
B 481186


Library of the University of Michigan
The Coyl Collection.
Miss Jean L. Coyl
of Detroit
in memory of her brother
Col. William Henry Coyl
1894.



DOCUMENTS PARISIENS

DU RÈGNE DE

PHILIPPE VI DE VALOIS

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

DOCUMENTS PARISIENS

DU RÈGNE DE

PHILIPPE VI DE VALOIS

(1328-1350)

EXTRAITS DES REGISTRES DE LA CHANCELLERIE DE FRANCE

PAR

JULES VIARD

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES

TOME II

(1339-1350)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Voltaire, 9

1900

DOCUMENTS PARISIENS

DU RÈGNE DE

PHILIPPE VI DE VALOIS

CCVIII.

1339 (n. st.), 24 février. Maubuisson-lez-Pontoise.

Lettres de sauvegarde accordées en faveur de la maison des pauvres écoliers italiens de la Charité-Notre-Dame, fondée à Paris par André Ghini, évêque de Tournai.

(JJ. 73, n° 170.)

[Philippe], etc..., savoir faisons à touz presens et advenir, que comme nostre amé et feal conseiller Andrieu, evesque de Tournay, ait fondé à Paris, en l'onneur de Dieu et pour le salut de son âme, une maison de povres escoliers[1], qui sont appellez les povres escoliers ytaliens de la Charité Nostre Dame, pour estudier en philozophie et theologie; nous, à la supplication dudit evesque et pour estre participant de ladite euvre de misericorde, et en approuvant ycelle maison et college en tant comme à nous appartient, ladite maison avec toutes ses appartenances et lesdiz escoliers qui present sont et seront pour le temps avenir, avec touz leurs biens, avons receu et recevons à perpetuité en nostre sauve protection et garde especial, à la conservacion de leur droit tant seulament en alant, venant et retournant, et demourant en ladite maison et parmi nostre royaume, et leur deputons leur especial gardien nostre prevost de Paris, qui à present est et qui sera pour le temps, pour les garder et faire garder

1. Collège des Lombards fondé par André Ghini, évêque de Tournai. Ce collège, ruiné dès le milieu du XVIe siècle, fut occupé en 1677 par des prêtres irlandais. (Voy. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. I, p. 588, abbé Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, éd. Cocheris, t. II, p. 14 et 38, et la note que nous avons consacrée à André Ghini dans le volume précédent, p. 9.)

de toutes injures, forces, violences, molestacions non deues en corps et en biens, et pour faire amender et adrecier à nous et à eulz tout ce qui seroit fait ou attempté au contraire, et pour leur faire paier leurs debtes bonnes et loyaulz, confesseez et cogneues, ou desquelles lesdiz escoliers pourroient faire prompte foy, sommierement et de plain et sanz lonc plait et sanz longue figure de jugement, et de faire tout ce que à office de bon gardien appartient; et quant à ce, nous lui donnons et commettons plain povoir, de grâce especial, par la teneur de ces presentes lettres. Si mandons et commandons à touz noz justiciers et subgiez que, contre la teneur de ceste presente grâce, il ne molestent lesdiz escoliers en corps ne en biens, maiz les en laissent et facent joir paisiblement; et se aucun attemptoit au contraire, nous mandons et commandons audit prevost que il face les choses remettre à estat deu et amender aussi à nous et ausdiz escoliers deuement, pourveu que, pour cause des choses dessusdites, riens ne soit faite ne attempté en fraude ne malice, ne prejudice de nostre droit ne du droit d'autrui. Et pour ce que ce soit ferme et estable chose à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Maubuisson de lez Pontoize, le xxiiii[e] jour de fevrier, l'an de grâce mil CCC trente et huit.

Par le roy.

Lorriz.

Sine financia amore dicti domini episcopi.

J. de Sancto Justo.

CCIX.

1339 (n. st.), février. Paris.

Philippe VI confirme la vente que fit Jean Pèlerin, sergent à cheval du Châtelet, à Jean Boileaue, d'une maison ayant appartenu à feu Jean de Moret, chanoine de Sens, sise à Paris, près de l'église Saint-Symphorien, vente destinée à rembourser au roi les sommes d'argent que lui devait ledit chanoine.

(JJ. 71, n° 184.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, nous avoir veu les lettres cy dessous transcriptes, contenans de mot à mot la forme qui s'ensuit.

A touz ceuls qui ces lettres [verront], Jehan Pelerin, sergant à cheval du roy nostre sire ou Chastellet de Paris, commissaire dudit seigneur en ceste partie, par ses lettres, desquelles la teneur ensuit :

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, à Guillaume de la Joncherie, Arnol de la Cigoigne, Jehan Pelerin, Jehan Martin, sergens à cheval du Chastellet de Paris, et Jehan dit le Clerc de Mas-

sengi, salut. Feu maistre Jehan de Moret, jadiz chanoine de Senz, estoit tenuz à nous, ou temps qu'il ala de vie à mort, en une grant somme d'argent de plusieurs deniers qu'il avoit re[ç]uz du nostre, tant d'arrerages des diziemes comme d'autres choses; de laquelle somme aucune satisfacion ne nous a esté faite; pourquoy nous vous mandons et commettons, et à chascun de vous, que touz les heritages qui furent dudit maistre Jehan, en quelconque lieu que trouver les pourrez, vous mettés en vente par criz et subhastacions, et yceuls vendés et delivrés au plus offrant, en lui donnant vos lettres, lesquelles après les dis criz et subhastacions deuement faiz, nous confermerons, se requis en sommes, et l'argent envoiez à nostre tresor à Paris, à la descharge dudit maistre Jehan; mandons à touz nos justiciers et subgiés que vous et chascun de vous, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment. Donné à Paris, souls nostre nouveau seel, en l'absence du grant, le xix[e] jour de septembre, l'an de grâce mil CCC trente et huit.

Comme par vertu desdites lettres du roy et pour faire ce qui mandé et commis m'estoit par ycelles, je euse pris, saisi, arresté et mis en la main du roy nostre sire une maison, si comme elle se comporte, qui fu jadis dudit feu maistre Jehan de Moret, seant à Paris, emprès Saint Ciphoriem[1], en la Cité; tenant d'une part à l'eglise de Saint Ciphoriem, et par derrieres devant la Magdalaine[2], et aus costés, au Chapiau Rouge d'une part et d'autre part à Malot de Saint Just, chargiée en douze deniers de fons de terre et en vint souls de rente deuz à l'eglise Saint Cyphorien; et ycelle maison eusse fait crier et mettre en vente en l'audience du Chastellet par Tassin l'Enffant, sergent adverge (*sic*) et crieur de l'audience dudit Chastellet, establiz à telx criz faire. Et pour ce que ledit cri, maistre Estienne de Chaumont vint par devers moy, qui, de ladite maison et ses appartenances offri à donner sept vins livres parisis, dont il me bailla un denier à Dieu que je reçuz, je eusse fait crier et publier en ladite audience par ledit Tassin, pour le premiere quatorzaine, le jeudi avant la feste Saint Climent[3] qui fu l'an de grâce mil CCC trente et huit, que la maison dessus esclarcie, si comme elle se comporte avecques toutes ses appartenances et appendances, estoit vendue de par le roy nostre sire, par la vertu desdites lettres et pour la cause dedenz contenue, audit

1. L'église Saint-Symphorien, située dans la Cité, en face de l'église Saint-Denis-de-la-Chartre, porta, au xviii[e] siècle, le nom de chapelle Saint-Luc. Son emplacement est occupé aujourd'hui par une partie des bâtiments de l'Hôtel-Dieu.

2. Église de la Cité située entre les anciennes rues de la Juiverie, des Marmousets et de la Licorne. Son emplacement est occupé aujourd'hui par une partie des bâtiments de l'Hôtel-Dieu.

3. 19 novembre.

maistre Estienne le pris desdites sept vins livres parisis, et que se il estoit aucune personne qui, de ladite maison, vousist plus donner, ou sus ycelle aucune chose demander ou reclamer, venist avant, et il y seroit oys et receuz, et encores eusse fait crier et publier en ladite audience par ledit Tassin l'Enffant, pour la seconde quatorzaine, le jeudi après la Saint Andrieu[1], l'an dessus dit, que ladite maison, si comme elle se comporte, estoit vendue de par le roy nostre sire et pour la cause dessusdite, audit maistre Estienne, le pris desdites sept vins livres parisis; et se il estoit aucune personne qui plus en vousist donner, ou sus ycelle aucune chose demander ou reclamer, venist avant, et il y seroit oiz et receuz. Pendant laquele seconde xiiiine, maistre Jehan Boilliaue, clerc de haut, noble et puissant prince monseigneur le roy de Navarre, vint par devers moy, qui ladite moison enchiri par dessus ledit maistre Estienne de vint livres parisis et ainsint la mist à huit vins livres parisis, dont il me bailla un denier à Dieu que je reçuz. Pourquoy je, derechief, fis crier et publier en ladite audience par ledit Tassin, pour la tierce xiiiine; c'est assavoir le jeudi après la Sainte Luce[2], l'an dessus dit, que ladite maison, si comme elle se comporte, estoit vendue par enchere audit maistre Jehan Boilleaue le pris desdites huit vins livres parisis, et se il estoit aucun qui de ladite maison vousist plus donner ou sus ycelle aucune chose demander ou reclamer, venist avant, et il y seroit oiz et receuz. Pendant laquele tierce quatorzaine, ledit maistre Estienne de Chaumont vint par devers moy et encheri ladite maison par dessus ledit maistre Jehan de quarante livres parisis, et ainsi la mist à deux cens livres parisis, dont il me bailla un denier à Dieu que je reçuz; et pour ce je eusse fait crier et publier en ladite audience par ledit Tassin, pour la quarte quatorzaine, d'abundant; c'est assavoir le jeudi avant la Thiphaine[3], l'an dessusdit, que la maison dessus esclarcie estoit vendue de par le roy et par enchiere, pour la cause dessusdite, audit maistre Estienne, le pris desdites deux cens livres parisis, et que se il estoit aucun qui plus en vousist donner, ou sur ycelle aucune chose demander ou reclamer, fust par lettres obligatoires, pour cenz, pour arrerages de cenz ou autrement, comment et pour quelle que cause que ce fust, venist avant dedenz ladite quarte xiiiine, et avant que elle fust passée, ou se ce non il n'y seroit jamais oiz ne receuz. Et pendant ladite quarte xiiiine, et durant le temps d'icelle, ladite maison eust et ait esté encherie plusieurs fois desdis maistre Jehan et Estienne, l'un sur l'autre, et darrenierement; c'est assavoir le jeudi avant la feste Saint Mor[4] darrenierement passée, eust esté encherie par ledit

1. 3 décembre.
2. 17 décembre.
3. 31 décembre.
4. 8 janvier.

maistre Jehan Boiliaue de dix livres parisis par dessus ledit maistre Estienne, qui paravant, l'avoit mise par enchere à onze vins livres parisis, et ainsi la mist ledit maistre Jehan à onze vins et diz livres parisis, dont il me bailla un denier à Dieu que je reçuz de li, si comme toutes ces choses sont plus à plain contenues en actes de criées faites en ladite audience par ledit Tassin, seellées du contre seel dudit Chastellet. Et depuis ycelles quatorzaines faites et passées, ledit maistre Jehan Boiliaue ce fust trait par devers moy et me eust et ait requis que apparfaire ladite vente de ladite maison je procede avant, selonc ce qu'il m'estoit mandé et commis par lesdites lettres du roy, en baillant li et delivrant lettres de decret de ladite vente parmi ledit pris de onze vins et dix livres parisis que li en offroit à moy bailler pour porter au tresor du roy nostre sire. Sachent tuit que je, oy la requeste dudit maistre Jehan, veu la teneur desdites lettres du roy, le povoir dedenz contenu à moy donné et commis par ycelles, veu ensement lesdites actes de crieez et subhastacions faites de et sur ladite vente de ladite maison en ladite audience comme dit est, consideré que pendant et durant ycelles quatorzaines, criées et subhastacions, deuement et solempnelment faites, ne depuis, aucune personne ne s'est opposée à la vente de ladite maison, pourquoy elle feust ou deust estre en aucune maniere retardée ou empechiée, et que aucune personne ne s'est traite ne apparue par devers moy, ne en ladite audience, qui de ladite maison ait plus offert dudit maistre Jehan Boilliaue, adjousté toute sollempnité qui, en tel cas, doit estre faite et gardée, par vertu desdites lettres du roy et du povoir à moy donné et commis par ycelles, ay vendu et delivré, et par la teneur de ces presentes lettres venz et delivre audit maistre Jehan Boilliaue, comme au plus offrant, pour li, pour ses hoirs et les aians cause de li, ladite maison, si comme elle se comporte devant et derriere, crié et subhastée comme dit est, à la charge dessusdite tant seulement, parmi et pour le pris desdites onze vins et dix livres parisis que je en ay eu et receu dudit maistre Jehan, pour yceuls deniers porter au tresor du roy nostre sire, à la descharge dudit feu maistre Jehan de Moret, selonc ce qu'il m'estoit mandé et commis par lesdites lettres du roy dessus transcriptes. En tesmoin de ce, j'ay seellé ces presentes lettres de mon seel, dont je use communement en mondit office de sergenterie et en toutes mes autres beisoignes. Ce fu fait le samedi après la feste Saint Mor, l'an de grâce mil CCC trente huit[1].

Item, unes autres lettres.

A touz ceuls qui ces lettres verront, Pierre Belagent, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que, par devant nous, vint en propre personne Jehan Pelerin, sergent à cheval du roy nostre sire ou

1. 17 janvier 1339 (n. st.).

Chastellet de Paris, lequel nous tesmoigna et afferma que les lettres parmi lesquelles cestes sont ennexées estoient et sont seellés de son propre seel, duquel il use en son office de sergenterie et toutes ses beisoignes. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait l'an de grâce mil CCC trente et huit, le samedi après la Saint Mor.

Item, unes autres.

A touz ceuls qui ces presentes lettres verront, Raoul le Peure, prestre, maistre et gouverneur de l'Ostel Dieu des bonnes fames que fu Estienne Haudri fonda à Paris en Greve, salut. Sachent tuit que l'an mil CCC trente et huit, le diemenche après la Purificacion Nostre Dame[1], avons mis comme seigneur treffoncier, ou nom dudit Hostel Dieu, en possession et saisine corporele, Jehan Boilliaue, clerc, d'une maison qui fu jadis monseigneur Jehan de Moret, laquele il a achetée le pris de onze vins et diz livres parisis, si comme il appert plus plainement par les lettres esquelles ces presentes sont annexées; de laquele somme nous avons eu et receu dudit Jehan Boilliaue ventes et saisines, et tout ce qui nous en peut et doit appartenir, et en quittons ledit Jehan et touz ceuls à qui quittance en appartient ou nom dessusdit. Donné souls le seel dudit Hostel Dieu l'an et le jour dessusdit, en tesmoing desdites choses.

Item, une cedule de nostre tressor. *Thesaurarii domini regis Parisius receperunt et reddiderunt eidem, de excecutoribus domini Johannis* [*de*] *Moreto collectoris quondam decimarum provincie Senoniensis anno CCC XXX°, concessarum, super eo in quo idem defunctus poterat teneri eidem domino regi tempore quo decessit, racione dictarum decimarum, II^c XX l. p., per Johannem Peregrini servientem Castelleti Parisiensis, pro Jehanne Boiliaue, videlicet, pro vendicione cujusdam domus quondam dicti defuncti, site Parisius propre Sanctum Simphorianum, vendite pro debito ipsius defuncti et empte per dictum Boiliaue*[2] *in deum* (sic) *auri ad leonem, quolibet pro XX souls parisis. Scriptum XV^a januarii M CCC XXX VIII.* G. Michaelis[3].

---

1. 7 février 1339 (n. st.).
2. Lisez : *XI^xx l. p. in XI^xx denariis*, etc.
3. Guillaume Michel, clerc du trésor, succéda à Miles de Frignicourt en 1336. Nous voyons en effet, le 29 mai de cette année, Mathieu de Trie, maréchal de France, et Nicolas Behuchet rapporter à la Chambre des comptes que l'intention du roi était de donner à Guillaume Michel les mêmes gages, émoluments et droits qu'à son prédécesseur. (Bibl. de Rouen, coll. Leber, *Extraits de Menant*, t. XV, fol. 11 v°.) Il cessa de remplir cet emploi dans le courant de 1346, car il était encore en fonctions à Pâques de cette année (*Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, publ. par J. Viard, n° 230), et Oudart Levrier, qui lui succéda, fut institué clerc le 14 décembre 1346. (*Ord.*, t. II, p. 251.)

Item, à touz ceuls qui ces lettres verront, Pierre Belagent, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, par devant nous, vint en jugement Jehan Pelerin, sergant à cheval du roy nostre sire ou Chastellet de Paris, et recognut et confessa que, de la somme de onze vins et dix livres parisis venues et issues de la vente d'une maison qui fu feu maistre Jehan de Moret, seant à Paris delès Saint Denys de la Chartre[1], vendue par ledit Jehan Pelerin comme commissaire du roy à maistre Jehan Boilliaue le pris de ladite somme, il avoit eu et receu dix livres parisis par les mains dudit maistre Jehan pour cause de plusieurs journées de son sallaire et mises faites par li, par vertu de sadite commission, en faisant vendre et exploitier les heritages dudit feu maistre Jehan de Moret, tant en Bourgoigne, en Gastinois, à Paris et ailleurs, depuis que ladite commission li fu baillié; et le seurplus de ladite somme, c'est asavoir onze vins livres parisis, il avoit et a baillié en tresor du roy nostre sire à Paris, dont il disoit avoir cedule dudit tresor; desquelles diz livres parisis receuz par ledit Jehan Pelerin comme dit est et pour les causes dessusdites, ledit Jehan Pelerin se tint à bien paié par devant nous et en quitta à touz jours le roy nostre sire, ses tresoriers, ledit maistre Jehan Boilliaue et touz autres à qui quittance puet et doit appartenir avecques ledit maistre Jehan Boilliaue, ses hoirs en promist garantir, delivrer et acquitter envers le roy nostre sire, ses thesoriers et touz autres, sus obligacion de touz ses biens et de ses hoirs, meubles, immuebles presens et avenir. En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait le mardi XXIIII jour de janvier l'an mil CCC trente et huit.

Nous, adecertes, la vente de ladite maison et toutes les choses contenues esdites lettres et cedules faites sur ce, si comme cy dessus sont expriseez, et chascune d'icelles aians fermes et agreables, ycelles voulons, loons, ratiffions, approuvons, et de nostre auctorité royal, par la teneur de ces presentes lettres, confermons; et de ladite somme de deux cens trente livres parisis paiés par ledit Jehan Boilliaue pour ladite cause, nous quittons à touz jours ycelui Jehan, ses hoirs et ceuls qui de li auront cause, et les promettons guarantir, delivrer et deffendre de touz empechemens, à nos propre couz et despens, envers les hoirs dudit maistre Jehan de Moret et ceuls qui de li auront cause et contre touz autres qui aucune chose vouldroient opposer à ladite vente ou aucun droit demander ou reclamer en ladite maison, oultre les charges de douze deniers de fons de terre et de vint souls de rente deuz à l'iglise Saint Cyphorien tant seulement, si comme esdites

1. Voy. sur l'église Saint-Denis-de-la-Chartre, dont l'emplacement est occupé par une partie des bâtiments de l'Hôtel-Dieu, Jaillot, *Recherches critiques sur la ville de Paris*, quartier de la Cité, t. I, p. 67.

lettres de decré dudit sergent ci dessus transcriptes est expressement declaré. Mandons par la teneur de ces lettres au prevost de Paris qui est à present et qui pour le temps sera et à touz nos autres justiciers et à chascun d'euls, que ledit Jehan Boilliaue, ses hoirs et ceuls qui de li auront cause, tiengne[n]t et gardent en sa possesion et saisine de ladite maison et le en facent joir paisiblement, à la charge dessusdite, sanz autre rente ou redevance paié à quelque personne que ce soit, et le gardent et deffendent à nos couz et despens, à touz jours, contre lesdis hoirs et contre toutes personnes qui aucun empeechement vouldront mettre audit Jehan en ladite vente, ou qui aucun droit vouldront demander ou reclamer en ladite maison oultre les charge dessus specifiées. Et que ce soit ferme et estable à touz jours etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC trente et huit, ou mois de fevrier.

Par les genz des comptes.

J. de Cova.

Expedita per gentez compotorum sine financia.

J. de Cova.

Collacio fit cum originalibus litteris et cedula suprascriptis.

CCX.

1339 (n. st.), mars. Abbaye du Val-Notre-Dame.

Philippe VI amortit en faveur des religieux de l'hôpital de la Charité-Notre-Dame, sis à Paris, rue des Jardins, 20 livres de rente qui leur furent données par Henri dit Baillif, chapelain de Saint-Frambourg de Senlis, et différentes autres personnes.

(JJ. 71, n° 190.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir que, comme les religieus, les freres de l'ôpital de la Charité Nostre Dame, demourans à Paris, en la rue des Jardins[1], où le Saint Sacrement fu boully, nous aient fait supplier que, comme Henry dit Baillif, chapellain de Saint Franbout[2] de Senliz, et pluseurs autres bonnes gens, aient donné ausdiz religieux vint livres de rente pour Dieu et en aumosne et pour prier pour euls et pour leurs amis, à acquerre par euls ensamble ou par parties, en quel lieu que il

1. Le nom de rue des Jardins fut longtemps donné à la rue des Billettes, qui allait de la rue de la Verrerie à la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. On l'appela aussi, au xiv[e] siècle, la rue Où-Dieu-fut-bouilli, à cause du miracle qui s'y produisit le 2 avril 1290.

2. Saint-Frambourg, ancienne église de Senlis.

les pourront trouver à acheter dedens les mettes de la viconté et prevosté de Paris, en tele maniere que lesdiz religieus les amortissent par devers nous, et il soient pouvres mendianz ne n'aient de quoi vivre ne de quoy soustenir les povres que il herbergent, ne n'aroient de quoi paier finance à cause dudit amortissement; par quoy il nous ont fait supplier que, en regart de pitié et en aumosne, de nostre grâce especial, leur veilliens amortir lesdittes vint livres de rente. Et nous, oye ladite requeste, consideranz et attendanz le bon et loable propos desdiz donneurs des dons faiz ausdiz religieus, avons donné et ottroié, donnons et ottroions à iceuls, de nostre auttorité royal et de grâce especial, congié et licence, que lesdiz dons à euls faiz comme dit est, il puissent acquerre sanz fié et sanz justice, ensamble ou par parties, dedens les mette de la viconté dessusdite, vint livrées de rente à tenir et possesser par euls et leurs successeurs heritablement et perpetuelment, à touz jours, sanz estre contrainz de les vendre ou mettre hors de leur main ou de paier en finance aucune à nous ou à noz successeurs roys de France ou temps avenir. Et que ce soit ferme et estable chose à touz jours etc...

Donné en l'abbaye du Val Nostre Dame, l'an de grâce mil CCC trente et huit, ou mois de marz.

Par le roy, à la relacion de monseigneur Ja. Roussel.

P. Caisnot.

Expedita per gentes compotorum sine financia.

J. de Cova.

CCXI.

1339, mai. Paris.

Philippe VI, confirmant un premier don qu'il avait fait en mai 1333 à Blanche de Bourgogne, comtesse de Savoie, échange avec elle la maison de Perrot Chauvel, sise à Paris, près de Saint-Eustache, contre celle de feu Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, située hors de la porte Saint-Marcel.

(JJ. 71, n° 262.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, que nous avons [veu] noz lettres contenans la fourme qui s'ensuit.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, que comme une maison que jadis fu Pierre de Savoie, jadis arcevesque de Lion[1], seanz delez Paris, hors de la

1. Pierre III de Savoie fut archevêque de Lyon du mois de décembre 1308 au mois de novembre 1332. (Voy. *Gallia christiana*, t. IV, col. 161-163.)

porte Saint Marcel[1], en laquelle souloit demourer Alfons d'Espaigne[2], chevalier, nous soit venue avec toutes ses appartenances pour cause de certaine debte en quoy ledit arcevesque estoit tenuz à nous. Nous, icelle maison, avec ses debte (*sic*) appartenances, de nostre grâce especial et liberalité royal, avons donnée et ottroyée, donnons et ottroyons, par ces lettres, à nostre très chere et amée suer, B[l]anche de Bourgoingne, contesse de Savoie, pour li, pour ses hoirs et successeurs et pour ceuls qui de li auront cause, à touz jours mès, et voulons que nostredite suer et sesdiz hoirs et successeurs et ceuls qui [ont] ou de euls auront cause puissent dores en avant tenir et posseir la devantdite maison et ses appartenances, paisiblement et perpetuelment, comme leur propre heritage. Et que ce soit ferme et estable à touz jours etc...

Donné à Montargis, l'an de grâce mil CCC trente et trois, ou moys de may.

Item, unes autres contenanz la fourme qui s'ensuit.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons et à touz presens et avenir que, comme nous eussiens pieça donné par noz autres lettres à nostre très chere et très amée suer Blanche de Bourgoigne, contesse de Savoie, à touz jours mès, pour li et pour ses hoirs et ceuls qui de li auroient cause, une meson qui fu Pierre de Savoie, jadis arcevesque de Lyon, seanz de lez Paris, hors de la porte Saint Marcel, avecques toutes ses appartenances, lesquelles choses, nostredite suer, par nostre volenté et de la seue propre, nous a delessiées et rendues. Nous, en lieu et en compensacion d'icelles, de grâce especial et de nostre liberalité royial, donnons et ottroyons par ces lettres, à nostredite suer, en heritage perpetuel, pour li et pour ses hoirs et successeurs et ceuls qui de li ou de euls auront cause, la meson qui fut Perrot Chauvel le jeune, filz Pierre Chauvel, seant à Paris, près de Saint Eustace, en la rue par où l'en vait des Halles à [l']hostel d'Artois[3], ainsi comme elle se porte de lonc et de lé, avecques

1. La porte Bordelle ou porte Saint-Marcel était alors derrière l'abbaye de Sainte-Geneviève.

2. Alfonse d'Espagne, petit-fils de Blanche, fille de saint Louis, était fils d'Alfonse de la Cerda et d'une dame de Normandie. D'abord clerc, chanoine de Paris et archidiacre, il quitta la tonsure en 1324 et épousa en 1325 Isabeau d'Antoing, châtelaine de Gand, veuve d'Henri de Louvain, seigneur de Gaesbeck. Il mourut en sa maison du bourg Saint-Marcel le 20 avril 1327 et fut enterré en l'église des Frères Prêcheurs le 27. (Voy. sur lui H.-F. Delaborde, *Un arrière-petit-fils de saint Louis, Alfonse d'Espagne*, dans les *Mélanges Julien Havet*, p. 411 à 427, et *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XI, p. 103 et 111.)

3. Cette rue, ainsi désignée, doit être l'ancienne rue Comtesse-d'Artois, qui était la prolongation de la rue Montorgueil, à partir de la rue Maucon-

toutes les appartenances et appendances d'icelle maison, laquelle nous est avenue par la forfature dudit Perrot, qui a esté banniz, et ses biens et heritages commis et confisquiez à nous. Et voulons que nostredite suer, par li ou son commandement, ladite maison avec ses appartenances et appendences, lesquelles nous desjà transportons en elle et li delivrons, praigne et ait par maintenant, et li, ses hoirs, successeurs et ceuls qui de li et de euls auront cause, dorenavant les puissent tenir, aver et posseoir paisiblement et en faire leur volenté comme de leur propre chose. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours mès etc...

Donné à Meleun, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, ou mois d'avril, le xxviie jour.

Et pour ce que nostredite suer, avisée sur ces choses, nous a rendu noz lettres faites sur le don de la maison dudit Perrot Chauvel, en soy deportant du don que fait li aviens et en requerant ses lettres faites sur le don de la maison qui fut Pierre de Savoie, jadis arcevesque de Lyon, lesquelles elle nous avoit rendu pour nous, qui lesdites lettres aviens jà retenu chancellées par devers nous; icelles avons fait encorporer, si comme il est contenu ci dessus, et voulons que elles demuerent en leur force et vertu et que nostredite suer en puisse joir comme par avant, et avons repris la maison qui fut dudit Perrot. Et que ce soit chose ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, ou mois de may.

Par la Chambre des comptes.

Vistrebec.

Sine financia.

R. de Baleham.

CCXII.

1339, mai. Paris.

Philippe de Valois confirme à Guillaume de Chanac[1], évêque de Paris, pour lui et non pour son évêché, l'achat des biens qui avaient appartenu à Nicolas Le Cochetier, jadis receveur de Champagne. Ces biens, situés dans la ville et la châtellenie de Corbeil, avaient été confisqués sur ce personnage

---

seil jusqu'à la pointe Saint-Eustache. L'hôtel d'Artois, bâti par Robert II, nevèu de saint Louis, était situé entre les rues Pavée et Mauconseil. (Jaillot, *op. cit.*, t. II, quartier des Halles, p. 6.)

1. Guillaume de Chanac fut évêque de Paris du 18 août 1332 au 27 septembre 1342; élu alors patriarche d'Alexandrie, il occupa ce siège jusqu'à sa mort, le 3 mai 1348.

parce qu'il ne pouvait payer au roi la somme de 15,000 livres due à la suite du règlement de ses comptes.

(JJ. 71, n° 293.)

Par la Chambre des comptes.

Vistrebec.

Non debet propter hoc financiam.

J. de Sancto Justo.

Collation est faite.

CCXIII.

1339, mai. Conflans.

Lettres par lesquelles Philippe VI donne à Édouard Tadolin et à ses descendants le titre de bourgeois de Paris avec tous les privilèges qui y sont attachés.

(JJ. 72, n° 48.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, que nous, à nostre amé Eudouart Tadolin[1], né en Ytalie, avons ottroié et ottroions, par la teneur de ces presentes lettres, que icelli, lequel, non contrestant que il soit nez hors de nostre royaume, aveques toute sa posterité née et à nestre, nous recevons et faisons nostre vray et loial regnicole, bourgoiz et mansionaire de nostre ville de Paris et de nostredit royaume, puisse en ladite ville et ailleurs en icelli nostre royaume, quelque part que il li plaira, comme vray regnicole et nostre bourgoiz, demourer, converser, marchander et faire marchander, tant par li comme par ses genz, procureurs ou facteurs, de toutes marchandises lisibles et nostredit royaume avecques toutes ses marchandises qui ne seront deffendues, à en traire hors, aussi comme noz autres regnicoles, yssir et y repairier, et par tout icelli ses besoignes parfaire pasiblement et joir de toutes et teles franchises, priviliges, coustumes et libertez comme joissent et ont acoustumé joir noz autres bourgois de ladite ville de Paris et de nostredit royaume, aussi comme se il fust nez en icelli et especial-

1. Édouard Tadolin, né à Lucques, devint mercier du roi, comme le montre un de ses comptes, du 1er janvier au 1er juillet 1342, de « cendaulz, soye, veluyaux, draps d'or, perles et toutes autres choses de mercerie qu'il a livrées pour la court par le commandement de Guillaume de Montereul, argentier. » (Bibl. nat., ms. fr. 20683, fol. 39 à 43.) — En 1349, il fut chargé de recevoir pour le duc de Normandie de l'argent des collecteurs du décime biennal dans les provinces de Rouen et de Lyon et dans les diocèses de Bourges, de Clermont, de Limoges et du Puy. (*Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n° 1211 et *passim*. — Voy., plus loin, encore une lettre du mois de mars 1342 (n. st.) qui le concerne.)

ment en nostredite ville de Paris; en paiant tant seulement telx droiz et devoirs comme paient et ont accoustumé paier noz autres bourgois de ladite ville de Paris et de nostredit royaume; et que icelli Eudouart, pour li et pour toute sa posterité née et à naistre, comme dit est, soit de touz traictié dores en avant aussi comme regnicole, bourgoiz et habitant de nostredite ville de Paris et de nostredit royaume, et non pas comme Ytalien, en touz ses caz tant criminels comme civils, en jugement et dehors. Et ne voulons que il soit tenus paier pour li, pour ses biens ne pour ses marcheanzdises ou denrées, le denier maille ne le double denier pour livre, ou aucunes redevances, servitutes, imposicions ou coustumes que les Ytaliens paient et ont accoustumé ou accoustumeront paier en nostredit royaume; mais tant seulement, teles comme noz autres bourgoiz et nez en icelli paient et ont accoustumé paier comme dessus est dit, ne que icelli Eudouart ou ses genz, procureurs ou facteurs, soient empeschiez, prins ou molestez en corps ou en biens pour aucune marque donnée ou à donner par nous ou nostre court contre aucuns Ytaliens, Prouvenceaux ou autres genz dehors de nostredit royaume, lesqueles choses nous li avons ottroyés et ottroions de nostre auctorité roial, de nostre grâce especial, de certaine science et de la plenté de nostre puissance, non contrestant quelconques ordenances faites ou à faire, qui à ceste grâce soient ou puissent en aucune manere estre contraires. Mandanz à touz noz justiciers et subgez, si comme à chascun appartendra, que nostre presente grâce tiegnent et gardent et facent tenir et garder entrignement, sanz enfraindre, et que icelli Eudouart ne sadite posterité ne molestent ou sueffrent estre molestez en corps ne en biens contre la teneur d'icelle. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Conflans, l'an de grâce mil CCC XXX et IX, ou mois de may.

Par le roy, en vostre presence. R. de Molins.

Finavit gentibus compotorum mediantibus IIc l. t.

R. de Balehan.

CCXIV.

1339, mai. Poissy.

Lettres d'anoblissement accordées par Philippe VI en faveur de Simon de Bucy et de sa femme Nicole.

(JJ. 73, n° 295.)

Philippe, etc... Savoir faisons à touz presens et avenir, que comme jà pieça, pour les bons et agreables services que nostre amé et feal conseillier et president en nostre Parlement, Symon de Bucy, nous

avoit faiz ou service et office de nostre procuracion general, le eussions anobli en suppleant, abolissant et remettant de nostre plain povoir real, de grâce especial et de certaine science, touz deffaus qui, pour cause de nativité ou autrement, estoient ou povoient estre en sa personne, par quelque maniere que ce fust, et en li donnant et restablissant plain et parfait, enterin et legitime estat de nativité et de noblece, si comme ces choses et autres nous avons veu estre contenues en noz autres lettres faites et à li données de nous sus ce, seellées de nostre grant seel en cire vert et en las de soye. Et, si comme nous avons entendu, aucuns pour occasion de ce ou par autre movement aient parlé diversement de la personne, estat et condicion de nostredit conseillier; pour ce est il que, par personnes dignes de foy, nous sommes enfourmez de la naiscence et condicion de nostredit conseillier, et avons trouvé en verité qu'il fu engendrez et nez en loyal mariage fait et sollempnisié en face de eglise entre feu maistre Symon de Bucy, jadis clerc et seigneur en loys, et feu Jehanne, fille de feu Robert et Margarite de Luat, franches personnes, combien que ledit feu maistre Symon, après et depuis le decez de sadite fame, fust chanoine de Chaalons et y trespassast de cest siecle en ordes de diacre. Et nous, à plain acertenez et deuement enfourmez l'estat et condicion de nostredit conseillier estre telz comme dit est, encoire et de nouvel, par ces presentes lettres, lesqueles li voulons estre baillées et rendues sanz paier finance aucune, ledit Symon, nostre conseillier, anoblissons, et sa posterité, lignée et enfans nez et à nestre, descenduz et à descendre de li et d'eulz en loyal mariage; et leur avons octroié et octroions, de nostre auctorité royal, de grâce especial et de certaine science, que pour nobles soient tenuz et en leurs besoignes et choses soient traittiez comme nobles, et que quant il leur plaira puissent venir à estat de chevalerie et penrre et recevoir ledit estat de quelque chevalier que il leur plaira. Et oultre ce, pour contemplacion de nostredit conseillier, Nicole, sa fame, fille de Jehan Taupin de Coucy, de nostre auctorité royal, de grâce especial et de certaine science, aussi anoblissons et voulons que pour tele soit tenue, et que, en toutes choses et besoignes, comme noble soit traittée et demenée en et de touz temps; toutes autres lettres à euls ou à aucun d'euls de nous données sus ceste matire ou dependences d'icelle demourans en vertu, sanz ce que par cestes leur soit diminué ou prejudicié en quelque point ou maniere, comment que elles se semblassent ou semblent en aucuns poins contrarier ou diversefier. En tesmoing desqueles choses nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, sauf nostre droit en autres choses et l'autruy en toutes. Donné à Poissy, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, ou mois de may.

Par le roy. R. de Molins.

Sine financia. Justice.

CCXV.

1339 (28 mars-25 juin). Bois de Vincennes.

Philippe VI donne à Ferri de Picquigny, maître des requêtes de l'hôtel, différents revenus et héritages, sis à Villejuif, qui avaient appartenu à Béthin de Saint-Denis, détenu dans les prisons du roi, et Laurent de Saint-Denis, banni du royaume.

(JJ. 71, n° 287.)

Philippe, etc... Nous faisons savoir à touz presens et avenir que, en consideracion des boons et aggreables services que nostre amé et feal chevalier et conseillier Ferry de Pinquegny, maistre des requestes de nostre hoste[l], nous a fait et fait encores de jour en jour, nous, à iceli et à ses hoirs perpetuelment ou à ceulz qui de lui auront cause, avons donné et donnons dès maintenant, par la teneur de ces presentes lettres, les heritage et rentes qui s'ensivent. C'est assavoir : ou Sablon[1], un arpent de vigne, tenant d'une part à Nicolas de Foville et d'autre part à monseigneur Jehan de la Saussoye, en la censive Ysabeau de Lyons; et doit à ladite Ysabiau vint et six deniers de cenz à la Saint Remy. *Item,* arpent et demi de vigne à Sorieres[2], tenant d'une part à Gille Hardi et d'autre part à Symon le Court, en la censive Saint Pere de Jumeges[3], Saint Germain dez Prez et Saincte Genevieve de Paris; et doit ausdiz seigneurs cinq deniers et un tournois le jour de la Saint Remi; c'est assavoir : à Saint Pere de Jumeges, sept poitevines; à Saint Germain des Prez, deux parisis, et Sainte Genevieve, deux parisis. *Item*, quartier et demi au Monger[4], tenant d'une part à Jehan Lambert et d'autre part à Eude de Lesie, en la censive du doyen de Saint Marcel et Gieff[r]oy le Flamant; et doit ausdiz seigneurs neuf poitevines de cenz le jour de la Saint Remy. *Item,* arpent à Montquchet[5], en la censive du doyen de Saint Marcel, et Gieffroy le Flamant, tenant d'une part à Nicolas de Fovile et d'autre part aus hoirs feu Jaque Coquatrix; et doit ausdiz seigneurs deux tournois de cenz le jour de la Saint Remy : *Item,* yceli arpent doit à la Saint Martin d'iver ausdiz doyen et Gieffroy quatorze deniers de cenz : *Item,* aus dessus nommez, à Noël, l'uitiesme d'une rente. *Item*, quartier et demi ès gros de Montquchet, tenant d'une part à

1. Les Sablons, lieu-dit de la commune de Villejuif (Seine, arr. de Sceaux, ch.-l. de cant.).
2. Les Sorrières, lieu-dit de Villejuif, près du fort de Bicêtre.
3. Abbaye de Jumièges, Seine-Inférieure, arr. de Rouen, cant. de Duclair.
4. Auj. les Montgets, lieu-dit de Villejuif.
5. Auj. les Monts-Cuchets, lieu-dit de Villejuif.

Jehan Bouele et d'autre part à Jehan Saquati; et doit à la terre Saint Marcel, le jour de la Saint Remy, trois deniers de cenz. *Item*, doit iceli quartier et demi, en vendenges, à ladite terre Saint Marcel, cinq sitiers de vin, une chopine moins. *Item,* un quartier à Parousiau, tenant d'une part à Jehan de Saint Germain et d'autre part à Jehan le Roy, en la censive Saint Martin des Champs de Paris et Saint Thomas du Louvre; et doit aus octaves Saint Denis, à Saint Martin des Champs, trois deniers, et à Saint Thomas de Louvre, le jour de la Feste aus mors, trois deniers. *Item*, un quartier à Parousiau, en la censive Saint Martin des Champs et Saint Thomas de Louvre, tenant d'une part à Jehan Hazart et d'autre part à Aubert Marcheant; et doit à Saint Martin des Champs, le jour de la Saint Remy, un tournois de cenz, et à Noël l'uitiesme d'une rente : *Item*, à Saint Thomas de Louvre, le jour de la Saint Remy, un tournois de cenz, et à Noël l'uitiesme d'une rente. *Item*, quartier et demi en la ruele à la Drapiere, tenant d'une part à Jehan le Breton et d'autre part à Jehan Gros Parmi, en la censive Saint Martin des Champs et Saint Thomas de Louvre; et doit ausdiz seigneurs, à la Saint Remy, quatre deniers et maaille. *Item*, quartier et demi à Chantelou, en la censive du doyen de Saint Marcel et Gieffroy le Flamant, tenant d'une part à Jehan de Berban et d'autre part à Pierre le Foulon; et doit ausdiz seigneurs, à la Saint Remi, quatre deniers et maaille : *Item*, iceli quartier et demi doit à la Saint Martin d'iver, ausdiz doyen et Gieffroy, six deniers et maaille. *Item*, une masure et demi arpent de vigne seant derrier ycelle masure, qui est Gautier Gros Parmi, tenant d'une part aus hoirs Guyart de Beauvez et d'autre part aus hoirs Andry Marcel, en la censive desdiz doyen et Gieffroy le Flamant; laquele masure et vigne devoit audit Bethin et doit à ceuls qui de lui ont ou auront cause soixante soulz parisis de rante par an. *Item*, une maison qui fust Pierre Constant et estoit audit Bethin, en la censive Guillaume de la Fontaine, tenant d'une part à Jehan Hale et d'autre part à Hue Durant, et doit audit Guillaume, à la Saint Denis, vint deniers de cenz. *Item*, dis soulz de rente sur une granche qui est Halein Mignot, tenant d'une part à Jehan Gille et d'autre part à Gieffroy le Flamant. *Item*, vint solz de rente sur une maison qui est Tuynet Chaulant, tenant d'une part à Ogive la Limozine et d'autre part à Gille Marcheant. Lesquiex heritages pevent valoir onze livres et trois soulz parisis de rente par an ou environ, après toutes les charges dessusdites, et lesquiex furent à Bethin de Saint Denys detenu en nostre prison pour certains cas criminels à lui imposez et de Lorenz de Saint Denis[1], son frere, seanz à Ville Juye, prez de Paris; lequel

1. Dans le livre du changeur du trésor (Arch. nat., KK. 5), nous relevons plusieurs recettes provenant de la confiscation des biens de ces deux

Lorent est pour ses demerites et pour ses coustumaces banniz de nostre royaume; et pour ce estoient et sont lesdiz heritages et biens desdiz freres en nostre main; et tant pour ce en quoy ledit Bethin estoit tenuz à nous et aussi pour la forfature d'iceli, ou cas que il seroit justicié et que il nous seroit confisqués, comme pour la forfature dudit Lorenz, jà banni de nostredit royaume, comme dit est, en paient les cens, redevances et autres debites dont lesdiz heritages et biens sont chargiez. Et voulons que d'iceuls ledit nostre chevalier, ses hoirs, ou ceuls qui d'euls auront cause ou temps à avenir, joissent et les tiegnent paisiblement, à touz jours, comme leurs propres heritages, ou cas que ledit Bethin seroit justicié et que ledit Lorent soit banni comme dit est, tout aussi comme lesdiz Bethin et son frere les souloient tenir par paiant les cenz, redevances et debites acoustumées comme dit est; non obstant don que nous avons autrefois fait à nostredit chevalier, et non obstant quelconques lettres octroyées au contraire, sauf toutevoie nostre droit en autres choses et en toutes l'autruy. Et pour ce que ce soit ferme et estable à touz jours, nous avons fait seellées ces lettres de nostre seel, qui furent données au Boys de Vincennes l'an de grâce mil CCC trente et neuf[1].

Par le roy, car li roys l'a par deux foiz volu.

Verberie.

Presenz le sire de Mathefelon, [l'arcediacre] d'Avr[anches].

Dicunt gentes compotorum quod dictus dominus Ferricus non debet propter hoc financiam.

J. de Sancto Justo.

CCXVI.

1339, 25 juin. Conflans, près Paris.

Philippe VI, en considération des services rendus à la reine par Jean Muset, « sa guaite, » donne à ce dernier des terres et des revenus, sis à Villejuif, qui avaient été confisqués sur feu Béthin de Saint-Denis.

(JJ. 71, n° 276.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir que, de

---

personnes. Au 10 mai 1339, 1,955 l. p. des biens de Béthin de Saint-Denis; au 12 mai, 6,200 l. p.; au 28 mai, 5,962 l. 2 s. 3 ob. p. des biens de Laurent et de Béthin; au 30 mai, 16 l. p.; au 31 mai, 1,600 l. p., et au 1[er] juillet, 300 l. p. des biens de Béthin.

1. Ces lettres doivent être placées entre le 28 mars 1339, jour de Pâques, et le 25 juin de la même année, date à laquelle nous avons une lettre qui nous fait savoir que Béthin ou Bertin de Saint-Denis a été justicié.

nostre grâce especiale et de certaine science et pour consideracion des bons services faiz à nostre très chere compaigne la royne par Jehan Muset, sa guaite, nous avons donné et donnons audit Jehan et à Agnès, sa femme, pour euls et pour leurs hoirs qui ystront de leurs corps, les vignes et autres choses qui s'ensuivent. C'est assavoir : un arpent de vigne où lieu que l'en dit le Sablon, en la censive Ysabeau de Lyons, chargié en vint et sis denier par an paiez le jour de la Saint Remy, tenant d'une part aus dames de la Saussoye[1] et d'autre part à Nicolas de Fouville. *Item*, arpent et demi de vigne, en une piece, assiz où lieu que l'en dit Sorieres, tenant d'une part à Gille Herdi, d'Ivry, et d'autre part à Symon le Court, d'Ivry, en la censive Saincte Genevieve de Paris, de Saint Pierre de Jumieges et de Saint Germain des Prez, chargez en sis deniers, poitevine moins, de cenz, paiez le jour de la Saint Remi; c'est assavoir : deux deniers à Saincte Genevieve, à Saint Pierre sept poitevines et à Saint Germain des Prez deux deniers. *Item*, quartier et demi de vigne assiz où lieu que l'en dit le Mongier, tenant d'une part à Jehan Lambert et d'autre part à Eude Laisie, en la censive du doyen de Mante, chargez en nuef poitevines de cenz poiez par an le jour de la Saint Remi; et doit le disme d'un muy deux quartes. *Item*, un arpant de vigne, où lieu que l'en dit Montcuchet, tenant d'une part à Nicolas de Fouville, et d'autre part aus hoirs Jaque Coquatrix, en la censive du doyen de Mante, chargé en deux tournois de cenz paiez le jour de la Saint Remy et de quatorze deniers paiez le jour de la Saint Martin d'yver, et à Noël boissel et demi d'aveine et l'uittiesme partie d'un minot de fromment et l'uittiesme partie de deux chapons. *Item*, quartier et demy de vigne, où lieu que l'en dit ès Groes, tenant d'une part à Jehan Boelle le viel et d'autre part à Jehan Saquaty, en la censive Saint Marcel, chergez en trois deniers de cenz paiez le jour de la Saint Remy, et en cinc sextiers de vin, une chopine moins, paiez en vendenges. *Item*, un quartier de vigne où lieu que l'en dit en Perrosel, tenant d'une part à Jehan de Saint Germain et d'autre part à Jehan le Roy, en la censive Saint Martin des Champs et Saint Thomas de Louvre, chargé en sis deniers de cenz; c'est assavoir : trois deniers paiez le jour de la Saint Remy et trois deniers paiez le jour de la Feste aus morz. *Item*, un quartier de vigne oùdit lieu de Perrosel, tenant d'une part à Jehan Hasart et d'autre part à Aubert Marchant, en la censive Saint Martin des Champs et Saint Thomas de Louvre, chargé en trois mailles de cenz paiées le jour de la Saint Remy ausdiz deux seigneurs; à chacun trois poitevines et un mino

1. La Saussaye, ancien monastère de bénédictines dont les restes subsistent sur la commune de Chevilly, Seine, arr. de Sceaux, cant. de Villejuif.

d'evoine, en la quarte partie d'un minot de fromment et en la moitié d'un chapon. *Item*, quartier et demi de vigne assiz oùdit lieu de Perrosel, tenanz d'une part à Jehan le Breton et d'autre part à Jehan Grosparmi, en la censive dessusdite, chargez en quatre deniers et maille de cenz paiez le jour de la Saint Remy ausdiz deux seigneurs. *Item*, quartier et demi de vigne assiz où lieu que l'en dit Chantelou, tenant d'une part à Jehan de Breban et d'autre part à Pierre le Foulon, en la censive du doyen de Mante, chargez en onze deniers de cenz; c'est assavoir : en quatre deniers et maille paiez le jour de la Saint Remy et en sis deniers et maille paiez à la Saint Martin d'yver. *Item*, soissante soulz de rente sur une maison et masure contenant demi arpent, qui est Gautier Grosparmi, seant en la ville de Villejuyve, en la censive du doyen de Mante, chargez en trois deniers de fonz de terre, paiez le jour de la Saint Remi, en une mine d'aveine, demi minot de fromment et un chapon, paiez le jour de Noël, et tiennent d'une part à Jehan Desert et d'autre part à Andry Marcel, et par devant au chemin ferré par où l'en vient de Villejuyve à Paris; lesquels vignes et censives furent à feu Bethein de Saint Denys et sont venues et confisquées à nous, tant par la forfaitture dudit feu Bethein, lequel a esté justicié pour ses meffaiz comme pour autres causes. Et pevent valoir lesdites vignes, oultre les soixante soulz de cenz dessusdiz, cent soulz parisis ou environ de rente par an, rabatuz lesdiz charges et devoirs esquelles elles sont tenues; et qui voudroit vendre toutes les choses dessusdites, on en pourroit avoir en une foiz quatre vinz livres parisis ou environ à present, pour ce que lesdites vignes sont garnies, si comme de ces choses nous a apparu par information sur ce faite de nostre commendement, de nostre prevost de Paris ou par son commissaire. Si donnons en mandement à nostre prevost de Paris et à son lieutenant et à chascun d'euls, que ausdiz mariez ou à leur certain commandement delivrent et facent delivrer les vignes et cens dessusdiz, et les en laissent et facent joir paisiblement et leursdiz hoirs, non contrestanz autres dons que nous avons faiz ausdiz mariez. Et que ce soit ferme et estable à touz jours, etc...

Donné à Conflanz, près de Paris, le xxv[e] jour de juing, l'an de grâce mil CCC trente et neuf.

Par le roy.

Barriere.

Sine financia.

R. de Baleham.

CCXVII.

1339, juin. Paris.

Philippe VI confirme la donation d'une rente de 20 l. p., assise sur des biens situés à Grisy, faite par Guillaume de Gien, bénéficier en l'église Notre-Dame de Paris, en faveur d'une chapellenie qu'il désire fonder en cette église.

(JJ. 71, n° 277.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que nous avons veu unes lettres patentes saines et entieres seellées des seaus de la prevosté de Paris et de Jehan de Rueille, receveur de la viconté de Paris, si comme il apparessoit [de] prime face, contenans la forme qui s'ensuit.

A touz ceux qui ces lettres verront, Jehan de Rueill[e], receveur de Paris, salut. Les lettres du roy nostre sire avons eues et receues contenans la forme qui ensuit.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, au receveur de Paris ou à son lieutenant, salut. Nous avons veu noz lettres contenans la forme qui s'ensuit.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, que comme maistre Guillaume de Gyen, beneficiez en l'eglise Nostre Dame de Paris, meuz de pure devocion, ait propos et volenté de fonder une chapelenie perpetuele en ladite eglise pour les remedes des âmes de luy et des siens et de ses bienfaitteurs, et de fonder et doer ladite chapelenie de vint livres parisis de rente à perpetuité, à prendre premierement et principaument lever et avoir chascun an sus les rentes et biens que ledit maistre Guillaume a, tient et posside de son propre conquest en la ville et où terrouer de Gyesi[1] (*sic*), où diocese de Paris, que il tient de nous en fief, senz haute justice, à deservir perpetuelment et celebrer chascun jour mese par un chapelain perpetuel ou par les chapelains de ladite eglise de Nostre Dame de Paris, qui ores sont et qui pour le temps seront, et par sepmaines, ou temps avenir, ou autrement, et pour piteables euvrez, selonc l'ordenance dudit maistre Guillaume. Et il nous ait fait supplier humblement que lesdites rentes, nous, de nostre grâce especiale, lui vousissiens admortir en acroissement du service divin. Nous, adecertes, considerans, louans et approuvans le bon et leable propos dudit maistre Guillaume et sa bonne devocion, lui avons octroyé et octroyons, de nostre grâce especiale, de certaine science et de nostre

1. Il faut lire Gresi, auj. Grisy-Suines, Seine-et-Marne, arr. de Melun, cant. de Brie-Comte-Robert.

auctorité royal, que il puisse fonder ladite chapelanie et ycele doer desdites vint livres parisis de rente annuele et perpetuel, à prendre comme dit est, avoir et lever chascun an perpetuelment, selonc l'ordenance dudit maistre Guillaume, en et sur lesdites rentes et biens qu'il a, tient et posside ès ville et terrouer de Gyesi dessusdiz; et que le chapelain ou les chapelains, ou leur procureur pour eux, qui pour le temps seront et deserviront ladite chapelanie, selonc l'ordenance dudit maistre Guillaume, puissent tenir et possider paisiblement et perpetuelment lesdites vint livres parisis de rente, selonc l'ordenance dudit maistre Guillaume, senz estre contrains à les vendre ou mettre hors de leurs mains, par quelque voie ou maniere que ce soit, et senz paier pour ce à nous ou à noz successeurs finance quele que elle soit, ou temps avenir, sauf et retenu à nous et à noz successeurs la haute justice dudit fié. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable perpetuelment, etc...

Donné en l'abbaye de Saint Fucian, l'an de grâce mil trois cenz trente et cinq, ou mois de septembre.

Par la vertu de laquele lettre, les executeurs du testament et darraine volenté dudit maistre Guillaume, volanz mettre à fin la voulenté dudit testateur, nous ont requis que lesdites vint livres soient assises et assignées par noz genz sur certaines possessions et heritages dudit feu, afin que nostredite grâce puisse avoir effect et fin deue, juste et raisonnable, senz fraude et senz mesprison, selonc l'entente et l'ordenance dudit testateur et selonc la vertu et force de nostredite grâce, et afin que nostredite grâce general soit specifiée et distinctement divisée par especial et par nous confermée, si comme il sera de raison. Pourquoy nous te mandons que tu, ces lettres veues, te transportes au lieu où sont assies lesdites possessions et rentes dudit feu; et appellez avec toy sus ce genz saiges et dignes de foy qui se cognoissent en tels choses, fai priser desdites possessions, rente et heritages dudit feu, bien et justement et raisonnablement, si comme il est acoustumé en tel cas, et leur assigne autant de rente annuele et perpetuele comme monte la somme contenue en nostredite grâce; et de ce que tu leur assigneras, leur donnes tels lettres contenans toutes les devises et les confinitez, condicion et appartenances sur ce deues et acoustumez, en tele maniere qu'il n'y ait fraude ne decepcion sus nous et sus les biens dudit feu contre la teneur de nostredite grâce et de l'ordenance dudit feu; et de tout ce que tu en trouveras et feras sus ce, certefies souz ton seel noz amez et feauls genz de noz comptes à Paris, auxquiex nous donnons en mandement que ce que tu auras bien et justement et raisonnablement fait sur ce, il donnent noz lettres confirmatoires acoustumeez à donner en tel cas, si comme il sera de raison. Donné à Paris, le xvii[e] jour de mars l'an de grâce mil CCC trente et huit.

Après lesqueles lettres receues, monseigneur Guillaume de Garches et Pierres de Baugé, executeurs du testament ou darreniere voulenté dudit feu maistre Guillaume de Gyen, voulanz et desirranz, comme amé l'avoient loiaument à la vie, sa darrainne voulenté après son decès, à leur povoir acomplir au salut de s'âme, si comme il disoient, se trairent devers nous, requeranz à grant instance la teneur desdites lettres royaus et ce que mandé nous est par ycelles estre acompliz. Pourquoy nous transportasmes en la ville et où terrouer de Gresi, là où ledit feu maistre Guillaume avoit ses terres, rentes, maisons et heritages et autres possessions; et afin que fraude ne deception ne fust mise en ceste euvre, appellé avec nous Mille de Lapion, de Courbeul, et pris aussi Jehan Paitou, Pierre Houdiau, Jehan Houdiau, Jehan Pichet, Pierre Chatiller et autres personnes dudit terrouer, et d'autre part, qui nous furent tesmoignés bonnes gens dignes de foy et cognoissent en tels choses; lesdites personnes prises comme dit est, si comme il est contenu ès lettres royaus dessus transcriptes, priserent par leurs seremenz, au miex et le plus justement et raisonnablement qu'il porent, la coustume en tel cas gardée desdites possessions et heritages qui furent dudit feu maistre Guillaume assiz ès fiez de Tournant, tenuz du roy nostre sire en ladite ville et terrouer de Gresi, jusques à vint livres parisis de annuel et perpetuel rente, si comme il est ci dessus plus à plain [s]pecifiez, desclarci et divisé, en la maniere qui s'ensuit.

Premierement, tout ce qui muet en fié du mainoir ou esbergement, contenant environ les deux parties dudit manoir, aveques le gardin à ce appartenant, prisié à trente soulz de rente. *Item*, une piece de terre arable contenant douze arpanz ou environ, seant où terrouer de Gresi, où lieu que on dit au Buisson de Solene[1], tenant d'une part au chemin du Pommeret et d'autre part au chemin de Favieres, et de l'un des bouz à Pierre Hudiau de Gresi, prisée à soixante soulz. *Item*, une piece de terre contenant onze arpenz ou environ, seant au lieu que on dit au Bois du Pommeret, tenant d'une part au chemin du Pommeret et au bois monseigneur Perceval de Vairennes, et de l'un des bouz aus moinnes de la Chapelle, prisiez à quarente et quatre soulz. *Item*, une piece de terre contenant un arpent ou environ, seant au lieu que on dit à Noelle, tenant d'une part à Symon le Barbier, de Gresy, et d'autre part aus hoirs de la Fermeté, prisée à sis soulz. *Item*, une piece de terre contenant un arpent ou environ, assis en ce meisme lieu, tenant d'une part à Marguerite la Socelle et d'autre part à Jehan Crolebois, prisée à cinq soulz. *Item*, une piece de terre contenant cinq arpenz ou environ, tenant d'une part à Perceval de Vareinnes, prisée à vint soulz. *Item*, une piece de terre con-

1. Auj. Solaines, ferme de Grisy-Suines.

tenant trois arpenz ou environ, assis où lieu que on dit à la Soche, tenant d'une part à Hudiau et d'autre part aus hoirs feu Jehan Ruppin, prisée à douze soulz. *Item*, une piece de terre contenant sis arpenz et trois quartiers ou environ, tenant d'une part à la terre Saint Marc et d'autre part aus moinnes de la Chapelle, prisée à trente et quatre soulz. *Item*, une piece de terre contenant sis arpenz et trois quartiers ou environ, seant au lieu que on dit au Petit Cheminet, tenant d'une part aus hoirs feu Jehan Mallet et d'autre part au chemin de l'Ourme de Chiex, prisée à quarente soulz. *Item*, une piece de terre contenant cinq quartiers ou environ, seant au lieu que on dit au Petit, tenant d'une part aus hoirs de la Fournete (*sic*) et d'autre part au chemin, prisée à huit soulz. *Item*, une piece de terre contenant douze arpens ou environ, seant au lieu que on dit à la Croiz Mahi, tenant d'une part au seigneur de Varennes et d'autre part au chemin qui vuide le bois; furent pris huit arpenz par devers Gresi, prisés yceuls huit arpenz à quarente et quatre soulz. *Item*, une piece de terre contenant cinq quartiers ou environ, seant au lieu que on dit au Chemin de la Chapelle, tenant d'une part à Pierre Hudiau et d'autre part aus moinnes de la Chapele, prisée à cinq soulz. *Item*, une piece de terre contenant sept quartiers ou environ, assis près de la Chapelle[1], tenant d'une part aus moinnes de la Chapelle et d'autre part au chemin de la Chapele, prisée à huit soulz. *Item*, une piece de terre contenant cincq quartiers ou environ, assis au lieu que on dit au Gassoy, tenant d'une part aus hoirs de la Fermeté[2] et d'autre part à Jehan Pichet, prisée à cinq soulz. *Item*, une piece de terre contenant neuf quartiers ou environ, seant en ce meismes lieu, tenant d'une part aus moines de la Chapele et d'autre part aus hoirs de la Formeté (*sic*), prisée à huit souz. *Item*, une piece de terré contenant trois quartiers ou environ, seant où lieu que on dit la Fosse Macy, tenant d'une part aus moinnes de la Chapele et d'autre part aus hoirs feu Regnaut le Bouchier, prisée à quatre soulz. *Item*, une piece de terre contenant arpent et demi ou environ, seant au lieu que on dit en Marderon, tenant d'une part aus hoirs de la Fermeté et d'autre part aussi, prisée à neuf soulz. *Item*, une piece de terre contenant trois arpenz ou environ, seant au Marris (*sic*), tenant d'une part à Gillebert le Cousturier et d'autre part à Pierre le Page, de Brie Conte Robert, prisée à douze soulz. *Item*, une piece de terre contenant arpent et demi ou environ, seant en ce meisme lieu des Marois, tenant d'une part à Pierre Hudiau et d'autre part à Marguerite la Sotele, prisée à huit soulz. *Item*, une piece de terre contenant trois quartiers ou environ, seant en ce meisme lieu, tenant d'une

1. La Chapelle-Saint-Martin, auj. ferme de Grisy-Suines.
2. La Fermeté, ferme de Grisy-Suines.

part et d'autre à Jehan de Laval, prisée à trois soulz. *Item*, une piece de terre contenant demi arpent ou environ, seant au Chemin de la Maladerie, tenant d'une part aus hoirs de la Fermeté et d'autre part à Symon Sarradin, prisée à deux soulz. *Item*, une piece de terre contenant trois arpenz ou environ, seant au lieu que on dit à la Croiz de Villeinemain[1], tenant d'une part à Jehan le Sellier et d'autre part au chemin, prisée douze soulz. *Item*, une piece de pré contenant demi arpent ou environ, seant au lieu que on dit à la Fontaine aus Roys, tenant d'une part à Margot de la Porte et d'autre part à elle meismes, prisée à huit soulz. *Item*, une piece de pré contenant trois quartiers ou environ, seant au lieu que on dit aus Sans le Marois, tenant d'une part au seigneur de Varennes, prisée à cincq soulz. *Item*, une piece de pré contenant trois arpenz, seant au lieu que on dit à Marderon, tenant d'une part aus moinnes de la Chapelle et d'autre part aus hoirs Estienne Germain, prisiez à huit soulz. Et trouvasmes que les choses dessusdites aveques autres que ledit feu maistre Guillaume tenoit, qui furent prisées par les dessusdiz à huit livres cinc soulz et neuf deniers parisis, meuvent et sont tenues en fié du roy nostre sire, des fiez de Tournant, comme dit est, et devoient garder[2] (*sic*) et assise, et que noble homme monseigneur Perceval de Varennes tenoit de lui, et estoit en sa foy et en son hommage deus arrerefiez, dont li uns siet à Gresi et li autres à Lesigni, qui sont et appartiennent au fié dessusdit. Et ce fait, en acomplissant les dessusdites lettres royaus à nous adrecées, pour obeir au mandement à nous fait par icelles au mieuz que nous sceumes, à nostre povoir, nous assignasmes ausdiz executeurs, au prouffit de la fondation de ladite chapelenie et pour le chapelain ou chapelains qui la deserviront, selonc l'ordenance dudit feu maistre Guillaume, et à l'euvre dessusdite, les choses dessus prisées, pour lesdites vint livres parisis de rente annuel et perpetuel, et leur en avons donné ces lettres qui nous en requistrent, afin que par vous, noz chiers et redoutez seigneurs le[s] gens de[s] comptes nostre sire le roy à Paris, il aient lettre du roy nostredit seigneur confirmatoires des choses dessusdites, si comme vous verrez qu'il sera de raison. Et ce, certefions nous à touz par la teneur de ces presentes seellées de nostre propre seel; à greigneur cognoissance duquel et à plus grant confirmation, et seur ce, nous avons prié et requis, prions et requerons, par la teneur de ces lettres, vaillant homme et sage sire Pierres Belagent, garde de la prevosté de Paris, que il, en ces lettres, avec nostredit seel vuille mettre le seel de ladite prevosté.

Et nous, Pierres Belagent, garde de ladite prevosté de Paris, [à]

1. Auj. Villemain, château et ferme de Grisy-Suines.
2. Il faut sans doute lire « garde. »

la requeste dudit receveur, le seel de ladite prevosté avec sondit seel avons fait mettre en ces presentes lettres doublées et faites l'an de grâce mil CCC trente et neuf, le premier jour de juign.

Nous, adecertes, les lettres dessusdites [avec les] choses contenues en yceles, aianz fermes et agreables, etc...

Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, ou mois de juign.

Par les genz des comptes.

Math[ieu].

Sine financia.

Justice.

CCXVIII.

1339, juin. Conflans, près Paris.

Philippe VI, à la requête d'Antonio Doria, accorde à Thomas Grille et à ses enfants, quoique nés hors du royaume, le titre de bourgeois de Paris avec tous les privilèges qui y sont attachés.

(JJ. 71, n° 302.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que nous, à la supplicacion de nostre amé et feal Ayton Doire[1], et pour ce que Thomas Grille, citoyen de Jennes, a esté et est, si comme ledit Ayton nous a tesmoignié, mout favorables en noz besoignes touchanz nostre armée de la mer, ycelui Thomas Grille et Sismunt et Nicholas, ses enfanz, combien que il soient d'ancienneté attraiz et yssus de pere et de mere de genz nez hors de nostre royaume, de nostre grâce especiale, de certaine science et de nostre auctorité royaul, avons faiz et faisons par la teneur de ces lettres noz bourgois de la ville de Paris et de nostredit royaume, et avons octroyé et octroyons à chascun de eux, que il, comme nostre bourgois de ladite ville de Paris et de nostredit royaume, puissent en ladite ville de Paris et ailleurs, en quelconque part, ville ou lieu que il leur plaira de nostredit royaume, demeurer, faire leur residences, converser et marcheander de toutes bonnes et lehues (*sic*) marcheandises, tant par eux, comme par leurs

1. Ayton ou Antonio Doria, fils d'Emmanuel ou Cattaneo Doria, de Gênes, se mit au service de la France par traité du 25 octobre 1337. En 1338 et 1339, il fit plusieurs expéditions maritimes brillantes contre l'Angleterre. En retour de ses services, Philippe VI lui donna 1,000 livres de rente viagère, le 22 octobre 1338. Il fut tué à la bataille de Crécy, le 26 août 1346. Il avait épousé Lucchina Doria. — Voy., sur ce personnage, L.-H. Labande, *Les Doria de France. Études historiques et généalogiques*. Paris, Picard, 1899, in-8°, p. 21-40, et plus loin des lettres du mois de janvier 1342 (n. st.) par lesquelles Philippe VI lui donne plusieurs maisons sises à Paris.

genz, procureurs ou facteurs, paisiblement, en paianz telx drois et devoirs comme paient et ont accoustumé à paier noz autres bourgois de ladite ville de Paris et de nostredit royaume; et que ycelui Thomas, lediz Sismunt et chascun de eux puissent joir et joissent, comme nostre bourgois de ladite ville de Paris et de nostredit royaume, de toutes et telles franchises, privileges, coustumes et libertez comme joissent et ont accoustumé à joir noz autres bourgois de ladite ville de Paris et de nostredit royaume, ainsi plainement, comme se il et chascun d'eux et leurdit pere et mere eussent esté nez en ladite vuille de Paris et de nostredit royaume. Et ne voulons qu'il soient tenuz doresenavant ne reputé en aucun cas comme Ytaliens ou nez hors de nostredit royaume, mais soient tenuz, reputez et trattiez comme nostre bourgois; et leur avons ainsi octroyé et octroyons qu'il ne soient tenuz de paier par eux, ne par leur biens, ne par leur marcheandises ou autres, aucunes imposicions, redevences, servitutes ou coustumes que les Ytaliens paient et ont accoustumé à paier en nostredit royaume, mais seulement teles comme noz autres bourgois et nez de nostre royaume paient et on accoustumé à paier, tout ainsi come se il et leurdit pere et mere eussent esté nez en nostredit royaume et attraiz et yssus de bourgois d'icellui royaume. Et nous voulons que, par aucune marque donnée ou à donner par nous ou par nostre court contre aucuns Ytaliens et autres genz de hors de nostredit royaume, ycelui Thomas et sesdiz enfanz, leurs genz ou facteurs, soient empeschiez, prins ou molestez en corps ou en biens. Lesqueles choses nous avons octroyé et octroions à chascun de eux, de nostre grâce especiale, pour les causes dessusdites, etc...

Donné à Conflans delez Paris, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, ou mois de juing.

Par le roy.

R. de Molins.

Dicunt gentes compotorum quod non est propter hoc exigenda financia.

J. de Sancto Justo.

CCXIX.

1339, juin. Conflans, près Paris.

Philippe VI, en considération des services que lui rendit Geoffroi de Fleuri, lui donne une maison sise à Paris, en la rue Trousse-Vache, qu'il confisqua sur Bertin de Saint-Denis, jadis maître de la monnaie de Tournai, et sur Laurent, son frère.

(JJ. 73, n° 259.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à

touz presenz et avenir, que nous, pour consideracion des bons, agreables et profitables services que Gieffroy de Flori, bourgois de Paris, à present nostre amé et feal à Paris (*sic*), nous a faiz longuement et loyalment et fait encore de jour en jour, li avons donné et donnons par ces lettres, de grâce especial et de certaine science, pour luy et pour ses hoirs et successeurs ou ayans cause heritablement ou à perpetuité, la maison qui fu Bertin de Saint Denis[1], jadis maistre de nostre monnoye de Tournay, et de Lorenz[2], son frere, avecques toutes ses appartenances, laquelle siet en la ville de Paris, en la rue que l'en dit Trosse Vache[3], tenant d'une part à la maison Girart de Monster[eul], courroyer, et d'autre part à la maison qui fu Hymbert de Lyons; laquelle maison nous est avenue par la forfaiture desdiz Bertin et Lorenz, et laquelle nous voulons que ledit Gieffroy de Flori, à qui nous l'avons donnée comme dit est, aus charges dont ycelle maison est chargiée, et les hoirs ou successeurs et ayans cause dudit Gieffroy l'ayent, tiegnent et possedent perpetuelment et à heritaige comme leur propre. Et donnons en mandement par ces meismes lettres à nostre prevost et à nostre receveur de Paris ou à leurs lieus tenans, et commettons, se mestier est, et à chascun de euls par soy, que ledit Gieffroy, ou son certain mandement pour luy, il mettent en possession et saisine de ladite maison et de ses appartenances, ces lettres veues, sanz aucun contredit ou difficulté. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours mais, etc...

Donné à Conflans lez Paris, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, ou moys de juing.

Par le roy, à la relacion de messires Jaques Rossellet et Maurice Chamaillart.

P. Fortis.

---

1. En 1338, nous trouvons Bertin de Saint-Denis chargé, comme maître des monnaies, avec Geoffroi de Mantes, Robert Nicolas et P. le Mareschal, d'examiner les boîtes de la monnaie de Montreuil-Bonin. (De Saulcy, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies*, t. I, p. 221.)

2. Laurent de Saint-Denis, qui en l'absence de son frère Bertin avait la direction de l'atelier monétaire de Tournai, fut banni comme contumace et ses biens furent confisqués. Par lettres données à Maubuisson au mois de mars 1340 (n. st.), Philippe VI, par pitié pour sa femme et ses enfants qui étaient dans le besoin et moyennant 1,000 l. versées par ses amis, leva la peine du bannissement prononcée contre lui et lui restitua les biens dont il n'avait pas encore disposé, mais à condition que, dans la suite, il ne puisse plus remplir aucun office dans les monnaies. (Arch. nat., JJ. 71, n° 311, et JJ. 73, n° 69. — Voy. plus loin le n° CCXXXII.)

3. La rue Trousse-Vache allait de la rue Saint-Denis à la rue des Cinq-Diamants. Elle subsiste encore dans la partie de la rue de la Reynie qui va de la rue Saint-Denis à la rue Quincampoix.

CCXX.

1339, 6 juillet. Conflans, près Paris.

Philippe VI amortit 30 l. 5 s. p. de rentes fondées par feu Bernard de Palli, curé de Saint-Eustache, et feu Guillaume Le Béguin, son frère, en faveur de la chapelle et de l'Hôtel-Dieu des Haudriettes[1].

(JJ. 72, n° 109.)

Philippe, par la grâce de Dieu rois de France, savoir faisons à tous presens et avenir, que comme feu Bernart de Palli, jadis curé de Saint Eustace, et feu Guillaume le Beguim, son frere, eussent lassié et donné pour Dieu et en aumosne aus pouvres femmes de l'Ostel Dieu et chappelle feu Estienne Haudry, seant à Paris, en Greve, pour la sustentation dudit lieu, pour faire luminaire aus messes et heures qui tous les jours sont dites et celebrées oudit Hostel Dieu et chappelle, et pour huille à ardoir en la dessusdite eglise, et aussy devant les lis aus malades dudit hostel, trente livres et cinq souldées à parisis de rente ou environ assises en certains lieus en nostre terre; et nostre receveur de Paris present refuse à paier partie d'icelle rente pour ce que elle n'est mie amortie, si comme nous entendons. Pourquoy nous ont humblement requis et supplié les pouvres femmes dudit Hostel Dieu et chappelle que nous leur vousissions ladite rente amortir, afin que elles en puissent estre paiés desoremaiz et la peussent plus sceurement tenir. Nous, pour l'onneur de Dieu, de la benoite Vierge Marie, de toute la sainte court de Paradis et pour l'augmentation du divin service, et aussy pour ce que nous, nostre très chere compengne la royne et noz enfanz soions participans ès messes, prieres et orisons qui seront dites et celebrées oudit Hostel Dieu et chappelle, avons octroié et octroions, de grâce especiale, par la teneur de ces lettres et de certaine science, ausdites femmes, que elles puissent ycelles trente livres et cinq souldées à parisis de rente ou environ tenir, avoir et possesser desoremaiz, perpetuelment et heritablement, à tous jours, sanz ce que elles puissent estre contraintes de faire pour ce, à nous ne à noz successeurs rois de France, aucune finance ou temps avenir, ne de les mettre hors de leurs mains par aucune maniere, quele que elle soit. Et pour ce que ce soit ferme chose et estaible à tous jours etc...

Donné à Conflans, emprès Paris, le VI[e] jour de juillet l'an mil CCC trente et neuf.

Par le roy. Verberie.

Non exigatur propter hoc financia ut dicunt gentes compotorum.

---

1. Cette pièce est déjà publiée par MM. A. des Cilleuls et J. Hubert, dans *le Domaine de la ville de Paris*, 2[e] fasc., p. 398, n° CCCVI.

CCXXI.

1339, juillet. Conflans, près Paris.

Philippe VI, à la requête de Jeanne de Bourgogne, sa femme, fonde la chapellenie de Saint-Venant en la chapelle royale de Paris, et par ces lettres fixe les offices auxquels devra assister le chapelain et les messes qu'il devra célébrer, et lui assigne 40 l. p. de rente annuelle à percevoir sur la boîte au blé de Paris[1].

(JJ. 71, n° 289.)

Par le roy.

J. Chambellam.

Domina regina non debet propter hoc financiam.

J. de Sancto Justo.

CCXXII.

1339, juillet. Paris.

Confirmation par Philippe VI de la vente faite à Gencien Tristan, pour 300 l. p., d'une maison sise à Paris, au Porche-Saint-Jacques, confisquée sur Jean le Mercier, ancien maître de la monnaie de Saint-Quentin.

(JJ. 71, n° 325.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, nous avoir veu les lettres et une cedule de nostre tresor à Paris ci dessouz transcriptes, dont les teneurs ci après s'ensuivent.

A touz ceulz qui ces lettres verront, Jehan de Rueil[2], receveur de Paris, salut. Les lettres du roy nostre sire avons eues et receues contenant la fourme qui s'ensuit.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, au receveur de Paris, salut. Touz les biens de Jehan le Mercier, nagueires maistre de nostre monnoie de Saint Quentin, meubles et heritaiges, nous sont acquis et confisquez pour certaine cause. Pourquoy nous te mandons que touz les biens meubles, tant debtes comme autres, en quelconques lieu que tu les puisses trouver, tu preignes et appliques à nous; et aussi tous les heritaiges quelz que il soient, maisons, terres,

---

1. Ces lettres sont publiées par S.-J. Morand, *Histoire de la sainte chapelle royale du palais*, 1790, in-4°, p. 53 des Pièces justificatives.

2. Nous voyons par une quittance du 4 septembre 1340 que Jean de Rueil, receveur de Paris, reçut à cette date de Jean de Crécy, garde de la boîte aux Lombards, 120 l. p. pour distribuer aux sergents du guet pour le mois d'août écoulé. (Bibl. nat., Clair., scellés, vol. 99, n° 74.)

vignes, rentes et autres choses, en quelque lieu que il pouront estre trouvez, tu vendes et faces vendre, esploitier et mettre à deniers, tantost et sanz delay, par cris et subastacions; et aus acheteurs faces donner lettres et decrez si comme il appartient, lesquelles nous ferons confermer; et les deniers, tant de meubles comme de heritaiges envoiez et faces venir tantost à nostre tresor à Paris. Donné à Paris, le xiie jour de mars l'an de grâce mil CCC trente et huit.

Lesquelles lettres veues, et en accomplissant le mandement à nous fait par ycelles, nous feismes crier en plaine audience où Chastellet de Paris, une maison que ledit Jehan le Mercier avoit seant à Paris, où lieu que l'en dit le Porche Saint Jasques[1], à telz charges et redevances comme elle devoit, et la meismes en vente de par le roy; et qui la voudroit achester venist avant et en la li vendroit et delivrerroit de par le roy aus uss et aus coustumes de France. Auquel cri, Gencian Tritan, bourgois de Paris, se trait avant, et d'ycelle maison à tele charge et redevance comme elle puest devoir, bailla en nostre main un denier à Dieu pour le pris de douze vins livres parisis. Et pour plus deuement aler avant en la vente et vendre ycelle maison, nous eussions fait crier souffisaument en ladite audience par Tassin l'Enfant, sergent à verge, deputé à ce faire, et en la maniere accoustumée en tel cas pour trois quatorzaines et la quarte d'abondant, que ladite maison estoit vendue audit Genciam le pris desdites douze vint livres parisis pour les causes dessusdites, et que, se aucun en vouloit plus donner, venist avant et il y seroit oyz et receuz, si comme de raison seroit, pendans lesdites quatorzaines, ou se ce non il n'y seroit jamais oiz ne receuz. C'est assavoir : pour la premiere quatorzaine, le semadi vint jours de mars l'an mil CCC trente et huit, pour la seconde, le semadi tiers jours d'avril, pour la tierce, le semadi vint et quatre jours d'avril, et pour la quarte d'abondant, le semadi huit jours de may, tous l'an mil CCC cenz trente neuf. Si se trait avant par devers nous le xve jour de may derrain passé, apres lesdites criées, Arnoul Braque[2], bourgois de Paris, et pour

1. Le nom de Porche-Saint-Jacques aurait été donné, d'après H. Géraud (*Paris sous Philippe le Bel, d'après des documents originaux*. Paris, 1837, in-4°, p. 261), au côté méridional de la place Saint-Jacques, depuis l'entrée de l'église jusqu'au coin de la rue de la Savonnerie. La cédule du trésor donnée dans les lettres que nous publions confirmerait plutôt l'assertion de Jaillot disant que la rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie fut aussi appelée rue du Porche ou Porche-Saint-Jacques. (*Op. cit.*, t. I, Quartier Saint-Jacques-de-la-Boucherie, p. 42.)

2. Arnoul ou Ernoul Braque, bourgeois de Paris, anobli par lettres du mois d'août 1339 (voy. le n° CCXXIII), était le fondateur de la chapelle de Braque, près de la porte du Chaume; son riche héritage fut partagé le 5 décembre 1354 entre ses quatre fils, Amaury, Jean, Nicolas et Raoul, et

Amaurry[1] et Colin[2], ses filz, bailla en nostre main un deniers à Dieu pour dix livres parisis d'anchiere, avecques lesdites douze vins livres; et ainsi monta la somme à douze vins dix livres parisis de ladite vente. Et pour ce nous d'abondant, feismes savoir et crier en ladite audience du Chastellet que ladite maison estoit vendue de par le roy audit Arnoul comme dit est, par vertu et pour raison de tout ce que dit est, ledit pris de douze vins et dix livres parisis. Et lendemain dimenche, seziesme jour dudit moys, ledit Genciam bailla derrechief un denier à Dieu en nostre main pour cinquante livres parisis d'enchires, avec les douze vins et diz livres; et ainsi monte la somme de ladite vente trois cenz livres parisis. Et pour ce, encores d'abondant, feismes savoir et crier en ladite audience du Chastellet, que ladite maison estoit vendue audit Genciam par vertu et pour raison de tout ce que dit est, le pris de trois cenz livres parisis, et qui plus en vouldroit donner, venist avant encores par devers nous et il y seroit receuz. A toutes lesquelles quatorzaines et criéez, ne à aucunes d'icelles, nulz ne se trait avant, qui de ladite maison voust plus donner dudit Genciam, ne tant, ne qui aucune chose vousist sur ycelle demander ne reclamer commant que ce fust. Pourquoy ledit Genciam nous a requis que de ladite vente li baillissiens et feissiens avoir decret en conformant les choses dessusdites. Sachent tuit que nous, [veue] la requeste dudit Genciam et considereez les lettres royaulx dessus transcriptes et tout ce qui faisoit à veoir et à consideré, vendismes et octroiasmes, de par le roy, et par vertu de nostredite commission, audit Genciam Tritam, achetant pour lui, pour ses hoirs et pour ceux qui de lui auroient cause, ladite maison pour le pris desdites trois cenz livres parisis qu'il en a paieez de

---

sa fille Hugue, veuve de Thibaud de Fleury, chevalier. (Voy. Noël Valois, *Notes sur la révolution parisienne de 1356-1358. La revanche des frères Braque*, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. X, p. 100.)

1. Amaury de Braque fut maître des comptes, conseiller du roi et conseiller du duc de Normandie. (Noël Valois, *Ibid.*)

2. Nicolas de Braque, que l'on trouve successivement qualifié de trésorier du roi, conseiller, chevalier et maître de son hôtel, fit aussi partie de la Chambre des comptes et de l'administration des monnaies. Il mourut avant l'année 1408. (Noël Valois, *Ibid.*) Un de ses fils, Jean, obtint à l'âge de neuf ans une prébende canoniale en l'église de Paris. — Voy. Arch. nat., LL. 105, p. 486, des lettres de Jean le Bon, datées de Lunel le 8 janvier 1351 (n. st.), lui conférant en vertu du droit de régale cette prébende vacante à la suite de la promotion d'Hugue de la Jugie à l'évêché de Béziers, et l'acte du chapitre ratifiant les lettres du roi et nommant comme tuteurs de Jean de Braque Arnoul de Braque, son aïeul, Amaury de Braque, son oncle paternel, Simon Maillard, son beau-frère, et Raoul Le Cordouanier, prêtre.

nostre commandement où tresor nostre seigneur le roy, si comme il appert par l'escroe qu'il en a dudit tresor, que nous avons veue, dont la teneur est tele : *Tesaurari[i] domini regis Parisius, receperunt et reddiderunt eidem, de bonis quondam Johannis Mercerii nuper magistri monete Sancti Quintini dicto domino regi confiscatis ob ipsius Johannis fugam, iij^c l. par. in xxxvij l. x s. denariorum argenti ad coronam, per Gencianum Tristanni, videlicet : pro empcione cujusdam domus quondam dicti Johannis site in vico sancti Jacobi prope Carnificeriam Parisiensem, pro domino rege predicto vendite per Johannem de Rudolio receptorem Parisiensem, de precepto gencium compotorum, et per dictum Gencianum empte ac sibi deliberate tanquam plus offerenti, solennitatibus adhibitis in talibus fieri consuetis factis et completis, ut dicebat. Scriptum in Thesauro Parisius, xxvj^a maii CCC XXXIX.*

Et parmi toutes les choses dessusdites, audit Gencian avons baillié de par le roy la saisine de ladite maison par le bail et tradiction de ces presentes lettres; et ladite vente en la maniere que faite est, li promettons à garandir en tant comme nous povons par vertu des lettres desus transcriptes, requerons de par le roy nostre sire et prions de par nous au seigneur ou seigneurs du lieu où ladite maison est assise, que d'ycelle et de ses appartenances mettent ledit Gencian en saisine corporelle, sauf le droit du roy nostre sire et l'autrui. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces lettres de nostre propre seel; et à graigneur cognoissance, et sur ce, nous avons prié et requis, par la teneur de ces lettres, honorable homme et saige sire Pierre Belagent, garde de la prevosté de Paris, que il, en ses lettres, avec nostredit seel, vueille faire mettre le seel de ladite prevosté. Et nous, Pierre Belagent, garde de la prevosté de Paris, à la priere et requeste dudit receveur, le seel de ladite prevosté avec sondit seel avons fait mettre en ces presentes lettres faittes l'an de grâce mil CCC trente et neuf, le mecredi vint et six jours dudit moys de may.

A touz ceuls qui ces lettres verront, Guillaume Quinement, maire à present de la terre, justice et seignourie de l'eglise Saint Marry de Paris, salut. Sachent tuit que nous, comme receveur des ventes et saisines de ladite eglise et aient povoir de saisir; le samedi après la Saint Barnabé apostre[1], l'an de grâce mil CCC trente et neuf, par vertu des lettres parmi lesquelles ces presentes sont annexéez, et en accomplissant la requeste à nous faite par ycelles, de honorable homme et sage le receveur de Paris, avons mis et mettons, par le bail de ces lettres, Gencian Tristan, bourgois de Paris, en saisine corporelle d'une maison et de ses appartenances et appendances seant à Paris en nostre terre, justice et seignourie, laquelle maison est contenue et esclarcie

1. 12 juin.

esdites lettres, parmi lesquelles cestes sont ennexéez comme dit est; et ycelle saisine lui avons baillié pour la cause, tiltre et en la maniere contenues esdites lettres; et nous tenons pour paiez de ce qui pour ceste cause nous povoit estre deu, sauf toutevoies nostre droit et l'autrui. En tesmoing de ce nous avons fait mettre en ces lettres le seel de la court Saint Marry dessusdit, l'an et le samedi dessusdiz.

Nous adecertes, la vente, bail, tradicion et decret, et toutes les autres choses dessusdites contenues ès lettres et cedule ci dessus transcriptes et en chascune d'icelles aians fermes et aggreables, ycelles voulons, loons, ratefions, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, ou moys de juillet.

Par les gens des comptes.

J. de Cova.

Non videtur gentibus compotorum quod propter hoc debeatur financia.

J. de Sancto Justo.

CCXXIII.

1339, août. Bois de Vincennes.

Lettres d'anoblissement accordées par Philippe de Valois en faveur d'Arnoul Braque, bourgeois de Paris.

(JJ. 73, n° 8.)

Philippe, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que nous, consideranz les bons et aggreables services que a fait en moult de manieres à nous et en besoingnes Ernoul Braque, et auxi le bien, la loiauté et la soufisance que nous avons entendu de li, voulans pour ce li avancier et poursuivre de honneur qui s'estende et continue de li aus siens, ycelui Ernoul et ses enffanz nez et à naistre et toute la ligniée et posterité qui en ytra anoblissons, et par ces lettres leur donnons et ottroions noblesce, liberté et franchise, et en toutes choses les faisons et decernons nobles, et voulons que il puissent acquerre en touz fiez et arrerefiez et en toutes choses qui ne pourroient estre acquises ou tenues que par nobles, et retenir touz tielx acquez faiz et à faire par eux et chascun de eux conjointement et diviseement; et que eux et chascun de eux soient à touz jours mais dorenavant tenuz, reputez et receuz pour nobles en touz faiz et en toutes besoingnes, et puissent, quant et de qui il voudront, prendre et recevoir honneur et enseigne de chevalerie, et en ce et en toutes autres choses usent et joissent de touz privileges, droiz, libertez, franchises et usages de nobles, en touz cas et par touz lieux, non contraitanz drois, coustumes ou usages contraires, et que ledit

Ernoul et sesdiz enffanz ne fussent pas nobles d'orine, mais attraiz de non nobles; laquelle chose nous avons ottroiée et ottroions par ces presentes lettres audit Ernoul, pour li, sesdiz enfanz, leur ligniée et posterité, de grâce especial, de certaine science et de nostre plain povoir et auttorité royal. Et que ce soit chose estable et ait vigueur de perpetuele fermeté, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil CCC trente et nueuf, ou mois d'aoust.

Par le roy, present la royne.

J. Chambellan.

CCXXIV.

1339, 18 novembre. Bois de Vincennes.

Philippe VI donne à Girard de Montfaucon, chevalier, sire de Villefaux, deux maisons, sises l'une à Paris, l'autre à Villeneuve-la-Guyard, confisquées sur Guillaume de Cousance, clerc, trésorier du comte de Cornouailles, et Guillaume de Cousance, chevalier, son cousin.

(JJ. 72, n° 53.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme pour ce que Guillaume de Cousance, clerc, jadis tresorier du conte de Cornuaille, et Guillaume de Cousance, chevalier, cousins, sont et ont esté depuis les presentes guerres commencées de nous et des Anglois ou service et en l'aide de nozdiz ennemis mortiex contre nous et nostre royaume; les deux maisons qu'il avoient, l'une à Paris, l'autre à la Villenue la Guiart[1], avec les [appendances] et appartenances, nous soient commises et acquises, si comme leurs autres biens, se aucuns en ont en nostre [royaume]. Nous, [à] la priere de nostre très chiere compaigne la royne, de grâce especiale et pour consideracion des bons services que nous a faiz et faira, si comme nous esperons, en nozdites guerres et en autres besoignes nostre amé et feal chevalier Girart de Monfaucon, sire de Villefauz, li donnons et ottroions par ces lettres, en heritage perpetuel, pour li et pour ses hoirs, par don neant rapellable fait entre vis, tout le droit que nous avons et povons avoir pour la cause devant dite esdites deux maisons, leur appendences, à tenir, avoir et posseder par ledit Girart et sesdiz hoirs à touz jours mais et pour en faire leur volenté comme de leur chose propre; mandanz par ces lettres à noz amez et feauz genz de noz comptes que lesdites maisons et la possession facent delivrer audit Girart ou à son commandement

1. Villeneuve-la-Guyard, Yonne, arr. de Sens, cant. de Pont-sur-Yonne.

pour li, en les hostant de nostre demaine, se appliquées y estoient. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jourz mais, etc...

Donné au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, le XVIII[e] jour de novembre.

Par le roy, present la royne.

Chambellam.

Sine financia, de assensu gencium compotorum,

R. de Baleham[1].

CCXXV.

1339, novembre. Bois de Vincennes.

Lettres de décharge accordées par Philippe VI à Pierre Belagent au sujet des fonctions de prévôt de Paris, qu'il remplit pendant neuf ans.

(JJ. 72, n° 95.)

Philippe, par la grâce de Dieu rois de France, savoir faisons à tous que comme nostre amé et feal tresorier à Paris, Pierre Belagent[2],

1. Roger de Baleham, clerc des comptes, fut institué maître clerc en la Chambre des comptes au lieu de feu Amaury de la Charmoye, le 29 mai 1338, et mourut le 19 juin 1345. (Bibl. Mazarine, ms. 3035, p. 51.)

2. Pierre Belagent fut, en 1332, conseiller au Parlement et prit part en cette qualité au procès de Robert d'Artois, le 17 février de cette année. (P. Guérin, *Arch. hist. du Poitou*, t. XIII, p. 248, note.) Il exerça les fonctions de prévôt de Paris sans doute jusqu'au lundi 22 novembre 1339, car c'est à cette date qu'il est nommé trésorier, en même temps que Jacques de Boulay, et que tous deux prêtent serment au Bois de Vincennes en présence des gens des comptes. (Bibl. de Rouen, *Coll. Leber. Extraits de Menant*, t. VII, fol. 39 v°.) Le 27 septembre 1341, il fut institué maître lai en la Chambre des comptes au lieu de Geoffroi de Fleury et continué dans ces fonctions par ordonnance du 6 décembre 1346. (Bibl. Mazarine, ms. 3035, p. 52 et 53.) Nous le trouvons encore avec ce titre au mois de décembre 1349. (*Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n° 3642.) En 1345, il a le titre de chevalier et conseiller du roi et est envoyé en Gascogne pour recueillir l'argent nécessaire au duc de Normandie, qui était dans cette région. (*Ibid.*, n° 2278.) Le 3 février 1346, Philippe VI, l'ayant encore envoyé en plusieurs lieux pour certaines causes secrètes, lui accorda des lettres d'état. (*Lettres d'état enregistrées au Parlement sous le règne de Philippe VI de Valois*, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1898, n° 292.) Le 16 mai 1348, nous le voyons agir comme réformateur dans les bailliages d'Amiens et de Lille avec M[re] Raymond Bernard de Sainte-Arthémie, archidiacre de Boulogne. (Arch. nat., X[1a] 12, fol. 105 v°.) En 1349, il est encore envoyé en Angoumois pour les affaires du roi. (*Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n[os] 2891 et 3256.) Voy. plus loin des lettres de Philippe VI du 11 janvier 1341 (n. st.) par lesquelles il lui donne

nous ait servi et esté en plusieurs de noz offices, par lonctemps, et especialment en l'office de la prevosté de Paris, qui est un office moult chargant et desirant de grant labour; ou quel office il convient faire moult d'emprisonnemenz de gens, de gehines, de justices et autres choses qui ne sont mie plaisans à tous; et aussi li avons commis par pluseurs fois moult de grosses besoignes; ouquel office de prevosté et ou fait de noz commissions, combien que nous saichiens assés qu'il si est bien et loyaulment porté et en noz autres offices, il puet avoir acquis pluseurs adversaires et haineux, qui ou temps avenir li pourroient de fait, combien que ce ne fust mie de raison, imposer aucun fais et articles, par venjance et par haine, non mie pour bien de justice. Nous, volans sur ce li pourveoir de graciex remede, consideré les bons et loyauls services que fais nous ha par l'espace de IX ans ou environ, le quittons de tout en tout et absolons de tous fais criminelz et civilz, et de toutes autres choses de quoy l'en le puet sigre criminelment et civilement, pour cause de quelconques fais ou cas advenuz, ou que l'en pourroit dire qui auroient esté advenuz oudit office et esdites commissions et autrement, ou pour cause, ou en ombre dudit office de prevosté par ledit Pierre ou par autres de son commandement, de tout temps passé jusques au jour d'uy, et aussi de touz fais de commissions ne d'autres choses, volans et octroyans audit Pierre que, dores en avant, nous, ne noz successeurs, ne aucuns de noz officiers reformateurs, ne autres commissaires, ne l'en suivent, ne puissent suivre ne poursuir, ne mettre en procès, d'office ne autrement, et que ledit Pierre ne soit tenuz ne contrainz à respondre en quelque maniere; lesquelles choses nous li avons octroié et octroyons de certainne science, de grâce especiale et de nostre auctorité royal; sauf droit de partie, se aucuns li vouloient aucune chose demander civilement pour causes touchanz lesdiz offices et commissions, ouquel cas il seroit oiz en ses deffenses et raisons en nostre parlement, ou là où il nous plairoit à ordener; et aussi sauf et reservé à nous que, s'il avoit aucune chose pris, receu ne retenu par devers lui du nostre, de quoy il ne nous ait fait satisfaction, de le contraindre à le nous rendre et pranr[e] à nostre volenté, se trouvé estoit qu'il eust pris ne retenu autrement que à point; ce que nous ne cuidons mie. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours, etc...

Donné au Bois de Vincennes l'an de grâce mil CCC XXXIX, ou moys de novembre.

Par le roy.

Charroles.

---

une maison, sise à Paris, qui avait appartenu à Jean du Temple, clerc et notaire du roi.

CCXXVI.

1339, novembre. Bois de Vincennes.

Philippe VI, conformément à ses lettres du mois de janvier 1333 (n. st.) amortissant en faveur de son secrétaire Pierre Barrier 30 l. p. de rente annuelle, lui permet, sur 23 l. qui restent encore à sa disposition, de donner 10 l. au chapitre de l'église de Paris pour y fonder son anniversaire.

(JJ. 73, n° 81.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que nous avons veu noz lettres seellées de nostre grant seel, en laz de soie, contenant ceste fourme.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que nous, consideranz les bons et aggreables services que nostre amé et feal clerc, secretaire, maistre Pierre Barrier[1] a fait à nous et à noz devanciers roys de France, continuelment, par lonctemps, li avons ottroyé et ottroyons par ces presentes lettres, de grâce especial, que li ou les exequteurs de son testament ou darrainne voulenté puissent acquerre ensemble ou par parties en noz fiez ou arrerefiez, censives ou alleuz, ou de noz subgiez, trente livrées parisis de rente annuel et perpetuel, senz chief de fié et senz haute justice, pour fonder et instituer pour li et pour le salu de s'âme, selon

---

1. Pierre Barrier ou Barrière était l'un des plus anciens secrétaires du roi. Nous le trouvons déjà remplissant ces fonctions au mois de juin 1308. Philippe le Bel, qui était à Poitiers, lui donne alors des biens confisqués sur le comte de Périgord. (Arch. nat., JJ. 44, n° 140.) Au mois d'août 1310, étant à Vernon, il lui permet d'acquérir 45 l. t. de revenu annuel destiné à la fondation de trois chapelles et à l'entretien de trois chapelains. (Ibid., JJ. 45, n° 157.) Au mois de décembre 1327, Charles le Bel confirma la vente qu'il fit de deux maisons sises à Paris, près de Saint-Séverin, à Jean, sire de Rigny, sénéchal du comte de Bourgogne. Ces lettres nous apprennent qu'il était archidiacre de Nevers. (Ibid., JJ. 65A, n° 43.) Enfin, au mois de mars 1343 et le 18 mai 1346, Philippe VI lui donne une quittance générale, ainsi qu'à ses héritiers, de toutes les sommes qu'il avait pu recevoir de lui pour mettre en ses coffres pour ses besognes secrètes. (Ibid., JJ. 74, n° 555, et JJ. 75, n° 81.) Il était également chanoine de Notre-Dame de Paris, et le 21 juin 1328 avait obtenu une prébende. (Arch. nat., LL. 105, p. 55.) Malade à partir de la fin de l'année 1348 (Ibid., p. 341, 347, 408, 412, 421, 429, 442, 455, 471), il mourut entre le 20 décembre 1350 (Ibid., p. 480) et le 15 janvier 1351, date des lettres de Jean le Bon, alors à Montpellier, donnant, en vertu de son droit de régale, la prébende vacante par sa mort à Guérard de Dainville. (Ibid., p. 492.) Voy. aussi plus loin les lettres du 25 janvier 1346 (n. st.) par lesquelles le roi amortit encore des revenus en sa faveur pour lui permettre de fonder une chapelle.

sa ordenance ou de sesdiz exequteurs, anniversaire, un ou plusieurs, en quelconques eglises, lieus ou chapelles que il li plaira, ou auront ordenné ou ordeneront, li ou sesdiz exequteurs, et icelles trente livrées parisis de rente transpourter esdites eglises, lieus ou chapelles, ou en personne d'eglise. Et que ceux en qui ladite rente aura esté transportée ensemble ou par parties, et leurs successeurs, la puissent tenir et posseir paisiblement, franchement et quittement, à touz jours mais, senz estre contrains de la vendre ou de la mettre hors de leurs mains ou de en faire quelconque finance à nous ou à noz successeurs, laquelle finance nous quittons et donnons de nostredite grâce à nostredit clerc. Et que ce soit ferme et estable, etc...

Donné à Rozay en Brie[1], l'an de grâce mil CCC trente et deux, ou mois de janvier.

Et ledit maistre Pierre ait pieçà transporté en nostre eglise de Peronne sept livres parisis ou environ de rente par an, des trente livrées parisis dessusdites, et il nous ait donné à entendre que noz bien amèz le doyen et le chapitre de l'eglise de Paris se sont assenti et li ont ottroyé que de la terre assise au Pleisseiz[2], près de Rosay, avec ses appartenances, mouvanz de nostre fié, laquelle, avec toute justice, haute, moyenne et basse, il ont acquise par titre d'achat, de Jehan, seigneur de Courpalay[3], chevalier, de Symon de Joy, sire de Moursains et des Bordes, en la paroisse de Joy[4] chevalier, tant en son nom comme ou nom de Ysabeau, sa femme, et comme procureur d'icelle Ysabiau[5], et de Jehan le Camus, escuier, ratiffiant ladite vente comme procureur, de Gerart de Espinaube, escuier, sire de Champgasier[6], et de Jehanne, sa femme, en leur nom et pour euls, ledit maistre Pierre ait diz livrées aus paresis de rente perpetuelle pour fonder son anniversaire à estre fait sollempnelment en ladite eglise, chascun an après son decès. Nous, à la supplication de nostredit clerc, pour consideration des bons services qu'il nous a faiz, li avons ottroyé et ottroyons que, tant par vertu de noz lettres dessus encorporées comme de nostre greigneur especial grâce, lesdites diz livrées de terre ou rente par an il puisse bailler esdiz doyen et chapitre et transpourter en euls, pour euls, pour leurs successeurs et pour leur-

---

1. Rozoy-en-Brie, Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers, ch.-l. de cant.

2. Le Plessis-feu-Aussoux, Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers, cant. de Rozoy-en-Brie.

3. Courpalay, Seine-et-Marne, cant. de Rozoy-en-Brie.

4. Probablement Jouy-le-Châtel, Seine-et-Marne, arr. de Provins, cant. de Nangis.

5. Le registre porte en marge « Jehan Boutet comme procureur d'icelle. »

6. Peut-être le Champ-Gueffier, auj. château de la commune de la Chapelle-Iger, Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers, cant. de Rozoy-en-Brie.

dite eglise, dès maintenant, ou toutefoiz qu'il li plaira, en rebatant icelles diz livrées de rente de la somme de vint et trois livrées de rente par an qui li estoient demorées des trente livrées parisis dessusdites; et que yceux doyen et chapitre et leursdiz successeurs, en leur nom et de ladite eglise, puissent tenir et tiegnent perpetuelment et paisiblement lesdites diz livrées de terre ou rente, avec ladite justice, sanz ce que il soient ou puissent estre contrains en aucun temps à la vendre ou mettre hors de leur main et senz en paier à nous ou à noz successeurs aucune finance ne quint denier; lesquels finance et quint denier, nous, de grâce especial avons quitté et donné, quittons et donnons à nostredit clerc, non contrestant quelconques autres dons et grâces que noz devanciers et nous li aions fait. Et que toutes ces choses et chascune d'icelles soient fermes et estables, etc...

Donné au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil trois cenz trente et neuf, ou mois de novembre.

Par le roy, present le confesseur.

Charrolles.

Double.

Collacion est faite.

CCXXVII.

1339, décembre. Paris.

Lettres par lesquelles Philippe VI, à la requête des exécuteurs testamentaires de feu Michel le Flamant, amortit 20 l. p. de rente annuelle, à percevoir sur différentes maisons de Paris, pour leur permettre de fonder une chapellenie.

(JJ. 72, n° 495.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme nous, desirranz le accroissement du service divin, à la supplication de[s] executeurs du testament ou derraine volenté de feu Michiel le Flamant, desirranz, selonc la volenté et ordenance dudit feu Michiel et en acomplissant ycelle ordenance, à fonder pour le salu de sa âme une chapellenie, et ycelle doer de vint livrées parisis de rente par an hors fié et justice, avons ottroyé et ottroyons de grâce especial ausdiz executeurs, que desdites vint livres parisis de rente par an, de et sus les choses ci dessouz esclarcies et nommées, il puissent doer ladite chapellenie, et que le chapellain qui pour le temps sera establiz à deservir ycelle chapellenie tiegne et puisse tenir perpetuelment et pasiblement ladite rente, sanz estre contrainz à la vendre ne mettre hors de sa main et senz paier à nous ou à noz successeurs aucune finance, laquelle nous avons quittée et quittons de nostredite grâce ausdiz executeurs et chapellain, lequel sera tenuz de chanter une messe du Saint Esperit chascune sepmaine pour nous, tant comme nous vivrons et pour

nostre chere compaigne et noz enfanz et pour le bon estat de nostre royaume; et après nostre decès ladite messe sera des mors, pour le salu de nostre âme. Ce sont les choses assignées pour le douement de ladite chapellenie. Premierement, sus les estuves de la rue Jehan de Lespine[1], tenant d'une part à la maison Martin Pizdoue, huit livres parisis, prises premierement de diz huit livres parisis de rente que ledit feu Michiel prenoit sus icelles après fonz de terre. *Item*, sus la maison Hugues d'Oriac, en la Bufeterie[2], tenant d'une part à la maison fu Thoumas de Malaunoy, vint souz, de quatre livres, lesquelles ledit feu Michiel, Jehanne la Blondelle et Jehan Stople y prennent après quatorze deniers de fonz de terre. *Item*, sus la maison Estienne le Haubergier, en la grant rue Saint Denis[3], tenant à la maison Jehan le Blonc, cent soulz, de vint livres que yceuls feu Michiel, Jehanne et Jehan y prennent après un denier de fonz de terre. *Item*, sus la maison Raoul le Tourneur, devant le petit huis de Saint Innocent, tenant à la maison Pierre le Perchier, soixante et sept souls six deniers, pris de la somme de treze livres diz soulz que lesdiz dessus nommez y prennent après six deniers de fonz de terre. *Item*, en la Charronnerie, sus la maison qui fu Jehan de la Maire, tenant à la maison Jehan Cartier, cinquante soulz, après neuf deniers de font de terre. *Item*, sus l'estal feu Symon Thibert, en la boucherie de Paris, cinc soulz, de vint soulz que ledit feu Michiel prenoit après fonz de terre. Et que ces choses soient fermes et estables à touz jours nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et le droit d'autrui en toutes. Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC XXXIX, ou mois de decembre.

Par le roy.

Barriere.

Sine financia.

Justice.

CCXXVIII.

1340, 22 février (n. st.). Bois de Vincennes.

Lettres de Philippe de Valois amortissant 100 l. t. de rente en faveur de la prieure de l'Hôtel-Dieu. Ces rentes devront servir à acheter des toiles pour ensevelir les pauvres qui trépassent en cette maison[4].

(JJ. 72, n° 519.)

---

1. La rue Jean-de-l'Épine allait de la rue de la Coutellerie à la place de Grève. Les remaniements de la place de l'Hôtel-de-Ville la firent disparaître.

2. La Buffeterie est un nom donné au xiv° siècle à la rue des Lombards. (Jaillot, *op. cit.*, Quartier Saint-Jacques-de-la-Boucherie, t. I, p. 63.)

3. Rue Saint-Denis.

4. Ces lettres sont publiées par Dom Félibien (*Histoire de la ville de Paris*, t. III, p. 252, col. 2), d'après un vidimus de Guillaume Gormont du 8 mars 1343.

CCXXIX.

1340 (n. st.), février. Montargis.

Philippe VI, à la requête des exécuteurs testamentaires de feu Martin des Essars, amortit 34 l. p. de rente annuelle destinée à la fondation d'une chapellenie à l'autel Saint-Eutrope, en l'église Notre-Dame de Paris[1].

(JJ. 71, n° 312.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, que comme de par les hoirs et executeurs feu Martin des Essars, jadis nostre amé et feal conseiller, disant que ledit feu Martin en son vivant et en son testament avoit ordené que, pour le salut de son âme, des âmes de ses seigneurs les roys de France, le roy Phelippe le Bel et ses enfans, des âmes de son pere, de sa mere, de ses femmes et de ses autres amis, deux chappellenies fussent fondées du sien, chascune jusques à trente livres parisis de rente annuele, l'une en l'eglise Nostre Dame de Paris et l'autre en l'eglise Nostre Dame de Rouen, ou en quelconques autres lieux que meilleur et plus prouffitable sembleroit à ses executeurs, nous ait esté supplié que nous leur voulsissiens faire et ottroier de grâce l'amortissement de ladite rente pour cause desdites chappellenies; et lesdiz executeurs aient pour ce fondé une chapellenie à l'aute[l] Saint Eutrope en ladite eglise de Nostre Dame de Paris, et en ycelle aient ordené et [e]stabli deux chapellains, si comme faire le povoient par vertu du testament dudit feu Martin; et pour la fondacion et douement [de] ladite chappellenie, lesdiz executeurs aient baillié, assiz et assigné trente quatre livres parisis de rente annuelle et perpetuelle; c'est assavoir : trente livres parisis de rente sur la boiste des hales à Paris, que Nicole des Essars, jadis fame dudit feu Martin, avoit baillé par eschange ausdiz executeurs pour le menoir et appartenances de Roquencourt qui appartenoit à ladite execucion, et quatre livres parisis que Pierre des Essars, en acroissement de ladite chapellenie et pour l'amour et affection qu'il avoit audit feu Martin son frere, y a donnez, assiz et assinez; c'est assavoir : sexante soulz parisis de rente que ledit Pierre avoit de son conquest sur ladite boiste, et vint soulz parisis de rente après un denier de fons de terre, sur la maison Agnès la Pauceite assize es hales de

1. Par d'autres lettres de même date, Philippe VI amortit encore en faveur de Martin des Essars 41 l. 12 d. t. de rente annuelle pour permettre à ses exécuteurs testamentaires de fonder deux chapellenies en l'église Notre-Dame de Rouen. Cette rente est assise sur des immeubles situés pour la plupart à Rouen et à Maromme. (Arch. nat., JJ. 72, n° 131.)

Paris, si comme nous avons veu plus à plain estre contenu es lettres de ladite assiete. Nous, consideranz les bons services et aggreables que ledit feu Martin nous a faiz, et pour ce aussi que es biens et orisons qui seront faiz et diz esdites chapellenies nous soions participans, loons et approuvons le bon propoz dudit feu Martin et leur avons octroyé et octroyons de grâce especiale, par la teneur de ces presentes lettres, que les chapitre, chapellains et personnes qui tiennent ou tendront lesdites trente quatre livres parisis de rente pour ladite chapellenie fondée à Paris, les puissent tenir dores en avant perpetuelment, à touz jours, senz aucun empeschement, sanz estre contrains de les vendre ou mettre hors de leurs mains et sanz paier pour ce aucune finance à nous ou à noz successeurs roys de France. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Donné à Montargis, l'an de grâce mil trois cent trente et neuf, ou moys de fevrier.

Par le roy.

Lorriz.

Sine financia.

Justice.

CCXXX.

1340 (n. st.), 20 mars. Poissy.

Philippe VI, à la requête du cardinal Pierre Bertrand, amortit en sa faveur 19 l. p. de rente annuelle, qu'il se propose de consacrer à la fondation d'une maison d'écoliers à Paris ou à un autre pieux usage.

(JJ. 73, n° 66, et JJ. 71, n° 315.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, que comme nostre très chier et feal ami Pierres Bertran, jadis evesque d'Ostun et à present cardinal de la sainte eglise de Romme, du titre de Saint Climent, nous ait signifié que il ait acheté de Aubert Belot, bourgois de Paris, et de Jehan Belot, son filz, quatre livres parisis de rente annuele, à avoir, penrre et recevoir sus les emolumens de la boiste de nostre Chastellet de Paris. *Item*, de maistre Jehan le Leu, prestre, chanoine de Nostre Dame d'Amiens, quinze livres parisis de annuel et perpetuel rente, à avoir, penrre et recevoir sus la recepte de la viconté de Paris et sus tout l'emolument d'icelle; et la devocion dudit cardinal soit que ycelles rentes il convertisse et mette en fondacion et dotacion d'une maison d'escoliers[1] qu'il entent à faire à Paris, ou en

1. Collège d'Autun. (Voy., sur ce collège, Lebeuf, *op. cit.*, éd. Cocheris, t. III, p. 35 et 291.) Une étude sur ce collège a été présentée comme sujet

autres us et causes piteables, selon ce que sa devocion l'amenra. Pourquoy nous a supplié que nous li vousissions lesdites rentes admortir, et qu'il les pouist transporter et convertir es causes piteables devantdites à perpetuité, et que lesdites rentes dessus devisées, ceuls ausquiex elles seront transportées, soyent maisons d'escoliers ou autres causes piteables, li ou leurs successeurs à touz jours les tiengnent et puissent tenir perpetuelment, sanz estre contrains à les vendre ou mettre hors de leurs mains et sanz paier pour les choses dessusdites ou aucunes d'icelles, à nous ne à noz successeurs roys de France avenir, finance quele que elle soit. Nous, pour la consideracion de Dieu, de la benoite Vierge Marie et de toute la court de Paradis, et après ce, pour la contemplacion dudit cardinal, avons à l'acroissement du service divin octroié à ycelli cardinal, de grâce especial et certaine science, que les quatre et quinze livres de rentes dessusdites, où il n'ait fié ne justice, il puisse transporter en quelques personnes qu'il li plaira, aus causes piteables dessusdites, soient escoliers, religieus, chapitres ou quelconques autres personnes d'eglise, et que cil ou celli en qui il aura ce transporté, puist ou puissent lesdites rentes tenir desoremais paisiblement et heritablement à touz jours, sanz ce qu'il soient ne puissent estre contrains de vendre les ne de mettre hors de leurs mains, ne de prester pour ce desoremais à nous ne à noz successeurs roys de France, finance aucune ou temps avenir. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Donné à Poissy, le xxe jour de mars, l'an de grâce mil CCC trente et nuef.

Par le roy. Verberie.

Reddatur sine financia, quia dominus rex, presente domina regina, michi graciose concessit pro domino Cardinali[1].

Verberie.

Sine financia, de precepto regis, ut est in margine.

Justice.

CCXXXI.

1340 (n. st.), mars. Paris.

Confirmation par Philippe VI de la vente faite à Pierre Paumier, bourgeois de Paris, de biens sis à la Vove-Basin qui avaient appartenu à feu Betin de Saint-Denis.

(JJ. 72, n° 348.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presenz et avenir, nous avoir

---

de thèse à l'École des chartes par M. A. Hugues, successivement en 1885 et en 1886. Les positions seules de cette thèse ont été publiées.

1. Cette mention a été omise dans JJ. 71.

veu unes lettres patentes seellées du seel de nostre prevosté de Chastiaufort contenant la forme qui s'ensuit.

A touz ceulx qui ces lettres verront, Jehan Boudart dit de Loserre, prevost de Chasteaufort, salut. Come par vertu des lettres de honorable home et saige Jehan de Rueil, receveur du roy nostre sire en la viconté de Paris, commissaire deputé d'iceli seigneur en ceste partie, desquelles lettres la teneur est telle.

Jehan de Rueil, receveur du roy nostre sire en la viconté de Paris et commissaire deputé d'iceli seigneur en ceste partie, au prevost de Chasteaufort ou à son lieutenant, salut. Nous avons veu les lettres du roy nostre sire, contenans ceste forme :

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, à nostre receveur de Paris ou à son lieutenant, salut. Comme pour pluseurs malefaçons, extorsions et dammages à nous faiz et forfais ou temps passé en noz monnoyes, et autrement en plusieurs manieres touchans fait royal, par Batin de Saint Denis, ou temps qu'il vivoit, Lorent, son frere, Pierre Chauvel, le viel, Pierre Chauvel, son filz, Jehan le Mercier et Perrin, son frere, nous aions fait appeller yceux à noz drois, par lesquex drois ledit Batin a esté justiciers, et les autres ne les ont voulou (*sic*) attendre, mais se sont renduz coulpables et fuitis ; pourquoy touz leurs biens[1], où que il soient, nous sont acquis, comment qu'il ne soient pas de si grant valeur que nous puissons estre restituez ne desdommagiez par yceux desdiz forfais, extorsions et damages ; et non par tant, avons entendu que plusieurs qui se dient haus justiciers s'efforcent d'appliquier à eulx les biens des dessusdiz, aussi comme se le fait ne nous touchast et qu'il ne nous feussent en riens tenuz, et en yceulx biens, ont assigné et mis leurs mains et les ont arrestez. Pourquoy, tu, qui t'avons commis par noz autres lettres sur l'execution et exploiz [des] dessusdiz bien pour yceux mettre à deniers et tourner et appliquier à nous, en amenuisant de nozdiz domages et de ce qui nous doit estre restoré, ne l'oses faire sanz en avoir de nous mandement especial. Pour ce, est-il que nous te man-

1. Dans le *Livre du changeur du trésor* (Arch. nat., KK. 5), nous avons relevé le montant des ventes successives des biens de ces personnages faites en 1339. Le 21 juillet (fol. 59 v°), les biens de P. Chauvel le vieux produisirent 27 l. 11 s. 2 d. p.; ceux de Jean le Mercier (fol. 60 r°) 260 l. p. Les 23 août (fol. 61 r°), 31 août (fol. 61 v°), 25 octobre (fol. 71 r°) et 27 novembre (fol. 74 r°), les biens de P. Chauvel le jeune produisirent successivement 132 l. p., 104 l. p., 105 l. p. et 69 l. 10 s. p. Le 31 août (fol. 61 v°), les biens de Betin de Saint-Denis produisirent 260 l. p. Au 9 octobre (fol. 67 r°), on relève encore 80 l. p. provenant de la vente des biens d'un Pierre Chauvel. Enfin, un Robert Chauvel dut sans doute encore être compromis dans cette affaire, car au 23 juillet (fol. 60 r°) on trouve 288 l. p. qui proviennent de la vente de ses biens.

dons et commettons que touz biens meubles, heritages des dessusdiz, debtes et creances à eulx deues, en quelques lieux qu'il soient, et soubz quelconques juridicions où il pourront estre trouvez et executez, met en vente, exploite, vent et fait vendre et mettre à deniers par toi et par tes deputéz, comme l'on use es debtes royaux, non contrestant chose faite ou proposée de fait ou de droit au contraire par quelconques qui se dient haus justiciers, ausquels nous deffendons par la teneur de ces lettres, à peinne de encourir nostre indignation, et sur quanques il se puent meffaire envers [nous], qui ne t'ampeeschent es choses dessusdites, mais tadite execucion et exploit te laissent parfaire paisiblement, quar se autres dommages y encourons, nous volons qu'il soient reprins sur eulx et sur leurs biens des choses dessusdites et de celles qui en dependent et qui les touchent, faire te donnons et à tes deputez plain povoir, auctorité et mandement especial, mandans à touz noz justiciers et subgés que à toi et à tes deputez, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment. Donné à Paris, le VIe jour de juillet, l'an de grâce mil CCC trente et neuf.

Et comme nous aions entendu que les heritages et rentes ci après esclarciz et autres estoient audit Betin de Saint Denis et Lorens, son frere, ou temps qui les forfirent; c'est assavoir : l'ostel, le columbier, la grange, la court, vignes, jardins et tout le pourpris ensi comme il se comporte à tout le clos seans à la Vove Basin[1]; demi arpent de prei, environ vint et quatre ou vint et cinq arpens de terre arable et tout leurs appartenances movens en censive du prieur de Saint Eloy de Loncjumel. *Item*, demi arpent de vigne avec le larris, seans à la Vove Basin, movens en censive des clers de la chapelle. *Item*, deux arpens de terrè movens en censive de la dame Guillarville. *Item*, environ seze arpens de terre movens en censive du seigneur de Masselent. *Item*, quatorze arpens de terre movens en censive de Engerran du Petit Celier. *Item*, environ six arpens de bois, seans devant la maladerie d'Ourcoy[2], movens en censive du prieur du Val des Escoliers de Paris. *Item*, environ six arpens de bois, et les bruyeres joignant lesdiz six arpens, sept quartiers de prei environ, vint huit soulz six deniers de menuz cenz, un sextiers d'avene et les trois pars d'une droiture, mouvent en fié dudit prieur du Val des Escoliers. *Item*, environ neuf arpens de terre mouvens en fié du seigneur de Lymous[3]. *Item*, six arpens et demi de aunoy et un quartier de saucoye, deux arpens de prei, les deux pars du disieme de la Bruyere et environ soixante quinze soulz de menuz cenz, movens en fié de Guillaume Ferri, si come l'en dit. Touz lesquex heritages, cens et

1. Probablement la Vove, ferme située sur la commune de Palaiseau.
2. Orsay Seine-et-Oise, arr. de Versailles, cant. de Palaiseau.
3. Limours, Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, ch.-l. de cant.

rentes sont es finages et terroirs de la Vove, de la Luyniere[1], de la Bruyere, d'Ourcoy, de la Marteniere[2] et d'environ, es chasteleries de Montlehery et de Chasteaufort[3]. Nous, par vertu des lettres du roy nostre sire dessus transcriptes et du povoir à nous commis par icelui, vous mandons et commettons que touz iceulx heritages, cens et rentes et generalment touz les heritages que lesdiz Betin et Lorens avoient et povoient avoir aus lieux dessusdiz, excepté un molin avec ses appartenances, duquel il est ordené en autre maniere, vous prenez et saisissiez et mettez en la main du roy nostre sire, et lesdiz heritages vendez et faites vendre, crier et subhaster, pour yceux tourner et appliquer aus drois du roy nostre sire, en la forme et maniere qu'il est accoustumé à faire en tel cas; et les lettres du roy nostre sire dessus transcriptes et toutes les choses dedenz contenues, enterinez et acomplissiez, et ycelles mettez à execution deue, selon leur teneur, tout en la fourme et maniere que li roys nostre sire le mande par ycelles, et tout ce que vous en ferez, nous raportez ou reformez souffisamment. De ce faire vous donnons povoir, mandans à touz les justiciers et subgés du roy nostre sire, par vertu du povoir à nous commis par sesdites lettres, que à vous, en ce faisant obeissent diligemment. Donné à Paris, soubz nostre seel, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, le mardi après la feste Saint Martin d'esté[4].

Et pour la cause contenue en ycelles lettres, nous eussiens pris, saisi et mis en la main du roy nostre sire, les heritages, cens et rentes nommez et esclarciz es lettres dessus transcriptes, qui estoient, si comme l'en disoit, ausdiz Batin et Lorens, son frere, ou temps et paravant qui les forfirent envers le roy nostre sire, comme dit est dessus, et generalment touz les autres heritages que lediz Batin et Lorens avoient es chastelleries de Chasteaüfort et de Montlehery, excepté le melin dessusdit; et yceux heritages, cens et rentes, nous eussiens mis en vente de par le roy nostre sire. Et pour ce que Nycolas Boucel les mist à deux cenz livres parisis, nous eussiens fait crier et subhaster de par le roy nostre sire en plain marchié, à Chastiaufort, au lieu à ce faire acoustumé, par une quatorzaine et par deux, que lesdiz heritages, cenz et rentes estoient venduz de par le roy nostre sire et pour la cause dessusdite audit Nicolas, pour le pris de deux cenz livres parisis, et que s'il estoit aucun qui plus en vousist donner ou sur yceux aucune chose demander ou reclamer,

---

1. Il faut peut-être lire la Humerie, ferme située sur la commune de Palaiseau.

2. La Martinière, auj. château situé sur la commune de Saclay, Seine-et-Oise, cant. de Palaiseau.

3. Châteaufort, Seine-et-Oise, arr. de Versailles, cant. de Palaiseau.

4. 6 juillet.

venist avant dedenz la fin de la quarte quatorzaine, et il y seroit oys et receuz. Depuis lequel secont cri vint monseigneur Jehan de Chartres, prestre, qui eust encheriz lesdiz heritages et les eust mis à onze vint dix livres parisis; sur lequel pris eusse esté criez tierce foiz et quarte d'abondant, pour savoir se aucun vendroit avant qui plus en vousist donner, et lesquelx cris furent faiz; c'est assavoir : pour la premiere quatorzainne, le mardi après la feste Saint Martin d'esté[1]; pour la seconde, le mardi après la Saint Christofle[2]; pour la tierce, le mardi jour de la feste Saint Lorens[3], et pour la quarte d'abumdant, le mardi jour de feste Saint Bertholemi[4], tout en l'an de grâce mil CCC trente et neuf. Et en faisant ycelles criées et subhastacions, aucun ne fust venuz avant qui plus en eust volu donner; mais après ce, Pierre Paumier, bourgois de Paris, eust encheris touz yceux heritages, cens et rentes en la main dudit receveur et les eust mis touz ensamble à treze vins livres parisis. Et sur yceli Pierre, et après lesdiz cris fais et passez, Pelluyau du Val eust encheris touz yceux heritages en la main d'icelui receveur à trois cenz livres parisis. Et après tout ce, ledit Pierre Paumier les eust rencheris et mis à seze vins livres parisis. Et en faisant les choses dessusdites, ne depuis, nuls ne fust venuz par devers nous ne par devers ledit receveur, si comme il nous a tesmoignié par ses lettres, qui contre ladite vente ou contre les criées ou subhastacions desdiz heritages, cenz et rentes, vousist aucune chose demander ne reclamer, ou soi opposer en aucune maniere contre les choses dessusdites, ne qui plus, ne autant en vousist donner que ledit Pierre Paumier, si comme il nous apparust plus à plain, tant par les lettres dessus transcriptes, comme par les actes desdites criées sur ce faites, et [les] lettres dessusdites. Et pour ce, ledit Pierre Paumier nous eust requis que nous parfeissiens ladite vente, qui contre ladite vente se vousist opposer ou sus lesdiz heritages, cens et rentes, aucune chose demander ou reclamer, comment, ne pour quelconques cause que ce fust, ne qui plus, ne autant en vousist donner que ledit Pierre Paumier. Et tout ce qui en faisoit à considerer comme justice de par le roy, par la vertu des lettres dessus transcriptes et des choses et pour les causes dessus esclarciz, vendismes, bailiesmes et delivresmes audit Pierre Paumier comme au plus offrant et derrenier encheriseur, achetent pour lui, pour ses hoirs et pour ceux qui de lui auront cause, à touz jours, les heritages, cenz et rentes dessus nommez et esclarciz et generalment touz les heritaiges que lesdiz Betin et Lorens, son frere, avoient et

1. 6 juillet.
2. 27 juillet.
3. 10 août.
4. 24 août.

nous ou à autre de par nous, comme dit est, li rendent et delivrent à plain. Et que ce soit ferme chose et vaillable au temps avenir, etc...

Ce fu fait à Maubuisson de lez Pontoise, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, ou mois de mars.

Par le roy, presens monseigneur de Beauvaiz et Fauvel de Waudencourt.

Vistrebec.

Sine alia financia.

Justice.

CCXXXIII.

1340 (n. st.), mars. Poissy.

Philippe VI, à la requête des frères et sœurs des messes de Sainte-Marie-Madeleine, amortit en leur faveur 40 l. p. de rente afin de leur permettre d'acquérir à Paris un lieu pour y faire construire une chapelle et un hôpital destiné à loger les pauvres[1].

(JJ. 73, n° 119.)

Par le roy.

R. de Molins.

Sine financia, de mandato regis, per litteras.

J. de Sancto Justo.

CCXXXIV.

1340 (n. st.), 1er-15 avril. Paris.

Philippe VI, à la requête de Jean de Pacy, bourgeois de Paris, et moyennant une somme de 400 l. p., amortit en sa faveur 50 l. 15 s. 10 d. p. de rente qu'il désire consacrer à de bonnes œuvres.

(JJ. 71, n° 326.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme nostre amé Jehan de Pacy, bourgois de Paris, nous ait signifié que il a et prent de son heritage, chascun an certaine quantité de rente, en et sur les leus qui s'ensivent; c'est assavoir : sur les rentes du Paleur aus bourgois de Paris appellées les celerages, les finances des terrages, et sur les rentes de la ville de Paris, dix sept livres parisis. *Item*, sur la boiste des poissons des hales de Paris, douze livres dix soulz. *Item*, sur un chantier qui fu Guillaume Soufflet et est à present Jehan Campion, seant en ladite ville de Paris, en la rue sur la riviere, aboutissant par derrieres à la meson Pierres Caoursin, tenant d'un costé à la mayson Yvon de la

1. Ces lettres sont publiées dans le *Recueil des ordonnances*, t. XIX, p. 115.

Houssoie et de l'autre à la maison aux hoirs feu Jehan de Cabourt, soixante soulz. *Item*, sur deux maisons ou viez cimitiere Saint Jehan, qui furent jadis Regnat Bariot et sont à present Adam de Meaulx, et aux hoirs feu Jasques le Huchier, tenanz d'une part à la maison Denisot le Conte, qui fu jadis feu Pierres Le Maistre, et de l'autre à la maison Guillaume Godren, qui fu jadis Jehan de Serqueux, aboutissans à la rue du Chartron et ou viez cimetiere Saint Jehan, dix livres. *Item*, sur troiz maisons et deux places wides et sur chascune desdites maisons et places wides pour le tout, assises en Grève, dessus la riviere; desquelles trois maisons deux sont entretenans; lesquelles maisons furent jadis maistre Fouques et maistre Bernart, clercs, entre les maisons qui furent feu Anchier de Greve, de Sept Peulz[1], tenans d'une part à la maison des hoirs feu maistre Jehan Cler Senz et d'autre part à la maison feu Anthoyne le Trippier. La tierce maison fu Andrieu du Quignet, et tient d'une part à une place wide qui est aus hoirs feu Renier le Flament[2] et d'autre part ausdites deux places wides; lesquelles deux places sont Jehan de Cabourt, et tiennent d'une part à la maison dudit Andrieu et d'autre part à la maison Guillaume le Brebant, huit livres cinq soulz dix deniers. Et sont lesdites parties en somme cinquante livres quinze soulz dix deniers parisis de rente. Il veult et desire moult affectieusement transporter en personne d'eglise et convertir en œuvres de charité, ensamble ou par parties; et nous a supplié que à ce nous vuillons assentir et le recevoir pour ce à composicion et finance; pour laquelle finance il nous a offert à une foiz quatre cenz livres parisis. Nous, enclinans à sa supplication, ladite offre avons prinse et acceptée, et pour lesdites quatre cenz livres parisis, lesquelles il a jà paiées en nostre tresor, li avons octroyé et octroyons, par la teneur de ces lettres presentes, de grâce especial et de nostre auctorité royal, que lesdites cinquante livres quinze soulz x d. par. de rente ainsi assises sur les choses et lieus dessusdites, il puissent donner, bailler et transporter, ensamble ou par par-

---

1. On a probablement ainsi désigné Sépeaux (Yonne, arr. de Joigny, cant. de Saint-Julien-du-Sault), qui fut appelé anciennement Septempili, Seppols. Voy. Quantin, *Dict. topographique de l'Yonne*, p. 122.

2. Les le Flament avaient leur demeure sur la place de Grève. Après la mort de Renier le Flament, probablement dans les premières années du XIVe siècle, il y eut partage entre ses fils Jean et Renier de la maison aux Piliers, qu'il possédait, et d'une maison voisine. Jean eut la maison aux Piliers, Renier eut l'autre. La maison aux Piliers fut confisquée successivement sur Jean le Flament en 1309 et en 1319 et devint ensuite l'hôtel de ville. (Voy. *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XI, p. 41; *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1875, p. 20; des Cilleuls et Hubert, *le Domaine de la ville de Paris dans le passé et dans le présent*, 2e fasc., 1891, in-4°, p. 13.)

ties, en personne ou en personnes d'eglise, et convertir en œuvres de charités, ou autrement, en quelconque maniere que il li plaira et verra que bon sera; et que la personne ou personnes d'eglise esquelles il ara transporté ladite quantité de rente, ensamble ou par parties, comme dit est, la puissent à touz jours maiz tenir perpetuelment, sanz estre contrains par nous ou aucun de noz successsurs, ou temps avenir, à en mettre aucune chose hors de leurs mains, ne à em paier à nous ne à nozdit successeurs aucune autre finance. Et que ce soit ferme chose et vaillable ou temps avenir, etc...

Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, ou mois d'avril.

Par la Chambre des comptes.

Vistrebec.

Non sine financia, quia solvit IIIᶜ l. in thesauro ad terminum S[ancti Johannis] CCCXL°.

Justice.

CCXXXV.

1340 (n. st.), 1er-15 avril. Paris.

Philippe VI, à la requête de son conseiller Jacques de Pacy et moyennant une somme de 300 l. p., amortit en sa faveur 41 l. p. de rente qu'il désire consacrer à de bonnes œuvres.

(JJ. 71, n° 327.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme nostre amé et feal conseillier Jaques de Pacy[1] nous ait signifié que il a et prent de son heritage, chascun an, certaine quantité de rente en et sur les lieus qui s'ensivent; c'est assavoir : sur les rentes du Parloer aus bourgois de Paris appeellées les celerages, les finances des terrages, et sur les rentes de la ville de Paris, diz et sept livres parisis. *Item*, sur la boiste des poissons des hales de Paris, six livres cinq soulz. *Item*, sur une maison qui fu Estienne Chevalier et est à present Estienne de Saint Aubin, seant en ladite ville de Paris, au chevait Saint Gervais[2], tenant d'une part à la maison Jehan Pacot et d'autre part à la maison Bertaut de Choyes, trente et cinc soulz. *Item*, sur une maison qui est

---

1. Philippe VI, par lettres datées de Maubuisson-lez-Pontoise au mois de septembre 1339, anoblit son conseiller Jacques de Pacy, ainsi que sa postérité de l'un et de l'autre sexe, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale. (Arch. nat., JJ. 72, fol. 397 r°, n° 505.)

2. La rue du Chevet-Saint-Gervais comprenait la partie de la rue des Barres qui allait de la rue de la Mortellerie à la rue Saint-Antoine.

Jehan Paien, en la Tanerie[1], tenant d'une part à la ruelle de l'Archet[2], par où l'on vait à la riviere de Saine, et d'autre part à la maison Jehan du Pin, cinquante cincq soulz. *Item*, sur la maison qui fu Jehan l'Escuier, laquele est à present Jehan Ramé de Cormailles, assise en la Viez Tiesseranderie, devant l'Ostel Dieu Saint Gervais, tenant d'une part à une autre maison qui est audit Jehan Ramé, que l'en dit l'ostel de la Clef, et d'autre part à la maison qui fu maistre Jehan le Clerc, laquelle est à present Jehan du Bois, soixante soulz. *Item*, sur la maison Gautier de Saint Yon[3], en l'Escorcherie[4], tenant d'une part à la maison qui fu Robert le Fieux, bocher, et est à present à l'Ostel Dieu de Paris, et d'autre part à la maison qui fu Pierre de Saint Yon, boucher, et est à present Jehan de Saint Yon, le Gras, quarante soulz. *Item*, sur la maison Guerin de Dieppe, souz les piliers, es hales, tenant d'une part à la maison Pierre Martim et Jehan le Linier et d'autre part à la famme Lambert de Caleis, quatre livres. *Item*, sur la maison qui fu Girart à la Dent et est à present Pierre de Lamare, espicier, seant en la grant rue Saint Denis, tenant d'une part à la maison Jehan Delay et d'autre à la maison Pierre Joce, vint sols. *Item*, sur la maison Pierre de Charronne, en la Viez Tiesseranderie, tenant d'une part à une maison qui [est] au chapitre Nostre Dame de Paris, qui fu Nicolas le Tapicier, e d'autre, à la maison au seigneur de Coucy[5], soixante et cinc solz; e sont lesdites parties en somme quarante une livres parisis de rente. Il veult et desire moult affectuesement transporter en personne d'eglise et convertir en ouvres de charité, ensamble ou par parties, et nous a supplié que à ce nous vuillons assentir et le recevoir pour ce à composicion et finance; pour laquelle finance il nous a offert à une foiz troiz cenz livres parisis. Nous, enclinans à sa supplicacion, ladite offre avons prinse et acceptée, et pour lesdites trois cenz livres parisis, lesquelles il a jà paiées en nostre tresor, li avons ottroié et ottroions par la teneur de ces lettres, de grâce especial et de nostre auctorité royal, que lesdites quarante une livres de rente ainsi assises sur les choses

1. La rue de la Tannerie, aujourd'hui disparue, allait de la rue Planche-Mibrai à la place de Grève.

2. La ruelle de l'Archet, déjà disparue au XVIII[e] siècle, était la continuation vers la Seine de la rue des Teinturiers.

3. Ces Saint-Yon appartiennent probablement à la célèbre famille de bouchers parisiens qui se signala au commencement du XV[e] siècle dans la lutte des Armagnacs et des Bourguignons.

4. La rue de l'Écorcherie, appelée aussi rue de la Tuerie, n'existe plus. Elle allait de la rue du Pied-de-Bœuf à la vieille place aux Veaux.

5. Le sire de Coucy était Enguerrand VI, qui succéda à Guillaume, son père, en 1335, épousa en 1338 Catherine d'Autriche et mourut probablement en 1344.

et es lieus dessusdiz, il puisse bailler, donner et transporter ensemble ou par parties en personne ou personnes d'eglise et convertir en ouvres de charité ou autrement, en quelconque maniere que il li plaira et verra que bon sera; et la parsonne ou parsones d'eglise esquelles il aura tranporté ladite quantité de rente, ensemble ou par parties, comme dit est, la puissent à touz jourz mais tenir perpetuelment, sanz estre contrains par nous ou aucuns de noz successeurs ou temps avenir à en mettre aucune chose hors de leurs mains, ne à em paier à nous ne à nozdiz successeurs, aucune autre finance. Et que ce soit ferme chose et valable ou temps avenir, etc...

Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil CCC [trente] et neuf, ou mois d'avril.

Par la Chambre des comptes. Vistrebec.

Non sine financia, quia solvit III° libras in thesauro ad terminum S[ancti Johannis] CCC XL°.

Justice.

CCXXXVI.

1340 (n. st.), 1er-15 avril. Maison-de-Chasse, près Montmorency.

Lettres de Philippe VI donnant à Jean le Maistre, valet des chariots de la reine, une place sise à Paris, au carrefour de Saint-Séverin, près de Saint-Julien-le-Pauvre.

(JJ. 72, n° 543.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir, que de grâce especiale et en recompensacion des bons services que Jehan le Maistre, vallet de charrioz de nostre très chere et amée compaigne la royne, a fait longuement et chascun jour fait encore loyaulment, à nostre dite compaigne, si comme tesmoingné nous a esté par le rapport des maistres de son hostel. Nous, à ycelli Jehan, une place assise à Paris ou carrefour de Saint-Severin, delez Saint Julien le Povre[1], si comme elle se comporte, de la value de xxxij livres ou environ, avons donné et donnons, en tant comme à nous appartient ou puet appartenir pour la forfaiture de feu Jehan de Pons, et jusques à ladite value, pour li et pour ses hoirs et ses successeurs perpetuelment, à fere son proffit et sa volenté et de sesdiz hoirs et successeurs comme de leur propre chose. Sy donnons en mandement par la teneur de ces presentes, au prevost et au receveur de Paris et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieux tenans qui ores sont et qui pour le temps seront, et à chascun d'euls si comme à lui appartendra, que ledit Jehan il laissent

1. Cette église, qui subsiste encore, est située dans la rue Saint-Julien-le-Pauvre.

et facent joir paisiblement de la place dessusdite selon nostredite grâce. Et que ce soit chose ferme et estable à tous jours, etc...

Donné en la Maison de la Chace, emprez Montmorancin[1], l'an de grâce mil CCC XXXIX, ou mois d'avril[2].

Par le roy, present messire G. de Villiers.

Adam.

Non videtur inde debere financiam.

Mignon.

CCXXXVII.

1340, avril (après le 15). Paris.

Lettres par lesquelles Philippe VI : 1° tient les héritiers de Geoffroy Coquatrix quittes de tout ce que pouvait lui devoir ledit Geoffroy moyennant 15,000 l. t. qu'ils lui promettent; 2° donne quittance à Bernard Coquatrix, fils de Geoffroy Coquatrix, et à Agnès, sa femme, de 1,473 l. 4 s. 3 d. maille t., montant de la portion qu'ils doivent payer sur la somme de 15,000 l. t.[3].

(JJ. 73, n° 123.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme feu Gieffroy Coquatrix[4], jadiz bourgois de Paris, se fust entremis ou temps que il vivoit de plusieurs des besoingnes de noz très chiers seigneurs et predecesseurs

---

1. La Chasse, ancien château situé dans la forêt de Montmorency, sur la commune de Saint-Prix (Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Montmorency).

2. Si nous rapprochons cette date et la souscription : *Par le roy, present messire G. de Villiers. Adam*, de la date et de la souscription d'une autre lettre accordée en faveur d'Alips de Mello, dame de Revel, femme du chancelier Guillaume Flote, seigneur de Revel, et donnée au même lieu, au mois d'avril, *avant Pâques* (JJ. 73, n° 43), nous pensons que nous devons dater aussi cette pièce de 1339 avant Pâques, c'est-à-dire de 1340 (n. st.).

3. Les minutes de ces lettres et des suivantes (JJ. 71, n° 408, JJ. 72, n° 245, JJ. 74, n° 194) durent être faites avant que les parties aient versé au trésor la somme convenue avec le roi; c'est-à-dire probablement à l'époque où l'accord fut conclu entre eux. On ajouta après, au moment de les leur délivrer, la transcription des cédules du trésor, afin de les mettre à l'abri de toute revendication ultérieure; mais la date de la lettre ne fut pas changée; c'est ce qui explique qu'elles contiennent ces mentions de paiement effectué plusieurs mois après leur date.

4. Geoffroy Coquatrix était déjà mort depuis quelque temps en 1328, car le 8 mars de cette année nous voyons sa femme, Marie la Marcelle, remariée à Jean Billouard, assister ses enfants encore mineurs, Jeanne et Bernard Coquatrix, dans une affaire pendante au Parlement entre feu Geoffroy Coquatrix et l'évêque de Paris. (Arch. nat., X1a 8844, fol. 354.)

roys de France, que Diex absoille, et eust tenu et exercé pluseurs de leurs offices; c'est assavoir : tresorier de leurs guerres, pourveur et maistre des garnisons, collecteur ou receveur de pluseurs subventions et subsides, commissaire sus faus monnoiers et abuseurs de monnoies, maistre et visiteur des pors et passages du royaume et pluseurs autres offices en plusieurs et divers autres cas. Pour cause des quiex offices et autrement il avoit receu moult grant somme de deniers et autres choses de nozdiz predecesseurs, tant par leurs tresoriers et officiers, comme par autres, et avoit aussi fait pour euls plusieurs et diverses mises et en pluseurs administracions, en plusieurs et diverses manieres; desquelles administracions, receptes et mises dependoient et devoient dependre et ensuir plusieurs et diverses comptes, dont aucun n'avoit esté rendú au temps de nozdiz predecesseurs. Et pour iceuls comptes rendre, et avoir raison des choses dessusdites, nous eussiens fait approchier et contraindre, par noz amez et feauls les gens de noz comptes à Paris, touz les hoirs et heritiers dudit feu Gieffroy et de feu Marie la Marcelle, sa femme, qui compaigne avoit esté et devoit estre de touz ses biens et toutes ses debtes; lesquelz hoirs et heritiers avoient bien rendu aucuns comptes d'aucuns desdiz offices et administracions, et par la fin d'iceuls estoient demourez envers nous en certaines et grans sommes d'argent, et encores avoient à compter de plusieurs et de la greigneur partie desdiz offices et administracions, lesquels comptes il ne povoient rendre clerement ne au certain, sanz moult grant difficulté et sanz grant doubte que en iceuls nous ou euls ne fussiens moult grandement deceuz et esgenez, pour la grant distance et longueur du temps qui est passé puis que ledit Gieffroy eut et tint lesdiz offices et administracions, et que au temps que il les tint, lesdiz hoirs ou la greigneur partie d'iceuls n'estoient pas nez, et ainsi ne savoient ne povoient savoir ne avoir vraie instruction de toutes les receptes et mises faites et administrées par ledit Gieffroy; et samblablement nozdites gens meismes estoient en grant doubte, que clerement ne vraiement ne peussent pas estre sceues. Et pour ce, touz lesdiz hoirs et heretiers se soient traiz devers nous et nous aient requis et supplié que sur toutes les choses en quoy il povoient estre tenuz à nous tant par la fin desdiz comptes qui jà estoient rendus, comme pour toutes les receptes et administracions, offices, commissions et autres choses que ledit Gieffroy eut et tint de nozdiz predecesseurs, en quelconque maniere que ce fust, dont lesdiz comptes estoient encores à rendre; et aussi, pour toutes les choses en quoy nous en peusons estre tenuz à euls en aventure, nous vousissiens faire composer avecques euls. Nous adecertes, oye leurdite requeste, et sur ycelle, eu aviz et pleniere deliberation avecques nozdites gens des comptes et plusieurs autres de nostre conseil; considerées les doubtes dessusdites et plu-

sieurs autres choses qui faisoient à considerer, lesdiz hoirs, pour euls et pour touz ceuls que le fait desdiz comptes ou d'aucune des dependences d'iceulz povoit touchier en aucune chose, avons fait recevoir à composition et accort tel. C'est assavoir : que pour toutes les choses que nous leur povions demander pour cause desdiz offices, receptes et administracions, et de tout ce qui s'en dependoit ou povoit dependre et pour cause desdiz Gieffroy et Marie ou aucun d'iceuls; et que dores en avant, eulz ou aucun d'eulz n'en soient ne ne puissent estre tenuz ne contrains à rendre aucun compte ou autre raison, il nous paieront et rendront tantost quinze mille livres tournois; et par ladite somme, nous, de toutes les choses quelconques que elles soient ou fussent, en quoy il povoient estre tenuz à nozdiz predecesseurs et à nous, en quelconque maniere que ce soit ou fust pour cause de touz les offices quelconques qu'il fussent ou puissent estre nommez, es quiex ledit Gieffroy fu, et pour toutes les receptes et administracions qu'il fist et toutes poinnes, amendes et autres choses en quoy il peust estre encouru envers nozdiz predecesseurs ou nous pour cause desdiz offices, receptes, administracions ou autrement, et generalment pour tout ce en quoy lesdiz hoirs et heritiers ou quelconques autres povoient estre tenuz à nous en quelcumque maniere que ce fust pour cause desdiz Gieffroy et Marie, les avons quittiez et absolz, quittons et absolons par la teneur de ces presentes lettres du tout en tout, de certaine science, de nostre auctorité royal et de especial grâce; et à toutes lesdites demandes ou autres que nous leur feissons ou peussons faire pour cause desdiz Gieffroy et Marie, avons renuncié et renunçons expressement dès maintenant, à touz jours; et de touz les biens meubles, heritages et conquès qui furent desdiz Gieffroy et Marie, qui estoient ou peussent estre empechiez pour cause des choses dessusdites, avons osté et ostons ledit empechement et nostre main; et volons que lesdiz hoirs et heritiers, si comme à chascun appartient et peut appartenir, en joissent paisiblement en nous paiant ladite somme. Et aussi de tout ce qu'il nous peussent demander à cause desdiz Gieffroy et Marie, en quelque maniere que ce fust, yceuls hoirs et heritiers nous ont quittiez et quittent du tout en tout, et nous ont rendu touz les comptes, papiers, lettres et escrips qu'il avoient devers euls touchanz le fait dessusdit, si comme il ont affermé par leurs seremens. Toutevoies est encore einsi trattié et accordé entre nous et noz genz, pour nous d'une part et lesdiz hoirs dudit Gieffroy Coquatrix d'autre, que se ledit Gieffroy, à son vivant, estant es parties royauls ou aiant aucunes administracions des deniers et garnisons royaulz à cause des guerres ou autrement, bailla, delivra ou presta à quelconques personnes que ce fust, aucunes desdites garnisons, deniers ou autres biens des roys noz predecesseurs, qui facent ou appartiegnent à estre recouvrez de ceuls qui les

receurent ou de leurs hoirs, ou de ceuls qui ont cause d'iceuls, toutes ycelles garnisons, deniers ou autres choses, seront recouvrées pour nous, à nostre profit, sanz ce que les hoirs dessusdiz ou aucun d'iceuls, ou autres pour euls y puissent aucune chose demander ou avoir par quelconques maniere que ce soit. Et pour ce que lesdiz hoirs et heritiers avoient ja pieça parti et divisé entre euls tous lesdiz biens et heritages desdiz Gieffroy et Marie, et en avoit chascun tele portion comme il li en devoit appartenir par coustume; et pour ce aussi que après le decès dudit Gieffroy, nostre amé et feal conseillier, feu Jehan Billouart, espousa ladite Marie, et ainsi fu commun en la debte que ladite Marie povoit devoir, et en sont tenuz les hoirs d'icelui Jehan en tele portion comme à li en appartenoit; iceuls hoirs et heritiers, tant desdiz Gieffroy et Marie comme dudit Jehan, ont divisé et distribué entreulz ladite somme de quinze mille livres tournois et en ont assis sus chascun tele portion comme appartenir li en povoit et devoit pour cause desdiz Gieffroy, Marie et Jehan. Par laquelle distribution et assise, à Bernart Coquatrix et Agnès sa famme, fille de nostre amé Gieffroy de Flory, lequel Bernart fu filz desdiz Gieffroy et Marie et hoir d'iceulz, pour sa porcion, en appartenoit et povoit appartenir quatorse cens soixante treze livres quatre solz trois deniers maille tournois, laquelle somme lesdiz Bernart et sa femme ont paié entierement en nostre tresor à Paris, si comme il appert par la cedule d'icelui tresor, dont la teneur s'ensuit : *Tesaurarii domini regis Parisius receperunt et reddiderunt eidem, de Bernardo Coquatrix filio et herede pro parte defunctorum Gaufridi Coquatrix et Marie la Marcelle quondam uxoris sue, pro portione ipsum Bernardum contingente in summa de xv*^{m} *l. tur.*, *ad quas dictus Bernardus et omnes ac singuli alii heredes et hereditarii dictorum defunctorum, pro ipsis et omnibus ac quibuscumque aliis quos presens negocium potest aut posset tangere quomodolibet, cum dicto domino rege et ejus gentibus compotorum et pluribus aliis sui consilii anno presenti composuerunt seu accordaverunt super eo quod de omnibus et singulis denariis et aliis quibuscumque receptis et misiis, per ipsum Gaufridum et ejus commissarios deputatos aut alios, suo aut deputatorum suorum nomine factis, temporibus quibus ipse Gaufridus fuit thesaurarius guerre regis, provisor et magister garnisionum, collector aut receptor plurium subsidiorum et subventionum, commissarius super falsos monetarios et monetarum abusores, magisterque et visitator portuum et passagiorum regni Francie, ac in aliis pluribus et diversis casibus et officiis constitutus; de quibus, heredes et hereditarii supradicti computare, seu rationem reddere gentibus domini regis et pro finibus compotorum suorum plures grossas et diversas peccuniarum summas eidem domino regi solvere tenerentur, ipsi aut eorum alteri, de predictis aut eorum alteris vel altero, rationem seu compo-*

tum reddere, aut pro eis seu eorum aliquibus, [aliquid solvere] dicto domino regi de cetero minime teneantur. Que omnia et singula predicta, et eorum dependentia, ac quecumque alia, in quibus predicti heredes et hereditarii, ratione dictorum Gauffridi et Marie aut pro facto ipsorum, pro penis, emendis aut aliis quibuscumque prefato domino regi quomodolibet teneri possunt seu possent; idem dominus rex, eisdem heredibus et hereditariis ac aliis quorum interest, virtute dicte compositionis, ex certa scientia et auctoritate regia, ac de gratia speciali, quittavit, ac de eis, dictos heredes et hereditarios ac alios absolvit penitus et expresse, prout in litteris dicti domini regis datis in serico et cera viridi mense aprilis CCC XL°, plenius continetur : XIIII^c LXXIII l. IIII s. III d. ob. tur., valent XIe LXXVIII l. XI s. V d. p. in VII^xx VII l. VI s. V d. denariorum argenti ad coronam, cujuslibet pro VIII^to d. par. Scriptum in thesauro Parisius XVII^a die Maii anno CCCXL°. Ainsi signée : G. Michaelis.

Et d'ycelle somme nous tenons pour bien paiez et contens, et en quittons eulz, leurs hoirs et touz ceuls qui cause ont ou auront d'eulz; et aussi les quittons et absolons de tout ce que nous leur povions demander pour cause desdiz Bernart et Agnès et pour cause desdites quinze mile livres tournois ou autrement, fust ore que greigneur somme d'argent nous en peust estre deue par la fin desdiz comptes ou autrement, et que lesdiz Bernart et sa famme en peussent en plus estre tenuz à nous; sauf tant que se aucun desdiz hoirs n'avoit biens meubles ou heritages sur lesquelz l'en peust prendre pour nous la quantité sus li assise et distribuée desdites quinze mille livres tournois, ycelui Bernart Coquatrix et sa femme seroient tenuz paier d'icele quantité tele portion comme à euls pourroit appartenir, et chascun des autres hoirs samblablement. Et avons encore renuncié et renunçons pour nous et noz successeurs à tout erreur et deception qui porroit estre en ladite composition et à toutes les choses, quelles que elles soient, en general ou especial, par quoy elle porroit estre irritée ou adnullée, ou par lesquelles l'en porroit venir en aucune maniere encontre ou icelle rappeller, non contrestant droit, us, stile, coustume ou ordenance de nostre court ou de la Chambre de noz comptes à ce contraires. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil trois cens quarante, ou mois de avril, aprez Pasques.

Par le roy, à la relation du conseil, vous present.

Vistrebec.

Collation est faite de la cedule du thresor dessus encorporée.

Mediante financia supradicta.

Justice.

CCXXXVIII.

1340, avril. Paris.

Philippe VI donne quittance à Jeannin Billouart, fils de feu Jean Billouart et de Marie la Marcelle, jadis femme de Geoffroy Coquatrix, de 1,328 l. 2 s. 6 d. t., montant de la portion qu'il doit payer sur la somme de 15,000 l. t. que lui doivent les héritiers dudit Geoffroy[1].

(JJ. 74, n° 194.)

... Par laquelle distribucion et assise, à Jehannin Billouart, filz et hoir pour partie de feu Jehan Billouart et de feu Marie la Marcelle, jadis sa famme, et fame jadis de feu Gieffroy Coquatrix, l'aisné, pour raison de sesdiz pere et mere, pour sa portion, en appartenoit et povoit appartenir trese cenz vint et huit livres, deux soulz six deniers tournois; laquelle somme ledit Jehannin Billouart a paié entierement en nostre tresor à Paris, si comme il appart par la cedule d'icelui tresor dont la teneur s'ensuit :

Thesaurarii domini Regis Parisius reddiderunt eidem, de Johannino Billouardi filio et herede pro parte deffuncti Johannis Billouardi et deffuncte Marie la Marcelle, quondam uxoris sue, uxorisque quondam deffuncti Gauffridi Coquatrix, primogenito, pro porcione ipsum contingente, racione dictorum parentum suorum, in summa de XV^m l. t. ad quas idem Johanninus et omnes ac singuli heredes et hereditarii tam dicti defuncti Johannis quam dictorum deffunctorum Gauffridi et Marie, pro ipsis et omnibus ac singulis quos presens negocium potest aut posset tangere quomodolibet, cum dicto domino Rege et suis gentibus compotorum et pluribus aliis sui consilii, anno presenti, composuerunt seu accordaverunt, super eo quod de omnibus et singulis denariis et aliis quibuscumque receptis et misiis, per ipsum Gauffridum et ejus commissarios seu deputatos aut alios, suo aut deputatorum suorum nomine factis, temporibus quibus ipse Gauffridus fuit thesaurarius guerrarum regis, provisor et magister garnisionum, collector aut receptor plurium subditorum et subvencionum, commissarius super falsos monetarios et monetarum abusores, magisterque et

1. Toute cette pièce est semblable à celle qui est copiée dans le registre JJ. 73, n° 123, publiée sous le n° CCXXXVII, jusqu'à cette phrase : ... *ont divisé et distribué entreulz ladite somme de quinze mille livres tournois, et en ont assis sus chascun tele portion comme appartenir li en povoit et devoit pour cause desdiz Gieffroy, Marie et Jehan*, qui n'existe pas dans JJ 74, n° 194.

visitator portuum et passagiorum regni Francie, ac in aliis pluribus et diversis casibus et officiis constitutus; de quibus heredes et hereditarii supradicti, computare, seu rationem gentibus domini regis reddere, et pro finibus compotorum plures grossas et diversas peccuniarum summas eidem domino Regi solvere tenerentur, ipsi, aut eorum alteri, de predictis aut eorum alteris vel altero, racionem seu compotum reddere, aut pro eis seu eorum aliquibus, dicto domino regi aliquid solvere de cetero minime teneantur. Que omnia et singula predicta, et eorum dependentia, ac quecumque alia in quibus predicti heredes et hereditarii, racione dictorum Gauffridi et Marie aut pro facto ipsorum, pro penis, emendis aut aliis quibuscumque prefato domino regi quomodolibet teneri possunt seu possent; idem dominus rex, eisdem heredibus [et hereditariis] ac aliis quorum interest, virtute dicte compositionis, ex certa scientia et auctoritate regia, ac [de gratia speciali, quittavit, ac] de eis, dictos heredes et hereditarios ac alios absolvit penitus et expresse, prout in litteris ipsius regis datis in serico et cera viridi, mense aprilis CCC XL° plenius continetur : XIII^c XXVIII l. II s. VI d. t., valent mil LXII l. X s. p., per Johannem Poilevilain. Scriptum in thesauro Parisius, ultima die junii CCC XL°. Ainsi signée : G. Michiel.

Et d'icelle somme nous tenons pour bien paiez et contens et en quittons lui, ses hoirs et touz ceuls qui cause ont ou auront de lui; et aussi le quittons et absoulons de tout ce que nous li povions demander pour cause desdiz Gieffroy et Marie et pour cause desdites quinse mil livres tournois ou autrement, fust ore que greigneur somme d'argent nous en peust estre deue par la fin desdiz comptes ou autrement, et que ledit Jehannin Billouart en peust en plus estre tenuz à nous; sauf tant que se aucuns desdiz hoirs n'avoient biens meubles ou heritages sus lesquels l'en peust prendre pour nous la quantité sur li assise et distribué desdites quinse mile livres tournois, icelui Jehannin Billouart seroit tenuz paier d'icele quantité tele portion comme à lui pourroit appartenir et chascun des autres hoirs samblablement. Et avons encore renoncié et renonçons pour nous et noz successeurs à tout erreur et deception qui pourroit estre en ladite composition, etc...

Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil CCC quarante, ou mois d'avril.

Collacion est faite de la cedule dedenz encorporée.

Par le roy, à la relation du conseil, vous present.

Vistrebec.

Solverunt financiam ut est supra.

J. de Sancto Justo.

CCXXXIX.

1340, après le 10 mai.

Philippe VI donne à Geoffroy de Savigny, bourgeois de Paris et mari de Marie, fille de Geoffroy Coquatrix, quittance de 937 l. 10 s. t., montant de la portion qu'il doit payer sur la somme de 15,000 l. t. que lui doivent les héritiers dudit Geoffroy[1].

(JJ. 72, n° 321.)

... Par laquele distribution et assise, à Marie, femme à present de Gieffroy de Savigny, bourgois de Paris, laquele Marie, fille feu dudit Gieffroy Coquatrix, de feu Jehanne, jadis sa seconde femme, et hoirs d'iceuls, pour sa portion en appartenoit ou povoit appartenir nuef cens trante sept livres diz sols tournois, laquele somme lesdiz Gieffroy de Savigny et sa femme ont paié entierement en nostre thresor à Paris, si comme il appert par la cedule d'icelluy tresor, dont la teneur s'ensuit : *Thesau*[*ra*]*rii domini regis Parisius receperunt et reddiderunt eidem*, [*de*] *Gaufrido de Savigniaco cive Parisiensi maritoque Marie heredis pro parte deffuncti Gaufridi Coquatrix*, *pro portione dictum Gaufridum*, *ratione dicte Marie uxoris sue contingente*, *in somma XV*^{m} *l. t. ad quas ipse*, *nomine quo supra*, *et alii hereditarii dicti deffuncti Gaufridi et deffuncte Marie la Marcelle uxoris quondam dicti deffuncti Gaufridi composuerunt seu accordaverunt*, *anno presenti*, *pro ipsis et omnibus ac quibuscumque aliis quos presens negotium potest aut posset tangere quomodolibet*, *cum dicto domino rege et ejus gentibus compotorum et pluribus aliis sui consilii*, *super eo quod*, *de omnibus et singulis denariis et aliis quibuscunque receptis et misiis*, *per ipsum Gaufridum et ejus commissarios deputatos aut alios*, *suo aut deputatorum suorum nomine factis*, *temporibus quibus ipse Gaufridus fuit thesaurarius guerrarum regis*, *provisor et magister garnisionum*, *collector aut receptor plurium subsidiorum et subventionum*, *commissarius super falsos monetarios et monetarum abusores*, *magisterque et visitator portuum et passagiorum regni Francorum*, *ac in aliis pluribus et diversis casibus et officiis constitutus; de quibus heredes seu hereditarii supradicti*, *computare*, *seu rationem dictis gentibus domini regis reddere*, *et pro finibus compotorum suorum plures grossas et diversas peccuniarum summas eidem domino regi solvere*

1. Toute cette pièce est semblable à celle qui est donnée dans le registre JJ. 73, n° 123, publiée sous le n° CCXXXVII, jusqu'à ces mots : *Et en ont assis sur chascun tele portion comme appartenir li en povoit et devoit pour cause desdiz Gieffroi, Marie et Jehan.*

tene[ren]tur, ipsi aut eorum alteri, de predictis aut eorum alteris vel altero, rationem seu compotum reddere, aut pro eis seu eorum aliquibus aliquid solvere dicto domino regi minime teneantur. Que omnia et singula predicta, et eorum dependencia, ac quecunque alia in quibus predicti heredes et hereditarii, ratione dictorum Gaufridi et Marie aut pro facto ipsorum, pro penis, emendis aut aliis quibuscunque prefato domino regi, quomodolibet teneri possunt seu possent; idem dominus rex, eisdem heredibus et hereditariis ac aliis quorum interest, virtute dicte compositionis, ex certa scientia et auctoritate regia, ac de gratia speciali, quittavit, ac de eis, dictos heredes et hereditarios ac alios absolvit penitus et expresse : IX° XXXVII l. X s. t. valent VII° L l. p. in II° LXX duplicibus aureis et in XII l. XV den. argenti ad coronam. Scriptum in thesauro Parisius, X° die maii CCC XL°. Ainssi signée : G. Michaelis.

Et d'icelle somme nous tenons pour bien paiez et contens, et en quittons euls, leurs hoirs et touz ceuls qui cause ont ou auront d'euls; et aussi les quittons et absolons de tout ce que nous leur povions demander pour cause desdiz Gieffroy et Marie et pour cause desdites quinze mille livres tournois ou autrement, fust ore que greigneur somme d'argent nous en peust estre deue par la fin desdiz comptes ou autrement, et que lesdiz Gieffroy de Savigny et sa fame en peussent en plus estre tenus à nous; sauf tant que se aucun desdiz hoirs n'avoient biens meubles ou heritaiges sus lesquiex on peust prendre pour nous la quantité sus li assise et distribué desdites quinze mille livres tournois, iceluy Gieffroi de Savigny et sa fame seroient tenuz paier d'icelle quantité tele portion comme à euls pouroit appartenir et à chascun des autres hoirs semblablement. Et avons encore renuncié et renunçons pour nous et noz successeurs à tout erreur et deception qui pouroit estre en ladite composition, etc...

Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, l'an de grâce mil CCC quarante, ou mois de may.

Par le roy, à la relation de son conseil, vous present.

Vistrebec.

Sine alia financia, preter illam que est supra.

Justice.

CCXL.

1340, mai.

Lettres par lesquelles Philippe VI donne à Renier Coquatrix, fils de Geoffroy Coquatrix et de Marie la Marcelle, sa femme, quittance de 937 l. 10 s. t.,

montant de sa part dans la somme de 15,000 l. t. que les héritiers dudit Geoffroy doivent lui verser pour solde de ses comptes[1].

(JJ. 71, n° 408.)

... Par laquelle distribucion et assise, à Renier Coquatris[2], filz et hoir dudit feu Geuffroy et Jehanne, sa fame, pour leur porcion, en appartenoit et povoit appartenir neuf cenz trente sept livres diz soulz tournois, laquelle somme lesdiz Renier et sa fame ont poiée entierement en nostre tresor à Paris, si comme il appert par la cedule d'icelui : *Thesa[u]rarii domini Regis Parisius reddiderunt eidem, de Renero Coquatris cive Parisiensi, filio quondam et herede pro parte deffuncti Gauffridi Coquatris, pro porcione eundem Renerum contingente, in summa de XV^m liv. tourn. ad quas idem Renerus et omnes et singuli alii heredes et hereditarii dicti Gauffridi ac defuncte Marie la Marcelle uxoris quondam ipsius Gauffridi, pro ipsis et omnibus ac quibuscunque aliis quos presens negocium potest aut posset tangere, cum domino rege et ejusdem gentibus compotorum et pluribus aliis sui consilii, anno presenti composuerunt seu accordaverunt, super eo quod de omnibus et singulis denariis et aliis quibuscunque receptis et misiis, per ipsum Gaufridum et ejus commissarios seu deputatos aut alios, suo aut deputatorum suorum nomine factis, temporibus quibus ipse Gauffridus fuit tesaurarius guerarum regis, provisor et magister garnisionum, collector aut receptor plurium subditorum et subvencionum, commissarius super falsos monetarios et monetarum abusores, magisterque et visitator portuum et passagiorum regni Francie, ac in aliis pluribus diversis casibus et officiis constitutus; de quibus heredes ac hereditarii supradicti, computare, seu racionem gentibus regis reddere, et pro finibus compotorum suorum plures grossas et diversas peccuniarum summas eidem domino regi solvere tenerentur, ipsi aut eorum alteri, de predictis aut eorum alteris vel altero, racionem seu compotum reddere, aut pro eis seu eorum aliquibus dicto domino regi aliquid solvere de cetero minime teneantur. Que omnia et singula predicta, et eorum dependencia, ac quecumque alia in quibus predicti heredes et hereditarii, racione dictorum Gaufridi et Marie aut pro facto ipsorum, pro penis, emendis aut aliis*

---

1. Toute la première partie de cette pièce est la reproduction de la première partie de la pièce précédente, n° CCXXXVII (JJ. 73, n° 123), jusqu'à ces mots : *Et en ont assis sur chascun tele porcion comme appartenir li en povoit et devoit pour cause desdiz Geuffroy et Marie et Jehan Billouart.*

2. Renier Coquatrix, fils de Geoffroy Coquatrix, possédait à Paris la maison qui faisait le coin de la rue du Martroi-Saint-Jean, du côté où fut construit ensuite l'hôpital du Saint-Esprit. (Des Cilleuls et Hubert, *le Domaine de la ville de Paris*, 2° fascicule, p. 157 et 345.)

quibuscunque prefato domino regi, quomodolibet teneri possunt seu possent; idem dominus rex, eisdem heredibus et hereditariis aut aliis quorum interest, virtute dicte comissionis, ex certa sciencia et auctoritate regia, ac de gratia speciali quittavit, ac de eis, dictos heredes et hereditarios aut alios absolvit penitus et expresse, prout in litteris dicti domini regis datis in serico et cera viridi, mense aprilis CCCXL° plenius continetur, IX° XXXVII l. X s. t. valent VII° L l. p., per Guillelmum de Musterolio argentarium ipsius regis. Scriptum in thesauro Parisius, XV

Et d'ycelle somme nous nous tenons pour bien paiés et contens, et en quittons eulz et leurs hoirs, ou touz ceulz qui cause ont ou auront d'eulz, et aussi les quittons et absoulons de tout ce que nous leur povions demander pour cause desdiz Geuffroy et Marie et pour cause desdiz [quinze] mile livres tournois ou autrement, fust hores que greigneur somme d'argent nous en peust estre deue par la fin desdiz comptes ou autrement, et que lesdiz Reniers et sa famme en peussent en plus estre tenus à nous; sauf tant que se aucuns desdiz hoirs n'avoit biens meubles ou heritages sus lesquels on peust prandre pour nous la quantité sur lui assise et distribuée desdites quinze mile livres tournois, iceux Renier et sa famme seroient tenuz paier d'icelle quantité tele porcion comme à eulx pourroit appartenir et chascun des autres hoirs semblablement. Et avons encores renoncié et renonçons pour nous et pour noz successeurs, à tout erreur et deception qui pourroit estre à ladite composicion, etc...

Ce fu fait l'an de grâce mil CCC quarante, ou mois de may.

Par le roy, à la relation du conseil, vous present.

Vistrebec.

Sine alia financia.

Justice.

CCXLI.

1340, mai. Paris.

Transaction intervenue entre Philippe VI et les héritiers de Marie la Marcelle, veuve de Geoffroy Coquatrix, et de Jean Billouart, marié en secondes noces à ladite Marie, au sujet des comptes dudit G. Coquatrix, qui ne furent jamais rendus au roi ni à ses prédécesseurs. Philippe de Valois les tient quittes de toute réclamation qui pourrait être formulée contre eux, moyennant la somme de 5,312 l. 10 s. t., montant de leur part dans celle de 15,000 l. t. que les différents héritiers, tant de G. Coquatrix que de J. Billouart, se sont engagés à verser au roi, au prorata de ce qui reviendra à chacun d'eux dans la succession.

(JJ. 72, n° 245.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir, que comme

pour ce que feu Gieffroy Coquatris, jadis bourgois de Paris, se estoit entremis ou temps qu'il vivoit de plusieurs des besoignes et offices de noz très chers seigneurs et predecesseurs roys de France, que Diex absoille, et avoit eu plusieurs admini[s]tracions, tant de recevoir leurs deniers comme de distribuer, et que d'icelles administracions il ne rendi aucun compte final en sa vie; ainçois, ses hoirs et Marie la Ma[r]celle, sa fame, qui compaigne et participant avoit esté et devoit estre de touz les biens d'icelluy Gieffroy et aussi de toutes ses debtes, demourerent obligiés envers noz predecesseurs jusques au temps que nous venismes au gouvernement dudit royaume et en celle meismes maniere envers nous. Et pour ce aussi que durant icelle obligation, sanz aucune mutation ou innovation, nostre amé et feal conseiller feu Jehan Billouart espousa ladite Marie, et ainsi fu semblablement compaignon et participant de ladite obligation et touz ses biens obligiez à nous comme ceulz desdiz Gieffroy et Marie, et par consequent de touz ses hoirs qui à sa succession vourrent venir, nous eussiens fait mettre à nostre main touz les biens, tant meubles et heritages desdiz Gieffroy et Marie, comme dudit Jehan, qui pourent estre trouvés, et de leursdiz hoirs, jusques à tant que compte et raisson nous fussent renduz de toutes les administracions et offices dessusdiz. Et après ce touz les hoirs et heritiers, tant desdiz Gieffroy et Marie comme dudit Jehan, se soient trais devers nous et nous aient monstré plusieurs causes par lesqueles il ne povoient bonnement rendre aucun certain compte ne loyal desdites administracions, pour la grant distance et longuement de temps qui est passé puiz ce que ledit Gieffroy eut et tint lesdiz offices et administracions, et que à celli temps lesdiz hoirs ou la greigneur partie d'eulz estoient encores à naistre, par quoy il ne savoient ne ne povoient savoir ou avoir vraie instruction des receptes et mises faites et administracions par ledit Gieffroy esdiz offices; supplians que avecques euls vousissiens faire aucune composition, par laquelle il peussent demourer quittes envers nous de touz les offices et administrations dessusdites. Laquele supplication oye et entendue diligeaument, et sur icelle euz aviz et deliberation planiere avec nostre conseil, touz lesdiz hoirs pour eulz et pour touz ceulz qui ledit fait porroit touchier avons fait recevoir à composition, et yceulz avons quittiés et absouls de toutes les choses queles que elles soient et comment que elles soient ou puissent estre nommées, que nous, tant ou nom de nous comme de noz predecesseurs, leur povions demander à cause dudit Gieffroy; c'est asavoir, pour la somme de quinze mile livres tournois, de laquele chascun desdiz hoirs nous doit paier tele porcion comme appartenir li en puet et doit, solon la qualité et quantité des successions et eschaetes à euls venues et descendues desdiz Gieffroy, Marie et Jehan. Et pour ce que à la porcion Johannin, Perrin, Meheut et Johannin, enfans et

hoirs pour partie desdiz feus Jehan Billouart et Marie la Marcelle, appartenoient, desdites quinze mile livres, selon la distribucion faite entre touz les hoirs et heritiers dessusdiz, du commun accort et assentement d'euls et de leurs amis, toute solennité de droit et de coustume gardée, la somme de cinq mile trois cenz douze livres et diz soulz tournois, si comme en noz lettres faites sur la composition, quittance, distribucion et autres choses dessusdites, seellées en las de soie et cire vert, lesqueles chascun desdiz hoirs et heritiers a devers soi, est contenu plus pleinement; et noz amez et feaulz genz de noz comptes et thresoriers ne peussent trouver de touz meubles appartenans ausdiz Jehan, Perrin, Maheut et Jehannin, enfans desdiz Jehan et Marie, comme dit est, lesquiex estoient ancores touz communs en biens et demouroient touz ensembles, et tenoient plusieurs heritages de la succession desdiz Jehan et Marie, leurs pere et mere, qui encore estoient à partir et deviser entre eulz, que six cenz livres parisis qui leur estoient venuz de la vente de leur hostel de Saint Lorens[1], à eulz venu de la succession de leurdit pere et mere, et trente mieulz de blé qui estoient creuz en leurs heritages de Pregny; nozdites genz et tresoriers eussent fait metre et exposser en vente touz lesdiz heritages ainsi appartenans pour non divis ausdiz Jehannin, Perrin, Maheut et Jehannin, pour nous faire paier de ladite somme de cinq mille trois cens douze livres diz soulz tournois, à eulz afferant et appartenant par la distribution dessusdite. Pour lesqueles choses nozdites genz et tresoriers et lesdiz enfans, de l'assentement et acort de Jehan Billouart, Bernart Coquatrix, leurs freres, mestre Simon d'Ernouville, dit d'Yemville[2], qui a espousé Jehanne, leurs suer, Andrieu Marcel, Garnier Marcel, oncles, Estienne Marcel, Jaques Marcel, Imbert de Lions, Pierres Bourdon, Jehan Marcel[3], drapier, touz bourgois de Paris, cousins, et mestre Guillaume Michiel, clerc de nostre thresor à Paris, ami especial et affin des enfans dessusdiz, touz presens devant nozdites gens et tresoriers, pour eschiver le total desheritement d'iceulz enfanz, aient vendu et quitié, et du tout en tout delaissié par nom de pure et loyal vente à Jehan Poillevillain, cousin germain desdiz enfanz, touz les heritages ci après devisés, par les conditions et maniere qui s'ensuient. C'est assavoir : que pour paier nous avec lesdites six cenz livres parisis et trente miex de blé,

---

1. Saint-Laurent, actuellement paroisse de Paris, alors l'un des faubourgs. (H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 228.)

2. Ce Simon de Janville, qui avait épousé Jeanne, fille de Geoffroy Coquatrix, était avocat au Parlement. (Voy. J. Viard, *Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n°° 5187 à 5190, et R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 358.)

3. C'est le célèbre prévôt des marchands qui est désigné ici.

toute ladite somme de cinq mile trois cenz douze livres diz soulz tournois à nous deux desdiz enfans, comme dit est, et pour les acquitier et delivrer du tout envers nous de toute ladite somme, ledit Jehan Poillevillain ara dès maintenant à heritage perpetuel, pour lui et pour ses hoirs et successeurs et ceulz qui de lui aront cause, touz les heritages qui s'ensivent avec leurs charges. C'est assavoir : la moitié du grant hostel où ledit feu Jehan souleit demourer, contenu dedens l'ostel où Jaques le Cousturier souloit demourer et l'ostel où Th. le Pasteichier souloit demourer, si comme tout se comporte devant et derriere, et toutes ses appartenances; et doit ledit Jehan Poillevillain paier la moitié des rentes esqueles lesdiz hostez sont chargiez. *Item*, l'ostel de la porte Baudoir, qui fu audit feu Jehan, faissant le coign de la porte Baudoir, tenant d'une part à la Vielle Tiesserandie et d'autre part à la rue qui va de la porte Baudoir au chevez Saint Jehan en Greve[1], chargié en diz livres diz souz parisis. *Item*, un hostel, si comme il se comporte devant et derrierez, assis en la Vielle Tiesseranderie, faisant le coign de la ruele qui va de ladite rue à Saint Jehan en Greve[2], chargié en sept livres parisis. *Item*, quinze soulz de rente prins chascun an à deux termes; c'est assavoir : à Pasques et à la Saint Remy, sus la maisons Ch. le Barbier, seant en la grant rue Saint Jaques, oultre Petit Pont[3]. *Item*, trente soulz de rente pris chascun an à deux termes; c'est assavoir : à Noel et à la Saint Jehan, sus la maison Robilart le Lorrain seant en la place Maubert. *Item,* quarante soulz de rente pris chascun an à quatre [termes] à Paris acoustumez su la maison Nicolas Robillart, qui [fu] Simon le Bedel, seant en Guellande[4]. *Item*, vint soulz de rente pris chascun an à quatre termes, sus la maison Michel de Saint-Martin, seant en la rue du chimetiere Saint Nicolas[5]. *Item*, trente deux soulz de rente pris chascun an sur la maison Colart du Pec, soiant en la rue de Merderel, vers les hales[6], qui se paient aus quatre termes à Paris acoustumez. *Item*, nuef livres six soulz unze deniers

---

1. Cette rue est l'ancienne rue du Monceau-Saint-Gervais, dont une partie fut appelée rue du Pourtour. (Jaillot, *op. cit.*, quartier de la Grève, t. III, p. 47.)

2. Ce doit être l'ancienne rue du Pet-au-Diable. (Jaillot, *ibid.*, p. 43.)

3. C'est encore aujourd'hui la rue Saint-Jacques.

4. C'est probablement la rue Galande, qui va du carrefour Saint-Séverin à la place Maubert.

5. La rue du Cimetière-Saint-Nicolas allait de la rue Transnonain à la rue Saint-Martin; elle comprenait la partie de la rue Chapon actuelle, qui va de la rue Beaubourg à la rue Saint-Martin.

6. La rue Merderel, près des halles, qui s'appela ensuite rue Verdelet, allait de la rue Mauconseil à celle de la Grande-Truanderie; la rue Française actuelle correspond à une partie de cette rue.

parisis prins chascun an aus quatre termes sur le chantier qui fut feu Guillaume Soufflet, assis en la Morterrerie[1]. *Item*, cent et cinq soulz VIII d. p., pris chascun an à la Saint Denis sus cinq arpens et un quartier et quatre perches de terre, soians en une grant pieche qui fut Bertaut Poupin, joignant au presseur desdiz enfanz, et les tient Mathiot et Guillot de Villaines, à tousjours, freres. *Item*, quarante soulz de rente pris chascun an à la Saint Denis, sus deux arpens de terre, soians ou lieu devant dit; et les tient Pierre le Bourgaignon de Saint Lorens, à tousjours. *Item*, de Garin le bouchier, de Saint Lorens, sus arpent de terre, trente un sout deux deniers parisis par an, soiant ou clos devant le pressouer, et le tient ledit Guarin à touz jours, à paier à la Saint Denis. *Item*, vint trois soulz trois deniers tournois, pris chascun an à la Saint Denis, sur un arpent et six perches de terre, soians dessus ledit presseur, et les tient Adam le Doulz à touz jours. *Item*, quarante sept soulz siz deniers, prins chascun an à la Saint Denis sur sept quartiers et trois perches de vigne, soiant ou clos qui fu Bertaut Poupin, et le tient Perronnele, fame feu Jehan Cailliot et ses enfans à touz jours. *Item*, trente et un soult deulz deniers obole, prins chascun an à la Saint Denis sur un arpent de vigne assis ou terrouer dessusdit, et le tient Jehan de Troies et Mariot de Troies, son filz, à touz jours. *Item*, trente six soulz prins chascun an sur trois arpenz de vigne assis ou terreur dessus dit; et les tient Denis le Fournir et Symon de Launoy à touzjours. *Item*, une carriere que Denisot le Picart et Guillaume Goustelin souloient tenir. *Item*, quarante soulz de rente pris chascun an sur trois arpens et demi de vigne qui sont en friche, et les tient Henri de Charonne à touz jours. *Item*, vint quatre soulz prins par an sur deux arpens et trois quartiex de terre assis aus Rivex, et les tient Hue Guerrin et Jehan Aus Dans à touz jours. *Item*, vint soulz de rente prins chascun an sur trois quartiers de vigne soians au vignoble de la Villete Saint Ladre, ou lieu que l'en dit les Ruelles Fourchées, compté de deux, v soulz de fons de terre qui sont deux chascun an à Saint Merry, et ainsi doit chascun an quinze soulz parisis, et le tient Symon Blondeau de Poitronville à touz jours. *Item*, quatre livres parisis prins chascun an à la Saint Denis sur cinq arpens de terre soians entre le chemin de Saint Mor et le presouer dudit Saint Mor, et les tient

1. C'est la rue de la Mortellerie qui est ainsi désignée. En effet, le 21 février 1331 (n. st.), Simon Marcel le jeune, marchand drapier, Pernelle, sa femme, et Jeanne, sœur de Pernelle, vendirent à Guillaume Soufflet, marchand de bois, et à Marguerite, sa femme, deux maisons avec chantiers, dont l'une était située sur la rivière et l'autre rue de la Mortellerie. (A. des Cilleuls et J. Hubert, *le Domaine de la ville de Paris dans le passé et dans le présent*, 2e fasc., p. 665. — Voy. aussi p. 406 et 666.)

Colin Nateron de la courtille Saint Martin des Champs à touz jours. *Item*, vint deniers, prins chascun an, à la Saint Denis, sur deux arpens de terre soians devant le pressouer, et les tient Jehan de Capes à touz jours. *Item*, xvii soulz parisis pris chascun an sus un arpent et sept perches de terre, à la Saint Denis, soians ou lieu devant dit, et les tient Martin de Villaines et ses freres. *Item*, le presseur et environ viii arpens et un quartier de vigne soians oultre le Temple de Paris, chargiez à telles rentes comme lesdiz presseur et vignes peuvent devoir. *Item*, soixante seze livres parisis de rente soians sus nostre tresor à Paris. *Item*, le fons et surfac[e] d'environ nuef vins arpens de bois assis en la lochere de Cossigni. *Item*, deus cenz vint arpens ou environ, que bois que eaues assis en Morois, autrement dit Bullenier. Après lesqueles vendues, delaissement et quittance ainsi faites, touz les freres, oncles, cousins et amis dessusdiz, lesquiex sont les plus prochains de char desdiz enfanz, ont juré devant nozdites genz et tresoriers, lesdites ventes, quitance et delaissement estre proufitable ausdiz enfanz, et que aucune meilleur voie ne savoient par laquele lesdiz enfanz peussent estre acquitiés et delivrez envers nous à leur greigneur proufit et mendre dommaige. Et pour ce, lesdiz enfans presenz devant nozdites genz et tresoriers, en la presence de leursdiz amis, ont chascun pour le tout promis à garantir et deffendre audit Jehan Poillevillain et à ses hoirs ou aians cause de lui, pour les heritages dessus devisés, et delivrer de touz empeschemens ou ailleurs eschanger en leurs propres heritages, value à value, se mestier en estoit, et juré aus sains euvangiles, à non venir encontre les choses dessusdites ou aucunes d'icelles, en aucune maniere en aucun temps. Et aussi par leurs seremens fais sus lesdiz sains euvangiles de Dieu, renuncierent lesdiz enfans à la demande ou action de estre enterinement restitués pour mendre aage, à decepte de moitié de juste priez et à toutes autres choses qui valoir ou aidier leur pourroient à metre au nient la vendicion dessusdite. Et aussi, pour ce que par nozdites genz et tresoriers, nous a esté rapporté ainsi lesdites choses avoir esté faites, et ledit Jehan Poillevillain à nous avoir paié pour lesdiz enfans lesdites cinq mille CCC douze livres x sous tournois, à yceulz enfanz avoir en delivrez et acquitiez envers nous, si comme par cedules de nostre tresor veues par nozdites genz et tresoriers, et baillées et rendues ausdiz enfans puet apparoir; desqueles la teneur de la premiere s'ensuit :

Thesaurarii domini regis Parisius reddiderunt eidem, de Jehannino Billouardi filio et herede pro parte defuncti Johannis Billouardi ac deffuncte Marie la Marcelle quondam uxori[s] *sue, uxorisque quondam deffuncti Gaufridi Qu*[o]*catrix, primogenito, pro porcione ipsum contingente, ratione dictorum parentum suorum, in summa de XV*[m] *l. t. ad quas idem Johanninus et omnes ac singuli heredes et hereditarii,*

tam dicti deffuncti Johannis, quam dictorum deffunctorum Gaufridi et Marie, pro ipsis et omnibus ac singulis quos presens negosium potest aut posset tangere quomodolibet, cum dicto domino rege et ejus gentibus compotorum et pluribus aliis sui consilii, anno presenti, composuerunt seu accordaverunt super eo quod de omnibus singulis denariis et aliis quibuscumque receptis et misiis, per ipsum Gaufridum et ejus commissarios seu deputatos aut alios, suo aut deputatorum suorum nomine factis, temporibus quibus ipse Gaufridus fuit thesaurarius guerrarum regis, provisor et magister garnisionum, collector aut receptor plurium subsidiorum et subvencionum, commissarius super falsos monetarios et monetarum abusores, magisterque et visitator portuum et passagiorum regni Francie, ac in aliis pluribus et diversis casibus et officiis constitutus; de quibus heredes et hereditarii supradicti computare seu rationem gentibus domini regis reddere, et pro finibus compotorum suorum, plures grossas et diversas peccuniarum summas, eidem domino regi solvere tenerentur, ipsi aut eorum alteri, de predictis aut eorum alteris vel altero, rationem seu compotum reddere, aut pro eis seu eorum aliquibus, dicto domino regi aliquid solvere de cetero minime teneantur. Que omnia et singula predicta et eorum dependentia, ac queconque alia, in quibus predicti heredes et hereditarii, ratione dictorum Gaufridi et Marie aut pro facto ipsorum, pro penis, emendis aut aliis quibus[cum]que prefato domino regi quomodolibet teneri possunt seu possent; idem dominus rex, eisdem heredibus et hereditariis ac aliis quorum interest, virtute dicte composicionis, ex certa scientia et auctoritate regia, ac de gratia speciali, quittavit, ac de eis, dictos heredes et hereditarios ac alios absolvit penitus et expresse, prout in litteris ipsius regis datis in serico et cera viridi, mense aprilis CCC XL°, plenius continetur, XIII° XX VIII l. II s. VI d. t., valent M LXII l. X s. p., per Johannem Poilevilain. Scriptum in thesauro Parisius, ultima die junii CCC XL. G. Michaelis.

Item, la teneur de la seconde :

Thesaurarii domini regis Parisius reddiderunt eidem, de Perrino Billouardi filio et herede pro parte defuncti Johannis Billoardi et defun[c]te Marie la Marcelle quondam uxoris sue, uxorisque quondam defun[c]ti [Gaufridi] Coquatrix, pro portione ipsum contingente, ratione dictorum parentum suorum, in summa [de] XV^{m} l. t. ad quas dictus Perrinus et omnes ac singuli heredes et hereditarii, tam dicti defun[c]ti Johannis quam dictorum defun[c]torum Gaufridi et Marie, etc.[1]...

Item, la teneur de la tierce :

Thesaurarii domini regis Parisius reddiderunt eidem, de Matilde

1. Le reste est semblable à la cédule précédente.

filia et herede pro parte defun[*c*]*ti Johannis Billouardi et deffun*[*c*]*te Marie la Marcelle quondam uxoris sue, uxorisque quondam defun*[*c*]*ti Gaufridi Coquatrix, pro portione ipsam Matildim contingente, ratione dictorum parentum suorum, in summa de XV^{m} l. t. ad quas eadem Matildis et omnes ac singuli heredes et hereditarii, tam dicti defun*[*c*]*ti Johannis quam dictorum defun*[*c*]*torum Gaufridi et Marie, etc.*[1]...

Item, la teneur de la quarte cedule est tele :

Thesaurarii domini regis Parisius reddiderunt eidem, de Johannino Billoardi juniore filio et herede pro parte defun[*c*]*ti Johannis Billouardi et defun*[*c*]*te Marie la Marcelle quondam uxoris sue uxorisque quondam defun*[*c*]*ti Gaufridi Coquatrix, pro portione ipsum contin*[*g*]*ente ratione dictorum parentum suorum, in summa* [*de*] *XV^{m} l. t. ad quas idem Johanninus et omnes ac singuli heredes et hereditarii, tam dicti defun*[*c*]*ti Johannis quam dictorum defun*[*c*]*torum Gaufridi et Marie, etc.*[2]...

Nous, par la teneur de ces presentes lettres, ledit vendage, quittance et delessement, et toutes les autres choses dessusdites, ainsi faites, loons, greons, rateffions, decernons avoir esté bien et deument faites et confirmons de nostre auctorité et povoir royal et y mettons nostre decret, et promettons, en tant comme justice, pour ce que nous en avons eu lesdiz deniers, et que pour nous et ou nom de nous, nozdites gens ont fait et fait faire ledit vendage, icelli garantir et deffendre et mettre au delivre envers touz, audit Jehan Poillevilain, pour li, pour ses hoirs, successeurs et aians cause de li, touz lesdiz heritages, avec touz leurs droiz, appartenances et appendences, en la forme et maniere dessusdites; et de touz iceulz heritages avons osté et ostons nostre mainmise pour cause de nostredite debte et touz les empeschemens qui, pour cause de nostredite mainmise, y ont esté, sont ou pourroient estre mis par quelconque personne que ce soit. Et que ce soit chose ferme et vaillable à touz jours mais, etc...

Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil CCC et XL, ou moys de may.

Par le roy, à la relation du conseil estant en la Chambre des comptes.

Vistrebec.

Collation est faite des cedules ci-dessus encorporées.

CCXLII.

1340, mai. La Fontaine-Notre-Dame en Valois.

Philippe VI, à la requête de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, accorde à Ottebon Uso di Mare, Ysnart, Picamel, Leonin et Conradin Uso di Mare,

1. Le reste est la répétition de ce qui est dans la première cédule.
2. Le reste est conçu dans les mêmes termes que la première cédule.

tous fils de Charles Uso di Mare, de Gênes, le titre de bourgeois de Paris, avec les privilèges qui y sont attachés.

(JJ. 71, n° 356.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir que à la supplication de Ottebon Usdemer[1], Ysnart, Picamel, Leonin et Conrardim Usdemer, touz freres dudit Ottebon et enffans de Charles Usdemer de Jennes, desquiex enffanz, leurdit pere et mere furent nez de Jennes. Nous, tant pour consideracion de nostre chier et feaul cousin, Loys de Savoie, seigneur de Vaud[2], lequel nous a prié pour lesdiz freres, comme pour ce que ledit Charle, pere desdiz freres, a fait par pluseurs foiz pluseurs grans plaisirs et bontez à noz genz que nous avons aucunes foiz envoiés pour noz besoignes es parties de Jennes, dont nozdites genz se sont moult louez à nous, yceulx freres, touz et chascun par soy, non contrestant que il soient nez dehors nostre royaume et que leursdiz pere et mere soient nez de Jennes, recevons pour eulx et pour leurs hoirs descendent de leurs corps par droite lingne, par la teneur de ces lettres, en noz bourgois de la ville de Paris et de nostredit royaume. Et leur avons ottroié et ottroions que il, comme noz bourgois de ladite ville de Paris et de nostredit royaume, puissent en ladite ville de Paris et ailleurs, en quelconques part, ville ou lieu qui leur plaira de nostre royaume, demourer, faire leur residence, converser et marchander, tant par eux comme par leurs genz, procureurs ou facteurs, conjointement ou diviseement, ensemble ou chascun par soy, paisiblement, en paiant tels drois et devoirs comme paient et ont acoustumé paier noz autres bourgois de ladite ville de Paris et de nostredit royaume; et que yceulx freres, touz et chascun par soy, puissent joir et joissent comme noz frans bourgois de ladite ville de Paris et de nostredit royaume de toutes et telles franchises, privileges, coustumes et libertez, comme joissent et ont acoustumé joir noz autres bourgois de la dite ville de Paris et de nostredit royalme, aussi comme se il et leursdiz pere et mere eussent esté nez en ladite ville de Paris ou ailleurs en nostredit royalme; et ne voulons pas qui soient tenuz doresenavant ne reputez en aucuns cas comme Ytaliens ou nez hors de nostredit royaume, mais soient tenuz, reputez et traittiez comme noz frans bourgois. Et leur avons aussi octroyé et octroyons que il ne soient tenuz de paier pour eulx, pour leurs biens ne pour leurs

1. Cet Ottebon Uso di Mare est sans doute le même qui, le 17 avril 1352, vendit au dauphin deux rubis balais pour neuf mille francs d'or à l'écu. (*Bibl. de l'École des chartes*, 1888, p. 194. — Voy. sur ces Italiens C. Piton, *les Lombards en France et à Paris*, t. I, p. 95.)

2. Louis de Savoie, fils de Louis de Savoie, baron de Vaud, et de Jeanne de Montfort, épousa en 1309 Isabelle de Chalon. Il mourut en 1350.

marchandises ou denrées, aucunes imposicions, redevances, servitutes ou coustumes que les Ytaliens paient ou, ont acoustumé paier ou paieront ou temps avenir en nostredit royaume; mais seulement teles comme noz autres bourgois et nez de nostre royaume paient et ont acoustumé paier, tout aussi comme se eulx et leursdiz pere et mere eussent esté nez en nostredit royaume et nez et yssus de bourgois d'icellui royaume. Et ne voulons que par aucune marque donnée ou à donner par nous ou par nostre court contre aucuns Ytaliens ou autres genz de hors de nostredit royaume, yceulz freres ou aucun d'eulz, leurs genz ou facteurs soient empeschiez, pris ou molestez en corps ou en biens par quelque maniere que ce soit. Lesquelles choses nous leurs avons ottroiés et ottroions de grâce especial, de certaine science et de nostre plain pooir et auttorité royaul, et pour les causes dessusdites, non contrestant quelconques ordenances ou deffenses faites ou à faire, qui à ceste presente grâce soient ou puissent en aucune maniere estre contraires. Mandans par ces lettres à touz les justiciers et subgiez de nostre royaume presenz et avenir que lesdiz freres, leursdiz hoirs, leurs biens et facteurs ou procureurs ou aucuns de eulz, ne traitent ou molestent, facent ou seuffrent estre traittiez ou molestez en corps ne en biens par quelconques maniere que ce soit contre la teneur de nostre presente grâce, de laquelle nous voulons et ordenons qu'il et chascun d'eulz et leursdiz hoirs joissent et ussent doresenavant pasiblement sanz nulles contredit. Et ne voulons que pour ceste presente grâce, noz genz des comptes ou autres pour nous, lieuvent ou demandent desdiz freres ou aucun de eulz, aucune finance quelle que elle soit, laquelle finance qui deue nous en seroit à present ou pour le temps avenir, nous, de nozdites grâce et certaine science, avons donné et quitté, quittons et donnons du tout ausdiz freres pour les causes dessusdittes. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours mais, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à la Fontaine Nostre Dame en Valoys, l'an de grâce mil CCC et quarante, ou mois de may.

Signée : Par le roy, present messires Loys de Savoie, Loys de Vaucemain et P. de Villaines.

Double. Lorriz.

CCXLIII.

1340, mai. Paris.

Philippe VI amortit 8 l. t. de revenu en faveur de la confrérie de Saint-Jacques-aux-Pèlerins et vidime une lettre de Charles IV, du mois de mars 1322 (n. st.), confirmant : 1° la vente faite par Nicolas de Joinville, Philippe sa femme et Isabelle la Fourrée à ladite confrérie, de 10 s. p. de menu cens annuel qu'ils percevaient sur plusieurs maisons du fief de

Thérouanne à Paris, que les confrères avaient acquis pour y construire l'hôpital Saint-Jacques; 2° l'amortissement de 100 l. p. de revenu que Charles IV accorda à cet hôpital.

(JJ. 72, n° 561.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos vidisse quasdam litteras sigillo nostro cera viridi cum filis sericis sigillatas, omni suspicione carentes, formam que sequitur continentes.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos litteras infrascriptas vidisse, tenorem qui sequitur continentes.

Karolus, Dei gratia Francorum [et] Navarre rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras in hec verba[1].

A touz ceux qui ces presentes lettres verront, Giles Haquin[2], garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que par devant Estienne le Leu dit de Mante, et Guiart Monchet, clers notaires jurez de par nostre seigneur le roy ou Chastellé de Paris, ausquels, quant à ces choses, nous avons commis et commettons du tout nostre pooir, en adjoustant à eux foy plainiere en ce cas et en greigneur, et à ce faire, oir et raporter pour nous et en lieu de nous et mettre en fourme publique especiaument de par nous envoiez et destinez pour ce, furent presenz, en propres parsonnes, noble homme monseigneur Nicole de Joynville[3], chevalier, madame Philippe sa famme, fille de monseigneur Jehan Fourré, chevalier, et damoiselle Ysabel la Fourrée, affermerent en bonne verité que il, paisiblement, seu[l] et pour le tout, du propre heritaige desdites dame et damoiselle, avoient, prenoient, recevoient et possessoient, chascun an le jour de la Saint Remy, dis soulz parisis de menu cens annuel et perpetuel sus et en plusieurs maisons et places, sus et en la proprieté et treffons d'iceles, sus et en tous leur appartenances et appendances tenues de eux,

---

1. Une partie des lettres passées sous le sceau de la prévôté de Paris a déjà été publiée par Henri Bordier dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. II, p. 338 (*la Confrérie de Saint-Jacques-aux-Pèlerins*), et dans les *Archives hospitalières de Paris*, par Bordier et Léon Brièle, p. 57 de la 2e partie, qui est la reproduction de ce travail, augmenté d'un long chapitre consacré aux recettes et dépenses diverses.

2. Gilles Haquin succéda en qualité de prévôt de Paris à Henri de Taperel vers le 24 avril 1320, jour où son prédécesseur fut déposé. (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XI, p. 50.) D'après le *Trésor de chronologie*, p. 2186, il était encore en charge en 1322.

3. Nicolas de Joinville appartenait à la branche des seigneurs de Vaucouleurs; il était fils de Jean Ier et seigneur du fief de Thérouanne à Paris. (Voy. H.-F. Delaborde, *Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville*, p. 228.)

estans et seans en leur terre et seignorie à Paris, qui est appellée la terre de Therouenne, lesquelles maisons et places sont aus confreres de la confrarie de Saint Jaques aus Pelerins de Paris, et appliquées et appropriées de par yceux confreres à la fondation et edifiement de l'ospital de Saint Jaques de Paris, appartenant ausdiz confreres, nouvellement establi et fondé de par yceux confreres, pour eux et pour leurs successeurs, en l'onneur de Dieu et de monseigneur saint Jaques, seant à Paris, en la Grant Rue, près de la porte Saint Denis, si comme tout se comporte, de la maison de Ardoise jusques à la rue de Mauconseil[1], et du coing d'icele rue et en ycele jusques à la maison Lorenz Prevost, et aboutissans par derrieres aus murs de ladite maison Lorenz Prevost; touz lesquels diz solz de menu cens avecques touz les droiz, toutes les seignouries, proprietez, possessions, saisines et toutes les actions reeles et personneles, mixtes, directes, taisibles et expresses et toutes autres que yceux monseigneur Nicole, madame Philippe sa famme et damoiselle Ysabel, tant conjoinctement comme diviseement ou avoient ou entendoient à avoir et es lieux dessusdiz et en chascun et envers toutes personnes, pour raison de tout ce, comment que ce soit ou fust et en toutes leur appartenances et appendances, mouvanz en fié du conte [de] Dampmartin, lesdiz monseigneur Nicole, madame Philippe sa famme et damoisele Ysabel, et meesmement ycele dame, de l'auttorité à ele donnée souffisamment en toutes choses dudit monseigneur Nicole son mari en la presence desdiz jurez, pour faire, acorder, entrimer et aemplir toutes les choses et chascune ci dessus et dessoubz escriptes, de leur bon grez et pour leur commun prouffit, chascun pourtant comme il li touche et puet touchier, vendirent, cesserent, transporterent et quitterent frans et quites, tous amortis de eux, de leurs hoirs et de leur successeurs tant seulement par devant lesdiz clers, et recognurent eux avoir venduz et amortiz, cessé, transporté, quité, ottroié et delessié par nom de pure, simple et perpetuel vente et amortissement, frans et quittes, touz amortiz, si comme dit est desorendroit, à touz jours, aus devanz diz confreres achatans, pour eux et pour leur successeurs, ou nom dudit hospital, à avoir, tenir et par droit de heritaige poursuivir paisiblement, franchement et quitement, touz amortiz si comme dit est et en main morte, senz riens excepter, retenir y, ne reclamer dores en avant et sanz ce que yceux vendeurs, leurs hoirs, ne leurs successeurs, à nulz jours, les puissent contraindre à vendre les ou à mettre hors de leur main ou à faire en à eux aucune finance queleque ele soit; c'est assavoir : tout pour le pris de deux cenz livres de bons

1. La rue Mauconseil allait de la rue Saint-Denis à la rue Montorgueil. Une partie de cette rue seulement porte encore ce nom et va de la rue Française à la rue Montorgueil.

petiz tournois fors que lesdiz vendeurs confesserent en avoir eu et receu leurs, frans et quites, en bonne monnoie bien comptée et nombrée desdiz achateurs ou de leur commandement, et dont il se tindrent à bien paiez et aggreez enterinement par devant lesdiz clers jurez; et d'iceli pris il quitterent à touz jours lesdiz achateurs, ceux qui ont et auront cause de eux et touz autres à cui quittence en appartient. Et est assavoir que entre les maisons et places dessusdites sont enclavées les maisons ci dessouz nommeez, lesquelles sont et demeurent sauves ausdiz vendeurs et à leurs hoirs et en leur censive et seignourie de leurdite terre de Therouenne senz amortissement; c'est assavoir : les maisons Jehan Toussac, Jehan de la Nasse entretenans, les maisons Rogier l'Uissier, la maison qui fut Jehan de Lusarches, qui est à present audit Jehan Toussac, les maisons Mahieu de Biauvez, les maisons Guillaume de Fontenay, la maison Jaques Coquet, la maison Estienne le Bariller et les maisons Pierre le Moleur, tant seulement, si comme il disoient. Et parmi ledit pris, lesdiz vendeur et memeement ladite dame, o ladite auttorité, leur hoirs et leur successeurs, ceux qui ont et auront cause de eux, chascun pour tant comme il li touche et puet touchier, sont et seront tenuz à garantir, delivrer et deffendre toutes les choses et chascune dessus vendues, franches et quites, toutes amorties et en main morte, si comme dit est, à leurs propres couz, perilz et despens, toutesfoiz et quantes qu'il en seront requis du porteur de ces lettres, senz autre procuration porter de toutes charges, exactions, debtes, obligacions, de touz troubles et empeschemenz ausdiz acheteurs et à leurs successeurs en jugement et dehors, contre touz et envers touz perpetuelment, et avec ce, à rendre et paier touz couz, dommages, mises, despens et interez qui faiz et encouruz seroient par defaute de leur garantie non portée comme dit est, desquels et sur lesquels il voudrent et acorderent que le porteur de ces lettres soit creuz par son simple serement, senz autre preve faire; sauf ausdiz vendeurs et à leurs hoirs que il ne prennent de riens en main de amortir ladite vente envers le conte de Dampmartin ne envers les autres seigneurs par dessus. Et promistrent lesdiz vendeurs par leur fois bailliés corporelment es mains desdiz jurez et par leur seremenz faiz aus sainz euvangiles, que il, toutes ces choses, pour tant comme à chascun touche et puet touchier, tendront et empliront, et que contre ne vendront, procurront ne souffreront à faire venir par aucune maniere, à nul jour, par eux ne par autres. Et quant à toutes les choses dessusdites et chascune tenir et aemplir en la maniere que dit est, lesdiz vendeurs, chascun pour tant comme il li touche et puet touchier, ont obligié et souzmis especiaument, senz aucune exception de droit ou de fait, eus, leurs hoirs et leur successeurs, touz leurs biens et les biens de leur hoirs et de leur successeurs, meubles et non meubles,

presenz et avenir, ou que il soient et puissent estre trouvez, tant pour saisir, arrester, exploitier, lever, vendre et despendre, à tel feur tele vente, senz aucun respit ou delay par nous et par noz successeurs prevoz de Paris, ou par quelconque autre justice que le porteur de ces lettres voudra eslire pour loyal garantie porter à touz jours de ceste presente, et jusques à la quantité de ce que ces lettres soient ou fussent du tout enterinées et empliées en la maniere que dit est. Renunçanz en ce fait lesdiz vendeurs, etc...

Nous, à la relacion d'yceux, avons mis en ces presentes lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grâce mil CCC vint et un, le derrenier jour d'avril, veille de la feste saint Jasques et saint Philippe apostres.

Item, quasdam alias, in hec verba :

A touz ceux qui ces presentes lettres verront, Renaut, conte de Dampmartin[1], seigneur de Trie et de Moucy, salut. Come les freres et les suers de l'ospital de saint Jaques, nouvelement establiz et fondez à Paris, seant en la grant rue Saint Denis, entre la porte[2] et l'eglise de Saint Leu et de Saint Gile[3], nous eussent requis que diz souls de parisis, de menu cens ou de fons de terre annuele et perpetuele que monseigneur Nicole de Joynville, chevalier, madame Philipe sa fame, fille de monseigneur Jehan Fourré, chevalier, et dameseille Ysabel la Fourrée, cousine germaine dudit monseigneur Jehan, prenoient chascun an à la feste Saint Remy, du propre heritage desdites dames et damoiseille, du fié que il tiennent de nous à Paris, apelé la terre de Therouenne, ouquel lesdiz mariez avoient les trois pars de ladite damoisele, la quarte sus ledit hospital et sus plusieurs maisons enclavées entre la maison d'Ardoise et la rue de Mauconseil, lesquels diz souls, yceux mariez et dameisele avoient nouvelement venduz touz amortiz de eux et de leur successeurs tant seulement, ausdiz freres et suers et à leurs successeurs, que nous, ladite vente vousissiens confermer et amortir en tant comme à nous appartenoit, pour ce que tenue est de nous nu à nu, et aussi le tenions nu

---

1. Renaud de Trie, comte de Dammartin, était fils de Renaud de Trie et de Philippe de Beaumont. Il succéda en 1319 à son père et mourut sans enfants en 1327. Il avait épousé Polie de Poitiers, fille d'Aymar IV de Poitiers et de Sybille de Baux. (P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VI, p. 670.)

2. La porte Saint-Denis de l'enceinte de Philippe-Auguste était située près de l'impasse des Peintres. Elle fut même souvent, pour ce motif, appelée la porte aux Peintres. Vers 1370, Charles V fit bâtir une autre porte plus éloignée du centre, tout en laissant subsister l'ancienne qui, d'après Sauval (*op. cit.*, t. I, p. 31), fut démolie en 1535. (A. Bonnardot, *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*. Paris, 1852, in-4°, p. 260.)

3. C'est l'église Saint-Leu actuelle.

à nu du roy de France. Sachent tuit que nous, pour avoir participation aus biens fais et oroisons dudit hospital, et parmi cinquante livres parisis que nous conffessons avoir euz et receuz desdiz freres et suers, dont nous nous tenons à bien paiez, à la requeste desdiz freres et suers, yceux dix solz avec touz les drois quels que il soient que nous y avions, comment que ce fust, en tant comme à nous appartient, amortissons desorendroit perpetuelment; et en ladite vente faite desdiz mariez et damoisele approuvant et confirmant, voulons que yceux freres et suers et leurs successeurs les tiegnent à touz jours franchement come amortiz, senz que eux ne leur successeurs soient tenuz d'ore en avant à faire en finance ne redevance à nous ne à noz successeurs. Et promettons en bonne foy à delivrer et garantir leur ledit amortissement de nostre fait qui à nous touche et puet touchier tant seulement contre touz, à noz couz, si tost que requis en serons desorendroit, à touz jours, perpetuelment, sur l'obligacion de touz noz biens et de noz successeurs. En tesmoing de ce, nous avons fait seeler ces presentes lettres de nostre propre seel. Donné l'an de grâce mil CCC vint et un, le secont jour de may.

Nos autem, progenitorum nostrorum qui ad divini cultum numinis piaque et religiosa loca indefessis animis igitur aspirasse noscuntur, vestigia, quantum cum Deo possumus, imitantes, bonorumque et quaritatis operum, que futuris temporibus in hospitali predicto fieri, Domino inspirante, speramus, participes effici cupientes; et ut divine nobis propiciacionis, gloriosique apostoli Christi Jacobi gratiam acquiramus, vendicionem, quittacionem, cessionem, translacionem, confirmacionemque predictas et omnia alia et singula in suprascriptis contenta litteris, volentes, laudantes, approbantes et ratificantes, ea omnia et singula, tenore presencium, auctoritate nostra regia, de speciali gratia et ex certa scientia confirmamus, eidem quoque hospitali, fratribus et sororibus ejusdem gratiam facere volentes pleniorem, concedimus quod ipsi in feodis, retrofeodis, censivis vel allodiis nostris, donacionis, empcionis, vel alio quocumque justo titulo, centum libras parisiensium annui et perpetui redditus acquirere valeant, absque tamen omni justicia, acquisitasque tenere et possidere pacifice et quiete, una cum rebus et possessionibus prescriptis jam acquisitis, sicut premittitur, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi premissa vel aliqua premissorum, seu prestandi pro eis, nobis vel quibuscumque nostris successoribus, financiam qualemcumque; nostro tamen in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum et datum Parisius anno Domini M°CCC° vicesimo primo, mense marcio.

Cum igitur, nobis, ex parte confratrum hospitalis Sancti Jacobi Parisiensis, fuerit supplicatum quod de centum libris parisiensium

annui et perpetui redditus, quem ex concessione inclite memorie Karoli quondam regis Francorum et Navarre, domini nostri carissimi, in ipsius regis feodis, retrofeodis, censivis vel allodiis, donacionis, empcionis, vel alio quocumque justo titulo, absque tamen justicia, poterant acquirere et acquisitum tenere ac possidere pacifice et quiete, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, seu prestandi de redditu ipso, sibi vel successoribus suis, financiam qualemcumque, quadraginta libras parisiensium annui redditus acquisiti seu acquirendi per decanum et capitulum ecclesie Sancti Germani Autissiodorensis, Parisius, caderent in utilitatem ipsius ecclesie convertende, et quod dicte regie concessionis gratia dictis facta confratribus de predictis centum libris parisiensium, ut predicitur, acquirendis, tam in dicte ecclesie quo ad quadraginta libras parisiensium annui redditus, quam in dictorum confratrum ac hospitalis sui predicti, quo ad sexaginta libras parisiensium annui redditus que restabant, comodum per dimisionem hujusmodi redundaret. Nos ipsorum confratrum supplicacionem favore benivolo, in hac parte volentes prosequi, dictis decano et capitulo per alias litteras nostras concessimus quod ipsi, successoresque sui, suo et ecclesie sue predicte nomine, viginti septem arpenta vel circa, terre cultibilis acquisita per eos apud Atteinvilla, triginta libras parisiensium annui redditus vel circiter extimata valere communiter, necnon, decem libras annui redditus acquirendi per ipsos sub modo et forma pretactis, tenere et perpetuo possidere valeant, ut in aliis litteris nostris[1] plenius continetur, predictisque confratribus, ut virtute gratie sibi facte per dicti domini nostri litteras suprascriptas, quarum originale duximus retinendum. Omnia nichilominus alia superius comprehensa in ipsis litteris approbantes, laudantes et auctoritate regia confirmantes, concedimus per presentes quod ipsi confratres sexaginta libras parisiensium annui redditus, ut premittitur, acquirere et acquisitum tenere ac possidere pacifice et quiete valeant, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, seu prestendi de ipso nobis vel successoribus nostris financiam quelemcumque. Quod ut ratum et stabile perseveret, fecimus nostrum presentibus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° CCC° vicesimo octavo, mense februarii.

Sane cum fratres hospitalis Sancti Jacobi suprascripti quatuor libras turonensium annui redditus, qui olim ex ordinatione testamenti[2]

1. Ces lettres du mois de février 1329 (n. st.) sont publiées au t. I de cet ouvrage, p. 49, n° XXXIX.

2. L'original du testament d'Alphonse de Poitiers est conservé aux Arch. nat. (K. 33, n° 14). Nous relevons dans ce testament les deux mentions suivantes relatives aux personnages cités dans cette pièce : « A Lucas le Cuc, ou à ses hoirs, quatre-vinz l. tur. ou poit... A Cauz de Gonnesse, ou à ses hoirs, trente l. tur. ou poit. »

Alfonsi quondam comitis Pictavensis et Tholose, heredibus defuncti Luce Coci servitoris ipsius comitis, super emolumentis prepos1ture Bellimontis supra Ysaram[1] ex una parte, et alias quatuor libras turonensium annui redditus qui, ex ordinacione ipsius testamenti, super dictis emolumentis ipsius preposture, heredibus defuncti Roberti dicti Cauz de Gonnessa, ejusdem comitis servitoris, per executores testamenti predicti, divisi et assignati fuerunt, justo titulo seu justis titulis ad opus ipsius hospitalis acquisiisse noscantur; nos, volumus, tenore presencium concedentes, quod fratres ipsius hospitalis tam presentes quam futuri, dictas octo libras turonensium annui et perpetui redditus, super dicta prepositura Bellimontis, in deductionem sexaginta librarum parisiensium annui redditus, quas eis, ut suprascriptum est, licebat acquirere, tenere, participere et habere valeant perpetuo, pacifice et quiete, absque feodo et justicia qualicumque; ita quod dictas octo libras redditus annui, vendere vel extra manum suam ponere, vel financiam qualemcumque nobis vel successoribus nostris propter hoc prestare vel facere non cogantur, premissis omnibus et singulis in suprascriptis litteris ut premittitur contentis, quo ad alia omnia et singula in suo robore perpetuo valituris. Quas quidem litteras in Camera compotorum Parisius retineri fecimus cancellatas, pro eo quod dicte octo libre turonensium annui redditus de summa predicta sexaginta librarum parisiensium deducuntur. Que ut firma et stabilia perpetuo permaneant, etc...

Actum Parisius, anno Domini M° CCC° quadragesimo, mense mayo.

Per gentes compotorum.

Math[eus].

Sine financia.

Milo.

CCXLIV.

1340, mai. Moncel-lez-Pont-Sainte-Maxence.

Lettres de Philippe VI réglant la manière dont sera levée une aide nécessaire à l'entretien de 450 hommes d'armes, que lui offrent les habitants et bourgeois de la ville de Paris en cette présente guerre.

(JJ. 73, n° 124.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme noz amez les bourgois et habitanz de la ville de Paris nous aient gracieusement et liberaument offert à nous faire ayde en ceste nostre presente guerre de IIIIc L homes d'armes à cheval; c'est assavoir : pour chascun homme d'armes, par

1. Beaumont-sur-Oise, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de l'Isle-Adam.

jour six sols parisis, à nous servir en nostre guerre par l'espace de quatre mois presentement à venir, ou cas que nous irons en nostre personne ou nostre très cher filz le duc de Normandie; et se nous ou nostredit filz n'y alions, que il ne soient tenuz de nous faire ladite ayde. Nous, à ladite offre et ayde les avons receuz sus les convantions et en la maniere qui s'ensivent; c'est assavoir : que en nous faisant ladite offre, est accordé que touz les habitans de Paris, soient demourans souz chapitres, colleges, abbayes, hospitaux et autres religieux, frans et non frans, contribueront avecques eulz en ce, selont leurs facultés, exceptez aucuns convers, beausmarchés et autres qui se dient frans, des quiex l'imposicion assise sur iceuls sera rebatue ausdiz habitans de leurdite ayde; et sur yceuls recouvrerons ce qu'il appartendra. Laquelle imposition sur les subgiez desdiz chapitres, colleges, religions et autres qui se diront non devoir contribuer avec lesdiz bourgois sera faite par ceuls de ladite ville et quatre desdiz souz manans et par deux personnes que les gens de noz comptes y establiront de par nous, se debat y avoit, pour plus tost abreger la chose; et que ou cas où il ne voudront debonnairement contribuer et paier ce que sera sur euls imposé, que de par nous, par noz gens, comme par main souvraine, sanz prejudice d'euls ne desdiz habitans et senz mettre les parties en procès l'un contre l'autre en nostre court, ne en faire tenir cognoissance pour cause de ce, tout ce qui sera sur euls imposé, soit et sera levé en la maniere que dit est. Et commenceront lesdiz habitans à paier à nostre tresor à Paris pour le premier mois; c'est assavoir, le mois de juing prochain venant, dedens la fin d'icelli, la quarte partie de la somme de ladite aide aus pris dessusdit, et ainsi de mois en mois en suivant, jusques à tant que nous serons paiez de toute la somme que il nous font pour lesdiz quatre mois, pour cause de ladite ayde. Et est bien declairié que nuls des officiers de hostiex de nous, de nostre très chiere compaigne la royne ou de nostredit filz, en nostredite guerre en leurs personnes, si ne y contribueront il pas, mes se il y a aucuns de noz officiers qui ne soient demourans es diz hostiex pour nous servir, comme dit est, qui soient bourgois de ladite ville et il marchaandent tout, nous livrent il denrrées de pelleteries, de drapperies, de vesselles, de jouyaux, de tapisseries ou d'autres denrrées quelles que elles soient, il seront tenuz à contribuer en ladite ayde. Et se il avenoit, que ja ne vienne, que pour aucune cause ou necessité, nous feisions arriereban entre ci et la fin desdiz quatre mois, pourquoy il convenist lesdiz bourgoys et habitans venir en l'ost pour nous servir en nostredite presente guerre, nous serons tenuz à rendre ausdiz bourgois et habitans la somme d'argent ou ce que paié auroient, si comme dit est, pour cestedite ayde. Et à ceste ayde ne sont, ne seront compris nulles eglises, chapitres, colleges, convens, chanoines, prestres, clers non mariez bene-

ficiez en Sainte Eglise ou vivans clergeaument, ne nuls mendians, ne nuls monnoyers ouvrans de leurs mains ou qui auroient ensoine du corps, notaire, ou sergens de nostre Chastellet de Paris; toutevoies, se aucuns desdiz notaires ou sergens de nostredit Chastellet marchaandent notoirement, publiquement, il seront tenuz de contribuer à ladite aide. Et ne seront tenuz lesdiz bourgois et habitans de nous faire autre aide entre ci et le premier jour du mois de juing avenir, qui sera l'an mil CCC XLI, que de IIIc et L hommes d'armes dessusdiz, se ce n'estoit en cas d'arrereban, comme dit est, ou autrement de leur volenté ou de leur bon gré. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, lesquelles nous ne volons pas porter prejudice à nous, ausdiz bourgois et habitanz, ne à autres ou temps avenir, ne que pour ce aucun nouvel droit soit acquiz à nous, ausdiz bourgois ne à autres. Ce fu fait et accordé au Moncel lez Pont Sainte Mexance, l'an de grâce mil CCC et quarente, ou mois de may.

Par le roy, à vostre relation et de messire P. de Cugnieres.

G. d'Orly.

CCXLV.

1340, 4 juin. Pierrefonds.

Philippe VI donne à Simon [de Braelle], aumônier de la reine, une maison sise à Paris au delà de la porte du Temple, qui avait appartenu à feu Bonnat de Lespine, lombart.

(JJ. 72, n° 319.)

De ista littera non inveni principium. Tamen videtur esse quoddam donum factum domino Symoni[1], *domine Regine elemosina-*

1. Simon de Braelle, chapelain de Philippe VI dès les premières années de son règne (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, 1894, p. 599), succéda au commencement de l'année 1341 (n. st.) à Guillaume de Mello dans les fonctions de trésorier de la Sainte-Chapelle. C'est ce que nous apprend un inventaire des ornements et joyaux de cette chapelle, fait au mois de février 1341 (n. st.) sur l'ordre de Miles de Frignicourt et de Roger de Baleham, maîtres de la Chambre des comptes, après le décès de Guillaume de Mello, et au moment de l'entrée en fonctions de Simon de Braelle. Il avait alors déjà le titre d'aumônier de la reine. (Arch. nat., J. 155, n° 14.) Nous le trouvons encore en fonctions le 21 juin 1343, date à laquelle Philippe VI donna un camaïeu au pape (*Ibid.*, J. 155, n° 15. Musée des Archives nationales, n° 353) et au mois d'avril 1345 (*Journaux du trésor de Philippe de Valois*, n° 166). Il fut aumônier de Jeanne de Bourgogne jusqu'à la mort de cette reine. (*Ibid.*, n° 3445.) Dans la suite, il devint chanoine de Rouen, comme nous l'apprennent des lettres de rémission de Jean le Bon du mois d'avril 1352. (Arch. nat., JJ. 81, n° 820.) Les mentions contenues dans l'inventaire de

rio cujusdam domus site ultra portam Templi, que quondam fuit Bonati de Spina[1].

... Et aumosnier de nostre chere compaigne la royne, a fait à nous et à nostredite compaigne et li fait chascun jour continuelment et loyaument. Nous, audit Symon, avons donné et donnons de grâce especial et de certaine science à touz jours mais, pour lui, pour ses hoirs et pour ceuls qui de lui ou de ses diz hoirs auront cause, une maison avecques toutes ses appartenances et appendences quelles que elles soient, assise à Paris oultre la porte du Temple, laquelle maison feu jadis Bonnat de l'Espine[2], lombart, et a esté mise en nostre main avec autres choses dudit Lombart pour debte que il nous devoit. Et cest don nous avons fait et faisons en la maniere devantdite audit Symon, de nostredite grâce et à la priere de nostredite compaigne, non contrestant quelconques autres dons ou grâces que fait li avons. Et que ce soit ferme et estable perpetuelment, etc...

Donné à Pierrefonz, le IIIe jour de juing, l'an de grâce mil CCC quarante.

Par le roy. Barriere.

CCXLVI.

1340, juin. Paris.

Philippe VI vend à Ghinaccio dei Toschi, pour 400 l. p., une maison, sise à Paris, en la censive Saint-Merri, qui avait appartenu à Bonnat Octavien.

(JJ. 72, n° 322.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir que nous avons vendu et ottroyé par nom de vente à Guinache de Tosquy, pour lui et pour ses hoirs et pour ceux qui auront cause de lui, à perpetuel heritaige, une maison avec la place où elle siet que nous tenions à nous acquise, laquelle fu jadis de Bonnat Octavien, seant à Paris en la terre et censive de Saint-Merri, aboutissant d'un bout sus la rue de la Verrerie, et de l'autre bout à la rue de l'encloistre Saint-Merri[3]; d'un cousté à la maison Jehanne

---

1341 permettront de compléter la liste des trésoriers de la Sainte-Chapelle dressée par Morand dans son *Histoire de la Sainte-Chapelle*, p. 306. Il ne signale en effet ni Guillaume de Mello, ni Simon de Braelle.

1. Note du registre, placée en tête de la pièce.

2. Ce Bonnat de l'Espine est Bonnat Octavien, dit de l'Espine, qui était déjà mort le 1er mars 1340 (n. st.), jour où assignation fut faite à Jacques Soltdenier, son héritier, pour reprendre ou abandonner une cause pendante en Parlement entre feu Bonnat et Mainfroid le Breton. (Arch. nat., X1a 8847, fol. 127 v° et 128 r°.)

3. C'est la rue du Cloître-Saint-Merri, qui autrefois allait de la rue Saint-Martin à la rue de la Verrerie, et maintenant à la rue du Renard.

la Roye, et de l'autre costé à la maison Jehannin Marcel, drapier, ainsi comme elle se comporte devant et derriere, par le pris de quatre cenz livres parisis de monnoie courant à present tant seulement, laquele, noz amez et feaulz thresoriers à Paris, pour nous et en nostre nom, en ont eue et receue dudit Guinache, et nous en tenons pour bien contenz, et de celle quittons ledit Guinache; et nous sommes dessaisiz de ladite maison et en avons fait bailler pour nous et en nostre nom audit Guinache, pour lui et pour ses hoirs et pour ceux qui de lui auront cause perpetuelment, par la teneur de ces presentes, la possession, saisine et proprieté, à avoir et tenir et posseir, à lui et à ses hoirs et successeurs, à toutes les charges de cens, de rentes et de autres choses don elle estoit et pooit estre chargiée quant ledit trespassa de cest siecle; lesqueles rentes, cens et charges ledit Guinache et ses hoirs et successeurs sont tenuz paier. Et parmi les choses dessusdites la li promettons garder, garantir et deffendre vers touz et contre touz, à lui et à ses hoirs et à ses successeurs, si comme raison sera. Et que ce soit ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel nouvel en l'absence du grant à ces presentes, etc...

Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil CCC quarante ou mois de juing.

Par les genz des comptes.

Math[ieu].

Non debet financiam, ymo reddatur ei hec carta, si constet per cedulam thesauri quod solverit precium emptionis.

J. de Sancto Justo.

CCXLVII.

1340, juillet. Paris.

Philippe VI, en considération des bons services que lui rendit sur les frontières de Gascogne Léon de Chambly, bourgeois de Paris, fils de Pierre de Chambly, révoque l'arrêt de bannissement porté contre lui comme soupçonné d'avoir assassiné Étienne Jamart, fripier.

(JJ. 71, n° 384.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme Lion de Chambly, filz de Pierre de Chambly et de Mahaut la Flamenge, bourgois de Paris, eust esté pieça banni de nostre royaume par ses contumaces, pour la souspeçon de la mort Estienne Jamart, frepier, pour ce que il fu appellé à nos drois sur ledit fait; ausquelx appeaus il ne vint ne comparu, pour doubte d'estre emprisonné; et nous eust autrefois supplié que ledit bam, lequel il avoit et a longuement et pacienment souffert, li vousissiens, de grâce especial, quitter, remettre et pardonner tout à plain

et toute peine criminele et civille qui puest et povoit pour ce avoir encourue. Lequel ban dessusdit, nous, pour consideracion de la bonne renommée qui nous fu et a esté rapportée dudit Lion par genz dignes de foy, et pour les bons et aggreables services que il nous a fais es frontieres de Gascoigne, li eussions et aions quitté, remis et pardonné, de nostre plain povoir, auttorité royal, de certaine science et de grâce especial, toute peine criminele et civile en quoy il puest et povoit estre encouru envers nous pour cause d'icelui fait, en tant comme à nous touche, puest et povoit toucher; si comme ces choses avons veu plus à plain estre contenues en noz autres lettres sur ce faites et seellées de nostre grant seel en double queue et en cire blanche, dont la teneur s'ensuit.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, à touz ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Signefié nous à Lyon de Chambly, filz de Pierre de Chambly et de Mahaut la Flamenge, que comme il eust esté par ses contumaces banni de nostre royaume pour la souspeçon de la mort Estienne Jamart, frepier, pour ce que il fu appellé à nos drois sur ledit fait; ausquelx appeaulz il ne vint ne ne comparut, pour doubte d'estre emprisonnez, et il nous ait humblement supplié que ledit ban, lequel il a longuement et pacienment souffert, li vousissons, de grâce especial, quitter, remettre et pardonner tout à plain, et toute peine criminele et civile que il puest pour ce avoir encourue. Savoir faisons que nous, enclinans à sa supplicac[i]on, eu consideracion aus choses devantdites et à la bonne renommée qui nous a esté rapportée dudit Lion par genz dignes de foy, et considerans avec ce les bons et agreables services que il nous a faiz et fait encores de jour en jour es frontieres de Gascoigne, à icelui, ledit ban, de nostre plain povoir et auttorité royal et certaine science, de grâce especial, li avons remis, quittié, pardonner, quittons, remettons et pardonnons, par la teneur de ces presentes, avec le fait dessusdit, ensamble toute peine criminelle et civile en quoi il puet estre encourru envers nous pour cause d'icellui fait, en tant comme à nous touche et puest touchier; sauf le droit de partie, ou cas ouquel elle le voudroit poursuvir dudit fait, toutevois civilement tant seulement. Si donnons en mandement, par la teneur de ces presentes, au prevost de Paris et à touz autres justi[ci]ers et subgiez, que ledit Lion, doresenavant, pour cause dudit fait et ban, il ne contraignent en aucune maniere, etc...

Donné à Nostre Dame la royal lez Pontoise, le secont jour d'avril, l'an de grâce mil trois cenz trente et neuf.

Et depuis ce, non obstant nozdites lettres et grâce faites et ottroiées, comme dit est, audit Lion, il ait esté prins d'aucuns de noz sergenz ou officiers et menez et detenuz prisonnier pour ledit fait et suspeçon en nostre Chastellet de Paris, pour ce, par aventure, que nosdiz sergenz

ne se recordoient pas de nostredite grâce faite comme dit est oudit Lyon, et pour ce que nozdites lettres ci dessus transcriptes, ne ladite grâce contenue en ycelles, n'estoient pas onques venues à leur cognoissance. Et pour ce, les dessus nommez pere et mere dudit Lion, desirans du tout leur pooir la plaine delivrance de leurdit fil et que icelle delivrence et de ladite grâce que faite avons autrefois comme dit est audit Lion sur ledit fait et souspeçon, feussent plus notoires, declariées et manifestes, par quoy ledit Lion ne fust ou puest estre à touz jours mais pour ce pris ne emprisonnés de par nous ou noz officiers ou subgiez, ne en aucune maniere detenuz ou molestés, se trairent ou firent traire par devers nous ou noz genz, en nous suppliant humblement que ledit Lion, leur filz, feust delivré à plain dudit fait et suspeçon et de ladite prison où il estoit, et que nozdites lettres ci dessus transcriptes et la grâce contenue en ycelles vousissons confermer par noz lettres seelées en cire vert et en las de soie à greigneur et à plus perpetuelle memoire de l'absoulicion dudit Lyon sur ledit fait et souspeçon. Nous, en ratiffiant et confermant nozdites lettres ci dessus transcriptes et les choses contenues en ycelles, enclinans à ladite supplicacion, pour consideracion des choses dessusdites, et de la bonne relacion que nous avons eue du bon port que ledit Lyon a eu en noz guerres es frontieres de Gascoigne et a encores de jour en jour en nostre present ost où nous sommes, à icelui ledit ban, de nostre plain povoir, auctorité royal, de certaine science et de grâce especial, li avons derrechief et à plus grant surté remis, quittié et pardonner, quittons, remettons et pardonnons, par la teneur de ces presentes, avec le fait dessusdit, ensamble toute peine criminele et civile en quoy il est ou puest estre encourru envers nous pour cause d'icelui fait, en tant comme à nous touche et puest touchier; sauf le droit de partie ou cas ouquel elle le voudroit poursuir dudit fait et souspeçon, toutevois civilement tant seulement. Si donnons en mandement au prevost de Paris et à touz autres justiciers, officiers et subgés de nostre royaume, que ledit Lyon, ses hoirs ou amis, [à] cause de lui, ne molestent pour ce en aucun temps en corps ne en biens, contre la teneur de nostre presente grâce; mais d'icelle le laissent et facent joir chascun en droit soit paisiblement, en mettant au delivre touz ses biens, se aucun en sont pour ce pris, saisis, levés ou arrestés. Et pour que ce soit ferme chose, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC quarante, ou mois de juillet.

Par le roy, à la relacion des genz des comptes.

J. de Cova.

Solvit financiam concordatam, videlicet v° l., ut patet per cedulam thesauri datam ultima junii CCC XL.

J. de Sancto Justo.

CCXLVIII.

1340, juillet. Arras.

Philippe VI amortit en faveur d'Agnès la Marcelle 14 l. p. de rente par an, assises en la ville de Paris, destinées par sa mère, Isabelle la Tritaine, à la fondation d'une chapelle en l'église Saint-Jean-en-Grève.

(JJ. 73, n° 50.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, que comme Agnès la Marcelle, suer de feu Gencien Tritan, jadis huissier de noz très chiers seigneurs et cousins les roys Loys et Philippe, dont Dieux ait les âmes, nous ait signifié que feu Ysabeau la Tritaine[1], mere de ladite Agnès et dudit feu Gencien, lessa et establi en son testament ou derreniere volenté quatorse livres parisis de rente par an pour l'accroissement d'une petite chapelle qui a esté ordenée et establie en l'eglise de Saint Jehan en Greve à Paris, en l'onneur de Dieu et de sa benoite glorieuse mere la Vierge Marie, pour chanter en ycelle chapelle pour le salu des ames de leurs pere, amis, enfans et pour eus; lesqueles quatorze livres parisis de rente par an sont assises en la ville de Paris sanz fié et sanz justice, en menuz cens, en noz censives; et nous ait supplié ladite Agnès que nous li voullions amortir ladite rente. Nous, qui desirons touz jours l'acroissement du service divin, et pour ce que nous soyons participans es prieres et oroisons qui seront faites en ladite chapelle, li avons ottroyé et ottroyons, de certaine science et de grâce especial, que le chapellain ou chapellains, qui sera ou seront establiz pour lors à deservir ladite chapelle, puissent tenir et posseir paisiblement, à touz jours mains, lesdites quatorze livres parisis de rente par an sanz fié et sanz justice, comme dit est, et sanz ce qu'il soient contrains à les vendre ne à les mettre hors de leurs mains, et sanz en paier pour ce à nous ne à noz successeurs, finance quele que elle soit. Et que ce soit ferme et estable à touz jours mains, etc...

Donné à Arras, l'an de grâce mil CCC et quarante, ou mois de juignet.

Par le roy.

R. de Molins.

---

1. Isabelle avait épousé Guillaume Tristan, seigneur d'Amblegny, qui, du consentement de sa femme, fonda par son testament une chapelle en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. Suivant le P. Anselme (*Hist. généal.*, t. VII, p. 743), ils eurent trois enfants, Gencien Tristan, huissier d'armes, qui devint amiral de la mer pour la guerre de Gascogne en 1324; Agnès la Marcelle et Jacqueline Tristan, que nous avons déjà vues paraître au tome Ier de cet ouvrage dans des pièces du mois d'août 1335 (n° CXLVI) et du mois de juillet 1338 (n° CCIV).

CCXLIX.

1340, août. Paris.

Lettres par lesquelles Philippe VI approuve la vente qui fut faite au nom des enfants de Gencien Coquatrix, de plusieurs rentes sises à Bonvilliers, aux écoliers de la maison du cardinal Lemoine à Paris, afin de lui rembourser la somme de 375 l. p. qu'ils lui devaient à cause de leur père [1].

(JJ. 71, n° 416.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presenz et avenir, que nous avons veu unes lettres patentes seellées du seel Robert de Galardon, nostre commissaire en ceste partie, ausqueles estoient annexées unes autres lettres patentes seelées du seel de la prevosté de Paris, desqueles lettres les teneurs s'ensuivent.

A touz ceux qui ces presentes lettres verront et ourront, Robert de Galardon, salut. Saichent tuit que j'ay receu les lettres patentes du roy nostre sire contenans la fourme qui s'ensuit.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, à Robert de Galardon, salut. Les enfanz de feu Gencien Coquatris, bourgois de Paris, et de Jehanne, sa famme, nous ont donné [à] entendre que, comme en la distribucion de la somme de douze mile livres parisis qui nous est deue par les hoirs et aianz cause de feu Gieffroy Coquatrix, pere dudit Gencien, par une composicion faite naguieres avec les genz de noz comptes à Paris pour nous, yceux enfanz aient été imposés par leur porcion et comme hoir desdiz Gencien et Jehanne, à la somme de sept cenz cinquante livres parisis; c'est assavoir : trois cenz soixante quinze livres parisis à cause de leurdite mere et autant à cause de leurdit pere; laquele somme il ne pourroient paier, se ce n'estoit que lesdites debtes fussent levées et que les heritages de leurdit pere, duquel il ne se firent onques hoirs, fors de douaire de leurdite mere tant seulement, fussent venduz. Pourquoy nous te commettons par la teneur de ces lettres et mandons que lesdiz heritages tu mettes en nostre main; et se autrefoiz n'ont esté venduz pour nous, yceux vent par deues criées et subastacions pour ladite debte, et aussi lieve et esploites les debtes deues audit feu Gencien, en contraignant les debteurs à les paier par prise et vendue de biens, et aussi comme il est accoustumé à faire pour noz propres debtes, senz prise de corps, non contrestant lettres aucunes empetrées ou à empetrer au contraire. Et [n]'est pas nostre entencion que l'esploit que tu feras, tant sur lesdiz heritages comme sur lesdites debtes, s'estende à plus grant somme que à la somme de trois cenz soixante quinze livres parisis touchanz

1. L'original de cette lettre est aux Arch. nat., cart. S. 6397, n° 33.

lesdiz enfanz en la composicion dessusdite, à cause de leurdit pere. Et ce que levé et receu en sera, tant de la vendue desdiz heritages, comme desdites debtes, jusques à la somme de trois cenz soixante quinze livres dessusdites, fai apporter à nostre tresor à Paris en rabat de la porcion qui touche lesdiz enfanz, de ladite debte. Donné à Paris, souz nostre nouvel seel, en l'absence du grant, le xix[e] jour de may, l'an de grâce mil CCC et quarante.

Par la vertu desqueles lettres je me suis transporté à Estampes[1] et es parties environ, ay trouvé que ledit feu Gencien Coquatrix, filz et heritier dudit feu Gieffroy, vendit ou temps qu'il vivoit, au maistre et aus escoliers de l'ostel ou maison fondée à Paris, ou lieu que l'en dit au cardinal Lemoine, près de la porte Saint Victor[2], les rentes et choses qui s'ensuivent. C'est assavoir : viii livres iii s. iiii d. maille ou environ de menuz cenz portanz ventes, los et saisines que il prenoit et recevoit chascun an à Bauvillier[3], le jour de la feste Saint Remy, paiez et receuz ou bourc Saint Pierre d'Estampes, sur et en pluseurs heritages assis ou terrouer de Bauvilier, et douze livres cinq soulz sept deniers parisis ou environ de cens ou de rente, lesquelles il estoient deues de pluseurs parsonnes de Bauvilier pour pluseurs vignes qui doivent preinte, et soloient venir à preinte au pressouer d'iceli Gencien; lesqueles vignes les personnes qui les tenoient avoient franches parmi les cenz dessusdit deu chascun an au jour de la feste Saint Martin d'yver. Derrechief, le champart que il prenoit sur sept vinz arpenz ou environ de terres, que pluseurs personnes de ladite ville de Bauvilier tenoit oudit terroer en pluseurs pieces; c'est assavoir : de douze gerbes une, et une d'autre, portanz ventes et saisines quant eles sont vendues avecques touz autres proufiz qui venir et yssir en pooient à ycelui Gencien, comme chief seigneur; lesquelles rentes et choses ledit Gencien, quant il les vendi, se disoit avoir et tenir toutes amorties, tant de l'abbé et du convent de Saint Germain des Prez, comme par lettres royauls[4]. Et pour parfaire et acomplir

1. Étampes, Seine-et-Oise.

2. Le collège du cardinal Lemoine fut fondé en 1302 par Jean Lemoine, cardinal envoyé en France comme légat par Boniface VIII pour terminer les différends survenus entre lui et Philippe le Bel. (Jaillot, *op. cit.*, quartier de la Place-Maubert, t. IV, p. 153.) — Voy. aussi sur ce collège la notice que lui a consacrée M. Ch. Jourdain dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. III, p. 42.

3. Auj. Bonvilliers, Seine-et-Oise, comm. de Morigny-Champigny, arr. et cant. d'Étampes.

4. Les lettres par lesquelles Philippe VI amortit ces possessions en faveur de Gencien Coquatrix sont du 11 août 1332; nous les avons publiées au t. I, p. 169, n° CVI; l'original est aux Arch. nat., cart. S. 6397, n° 31. Les lettres d'amortissement de Jean III, abbé de Saint-Germain-des-Prés, en

les choses contenues en madite commission, je mis les rentes et choses dessusdites en la main dudit nostre seigneur le roy, et après ce, mis en vente la moitié d'iceles pour non devis; laquele moitié puet monter environ treze livres de rente, si comme l'en disoit, pour tant que il touchoit la partie dudit Gencien, et fis crier publiquement ladite moitié en vente par Bardin le crieur, à Estampes, ou lieu acoustumé et en la maniere acoustumée, le jeudi avant la Penthecoste l'an dessusdit[1]. Auquel jour Jehan Gode, bourgois de Paris, offri pour ladite moitié six vins livres parisis quittes au roy nostredit seigneur; et ne vint celi jour aucun autre qui plus en offrist ou qui plus en voulist donner. Et pour ce je receu dudit Jehan, pour ledit pris, un denier à Dieu, sauve la renchiere, se aucun venoit aus autres criées ensivanz ou dedenz ycelles, qui plus en voulist donner. Et le jeudi, jour de la feste dudit Secrement[2] ensuivant, je fis secondement crier publiquement en vente ladite moitié des rentes et choses dessusdites oudit lieu, à Estampes, par ledit crieur, et que se aucun en vouloit donner plus desdites six vinz livres et rencherir sur ledit Jehan Gode, venist avant, et il y seroit receuz. Et à celi jour, de la partie desdiz maistre et escoliers, fu encherie ladite moitié des rentes et choses dessusdites de dix livres parisis sur ledit Jehan Gode, et pour ce fu hors dudit marchief, et n'apparut aucun qui plus en voulist donner. Et le jeudi, jour de feste Saint Pierre et Saint Pol[3], je fis tiercement crier publiquement en vente ladite moitié desdites rentes et autres choses, oudit lieu, à Estampes, par ledit crieur, en la maniere acoustumée, et que se aucun en vouloit plus donner desdites six vinz dix livres, venist avant et il y seroit receuz. Auquel jour nul ne vint ne apparut qui plus en offrist ou voulist donner. Et nientmoins je fis crier quatre fois, d'abondant, la moitié dessusdite, en vente, oudit lieu, à Estampes, en la maniere accoustumée, par ledit crieur, le jeudi après le octaives de la feste Saint Martin d'esté[4]; et que se aucun vouloit la

---

faveur de Geoffroy Coquatrix, de Jeanne sa femme et de leurs héritiers, sont du mois de février 1305 (n. st.). Elles sont contenues, ainsi que les lettres du roi, dans un acte de la prévôté de Paris du 21 juillet 1333, ratifiant la vente de ces revenus, effectuée par Gencien Coquatrix en faveur du collège du cardinal Lemoine, moyennant la somme de 378 l. p. (Arch. nat., S. 6397, n° 32.) Ces lettres de Jean III pourront servir à rectifier la notice que consacrent à cet abbé D. Bouillart (*Hist. de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés*, p. 146) et la *Gallia christiana*, t. VII, coll. 456. Ces deux ouvrages disent, sans donner de preuves, qu'il mourut en 1303. Or, nous voyons qu'il vivait encore au commencement de 1305.

1. 1er juin 1340.
2. 15 juin.
3. 29 juin.
4. 13 juillet.

encherir par dessus lesdiz maistres et escoliers, venist avant, il y seroit receu. Et pour ce que aucun ne vint ne apparut qui plus en voulist donner ou offrir, je, Robert de Galardon, commissaire dessusdit, ay vendu, baillié et delivré, vens, baille et delivre, par vertu de madite commission, ausdiz maistre et escoliers, comme au plus euffranz, ladite moitié des rentes et choses dessusdites pour non devis, ou nom du roy nostre sire et pour lui, pour la somme desdites six vinz dix livres parisis, laquele il m'en ont paiée en deniers comptés, et m'en tiens pour bien paié en nom du roy nostre sire; et ay cescé et transporté, et par ces presentes cesse et transporte ausdiz maistre et escoliers, de par le roi nostre sire, tout le droit et l'action que le roi y avoit et pooit avoir par la cause ou les causes contenues en ma commission dessus escripte, et les en veste et met en possession et saisine, à avoir, tenir et posseoir à eux et à leurs successeurs et à ceux qui auront cause d'eux à touz jours, comme de propre heritage de la maison et du maistre et escoliers dessusdiz. En tesmoing de laquele chose j'ay seelé ces presentes lettres de mon seel, qui furent faites et données à Estampes le XIIIIe jour de juillet, l'an de grâce mil CCC XL.

Item, à touz ceux qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant nous vint en jugement Robert de Galardon, recognut, dist et aferma que il avoit seellé de son seel, duquel il a accoustumé à user et use, le decret et lettres ausqueles ces presentes sont annexées. En tesmoing de laquele chose nous avons fait mettre à ces presentes le seel de la prevosté de Paris, l'an de grâce mil CCC et XL, le IXe jour d'aoust.

Nous adecertes, les lettres dessus escriptes et toutes les choses contenues en ycelles, avons fermes et aggreables, etc...

Ce fu fait à Paris, en l'an de grâce mil CCC XL, ou mois d'aoust.

Par les genz des comptes.

Math[ieu].

Sine alia financia.

Justice.

CCL.

1340, septembre. Paris.

Philippe VI confirme la vente faite à Guillaume de Paris, bourgeois de Corbeil, d'une maison avec ses dépendances, sise à Corbeil, qui avait appartenu à feu Gencien Coquatrix, bourgeois de Paris.

(JJ. 71, n° 383.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, nous avoir veu unes lettres ci dessous transcriptes contenans la forme qui s'ensuit.

A touz ceux qui ces presentes lettres verront, Robert de Galardon, salut. Saichent tui que j'ai receu les lettres patantes du roy nostre sire contenans la forme qui s'ensuit.

Philippe, etc...[1].

Par la vertu desqueles lettres, je me suis transporté à Corbueil et ay trouvé que ledit feu Gencian Coquatriz, filz et heritier dudit feu Gieffroi, vendi, ou temps que il vivoit, à Guillaume de Paris, bourgois de Corbueil, à ses hoirs et à ceux qui de lui auroient cause ou temps avenir, une maison et granche, avecques un quartier de terre par derriere, seans à Corbueil, si comme tout se comporte en long et en lez, en haut et en baz, devant et derrieres, tenant ladite maison et granche à Jehan de Maffliers, d'une part, et d'autre part à Jehanne la Pidoue. Et pour parfere et acomplir les choses contenues en madite commission, je mis la maison et granche, avec la terre, en la main dudit nostre seigneur le roi; et après ce, les mis en vente et fiz crier publiquement par Guillaume Doré, crieur en ladite ville de Corbueil, ou lieu acoustumé et en la maniere acoustumée, le mecredi, ou marchié, veille de l'Ascension[2], l'an dessusdit. Auquel, Jehan Gode, bourgois de Paris, offri pour lesdiz heritaiges trente et deux livres parisis au roy nostredit seigneur; et ne vint celi jour aucun autre qui plus en offrist ou qui plus en vousist donner. Et pour ce j'ai receu dudit Jehan, pour ledit pris, le denier à Dieu, sauve la rencherie, s'aucun venoit aus autres criées ensuivans ou dedans icelles, qui plus en vousist donner. Et le mecredi, ou marchié, en ladite ville, après la Penthecouste ensuivant[3], je fis secondement crier en vente publiquement lesdiz heritages, oudit lieu, à Corbueil, par ledit crieur, et que s'aucun voloit donner plus desdites trente deux livres et rencherir sur ledit Jehan Gode, venist avant et il y soit receu; et n'apparu aucun qui plus en vousist donner. Et le mercredi, ou marchié, avant la feste de Saint Jehan Baptiste, l'an dessusdit[4], je fis tiercement crier publiquement en vente lesdiz heritaiges, oudit lieu, à Corbueil, par ledit crieur, en la maniere acoustumée, et que s'aucun en vouloit plus donner desdites trente deux livres et encherir sur ledit Jehan Gode, venist avant et il seroit reçeu; et à iceli jour, de la partie de Jehan Hardouin de Bonnes, furent encheris lesdiz heritages de vint et huit livres parisis, et [a]près ce, fu ledit Jehan Gode hors dudit marchié; auquel jour nuls ne vint ne apparut qui plus en ouffrit ou vousist donner. Et neantmoins, je fis crier quatre foiz

---

1. On a les mêmes lettres que celles du 19 mai 1340 publ. au n° CCXLIX, page 89.
2. 24 mai 1340.
3. 7 juin.
4. 21 juin.

d'abondant les heritages dessus nommez en vente, oudit lieu, à Corbueil, en la maniere accoustumée, par ledit crieur, le mecredi, ou marchié, après la Saint Martin d'esté[1], et que s'aucun les vouloit encherir par dessus ledit Jehan Hardouin, venist avant et il y seroit receu. A laquele quarte criée nul n'apparut qui, sur ledit Jehan Hardouin rencheriat, ou qui plus en vousist donner; et comme je vousisses proceder et aler avant à vendre et delivrer audit Jehan Hardouin lesdiz heritaiges, meson et granche, comme au plus offrant, les enfanz dudit feu Gencian, au pourchas desquelx ladite vendue et lesdites criées se faisoient à leur descharge, selon la teneur de madite commission, se consentirent et accorderent que lesdites meson et granche et heritages fussent delivrez et demorassent audit Guillaume de Paris pour lesdites trente deux livres par li offertes comme dessus est dit. Et pour ce que ledit Jehan Hardouin ne le debati pas, maiz voult et consenti que lesdiz criées faites en son nom comme plus offrant, tournassent et fussent au proffit dudit Guillaume de Paris, j'ai vendu et delivrer, vens et baille et delivre audit Guillaume de Paris lesdites meson, granche et heritages pour lesdites trente deux livres parisis quittes au roi, que je en a eues et receues de li ou nom du roi nostre sire et pour li, et m'en tieng pour bien paié; et a cessé et transporté et par ces presentes, cesse et transporte audit Guillaume, de par le roi nostre sire, tout le droit et l'action que le roi y avoit et povoit avoir pour la cause ou les causes contenues en madite commission dessus escripte, et le miest et met en possession et saisine, à avoir, tenir et possider à li, à ses successeurs et à ceux qui de li auront cause, comme le propre heritaige dudit Guillaume. En tesmoign de laquelle, j'ai seellé ces presentes lettres de mon seel, qui furent faites et données à Corbueil, le VI[e] jour de juillet, l'an de grâce mil CCC et XL.

Parmi lesquelles lettres ci dessus transcriptes estoient unes autres annexées, dont la teneur est tele.

A touz ceux qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, par devant nous vint en jugement Robert de Gallardon, lequel nous tesmoigna par son serement, que les lettres parmi lesquelles ces presentes sont annexées sont seellées de son propre seel; et ce certifions nous à touz par ces presentes lettres, esquelles nous, en tesmoing de ce, avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an de grâce mil CCC et XL, le vendredi XXV[e] jour d'aoust.

Nous, adecertes, ladite vente, bail, cession et transport, et toutes les autres choses et chascune d'icelles contenues esdites lettres des-

1. 5 juillet 1340.

sus encorporées, aians fermes et aggreables, etc..., nous avons fait mettre à ces lettres nostre seel nouvel en l'absence du grant, etc...

Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil CCC quarante, ou mois de septembre.

Par les genz des comptes.

Vistrebec.

Sine financia.

Justice.

CCLI.

1340, 17 septembre. Au camp près du pont de Bouvines.

Lettres d'anoblissement accordées par Philippe VI en faveur d'Adam de Dammartin, bourgeois de Paris et notaire du Châtelet.

(JJ. 73, n° 192.)

[Philippus], Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, ad illos quos vite decor et laudabilis fame preconium decenter exornant, ut regalem decet solerciam, virtutum premia benemerentibus, eosque specialis honoris gratia proinde convenit honorari, liberalitatis nostre dexteram extendimus, ut congrue remunerationis exemplo ceteri ad virtutum studia et opera peragenda ardencius incitentur. Audita igitur nonnullorum et fidedignorum relacione verifica super vita, meritis et gestibus dilecti nostri Ade de Dampnomartino, civis Parisiensis et ad presens nostri Parisiensis Castelleti notarii, attentisque serviciis per ipsum nobis, tam in guerris nostris quam alibi gratanter impensis, eundem Adam, licet ab aliquo latere nobilis non existat, ejusdemque Ade procreatam et procreandam prolem, tenore presencium, nobilitamus et nobilium consorcio, ex nostris certa scientia, speciali gratia et plenitudine regie potestatis aggregamus et aggregari volumus et jubemus. Volentes et concedentes preffatum Adam et totalem ejus natam et nascituram progeniem, deinceps, non ut innobiles seu plebeyos, set quantum ad omnia generosos et nobiles reputari ab omnibus et teneri; quodque majoris magnificencie prerogativa letentur et milicie singulo, quandocunque sibi vel eorum alicui placuerit, valeant decorari, et alia nobilitatis insignia et opera gerere et exercere, ac nobilium privilegiis uti et gaudere; etiam feoda nobilia quecumque acquisita et acquirenda, absque financia quacumque nobis aut successoribus nostris prestanda, habere et tenere libere valeant, ac si essent nobiles et a nobilibus procreati, plenam eis, tenore presencium, super hiis omnibus et singulis, atque liberam concedentes facultatem; ordinacionibus, juribus, usibus seu quibuscumque statutis editis vel edendis non obstantibus quibuscumque. Quod ut ratum et stabile perpetuo perseveret, etc...

Actum in castris nostris prope pontem Bouvinarum, die XVII septembri, anno Domini millesimo CCC quadragesimo.

Per dominum regem.

Lorris.

Sine financia.

Justice.

CCLII.

1340, 21 octobre. Poissy.

Philippe VI, à la requête des exécuteurs testamentaires de feu Robert de Vernon, son maître chapelain, amortit 32 l. p. de rente annuelle destinée à la fondation d'une chapellenie en la chapelle royale de Paris. Il s'en réserve la collation toutes les fois qu'elle sera vacante, sauf la première, qui appartient aux exécuteurs.

(JJ. 71, n° 423.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir que comme Robert de Vernon[1], jadis nostre maistre chapellain, ait ordenné en son testament, que pour le salu des âmes de nous, de noz devanciers roys, lesquelx il servi, et de sa âme aussi, soit par ses executeurs fondée en nostre chappelle royal à Paris, dont il fut chanoines, une chapellenie et douée de trente et deux livres parisis de rente annuelle et perpetuelle qué il acquist par titre d'achat de Guillaume le Visconte, escuier, de la somme de six vint livres à tournois de rente mouvanz de nostre fié; lesqueles ledit Guillaume prenoit chascun an à certains termes par la main de nostre receveur de Paris sus la visconté de Courbueil et sus toutes les rentes, revenues et esmolumenz d'icelle; et lesdiz executeurs desirranz acomplir la ordenance et la voulenté dudit Robert, nous aiens supplié que lesdites trente deux livres de rente vousissions amortir par le doement de ladite chapellenie. Nous, pour consideracion des bons services que nostredit maistre chapellain nous fist longuement et loyaument, et pour cause de l'acroissement du service divin, lequel nous desironz touzjours, avons ottroié et ottroions, de grâce especial, que lesdiz executeurs puissent doer ladite chapellenie et ycelle transporter pour cause dudit doement en ycelle chapellenie, et que le chapellain qui pour le temps sera establiz à la desservir, tiengne et puisse tenir perpetuelment et paisiblement ladite rente, sanz ce que il soit contrainz à la vendre ou à mettre hors de sa main et sanz paier à nous

1. Robert de Vernon remplissait déjà les fonctions de chapelain de Philippe VI en mars 1328, à l'époque où il n'était encore que régent du royaume. (J. Viard, *les Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n° 14. Voy. aussi *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 1894, p. 599.)

ou à noz successeurs aucune finance, laquelle nous avons quitté et quittons de nostre grâce especiale à ladite execution, ausdiz executeurs et à touz autres; reservanz à nous et à noz successeurs roys la collacion de ladite chapellenie toutesfoiz que elle sera vacant, sauve ausdiz executeurs la premiere collacion d'icelle, selonc l'ordenance dudit feu Robert. Et que ce soit ferme et estable à touz jours, etc.

Donné à Poissy, le xxi[e] jour d'octobre, l'an de grâce M CCC quarante.

Par le roi.

Lorriz.

Sine financia, quia remittitur.

Justice.

CCLIII.

1340, 21 octobre. Poissy.

Philippe VI, à la requête des exécuteurs testamentaires de feu Robert de Vernon, son maître chapelain, amortit 20 l. p. de rente annuelle destinée à la fondation d'une chapellenie en l'église Notre-Dame de Paris, et ce, moyennant l'abandon de 100 l. p. sur la somme de 200 l. p. que le roi devait audit Robert.

(JJ. 71, n° 424.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presenz et avenir, que pour consideracion des bons servises faiz longuement et loyalment à nous et à aucuns noz predecesseurs roys par Robert de Vernon, jadis nostre maistre chapellain, nous, à la supplicacion et requeste des executeurs de son testament ou derraine voulenté, [avons octroyé et octroyons que comme] lesdiz executeurs[1] ont à fonder en l'eglise de Nostre Dame de Paris et doer de vint livres à parisis de rente annuelle et perpetuelle des biens dudit feu Robert, lesdiz executeurs puissent acquerre en noz censives et alleus ou de noz subgiez lesdites vint livres de rente et les transporter ou doement de ladite chapellenie, et que le chapellain qui sera pour le temps establiz à desservir ycelle chapellenie puisse tenir et tiengne perpetuelment et paisiblement, en nom et pour cause de ladite cha-

1. Maître Pierre Barrière, chanoine de Paris et secrétaire du roi, étant resté seul exécuteur testamentaire de Robert de Vernon, fonda cette chapelle et la donna à M[e] Pierre Briarre, clerc et notaire du roi. La somme de 100 l. p. indiquée dans cette pièce fut de beaucoup dépassée pour l'amortissement, ainsi que nous l'apprend une cédule du trésor du 7 novembre 1341 contenue dans des lettres de Philippe VI du mois de mars 1346 (n. st.), approuvant l'assiette des 20 l. p. de rente annuelle; elle monta à 152 l. 6 s. 7 d. p. (Arch. nat., S. 88[B], n° 36.)

pellenie lesdites vint livres de rente, senz ce que il soit contrainz à la vendre ou mettre hors de sa main, et sanz paier à nous ou à noz successeurs aucune finance; pour laquele lesdiz executeurs nous ont quité cent livres parisis de la somme de deux cenz livres parisis, esqueles nous estions tenuz à ladite execucion pour prest fait à nous dudit Robert en son vivant, pour le fait de nostre guerre. Et parmi lesdites cenz livres, nous tenons à paiez de ladite finance, combien que pour cause d'icelle, plus grant somme d'argent nous peust estre deue; et en quittons pour nous et pour nozdiz successeurs ladite execucion, lesdiz executeurs et touz autres. Et que ce soit ferme et estable, etc.

Donné à Poissy, le xxi[e] jour d'octobre, l'an de grâce M CCC XL.

Par le roi.

Lorriz.

Sine alia financia.

Justice.

CCLIV.

1340, octobre. Saint-Ouen.

Philippe VI confirme une lettre de l'abbé de Sainte-Geneviève, par laquelle celui-ci approuve le legs fait aux écoliers du collège de Laon par Gérard de Montaigu, chanoine de Paris et de Reims, de sa maison sise à Paris en la censive de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(JJ. 73, n° 238.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos vidisse quasdem patentes litteras, sigillo religiosorum virorum et honestorum abbatis et conventus monasterii Sancte Genovefe in Monte Parisius ordinis sancti Augustini, sigillatas, non obolitas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte viciatas, sed omni suspiccione carentes, et tenorem qui sequitur continentes.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes[1], permissione divina, monasterii Sancte Genovefe Parisiensis abbas humilis, totusque ejusdem loci conventus, ordinis Sancti Augustini, ad romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus in testamento seu ultima voluntate defuncti, venerabilis et discreti viri magistri Gerardi de Monte Acuto[2], Parisiensis et

1. Jean V fut abbé de Sainte-Geneviève de 1334 à 1343. (*Gallia christiana*, t. VII, col. 751 à 753.)

2. Dans le carton des Archives nationales, M. 141, se trouvent sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 le testament de Gérard de Montaigu, l'original des lettres de l'abbé de Sainte-Geneviève, que nous publions, et le procès-verbal,

Remensis ecclesiarum canonici, tempore quo vivebat, nos vidisse inter alia contenta in eodem, unam clausulam, cujus tenor noscitur esse talis.

Legavit insuper idem testator abbati et conventui Sancte Genovefe Parisiensis in Monte trecentas libras parisiensium, sub tali conditione et non alias quod ipsi, scolaribus dyocesis Laudunensis[1] fundatis Parisius in vico Clausi Brunelli[2], bonas et competentes litteras tradere teneantur quod ipsi scolares, post ipsius testatoris obitum, possint, eisque liceat inhabitare et tenere perpetuo domum quam dictus testator Parisius ad presens inhabitat, prout domus ipsa cum suis pertinenciis undique se comportat, absque coactione domum ipsam vendendi, vel eam extra manum suam ponendi imperpetuum quoquomodo; quodque abbas et conventus dictos scolares non impediant, quomodolibet in futurum, quominus in ipsa domo inhabitent et simul morentur perpetuo, libere, pacifice et quiete, salvis tamen eisdem abbati et conventui, censu, justicia et jure parrochiali dicte domus et pertinenciarum ejusdem. Inhibens exnunc, idem testator, dictam summam pecunie eidem religiosis solvi, quousque dicti scolares ipsas litteras penes se habuerint et donec venerint ad inhabitandum ipsam domum, nisi tamen steterit per eosdem scolares.

Qua clausula per nos visa et diligenter attenta, nos omnes in capitulo nostro propter hoc specialiter congregati, unanimi consensu et nemine nostrum contradicente, nostra et nostri monasterii utilitate evidenti pensata, super hoc, diligenti tractatu et matura deliberatione prehabitis, dictum legatum trecentarum librarum parisiensium per dictum testatorem nobis factum secundum formam et tenorem contentos in clausula antedicta, acceptavimus et tenore presencium acceptamus, ac eciam, mediantibus dictis trecentis libris parisiensium per executores dicti defuncti pro premissis nobis solutis et traditis in bona pecunia numerata, de quibus nos tenemus plenarie pro contentis, eisdem scolaribus Laudunensibus et eorum successoribus scolaribus duntaxat fundatis Parisius in vico predicto Clausi Brunelli[3] Parisius,

---

du 8 octobre 1340, de la translation des écoliers du collège de Laon, de la maison de la rue du Clos-Bruneau dans celle de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

1. Le collège de Laon fut fondé en 1327 par Guy de Laon, trésorier de la Sainte-Chapelle, rue du Clos-Bruneau; transféré en 1340 rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, il fut uni en 1773 au collège Louis-le-Grand. (Lebeuf, *op. cit.*, éd. Cocheris, t. II, p. 678.)

2. L'original donne : *Clausi Burnelli*, rue du Clos-Bruneau, qui, à partir de la fin du XIVe siècle, porta le nom de Jean-de-Beauvais. Près de cette rue, il existe encore aujourd'hui le passage du Clos-Bruneau, qui va de la rue des Carmes à la rue des Écoles.

3. *Clausi Burnelli*. (M. 141, n° 3.)

per defunctum dominum Guidonem de Lauduno, et successoribus suis, pro nobis et successoribus nostris dedimus et concessimus, damus et concedimus per presentes plenam et liberam potestatem tenendi et possidendi imperpetuum, pacifice et quiete, dictam domum quam inhabitabat dictus defunctus magister Gerardus, tempore quo vivebat, sitam in nostris dominio et censiva ac jurisdictione temporali, in vico magno Sancte Genovefe[1] ex una parte, et in vico Sancti Ylarii[2] ex altera parte; contiguam a parte superiori, in vico magno Sancte Genovefe, domui Petri dicti l'Auvergnas[3] que dicitur ad Symeos et, a parte inferiori, in eodem vico, domui que fuit domine Johanne de Ponte, que nunc est predicte ecclesie nostre; in vico autem Sancti Ylarii contiguam a parte superiori domui Hugonis de Blarru armigeri, et a parte inferiori domui ecclesie Sancti Victoris, prout ipsa domus undique se comportat cum suis juribus et pertinenciis universis, in manu sua pacifice et quiete, absque eo quod ipsi scolares et eorum successores, dictam domum vendere, seu extra manum suam ponere aut aliter nobis, seu successoribus nostris propter hoc financiam aliquam prestare, per nos vel successores nostros aliqualiter compellantur, seu compelli valeant in futurum. Ita tamen, et tali conditione adjecta, quod supra ipsam domum annuatim percipiemus et habebimus duodecim denarios parisiensium fundi terre, quos antea inibi tantummodo percipiebamus, et salvis nobis et monasterio nostro et successoribus nostris omni jure parrochiali, et omnimoda jurisdiccione et dominio in dicta domo et pertinenciis suis, et in aliis omnibus jure nostro et quolibet alieno; salvo eciam nobis et expresse retento ac monasterio et successoribus nostris quod si dicti scolares, dictam domum vel aliquas pertinencias venderent vel donarent, ejusdem vendas et forefacturam, eo casu, penes nos volumus retinere ac eciam retinemus. Que premissa omnia et singula promittimus pro nobis et successoribus nostris, bona fide et sub voto religionis nostre servare, tenere et integraliter adimplere, et contra non facere vel venire quomodolibet in futurum sub nostrorum omnium et monasterii nostri obligatione bonorum. Renunciantes, etc...

Datum anno Domini millesimo CCC tricesimo nono, die jovis in crastino festi Purificationis beate Marie Virginis.

Quas siquidem litteras et omnia in eis contenta, rata et grata habentes, ea laudamus, approbamus, etc...

Datum apud Sanctum Andoenum juxta Sanctum Dyonisium, mense octobri, anno Domini M° CCC° quadragesimo.

---

1. C'est la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.
2. Rue Saint-Hilaire, qui devint ensuite la rue des Carmes.
3. Lauvrignas. (M. 141, n° 3.)

Per dominum regem, presentibus dominis Belvacensi et Tornacensi episcopis[1].

Gornay.

Collatio facta est cum originali per me.

F[ranco].

Sine financia.

Justice.

CCLV.

1340, 21 décembre. Bois de Vincennes.

Philippe VI amortit en faveur des religieuses de l'abbaye Saint-Antoine, près Paris, 40 l. p. de rente.

(JJ. 72, n° 165.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir que comme noz ameez en Dieu, l'abbesse et convent de Saint Antoine après Paris, nous aient requis et supplié humblement que pour l'acroissement de la fondacion de leur eglise, nous leur vousissiens ottroyer que elles pussent acquerre quarante livres à parisis de rente, et ycelles, pour ce que elles la puissent plus sceurement tenir, nous leur vousissiens admortir. Nous, pour l'onneur de Dieu, de la beneite Vierge Marie sa mere, de toute la saintte court de Paradis, et pour l'acroissement du divin service, et pour ce aussi que nous, nostre très chere compaigne la royne et noz hoirs et successeurs soient participans es prieres, oroisons qui desormaiz seront dites par lesdites religieuses en ladite eglise, avons à ycelles religieuses ottroyé et ottroyons, de grâce especiale et de certaine science, par la teneur de ces lettres, que lesdites quarante livrées de rente à parisis elles puissent acquerre quelque part que il leur plaira en nostre royaume, senz fié et senz justice; et voulons que ycelles quarante livrées à parisis de rente elles puissent desormaiz perpetuelment et heritablement, à touz jours, tenir come leur propre heritage, senz ce que elles soient ou puissent estre contraintes à les mettre hors de leurs mains, ne de prester pour ce à nous ne à noz successeurs roys de France aucune finance desormaiz ou temps avenir, non contrestant quelconque dons ou grâces que faiz avons ausdites religieuses ou temps passé. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Donné au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil CCC et quarante, le xxi[e] jour du mois de decembre.

Par le roy.

Barriere.

Reddatur sine financia.

J. Mignon.

---

1. L'évêque de Beauvais était alors Jean de Marigny et celui de Tournai André Ghini.

CCLVI.

1340, 26 décembre. Bois de Vincennes.

Philippe VI donne à son chambellan Jean d'Andresel la maison de Conte le Mire, sise à Paris rue de Jouy, qui lui était échue par déshérence.

(JJ. 73, n° 167.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme une maison seant à Paris en la rue de Joy[1], tenant d'une part à la maison de Jehan Lucas, et d'autre part à la maison Jehan Langlois, aboutissant par derriere à la maison de nostre amé et feal chevalier et chambellan Jehan Drandesel, laquelle maison dessusdite fu maistre Conte le Mire et est venue et appartient à nous pour ce que il est mors sanz hoir de son corps à qui la succession en deust venir. Nous, considerans les bons et grans services que nostredit chevalier et chambellan nous a faiz loiaulment et longuement avant que nous venissiens à cest estat, la maison dessusdite, avec toutes ses appartenances et appendances, avons donné et donnons de grâce especial et de nostre liberalité royal et de nostre certaine science audit Jehan Drandesel, pour li, pour ses hoirs et successeurs et pour ceuls qui de li auront cause, non contrestant quelconques autres dons et grâces que nous li aiens faiz, et volons que dores en avant il en puisse joir et faire toute sa voulenté comme de son propre heritage. Et que ce soit ferme et estable à touz jours mais, etc.

Donné au Bois de Vincennes, lendemain de Noël, l'an de grâce mil CCC quarante.

Par le roy.

Barriere.

Sine financia.

Justice.

CCLVII.

1340, décembre. Bois de Vincennes.

Lettres de Philippe VI amortissant à la requête des exécuteurs testamentaires de Remi de Sainte-Marguerite, chanoine de Paris, 60 l. p. de rente, pour leur permettre de fonder trois chapellenies en divers lieux.

(JJ. 73, n° 153.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme de par les executeurs du tes-

1. La rue de Jouy, qui existe encore, va de la rue des Nonains-d'Yères à la rue François-Miron.

tament ou derrainne volenté de jadis nostre amé clerc maistre Remy de Sainte Marguerite, chenoine de Paris, nous ait esté signifié qu'il ordena en sadite derrainne volenté, que de ses deniers et de ses meubles feussent achatées soixante livrées à parisis de terre ou de rente pour fonder trois chapellenies à l'onneur et louange de Dieu, de sa glorieuse mere et de ses sainz, en certains lieus où il avoit sa devocion. Nous, à la supplicacion desdiz executeurs, et pour consideracion des bons et agreables services que lidiz maistre Remy à son vivant fist à nous et à nostre très chere compaigne la royne, longuement et loyaument, avons ottroyé ausdiz executeurs et ottroyons, de grâce especial, par ces presentes lettres, que il, en leur nom ou en autre, puissent acquerre par quelconque titre juste et de quelcunques personnes qui vendre ou baillier voudront, en un lieu ou en pluseurs, ensemble ou par parties, lesdites soixante livrées de terre ou de rente annuel et perpetuel à parisi, toutevoye sanz fié et sanz justice; et ladite rente ou terre, quant ainsi acquise sera, baillier, delivrer et transporter à touz temps mais au dot et en la fondacion desdites chapellenies, laquelle rente et terre, quant ainsi acquise, bailliée, delivrée et transportée sera, nous voulons et ottroyons, de nostredite grâce et de nostre plain povoir et auctorité royal, que elle soit et demeure perpetuelment ausdites chapellenies, et que les chapellains qui instituez y seront et leurs successeurs les tiengnent, ayent et possident et puissent avoir, tenir et posseoir à touz jours maiz, sanz ce que il ou aucun de euls soyent ou puissent estre ou temps avenir contrainz à les vendre ou delaissier ou mettre hors de leur main, ou à en faire aucune composicion ou payer finance, etc...

Donné au Boys de Vincennes, l'an de grâce mil CCC et quarante, ou mois de decembre.

Par le roy. Chambellan.

Sine financia. Scriptum xixª die decembris anno CCC XL°.

R. de Beleham.

CCLVIII.

1341 (n. st.), 8 janvier. Bois de Vincennes.

Philippe VI, à la requête des Cordelières de Saint-Marcel et en compensation de 1,000 l. p. d'arrérages qui leur sont dus sur le trésor, leur donne à perpétuité 100 l. p. de rente annuelle à prendre sur la prévôté et péage de Vernon, qu'Eudeline, fille d'Isabelle Thory, avait à vie[1].

(JJ. 73, n° 221.)

[Philippe,] par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à

1. L'original de ces lettres est aux Arch. nat., cart. S. 4681A, n° 5.

touz presenz et avenir, que comme Eudeline, fille jadiz Ysabel de Thory, especiere, laquelle Eudeline estoit seur cordeliere à Saint Marcel et y est trepassée de nouvel, eust et prist à sa vie [1], chascun an, cent livres parisis sur les emolumenz de la prevostée et peage de la ville de Vernon [2]; et les religieuses cordelieres, abbaiesse et convent de Saint Marcel disanz que pour cause des arrerages qui leur sont deuz de cinq cenz livres de annuele et perpetuelle rente que elles ont et doivent penre chascun an sur nostre tresor [3] à Paris, grant somme d'argent leur est deue, nous aient fait supplier que lesdites cent livres à parisis de rente leur veussissons baillier et transporter en elles pour touz jourz mais, en rebatant mil livres parisis des arrerages qui deuz leur sont pour cause de leurdite rente. Nous, enclinans à leurdite supplicacion, de grâce especial et en acroissement de leur fondacion et pour ce que elles doient prier pour nous, pour nostre très chiere compaigne la royne, pour noz enfanz et pour le bon estat de nostre royaume, avons baillié et baillons pour touz jourz maiz, ausdite abbaesse et convent, lesdites cent livres parisis de rente, et ycelle transportons pour les causes dessusdites esdites religieuses et en leur eglise, et voulons et leur ottroions, de nostredite grâce, que ladite rente de cent livres parisis par an elles puissent tenir perpetuelment et paisiblement, sanz ce que elles soient en aucun temps constraintes à la vendre ou mettre hors de leur main et senz paier pour ce à nous ou à noz successeurs aucune finance, laquelle nous leur quittons de nostredite grâce. Donnanz en mandement par ces lettres au prevost et au receveurs du peage de Vernon presenz et avenir, que ausdites religieuses ou à leur certain commandement, paient dores en avant ladite rente de cent livres parisis aus termes acoustumez et comme ladite Eudeline les prenoit. Et que ce soit ferme et estable, etc...

Donné au Boys de Vincennes, le VIII[e] jour de janvier, l'an de grâce mil CCC quarante.

Pár le roy. Barriere.

Reddatur sigillata in Camera compotorum.

Sine financia, quia remittitur supra. Justice.

---

1. Cette rente, qui avait été donnée à Eudeline par Louis X, était perçue la moitié à Pâques et l'autre moitié à la Saint-Michel. C'est à la « supplication de frere Jean d'Arches, » confesseur de Philippe VI, qu'elle fut donnée aux Cordelières. (Arch. nat., S. 4683[1], fol. 4 v°.)

2. Vernon, Eure, arr. d'Evreux, ch.-l. de cant.

3. On trouvera l'énumération et l'origine des rentes que les Cordelières de Saint-Marcel touchaient sur le trésor dans l'*Ordinarium thesauri* que nous avons publié à la suite des *Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n[os] 5101 à 5108, 5466 à 5469, 5685 à 5691.

CCLIX.

1341 (n. st.), 11 janvier. Villeneuve-Saint-Georges.

Philippe VI abandonne à Pierre Belagent tous les droits qu'il pourrait avoir sur la maison de feu maître Jean du Temple, clerc et notaire, sise en la paroisse Saint-Gervais, devant le cimetière Saint-Gervais.

(JJ. 73, n° 223.)

[Philippe,] par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme nous aiens entendu que un manoir, hostel ou maisons qui jadiz furent de feu maistre Jehan du Temple, clerc et notaire de noz predecesseurs et de nous, soyans en la parroisse de Saint Gervais en Greve de Paris, entre deux rues, dont l'une est appellée la rue du Neuf Temple et autrement des Barres [1], devant le cimiteire Saint Gervais, à laquelle rue aboutissent par la plus grant entrée lesdiz manoir, hostel ou maisons; et l'autre rue est appellée la rue Fragier Larmeyr [2], à laquelle aboutissent yceuls manoir, hostel ou maisons avecques leurs appartenances par derrieres, enjoignent d'un costé aus maisons et preau ou jardin de Estienne de Saint Aubin, procureur en Chastelet, et de Jehan Pacot, merchean de vins, de l'ostel ou maison de l'abbaie de Clichy et pluseurs autres; et d'autre costé aus maisons, jardins ou preaux Philippe de Acy, Raymondin nostre huissier, à l'ostel ou maison de l'abbé et convent de Ourcans, et pluseurs autres, et des quielx, avecques toutes leurs appartenances, il estoit vestu et saisi au jour de son trespassement; lesquielx a ja tenuz et habitez par pluseurs jours et tient et habite encores à present, ou la greigneur partie d'iceulz, nostre amé et feal Pierres Belagent; nous appartiennent et doivent appartenir et sont ou doivent estres nostres et appartenir à nous pour certaines et justes causes. Nous, aians consideracion aus bons et agreables services que ledit nostre amé et feal Pierres Belagent nous a faiz longuement, loyalment et proffitablement et fait oncores chascun jour, audit Pierres, pour li, pour ses hoirs et successeurs et touz ceulz qui de lui aront cause ou temps avenir, de nostre pur et propre mouvement et volonté, de grâce espe-

---

1. La rue des Barres, qui existe encore, allait autrefois du quai de la Grève à la rue Saint-Antoine. Elle porta aussi le nom de rue des Moulins-du-Temple (Jaillot, *op. cit.*, quartier de la Grève, t. III, p. 4); mais nous n'avons vu indiquer nulle part ce nom de rue du Neuf-Temple qui lui est donné ici.

2. C'est la rue Geoffroi-l'Asnier, appelée aux XIV[e] et XV[e] siècles rue Frogier ou Forgier-l'Asnier; elle allait du quai de la Grève à la rue Saint-Antoine, et existe encore.

cial, de pure liberalité et certaine science, avons donné, cessé et transpourté, donnons, cessons et transpourtons par la teneur de ces presentes lettres, tout le droit que nous avons et poons avoir pour quelque cause ou tiltre que ce soit esdiz manoir, hostel ou maisons avecques toutes les appartenances ou appendences d'iceulz que ledit maistre Jehan tenoit au jour de son trespassement, où que il soient et comment que il soient nonmez, tant en proprieté comme en saisine; et voulons que il, sesdiz hoirs et successeurs et ceuls qui de lui aront cause ou temps avenir, en puissent jouir paisiblement et en faire toute leur volonté comme de leur propre heritage, non obstans quelconques dons que faiz li ayons, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours mais, etc...

Donné à la Villeneuve-Saint-George[1], le xi[e] jour du moys de janvier, l'an de grâce mil CCC et quarante.

Par le roy. Barriere.

Sine financia.

Justice.

CCLX.

1341 (n. st.), janvier. Bois de Vincennes.

Philippe de Valois, en considération des bons services que lui a rendus et que lui rend encore pendant la guerre Ambreton Grimaldi, cousin de Charles de Grimaldi, le fait, lui et ses enfants nés et à naître, bourgeois de Paris, de Montpellier et de tout le royaume, et lui accorde les franchises et les privilèges attachés à ce titre.

(JJ. 73, n° 64.)

Par le roy à vostre relacion.

Franco.

Sine financia, de precepto regis, gentibus compotorum ore facto.

Milo.

CCLXI.

1341 (n. st.), janvier. Bois de Vincennes.

Lettres de Philippe VI reconnaissant Jean de la Tête-Noire comme bourgeois de Paris et non comme Anglais, quoique né en Angleterre d'une mère anglaise, mais d'un père français.

(JJ. 73, n° 218.)

[Philippe,] par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme le feu pere Jehan de la Teste

1. Villeneuve-Saint-Georges, Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger.

Noire, bourgois de Paris, nez de nostre royaume, de Caon en Normandie, eust espousée en Angleterre une Anglesche née hors de nostre royaume, desquels conjoins, ledit Jehan fu filz. Icelui Jehan, sa fame et ses enfanz, pour ce qu'il est est[ra]int de par sa mere Anglesche et nez en Angleterre, et amenez par deça jeune enfant, ait esté pluseurs fois aprochiez et contrains à paier finance avec les Anglois par noz amez et feaulz gens des comptes et tresoriers à Paris, sanz ce que il se tenist onques pour Anglois, ne ait esté à leurs conseulz ou congregacions; et ce non obstant il a contrebué avec les autres bourgois et marcheans de Paris. Nous, enfourmez souffisaument que sondit pere fu nez de nostredit royaume comme dit est, eue consideracion à ce, et que il s'est efforciez touz jours de servir en nostre hostel et de nostre très chiere compaigne la royne quant il en a esté requis, et pour contemplacion d'aucuns de noz genz amis dudit Jehan qui sur ce nous ont supplié humblement, avons ottroyé et ottroyons, de certaine science et de grâce especial et de nostre auctorité royal, audit Jehan, que il, sa fame, ses enfanz et hoirs engendrez de son corps en loial mariage, ne soient tenuz ou puissent estre contraint comme Anglois, pour nous, noz hoirs, noz successeurs ou noz genz, à payer finance quelle que elle soit, en aucune maniere, ou temps avenir, non contrestant que sa mere fu Anglesche et qu'il fust nez en Angleterre, comme dit est, ne quelconques ordenances faites ou à faire au contraire. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable perpetuelment, à touz jours, etc...

Donné au Boys de Vincennes, l'an de grâce CCC et quarante, ou mois de janvier.

Par le roy, à la relation de monseigneur de Beauvays.

Savigny.

Sine financia. In camera Regis apud Sanctum Germanum in Laya.

Justice.

CCLXII.

1341 (n. st.), 21 mars. Paris, au Parlement.

Philippe de Valois confirme un accord intervenu le 12 mars 1341 (n. st.) entre Guillaume, évêque de Paris, et Guillaume le Bouteiller, chevalier, sire de Chantilly, et Blanche de Montmorency, sa femme, au sujet des péages du port de Conflans-Sainte-Honorine, dont l'évêque, au nom de l'église de Paris, avait la souveraineté et le ressort[1].

(JJ. 72, n° 464.)

Per cameram. Hangest.

Dupplicata.

1. La *Gallia christiana* (t. VII, col. 130) signale cet accord intervenu entre

CCLXIII.

1341 (n. st.), mars. Bois de Vincennes.

Confirmation par Philippe VI d'une sentence d'absolution rendue en faveur de Collin Hallier, valet de chambre du duc de Bourbon, accusé d'avoir blessé mortellement Jean le Grant, tavernier, demeurant à Paris, rue du Marché-Palu.

(JJ. 72, n° 262.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, nous avoir veu unes lettres saines et entieres de seel et d'escripture, contenant la fourme qui s'ensuit.

A touz ceuls qui ces lettres verront, Guillaume Gourmont, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme pour souspeçon de la mort de feu Jehan le Grant, Collin Hallier, varlet de chambre de haut, noble et puissant prince monseigneur de Bourbon, eust esté, de nostre office, detenus en prison ou Chastellet de Paris, et depuis, pour certaine cause eslargi [de] ladite prison, à revenir et soy comparoir par devant nous oudit Chastellet, toutes les journées qui par nous li seroient assignées, pour estre à droit et prendre droit sur ledit fait, sur paine de ban et d'estre ataint et convaincu d'icelui. Pendant lequel eslargissement, ledit Colin monstra et presenta en jugement unes lettres du roy nostre sire, contenant ceste fourme.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France. Au prevost de Paris et à touz noz autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, salut. A la supplication de Colin Hallier, varlet de chambre de nostre très chier et feal cousin le duc de Bourbon, disant que comme pour la souppeçon de la mort feu Jehan le Grant que on disoit avoir esté batu, et auquel batre, aucuns malweillanz dudit Colin li ont mis et mettent à sus avoir esté, combien que ledit feu Jehan deist avant sa mort, en la presence de un de noz examinateurs, de un de noz sergenz à verge de Chastellet de Paris et de pluseurs autres genz, ledit suppliant non avoir esté, et que il ait esté rapporté par les mires et pluseurs jurez, que de ladite bature il ne morust pas, mas par mauvaise garde et d'autre maladie ; et aussi, la famme dudit mort, sur ce examinée, l'a tenu et tient de ce, pur et innocent, ne aucuns des amis dudit mort ne l'en poursivirent de riens. Neantmoins, à l'instigation d'iceulx malweillanz, as mis ledit Colin et le detiens en prison, en son grant grief et dommage et contre raison, si comme il dit. Nous vous mandons, et à chascun de vous, si comme à li appartendra, que s'il vous appart deuement et souffisaument qu'il soit ainsi,

---

Guillaume V de Chanac et Guillaume le Bouteiller, mais lui assigne la date du 12 mai 1340.

vous, ledit Colin, delivrez du tout de ladite prison et ne le molestez en aucune maniere pour le cas dessusdit. Et se aucune chose avez pris pour ce ou fait prendre du sien, vous li delivrez sanz delay. Donné au Bois de Vincennes le XIIIIe jour de janvier, l'an de grâce mil CCC trente et neuf.

Lesquelles lettres leues en jugement, present et appellé à ce le procureur du roy nostre sire oudit Chastellet; nous, pour ycelles enteriner et pour savoir et enquerir la verité dudit fait et des choses contenues esdites lettres, de l'accort et assentement desdiz procureurs du roy et Colin, commeismes ledit procureur et Robert Piedefer examinateurs de par le roy nostre sire oudit Chastellet, et nous rapporter par escript ce que fait en auroient; lesquiex commissaires, par vertu du povoir de nous à eux donné et commis, firent appeller et convenir par devant eulx, par pluseurs et diverses journées, à la requeste dudit Colin, Jehanne, famme dudit feu Jehan le Grant, Jehan le Grant, le vieil, pere dudit feu Jehan, et Jehan le Grant, l'ainsné, frere d'icelui feu Jehan, monseigneur Jehan de Meru, prestre beneficié en l'eglise Nostre Dame de Paris, et Girart le Damoisel, brodeur, tuteurs et curateurs de Jehan, Jehannin, Jehanne et Jehannete, enfanz dudit feu Jehan le Grant et de ladite Jehanne sa famme, ausquieux, après ce que il les orent fait jurer aus sains euvangilles de Dieu, il demanderent se il savoient que ledit Colin eust esté ou feust coulpables en aucune maniere de la mort dudit feu Jehan, se de riens l'en souppeçonnoient et se de la mort d'ycellui il l'entendoient à poursuir en aucune maniere ne à li en riens demander par denunciation, accusation ou autrement; lesquiex distrent et respondirent que en aucune chose il ne savoient ledit Colin Haillier estre coulpable de la mort dudit feu Jehan, ne n'avoient sceu ne savoient par oir dire ne autrement que aus navreures dudit feu Jehan il [ait] esté present, aydant ne confortant, mais l'en creoient estre pur et innocent, disans que se en aucune maniere il eussent esté enformez ou eussent sceu par oir dire ne autrement que il en eust esté en aucune chose coulpable, il l'en eussent poursui et poursuivroient oncore par toutes les voies que il pouroient pour y mettre toutes leurs chevances afin que il en feust puny. Et après, leur fu demandé desdiz commissaires, par leurs seremenz, se onques pour ce dire ne pour euls deporter de ladite poursuite, il avoient eu dudit Colin ou d'autres pour li, aucun don, promesse, prieres, ne entendoient à avoir aucun proffit de ce, ne autres pour euls ou temps avenir; lesquiex respondirent par leursdiz seremenz que non, et que pour nulle chose ne se deporteroient de la poursuite, se il savoient que il en feust en aucune chose coulpables; et avecques ce, ladite Jehanne, femme dudit feu Jehan, que de ce avoit elles passées lettres de quittance souz le seel de Chastellet audit Colin, comme à celi que elle en creoit

fermement estre innocent et sanz coulpe; lesquelles furent baillées audit Colin, ausdiz comissaires en fourme de preuve : desquelles lettres la teneur s'ensuit.

A touz ceuls qui ces lettres verront, Pierres Belagent, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Richart Passart et Ponce dit le Bourguinon, clers notaires jurés establiz de par nostre seigneur le roy ou Chastellet de Paris, à ce qui s'ensuit oir et fealblement rapporter et mettre en fourme publique, de par nous et en lieu de nous especialment commis et envoiez, ausquiex, quant à ce et en plus granz choses, nous adjoustons foy plainiere, fu personnelment establie Jehan[ne], femme feu Jehan le Grant, jadis tavernier, demourant en la Cité en la rue de Marchepalu [1], en la maison que l'en dit à la Souche, si comme elle disoit, dist et affirma en bonne verité par devant les clers notaires jurez, comme par devant nous, que comme ledit feu Jehan son mari eust esté assailli én sadite maison, en la presence d'ycelle Jehanne et en ceste année, puis deux mois ou environ, de aucuns de ses malveillanz, eust esté batu, feru et navré malement; de laquelle navreure et bateure Colin Haillier, du dyocese d'Avrenches, de aucuns de ses ennemis, si comme l'en avoit donné à entendre, avoit esté souppeçoné, qui disoient que il avoit esté au fait et coulpable d'ycellui. Ycelle Jehanne, pour ce presente par devant yceuls notaires jurez, et en la presence de messire Estienne de Seurleau, prestre, chanoine de Sainte Oportune, Pierre du Molin, Richart le Grant, sergent à cheval du roy nostre sire ou Chastellet de Paris, Martin des Landes, clerc, et Richart le Breton, tavernier, bourgois de Paris, recognuit, confessa et afferma certainnement par devant les clers notaires jurez devant diz, que yceli Colin n'avoit onques esté audit fait dont il est souppeçonnez par aucun de ses anemis; et se elle cuidast ou pensast en aucune maniere que il feust ou eust esté coulpables dudit fait, ou que il eust fait ou fait faire, que elle s'en feust plaint au prevost de Paris et l'eust fait mettre aus appeaux, ou cas que l'en disoit que il en estoit coulpable et que l'en li mettoit sus que il s'estoit destourné pour ledit fait. Et avecques ce, s'en fust alée plaindre à très haut prince, noble et puissant monseigneur Loys de Clermont, duc de Bourbon [2],

---

1. La rue du Marché-Palu, comprise dans la Cité, allait de la rue de la Calandre au Petit-Pont.

2. Louis de Clermont, duc de Bourbon, avait succédé en 1310 à Béatrix, sa mère, dans la sirerie de Bourbon et en 1318 à Robert, son père, dans le comté de Clermont. En 1308, il avait été déjà revêtu de la charge de grand chambrier; il fut un des meilleurs conseillers de Philippe VI. Mort vers la fin de janvier 1342 (n. st.), il avait épousé en 1310 Marie, fille de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut. Nous pouvons signaler plusieurs lettres de Philippe VI en sa faveur. En 1330, il unit au comté de Clermont la terre

duquel l'en li donna et avoit donné à entendre que ledit Colin estoit varlet de chambre d'ycellui duc. Et pour ce que ycelle Jehanne n'avoit veu ne sceu ne entendu en aucune maniere, ne oncore n'entent, ne ne croit que ledit Colin soit culpable de la bateure, navreure ou fereure de sondit mari, ycelle Jehanne, de son bon gré et de sa pure et liberale volenté, sanz fraude, force, erreur ou contrainte, quitta et quitte clama, bonnement, à touz jours, pour tant comme elle li thouche et puet toucher, ledit Colin comme pur et innocent de la bateure et fereure dessusdite, et de tout ce que elle li pouroit demander pour cause d'ycelli fait en quelque maniere que ce soit ou feust ou temps avenir. Et promist ycelle Jehanne, loyalment et en bonne foy que, contre les choses dessusdites, ne vendra, procura, consentira à faire, en couvert ou en appert, ou temps, par quelconque cause, art, engin ou cautelle que ce soit. En tesmoing de ce, nous, à la relation desdiz clers jurés, avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, faites et accordées l'an de grâce mil CCC trente et huit, le dymenche XIII jours de decembre.

Et depuis, après ces choses ainsi faites, les dessusdiz comissaires firent convenir par devant eulz maistre Pierre de Largentiere, Pierre d'Orliens, ciru[r]giens jurez du roy nostre sire oudit Chastellet et maistre Estienne de Chaumont, maistre en medicine, qui ledit feu Jehan le Grant avoient eu en cure, et ycelui veu et visité en sa maladie, si comme ledit Colin disoit; lesquiex il firent jurer par leurs seremenz faiz aus sainz euvangilles de Dieu, que sur le fait contenu esdites lettres du roy nostre sire il diroient verité et feroient leurs rappors de bouche ou par escript, en la meilleur maniere que il pouroit estre fait; lesquiex rapporterent et baillierent ausdiz comissaires par maniere de rappors ou de despositions; c'est assavoir : les dessusdiz maistres Pierres, deux lettres seellées du seel du Chastellet, et ledit maistre Estienne, une lettre seellée de son sel, approuvé souz le seel dudit Chastellet; desquelles lettres les teneurs s'ensuivent.

A touz ceuls qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant nous vint en jugement, en sa propre personne, honorable homme et discret, maistre de Largentiere, cirurgien juré nostre seigneur le roy

---

de Lardières, dans la châtellenie de Beaumont-sur-Oise, achetée à Jean, dit Brunel. (Arch. nat., JJ. 66, n° 504.) En octobre 1330, il lui permet d'acquérir sur le trésor 1,000 l. t. de rente. (Ibid., JJ. 66, n° 436.) Même faveur lui avait été déjà accordée le 26 octobre 1328 pour la même somme et le 20 mars 1329 (n. st.) pour 1,500 l. t. (Ibid., JJ. 66, n° 437.) Enfin, au mois de mars 1339, il lui amortit 100 l. p. de rente pour lui permettre d'en disposer en faveur d'œuvres pieuses. (Ibid., JJ. 72, n° 112.)

ou Chastellet de Paris, lequel nous rapporta par son serement que il avoit veu, et vist en la personne de Jehan le Grant, tavernier, trois plaies; c'est assavoir : une en une des mains d'ycellui Jehan, et deux autres plaies en la teste, ou chief dudit Jehan, dont l'une des II plaies estoit ou chief, par darrieres et l'autre par devant. Celle de la main et celle du chief par darrieres n'estoient pas mortels mais estoient curables, et la tierce qui estoit ou chief en la graut[1], par devant en la commissure[2]; consideré la qualité et la quantité et le lieu de plaie, la disposition et la region de l'air et la condition dudit Jehan; consideré avecques, la vertu, l'aage et complexion dudit Jehan, et consideré aussi la discretion et souffisance de honorable homme et saige maistre Pierre d'Orliens, lequel maistre Pierre avoit en cure ledit Jehan, et supposé bon regimen, ja soit ce que ladite plaie du chief devant feust perileuse, toutevoies elle n'estoit pas mortel, mais estoit curable. En tesmoing de ce, nous [avons] mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, faites l'an de grâce mil CCC XXXIX, le premier jour de fevrier.

Item, la teneur de l'autre lettre est telle.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, savoir faisons que par devant nous vint en jugement maistre Pierre d'Orliens, cirurgien juré du roy nostre sire ou Chastellet et en la viconté de Paris, lequel a dit et rapporté par son serement que il ot en cure Jehan le Grant demorant en la Cité, en Marchepalu, lequel estoit navrez de III plaies, l'une ou poce, et les II en la teste; desquelles l'une de la teste et celle du poce n'estoient de riens perileuses de mort ne de mahaing, et la tierce que il avoit en la senestre de la teste, combien que elle fust doubteuse selon la complection et le gouvernement d'acunes personnes; toutevoies, de la nature de elle, elle n'estoit pas de necessité mortel, mais estoit curable de sa nature; et estoit ledit maistre Pierre, moult merveilliez de ce que elle ne se vouloit guerir comme les autres : pourquoy, il disoit audit Jehan que il se gardoit mauvaisement et que sa chambre estoit en mauvais air et que il se muast en autre chambre pour ce que elle estoit en trop grant noise, lequel n'en voult riens faire, et si avoit avecques li une chamberiere, de laquelle ledit maistre Pierre souppe[çon]noit mauvais gouvernement pour le malade. Pourquoy, toutes ces choses considerées, ledit maistre Pierre nous a rapporté par son serement que il cuide la mort estre venue audit Jehan pour cause de

1. Graut, que l'on trouve dans Godefroy (*Dictionnaire de l'ancienne langue française*), sous la forme Grau, Grauw, Greu, Graue, etc..., avec la signification de croc, griffe, fourche, doit désigner ici le point de suture des os pariétaux et de l'os frontal.

2. Le terme commissure désigne les jonctions du crâne.

son mauvais gouvernement, non pas pour cause desdites plaies. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an mil CCC XXXIX, le vendredi quart jour de fevrier.

Item, la teneur de la tierce lettre s'ensuit.

Saichent tuit, que je, Estienne de Chaumont, maistre en medicine, dy et depose par mon serement que six [jours] ou environ ainçois que Jehan le Grant, tavernier, morust, je le visité, et vi II plaies sur ledit Jehan, une en la main, en laquelle n'avoit nul peril, et l'autre en la teste, jouxte la partie du cervel, laquelle estoit curable. Et parce que les plaies faites en telle partie et en telle maniere sont curables, et pour ce que ladite plaie ne perçoit pas tout l'os, et trouvé ledit Jehan en fievre et croy que elle li prinst par son mauvais gouvernement et par ce qu'il beuvoit desordenement vin, car je le trouvoy par III foiz aussi comme yvre et si santant et ayant la lalayne si plaine de vin aussi comme se il en eust beu une grant quantité; et y trouvé une chamberiere qui estoit jeune qui le gardoit, mais je ne say se il habitoit avecques elle; et say bien que le lieu où ledit Jehan gisoit estoit mauvais et perilleux et mal ordené pour malade et pour homme navré, et le lieu bas et chaut et desordené, et y estoit l'air enclos; et diz par plusieurs foiz à ceuls qui le gardoient que il feust mis en meilleur lieu et en plus haut, et que je croy que par la coulpe dudit Jehan et pour ce que il beuvoit vin contre mes commandemens, que la mort s'en pot ensuir. Et si me semble que se ledit Jehan eust [esté] patient et obeissant et eust eu cirurgien diligent, avecques le consoil que on eust donné au cirurgien, que il en eust esté parfaitement curé et guery, o l'aide de Dieu; et ce vous certifie je souz mon seel.

Item, l'autre lettre s'ensuit.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant nous vint en jugement honorable homme, saige et discret, maistre Estienne de Chaumont, maistre en medicine, qu'il dist et tesmoigna en bonne verité que les lettres parmy lesquelles ces presentes sont annexées sont seellées de son propre seel duquel il use et entent à user; et ce certifions nous à tous par la teneur de ces presentes, esquelles, nous, en tesmoing de ce, avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an de grâce mil CCC XXXIX, le lundi XIII jours de fevrier.

Et pour plus deuement aler avant et proceder, et pour miex savoir et enquerir la verité dudit fait et des choses contenues esdites lettres du roy nostre sire, yceuls comissaires oïrent et examinerent plusieurs tesmoins qui jurerent en la presence dudit Colin, qui contre yceuls ne volt riens dire, si comme tout ce que dit est nous apparu plus plainement estre contenu en l'enqueste sur ce faite; laquelle, faite et parfaite, nous fu rapportée par escript, par les dessusdiz comis-

saires. Sur laquelle enqueste, ledit procureur du roy nostre sire d'une part et ledit Colin d'autre part, pour ce present en jugement par devant nous, voldrent et accorderent oïr droit en diffinitive; pour lequel oïr de nous, jour leur fu assigné au semmaidi après les Brandons [1] darrenierement passé, si comme il appert par le memorial sur ce fait, duquel la teneur est telle.

Jour est assigné au semmaidi prochain, au procureur du roy nostre sire, contre Colin Haillier, à oir droit sur l'enqueste faite à la requeste dudit procureur et Colin sur les faiz contenuz en ladite enqueste, etc... Fait l'an mil CCC XXXIX, le lundi après les Brandons [2].

Lequel jour de semmaidi fu continué de nostre office jusques au mardi après *Oculi mei* [3] l'an dessusdit; auquel jour de mardi, lesdiz procureur du roy et Colin, pour ce presenz en jugement, nous requirent ou grant instance ycelui droit à oïr.

Sachent tuit que nous, veu lesdites lettres du roy nostre sire, ladite enqueste faite par vertu d'ycelles et tout [ce] qui faisoit à veoir; consideré tout ce qui faisoit à considerer et qui sur ce, nous povoit et devoit mouvoir à droit faire; eu surtout conseil à saiges, deismes et pronunçasmes en ceste maniere. Veu le procès fait par vertu des certainnes lettres du roy encorporées oudit procès, à la requeste du procureur du roy et Colin Haillier, pour cause de la poursuite et detencion de prison d'yceilui Colin pour la suppeçon de la mort feu Jehan. Consideré tout ce qui mouvoir nous doit; nous, ledit Colin absolons de ladite poursuite comme pur et innocent d'ycelle mort et le delivrons à plain de ladite prison, et ses biens, se aucuns en sont prins pour ceste cause, mettons au delivre par nostre sentence et par droit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait et pronuncié en jugement, l'an et le mardi après *Oculi mei* dessusdiz.

Nous, les choses dessusdites et chascune d'ycelles, si comme elles sont ci dessus escriptes et devisées, louons, voulons, etc...

Donné au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil CCC quarante, ou mois de mars.

Par le roy, à la relation de messeigneurs P. de Villaines et Ferry de Pinquigny.

Clavel.

Collation est faite.

Clavel.

Sine financia, quia a judice regio absolutus.

Milo.

---

1. 11 mars 1340 (n. st.).
2. 6 mars 1340.
3. 21 mars 1340.

CCLXIV.

1341 (n. st.), mars. Saint-Germain-en-Laye.

Philippe VI amortit 30 l. p. de rente en faveur de Simon de Lille, bourgeois de Paris, orfèvre des saintes reliques, qui se propose de fonder une chapelle en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois [1].

(JJ. 74, n° 448.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faissons à tous presens et avenir, que comme nostre amé orfevre des saintes reliques, Symon de Lille, bourgois de Paris, ait propos et entencion de fonder et edefier ou ait fondé et edefié une chapelle et chapellerie en l'eglise monseigneur Saint Germain l'Aucerrois de Paris, en l'onneur de Dieu et de Nostre Dame et de tous les sains de Paradis, et de ycelle douer de trentre livres parisis de rente acquisez o[u] à aquerre en nostre sensive et seignorie. Nous, loanz le bon propos et la bonne devosion dudit Symon, voulanz le divin service estre acreu en nostre temps, et pour ce aussi que nous, nostre très chierre compaingne la royne et noz enfans soions participans et accompaigniez aus biens faiz et oroyssons qui seront faiz en ladite chappelle, audit Symon avons ottroyé et ott[r]oyons par ces lettres, de grâce especial, de certainne science et de nostre auctorité royal, que le chapellain qui ladite chapellerrie desservira et les autrez chapellains qui ou temps avenir la desserviront en succedant l'un après l'autre, puissent tenir perpetuelment et paisiblement lesdites trente livres de rente acquises ou à acquerre comme dit est, sanz fié et sanz justice, comme amorties et sanz que yceuls chaspellains ou aucuns d'eux soyent contrains par nous ou par noz sussesseurs roys de France à les vendre ne mettre hors de leurs mains ou temps avenir, ne pour ce paier à nous ou à nozdiz successeurs aucune finance quelle qu'elle soit. Et pour ce que [ce] soit ferme chose et estable à tous jours, etc...

Ce fu fait et donné à Saint Germain en Laye, l'an de grâce mil CCC quarante, ou mois de mars.

Par le roy en ses requestes.

Loris.

Sine financia.

Justicia.

---

1. Cette pièce a été signalée par Cocheris dans son édition de l'abbé Lebeuf, *op. cit.*, t. I, p. 151, mais il assigne la date de 1340 à la fondation de cette chapelle.

CCLXV.

1341, avril. Saint-Germain-en-Laye.

Philippe de Valois confirme la vente de 20 l. t. de rente annuelle et perpétuelle assise sur certains biens des paroisses de Sansac[1], d'Ytrac[2] et de Roanne[3] faite par Regnaut de Pons, chevalier, vicomte de Carlat[4], à Girart de Gaignat, épicier et bourgeois de Paris.

(JJ. 73, n° 272.)

Par le roy, à la relation de monseigneur de Varembon et de monseigneur Jehan Riquier, chevaliers.

Berenger.

Collation est faite avecques l'original.

Sine financia, quia nobilitatus est per litteras regis in cera viridi sigillatas, datas Parisius anno CCC XXXVII, mense maii.

R. de Balehan.

CCLXVI.

1341, 28 mai. Saint-Germain-en-Laye.

Lettres d'amortissement de 15 l. 10 s. p. de rente à prendre sur une maison sise à Paris, rue Saint-Séverin, accordées par Philippe VI en faveur des pauvres écoliers de Saint-Honoré-lez-Paris.

(JJ. 72, n° 179.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presenz et avenir que à la supplication des povres escoliers de Saint Honoré delez Paris[5], disanz que il ont et prenent, chascun en, quinze livres dix soulz parisis de rente annuele et perpetuele sus une maison assise à Paris en la rue Saint Saverain[6], laquelle est à present Thiebaut du Meyny-Essart, tenant d'une part à la maison Philippe du Meyny-Essart, et d'autre part, de feu maistre Guillaume Pastorel, en nostre censive; c'est assavoir : cent et dix soulz parisis du don de feu maistre

---

1. Sansac-de-Marmiesse, Cantal, arr. et cant. d'Aurillac.
2. Ytrac, Cantal, arr. et cant. d'Aurillac.
3. Roannes-Saint-Mary, Cantal, arr. d'Aurillac, cant. de Saint-Mamet.
4. Carlat, Cantal, arr. d'Aurillac, cant. de Vic-sur-Cère.
5. C'est le collège des Bons-Enfants, fondé en 1208 par Étienne Belo et Ada, sa femme, pour treize pauvres écoliers qui seraient instruits par un chanoine de Saint-Honoré. (Jaillot, *op. cit.*, Quartier Saint-Eustache, p. 20.)
6. La rue Saint-Séverin, qui existe encore, allait autrefois de la rue de la Harpe à la rue Saint-Jacques.

Guillaume, Philippe et Jehan diz Hervesy freres, et dix livres parisis du don feu Philippe du Meyny Essart, clerc. Nous, de grâce especiale, et en aumosne, avons ottroyé et ottroyons ausdiz escoliers que lesdites quinze livres dix soulz parisis de rente, il et leurs successeurs escoliers puissent tenir et tiengnent paisiblement dores en avant, sanz ce qu'il soient contrainz à les vendre ou mettre hors de leur main, et sanz paier à nous ou à noz successeurs aucune finance, laquele nous leur avons quitté et donné, quittons et donnons de nostre grâce, non contrestant quelconques autres dons et grâces que noz devanciers et nous leur aions fait. Et que ce soit ferme et estable à touz jours mais, etc.

Donné à Saint Germain en Laye, le xxviii[e] jour de may, l'an de grâce mil CCC quarante et un.

Par le roy, presenz le conffesseur et l'aumosnier.

Verberie.

Sine financia, ut supra.

Milo.

CCLXVII.

1341, mai. Saint-Germain-en-Laye.

Lettres de Philippe VI autorisant les écoliers italiens de la Charité Notre-Dame à renoncer au fief de la maison de Pissecoc en Brie qui leur avait été donné par André Ghini, évêque de Tournay, et à acquérir ailleurs, dans les fiefs et arrière-fiefs du roi, l'équivalent de terre et de rente pour le même prix.

(JJ. 73, n° 291.)

[Philippe], etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme nous, à la supplication de nostre amé et feal conseiller, Andrieu, evesque de Tournay, eussiens admorti par noz autres lettres le fié de la maison de Pissecoc en Brie et lez appartenances, lequel est chief de fié, à ce que ledit evesque le peust donner et transporter ainsi amorti pour la fundacion de certains escoliers que il a fondez en l'estudi de Paris, que l'en appelle les povres escoliers ytaliens de la Charité Nostre Dame[1]; et ledit evesque, ledit fié ainsi amorti eust transporté es diz escoliers avec les appartenances, au pris et en la valeur de soixante livres de bons parisis de rente perpetuel; c'est assavoir : le viel gros tournois pour dis parisis, et le florin de Florence pour dix soulz six deniers, si comme l'en dit tout ce estre plus à plain contenu en nozdites lettres. Et depuis, ledit evesque nous ait suplié que se lesdiz escoliers se vouloient delaisser de l'amortissement dudit fié et renuncier du tout à cely, à ce que il

1. C'est le collège des Lombards.

revenist du tout en l'estat comme devant et que nous en eussiens homme, qu'il nous pleust, en recompensation de ce, ottroyer ausdiz escoliers, de grâce especial, que il peussent acquerre, ou autres à leur prouffit et en leur nom, autant de terre amortie en noz fiez ou arriere fiez ou censives, sanz chief de fié, sanz justice, là où il leur plairoit, sanz chastel et senz forteresse, en un lieu ou en pluseurs, tout ensemble ou par parties, à une foys ou à pluseurs, mais que lesdiz acquez ne passent la somme dessusdite. Nous, considerans que ce estoit profit à nous de recouvrer ledit chief de fié et de en avoir home comme devant, et voulans pour amour de Dieu estre favorables et gracieux en pitié ausdiz escoliers et à leur fundacion, à ce que nous soions participans de l'aumosne et du bien fait, et volans aussi condecendre à la priere de nostredit conseiller, sadite requeste et supplicacion avons volue et ottroiée, et voulons et ottroions, de grâce especial, de certaine science et de nostre auctorité royal que lesdiz escoliers ou autres pour eulz, en la maniere que dessus est dit, puissent acquerre et tenir autant de terre et rente perpetuel et en autel pris comme dessus est dit, et comme il apperra que ottroyé leur avions par nozdites lettres en noz fiez ou arriere fiez ou censivez, sanz chief de fié, sanz justice, sanz chastel et sanz forteresce, sanz ce que il puissent jamais estre contrains par nous ne par noz successeurs de vendre ou de mettre lesdiz acquez hors de leur main, ne en faire, ne paier finance en quelque maniere que ce soit, en paiant toutes voies à nous ou à ceulz à qui il appartendra, les rentes et les censes acoustumées et deues pour cause d'iceulz heritages. Et voulons que lesdiz escoliers puissent dès maintenant user de ceste presente grâce, si tost comme lesdiz acquez juques à ladite somme seront acquiz et en eux transportez comme dit est, comme desja il se soient du tout, tout departi dudit fié de Pissecoc et aient volu et conscenti que nous en aiens receu en foy et en homage nostre amé sergent d'armes Jaquet Maupiles de Florence, neveu dudit evesque, lequel en est dezja nostre homme, si comme ledit evesque dit ce apparoir par lettres seur ce faites et passées par lesdiz escoliers. Si mandons et commandons à touz noz officiers, justiciers et noz autres subgiez, que contre la teneur de ceste presente grâce il ne viennent en nulle maniere ne empeschent lesdiz escoliers à user d'icelle paisiblement et entierement, si comme ottroyé leur avons. Et pour ce que ce soit ferme et estable chose à tousjours, etc.

Donné à Saint Germain en Laye, l'an de grâce mil CCC quarante et un, ou moys de may.

Par le roy.

Lorriz.

Reddatur sine financia, quia rex consideracione premissorum concessit generose.

Sine financia, quia rex sic concessit, ut scriptum est de manu notarii.

Justice.

Littere de quibus fit mentio supra, retente fuerunt et posite cancellate in sacco litterarum bailliviarum Francie de termino Ascensionis MCCCXLI.

CCLXVIII.

1341, juin. Bois de Vincennes.

Lettres d'anoblissement accordées par Philippe VI en faveur de Jean de Bonneuil, bourgeois de Paris, et de sa postérité.

(JJ. 72, n° 234.)

Philippus, etc..., regalem clementiam merito reperiunt benemeriti generosam, dum illam, per obsequia grata preveniunt et alia sibi digne vaucitant premia meritorum. Notum itaque facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, attendentes relatibus fide dignis, quod Johannes de Bonolio burgensis Parisiensis proborum inheret vestigiis, et considerantes attencius utilia, grataque per eum nobis impensa servicia, ac propterea, volentes eundem sic prosequi favoribus graciosis quod exinde, tam ipse quam sui, incrementum honoris et comodi se gaudeant reportasse, ipsum Johannem et omnem ejus prolem de matrimonio legittimo procreatam, utriusque sexus, licet ipse de non nobilibus ex utroque latere traxisse dicatur originem, de plenitudine regie potestatis et speciali gratia, ac de certa scientia, nobilitamus, nobilesque facimus et habiles reddimus ad omnia et singula quibus ceteri regni nostri nobiles uti possunt; ita eciam ut idem Johannes et ejus proles et sua ac sue prolis posteritas masculina, tam procreata quam procreanda ex matrimonio legittimo, milicie cingulo, quandocumque voluerint, valeant decorari. Concedentes eisdem et eorum cuilibet, ut ipsi, cum universa posteritate predicta, in universis et singulis actibus, rebus, personis et bonis mobilibus et immobilibus, acquisitis et acquirendis sive in feodis sive in retrofeodis nostris, aut aliis quibuslibet, nobilitate et quacumque nobilitatis prerogativa sicut ceteri nobiles regni nostri, plenarie, libere et quiete letentur pariter et utantur, constitucione vel lege qualibet edita et consuetudine vel usu in contrarium, non obstantibus. Quod ut firmum et stabile perseveret, etc...

Actum apud Boscum Vincennarum, anno Domini M° CCC° quadragesimo primo, mense junio.

Per dominum regem, ad relationem gencium compotorum.

Math[ieu].

Mediantibus VIIIxx l. p. redditis regi per thesaurum ad Nativitatem Domini CCCXLI.

Justice.

CCLXIX.

1341, 1er juillet. Metz-le-Maréchal.

Philippe VI amortit une rente annuelle de 24 l. p. en faveur de Jeanne la Blondelle, veuve de Guillaume le Flament, drapier et bourgeois de Paris, afin de lui permettre de fonder une chapellenie en l'église Saint-Jacques de la Boucherie pour le repos de son âme.

(JJ. 72, n° 202.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presens et avenir que comme Jehanne la Blondelle, bourgoise de Paris, famme jadiz de feu Guillaume le Flament, jadiz drappier et bourgois de Paris, ait propos et entencion de fonder une chappellenie en l'eglise monseigneur Saint Jaques en la Boucherie de Paris, pour le salut de l'âme dudit feu Guillaume son mari, de elle et de ses parens, amis et bienfaiteurs, et de doer ycelle chappellenie de vint et quatre livres parisis de rente par an. Nous, loans le bon propos et la bonne devocion de ladite Jehanne, en l'enneur de Dieu et de la benoite Vierge Marie et de touz les sainz de Paradis, et pour ce que nous, nostre très chere compaigne la royne et noz enfanz soions participanz et accompaigniez es bienfaiz et oroisons qui se feront en ladite chappelle, avons ottroyé, et par ces lettres ottroions, de grâce especial, de certaine science et de nostre auctorité royal, à ladite Jehanne, que des rentes que ledit feu Guillaume et elle tenoient au jour du trespassement dudit feu Guillaume, ou d'autres rentes que ladite Jehanne a acquises ou acquerra sanz fié et sanz justice es censives de nous ou de noz subgiez, elle puisse fonder ladite chapellenie et ycelle douer à perpetuité desdites vint et quatre livres parisis de rente par an; et voulons que le chapellain qui sera establi à desservir ladite chapellenie et ses successeurs puissent tenir perpetuelment lesdites vint et quatre livres parisis de rente par an, selon l'ordenance de ladite Jehanne ou de ses hoirs, sanz ce que il soient contrains de les mettre hors de leurs mains, ne de faire ou prester pour ce à nous où à noz successeurs roys de France finance quele que elle soit; laquelle finance qui deue nous en est à present ou seroit pour le temps avenir, nous, eue consideracion à ce que ladite Jehanne a fait prest à nous ou à noz genz pour nous, pour noz guerres, avons donné et quittée, donnons et quittons de nostredite grâce et de certaine science à ladite Jehanne. Et pour ce que ce soit ferme et estable à touz jours, etc...

Donné au Mes le Mareschal, le premier jour de juillet, l'an de grâce mil CCC XLI.

Par le roy.

Rougemont.

Sine financia, quia remittitur supra expresse et ex causa.

Justice.

CCLXX.

1341, octobre. Paris.

Philippe VI amortit, en faveur des frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, 61 l. p. de rente qu'ils perçoivent chaque année, tant sur la boîte et un étal des halles de Paris que sur le trésor royal.

(JJ. 72, n° 248.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que pour le accroissement du devin service, lequel nous dessirons de tout nostre cueur, et pour ce que noz amez les religieux, maistres freres et seurs de l'Ostel Dieu de Paris soient plus enclins à prier Dieu et faire devotes oroisons pour nous, nostre très chere compaigne la royne, noz enfans et la bonne pais et transquillité de nostre royaume, nous, à yceux religieux, à leur requeste et supplicacion, avons ottroyé et ottroyons, de grâce especiale, de certaine science et de nostre auctorité et plain povoir royal, que seze livrées à parisis de rente que il ont et prenent chascun an sus la boiste des halles de Paris, les quelles feu Gillebert Lescot leur laissa en son testament et darrainne volenté. *Item*, quinze livrées à parisis de rente que il ont et prennent chascun an sus un estal es halles de Paris par en haut, du don de feu Jehanne de Verdun, ou quel estal elle vendoit ses denrées ou temps que elle vivoit. *Item*, trente livrées à parisis que il ont et prennent chascun an en nostre tresor à Paris, lesquelles il ont acquises de Jehan Billouart, bourgois de Paris, de certains deniers que plusieurs bonnes genz leur ont donné, lesquelles rentes sont perpetuelles et senz fié et senz justice ; eus et leurs successeurs puissent tenir et tiengnent, tant en leur nom comme ou nom dudit hostel, perpetuelment et paisiblement, senz que il soient ne puissent estre contrains à les vendre ou autrement mettre hors de leur main, et senz paier à nous ou à noz successeurs roys, ou temps avenir, finance quelle que elle soit, laquelle nous leur avons donné et quittié, donnons et quittons, de nostredite grâce. En tesmoing et à perpetuelle fermeté de nostre grâce, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC quarante et un, ou mois d'octobre.

Par le roy, à la relation de l'aumosnier.

P. Briarre, scriptor.

Sine financia, quia remittitur supra.

Justice.

CCLXXI.

1341, octobre. Gué de Mauny.

Philippe de Valois confirme la fondation des Béguines faite par saint Louis, à Paris, au lieu appelé la Porte Barbel[1].

(JJ. 73, n° 71.)

Par le roy, present le confesseur qui tesmoigna avoir faite la collacion.

R. de Molins.

Sine financia.

Justice.

CCLXXII.

1341, octobre. Moncaulain en la forêt de Clossay[2].

Philippe VI, à la requête d'Antonio Doria et en récompense des services que lui rendit sur mer Thomas Grille de Gênes, fait ce dernier bourgeois de Paris et du royaume ainsi que ses enfants et leur accorde les privilèges et les franchises attachés à ce titre.

(JJ. 73, n° 332.)

Par le roy, qui par trois foiz l'acorda pour aucunes causes.

Verberie.

Solverunt pro financia IIII^{xx} l. p., per cedulam thesauri datam XXIIII^{a} octobris, anno CCCXLI°.

R. de Baleham.

---

1. Ces lettres sont publiées par M. Léon Le Grand dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XX, 1893, p. 342, et dans Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, rectifications et additions par Fernand Bournon. Paris, Champion, 1890, p. 345 à 350.

2. Montcaulin, ou Montcollin, près de Bonnétable, Sarthe, arr. de Mamers. (Voy. le t. I de cette publication, p. 229, note 1.)

CCLXXIII.

1341, novembre. Paris.

Philippe VI, conformément à des lettres précédentes datées du Bois de Vincennes au mois de décembre 1340, amortit, en faveur des exécuteurs testamentaires de Remi de Sainte-Marguerite[1], chanoine de Paris, 60 l. p. de rente annuelle pour leur permettre de fonder des chapellenies selon la volonté du défunt. 24 l. p. de revenu, achetées à Robert de Villiers-Saint-Frambourg et à sa femme pour 550 l. p., sont affectées à la fondation d'une chapelle en l'église de Paris; les 34 autres livres sont destinées à la fondation d'une autre chapelle à Troyes.

(JJ. 74, n° 579.)

Par les genz des comptes.

P. Briarre, scriptor.

Sine financia ut supra.

Milo.

Collation est faitte avec l'original.

CCLXXIV.

1341, décembre. Paris.

Philippe VI, à la requête de Thierry le Vaillant, prêtre, chapelain de la chapelle de la Trinité en l'église Saint-Gervais à Paris, amortit en sa faveur et en celle des chapelains qui lui succéderont 10 l. de rente annuelle.

(JJ. 74, n° 197.)

Philippe, etc..., savoir faisons à tous presens et avenir, que comme Thierry le Vaillant, prestre, chappellain de la chapelle de la Trinité en l'eglise Saint Gervais à Paris, nous ait donné à entendre que ycelle chapelle est si petitement fondée que le chapellain qui la dessert n'en peut avoir bonnement ne honestement son vivre ne ses neccessitez; et pour ce, nous ait moult humblement supplié que nous

---

1. Remi de Sainte-Marguerite, auquel nous avons déjà consacré une note (t. I, p. 300, note 6), succéda comme chanoine de Paris à Gui de Laon, qui mourut peu avant le 13 mai 1329. (Arch. nat., LL. 105, p. 102. Voy. aussi le t. I de cette publication, p. 15, note 2.) Le 26 juin de la même année, Remi de Sainte-Marguerite présenta les lettres et les bulles lui donnant droit à la prébende et au canonicat de Gui de Laon. (LL. 105, p. 106.) Le 27 juin, il fut fait droit à une partie de sa requête. (Ibid., p. 107.) Enfin, le 12 août 1329 (samedi après la Saint-Laurent), il fut reçu comme chanoine, eut la prébende de Gui de Laon et prêta serment. (Ibid., p. 112.)

li vousissons ottroyer de grâce especiale, que il ou ses successeurs en ladite chapelle puissent acquerre par don, par las ou achat, dix livres de rente annuelle et perpetuelle senz fiez et senz justice, pour miex avoir les neccessitez de celli qui desservira ladite chapelle, et ycelles x l. de rente, quant acquises seront, tenir franchement sanz estre contrains à les mettre hors de leurs mains, ne pour ce paier à nous ne à noz successeurs aucune finance, ores, ne ou temps avenir. Nous, enclinanz à sa supplicacion, pour estre receuz et acqueilliz es messes, prieres, oroisons et service devins d'icelle chapelle, avons, à l'onneur de ladite Trinité et de Nostre Dame, et pour le remede et salut des âmes de nous, de nostre très chere compaigne la royne et de noz enfanz, ottroyé et encore par la teneur de ces presentes lettres ottroyons, de grâce especiale et de nostre plain povoir et auctorité royal, audit chapellain, que il ou ses successeurs en ladite chapelle puissent acquerre par don, par las ou achat, dix livres de rente annuelle et perpetuelle sanz fié et sans justice, et les tenir, avoir et possider franchement, sans estre contrains à les mettre hors de leurs mains, ne pour ce paier maintenant ne autrefoiz ou temps avenir à nous ne à noz successeurs roys de France finance quelle que elle soit, etc...

Ce fu fait à Paris, ou mois de decembre, l'an de grâce mil CCCXL et un.

Par le roy, à la relation de l'aumosnier.

Chasteillon.

Sine financia, quia rex videtur eam quitare supra.

J. Mignon.

CCLXXV.

1341, décembre. Paris.

Confirmation par Philippe VI d'une lettre de Jean, évêque de Beauvais, son lieutenant en Languedoc, datée de Sarlat le 5 novembre 1341, par laquelle il accorde à Thomas et à Nérée Juncanii (*sic*), des Alamanni, de Florence, le titre de bourgeois de Paris, pour en jouir, eux et leur postérité, avec tous les privilèges qui y sont attachés.

(JJ. 74, n° 642.)

Per regem, de suo generali precepto, vobis presentibus.

P. d'Aunoy.

Collatio facta est.

Solverunt II^c l. p. thesauro pro financia, per cedulam suam datam XXVI^a die aprilis anno CCCXLII°.

Duo sunt.

R. de Baleham.

CCLXXVI.

1342 (n. st.), 2 janvier. Paris.

Philippe VI, à la requête des frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, amortit, en leur faveur, 40 l. p. de rente annuelle, à percevoir sur le trésor royal, qu'ils ont acquise de Jean Poilevillain, bourgeois de Paris, à l'aide des aumônes qui leur furent faites.

(JJ. 72, n° 375.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que à la supplicacion du maistre et des freres et seurs de l'Ostel Dieu de Paris, disanz que des aumosnes à eus faites des bonnes genz, il ont acquis quarante livres parisis de rente annuele et perpetuele, de Jehan Poilevillain, bourgois de Paris, laquelle rente il avoit sur nostre tresor à Paris paiée chascun an à certains termes. Nous, de grâce especiale, et pour ce que lesdiz maistre, freres et seurs soient plus tenuz à prier pour nous, pour le bon estat de nostre royaume, pour nostre chiere compaigne la royne et pour noz enfanz, et soions participanz es prieres et autres biens faiz que oudit hostel se feront, avons ottroyé et ottroyons aus devant diz freres et seurs que, pour eulx et pour ledit Hostel Dieu, il puissent avoir et tenir parpetuelment et paisiblement ladite rente assise en nostredit tresor, sanz que il ou leurs successeurs soient contrainz à la vendre ou mettre hors de leur main et sanz paier aucune finance ou aucunes ventes ou quint denier; car tout ce que devoir nous en pourroient, nous, de nostredite grâce et en aumosne, leur avons quittié et quittons, non contrestant ordenance contraire ne autres dons et grâces que noz devanciers et nous leur aions fait. Et voulons et commandons à noz tresoriers à Paris presenz et avenir que ausdiz maistres, freres et seurs, ou à leur commandement paient dores en avant aus termes accoustumez ladite rente sanz difficulté et delay. Et que ce soit ferme et estable à touz jours mais, etc...

Donné à Paris, le second jour de janvier, l'an de grâce mil CCCXLI.

Par le roy.

Barriere.

Sine financia.

J. Mignon.

CCLXXVII.

1342 (n. st.), janvier.

Philippe VI confirme la vente faite par le Châtelet à Guillaume Baston, clerc, d'une maison sise à Paris, rue de la Calandre, ayant appartenu à feu

Simon Lambert, chanoine de Chartres. Cette vente fut effectuée pour indemniser le roi des sommes qui lui étaient dues par ledit Simon depuis qu'il avait été collecteur de dixièmes dans la province d'Auch.

(JJ. 72, n° 251.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, nous avoir veu les lettres ci dedenz encorporées, saines et entieres, contenans ceste fourme.

A touz ceux qui ces lettres verront, Pierres Langlois et Richart de Paris, sergenz à chevaulx du roy nostre sire ou Chastellet de Paris, commissaires donnés en ceste partie, salut. Comme par vertu des lettres à nous envoiées des tresoriers du roy nostre sire, desquelles la teneur est telle.

Les tresoriers du roy nostre sire à Paris, à Perrot Lenglois et Richart de Paris, sergenz à cheval du Chastellet de Paris, salut. Comme feu maistre Symon Lambert, jadis chanoine de Chartres, ou temps que il vivoit, fust tenuz au roy nostredit seigneur en une grant somme d'argent, par la fin de ses comptes de plusieurs deniers que il receut pour les disiemes ou temps que il en estoit collecteur en la province d'Aux, dont satisfacion n'a esté faite au roy nostredit seigneur; nous vous mandons, et à chascun de vous commettons par ces lettres, que touz les biens dudit feu maistre Symon et ses heritages seanz à Bolainviller ou environ et aillieurs, où savoir et trouver les pourriez, prenez et mettez en la main du roy nostre sire; et yceuls biens et heritages, avec les yssues d'iceuls, vendés et exploitiez en la maniere que es propres debites du roy nostre sire appartient; et les deniers de vostre esploit faites venir au tresor du roy nostredit seigneur. De ce faire vous donnons povoir et à chascun [de] vous; mandons à touz les subgiez du roy nostre sire, etc...

Donné à Paris, soubz noz seaulx, le vendredi xix[e] jour de septembre, l'an de grâce mil CCC XXXVII.

Et pour ce faire et enteriner ce que mandé et commis nous estoit par ycelles, nous eussiens pris, arresté et mis en vente de par le roy nostre sire, par la cause contenue es lettres dessus transcriptes, une maison ci après nomée, esclarcie, avec toutes les appartenances et appendences d'icelle, qui fu et estoit audit feu maistre Symon Lambert ou temps que il vivoit, si comme l'en disoit, assise à Paris, en la rue de la Kalandre, tenant d'une part à la maison maistre Bertran Ysarne et d'autre part à Bertaut le Selier. Et pour ce que de ladite maison, religieux home et honestes l'abbé de Hebecourt[1] offrit à donner le pris de cenz livres tournois, nous feismes crier à l'audience

1. C'est l'abbaye de Notre-Dame d'Abbécourt, de l'ordre de Prémontré, comm. d'Orgeval, Seine-et-Oise, arr. de Versailles, cant. de Poissy.

du Chastellet de Paris par Tassin l'Enffant, [sergent à verge] du roy nostre sire establi de par ycelui seigneur à faire les criés des vendages, en ladite audience, par une quatorzaine, par deux, par trois, et la quarte d'abondant, que ladite maison estoit vendue de par le roy nostre sire, et pour les causes contenues es lettres dessus transcriptes, audit abbé de Honbecourt, pour le pris de cenz livres tournois, et que, s'il estoit aucun qui plus en voisist donner, veneist avant et nous li vendreiens et deliverriens de par le roy aus usus (*sic*) et aus coustumes de France et selonc ce que il estoit acoustumé à faire pour les propres debtes du roy. Et avec ce, feismes crier, que s'il estoit aucun qui sur ycelle maison vousit aucune chose demander ou reclamer, fust par lettres, par cens, par arrerage de cens ou autrement, comment et par quelconque cause [que] ce feust, venist avant dedenz la fin de la quarte quatorz[ai]ne, ou il n'y seroit jamais oiz ne receuz. C'est assavoir : pour la premiere quatorzaine, le samedi avant la Saint Michiel[1], pour la seconde, le samedi après la feste Saint Denys[2], pour la tierce, le samedi avant la feste de Toussains[3], et pour la quarte d'abondant, le samedi avant [la] feste Saint Martin d'iver[4], tout en l'an de grâce mil CCC trente et sept. En faisant lesquelles criées, maistre Guillaume Baston, clerc, en son nom, enchierit ladite vente de ladite maison et la mist à six vins livres tournois. Pour (*sic*) dessus lequel, frere Guillaume de Maante, ou nom dudit abbé et du convent de Honbecourt, rencherit ladite vente et la mist à six vins et deux livres tournois. Pour (*sic*) dessus lequel, maistre Guillaume Baston, clerc, en son nom, rencherit ladite vente et la mist à six vins et à quatre livres tournois ; et sur ycellui pris nous en bailla lidiz maistre Guillaume un denier à Dieu, auquel nous le receusmes. Contre laquelle vente, et en faisant lesdites criées et subhastacions, Jehan de Dampmartin, orbateur, se oposa, non pas afin que celle vente ne feust faite et parfaite, mais seulement pour partir au pris d'icelle vente pour sexante treze livres parisis, en quoy ledit feu maistre Symon Lambert estoit tenuz ou temps que il vivoit audit Jehan de Dampmartin, pour certaine et juste cause, et dont termes estoit passé, si comme il disoit. Liquelx Jehan de Dampmartin renonça depuis, en jugement ou Chestellé de Paris, à sadite opposicion, selon la teneur d'une acte faite sur ce oudit Chastellet annexée par[mi] les actes desdites criées, de laquelle acte la teneur est telle.

L'an de grâce mil CCC trente et sept, le mecredi après Noël, fu presens en jugement par devant nous, ou Chastellé de Paris, Jehan de Damp-

1. 27 septembre.
2. 11 octobre.
3. 25 octobre.
4. 9 novembre.

martin, orbateur, lequel renonça de sa bonne volenté et de certaine science à l'opposicion que il avoit faite à l'argent de la vente de la maison dont mencion est faite es actes de criées, parmi lesquelles ceste acte est annexée, pour la somme de soixante treze livres parisis, que il disoit à lui estre deues pour certaines causes, si comme il disoit; et voult que non obstant ladite opposicion que faite avoit, si comme dit est, et en tant comme à lui puet appartenir pour cause de ce, le decret soit baillé et delivré à celui à qui il appartendra de raison. Donné comme dessus.

Pendant lesqueles choses, le roys nostre sire nous envoia ses lettres seellées de son grant seel contenans ceste fourme.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, à noz amez Pierres Lenglois et Richart de Paris, sargenz à cheval de nostre Chastellet de Paris, salut. Comme feu maistre Symon Lambert, jadis chanoine de Chartres, ou temps que il vivoit, fust tenuz à nous en une grant somme d'argent par la fin de ses comptes de plusieurs deniers qu'il reçut pour les dismes ou temps qu'il estoit collecteur en la province d'Aux, dont satifacion ne nous a pas esté faite; nous vous mandons, et à chascun de vous commettons par ces lettres, que touz les biens dudit feu maistre Symon et ses heritages seans à Balanviller ou environ ou ailleurs, et toutes les debtes d'icelui maistre Symon, tant pour cause de ses benefices comme autrement, où savoir et trouver les pouriez, prenez et mettez en nostre main; et yceuls biens, debtes et heritaiges, avecques les yssues d'yceuls, vendez, levez et exploitiez en la maniere que pour noz propres debtes est accoustumé à faire; et les deniers de vostre exploit apportez, bailliez et delivrez à Guillaume Bonne Enseigne, auquel Guillaume nous voulons et vous mandons que lesdiz deniers, vous ou l'un de vous, li bailliez et delivrez, et pour cause. Mandons et commandons à touz noz justiciables et subgés que à vous et à chascun de vous, en ce faisant, obeïssent et entendent diligemment. Donné à Paris, le xxii[e] jour de octobre, l'an de grâce mil CCC trente et sept.

Et ce fait, ledit maistre Guillaume Baston nous eust requis que nous parfeissions ladite vente, comme il fust prest de paier le pris de la vente d'ycelle maison et li delivressions ycelle maison avecques les appartenances et appendances d'ycelle. Savoir faisons que nous, veu lesdites lettres dessus transcriptes, le povoir à nous donné par ycelles, les actes desdites criées, de la renunciation faite par ledit Jehan de Dampmartin, de sadite opposition et tout ce qui faisoit à veoir. Consideré que, en faisant ladite vente, ne depuis, nulz ne s'apparut par devers nous qui, de ladite maison vousist plus donner, ne sur ycelle aucun droit demander ou reclamer comment que ce fust, et tout ce qui faisoit à considerer, par la vertu des choses dessusdites et du povoir à nous donné et commis par lettres dessus transcriptes, ven-

dismes, baillasmes et delivrasmes audit maistre Guillaume Baston comme au plus offrant, achetant pour lui, pour ses hoirs et pour ceuls qui de lui auront cause, à heritaige, à touz jourz, la maison dessus esclarcie, pour le pris de sis vins et quatre livres tournois; lequel, nous, par vertu des lettres du roy nostre sire dessus t[r]anscriptes et du povoir à nous commis d'icellui seigneur, par icelles feismes baillier et delivrer à Guillaume Bonne Ensseigne, comissaire du roy nostre sire à lever et exploiter plusieurs debtes deues au roy nostre sire; liquel Guillaume Bonne Enseigne confessa avoir eu et receu ycellui pris de nous, par la main dudit maistre Guillaume Baston, et s'en tient à bien paiés ou nom du roy nostre sire, et en quitta ou nom d'ycellui seigneur ledit maistre Guillaume Baston, ladite maison, les appartenances d'icelle, et touz autres à qui quittance en puet et doit appartenir; et promist, sur l'obligation de tous ses biens meubles et non meubles, presenz et avenir, à acquittier, garentir et deffendre à ses cous, de ladite somme, ledit maistre Guillaume, ses hoirs et ceuls qui de lui auront cause, envers le roy nostre sire, ses tresoriers et envers touz autres, toutes foiz que mestier sera et il en sera requis, si comme il nous est apparut par unes lettres seellées du seel dudit Guillaume Bonne Enseigne, si comme il apparoit, contenant la forme qui s'ensuit.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, G. Bonne Enseigne, comissaire du roy nostre sire à lever et exploiter plusieurs debtes deues audit seigneur, salut. Nous avons receu les lettres du roy nostre sire contenant la forme qui s'ensuit.

Philippe, par la grâce de Dieu roy de France, à Guillaume Bonne Enseigne, nostre comissaire à lever et exploitier plusieurs debtes à nous deues, salut. Comme plusieurs Ytaliens et autres personnes soient tenuz à nous en plusieurs et diverses sommes d'argent; c'est assavoir : lesdiz Ytaliens en arreraiges de certainnes finances qu'il ont faites par devers nous et pour certainnes amendes, et autres personnes, tant pour certainnes receptes d'argent faites du temps de noz predecesseurs et de nous, comme pour autres causes, dont il ne nous ont oncore paié ne satiffié à plain; nous te mandons et commettons que tous ceuls que tu trouveras estre tenuz à nous pour les causes dessusdites ou autres, quelles que elles soient, qui te seront bailliées pour executoires de noz amez et feauls genz de noz comptes et tresoriers à Paris souz leurs seauls, tu contraignes ou faces contraindre par prise, vendue et explectation de leurs biens meubles et inmeubles ou debtes à euls deues, en quelque part et en quelque lieu que il soient ou que tu le pouras savoir où trouver; et yceuls biens ou debtes pren, lieve, exploitie et execute tost et hastivement, jusques à plaine satiffation de ce qu'il nous doivent, qui te sera baillé à lever et executer par nozdites genz des comptes ou tresoriers, souz leurs

seauls, en la maniere que dit est; et à ce les contraing en la maniere qu'il est accoustumé à faire de noz propres debtes royauls. Et se aucun ou aucuns de euls se vuelt ou vuellent opposer, ou alleguier paiement ou autre juste et efficax cause, nostre main garnie de la demande ou demandes que tu leur feras pour nous, donne leur journée brief et competante par devant nozdites genz des comptes pour aler avant sus l'opposition qu'il feront, selonc ce que de raison sera; et l'argent que receu auras de la vendue d'iceuls biens meubles et heritaiges et debtes à euls deues, ou par autre maniere, apporte et envoie à nostre tresor à Paris, feablement et sanz delay. De ce faire te donnons povoir et auctorité; mandons à touz noz justiciers et subgez, etc...

Donné à Paris, le xxiie jour de novembre, l'an de grâce mil CCC trente et six.

Par la vertu desquelles lettres, je confesse avoir eu et receu de Perrot Langlais et Richardin de Paris, sergenz à cheval du Chastellet de Paris, commis et deputez de par le roy à vendre et exploiter touz les biens meubles et heritaiges qui furent feu maistre Symon Lambert, par la main de maistre Guillaume Baston, six vins quatre livres tournois fors, qui venues et issues estoient de la vendue d'une maison et des appartenances d'ycelle, qui jadis fu audit maistre Symon, seant à Paris, en la rue de la Kalendre, en la censive au prieur de Saint Eloy de Paris, tenant d'une part à la maison maistre Bertran Yssarne et d'autre part à la maison Berthaut le Selier; laquelle maison avoit esté vendue de par le roy audit maistre Guillaume Baston ladite somme de six vins quatre livres tournois dessusdiz, par cris et par encherie fais en l'audience de Chastellet de Paris à la requeste desdiz sergenz et pour la debte dudit seigneur, en quoy ledit feu maistre estoit tenuz envers nostre seigneur le roy. De laquelle somme d'argent dessus esclarcie, nous, ou nom du roy nostre sire, nous tenons à bien paiés et en quittons ou nom que dessus ledit maistre Guillaume, ladite maison, les appartenances d'icelle et touz autres à qui quittance en puet et doit appartenir; et promettons, souz l'obligation de tous noz biens, de noz hoirs, meubles et non meubles, presenz et avenir, à acquitter, garentir et deffendre à noz cous, de ladite somme, ledit maistre Guillaume, ses hoirs et ceuls qui de lui auront cause, envers le roy nostre sire, ses tresoriers et touz autres, touteffoiz que mestier sera et que requis en serons du porteur de ses lettres. En tesmoing de ce nous avons seellées ces presentes lettres de nostre propre seel, duquel nous usons en nostredit office, faisant le iiie jour de janvier, l'an de grâce mil CCC trente et sept.

En tesmoing desquelles choses, nous, Pierre Langlais et Richart de Paris, avons seellées ces lettres de noz seaulz des quiex nous usons en noz offices de sergenterie, le mardi, jour de la Thiphaine, l'an de grâce mil CCC XXXVII.

A touz ceuls qui verront ces presentes lettres, Pierres Belagent, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant nous vindrent en jugement Pierre Langlais et Richart de Paris, sergenz à cheval du roy nostre sire ou Chastellet de Paris, lesquiex recognurrent et confesserent que les lettres es quelles cestes sunt annexées estoient et sunt seellées de leurs propres seaulz dont il usent et ont accoustumé à user en leurs offices de sergenteries, et que le seel dudit Pierre Langlais est mis à destre ou premier bout de ces lettres, le seel dudit Richart, à senestre, ou derrenier bout, et que toutes les choses contenues esdites lettres estoient et avoient esté faites selonc ce que desclarci est en ycelles. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de ladite prevosté de Paris, le jeudi après la Tiphaine, l'an de grâce mil CCC XXXVII.

A touz ceuls qui ces lettres verront, frere Jehan de Boolay[1], humble prieur de Saint Eloy de Paris, salut. Saichent que nous, l'an de grâce mil CCC XXXVII, le vendredi nuefs jours de janvier, meismes en saizine maistre Guillaume Baston, clerc, saufs touz droiz; c'est assavoir : d'une maison, avecques toutes ses appartenances, assize à Paris, en la rue de la Kalendre, laquelle fu feu maistre Symon Lambert, tenant d'une part à la maison maistre Bertran Yssarne et d'autre part à Berthaut le Selier, en nostre sensive et seignorie; laquelle maison ledit maistre Guillaume Baston avoit achetée à touz jours pour lui et pour ceuls qui de lui auront cause; c'est assavoir : [à] la vente faite, nommée et desclarcie plus plainement en un decret seellé de deux seaulz nommez oudit decret, parmy lesquelles ces presentes lettres sont annexées; et avecques ce nous tenons à paiez des ventes et en quittons ledit achateur et ceuls qui de lui auront cause. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres nostre seel duquel nous usons es causes par devant nous, l'an et le vendredi dessusdit.

Nous adecertes, lesdites lettres, toutes les choses et chascune d'ycelles qui contenues y sunt, aians fermes et aggreables, etc...

Ce fu fait l'an de grâce mil CCC quarante et un, ou mois de janvier.

Par les genz des comptes.

G. du Bois.

Collation est faite avecques les originalz.

G. du Bois.

De dictis VI^xx IIII l. p. oneratur dictus G. Bonensaigne in debitis Parisiensibus de CCC XXII.

1. Le prieur Jean de Boolay paraît dans les actes relatifs à saint Éloi, de l'année 1323 à l'année 1342. (Lebeuf, *op. cit.*, éd. Cocheris, t. III, p. 381.)

CCLXXVIII.

1342 (n. st.), janvier. Paris.

Philippe VI, confirmant des lettres accordées en faveur de Louis de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche, par lesquelles il lui permet de donner tout amorties 100 l. p. de rentes à des personnes d'église ou à des œuvres de piété, autorise, à la requête dudit comte, Jean Mouclin, bourgeois de Paris, à disposer en faveur de ces mêmes personnes ou œuvres, sur ces 100 l., de 32 l. p. assises sur diverses maisons de Paris, et Mathieu de Ruisseville de 20 livres 11 sous maille et poitevine parisis de rentes assises à Beauvoir.

(JJ. 72, n° 379.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir, que nous avons veu noz lettres ouvertes seellées en las de soye et cire vert, lesquelles nous avons fait retenir en nostre Chambre des comptes, contenans la fourme qui s'ensuit.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que nous avons ottroyé et ottroyons par ces presentes, de especiale grâce et de certaine science, à nostre très cher et feal cousin Loys, duc de Bourbonnoys, conte de Clarmont et de la Marche, chamberier de France, que il, de son heritage ou de sa terre ou d'autre heritage ou terre qu'il acquerra jusques à cent livres parisis de rente chascun an, puisse transporter entierement ou par parties en personnes d'eglise, seculieres ou religieuses, ou en autres euvres de pitié aumosner, et que lesdites personnes esquelles il aura transporter ledit heritage ou terre, si comme dit est, le puissent tenir et possider sanz estre contrains à les vendre ou mettre hors de leurs mains, et n'em soient tenuz à paier finance à nous ou à noz successeurs roys de France, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. En tesmoing de laquelle chose, etc...

Donné à Poissy, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, ou moys de mars.

Et comme nostredit cousin nous ait supplié que, desdites cent livres de rente ainsi amorties, nous veulliens souffrir et soustenir que cinquante livres parisis que Jehan Mouclin, bourgois de Paris, a et prent chascun an à Paris, en nostre terre, censive et seigneurie ; c'est assavoir : trente et deux livres parisis sur les emolumenz de nostre boistes aus poissons de[s] hales de Paris. *Derrechief*, huit livres parisis sus la maison Jehan le Beau, assise à la porte Baudaier, tenant à la maison qui fu feu Jehan l'Escrivain d'une part, et d'autre à la maison feu Hue le Barbier, et dix livres parisis en la Tonnellerie, sus la maison Jehan Marcel, tenant d'une part à la maison feu Jehan de la Courtneuve, et d'autre à la maison du coing, qui fu feu Gille la Vache. *Item*, vingt

livres onze solz maaille et poittevine parisis de rente que Mahieu de Ruisseville, escuier, a, si comme il dit, à Beauvoir, delez Raoulez, en terres et bois, en cens, en rentes et en autres choses, pour cause d'un sien fié qu'il tient de nous, dont les parties sont contenues en noz autres lettres sur ce faites; lesdiz bourgois et escuier et chascun d'eulx, par tant comme il li appartient, puissent transporter ensamble ou par parties, en personne ou personnes d'eglise, [et] qu'il les puissent tenir amorties soubz l'ombre de ce dont mention est faite es lettres dessus transcriptes. Et ce nous avons ottroyé ausdiz bourgois et escuier, et à chascun par soy en tant comme il li touche, de grâce especiale, par noz autres lettres seellées en las de soye et cire vert, lesquelles noz amez et feaulx les genz de noz comptes ont veues; et avons volu que lesdites soissante et dix livres onze soulz maille et poitevine de rente soient rebatues des dessusdites cent livres et de la grâce de nostredit cousin, si comme il est plus à plain contenu en nozdites lettres. Nous voulons et avons ottroyé et ottroyons à nostredit cousin, de nostredite grâce, que, quant aus vint et neuf livres huit soulz onze deniers et poitevine de rente demourans desdites cent livres, il puisse user et joir paisiblement, de nostredite grâce, selonc l'ottroy que fait li avons par noz lettres dessus transcriptes, toutesfois que il li plaira. Et que ce soit ferme et estable à perpetuité, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC quarante et un, ou moys de janvier.

Par le[s] genz des comptes.

Franc[o].

Sine financia.

Justice.

CCLXXIX.

1342 (n. st.), janvier. Saint-Germain-en-Laye.

Philippe VI donne au vicomte de Melun, chambellan de France, une maison sise à Paris en la rue Pernelle de Saint-Pol, tombée en déshérence après la mort de Maronnette de Mons.

(JJ. 73, n° 302.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir, que une maison assise à Paris, en la rue Perrenelle de Saint Pol[1], près de la

---

1. Jaillot (*op. cit.*, Quartier Sainte-Avoie, p. 25) a cherché à identifier la rue Pernelle de Saint-Pol avec le passage Pecquay qui tombe dans la rue des Blancs-Manteaux. La pièce que nous publions ne permet pas d'adopter cette identification au moins pour le XIVe siècle; elle donnerait plutôt raison à Sauval et à Lebeuf, qui l'identifient avec celle de l'Homme-Armé. C'est aussi la conclusion d'H. Géraud. (Voy. *Paris sous Philippe le Bel*, p. 283.)

porte du Chaume, en laquele maison il a une ouverture qui chiet en la rue du Plastre[1], avec toutes ses appartenances, ainsi comme elle se comporte devant et derriers, laquele fu Maronnette de Mons, morte sanz hoir, si comme l'en dit, pour quoy l'eschoite nous en appartient, nous avons donnée, et par ces lettres, de nostre grâce especial, donnons à nostre amé et feal le viconte de Meleun, chambellant de France[2], pour li et pour ses hoirs, en perpetuel heritage, souz les chartres acoustumées. Si donnons en mandement à nostre prevost de Paris ou à son lieutenant que ladite maison, avec ses appartenances, il baille et delivre, ces lettres veues, audit viconte ou à son certain commandement, sanz autre mandement attendre, et le laisse et face joir paisiblement pour tel droit que il nous y puet appartenir. Et pour ce que ce soit ferme et estable à touz jours mais, etc...

Donné à Saint Germain en Laie, l'an de grâce mil CCC quarante et un, ou mois de janvier.

Par le roy.

R. de Molins.

Sine financia.

Justice.

CCLXXX.

1342 (n. st.), janvier. Saint-Germain-en-Laye.

Philippe VI donne à Antonio Doria, en récompense de ses services, plusieurs maisons sises à Paris qui avaient été confisquées sur Hue Aubert.

(JJ. 74, n° 632.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir que, pour consideration des bons et aggreables services que nostre amé et feal Ayton Doyre noz a faiz en noz guerres, et pour ce que nous voulons que il et ses enfans aient meilleur occhoison de demorer en nostre royaume, nous li avons donné et ottroié, donnons et ottroions, pour nous et noz successeurs, par ces presentes lettres, de nostre grâce especial et de certaine science, pour li et pour ses hoirs, perpetuelment, la maison qui fu Hue Aubert, avec les jardins, preaus et autres aysances et appartenances, assise à Paris, si comme elle se comporte de toutes pars. C'est assavoir : la face où est la mestre

1. La rue du Plâtre qui existe encore va de la rue de l'Homme-Armé, aujourd'hui rue des Archives, à la rue du Temple, autrefois rue Sainte-Avoie.

2. Jean Ier, vicomte de Melun, fut créé chambellan en 1318 par Philippe le Long. Choisi par Philippe de Valois comme un de ses exécuteurs testamentaires le 24 mai 1347, il ne put remplir cet office, car il mourut cette même année et fut enterré à l'abbaye du Jard. Son fils, Jean II, lui succéda dans ses fonctions de chambellan. (P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VIII, p. 443.)

entrée, la face qui siet en Bourtibout et la face qui siet et est en la rue du Franc Morier. La premiere maistre face tenant de pourpris dès le quignon qui est devant le Viez cimitiere Saint Jehan, qui fait le bout de la rue du Bourtibout jusques au bout de la rue du Franc Morir, lequel bout chiet en la rue de la Verrerie; et la façe de ladite maison qui est en ladite rue du Franc Mourier contient dès ledit premier bout d'ycelle rue, où il y a une porte, jusques à la seconde porte qui est en ladite rue tant seulement. *Item*, une autre face qui est en ladite maison qui est en la rue dudit Bourtibout, laquele contient de pourpris, dès ledit premier pignon qui est devant ledit cimitiere, jusques à la maison Henri le Galois, demorant en ladite rue dudit Bourtibout. *Item*, ou pourpris d'ycelle maison est une partie d'un grant jardin qui, tout si comme il se comporte, appartient à la maison, lequel passe par darriere ledit cimitiere et pourpris d'ycelle maison, et joint par darriere à la maison Jehan Peliçon, drapier et bourgois de Paris. *Item*, une maison, tenant d'une part à la maison dudit Jehan Peliçon et d'autre part à Jehan l'Ermite, seant en la rue du Bourtibout et aboutissant par darriere audit jardin. *Item*, une autre maison assise en ladite rue, tenant d'une part à un homme appellé Gieffroy, qui est de nostre garde robe, et d'autre part audit Henry le Galois, auboutissant audit jardin, lesquelles deux maisons darrenieres, ledit Hue Aubert acheta de l'un de noz chaufecire, à qui nous les avions données par la forfaiture de feu Pierre Remi[1]. *Item*, une autre maison despecié, asisse en ladite rue du Franc Mourier, aboutissant par darriere audit jardin, laquelle ledit Hue Aubert acquist ou temps que il demouroit en la grant maison dessusdite, les maison, jardin, preaux et toutes quelconques autres choses appartenant à ycelle maison; desquelles ledit Hue Aubert estoit en possession et saisine ou temps que les choses dessusdites nous vinrent par le meffait d'ycellui Hue, banni de Paris pour certaine cause, à tenir et posseoir par ledit Ayton et ses hoirs, en perpetuel heritaige, souz les rentes, charges et redevances accoustumées, sanz autre charge ou servitute. Et ou cas que, par aventure, il aviendroit que lesdites maisons ainsi divisées comme dit est dessus fussent mises hors de la main dudit Ayton ou ses hoirs, seur leur meffait, nous leur baillerons une autre maison souffisante à Paris. Et pour ce que ce soit ferme et estable chose à tous jours, etc...

Donné à Saint Germain en Laye, l'an de grâce mil CCC quarante et un, ou [mois] de janvier.

Par le roy.

Barriere.

Sine financia.

J. de Sancto Justo.

---

1. Au sujet de plusieurs de ces maisons confisquées sur Pierre Remi et

CCLXXXI.

1342 (n. st.), 2 février. Poissy.

Philippe VI approuve l'établissement de la confrérie des frères et sœurs des messes de Sainte-Marie-Magdeleine en l'église Saint-Eustache à Paris[1].

(JJ. 74, n° 595.)

Par le roy.

Barriere.

Sine financia, de mandato regis per litteras.

Justice.

CCLXXXII.

1342 (n. st.), 2 février. Poissy.

Philippe VI amortit, en faveur de la confrérie de Sainte-Marie-Magdeleine, établie en l'église Saint-Eustache à Paris, 40 l. p. de rente annuelle pour lui permettre de fonder une chapelle et un hôpital[2].

(JJ. 74, n° 596.)

Par le roy.

Barriere.

Sine financia, de mandato regis per litteras.

Justice.

CCLXXXIII.

1342 (n. st.), 15 février. Saint-Denis.

Philippe VI donne à Charles de Roquemont, échanson de la reine, une maison sise à Paris sous les auvents, confisquée sur Hue Aubert.

(JJ. 74, n° 604.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme nous eussiens mandé à nostre prevost de Paris que il s'enformast diligemment combien povoit valoir, rabatues les charges, une maison que Hue Aubert avoit à Paris, souz les auvenz, tenant d'une part à la famme Adam des Essars et d'autre part à Robert Foulechat, laquelle maison nous est venue pour certainz meffaiz dudit Hue Aubert; et par informacion faite sur ce par ledit prevost ou par ses deputez,

---

données à Geoffroi le Petit, à Henri le Galois, ou achetées par Hue Aubert, voy. le tome I de cette publication, n°s 41, 55 et 57.

1. Ces lettres sont publiées dans le *Recueil des Ordonnances*, t. XIX, p. 116.

2. Ces lettres sont publiées dans le *Recueil des Ordonnances*, t. XIX, p. 116.

laquelle nous avons fait veoir, nous est apparu que certains noz jurez charpentiers et maçons ont esté sur le lieu, et diligemment veue ladite maison, ont rapporté par leurs seremenz que ycelle maison peut valoir à present, ou point et en l'estat où elle est, sexante dix livres de rente, compté dedenz sept livres de cens en quoy elle est chargié. Et pour ce que elle a esté vuide lonc temps, sanz ce que aucuns y demourast, ont rapporté lesdiz jurez que, pour mettre ycelle maison en point, pour les reparacions qui y sont neccessaires, il faut bien mettre cenz livres. Nous, consideranz les bons services que Charle de Roquemont[1], eschançon de nostre chiere compaigne la royne, a fait longuement et loyaument à nostredite compaigne et fait chascun jour, avons donné et donnons, de grâce especial, audit Charle, pour li, pour ses hoirs et successeurs et pour ceux qui auront cause de li, ladite maison, non contrestant autres dons que faiz li aions. Donnons en mandement à nostredit prevost de Paris ou à son lieutenant, que audit Charle ou à son commandement delivre ou face delivrer sanz delay ladite maison, et l'en face et laisse joir paisiblement, selon nostredit don. Et que ce soit ferme et estable à touz jours, etc...

Donné à Saint Denys en France, le xv[e] jour de fevrier, l'an de grâce mil CCC XLI.

Par le roy.

Barriere.

Sine financia.

Milo.

CCLXXXIV.

1342 (n. st.), 19 février. Maubuisson-lez-Pontoise.

Philippe VI maintient à Jean de Lyon, son physicien, la maison de Belhomet Turel, sise rue des Lombards, qu'il lui avait donnée après sa forfaiture, malgré la lettre de rémission accordée ensuite en faveur de ce dernier.

(JJ. 74, n° 644.)

Philippe, etc..., à touz presenz et avenir qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nous aiens pieça donné par noz autres lettres seellées en cire vert et en soie, à nostre fuisicien et de nostre très chiere compaigne, mestre Jehan de Lyon, en heritage perpetuel, la maison avec les appartenances et appendences à nous venue par la

1. Au mois de février 1350 (n. st.), nous trouvons Charles de Roquemont avec le titre de chevalier et maître de l'hôtel de la reine. (*Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n° 4062.) Le 11 avril 1341, un autre personnage de la même famille, Renaut de Roquemont, était également échanson de la reine. (J. Viard, *Lettres d'état enregistrées au Parlement sous le règne de Philippe VI de Valois*, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1897, n° 154.)

forfaiture de Belhomet Torel, seant à Paris en la rue aus Lombars[1], tenant d'une part à la rue de la Viez Monnoie et d'autre part à Guillaume, qui fu fille Jaques Randos, aboutissant par derrieres à la rue que l'en dit Dame Perrenelle la Gaudonne; et depuis aiens fait grâce, remission, quittance, absolution et delivrance audit Belhomet de ladite forfaiture et du meffait, murtre et homicide dont il fu approchiez à perdre corps et biens; savoir faisons que especialment et par exprès, nous retenîmes, en ottroyant la grâce dessusdite audit Belhomet, et reservasmes audit maistre Jehan le don que fait li avions de ladite maison et l'exceptasmes de ladite grâce, combien que par aventure, mencion ne soit faite es lettres d'icelle grâce, sommes recors et touz certains. Pourquoy nous, de certaine science, declarons et decernons ladite grâce, remission, absolucion, quittance et delivrance faite audit Belhomet et les lettres qui en sont faites par quelque noz especials ou autres generals qui largement peussent estre entendus, non estendre ne comprendre ladite maison ne le don que fait en avons audit maistre Jehan, ne que pour ce, lediz Belhomet y puisse aucun droit, action ou raison requerre, avoir, demander ou reclamer; aincois, l'en forsclorons du tout par ces lettres, esquelles nous, en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel. Donné à Maubuisson lez Pontoise, le XIX[e] jour de fevrier, l'an de grâce mil CCC quarante et un.

Par le roy.

Chambellan.

Sine financia.

Justice.

CCLXXXV.

1342 (n. st.), février. Maubuisson-lez-Pontoise.

Philippe de Valois, à la requête d'Isabelle de la Mare ou des Conins, amortit une maison qu'elle donne aux Haudriettes et abandonne en leur faveur 35 s. p. de rente qu'il prenait chaque année sur ladite maison[2].

(JJ. 74, n° 613.)

Philippe, etc..., savoir faisons [à touz] presenz et avenir, que comme

---

1. La rue des Lombards, qui existe encore, allait de la rue Saint-Martin à la rue Saint-Denis; elle va maintenant jusqu'à la rue Sainte-Opportune.

2. Cette pièce existe en original aux Archives nationales (K. 43, n° 19) et elle est signalée dans un ancien inventaire des Haudriettes. (Arch. nat., S*. 4634, fol. 15 v°. Cf. A. des Cilleuls et J. Hubert, *le Domaine de la ville de Paris dans le passé et dans le présent*, 2e fasc., *l'Hôtel de ville*, n° 273.) Ces auteurs, dans leur travail (p. 40), disent à tort qu'Isabelle de la Mare fit donation de l'hôtel des Conins aux Haudriettes le 15 octobre 1344. Nous

Ysabel de la Mare, autrement des Conins, pour le salut de s'âme, ait entente et volenté à donner à l'Ostel Dieu que feu Estienne Haudry, jadis bourgois de Paris, fonda en Greve à Paris, ou temps qu'il vivoit, une maison que elle a et tient assise, juignant dudit hostel, chargié de trente et cincq soulz parisis de rente que nous y prenons chascun an, et nous ait humblement supplié que nous vousissions amortir ladite maison et donner ladite rente audit Hostel Dieu en aumosne. Nous, recommendanz le bon propos et la bonne volenté de ladite suppliante et desirranz estre participanz es bienfaiz, oroisons et aumosnes que l'en fait et fera oudit hostel, en accroissement des rentes dudit Hostel Dieu, avons donné et donnons, de grâce especiale lesdiz trente cinq souls de rente en perpetuel heritaige; et de nostredite grâce avons ottroyé et ottroyons au maistre ou gouverneur et aus freres et suers qui sont et seront pour le temps avenir establiz oudit hostel, que ladite maison, franche desdiz trente cincq soulz de rente, puissent tenir et posseoir paisiblement et perpetuelment, sanz ce qu'il soient tenuz à la vendre ne mettre hors de leur main et sanz poier pour ce à nous ne à noz successeurs roys aucune finance, laquelle nous leur ottroyons de nostredite grâce especiale. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à tousjours, etc...

Donné à Malbuysson lez Pontoise, ou mois de fevrier, l'an de grâce mil CCCXLI.

Par le roy tenant ses requestes.

Chasteillon.

Sine financia, quia remissa est per regem.

Justice.

CCLXXXVI.

1342 (n. st.), février. Notre-Dame la royale près Pontoise.

Philippe VI, à la prière de sa nièce la reine de Navarre, anoblit Jean Bur-

---

voyons ici que cette donation remonte au mois de février 1342 (n. st.). Le 15 octobre 1344, on a la ratification, par l'évêque de Paris, de cette donation et d'un accord intervenu entre Isabelle de la Mare, d'une part, et Étienne Haudry, fils du fondateur et patron des Haudriettes, et Raoul le Peure, procureur desdites Haudriettes, d'autre part, au sujet de la constitution d'une rente de 20 l. p. amorties, dont Isabelle céda la jouissance à cette maison après sa mort, pour obtenir la fondation d'une chapelle. (Arch. nat., S*. 4634, fol. 9 r° et v°. Cf. des Cilleuls et Hubert, *op. cit.*, n° 275.) L'abbé Lebeuf, dans son *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris* (éd. Cocheris, t. I, p. 334), a relevé des mentions de cette chapelle en 1505 et 1525; elle était appelée *la chapelle des Conins.*

netot, bourgeois de Paris, sa postérité née et à naître, et lui fait remise de toute finance qui pourrait lui être due pour cet anoblissement.

(JJ. 74, n° 622.)

Par le roy à vostre relacion.

Lorriz.

Sine financia, quia remissa est supra.

Justice.

CCLXXXVII.

1342 (n. st.), 28 mars. Senlis.

Philippe VI amortit, en faveur du cardinal Pierre Bertrand, 2,000 l. p. de revenu destinées à l'entretien d'écoliers à Paris.

(JJ. 72, n° 280.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme ja pieça, par noz autres lettres seellées en cire vert et en soie, aions ottroyé de grâce especiale, de certaine science et de nostre plain povoir royal, à nostre cher et feal ami, Pierre Bertran, du titre de Saint Clement, prestre cardinal de la saincte eglise de Romme, que une ou pluseurs des maisons que il avoit en nostre royaume autre que celle du Monthaut[1], ou que il acquerroit jusques à la value de deux mile livres parisis, une foiz, lidiz cardinal ou ses [exe]cuteurs, ou autres de son certain commandement, peussent transporter avec autre certaine rente, tant en fondacion et en dotacion de chapellenies, de hospitals ou de Maisons Dieu, comme de escoliers perpeutels à Paris, et que les chapellains, les escoliers, les personnes et lieux es quiex ces choses seroient transportées, comme dit est, leurs successeurs, les teinissent et peussent tenir perpetuelment, san ce que jamais fussent ou peussent estre contrainz à les allinier, delaissier ou mettre hors leur main, ou en paier finance; laquele, nous, de nostredite grâce, avons quittée et remise audit cardinal, si comme plus à plain est contenu en nozdites lettres retenues en la Chambre de noz comptes. Et ore, de par ledit cardinal, nous ait esté donné à entendre que combien que sentence fust que nous li feismes ladite grâce de acquerir par vertu d'icelles, jusques au pris desdites deux mile livres, une maison ou plusieurs à Paris, en lieu où fere se peust, de nostredite grâce, senz autrui domagiez, pour le manoir et habitacion des escoliers que il li a depuis nostredite grâce fondés et insti-

1. Ce Monthaut est sans doute aujourd'hui Pujaut (Gard, arr. d'Uzès, cant. de Villeneuve-lès-Avignon), qui, au XIV° siècle, portait en latin le nom de *Mons Altus*, et où, en 1340, Pierre Bertrand fonda un monastère. (Voy. Baluze, *Vitæ paparum Avenienium*, t. I, col. 784, et *Hist. de Languedoc*, nouv. éd., t. IX, p. 460.)

tuez, toutevoies, car mieux li vint à point et trouva lieu plus convenable en la terre ou juridiction des religieux, abbé et convent de Saint Germain des Prez de Paris, il ne s'est point aidez en ces cas de nostredite grâce quant ausdites maisons, car esquises les a en la terre et juridiction desdiz religieux, par leur consentement; si nous a supplié que en aucune rente ou terre [à] acquerir jusques au pris desdites deux mile livres parisis une fois, pour sesdiz escoliers qui moins souffisaument sont rentez et donnez, li vuillens restaurer et amplir nostredite grâce. Laquelle chose, nous, par ces lettres, de greigneur grâce et de nostre liberaulité et plain povoir royal, ottroyons de certaine science audit cardinal et voulons que tant de rente ou de terres, sanz fié et sanz justice, comme il ou ses executeurs ou autres aianz à ce mandement certain de li, pourra acquerir, ensemble ou par parties, à une foiz ou par plusieurs, jusques à la value desdites deux mile livres parisis une fois, ledit cardinal ou sesdiz executeurs ou autres aianz à ce mandement de li, puisse et puissent transporter heritablement et perpetuelment esdiz escoliers et en leurs successeurs; et que yceuls escoliers et leurs successeurs, ladite rente ou terre ainsi acquise et transportée en euls, puissent tenir, avoir et possider à touz jours mais, sanz ce que ou temps avenir il soient ou puissent estre contrainz à ycelle rente ou terre aliener, delaisier ou mettre hors leur main ou à en paier finance, laquelle, nous, de nostredite grâce, quittons et remettons audit cardinal, non contrestant les autres grâces que faites li avons. Et que ce soit ferme chose et estable à perpetuité, etc...

Donné à Senlis, le XXVIII[e] jour de mars, l'an de grâce mil CCC quarante et un.

Par le roy.

J. Chambelan.

Sine financia, ut supra.

Milo.

CCLXXXVIII.

1342 (n. st.), mars. Moncel-lez-Pont-Sainte-Maxence.

Philippe VI, à la requête des religieux du couvent de Saint-Magloire de Paris, amortit en leur faveur 24 l. 6 s. 8 d. p. de rente annuelle assise sur diverses maisons de Paris.

(JJ. 74, n° 301.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme les religieux, abbé et convent de Saint Magloire de Paris[1], aient

1. Sur l'abbaye de Saint-Magloire fondée à Paris par Hugues Capet, dans l'église Saint-Barthélemy, voy. Jaillot, *op. cit.*, t. I, Quartier de la Cité, p. 31 et suiv.

acquis huit livres parisis de rente, en et sur une maison seant à Paris, en la rue de la Mortellerie, qui jadis fu à Henri de Reins, et est à present Jasques de Pacy, bourgois de Paris, tenant d'une part à la maison feu Adam de Sens, qui est à present audit Jaques, et d'autre part à une autre maison qui est audit Jaques, aboutissant par derriere à une autre maison qui [est] audit Jaques. *Item*, huit livres parisis de rente par an, en et sur une maison seant à Paris, en la rue de la Chanverrie, qui fu feu Agnès, fame jadis Jehan de Pailly, et est à present Robert du Temple, tenant d'une part à la maison Symon de Villeneuve et d'autre part à une maison qui est Jehan du Temple, frere dudit Robert, aboutissant par darriere à la maison qui est à present aus hoirs feu Jehan de Lorriz, jadis nostre sergent. *Item*, cent soulz parisis de rente en et sur une maison seant à Paris, en la rue de Maudestour, qui jadis fu à Climent le Mareschal, et est à present à Guillaume Galibre, tenant d'une part à la maison Guichart l'Oubloier et d'autre part à la maison Richart le Chanvrier, aboutissant par darriere à la maison Estienne du Celier, et quarante soulz parisis de rente par an en et sur une maison seant à Paris, en la rue du Charteron, qui jadis fu à Jehan l'Escrivain, et est à present à Simon le Rolier, tenant d'une part à la maison Jehan Ramé et d'autre part à une maison qui est à l'abbesse de Saint Antoine, aboutissant par derriere à la maison dudit Jehan Ramé et des hoirs feu Girart Bernart. *Item*, vint six solz huit deniers parisis de rente par an, en et sur une maison seant es hales de Paris, qui fu feu Jehan de Senlis, et est à present à Bruiant l'Espicier, tenant d'une part à la maison Jehan de Gisors et d'autre part à la maison Jaques Pouletier, boursier, aboutissant par derriere [à] Andrieu de Soussy; lesquelles rentes cy dessus devisées, qui valent et puent valoir et monter à vint et quatre livres six solz huit deniers parisis, se lievent aus quatre termes en l'an generalement à Paris acoustumez; et il nous aient fait supplier que ladite rente, afin qu'il la peussent perpetuelment tenir, nous leur vousissions amortir. Nous, qui voulons le divin service estre acreu en nostre temps, pour la très grant devocion et affection que touz jours avons eu aus diz religieux et à leurdite eglise, laquelle est de la fondacion de noz predecesseurs roys de France, afin que en ycelle, ou temps avenir, le divin service puisse miex et plus honnorablement estre fait et celebré, et pour ce que nous, nostre très chere compaigne la royne et noz enfanz soient participanz et acompaigniez es biens faiz et oroisons qui se feront doresenavant en ladite eglise; aus religieux avons ottroié et ottroyons par ces lettres, de grâce especiale, de certaine science et de nostre auctorité et plaine puissance royal, qu'il et leurs successeurs, lesdites vint et quatre livres six solz huit deniers parisis de rente par an ainsi acquises, senz fié et senz justice, puissent tenir perpetuelment comme amorties, senz que

yceuls religieux ne leursdiz successeurs soient contraint par nous, par noz successeurs ne par autres ou temps avenir, ycelle rente vendre ne mettre hors de leurs mains comment que ce soit, ne pour ce tenuz à prester ou bailler à nous ou à nozdiz successeurs aucune finance, ores ne ou temps avenir, laquelle finance, qui pour ce nous est à present ou pourroit ou temps avenir nous estre deue, nous, dès maintenant leur avons quittée et remise, quittons et remettons par ces lettres de nostredite grâce. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Donné au Moncel delez Pons Saincte Maxance, l'an de grâce mil CCC quarante et un, ou moys de mars.

Par le roy.

Lorriz.

Sine financia, ut supra.

R. de Baleham.

xxv[a] marcii CCC XLI° ante Pascha, rex, predictis religiosis concessit, presente elemosinario, quod carta ista sine financia redderetur.

Lorriz.

CCLXXXIX.

1342 (n. st.), mars. Paris.

Philippe VI confirme un accord intervenu le 31 mai 1341 entre les gens des comptes et les trésoriers du roi, d'une part, et Édouard Tadolin de Lucques, d'autre part, au sujet de la fabrication de la monnaie d'or à Paris qu'il avait affermée.

(JJ. 74, n° 620.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme un certain accort eust esté fait le darrenier jour de may darrenierement passé entre noz amez et feauls les genz de noz comptes et thresoriers à Paris, pour nous et en nostre nom d'une part, et nostre amé Eudouart Thadolin, né de Luques et bourgois de Paris, d'autre, et eust esté ledit accort escript et enregistré en la Chambre de nozdiz comptes en la forme qui s'ensuit :

Le darrenier jour de may l'an mil CCC quarante et un, fu accordé entre les gens des comptes et les thresoriers du roy à Paris, pour ledit seigneur et en son nom d'une part, et Eudouart Thadolin de Luques, bourgois de Paris, d'autre, que ledit Eudouart mettra en la monoie d'or de Paris, par soy ou par autre, dedanz la quinzeinne de la Magdelene prochaine venant, quatre mille mars d'or pour ouvrer au pris que le roy donne en mars d'or à present ; c'est assavoir : cent quatorze livres quatorze soulz renduz à lui quittes. Et pour [ce] que ladite monoie a longuement chomé et encore chome, ne nul n'i a apporté or, car il est plus haut au change et aussi par tout le royaume

que l'en ne donne à ladite monoie, par quoy le roy n'i eust pieça et n'a aucun proffit, et il li ara grant proffit par la maniere dessusdite, ledit Eudouart prendra avec ledit pris, pour chascun marc, soissante soulz; et de chascun marc que il poura mettre oultre lesdites quatre mille mars, dedanz ledit terme, à la value. Et pour ce que plus tost et plus seurement puisse faire ouvrer plus grant quantité d'or au proffit dudit seigneur, il tendra ladite monoie jusques audit terme en la main du roy par maniere de garde; et toutevoies, il aura pour ouvrage, brassage et touz autres couz de monoier tout l'or qui sera monoié jusques audit terme, pour chascun marc, deux soulz six deniers tournois. Et pour ce que greigneur habondance d'or puisse estre apportée à ladite evre, il aura commissions adreciées à li et à telles personnes comme il nommera, que touz les articles contenus es ordenances du roy sur la prise et mises de toutes monnoies d'or deffendues seront gardées, et touz ceuls puniz qui feront le contraire. Par lequel accort, ledit Eudouart mist par ledit temps en nostredite monoie, mil soissante sept mars deux onces et douze esterlins d'or tant seulement; et assez tost après ledit accort et pendant le temps contenu en ycellui, vint ledit Eudouart à nozdites genz et leur diist et exposса que ledit accort ne povoit parfaire ne accomplir pour pluseurs causes, et especialment pour ce que les ordenances faites sur le cours de noz monoies avant ledit accort ne estoient en riens gardées ne accompliees, par quoy il ne povoit trouver or à tel pris ne si comme il feist se il feussent gardées, combien qu'il eust fait et feist tout son povoir. Et pour deffaut dudit accomplissement des choses contenues oudit accort, nozdites genz aient fait demande audit Eudouart du deffaut et dommaige que nous aviens eu et encoru, en ce que il n'avoit pas acompli ledit accort ne livré à nostredite monnoie lesdites quatre mile mars d'or, si comme accordé avoit en la maniere dessus[dite]; et aussi li demandassent le dommage que nous aviens eu en l'imposicion de la mercerie vendu en la ville de Paris, à nous ottroyée en cest an present, laquelle imposicion il avoit pris à ferme avant ledit accort par certain pris, et nozdites genz l'avoient quittié d'icelle ferme pour cause dudit accort, et depuis avoit esté baillié pour mendre pris; et pour lesdiz dommages s'efforçassent nozdites genz faire contraindre ledit Eudouart, combien que il s'excusast et offrist à deffend[r]e par les causes dessusdites; ausquelles deffenses et excusacions nozdites genz le reffusoient recevoir. Finablement, entre noz genz de nostre conseil; c'est assavoir : nozdites genz des comptes, tresoriers et autres, pour nous et en nostre nom, d'une part, et ledit Eudouart pour li d'autre, a esté tractié et composé en la forme qui s'ensuit, retenue nostre volenté. C'est assavoir : que pour touz les dommaiges, depenz et interestz qui li povoient estre demandez pour nous, en quelque maniere que ce fust, pour

toutes les choses dessusdites, nous arriens, et tourneroient devers nous à nostre proffit, tout le proffit et gaaing que ledit Eudouart avoit et povoit avoir eu et pris es mille soissante sept mars deux onces et douze esterlins d'or dessusdiz, mis par li en nostredite monoie, comme dit est, et aussi tout le proffit et gaaing que il avoit eu et qui estoit ou povoit estre tourné devers li en la ferme de l'imposicion de IIII deniers pour livre de la foire de Lendit darrenierement passé, laquelle il avoit tenue; et en rendant lesdiz gaainz et proffiz, il demouroit du tout quitte envers nous de toutes les choses dessusdites. Lesquiex tractié et composition nous furent apportéez et monstrez, et les voisimes et eusmes aggreables, eu consideration aus choses dessusdites. Et après ce, ledit Eudouart a renduz et paiez par compte ordené et fait devant nozdites genz des comptes, touz les proffiz et gaainz dessusdiz, si comme par nozdites genz nous a esté rapporté. Et pour ce, nous, ledit Eudouart, ses hoirs et touz autres aianz cause de li, de touz les dommaiges, depens et interestz dessusdiz, et de tout ce que nous li pouriens faire demander pour cause dudit accort et desdiz quatre mille mars d'or, et aussi de ladite ferme de la mercerie et de tout ce qui s'en depent et puet dependre, avons quitté et quittons et absolons du tout en tout à touz jours mais, par la teneur de ces presentes lettres, de grâce especial et de certaine science; et voulons envers nous et tous noz successeurs demourer et estre absouls et quittes. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc.

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC quarante et un, ou mois de mars.

Par le roy, à la relation du conseil estant en la Chambre des comptes.

Vistrebec.

Sine financia.

Justice.

Collation est faite de l'escripture de l'accort.

CCXC.

1342, avril. Paris.

Lettres de Philippe VI par lesquelles il confirme la confrérie des procureurs au Parlement établie le 17 juin 1341, par-devant Guillaume Gormont, garde de la prévôté de Paris[1].

(JJ. 72, n° 404.)

---

1. Ces lettres sont publiées dans le *Recueil des Ordonnances*, t. II, p. 176.

CCXCI.

1342, avril.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI en faveur de Gautier le Marinier, boulanger, soupçonné d'avoir, dans une rixe, blessé mortellement Pierre de Nangis, pâtissier.

(JJ. 74, n° 47.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir que nous avons veu et leu de mot à mot les lettres dont la teneur s'ensuit en ceste maniere :

A touz ceuls qui ces lettres verront, Pierre Belagent, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme pour souspeçon de la mort de feu Pierre de Maugis (*sic*), jadis pasticier, Gautier le Marinier, talemelier, autrement dit Lenglois, eust esté ja pieça de nostre commandement appellé aus drois du roy nostre sire, et pour ce que il n'estoit venuz ne comparus, eust esté banniz du royaume de France, après lequel bannissement les amis dudit Gautier empetrerent du roy nostre sire unes lettres desquelles la teneur s'ensuit :

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, à touz ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Supplié nous ont humblement les amis de Gautier le Marinier, talemelier, autrement dit Lenglois, [que] comme pour le souspeçon de la mort Pierre de Maugis, pasticier, il eust esté appellez à noz droiz par nostre prevost de Paris, de laquelle mort il est pur et innocent, si comme il dit, et pour ce que il ne vint ne comparut ausdiz appeauls pour doubte de longue prison, ait par constumaces esté banniz de nostre royaume, si comme l'en dit, que sur ce li voussissiens estre gracieus et mesirecors. Savoir faisons que nous, meuz de pitié, eu consideracion et regart aus choses dessusdites, li avons de grâce especial, de nostre auctorité royal et certaine science quittié et remis, quittons, remettons et pardonnons, par la teneur de ces lettres, ledit ban avec toute la payne criminelle et civile que il a ou porroit avoir encorru pour la cause dessusdite, et restituons en son païs et bonne renommée et à ses biens, en telle maniere que dedenz trois mois après la date de ces lettres, il se rendra prisonnier en nostre Chastellet de Paris pour lui purger et estre à droit sur ce. Et mandons et commettons à nostredit prevost, se mestier est, que ycelui rendus en ladite prison en la maniere dessusdite, il oiz en ses bonnes raisons et deffenses et li face sur les choses dessusdites, appellez ceuls qui seront à appeller, bon et brief acomplissement de justice; et aussi mandons à nostredit prevost et à touz noz autres justiciers que, contre la teneur de nostre presente grâce, il ne molestent ou seuffrent estre molestés ledit Gau-

tier en corps ne biens, en aucune maniere; et se aucune chose estoit faite ou attemptée au contraire que il le rameynent ou facent ramener au premier estat et deu. En tesmoing de laquelle chose, etc...

Donné au Bois de Vincennes, le xiie jour de mars, l'an de grâce mil CCC XXX et huit.

Et pour acomplir la condition contenue en ycelles, ledit Gautier se fust renduz prisonnier ou Chastellet de Paris dedenz les trois mois après la date d'ycelles, et lesdites lettres nous eust monstrées, presentées et requis que ycelles enterinissiens selon leur teneur; lesquelles, present et appellé le procureur du roy nostre sire oudit Chastellet, nous feismes lire mot à mot, et après ycelles leues, feismes ycelui Gautier jurer la verité, lequel, après ce [que] il ot juré par serement fait aus sains euvangiles, cognut et confessa de sa bonne volenté, que environ la feste Saint Remy, qui fu l'an mil CCC trente et huit, à un jour dont il n'estoit recors, il et un autre sien amis estoient alez bouire ensemble en l'ostel de la Limace, et survint la fame dudit Gautier, avecques elle ledit feu Pierre, qui estoit compere de elle et dudit Gautier. Et lors, ycelui Gautier dist à sadite famme que elle li alast monstrer en son hostel certaines tailles que il estoient, dont il avoit à faire, et la prist par le braz en soy efforçant de lui faire aler; pour elle, li contredisoit; et ledit feu Pierre la prist par l'autre braz en disanz que elle ne yroit pas. Et adonques, ledit Gautier mal meu de ce que ledit Pierre li contredisoit et [s']occupoit que sadite famme ne alast avecques lui en sa compaign[i]e, fery ledit feu Pierre [d']un cop du coustel par la joe et par la gorge, et le navra et fist sanc. Laquelle confession ainsi faite par ledit Gautier, oye dudit procureur du roy, ledit procureur dist et proposa par devant nous contre ledit Gautier, que mauvesement et [de] coraige mal meu, en trison et d'agat appensé avoit feru ledit feu Pierre, duquel coup et playe ycelui Pierre estoit mort, senz ce que d'icelle plaie le peril eust esté rapporté hors; et pour ce, soit ledit Gautier destourné et rendu fuitif et soy laissié bannir du royaume de France. Si requeroit ledit procureur, que oye la conffession dudit Gautier, avecques ce que il avoit dit et proposé contre lui par nous et à droit d'icelui Gautier, feust condempnez en tele poyne corporele ou autre, come en tel cas appartenoit de raison, en offrant à faire savoir de ce que proposé avoit oultre la confession dudit Gautier, tant que il souffiroit. Et de par ledit Gautier, oye la requeste contre lui faite par ledit procureur à la fin dessusdite, eust esté dit et proposé à sa purgacion et absolucion dudit fait, et afin que il feust delivré de prison et resstitué à sa bonne fame, renommée et pays, non constrestant lesdiz appiaux et ban, lesquiex il disoit estre anullez et rappellez par le roy nostre sire et par ces lettres, que combien que il eust feru ledit feu Pierre et li [eust] fait playe ouverte, si avoit elle esté assés petite et avoit esté veue et visitée des

mires du roy nostre sire et d'autres, et que, selon le lieu où elle estoit, elle n'estoit pas mortelle, mes estoit sanable et curable de sa nature et selon l'art de sirragie; et se ledit Pierre se feust bien gardé et eust pris et creu bon conseil, il en eust bien tost et en brief temps esté sané et gary; et disoit que ledit Pierre estoit desordenné, de vie desordennée, yvroing et aussi come tout pouri et corrompu de grans excès, et avoit pluseurs appostumes ou corps, et depuis que il avoit eu ycelle plaie, telle quele, il avoit esté co[n]stinuelement de treis mauvés et desordonné gouvernement et ne se vouloit garder, ordonner ne faire astinance, mais usoit de vins, viandes et egruns contraires à sa maladie; et par sa mauvese garde et desordonnée vie, et de ses grans excès, une appaustume s'estoit crevée en lui, telement et si aboundaummant que toutes personnes qui entour lui estoyent s'en aloyent pour la grant pourruture et pulantise que il estoit; et avoit esté ladite apostume veue et aparceue de pluseurs, et especiaument des mires jurés du roy nostre sire oudit Chastellet et d'austres qui en teles choses se congnoissoyent, et laquelle appostume et estoit et apparoit notoirement estre mortele, et que se [le]dit Pierre maurunt (*sic*) ce n'avoit pas esté de ladite playe, maye de ladite epoustume et de ses grans excès et desordonnée vie. Et pausé qu'i[l] n'eust pas eu ladite playe, si eust il esté mort pour austres causses teles come dit est dessus, et que puis ycelle playe, ledit Pierre avoit vesqu par espasse [de] cinq sepmaines ou anviron. Sy disoit ledit Gautier que tout, selon royson et par l'art de cirurgie comme par l'usage et coustume notoinres de la viconté de Paris, et especiaulment de la court du Chastellet, convient que aucun blecié eust playe ouverte, laquelle apparust aus mires jurez et autres cognoissans à ce estre sanable et curable et non mortele, et telle que se l[e] b[l]ecié se gouvernoit bien et usoit de bon conseil il en porroit estre sané et gary, et ce povet apparoir par rapport ou tesmoignage des mires jurez es lois, le crime en estoit et devoit estre hors, et devoit le cas, le fait estre reputé et tenu pour civil quant à cellui qui de ladite playe seroit soupeçonné, posé que ledit blecié morust, et mesmement quant il apparoit et povoit estre monstré et prouvé que ledit blecié se fust mauvesement gouverné et fait excès et usé de choses contraires à sa playe et maladie, et que apostume estoit et povoit estre crevée en lui; et ainssi en avoit l'en usé et usoit l'en communement et notoirement, toutesfois que les cas esthoient advenuz ou adveno[ie]nt tels et semblables comme celui doudit Pierre, tant en la court du Chastellet comme ailleurs. Et se n'estoient notoires, si les mettoit li diz Gautier en fait, et en offroit approuver (*sic*) ce que il devroit, en disant que pour raison et par l'usage et coustume notoires dessusdiz, l'en devoit en tel cas pleniere foy adjouster aus mires jurez, de la playe que il avoient veue et visetée, [se elle] estoit mortele ou se elle estoit senaible

et curable, ainsi en usoit l'en; et disoit encore, supposé que les mires jurés n'e[u]ssent pas fait leurs rappors avant la mort du blecié, si valoit leur rapport ou tesmoignage après la mort, ou cas que par avant il avoient veue et visetée et sceu l'estat de la playe et de la navreure, en tel temps que il en eussent et peussent avoir rapporté hors le peril de mort, se dès lors en eussent esté requis de juge ou de partie, et que la longue demeure de leur rapport ou tesmoignage ne povoit et ne devoit faire le fait criminel, qui pour civil fust tenu et reputé par leur rapport ou tesmoignage avant la mort du blecié; et pluseurs foiz estoient tieuls cas advenuz, et estoit touzjours foy adjoustée au rapport et tesmoignage des mires en tel cas ou semblables. Et qui plus fort estoit, quant les mires jurez n'avoint veu ne visité le [b]lecié avant sa mort, le leur faisoit et fait ancore de jour en jour voir et visiter puis sa mort, et rapporter se les playes sont morteles ou non et escript l'en leurs rappors, afin que se aucun estoit souppeçoné du fait et prins pour celle cause, que l'en sceust par lesdiz rapors se le fait estoit creminel ou civil; et ainssi par les raisons dessusdites apparoit le fait d'ycellui Gautier estre pour civil et non creminel, et ledit Gautier innocent et imcoulpable de la mort dudit feu Pierre, et que se pour celle cause il avoit esté appellé aus droys du roy nostre sire et bani par ces coustumaces, tout ce li avoit esté et estoit pardonné, remis et quitté par le roy nostre sire, de sa grâce especial et de son auctorité royal en soy rendant prisonnier dedens certain temps ou Chastellet de Paris, dedens lequel il s'estoit rendus souffisamment; et disoit ancores ycellui garantir que les amis charnelz et plus prochains dudit feu Pierre avoyent estés adjournés à voir se la delivrance[1] (*sic*), lesquiex avoient dit et respondu que il ne se faisoint ne entendoyent à faire parttie constre ledit Gautier, ne à faire quelque procès, ne tesmoingns administrer, ne sa delivrance en aucune maniere empescher, et que il estoient souffisamment enfourmez et certains que la playe n'estoit pas mortele, mais senables et curables, et que ledit Pierre n'en estoit pas mort, mais par ces excès, appostumes et austres maladies, et que ce avoyent il dit pour verité et non pour donn ne promesse que il eussent ne entendissient à avoir dudit Gautier ne d'autre pour lui, et le jurerent par leurs sermans, si comme il disoit estre enregistrer plus plainnemment par devers la court; si requeroit que par les causes et raisons dessusdites nous jugissions pour lui aus fins dessusdites, mesmemment comme il fust et eust touz jours esté homme p[a]isible, loyal, marchant de bonne vie et renommée et honeste conversacion, et pour tel tenu et reputé de touz ceus qui l'avoyent congneu et congnoissent, disant que ainssi le deviens faire, et nous en requeroit droit, en offrant à prouver ce qui li suffiroit aus fins

1. Il doit y avoir ici un membre de phrase omis.

dessusdites et en nyent le fait proposé contre lui par ledit procureur, tant de traïson comme d'agait appensé, et touz austres quelconques qui contraires li serroyent et li pourroyent nuyre. Et noz, oiz lesdiz procureur et Gautier en tout ce que il vouldrent proposer l'un contre l'autre, par vartus des lettres du roy nostre sire ci dessus transcriptes, et pour plus deuement aler avant et proceder à la delivrance ou entrourblance dudit Gautier, de l'accort et assentement desdiz procureur et Gautier conmeisme Robert de Lorriz et Symon de Baignex, examinateur de par le roy nostre sire oudit Chastellet, pour oir et nous rapporter deuement, et soubz seel autantique, les rappors de mestre Pierre de Largentiere, mestre Symon Godichal et mestre Pierre d'Orliens, mires du roy nostre sire oudit Chastellet, de mestre Jaques d'Aunoy, cirurgien de monseigneur d'Alençon, et de mestre Estienne de Chaumont, phisicien et mestre en medicine, qui ledit feu Pierre avoyent veu et visité au temps de sa maladie et après sa mort, si comme ledit Gautier disoit; et avecques ce, pour savo[i]r et enquerir de la verité dudit fait et des circonstances d'ycellui et aussi de la vie, renommée et conversacion dudit Gautier. Lesquex commissaires, après ce que il orent oiz lesdiz jurez et autres dessus nommez, nous rapporterent par escript tout ce que fait en avoyent, avec une acte faite en jugement, seellée du seel de Chastellet, qui baillié lur fu; desqueux rappors et acte les teneurs sont ci après escriptes de mot à mot en la maniere qui s'ensuit. Et premierement, de mestre Pierre de Largentiere.

A touz ceulz qui ces lettres verront, Raoul du Fruit, garde du seel de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que par devant nous vint en jugement maistre Pierre de Largentiere, mire juré du roy nostre sire ou Chastellet de Paris, et afferma en bonne verité, par son serment, que du commandement de honorable homme et saige sire Pierre Belagent, garde de la prevosté de Paris, il estoit alez ja pieçà en l'oustel Pierre de Nangis, pasticier, demorant lors à Paris, en la Grant rue, devant le Sepulcre[1], pour icelui Pierre visiter pour raison de la maladie; qu'il avoit dès lors trouvé que ledit Pierre avoit esté blecié ou col, si comme il apparoit par la playe que il y avoit eue et laquelle playe estoit lors toute reviriée et ledit Pierre gary de ladite bleceure, si comme ledit maistre Pierre nous rapporta par sondit serment, et rapporta encore ledit juré que, nonobstant ce que ledit Pierre feust gary de ladite playe, ycelui Pierre estoit moult griesment malades d'autre maladie, de laquelle maladie ledit Pierre estoit visifié par un phusician appellé maistre Estienne de Chaumont, et dès lors, estoit bien avis audit phisicien et audit mire juré que, selon

1. C'est l'église du Saint-Sépulcre dont nous avons déjà parlé précédemment (t. I, p. 222, note 1), qui donnait dans la rue Saint-Denis.

leur science, ledit Pierre ne povoit eschaper d'ycelle maladie, si comme il disoit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, le premier jour d'aoust.

Item, de maistre Symon Godichal. A touz ceuz qui ces lettres verront, Raoul du Fruit, garde du seel de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant nous vint en jugement, en sa propre personne, maistre Symon Godichal, mire juré du roy nostre sire ou Chastellet de Paris, et afferma en bonne verité, et recongnut et confessa que, du commandement de honorable homme et discret, sire Pierre Belagent, garde de la prevosté de Paris, dès pieça avoit esté en l'oustel de feu Pierre de Nangis, demourant lors à Paris, en la Grant rue Saint Denis; et y fu par quatre foiz pour le visiter d'une playe que ledit Pierre avoit en la gorge, ou costé senestre, si comme il li sembloit; et avoit veue, diligenment regardé ladite playe, et vit que, dès la premiere foiz que il vit ladite playe, ycelle commançoit à garir et sot et vit que, pendant ladite visitacion, ladite playe fu garie et senée et tout consolidée, si comme il disoit; et pour ce, nous rapporta par son sermant que, consideré ladite playe et l'ordonnance de la cure d'ycelle, mort ne mehaint ne s'en povoit ensuir; mays pendent ladite cure, une maladie li survint, de laquelle un phisicien appellé maistre Estienne de Chaumont le visitoit, et de laquele maladie [q]ui ne li estoit pas venue pour cause de ladite playe, ledit Pierre ne povoit eschaper de mort, si comme il li sembloit; et disoit que ladite maladie li estoit survenue, non pas pour cause de ladite ployе, comme dit est, et estoit advenue, occidant ainssi comme elle peut advenir à tout homme navré ou [non] navrrer, si comme ledit maistre Symon disoit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, le dymanche premier jour d'aoust.

Item, de maistre Pierre d'Orliens. A touz ceus qui ces lettres verront, Raoul du Fruit, garde du seel de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que par devant nous vint en jugement maistre Pierre d'Orliens, [mire] juré du roy nostre sire ou Chastellet de Paris, et afferma, par son serment, et recognut et confessa que, du commandement de honorable homme et saige sire Pierre Belagent, garde du seel de la prevosté de Paris, il s'étoit tramporté de pieça en l'ostel Pierre de Nangis, pasticier, jadis demourant à Paris devant l'eglise du Sepulcre, pour visiter ycelui Pierre de la bleuceure que il avoit eue ou col; pour cause de laquele bleceure il avoit une playe; et avoit esté ledit maistre Pierre, pour ce faire par trois foiz; laquelle playe commançoit dès la premiere foiz à garir lorsque il la vit premierement et à soy reprendre, et ne li apparoit pas que ladite playe feust passant en la gorge, et aussi proceda en gar[i]ssant, par toutes les

foiz que il vit ladite playe, tant que à la darniere foiz que il la vit, elle estoit toute garie et reprise nettement, si comme plaie puet estre; mais à la darriere foiz que il la vit, il trouva que une grief maladie li estoit venue, laquelle puet avenir à tout homme playé et non playé, de laquelle maladie un phisicien le visitoit; et leur sembloit que d'icelle ne povoit eschaper; mais il ne li sembloit pas que ladite maladie li fust advenue pour cause de ladite plaie, premierement, selonc leur science, comme ladite plaie fust toute garie, comme dit est, et si comme ledit maistre Pierre le nous a rapporté. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, le seconc jour d'aoust.

Item, de maistre Jasques de Daunoy et maistre Jehan le Fevre, cireurgiens. A touz ceuls qui ces lettres verront, Raoul du Fruit, garde du seel de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que par devant nous vindrent en jugement, en leurs propres personnes, maistre Jasques de Daunoy, cireurgien monseigneur le conte d'Alençon, et maistre Jehan le Fevre, cirurgien, et affermerent en bonne verité, par leurs seremens qu'il pour ce firent aus sains euvengiles de Dieu, que jà pieça, il avoient eu en cure feu Pierre de Nangis, jadis pasticier, d'une plaie qui li fut faite entre la gorge et l'os du coul en tournant la plaie vers la partie senestre, et laquelle cure dura environ cinq sepmaines ou un mois ou environ, et en la pourfin le laisserent guari netement de laquele plaie, senz aucune chose mettre dessus; et estoit ladite plaie senable et curable et non penetrans, et tele plaie que mort ne s'en deveoit ensuir par raison, si comme lesdiz cirurgiens le nous ont raporté et tesmoigné par leursdiz seremenz. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre en ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait l'an de grâce mil CCC XXX et neuf, le tiers jour d'aoust.

Et de maistre Estienne de Chaumont. A touz ceuls qui ces lettres verront, Raoul du Fruit, garde du seel de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que par devant nous vint en jugement maistre Estienne de Chaumont, phisicien et maistre en medicine, si comme il disoit, et afferma en bonne verité, par devant nous, que il avoit visité jà pieçà feu Pierre de Nangis, jadis paticier, demourant à Paris, en la rue Saint Denis, d'une maladie qu'il avoit pour le temps, et de laquelle maladie il morut; laquelle maladie estoit appellée emoccoigne passion, et c'est une maladie, quant on murt, sanc saut hors par la bouche, et est assavoir que ledit sanc vient de voyne du pourmon, si comme ledit cirurgien le nous a rapporté par son serement. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, le v[e] jour d'aoust.

Item, la teneur de l'acte, dont mention est faite ci-dessus, s'ensuit :

A touz ceuls qui ces lettres verront, Pierre Belagent, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grâce mil CCC trente et neuf, le jeudi avant la feste saint Barnabé, apostre, furent presens en jugement, par devant nous, ou Chastellet de Paris, Gautier le Marinier, talemelier, pour lui et en son nom, d'une part, et Guillaume Cusac, le fevre, Raou[l] le Breton et Jehan le Breton, tuteurs et curateurs de Lorencim, Jehannin et Jehannete, enfanz de feu Pierre de Nangis, jadis pasticier, d'autre part. Auquel jour lesdiz tuteurs ou curateurs avoient esté adjournez par devant nous contre ledit Gautier, prisonnier oudit Chastellet, pour veoir la delivrance d'icelui de la prison que il tenoit, pour la suspecon de la mort ou occision faite en la personne dudit feu Pierre, si comme l'en disoit, et dire, de par lesdiz tuteurs ou curateurs, cause pour quoy ce ne deust estre fait, se aucune chose vouloient dire, comme il, si comme il disoit, fust innocent et sanz coulpe de ladite mort. Et, de par lesdiz tuteurs ou curateurs, oye et entendu ce que dit est, il, de leurs bonnes volentez, sanz contraindre, et de certainne science, distrent que pour ce que il estoient souffisaument enformez, tant par les mires jurez, comme par autres, que ledit Pierres qui fu navrez par ledit Gautier, qui li fist une plaie seulement, n'avoit pas esté mort de ladite p[l]aie, mais pour son mauvais gouvernement et par appostume, et que ladite playe n'estoit pas mortele, si comme il disoient, ne mettoyent, ne entendoient à mettre aucun empeschement à la delivrance dudit Gautier, en disant encore que il, ycelui Gautier ne vouloient ne entendoient à suivir dudit fait par voye d'accusation, denonciation ou autrement. Et ce fait, nous demandasmes ausdiz tuteurs ou curateurs, par leurs seremenz, qu'il, pour ce, firent aus sains euvengiles de Dieu, par devant nous, se pour cause des choses dessusdites, pour (*sic*) euls dites, comme dit est, il, ou nom tutoire ou en leurs propres nons, avoient eu ou entendoient à avoir dudit Gautier ou d'autre pour lui aucuns dons, promesses d'argent ou d'autres choses, ou que il, avecques ledit Gautier ou autres pour lui, avoient fait aucune composicion. Lesquieux tuteurs et curateurs nous distrent et respondirent, et par leursdiz sermens, que pour les causes dessusdites, il, dudit Gautier, ne d'autres pour lui, n'avoient eu ne entendoient à avoir aucuns dons, promesses, ne autres choses; ne il n'avoient fait, ne entendoient à faire avec ledit Gautier ne autres pour li, pour cause de ce, aucune imposition. Et après ce, Eudeline, aaigiée fille dudit feu Pierre, vint et fu presente par devant nous; à laquelle, en la presence dudit Gautier, Jehan le Breton, son mari, et des autres tuteurs ou curateurs, demandasmes se elle, ledit Gautier, de la mort dudit feu Pierre vouloit ou entendoit à suir en aucune maniere, par voie de denonciation, d'accusation ou autrement, et que nous estions prest et apparillié de faire sur ce acomplissement de

droiture. Laquelle Eudelot (*sic*) dit et respondit que elle ne vouloit ne entendoit à poursuir ledit Gautier de ladite mort, par voie d'accusation [de] denonciation ou autrement et que elle ne mettoit ne entendoit à mettre aucun empeschement à la delivrance dudit Gautier; et affirmant par son serement que elle, pour ce, fist par devant nous aus sains euvengiles de Dieu, que pour ce, dudit Gautier, ne d'autres pour lui, elle n'avoit ou ne entendoit à avoir aucuns dons ne promesse. Et ce fait, nous li demandasmes par son serement fait comme dit est, se ledit feu Pierre son pere estoit mort de ladite plaie à lui faite dudit Gautier ou non; laquele Eudeline dit et respondi, et par sondit serement, que elle creoit que ledit feu Pierre son pere estoit mort de la plaie que ledit Gautier li avoit faite comme dit est, si comme elle disoit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre en ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait en jugement l'an et le jour dessusdiz.

Et ce fait, ledit procureur du roy nostre sire, d'une part, et ledit Gautier, d'autre part, pour ce presenz en jugement par devant nous, vouldrent et accorderent que ledit procès vaussist enqueste, et sur ycelui vouldrent et acorderent prendre droit et oir droit, comme par enqueste et sur enqueste. Après lequel acort ainssi fait, nous furent presentées, de par ledit Gautier, unes lettres du roy nostre sire contenans la fourme qui s'ensuit :

Philippus Dei gratia Francorum rex, preposito Parisiensi aut ejus locuntenenti, salutem. Cum prout ex parte Galteri le Marinier, bolengerii, acepimus ipse pro suspiccione mortis deffuncti Perreneti de Nangis, quondam pasticerii, a regno nostro Francie bannitus fuisse, suis contumaciis exigentibus, nosque postmodum, dictum bannitum revocasse dicamur et quicquid ex eo sequtum erat, et eidem remisisse, de gratia speciali, sub tali conditione quod se prisonarium redderet in Castelleto nostro Parisius infra certum tempus, juri super facto mortis predicte periturum (*sic*), prout in confectis inde litteris nostris plenius dicitur contineri; ipseque, in dicto Castelleto nostro, infra tempus sibi prescriptum se reddidisse dicatur, in quo diu captus extitit et adhuc detineri dicitur carceri mancipatus; et super hoc concesseris ad inquestam contra ipsum. Mandamus tibi quatinus, si vocatis evocandis tibi constiterit de premissis, secundum dictam inquestam, si in statu sit judicandi, exhibeas eidem in hac parte, ut ad te pertinuerit, debitum justicie complementum. Datum Parisius, VII[a] die Augusti, anno Domini M CCC tricesimo nono.

Lesqueles lettres veues, nous assignasmes jour ausdiz procureur et Gautier, et de leur acort, à oïr droit en diffinitive, au vendredi après la feste Saint Martin d'iver[1], l'an de grâce mil CCC trente et

1. 12 novembre.

neuf. Auquel jour, lesdiz procureur et Gautier, pour ce present en jugement par devant nous, vouldrent et accorderent, comme devant prendre droit et oïr droit sur ledit procès et comme par enqueste, et nous requistrent o grant instance icelui droit à oïr. Saichent tuit que nous, veu ledit procès, lesdites lettres du roy nostre sire, par lesqueles le bam estoit remis audit Gautier avecques les rappors des mires jurés et autres; consideré aussi la bonne renommée dudit Gautier, avec tout ce qui faisoit à considerer et qui sur ce nous povoit et devoit mouvoir à droit faire; eu surtout conseil et deliberation à saiges, deismes et prononçasmes en ceste maniere.

Veu les procès fait par devant nous à la requeste du procureur du roy contre Gautier le Marinier, lequel procès lesdiz procureur et Gautier ont volu et acordé valoir enqueste, et parmi ycelle, requis à avoir droit pour cause de la suspeçon de la mort de feu Pierre de Nangis, pour laquelle ledit Gautier a esté poursuiz, banni du royaume et depuis rappellé par grâce du roy sur certaines conditions, lesquelles ont esté de par lui acomplies. Consideré la bonne renommée dudit Gautier, laquelle est souffisaument prouvée par la deposition des tesmoings produiz de par lui. Consideré avec ce, que il appert par la relacion des cirurgiens jurez ou Chastellet de Paris et de plusieurs autres, avecques la relacion d'un maistre en medicine, tant soulz leurs seaulz privez comme soulz le seel dudit Chastellet, que ledit feu Pierre ne parut pas mort pour cause de la plaie que ledit Gautier li avoit faite, comme ycelle plaie eust esté senée avant sa mort, mais pour cause d'une maladie autre, que l'en appelle emoccoigne passion; avec ce, que present ledit Gautier en jugement par devant nous, les tuteurs et curateurs des enfanz et hoirs dudit feu Pierre, ou nom d'iceulz enfanz, et yceux sur ce souffisaument enformez, si come il disoient, descourperent ledit Gautier de ladite souspeçon à plain, si comme par lettres faites aussi souz le seel dudit Chastellet, puet apparoir. Veu le mandement du roy par lequel mandé nous est aussi que sur ladite enqueste nous faciens droit audit Gautier. Nous, ycelli Gautier absoulons à plain de ladite suspeçon et poursuite et de tout ledit fait, et le delivrons à plain de la prison dudit Chastellet, et ses biens, se aucuns en soit pris ou arrestez pour ceste cause, li mettons aussi au delivre. Et pour ce qu'il a confessé avoir feru ledit Pierre, nous l'avons condempné et condempnons à amender au roy nostre sire civillement, la taxacion reservée par devers nous par nostre sentence diffinitive et par droit. En tesmoing de ce, nous avons fait metre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait et pronuncié en jugement l'an et le venredi aprez la Saint Martin d'iver dessusdiz.

Item, la teneur d'unes autres lettres seellées du seel de nostre amé et feal conseiller le seigneur de Til, reformateur deputé de par nous

en la ville et viconté de Paris, annexées es lettres dessus transcriptes, s'ensuivent en ceste maniere.

Nous, Jehan[1], sire de Til, chevalier, conseillers du roy nostre sire, reformateur deputé de par icelli seigneur en la ville et viconté de Paris et ressort d'ycelle, savoir faisons à tous presens et avenir que nous, toutes les choses et singulieres contenues es lettres parmi lesquelles ces presentes sont annexées, en tant comme elles sont bien et deuement, louons, greons, ratiffions et approuvons, et de nostre auctorité et plaine puissance confermons. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel en ces lettres. Donné à Paris, le xxiie jour de mars, l'an de grâce mil CCC quarante et deux.

Nous adecertes, les lettres dessus transcriptes et toutes les choses et singulieres contenues en ycelles, ayans fermes et aggreables, etc...

Et que ce soit ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, l'an de grâce mil CCC XLII, ou mois d'avril.

Par le roy, à la relation de messires H. de Malestroit, G. de Villers et Jehan Richier.

Rougemont.

Sine financia, quia de justicia.

Justice.

CCXCII.

1342, avril. Paris.

Confirmation par Philippe VI de l'absolution donnée par l'official de Paris à Pierre Sellier, d'Arras, clerc, accusé d'avoir assassiné Jean dit Chevaux.

(JJ. 74, n° 254.)

Philippus, etc..., universis presentes litteras inspecturis, presentibus pariter et futuris, salutem. Notum facimus nos quasdam vidisse litteras, formam que sequitur continentes.

In nomine Domini, Amen. Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Parisiensis, commissarius specialis reverendi in Christo patris ac domini, domini Et. Dei gratia Parisiensis episcopi, super commissis et committendis excessibus et delictis in civitate et dyocesi Parisiensibus perpetratis et perpetrandis et etiam corrigendis, ubicumque delinquerint et undecumque sint vel venerint, in jurisdi-

---

1. Jean, seigneur de Thil et de Marigny, conseiller de Philippe de Valois et connétable de Bourgogne, mourut avant 1355. (P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VIII, p. 427.) Nous voyons qu'en 1342 il fut envoyé comme réformateur dans les sénéchaussées de Poitou et de Saintonge. (J. Viard, *Lettres d'état enregistrées au Parlement sous le règne de Philippe VI de Valois*, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 1897, n° 169.)

cione Parisiensi reperti, salutem in Domino. Notum facimus quod cum Petrus Sellari de Attrabato, clericus, fuisset nobis delatus, culpabilis super homicidio in personam deffuncti Johannis dicti Chevaux perpetrati, et ob hoc, ipsum Petrum detineremus nostro carceri mancipatum, proclamari fecimus pluries in curia Parisiensi et in ecclesia Sancti Salvatoris Parisiensis[1], ac etiam in ecclesia Sancti Eustachii Parisiensis, in qua parrochia, Egidius de Vacheria, Rogerus de Penin ejus frater et Rogerus de Ambianis serviens Castelleti Parisiensis, moram trahebant, quod si aliquis vellet se opponere contra prefatum Petrum, quod ipse compareret certis diebus in dictis proclamacionibus contentis, coram nobis dicturis et propposituris quicquid vellet contra ipsum detentum. Quibus diebus aliqui non comparuerunt evocati et expectati et a nobis contumaces reputati et positi in deffectu. Tandem nos, ex officio nostro procedentes, una cum promotore curie nostre, contra predictum Petrum diximus et proposuimus articulos formam que sequitur continentes : fama publica, insinuacioneque clamosa referentibus, non a malivolis, sed a fidedignis ortum habentibus, que nostras aures sepe et sepius propulsarunt, nos, officialis Parisiensis, commissarius specialis reverendi in Christo patris ac domini, domini St. Dei gratia Parisiensis episcopi, super commissis et committendis in civitate et diocesi Parisiensibus, necnon alibi, ubicumque et a quibuscumque in nostra jurisdicione repertis, corrigendis et puniendis, diximus et proponimus in jure, una cum promotore curie Parisiensis hujusmodi negocium promovente, contra Petrum dictum le Selier de Atrabato clericum in nostra prisione detentum, quod dictus Petrus, maligno ductus spiritu, cum suis complicibus, manu armata, hostiliter invasit Johannem dictum Chevaux tunc sanum existentem, ipsumque crudeliter vulneravit pluribus vulneribus, adeo quod ex vulneribus hujusmodi infra modicum tempus decessit. Occasione cujus maleffícii, dictus Petrus fuit captus ad justiciam secularem et fecit financiam cum amicis dicti hocisi, et iterato fuit raptus per gentes regis in civitate Parisiensi et nobis ut clericus restitutus per nos puniendum pro calitate delicti; nosque et nostri predecessores, officiales Parisienses, fuimus [et] sumus in possessione vel quasi tales maleffactores puniendi et corrigendi quociens et quando in nostra jurisdicione sunt reperti, de stilo, usu et consuetudine notaria curie Parisiensis ab antiquo tempore observata. Et sunt premissa, magnifesta et notaria, et ea confessus e[s]t idem Petrus sufficienter et legitime esse vera ; et pre-

1. L'église Saint-Sauveur, succursale de Saint-Germain-l'Auxerrois dès le commencement du XIIIe siècle, était située au coin de la rue Saint-Sauveur et de la rue Saint-Denis. Elle fut détruite en 1787. (Lebeuf, *op. cit.*, édit. Cocheris, t. I, p. 135 et 267.)

missa contra ipsum clericum, ex officio nostri (*sic*) debito, diximus et proponimus, una cum dicto promotore, ad hunc finem, quod si in premissis vel aliquo eorum reperiatur culpabilis, per nos canonice puniatur, corrigaturque, ac per nos statuatur et dece[r]natur contra ipsum quod jus erit non astringentes nos approbendo (*sic*), nisi quod nobis sufficit de premissis. Datum anno Domini MCCC vicesimo tertio, die lune post Trinitatem Domini.

Super quibus, fuit ex parte dicti Petri detenti in hunc modum contestata, litem contestando super articulis et contentis in eisdem a vobis, ex officio vestro procedentibus ad promocionem vestre curie promotoris, hujusmodi negocium promoventis contra Petrum dictum le Selier, de Attrabato, clericum, moram Parisius nu[n]c trahentem, traditum, in vestro carcere detentum, licet sine causa traditum ipsi Petro super suspicione homicidii, dudum in personam deffuncti Johannis dicti Chevaux, ut dicitur, perpetrasse, eidem Petro a vobis impositi, licet falso conffitetur dictus Petrus de contentis in articulis memoratis, in primis vos habere commissionem illam specialem quam habere dicitur in articulis memoratis, vosque esse commissarium modo et forma contentis in eisdem. Conffitetur eciam se esse clericum vestrumque justiciabilem, maxime ratione domicelli sive more; conffitetur etiam se in nostro carcere detentum, licet minus juste de Castelleto Parisiensi adductum antea per judicem laïcalem, videlicet per quendam servientem Castelleti Parisiensis captum, licet minus juste, et in Castelleto Parisiensi carceri mancipatum. Cetera omnia et singula in dictis articulis contenta, prout sunt posita et narrata, et ad finem ad quam tendunt, tam famam quam factum continencia, cum protestacione de ineptitudine et insufficiencia articulorum et contentorum in eisdem, et de sua bona fama et de suis deffensionibus legitimis alias proponendis et probandis, negans esse vera et petita fieri debere, dicens et exipiendo proponens ad fines per quos ei melius vallere poterit et debebit, et specialiter ad finem quod a vobis, super sibi impositis, licet falso diffamendo, finaliter absolvatur et a nostro carcere abire libere permittatur. Infrascripta et in primis proponit et dicit, quod idem Petrus semper fuit et est bone fame, conversacionis honeste, cum bonis et probis ambulans et conversans et mallorum et perversorum consorcia semper fugiens et evitens, pacifficus, non bellicosus, et pro tali, ut premittitur, semper habitus, et maxime pro innocente et inculpabile super sibi impositis, licet falso, quarum, etc...

Et super hiis petit ad fines predictos dictus Petrus a vobis, quod se interloqui statuique et decerni, ut jus erit, offerens de premissis in facto consistensibus fidem facere competenter, Petrus ad hoc a vobis admitti. Quibus factis appositis, nos relevando ab interlocutoria ferenda factum per dictum clericum, proposita eo modo quo pro-

ponuntur et ad finem ad quam tendunt, negavit dictus promotor vera esse. Lite igitur super premissis, ut premittitur, hinc inde legitime contestata, juramentoque de calumpnia in eadem causa prestito, nonnullisque testibus hinc et inde, approbando intenciones suas predictas, productis, receptis, juratis et diligenter examinatis, eorumque intestifficacionibus in scriptis reda[c]tis et postmodum in judicio publicatis, et omnibus aliis et singulis rite et legitime peractis, juris ordine prout decuit observato et in causa hujusmodi habito pro concluso. Demum, die veneris post Octabas Trinitatis Domini, hora vesperarum, dictis [partibus] presentibus coram nobis ad audiendum jus seu diffinitivam sententiam in dicta causa coram nobis per hec assignata; eaque die, dictis partibus, coram nobis hora predicta personaliter comparentibus, et a nobis jus, seu sententiam diffinitivam in dicta causa ferri sibique reddi cum instancia petentibus; nos, visis actis et processu in hac causa factis et habitis, et eis attentis, necnon et aliis que nos de jure movere poterant et debebant; attento eciam quod nos, magistrum Reginaldum de Granceyo, clericum, tunc dictis die veneris et hora vesperarum coram nobis presentem, se gerentem pro procuratore prepositi Parisiensis, nomine procuratorio ejusdem prepositi, et pro ipso, interrogamus si dictum Petrum in aliquo vellet impedire seu contra eum aliquid dicere, vel proponere quare ad ipsius Petri expeditionem, si expediri deberet, et ad nostram diffinitivam sentenciam ferendam procedere minime deberemus. Respondit idem magister Reginaldus, nomine procuratorio predicto, quod non. Attento eciam quod dictus Petrus super predictis sibi impositis a nobis, prout sibi indiximus, canonice se purgavit, de proborum et juris peritorum consilio, jus et nostram diffinitivam sententiam inter dictas partes pronuntietur in hunc modum. Viso et diligenter inspecto toto processu et purgatione dicto reo imposita et ex habundanti et ab eo prestita, ipsum reum pronunciamus bone fame et boni nominis super sibi impositis predictis a nobis, et eum super hiis finaliter absolvimus in hiis scriptis. In cujus rei testimonium, sigillum curie Parisiensis, una cum signo et subscriptione tabellionis publici infrascripti, litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CCC XXIII, die veneris post octabas Trinitatis ejusdem[1], hora vesperarum predictis.

Et ego, Jacobus Johannis de Trivio, clericus Bononiensis, publicus apostolica auctoritate notarius, predictis assertioni et responsioni factis per procuratorem regium predictum, ac purgationi, sentencie, probationi, ibi ubi incipit probatio ejusdem sententie, videlicet, viso et diligenter inspecto, et sunt eadem sententie probatio, in hiis scriptis probata per dominum officialem Parisiensem predictum, in

1. 3 juin.

quadam aula parva ubi sententie ejusdem curie reddi consueverint, presentibus hiis testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis; scilicet : providis viris et magnis[1] Jacobo de Miseraco, legum professore, Petro Allemanny, officiali curie, archidiacono Parisiensi, Egidio de Cuyriaco ac Yvone de Bonavalle advocatis in eadem curia Parisiensi, Johanne Legal, Johanne Bonet, notario publico inclito dicto Lyalte, procuratore in eadem curia, et Johanne Morelli de Senonis notario sententiarum ejusdem curie presens interfui, eaque redigendo in hanc publicam, rogatus subscribere, me subscripsi, meoque signo consueto et nomine roboravi, sub anno Incarnationis Domini millesimo CCC XXIII, die mensis junii hora vesperarum ejusdem diei tertia, una cum appensionis (*sic*), sigillo curie Parisiensis predicte presenti appenso.

Quamquidem absolutionem ac omnia et singula in suprascriptis litteris contenta, modo et forma quibus superius sunt expressa, in quantum juste et rite acta, volumus, laudamus, approbamus, etc...

Actum et datum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, mense aprilis.

Per dominum regem, ad relationem dominorum Henrici de Malestret et Hervey le Coch.

D'Orly.

Financia est xx l. p. redditarum regi per compotum thesauri ad Nativitatem Domini CCC XLIII°.

Justice.

Collatio facta est cum originali.

CCXCIII.

1342, avril. Saint-Germain-en-Laye.

Philippe VI confirme une lettre du 3 avril 1340 de Louis de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, son lieutenant général en Languedoc, par laquelle il anoblit Étienne de Lestre, bourgeois de Paris et garde de la monnaie royale de Toulouse, en récompense des services qu'il rendit pendant la guerre de Gascogne en fournissant l'argent nécessaire à la défense du duché, et ce moyennant 50 l. t. versées au trésorier de Toulouse pour le roi.

(JJ. 74, n° 368.)

Par le roy, à la relation messires J. Rousselot et J. Richier.

J. de Cova.

Collatio facta est cum litteris originalibus suprascriptis per me.

J. de Cova.

---

1. Il faut lire « magistris. »

Dicta financia ponitur in debitis Carcassone de anno CCC XXXIV° super dictos thesaurarium et locum suum tenentem.

R. Mignon.

Solvit dictam financiam ut est supra.

CCXCIV.

1342, mai. Paris.

Philippe VI, à la requête de Jeanne, veuve de Jean d'Avranches, et de Jean, son fils, amortit en leur faveur 24 l. p. de rente annuelle, assise sur une maison de Paris, destinée à la fondation d'une chapellenie.

(JJ. 74, n° 389.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir que, à la supplicacion de Jehanne, jadis famme Jehan d'Avrenches, et de Jehan son filz, lesquex ont entente et devocion, si comme euls dient, de fonder une chapellanie de Paris et douer de vint quatre livres parisis de rente annuele et perpetuelle à prandre chascun an sur une maison qu'il ont en ladite ville de Paris, en la rue de la Calandre, appellée l'ostel de la Traille, assise pour moitié en la censive des hoirs de feu damoiselle Jehanne des Croues et des dessusdiz Jehanne et son filz, et pour l'autre moitié, en la censive du prieuré de Saint Éloy de Paris, tenant d'une part à l'ostel qui fu à l'evesque de Mande, qui à present est Marguerite de Laigny, et d'autre part à une maison qui est ausdiz Jehanne et son filz, en laquelle demeure à present nostre amé et feal conseiller maistre Pierres Soustif, et aboute d'un bout à ladite rue de la Calandre et d'autre bout à la maison Robert le Clerc, notaire de nostre Chastellet de Paris, en laquelle demeure à present Guillaume de la Crois, et aussi, de ce meisme bout, à la riviere de Sainne; et aussi que lesdiz vint quatre livres parisis ne pourroient estre prises sus ladite maison, qu'il puissent estre recouvrées, ou ce qui en deffaudroit, sus l'autredite maison qui à elle joint, laquelle est ausdiz Jehanne et son filz, et en laquelle demeure ledit nostre conseiller comme dit est. Nous, louans leur bon propous, et touz jours desirans l'acroissement du divin service, leur avons ottroyé et ottroyons, de grâce especiale et pour consideracion des bons services que ledit feu Jehan ou temps de sa vie fist à aucuns de noz predecesseurs roys que Dieux absoille et à nous, et pour ce aussi que nous soions participanz en touz les biens faiz, prieres et oroisons qui faiz seront en ycelle chapelanie, qu'il puissent douer de ladite rente et que les chapellains qui pour le temps seront establis à la deservir tiengnent et puissent tenir perpetuelment et paisiblement, ou nom et pour cause d'icelle chapellenie, la rente devantdite sanz ce que il

soient contrains à la vendre ou mettre autrement hors de leur main et sanz paier à nous ou à noz successeurs aucune finance ou temps avenir. Et à perpetuele fermeté et memoire de ces choses, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres, sauf nostre droit en autres choses et l'autrui en toutes. Ce fu fait à Paris ou moys de may, l'an de grâce mil CCC quarante et deux.

Par les genz des comptes.

G. du Boys.

Solvit financiam de IIIc l. t., ut apparet per cedulam thesaurariorum datam XXIXa maii CCC XLII, quam vidimus.

J. de Sancto Justo.

CCXCV.

1342, juin. Paris.

Philippe VI confirme la vente d'une maison, sise à Paris, près de la Porte-au-Comte et appartenant à feu Jacques Pontalié, aide de cuisine, faite à Pierre d'Asnières par Guillaume de Cavelières, sergent du Châtelet, pour rembourser au roi une somme de 2,000 l. t. qui lui était due par ledit Jacques.

(JJ. 74, n° 664.)

Philippe, etc., à touz ceuls qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons avoir veu unes lettres de decret seellées du seel Guillaume de Cavillieres, sergent de nostre Chastellet de Paris, contenans la forme qui s'ensuit.

A touz ceuls qui ces lettres verront, Guillaume de Cavellieres, sergent du roy nostre sire du Chastellet de Paris, comissaire deputé de par ycellui seigneur par ses lettres seellées de son grant seel, desquelles la teneur est ci après transcripte, salut. Comme par vertu desdites lettres du roy nostre sire, contenans ceste forme.

Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France, à Guillaume de Cavelieres, sergent de nostre Chastellet de Paris, salut. Comme fu Jaques Pontalié, jadis ayde de nostre cousine[1] (*sic*), et sa femme, fussent tenuz à nous ou temps qu'il vivoient, en pluseurs et grosses sommes d'argent, si comme il appert par les comptes de nostre hostel et de nostre tresor et par les autres escrips qui sont en la Chambre de noz comptes à Paris, nous te mandons par ces lettres et commettons que, sur les biens meubles et heritaiges jadis d'iceuls Jaques et sa femme et de chascun d'euls, sur les tenues [d']yceuls biens et sur les hoirs d'yceuls mariez, se aucuns en ont, tu lieves et exploites, en la maniere qu'il est accoustumé à faire pour noz propres debtes,

1. *Lire* cuisine.

jusques à la somme de deux mil livres tournois; et les heritaiges que tu vendras pour ceste cause fay crier solenne[lle]ment et subhaster selonc la coustume du lieu; et yceuls heritaiges ainsi venduz, criez et subhastiz delivre au plus offrant en l'en baillent decret, lequel nous ferons confirmer par noz lettres en soye et en cire vert, se requis en sommes; et tout l'argent que, pour la cause dessusdite, sera lievé et exploitié, apporte sanz delay en nostre tresor à Paris. De ce faire te donnons povoir et mandement especial, mandons et commandons à touz les justiciers de nostre royaume que en faisant lesdites choses et les dependances d'ycelles, il te obeissent diligemment. Donné à Paris, le XIII[e] jour de mars, l'an de grâce mil CCC quarante et un.

Et pour faire et accomplir ce que li [roy] nostre sire me mandoit et me commettoit par ycelles, je, dès le semaidi après le dymenche que l'en chanta *Letare Jherusalem*, l'an de grâce mil CCC quarante et un[1], eusse fait convenir par devant moy Guillaume Lenfondu, Jehan le Prevost et Jourdain le Calendreur, executeurs, si comme l'en disoit, desdiz feu Jaque Pontalié et sa femme, dont mention est faite esdites lettres du roy, ausquiex Guillaume, Jehan et Jordain, je signifia et fis savoir les choses contenues esdites lettres du roy et leur commenda que il me monstrassent les biens et heritaiges qui avoient esté ausdiz feu Jaque et sa femme, afin que je peusse yceuls lever et exploitier en la maniere que li roys nostre sire le mandoit par sesdites lettres. Lesquels me respondirent qu'il n'en avoient ne ne tenoient nuls et que il ne se vouloient point porter pour executeurs desdiz feu Jaques et sa femme, combien qu'il feussent nommez, si comme il disoient, en testament desdiz feu Jaques et sa femme. Et pour ce que je trouvoye aucuns biens meubles d'yceuls feu Jaques et sa femme ne aucune personne qui se portast ou vousist porter pour hoirs d'yceuls, et que on me donna à entendre que lesdiz feu Jaques Pontalié et sa femme, ou temps qu'il vivoient, avoient, tenoient et poursivoient comme leur, une maison assise à Paris, lez la porte au Conte[2], tenant d'une part aus murs de Paris, et d'autre part à l'ostel qui fu au bailli de Caux, aboutissant par derrieres à un granche qui estoit dudit hostel, en la censive du Four l'Evesque, chargée, si comme on disoit, en cent sols parisis de rente ou crois de cens. Je, par vertu desdites lettres du roy et pour la cause contenue en ycelles, pris, saisi et mis en la main du roy nostre sire ladite mai-

1. 16 mars 1342.
2. La Porte-au-Comte n'était qu'une poterne percée dans le mur de Philippe-Auguste par Robert II, comte d'Artois, neveu de saint Louis, à proximité de son hôtel situé entre les rues Pavée et Mauconseil. On l'appelait aussi Porte-à-la-Comtesse.

son, laquelle maison je mis en vente de par iceli seigneur. Et pour ce que Pierres d'Asnieres, escuier, vint par devers moy, liquel offri à donner [de] ladite maison cent livres parisis, ouquel pris il me bailla un denier [à] Dieu, auquel je le receuz, et fis crier et subhaster à l'audience du Chastellet de Paris par Pierre de Bouchim, sergent du roy nostre sire, establi à faire les criz des vendages à ladite audience, par une quatorzaine, par deux, par trois et la quarte d'abondant, que la maison dessus esclarcie estoit vendue de par le roy nostre sire, par vertu desdites lettres et pour la cause contenue en ycelles, audit Pierre d'Asnieres, pour le pris de cent livres parisis, et que s'il estoit aucun qui plus en vousist donner, venist avant et je la li venderoie et deliverroie de par le roy, aus us et aus coutumes de France, et avec ce, que s'il estoit aucun qui sur ycelle maison vousist aucune chose demander ou reclamer, feust par lettres, pour cens, pour arreraiges de cens ou autrement, comment et pour quelconque cause ce feust, venist avant dedanz la fin de la quarte quatorzaine ou il ni seroit jamais oiz ne receuz; c'est assavoir : pour la premiere quatorzaine, le semmaidi après le dymenche que l'en chanta *Judica*[1], l'an dessusdit; pour la seconde le semaidi avant *Quasimodo*[2]; pour la tierce, le semaidi après *Misericordia Domini*[3], et pour la quarte, d'abondant, le semmaidi après *Cantate*[4], en l'an de grâce mil CCC quarante et deux. Depuis lesquelles criées; c'est assavoir : le lundi après l'Ascension Nostre Seigneur, l'an dessusdit[5], je signifia lesdites criées et subhastations ausdiz Jehan Prevost et Jordain le Calendreur et leur demanda se il vouloient riens dire contre lesdites criées et subhastations, et à ce que ladite vente de ladite maison ne se passast et que le decret n'en fust fait; lesquels respondirent qu'il ne vouloient riens dire contre lesdites criées et subhastations ne contre aucune des choses dessusdites. Et avec ce, pour ce que on me donna à entendre que ledit Jordain gouvernoit Guillemin Pontaliè et Jehannete sa suer, meneurs d'aage, enfans desdiz feuz Jaques et sa femme; c'est assavoir, que ladite Jehannete demouroit en l'ostel dudit Jordain et ledit Guillemin, il faisoit aprendre aus escoles, si comme on disoit, je demandai audit Jourdain se il estoit tuteur ou curateur d'yceuls enfans et se yceuls enfans ou il pour euls, ou autres qui sceust, s'estoient portez ou portoient pour hoirs desdiz feu Jaques et sa femme, ou nom; lequel Jordain me respondi que il n'estoit pas tuteur ne curateur desdiz enfans, ne il n'avoient nuls tuteurs ne curateurs, et que

1. 23 mars 1342.
2. 6 avril.
3. 20 avril.
4. 4 mai.
5. 13 mai.

yceuls enfans ne s'estoient onques portez, ne ne portoient pour hoirs desdiz feu Jaques et sa femme. Et après ce, ledit Pierre d'Asnieres me eust requis que je parfeisse ladite vente et li en baillasse le decret. Saichent tuit que je, veu lesdites lettres du roy nostre sire et les actes desdites criées, consideré que nul ne se fait hoir desdiz feu Jaques et sa femme et que nulz n'a riens dit ne ne s'est opposez contre ladite vente ne contre lesdites criées et subhastations, qui soit venu à ma cognoissance comme comissaire deputé de par le roy nostre sire en ceste partie; par la vertu des lettres du roy nostre sire dessus transcripte, et pour les causes dessus esclarcies, vendis, baillai et delivra audit Pierres d'Asnieres comme au plus offrent, achetant pour li, pour ses hoirs et pour ceuls qui de li auront cause à touz jours, la maison dessus esclarcie, pour le pris de cent livres parisis, lesquelles cent livres parisis, ledit Pierres d'Asnieres m'en a bailliées, paiés et delivrées, et je les ay eues et receues d'iceli Pierres pour les porter et delivrer au tresor du roy nostre sire à Paris en amenuissement et rabat de la somme contenue es dites lettres du roy, selonc ce et en la maniere que li roys nostre sire le me mandoit et commettoit par ycelles. En tesmoing de ce, je ai seellé ces lettres de mon seel duquel je use en mon office de sergenterie. Donné le semmaidi avant Penthecouste, l'an de grâce mil CCC quarante et deux.

Parmi lesquelles lettres de decret avoit une annexée, seellée du seel de la prevosté, contenant ceste forme.

A touz ceuls qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Saichent tuit que par devant nous vint en jugement Guillaumes de Cavelieres, sergent du roy nostre sire ou Chastellet de Paris, et recognuit et confessa que les lettres par[mi] lesquelles ces presentes sont annexées estoient et sont seellées de son propre seel, duquel il use et entent à user en son office de sergenterie. En tesmoing de ce, nous, à la requeste dudit Guillaume, avons mis à ces lettres le seel de la prevosté de Paris le lundi xx jours de may, l'an de grâce mil CCC quarante et deux.

Et après ce, avons veu une cedule de nostre tresor à Paris dessusdit, contenant la forme qui s'ensuit : *Thesaurarii domini regis Parisius receperunt et reddiderunt eidem*, [*de*] *Jacobo Pontalié et ejus quondam uxore deffunctis*, *super eo in quo possunt teneri dicto domino regi*, *tam per compotos hospiciorum regiorum quam aliter*, *C l. par. in VIII*[*xx*] *l. VI s. VIII d. denariorum argenti ad florem lilii*, *cujuslibet pro XII d. p.*, *per Petrum de Asneriis; videlicet : pro emptione cujusdam domus quondam dictorum conjugum site juxta portam comitis Flandrie*, *pro debito ipsorum vendite per Guillelmum de Caveleriis servientem Castelleti Parisiensis ad* [*hoc*] *deputatum*, *et per dictum Petrum empte ac sibi deliberate per dictum servientem tanquam plus offerenti. Scriptum in thesauro dicti domini regis Parisius*,

die XXIX^a mail amno CCCXLII^do. Laquele cedule estoit signé par G. MICHAELIS.

Nous adecertes, ladite vendition et toutes et singuleres les choses contenues es lettres de decret ci dessus transcriptes ayans agreables, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC quarante et deux, ou mois de juing.

Par les genz des comptes et tresoriers.

Briare.

Sine financia.

Milo.

Collation est faite des lettres et cedule.

CCXCVI.

1342, juin. Becoisel-en-Brie.

Philippe VI échange en faveur de Jacques de Gentilly, drapier, jadis sergent du guet du Châtelet, un muid de blé de rente qu'il lui devait, contre 9 l. 12 s. p. de rente perpétuelle qui lui était due par ledit Jacques pour certaines maisons qu'il tenait de lui à Paris, en la Tonnellerie.

(JJ. 74, n° 675.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir que, comme Jaques de Gentilli, drapier, et jadis sergent du guet de nostre Chastellet de Paris, nous ait humblement supplié que, comme nous li soions tenuz pour lui et pour ses hoirs en un mui de blé de rente, chascun sestier à deux deniers, prez du meilleur, à prendre chascun [an] sus nostre celier et guernier à Paris, à paier par la main de nostre receveur dudit lieu; et il nous doie et soit aussi tenuz chascun an en nuef livres et douze sols parisis de rente perpetuelle pour li et ses hoirs, pour raison de certaines maisons que il tient de nous à Paris, assises en la Tonnellerie[1], delez la porte au blé, nous, en recompensation de sondit service du guet, là où il nous a servi pour lonc temps, bien et diligemment, li vousissions permuer et eschanger lesdites nuef livres de rente que il nous doit, come dit est, audit mui de blé que nous li devons. Nous adecertes, inclinans à la supplication dudit Jaques, eu regart ausdiz services que il nous a faiz ou temps passé, li avons ottroié et accordé ladite permutation estre faite, de grâce especial, pour le temps present et avenir, non obstant que ledit blé vaille communement moins que lesdites nuef livres de rente, sauf à

1. La rue de la Tonnellerie, que nous avons déjà signalée (t. I, p. 103, n. 1), allait de la rue Saint-Honoré à la rue de la Fromagerie, et était située non loin de la halle au blé.

nous toutevoies les douze solz parisis que il nous devra et sera tenus de nous paier, li et ses hoirs et à nous successeurs roys, chascun an, pour cause de seigneurie et de souverainneté. Mandons à nostre receveur qui est à present et à icelui qui pour le temps sera que, contre la teneur de ces presentes, il ne contraigne ledit Jaques à nous paier ladite somme autrement que dessus est dit, et à noz amez et feaulz genz de noz comptes à Paris, que ceste permutation attemptent et allouent es comptes desdiz receveurs sanz contredit. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, etc.

Donné à Beccoisel en Brie, l'an de grâce mil CCC quarante et deux, ou mois de juing.

Par le roy, à la relation de messires Maurice Chamaillard et Hervi le Coch.

Jussy.

Non videtur debere financiam.

J. Mignon.

CCXCVII.

1342, juin. Bois de Vincennes.

Lettres par lesquelles Philippe VI défend, à Paris, tant sur les habitants de cette ville que sur les marchands qui la fréquentent, sans aucune exception, toutes prises de vivres et de chevaux en faveur de son hôtel, de celui de la reine ou de ses enfants[1].

(JJ. 75, n° 4.)

Par le roy, present entre les autres, monseigneur d'Alençon, monseigneur de Bourbon, le sire de Noiers, Vous et le mareschal de Trie.

P. d'Aunay.

Sine financia.

Justice.

CCXCVIII.

1342, 25 juillet. Moncel-les-Pont-Sainte-Maxence.

Philippe VI amortit 12 l. p. de rente en faveur de Maugier de Cayeu, bourgeois de Paris, pour lui permettre d'achever la fondation d'une chapellenie en l'église de l'hôpital Saint-Jacques.

(JJ. 74, n° 266.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir que, come Maugier de Cayeu, bourgois de Paris, ait propos et entencion de

1. Ces lettres sont publiées dans un *vidimus* de Jean le Bon du mois de juin 1351. (*Rec. des ord.*, t. II, p. 436.)

donner en acroissement de la fondation et dotation d'une chapellenie ou autel perpetuel que il a commencié ou entent à fonder en l'eglise de l'ospital Saint Jasques à Paris, douze livres parisis de rente acquises ou [à] acquerre par lui en nostre censive et seignourie, et il nous ait fait supplier que, afain que les chapellains ou chapellain qui ladite chapellenie ou autel desserviront, la puissent tenir perpetuelment et paisiblement, nous, lesdites douze livres parisis de rente, li vousissions admortir. Nous, loans le bon propos et la bonne devotion dudit Maugier, volanz et desiranz le divin service estre acreu touz jours en nostre temps, et pour ce aussi que nous, nostre très chere compaigne la royne et noz enfanz soions participanz et accompaignez aus biens faiz et oroisons qui se feront en ladite chapelle, avons ottroyé et ottroyons par ces lettres, de nostre grâce especial, certaine science et auctorité royal, que les chapellains qui ladite chapellenie ou autel desserviront en succedant l'un après l'autre, puissent tenir yceles douze livres parisis de rente acquises ou [à] acquerre en nostre censive et seigneurie comme dit est, sanz fié et sanz justice, comme amorties, sanz ce qu'il, ou temps avenir, soient contrains par nous ou noz successeurs roys de France, ou autres, de les vendre ou mettre hors de leurs mains en quelconques maniere que ce soit, ne pour ce prester ou bailler à nous ou à nousdiz successeurs aucune finance quele que elle soit, laquele finance qui deue nous en est à present ou seroit pour le temps avenir, nous avons donnée et donnons de nostredite grâce à nostre amé et feal Guillaume de Beaumont, chevalier, frere du vicomte de Beaumont nostre cousin. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Donné au Moncel delez Pons Saincte Maixence, le xxv[e] jour de juillet, l'an de grâce mil trois cenz quarante et deux.

Par le roy, present messire Jehan d'Andresel.

Lorriz.

Financia quittatur per regem ut est supra.

J. de Sancto Justo.

CCXCIX.

1342, juillet. Espiez.

Philippe VI, en récompense des services que lui rend son chambellan, Jean, seigneur d'Andresel, lui donne la maison qui appartint à Gilles Granche, sise à Paris entre la porte Saint-Antoine et la porte Baudoier, avec toutes ses appartenances et dépendances.

(JJ. 75, n° 392.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que nous aions entendu que la maison qui fu Gile Granche, jadis chevalier,

seant à Paris entre la porte Baudoier[1] et la porte Saint Anthoenne, à l'oposite de la maison à la dame de la Saussoie, et abotissant par derriere devant la maison des religieuses de Joy, ensie comme elle se comporte en lonc et en lé, avec toutes ses appartenances et appendences qui nous appartient et est et doit estre nostre pour certaine et juste causes; nous, pour consideracion des bons et aggreables services que nostre amé et feal chevalier et chambellan, Jehan, seigneur d'Andesel, nous a faiz et fait encore de jour en jour, ladite maison avec toutes ses appartenances et appendences, pour quelconques droit ou cause que elle nous appartiegne, tant en saisine comme en proprieté, avons donné et ottroié, donnons et ottroions par ces lettres, de grâce especial et de certaine science, à nostredi chevalier et chambellan, pour li et pour ses hoirs et pour touz ceus qui [de] lui auront cause, en perpetuel heritage, et transportons en lui comme en vray seigneur, dès maintenant, tout le droit et l'action que nous y avons et povons avoir, par quelconques titre, cause ou raison que ce soit, pour en faire et ordener toute sa volenté come de sa propre chose, non contrestant quelconques autres dons ou grâces que faiz li aions. Et volons et ordenons que le droit que nous avons ou qui nous puet ou doit appartenir, par quelconques cause que ce soit, en ladite maison et en ses appartenances soit desclarci et delivré par noz genz à nostredit chambellan en la maniere que l'en feroit à nous, se sur ce en estoit faite aucune question en jugement ou dehors. Et pour ce que ce soit ferme et estable à touz jours, etc...

Donné à Espiez, l'an de grâce mil CCC XLII, ou mois de juillet.

Par le roy.

R. de Molins.

Le roy vult que elle soit delivré et rendue senz finance.

CCC.

1342, septembre. Royallieu-lez-Compiègne.

Philippe VI donne à Nicolas Guerrier, sommelier de sa garde-robe, une maison, sise à Paris, rue de la Calandre, confisquée sur feu Guillemin le Bidaut.

(JJ. 74, n° 332.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à

1. Si l'on s'en rapporte à l'ouvrage de M. A. Bonnardot (*Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, 1852, in-4°, p. 235), cette expression : Porte Baudoyer, désignerait, à cette époque, le carrefour qui fut appelé plus tard place Baudoyer, et la porte Saint-Antoine serait la porte qui, sise à la hautèur du lycée Charlemagne, fut appelée aussi : Porte Baudets ou Baudoyer.

touz presenz et avenir, que pour consideracion des bons et aggreables services que nous a fais Nicolas Guerrier, somelier de la garde robe de nostre corps, et esperons qu'il nous face ou temps avenir, à ycelui Nicolas avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons, de grâce especiale, par la teneur de ces lettres, une maison assise à Paris en la Cité, en la rue de la Calandre, [tenant] d'une part à la maison Guillaume Pages et de l'autre part à la ruele qui chiet en l'Orberie[1], laquelle nous est venue en commis par la forfaitture de feu Guillemin le Bidaut, ou cas toutevoies que ladite maison, pour le droit que nous y avons, ne vaudroit plus de cent livres parisis, à la tenir et posseoir perpetuelment et heritablement par ledit Nycolas et par ses hoirs, par (*sic*) la charge de cenz ou rente et en la maniere que la tenoit ledit feu Bidaut ou temps qu'il vivoit. Donnanz en mandement au prevost et au receveur de Paris ou à l'un de euls que il en mette ledit Nycolas, jouxte la teneur de nostre presente grâce, non obstant dons que autreffoiz li aïens faiz. Et que ce soit ferme et estable à touz jours, etc...

Ce fu fait à Royal lieu lez Compiegne[2], l'an de grâce mil CCC quarante et deux, ou mois de septembre.

Par le roy.

P. d'Aunoy.

Non videtur debere financiam.

J. Mignon.

CCCI.

1342, septembre. Saint-Christophe-en-Halate.

Philippe VI, à la requête de Jeanne, veuve de Guillemin le Bidaut, lui rend, sur les biens confisqués à son mari, une petite maison, sise à Paris en la ruelle de l'Orberie.

(JJ. 74, n° 336.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme à l'umble supplication de Jehanne, famme feu Guillemin le Bidaut, povre veuve et miserable personne chargiée de quatre petis enfans, dont l'aisné n'avoit que quatre ans, disant que comme durant le mariage de elle et dudit feu Guillemin son mary, yceuls mariez eussent pris à cens à quinze livres parisis de rente par an, du maistre, freres et suers de l'Ostel Dieu de Paris, une maison

---

1. L'Orberie, qui devint ensuite la rue du Marché-Neuf, allait du pont Saint-Michel à la rue du Marché-Palu, en face la rue Neuve-Notre-Dame. Jaillot, dans son plan de la Cité, signale deux ruelles qui allaient de la rue de la Calandre à l'Orberie.

2. Auj. Royallieu, Oise, comm. de Compiègne.

seant en la rue de la Calandre, en la Cité de Paris, de laquelle maison, la moitié, selon raison, en devoit appartenir à ladite Johanne, pour ce que euls deuls l'avoient prise à cens, comme dit est. Nous, en regart de pitié de touz les biens dudit feu Guillemin son mari, lesquiex estoient confissquez à nous pour cause de la fourfaiture dudit Guillemin, lequel, assembleement avec elle, avoient aussi acquis une autre petite maison, laquelle doit chascun an dix soulz parisis de cens à Robert l'Escrivain, bourgois et changeur de Paris, qui est assise en la ruelle de l'Orberie en ladite Cité, laquelle ruelle ist en ladite rue de la Calandre, de ces deux costez s'affronte à la devantdite maison qui fu audit feu Guillemin, et du costé par dessouz, devers la riviere de Saine, s'affronte à l'ostel de Ponce la Chevaliere, bourgoise de Paris, laquelle petite maison ne cousta ausdiz mariez que trente livres à une foiz, si comme ladite Johanne dit. Et depuis ce, naguaires, nous avons donné et ottroié de nostre grâce especiale à Colin Guerrier, sommelier de nostre chambre, ladite maison que lesdiz mariez avoient prise audit cens du maistre, frere et suers dessusdiz, sanz en excepter la quarte partie qui deust estre à ladite veuve, par vertu de nostre grâce dessusdite à elle faite come dit est. Et pour ce que ladite Jehanne ait mieux de quoy nourrir et gouverner sesdiz petiz enfanz, nous a fait humblement supplier que ladite petite maison qui joint à l'autre dessusdite, non obstant lettre [de] don que fait li avons de la quarte partie de touz les biens de feu sondit mari, comme dit est, il nous pleust en pitié et en aumosne li donner et ottroier. Nous adecertes, meu de pitié et de compassion, et pour ce voulans amplier nostredite grâce, à ycelle Jehanne, ladite petite maison pour elle et sesdiz enfanz et pour ceuls qui d'euls auront cause, avons donné et ottroyé, etc...

Donné à Saint Christofle en Halate, l'an de grâce mil CCC quarante et deux, ou mois de septembre.

Par le roy.

R. de Molins.

Sine financia.

Justice.

CCCII.

1342, 14 octobre. Saint-Germain-en-Laye.

Philippe VI donne à son valet tranchant, Ansel le Bonbouteiller, 60 s. p. de rente annuelle assise à Paris sur la maison de Sanson de la Fière, qui lui était échue par suite de la forfaiture de Hue Aubert.

(JJ. 74, n° 261.)

Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France, savoir faisons à

touz presens et avenir que, comme nostre amé vallet tranchant Ansel le Bonbouteiller nous ehust fait supplier que nous li vousissions donner pour luy et pour ses hoirs certeine rente assise sur une maison seant à Paris qui est Sanson la Fiere, peletier, demorant à Paris, à nous avenue pour la fourfaiture de Hue Aubert. Et pour ce que nous voulions savoir combien de rente nous avions sur ladite maison pour la cause dessusdite, eussiens mandé à nostre receveur de Paris qu'il s'enformast et ce qu'il auroit trouvé nous recrisist, afin que nous en peussions ordener si comme bon nous sembleroit; lequel receveur nous a rescript que nous avons sur ladite maison Sanson de la Fiere, assise à Paris, en la rue de Chasteau Festu[1], à cause de ladite forfaiture, soyxante soulz parisis de rente par an. Nous, pour consideracion des bons services que nous a faiz nostredit vallet et fait encores de jour en jour, lesdites soixante soudées de rente par an avons données et donnons par ces lettres, de grâce espiciale et de certeine science à nostredit vallet, pour luy, pour ses hoirs et successeurs et pour ceux qui de luy auront cause perpetuelment et heritablement, non contrestant quelconques autres dons que nous li aions fait. Mandons par ces lettres à nostre prevost et receveur de Paris ou à l'un d'eux, que de ladite rente laissent et facent joir paisiblement nostredit vallet, ses hoirs et successeurs et ceux qui de luy auront cause comme dit est, sanz les y empescher en quelconque maniere que ce soit contre la teneur de nostre presente grâce. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jourz, etc.

Donné à Saint Germain en Laye, le xiiiie jour d'octobre, l'an de grâce mil CCC XLII.

Par le roy.

Lorriz.

Non videtur debere financiam.

J. Mignon.

CCCIII.

1342, octobre. Poissy.

Philippe VI, à la requête de sœur Raoule du Bois, prieure, et des frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, leur accorde l'autorisation de percevoir sur la recette de Paris 36 l. p. de rente à prendre sur le trésor, qu'ils avaient acquise de Jean Poilevillain.

(JJ. 74, n° 688.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme

---

1. La rue de Château-Fêtu comprenait, d'après H. Géraud, la partie de la rue actuelle Saint-Honoré, allant de la rue des Bourdonnais jusqu'à celle de l'Arbre-Sec. (H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 211 et 212.)

religieuse suer Raoule du Bois, prieuse, les freres et suers de l'Ostel-Dieu de Paris, nous aient humblement supplié que, pour ce que trente six livres parisis de rente que il avoient achetées de nostre bon amé Jehan Poillevillain, à prendre sur nostre tresor à Paris, pour acheter lainges pour la neccessité des pouvres, il ne pourroient tenir et pourseoir bonnement ou temps avenir; nous, ycelles trente et six livres de rente leur vousissions transporter, assigner et asseoir sur nostre recepte de Paris, et à euls ottroier que ycelles trente et six livres de rente, il et leurs successeurs prieuses, freres et suers dudit Hostel Dieu, à touz jours mais, puissent tenir sanz ce que yceuls soient contrainz à les mettre hors de leurs mains par nous ou noz successeurs roys de France. Pourquoy, nous, eue consideracion aus choses dessusdites, inclinanz à leur supplicacion, à yceus prieuse, freres et suers, lesdites trente et six livres parisis de rente avons transporté, assis et assigné sur nostre recepte de Paris, en deschargent nostre tresor de ladite somme, à prendre pour lesdiz religieux chascun [an], aus termes accoustumez, et que yceuls les puissent tenir paisiblement à touz jours mais, sanz ce que il soient contrainz maintenant ou ou temps avenir à les mettre hors de leurs mains par nous ne par noz successeurs roys de France. Si donnons en mandement à nostre receveur de Paris presenz et avenir que, ausdiz religieus ou religieuses paient et delivre touz les ans lesdites trente et six livres de rente aus termes accoustumez, sanz autre mandement de nous attendre sur ce; et nous voulons qu'il soit aloué en ses comptes et deduit de sa recepte, par noz amez et feauls genz de noz comptes à Paris. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à touz jours mais, etc...

Donné à Poissy, l'an de grâce mil CCC quarante et deux, ou mois d'octobre.

Par le roy à vostre relation.

Clavel.

Sine financia.

Justice.

CCCIV.

1342, octobre. Saint-Germain-en-Laye.

Lettres de sauvegarde accordées par Philippe VI en faveur du couvent et des religieux de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, près Paris.

(JJ. 74, n° 695.)

Philippe, etc., savoir faisons que nous, qui de tout nostre pooir desirrons le divin office estre acreu et non diminué en nostre temps, et ensuivre les bonnes traces de noz predecesseurs et garder et deffendre

l'eglise de force et d'oppressions non deues; à la supplication des religieus, prieur et convent de l'eglise Sainte Katherine du Val des Escolliers de lez Paris[1], fondez du très glorieus confesseur, monseigneur Saint Loys, à la requeste des sergens d'armes; et pour ce, sont dès lors et doivent estre à touz jours, pour cause de la couronne de France, avec touz leurs biens, tant en chief comme en membres, en la proteccion et sauvegarde royal; yceulz avec touz leurs biens, tant en chief comme en membres, leurs gens, familiers, hommes et fames de corps, leurs revenus et prouvendes et toutes leurs maisons et granges, ou que il soient dedans nostre royaume en faveur de ladite fondacion, afin qu'il soient plus enclin à prier pour nous et pour nostre très chiere compaigne et pour noz enffanz et successeurs et pour ceulz qui les fonderent, avons pris et mis, prenons et mettons encore d'abondant, par la teneur de ces presentes lettres, pour nous et pour noz successeurs roys de France, en nostre proteccion et sauvegarde especial, et souz ycelle les voulons estre gardez et deffenduz en toutes leurs causes et negoces, biens, rentes, prouvendes et autres droiz et choses quelconques, dores en avant. Et pour ce, leur avons deputé et deputons, de nostre auctorité royal, de grâce especial et de certaine science, nostre prevost de Paris qui ores est et qui pour le temps sera, en gardien especial, auquel nous commettons et donnons plain pooir et auctorité par ces lettres, de garder et maintenir souz nostredite proteccion et sauvegarde, lesdiz religieus de Sainte Katherine, leurdite eglise, les personnes singulieres d'icelle, hommes et fames de corps et touz leurs biens, genz et familliers, en leurs justes possessions, droiz, franchises, saisines, libertez, usages, et de les deffendre de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestacions, force d'armes, puissance de lays et de toutes nouvelletez non deues, de faire insinuer nostredite sauvegarde à touz à qui insinuacion en appartendra estre faite, toutes et quantefois que requis en sera de par lesdiz religieus ou leur mandement, et à faire publier partout où bon leur samblera de ramener et faire ramener et mettre à estat deu tout ce qu'il trouvera fait non deuement contre eulz et leurs biens ou prejudice de nostredite especiale garde, de corriger et punir les malfaisans par voie deue, et de faire amender à nous et ausdiz religieus convenablement, de faire, requerre et demander la court et congnoissance de leurs hommes, bourgois et hostes; et en cas de debat seur saisine ou possession, ou de nouvelleté entre

1. Les religieux de l'ordre du Val-des-Écoliers, établis à Paris en 1228, d'abord près de la porte Baudoyer, furent transférés le 23 mai 1767 dans la maison que les Jésuites occupaient rue Saint-Antoine, et sur l'emplacement de leur monastère on construisit un marché. (Jaillot, *op. cit.*, t. III, Quartier Saint-Antoine, p. 13.)

lesdiz religieus et quelconques personnes nobles et non nobles et tous autres leurs adversaires quelz qu'il soient et chascun d'eulz, de prenre et faire prenre et mettre les choses contencieuses en nostre main comme souveraine, et par ycelle faire recreance là où elle sera à faire de raison; de faire assigner par devant lui jours competens aus parties pour aler avant sur ce si comme de raison sera, de faire paier à yceulz leurs debtes bonnes et loyaux, congneues ou prouvées souffisaument par lettres, tesmoins, instrumens ou autres loyaux enseignemens, de faire donner à eulz et à leurs genz et familiers loyal asseurement, selon la coustume du païs, des personnes dont il ou aucun d'eulz le requerront à avoir, et pour lesdites debtes paier et faire contraindre leurs debteurs par explectacion de leurs biens et emprisonnement de leurs corps, se à ce sont obligés; et se aucuns se vouloient opposer à ce, nostre main garnie ou cas où il appartendra, de faire adjourner par devant lui les opposanz ou opposant à certain ou competent jour pour faire droit aus parties seur ce. Et ne voulons pas qu'il puist exercer juridiction, par vertu de ces presentes, seur aucun qui ne soit ses subgés pour cause de sadite prevosté, ou qu'il soit demourant oultre vint lieues loing de Paris en touz costez. Et voulons encore et nous plaist que ledit prevost puisse faire tout ce qui à bon juge et gardien puet et doit appartenir par raison, et que, pour les choses dessusdites, il depute ausdiz religieux un ou pluseurs de noz sergens, à leurs despens, toutefois qu'il le requerront; ausquelz sergens nous deffendons qu'il ne s'entremettent de chose où il chiet congnoissance de cause. Et nous donnons en mandement à touz justicier et subjés, que audit prevost et à tous ceulz qu'il deputera à ce et à chascun d'eulz, il entendent et obeissent diligemment en faisant les choses dessusdites. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à tous jours, etc.

Donné à Saint Germain en Laye, l'an M. CCC XLII, ou mois d'octobre.

Par le roy en ses requestes, vous present.

Oger.

Sine financia.

Justice.

CCCV.

1342, octobre. Paris.

Philippe VI confirme une sentence d'absolution rendue par le Châtelet de Paris en faveur de Bindot Aldebrandin, jeune Lombard accusé d'avoir fait commerce de fausse monnaie à Paris.

(JJ. 74, n° 703.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presenz et avenir que nous avons veu les lettres ouvertes, desquelles la teneur s'ensuit.

A touz ceuls qui ces lettres verront, Pierre Belagent, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme sur ce que le procureur du roy nostre sire ou Chastellet de Paris disoit et proposoit, par devant nous en jugement contre Bindot Aldebrandin, Lombart, lors prisonnier oudit Chastellet, que icelui Bindot avoit esté et estoit souspeçonné de vendre et acheter fause monnoie faitte et contrefaitte ou coing du roy nostre sire, et ycelle alouer pour bonne, et derrenierement, que le jeudi avant la feste Saint Symon et Jude derrain passée[1], Thiebaut de la Fontaine, orfevre, estoit allez par devers ledit Bindot et avoit emprunté à li la somme de vint et quatre livres ou coing du roi nostre sire, lesquels yceli Bindot avoit baillez audit Thibaut pour bons et de bon aloy; si requeroit ledit procureur contre ledit Bindot que, se il cognoissoit et conffessoit les choses dessusdites estre vraies, que par nous feust condempnez en telle poine corporel come us et coustume devoient, en offrant à prouver dudit procureur, se ledit Bindot le nioit, ce qui li soúffiroit à sentencion avoir. Ledit Bindot, à sa deffense et purgacion et afin d'estre absouls dudit fait comme pur et innocent que il s'en disoit estre, eust proposé et maintenu au contraire, que par sa face apparroit et povoit apparroir li estre jeunes, enfe[n]s, d'environ l'aage de quatorze ou quinze anz tant seulement, et estoit nouvelement venu de Lombardie à Paris, puis un an en çà ou environ, pour aprendre à parler françois et pour veoir un sien oncle qui à Paris demouroit, appellé Pierre Aldebrandin, et que yceli Bindot estoit assez simplet et nyce enfant sanz point de malice, qui pou ou neant savoit de françois, ne de cognoistre (*sic*) monnoies, ne onques n'avoit demouré avec changeurs ne autres genz qui le li eussent apris, et que puis un an ou environ qu'il estoit venu à Paris, avoit touz jours demouré avec sondit oncle et le servi le miex que il avoit sceu; et quant sondit oncle estoit aucune foiz alez hors de ville en pelerinage ou ailleurs, il avoit touz jours laissié audit Bindot, son neveu, la garde et administracion de son hostel et de ses biens, et especialment des gaiges sus lesquels sondit oncle avoit acoustumé de prester deniers à pluseurs bonnes genz qui en avoient à faire, et touz jours li avoit donné povoir et congié de recevoir ce qui estoit presté et deu sus lesdiz gaiges et de rendre yceuls aus bonnes genz. Et que sondit oncle et ledit Bindot avoient usé et acoustumé de mettre et atachier escroe à chascun gaige, où le nom d'iceli à qui le gaige estoit, estoit escript et la somme que l'on li avoit prestée, le jour et le temps que le prest avoit esté fait; et quant les gaiges estoient acquittiez et les sommes paiés que l'en avoit prestées dessus, il avoient acoustumé de rompre et despecier lesdites escroes, sanz en faire memoire ne autres escriptures en papiers ne autrement; et que, quant ledit Pierre,

---

1. 24 octobre 1342.

son oncle, estoit alez nagaires hors de ville en pelerinage, il avoit commandé audit Bindot que il receust ce que l'en li apporteroit des debtes deues sus gaiges, et que il prestast là où il verroit que bon seroit en attendant sondit oncle; et que pendant ce temps, ledit Bindot avoit receu pluseurs sommes d'argent de pluseurs personnes qui les devoient à sondit oncle sus gaiges, et par tant de menues parties et diverses monnoies mellées, tant mailles blanches comme brulez et autres, que il n'estoit pas remembrant quelle quantité ne quelle monnoie il avoit receu de chascun, ne des noms ne surnoms de qui il les avoit receuz, parce que les escroes qui estoient sur leurs gaiges et où leurs noms estoient escrips avoient esté rompues et despecées, et que il n'en avoient autres escripz ne memoire; et que quant il ot meslé sesdites receptes ensamble, un homme, appellé Thibaut de la Fontaine, estoit venu le juedi dessusdit par devers lui pour emprunter vint et quatre livres sus gaiges, lesquelles ledit Bindoit li avoit prestées en deniers à la couronne des receptes dessus dites. Et disoit ledit Bindot que ledit Thibaut, qui, le jeudi dessusdit, avoit receu lesdites vint et quatre livres, les avoit gardées et fait ce que il avoit volu jusques bien tart ce meismes jour, qu'il estoit venu par devers ledit Bindot, et li avoit dit que il ne povoit pas bien faire son proffit d'une grant quantité desdiz deniers à la couronne, mais les refusoit l'en à prendre de li, et pria ledit Bindot que il les li vousist changer en monnoie plus metable; lequel Bindot, de bonne foy, senz ce que il sceuz ne apperceust que ce feussent les deniers qu'il avoit baillez ou autres, ne se il estoient bons ou mauvais, fors tant que il creoit mieux que il feussent bons que autres, les li changa tantost en brulez, et que un autre home, appellé Girart Giffart, estoit venu avec ledit Thibaut et avoit dit que lesdiz deniers à la couronne estoient faus, bien jusques à treze livres et les vouloit couper parmy, quant ledit Bindot commença à crier et pleurer en disant que son oncle le mahaigneroit et batroit au revenir se il ne li rendoit bon compte de ces receptes; et adoncques ledit Girart Giffart seella lesdiz deniers à la couronne en un sac et les bailla audit Bindot à garder et li dit que il se avisast de qui il les povoit avoir receuz; lequel Bindot respondi que il s'en aviseroit volentiers, se il povoit. Et lendemain, ledit Girart estoit venu querre lesdiz deniers et avoit demandé audit Bindot se il s'estoit avisié de qui il les avoit receu; lequel Bindot respondit que il n'en avoit point de memoire ne d'escripture, et que les escroes des gaiges estoient despecées, par quoy il ne le povoit savoir; et pour ce, avoit esté amené em prison. Et disoit encores ledit Bindot que lesdiz deniers à la couronne avoient esté depuis veuz et visetez par changeurs, et de treze livres que l'en disoit estre toutes fausses, l'en avoit trouvé finablement que trente soldées ou environ, et que, pour essaier et savoir se ledit Bindot eust autres faus deniers à la

couronne et se il estoit coulpable ne coustumier de mettre fausse monnoie, lesdiz Girart et Thibaut avoient envoié soustiluement une personne par devers ledit Bindot avant que l'en le meist en prison, ne que il en sceust riens, pour emprunter sus bon gaige huit livres en deniers à la couronne, laquelle personne les demanda en prest audit Bindot, lequel respondi que il avoit mis et presté tout ce que il avoit desdiz deniers et que volentiers les li presteroit en brulez, combien que touz jours celle personne demandast deniers à la couronne; et toutevoies, ledit Bindot, qui ne pensoit point à la malice dont l'en le temptoit, dist à cele personne que volentiers yroit avec elle au change sus le pont, et les li feroit bailler en deniers à la couronne, puisque mieux les amoit que brulez, et que se il eust esté sachant et coulpable metteur dè fausse monnoie, puisque dit li ot esté et que ladite monnoie avoit esté seèllée en sa main, il n'eust pas attendu jusques à lendemain que l'en preist, mais sanz fust detournez et fuiz; et avec ce, se il en eust eu plus à mettre ne à prester, l'eust il aussi volentiers baillié et presté à ladite personne qui l'estoit soutiluement venu tempter come il avoit fait audit Thibaut, se il eust esté cognoiseur et metteur deffausse (*sic*) monnoie à escient. Et que toutes ses presumptions et excusations estoient pour ledit Bindot, avec son juenne aage et ignorance et la petite demeure que il avoit faitte en France, et ce que il ne prestoit pas pour soy ne à son proffit mais pour autrui, et que c'estoit chose commune qui de jour en jour avenoit aus plus sages, de recevoir mauvaise monnoie que l'en cuidoit estre bonne, et que plus sage que ledit Bindot ne sera jamais ne ne fut onques avoit aucune foiz receu ignoramment trente soldées ou plus en recepte de vint et quatre livres ou moins : pourquoy n'estoit pas de merveille se un tel jeune enfant, comme estoit ledit Bindot, avoit esté couchié de trente solz en vint et quatre livres; et encores ne savoit-il se c'estoient les deniers que il avoit baillez audit Thibaut ou non, et bien povoit estre possible que lesdiz deniers à la couronne eussent esté changiez en un jour entier que ledit Thibaut les avoit gardez par devers li; et que yceli Bindot avoit touz jours esté et estoit bon enfant, loyal et veritable, de bon los, de bonne vie, renommée et conversacion, et pour tel estoit tenu et reputé de toutes les personnes qui l'avoient cogneu et cognoissoient. Pourquoy requeroit ledit Bindot, que nous, considerées les faiz et misions par li proposez aus fins dessusdites, icelui delivresions de prison et le asolissiens du fait tout à plain comme pur et ignocent d'iceli, et avec ce le restablissiens à sa bonne fame et renommée, disant que ainsi le deviens faire et nous en requeroit droit en offrant à prouver ou enfourmer, se mestier estoit, de ce qui cheoit en fait, ce qui li souffiroit en nyant le fait dudit procureur, se point en avoit proposé contraire ou prejudicial au sien et qui, par droit, en feroit à recevoir en

tant comme il li pourroit nyre. Nous, qui [pour] plus deuement aler avant afin de savoir la verité desdiz faiz, eussiens commis maistre Jehan Godart, nostre lieutenant, et le dessusdiz procureur du roy nostre sire, pour euls enformer des choses dessusdites ėt aussi de la vie, renommée et conversacion dudit Bindot et nous rapporter ce que trouvé en seroit, lesquels oyrent et examinerent pluseurs tesmoings sus ce, au mieux et plus diligemment que il porent, et l'informacion que il en firent, nous rapporterent; laquelle informacion, ledit procureur du roy nostre sire, d'une part, et ledit Bindot, d'autre part, presenz en jugement par devant nous, vouldrent et accorderent valeoir enqueste, et prisdrent jour à oir droit sus ycelle en diffinitive au samedi après la Conversion Saint Pol[1], si comme il appart par le memorial dont la teneur s'ensuit.

Jour est assigné à samedi prochain, au procureur du roy nostre sire, contre Bindot Aldebrandin, à oïr droit en diffinitive sus l'informacion faitte entre lesdiz procureur et Bindot; laquelle informacion il ont volu et acordé valoir enqueste, et que elle soit ou puist estre jugée comme enqueste en diffinitive et à aller avant, etc. Fait l'an mil CCC trente et huit, le mecredi après la Conversion Saint Pol[2].

Lequel jour de samedi fu continué de nostre office jusques au vendredi après *Reminiscere*[3], l'an mil trois cenz trente et huit; auquel jour de vendredi, ledit procureur, d'une part, et ledit Bindot, d'autre part, pour ce presenz en jugement, nous eussent requis o grant instance ycelui droit à avoir. Saichent tuit que nous, veu ladite informacion, laquelle, le[s]dites parties avoient volu et accorder valeoir enqueste et estre jugiée comme enqueste, en diffinitive; consideré tout ce qu'il faisoit à consideré et qui nous povoit et devoit mouvoir à droit faire; eu sus ce conseil à saiges, deismes et prononçasmes en ceste maniere. Veu l'informacion, laquelle les parties ont volu valeoir enqueste, entre le procureur du roy, d'une part, et Bindot Audebrandin, d'autre, pour cause de fausse monnoie, baillié et mise par ledit Bindot; consideré qu'il n'est riens prouvé contre ledit Bindot; consideré aussi qu'il est jeunes enfanz, non malicieus et qu'il est de bonne renommée; nous absoulons ledit Bindot par nostre sentence diffinitive et par droit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait et prononcié en jugement l'an et le vendredi après *Reminiscere* dessusdiz.

Item, avons veu unes autres lettres annexées es dessusdites, contenans la fourme qui s'ensuit.

A touz ceuz qui ces lettres verront, Pierre Belagent, garde de la

1. 30 janvier 1339.
2. 27 janvier 1339.
3. 24 janvier 1339.

prevosté de Paris, salut. Saichent tuit que l'an de grâce mil trois cenz trente et neuf, le samedi après la feste Saintte Katerine, furent presenz en jugement par devant nous, ou Chastellet de Paris, Bindot Aldebrandin, pour lui et en son nom, d'une part, et maistre Jehan Fardel, procureur du roy nostre sire oudit Chastellet, d'autre part; contre lequel procureur du roy nostre sire, ledit Bindot disoit et proposoit que il avoit esté prisonnier detenu ou Chastellet de Paris, pour souspeçon d'avoir acheté et mis fausse monnoie faitte et contrefaitte au coing du roy nostre sire, et que lui estant en ladite prison, ledit procureur du roi nostre sire li avoit imposé que il avoit achetté et mis ladite fausse monnoie en plusieurs et divers lieus, si comme ledit procureur du roy nostre sire avoit maintenu, afin que ledit Bindot feust condempnez en corps et en biens, selon ce que le cas le requeroit, et que ledit Bindot avoit proposé plusieurs raisons et deffenses au contraire à fin d'asolucion. Et tant fu procedé en ladite cause que, oy les parties en tout ce qu'il vouldront dire, ledit Bindot fu absous dudit fait, si come nous le veismes apparroir et estre plus à plain contenu en la sentence donnée de nous, par[mi] laquelle ces presentes sont annexées. Or, disoit ledit Bindot que, quant il fu premierement pris pour la cause dessusdite treze livres parisis ou environ que il avoit, et furent pris du sien, furent arrestez et mis en la main du roy nostre sire, au change Jehan de Lyons, jusques à tant que il feust autrement ordenné dudit fait, si come il disoit; et requeroit, comme il feust absous dudit fait et que, pour cause d'icelui, ladite somme avoit esté arrestée, et ainsi, selonc raison et coustume notoire, ledit arrest en devoit estre osté, si comme ledit Bindot disoit que par nous, ledit arrest mis en ladite somme d'argent feust ostez au proffit dudit Bindot; et ledit procureur du roy nostre sire cognoissoit et confessoit les choses dessusdites estre vraies; et se il les nyoit, ledit Bindot offroit à prouver de son fait ce qu'il li suffiroit. Et de par ledit procureur du roy nostre sire, oy et entendu la demande ou requeste faite de par ledit Bindot en la maniere que dit est, il ne debati en riens ladite enqueste, mas voult et acorda que l'arrest mis en ladite somme de treze livres, pour la cause dessusdite, feust et soit ostez au proffit dudit Bindot. Et nous, oy les procureur du roy nostre sire et Bindot en tout ce qu'il vouldrent dire; veu ladite sentence par laquele ledit Bindot estoit absous dudit fait; consideré les choses dessusdites, et tout ce qui faisoit à consideré; de l'acort dudit procureur du roy nostre sire, ostasmes et ostons ledit arrest mis en ladite somme de treze livres pour la cause dessusdite, au proffit dudit Bindot. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre en ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait en jugement, l'an et le jour dessusdiz.

Et nous adecertes, l'absolucion dudit Bindot, et toutes les choses

dessusdites et chascune d'icelles, ainsi comme elles sont plus à plain et de mot à mot declairées et exprimées aianz agreables, etc.

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC XLII, ou mois d'octobre.

Par le roy, à la relation des genz des comptes.

P. Briarre, scriptor.

Financia est de IIII^c l. p. redditis regi per compotum thesauri ad terminum Nativitatis Domini CCC XLII°.

Justice.

CCCVI.

1342, 11 novembre. Châteauneuf-sur-Loire.

Lettres de Philippe VI aux abbés de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés et de Sainte-Geneviève, relatives à l'installation dans les églises cathédrales et les collégiales des chanoines nommés par le roi.

(JJ. 68, n° 418.)

Philippus, etc., dilectis et fidelibus nostris Sancti Dyonisii in Francia, Sancti Germani de Pratis prope Parisius et Sancte Genovefe Parisiensis monasteriorum abbatibus, executoribus a sede apostolica nobis datis super infrascriptis, salutem et dilectionem. Cum nobis, a sede sic predicta concessum [fuerit] quod in omnibus, tam metropolitanis et aliis cathedralibus quam collegiatis ecclesiis regni nostri, in singulis videlicet earumdem, singulis personis ydoneis quas duxerimus nominandas, singulos canonicatus cum plenitudine juris canonici conferre auctoritate et mandato apostolicis debeatis, et personas sic nominatas recipi faciatis in canonicos et in fratres ecclesiarum predictarum, stallo in choro et loco in capitulo assignatis personis eisdem, ac nichilominus singulas prebendas nulli alii de jure debitas si in dictis ecclesiis vacant vel cum vacaverint, quas prefate persone, per se vel procuratores suos infra certum tempus duxerint acceptandas, post acceptacionem hujusmodi personis conservandas eisdem, cum omnibus juribus et pertinenciis suis donationi vestre etiam reservetis cum certis, non obstantibus et clausulis aliis, prout in apostolicis litteris vobis super hec directis plenius continetur. Nos dilectum nostrum talem tanquam benemeritum et ydoneum ad canonicatum et prebendam collegialem ecclesie de tali loco, talis diocesis, obtinendum, vobis et vestrum cuilibet, ipsum quo ad hec tenore presencium nominamus, vos et vestrum quemlibet requirentes quatinus vos, vel duo aut unus vestrum ad providendum sibi de canonicatu et prebenda ecclesie supradicte, et ad id tangentibus et contingentibus juxta traditam super hec vobis formam efficaciter procedere studeatis. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum apud Castrum Novum super Ligerim die XI^a novembris XLII°.

CCCVII.

1342, novembre. Paris.

Confirmation par Philippe VI de l'assiette de 20 l. p. de rente annuelle faite sur plusieurs maisons de Paris, par les exécuteurs testamentaires de feu Raoul de Pacy, pour la fondation d'une chapellenie en l'église Saint-Pierre-des-Arsis.

(JJ. 74, n° 110.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, nous avoir veu unes lettres ci dessouz transcrites contenant la fourme qui s'ensuit.

A touz ceuz qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que par devant Michiel le Ferron et Maci de la Prée, clers, notaires jurez establiz de par le roy nostre sire ou Chastellet de Paris et aus chousses qui s'ensivent oïr, raporter et maitre en fourme publique, especialment en lieu de nous deputez et commiz, personelement establiz, damoiselle Jehanne, femme de maistre Jaques de Boulay, à presant tresorier du roy nostre sire, à Paris, et avant, femme de feu Raoul de Pacy, bourgois de Paris, excecuteusse avec autres du testament ou darrenne volanté dudit feu Raoul, et Gervaise de la Fontaine, executeur aussi du testament dessusdit, si comme il apparoit par la teneur d'icelui testament qui ainsi se commence.

Universis presentes litteras inspe[c]turis, officialis Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod coram Guillelmo Fardel et Dyonisio Fardel, clericis curie nostre, notariis juratis nostris ad infrascripta audienda, nobis fideliter referenda, a nobis specialiter destinatis et quibus etiam commisimus et tenore presencium committimus vices nostras propter hoc, personaliter constitutus Radulphus de Paciaco, draperius, civis Parisiensis, sanus mente et bene intelligens, infirmus tamen corpore ut prima facie apparebat, aspicians a longe et attandens quod in condicione humana nichil est morte certius et nichil incertius hora mortis, et hoc non imerito cogitans, de supremis diem suum extremum hujus seculi quam plurimum vacillantis prevenire cupiens propter casus fortuitos qui previderi non possent, ut ad gaudia felicitatis eterne valeat pervenire, de bonis, rebusque suis sibi a Deo collatis, causa sue ultime voluntatis, testamentum suum fecit, condidit ac etiam ordinavit in modum qui sequitur et in formam. In primis, etc.

Et ainsi fenist.

Datum anno Domini millesimo CCC° tricesimo quarto, die dominica in festo beati Dyonisii martiris[1].

1. 9 octobre.

Et mesmement, pour la clause qui fait mention de la constitution desdiz executeurs, laquelle clause est telle :

Ad hec autem omnia et singula facienda, exequenda, et executioni debite demandanda, suos fecit, constituit, nominavit et elegit veros et legitimos executores seu fidei commissores : videlicet; Johannam dicti testatoris uxorem legitimam, dominum Nicolaum Cati, curatum ecclesie sancti Petri de Arsiciis et Gervasium de Fonte ; ita tamen quod si ipsi tres executores sui in hiis exequendis, insimul interesse noluerint, duo aut unus eorum solus, premissa omnia et singula nichilominus exequantur, seu eciam exequatur.

Affermerent que ledit feu Raoul, entre les autres choses, avoit ordené en sondit testament, du quint de touz ses heritages en ceste maniere. C'est assavoir que il avoit lessé à pranre sur ledit quint, premierement, aus legataires ci après nommez, trente deux livres de rente à parisis : c'est à savoir, audit Gervaise de la Fontaine, dix livres; à Pierre Morel, dix livres; à Denisete, sa niece, dix livres, et à la grant confrarrie Nostre Dame à Paris, quarante soulz parisis; et pour la fondacion et dotacion d'une chapellenie en l'eglise Saint Pere des Arsis[1] ou alleurs, il avoit lessié vint livres parisis de rente amortie, à pranre aussi sur ledit quint, et tout le residu ou remenent dudit quint, il avoit lessié à Pierre du Palaiz, bourgois de Paris, et à Ysabel, sa feme, pour eulz et pour [les] leurs, à touz jours. Pour les quix laiz paier et l'ordenance dudit feu Raoul accomplir, de et sur ledit quint de ses heritages, li hoir dudit feu Raoul avoient et ont baillié, assigné et assis audiz executeurs certains heritages et rantes qui furent audit feu Raoul, assis à Paris et à la Ville Neuve le Roy et environ ; et lesdiz executeu[r]s, ou non de ladite execucion, on[t] accepté et receu desdiz hoi[r]s lesdiz heritages et rantes en paiment dudit quint, si comme il disoint; et disoient oncores que desdiz heritages et rantes à eulz ainsi bailliez et delivrés pour ledit quint, il avoient jà assigné et assis aus dessus nomez les trente deux livrées de rente à eulz lessiées comme dit est dessus, mais les vint livrées de rente amortie, lesquelles pour cause de l'amortissement il convenoit asseoir en la terre du roy, il n'avoient pas oncores assises, pour ce que en l'assiete à eulz faite pour ledit quint, il n'avoient pas tant de rente en icelle terre ; et pour ce, il avoient eschangié et baillié par eschange ausdiz Pierre du Palaiz et sa feme environ six livres parisis de rente, de celles que les hoirs dudit feu Raoul leur avoit bailliez pour ledit quint, en plusseurs terres et sensivez, autres que du roy,

1. Cette mention rectifie et précise ce que dit l'abbé Lebeuf au sujet de cette chapellenie établie dans la chapelle de Saint-Jean-Baptiste. Il semble croire qu'elle avait été fondée par un Raoul de Pacy, vivant en 1212. (Lebeuf, *op. cit.*, éd. Cocheris, t. III, p. 387.)

pour autres six livres de rente ou environ, que lesdiz Pierre et sa feme leur ont baillié en la terre du roy pour parfaire lesdites vint livres de rente pour ladite chapellenie, si comme il disoient. Lesqueles choses ainsi faites desdiz executeurs pour ce presens par devant lesdiz notaires jurez, recognurent et confesserent, euls, ou non de ladite execucion tant des rentes à eulz bailliées par les hoirs dudit feu Raoul, pour cause dudit quint, comme de celles que lesdiz Pierres du Palaiz et sa fame leur ont bailliées par ledit eschange, avoir assis, assigné, baillié et delivré desorendroit par la teneur de ces lettres, à monseigneur Jehan de Ressen, chapellain perpetuel institué à ladite chapellenie fondée par eulz en ladite eglise de Saint Pere des Arsis à Paris, pour lui et pour ses successeurs chapellains d'icelle chapellenie, à perpetuele dotacion d'icelle, vint livres parisis de rente à parisis, en la terre du roy, en et sur les liex ci aprez motiz et devisez. C'est assavoir : vint soulz parisis après quatre livres sur la maison Simon Ansel, faisant le coing de la Petite Truanderie et de la rue de Maudestour, aboutissant à la Grant Truanderie et tenant à la meson Jehan de Troyes, poissonier. *Item*, trente deux soulz parisis sur la meson Heliot de Caen, en la Petite Truanderie, tenant d'une part à la meson Philippe de Lile, et d'autre à la meson Jehan Lenglois, charpantier. *Item*, quarante huit soulz parisis sur la meson dudit Jehan Lenglois, tenant d'autre part à la meson Robert de Cabour, charpantier; lesquex trente deux soulz et les quarante huit soulz dessusdiz sont prinz aprez douze deniers de fons de terre. *Item*, vint sept soulz parisis aprez fonz de terre, sur la meson Nicolas de D[a]mpierre en la Chanvrerrie, tenant d'une part à la meson Jehan Massart, et d'autre à la meson Jehan du Temple, chenevacier. *Item*, dix soulz parisis après obole de fons de terre en la Viez Truanderie[1], sur la meson Jehan Jaques, esmouleur, faisant le coing de Violete[2] et tenant à la meson Symonne de Mont Cornet. *Item*, cent soulz parisis après quatre deniers de fons de terre, sur la meson monseigneur Yves Boyn, faisant le coing de la rue des Marmosès[3] et de la rue de la Coulumpne[4], tenent d'une part à la meson maistre Yves de la Court, et d'autre à la meson aus dames de la Sau-

---

1. Ce doit être une erreur pour Viez-Tisseranderie, rue que nous avons déjà signalée. (T. I, p. 126, note 2.)

2. D'après Jaillot, citant l'abbé Lebeuf, ce serait le cul-de-sac Saint-Pharon qui aurait porté le nom de rue de la Violette au commencement du XIVe siècle. Ce cul-de-sac, disparu depuis, donnait dans la rue de la Tisseranderie. (Jaillot, *op. cit.*, Quartier de la Grève, t. III, p. 53.)

3. La rue des Marmousets, qui a disparu, était dans la Cité; elle allait de l'ancienne rue de la Juiverie au cloître Notre-Dame, au coin de la rue de la Colombe.

4. La rue de la Colombe allait autrefois de la rue des Marmousets à la

çoye. *Item,* cent quinze soulz parisis après vint soulz et vint deniers de fons de terre, sur la meson qui fu Philippot Ourat et est à presans monseigneur Jaques Jossart, assise en la Cité, en la rue de la Peleterie[1], aboutissant à la rue Gervaise Lorans[2], tenant d'une part à la meson qui fu Jehan Bourdon, et d'autre part à la meson Nicolas de Gorges et à la meson Jehan Poinglasne. *Item*, cinquante soulz parisis après noef soulz, noef deniers et obole de fons de terre, sur la meson qui fu Guillaume le Meslier, et est à presant Ysabel de Marly, assise en la Peleterie et boutant à la rue Gervaise Lorens, tenant d'une part à la meson Yvon Daniel, et d'autre à la meson Jehan d'Aret, si comme il disoit avoir, pranre, lever et recevoir lesdites rentes, biens, et paisiblement dudit chapellain et de ses successeurs et par leur main, perpetuelment, sus les lieux et en la maniere dessus devisée. Et dès maintenant, lesdiz executeurs s'en dessaisirent ou nom de l'execution dessusdite et sur leur procuration à euls en dessaisir ou nom dessusdit là où il appartendroit, et à faire saisir ledit chapellain pour li et pour ses successeurs; c'est assavoir : Pierre Morel, monstrant ses lettres, auquel il donnerent sen appel plain povoir de ce faire, promettant ou nom dessus, par leur creant et foy, que contre ceste presente assise et assignacion, il ne vendront ne venir feront par nulle voie de droit ou de fait ou temps avenir, mès lesdites vint livres de rente à penre sur les lieux et en la maniere dessus devisée, sanz aucun contredit, garentiront, delivreront et deffendront, ou nom et aus coups et despens propres de ladite execucion, aus chapellains de ladite chapelle, perpetuelment, contre touz et envers touz, en jugement et hors, toutesfoiz que mestier sera, et leur rendront plenement touz couz, dommages, interest et despens qu'il auroient par deffaute de ladite garantie, obligeans, quant à ce, touz les biens appartenant à ladite execucion, meubles et non meubles, presenz et avenir, à justicier par nous et par noz successeurs prevoz de Paris ou que il soient trouvez. Renonceans expressement, etc.

En tesmoing de ce, nous, à la relacion desdiz notaires jurés ausquiex nous adjoustons pleniere foy en ces cas et en greigneur, avons mis en ces presentes lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait l'an de grâce mil CCC quarante et deux, le vendredi après Quasimodo, douzieme jour d'avril.

---

rue d'Enfer. Elle existe encore et va de la rue Chanoinesse au Quai-aux-Fleurs.

1. La rue de la Pelleterie, aujourd'hui disparue, allait de la rue Saint-Barthélemy à la rue de la Lanterne, en face Saint-Denis-de-la-Chartre.

2. La rue Gervais-Laurent, également disparue, allait de la rue de la Lanterne à la rue de la Vieille-Draperie.

Et aussi avons veu la cedule de nostre tresor contenant la forme qui s'ensuit : *Thesaurarii domini regis Parisius receperunt et reddiderunt eidem; de Petro de Palacio cive Parisiensi, pro quadam composicione per eum facta anno presenti cum gentibus compotorum, super admortisacione XX^ti librarum perpetui redditus ad parisienses, per Radulphum draparium quondam et civem Parisiensem, ad fondacionem cujusdam capellanie in suo testamento ordinatarum et legatarum, ut dicitur, II^c l. p. in IIII^xx III duplicibus auri, quolibet pro XLVIII s. p. et in II s. den. argenti ad coronam, cujuslibet pro VIII den. par. Scriptum in thesauro Parisius, ultima die junii CCC XL.* G. MICHAELIS.

Laquelle somme d'argent nous avons prinse et aceptée agreablement pour cause de finance de l'absiete et assignacion ainsi baillée, assise et assignée par lesdiz executeurs audit chapellain pour dotacion de ladite chapelle; et pour ycelle somme d'argent, nous, ladite assiete et assignacion, et toutes les autres choses contenues esdites lettres dessus transcriptes et chascune d'icelles, si come exprimées sont de mot à mot aienz fermes et agreables, ycelles voulons, louons, etc.

Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil CCC quarante et deux, ou mois de novembre.

Par les genz des comptes.

Vistrebec.

Sine financia.

Justice.

Collation est faite des lettres et cedules dessus encorporées.

CCCVIII.

1342, novembre. Châteauneuf-sur-Loire.

Philippe VI, à la requête de Jean de Saint-Benoît et d'Isabel sa femme, amortit en leur faveur plusieurs rentes qu'ils veulent employer à de bonnes œuvres.

(JJ. 74, n° 351.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir que, à la supplication de Jehan de Saint Benoît et de Ysabel, sa famme, aians devocion et propos, si comme il dient, de aumosner, convertir et assigner à chappellenies et en autres euvres divines, miserables et esperitueles, huit livres douze souz parisis de rente annuelle et perpetuelle que il ont et prennent chascun an sur le Parleur aus bourgois de la ville de Paris et sur les rentes et esplois et celeraige de ladite ville, et cent souz parisis de rente annuel et perpetuel qu'il ont et

prennent chascun an sur une maison aissise à Paris, en la Cevaterie[1], laquelle est Jehan de Bion, tenant d'une part à la meson Jehan de Paci, et d'autre part à la maison Duoressant qui fu Henri Lenglois. Nous, aianz le bon propos et devocion desdiz supplians agreable, voulanz et desiranz le divin service estre acreu en nostre temps, avons amorti et amortissons ladite rente, et leur avons ottroié et ottroions, de grâce especiale, par ces presentes lettres, que les rentes dessusdites, ensembles ou par parties, si comme il leur plara, il puissent transporter, aumosner, convertir et assigner perpetuelment à chapeleries et autres euvres divines, piteables et esperitueles, en quelconques lieus et personnes d'eglise qui leur plaira, et que les lieus et personnes d'eglise de quelconque condition qui soient à qui il les transporterunt, aumosnerunt, assigneront, et leurs successeurs, les puissent tenir, pourseor paisiblement et perpetuelment senz estre contrains à les vendre, aliener ou metre hors de leur mains, senz paier ores ne autres foiz pour ce à nous ou à noz successeurs aucune finance. Et pour ce que ce soit ferme chouse et estable à touz jours mais, etc...

Donné à Chasteauneuf sur Loire, l'an de grâce mil CCC quarante et deux, ou mois de novembre.

Par le roy tenant ses requestes.

Jehan de Chasteillon.

Sine financia quia rex remittit eam supra.

Justice.

CCCIX.

1342, novembre. Châteauneuf-sur-Loire.

Lettres de Philippe VI accordant au couvent des Chartreux, près Paris, à perpétuité, 120 moules de buche à prendre chaque année dans la forêt de Fontainebleau, en la partie la plus proche de la Seine.

(JJ. 74, n° 547.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir que nous, oye la supplication que nous ont fait faire noz amez religieux, le prieur et convent de chartreuse de lez Paris, contenant que six vins moles de buche jà pieçà nous leur avons donnez chascun an en aumosne, pour la sustantacion et gouvernement de leur eglise, leur vuilliens donner à perpetuité, chascun an, es ventes de nostre forest

1. C'est la Çavaterie ou Saveterie qui est ainsi désignée. D'après H. Géraud (*Paris sous Philippe le Bel*, p. 296), reproduisant une conjecture de l'abbé Lebeuf, ce nom se serait appliqué, au XIV° siècle, à la partie de la rue Saint-Éloi qui débouche dans la rue de la Calandre. D'après Jaillot (*op. cit.*, t. I, Quartier de la Cité, p. 50), toute la rue Saint-Éloi aurait été comprise sous cette dénomination.

de Biere[1], plus prochaines de la riviere de Saine; ausdiz religieux avons donné et ottroié, donnons et ottroions par ces presentes lettres, de grâce especial et de certaine science, en pure et perpetuel aumosne, pour le sauvement des âmes de nous, de noz predecesseurs et successeurs, lesdiz six vins moules de buche à prendre chascun an perpetuelment en une vente ou ventes de nostredite forest de Biere, plus prochaines de la riviere de Saine. Si mandons, par ces presentes lettres, à noz amez les maistres de noz forez, au bailli de Senz, au verdier de ladite forest et à touz noz autres justiciers et à chascun d'eulz, qui à present sont et qui pour le temps seront, si comme à li appartendra, que lesdiz six vins moules de buche delivrent ou facent delivrer dores en avant, chascun an une foiz, ausdiz religieux ou à son certain commandement, en l'une de noz dite[s] ventes de nostredite forest ou pluseurs plus prochaines de ladite riviere de Saine; et que la somme que yceulz six vins moules de buche vaudront pour le temps qu'il seront livrez, deduisent et rabatent aus marcheant ou marcheans qui pour le temps tendront ladite vente ou ventes, de la somme que pour ladite vente ou ventes, il sera ou seront tenus à nous; laquelle somme nous voulons que soit alloué es comptes de celui ou de ceulz qui ladite somme aura ou a[u]ront deduite et rabatue ausdiz marcheant ou marcheans, et rabatue de leur recepte par noz amez et feaus les gens de noz comptes à Paris qui pour le temps seront. En tesmoing de laquelle chose, etc.

Donné à Chasteauneuf seur Loire, ou mois de novembre, l'an de grâce mil CCC quarante et deux.

Par le roy en ses requestes.

J. de Chasteillon.

Sine financia.

Justice.

CCCX.

1343 (n. st.), janvier. Paris.

Philippe VI confirme la cession faite à son sergent d'armes Jacques Malpighi de Florence, de la maison de Guillaume Ducci, son beau-frère, sise à Paris au cloître Saint-Merry, en compensation d'un dépôt de 1,000 florins de Florence et 496 l. p. de forte monnaie, que ledit Guillaume ne lui avait pas rendu.

(JJ. 74, n° 428.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que nous, à la requeste et supplication de nostre amé sargent d'armes, Jasques Malpins, de Florence, avons envoié noz lettres à noz amez et feauls les gens de noz comptes à Paris, contenant la fourme qui s'ensuit.

1. C'est aujourd'hui la forêt de Fontainebleau.

Philippe, par la grâce de Dieu rois de France, à noz amez et feauls gens de noz comptes à Paris, salut et dilection. Nostre amé sergent d'armes, Jaques Malpins, de Florence, nous a signiffié, disant que, comme pour luy et de par luy eussent esté baillez en depost, par maniere de garde et de commande, à Guillaume Duche, demourant à Paris, son serorge, mil florins de Florence, d'une part, et quatre cenz quatre vins seize livres parisis, forte monnoie, d'autre part; laquelle garde et commande et ledit depost furent faites desdittes sommes au prouffit de nostredit sergent d'armes; et ledit Guillaume soit assez novellement alez de vie à trespassement, sans ce que nostredit sergent d'armes, qui estoit absent quant ledit Guillaume morust, soit satiffiez du depost et garde dessusdiz; mais a trouvé que il n'y a nuls biens meubles ne autres dont il puist estre paiez, fors seulement une maison seant à Paris ou cloistre Saint Marry, parquoy, il est en peril de pardre sa chevance, se il ne li est par nous pourveu de remede. Pourquoy, nous, considerans que depost doit estre realment restabli et rendu avant toutes obligations, vous mandons et commettons que se par lettres, tesmoings ou autres loiauls enseignement, vous appert sommierement et de plain des choses dessusdites, vous faittes rendre et paier entierement lesdites sommes à nostredit sergent d'armes, par prinse, vendue et explectation de biens dudit feu Guillaume, quiex que il soient, meubles ou heritaiges, selonc la nature dudit deppost, non obstant lettres ou obligations au contraire, ou cas toutesvoies où elles auroient esté faites apprès ledit depost fait, comme dit est, quar nous voulons que, en ceste presente partie, vous li faciez de par nous toute la grâce que bonnement li pourrez faire affin que il n'en soit desheritez et que il n'en parde sa chavance, et sur ce le delivrez briefment sans lonc procès et sanz longue figure de jugement; laquelle chose nous li avons ottroié de grâce especial. Et nous mandons à touz noz justiciers et subgez que à vous obeissent es choses dessusdites. Donné à Sainte Genme, le premier jour d'octobre, l'an de grâce mil CCC quarente et deux.

Par vertu desquelles lettres, nozdittes gens voulans proceder à l'execution d'icelles, après ce qui leur fut apparu, tant par un instrument publique, dont la teneur est cy dessouz transcripte, comme par la confession de Françoise, jadis femme dudit feu Guillaume Duche, de Brum Regnaut, et Ambroise Bienvenu, tuteurs et curateurs donnez à Katerine et Nicolas, meneurs d'aage, enffanz dudit feu Guillaume et de ladite Françoise, et par les depposítions de nostre amé maistre Berthelemi Paumier, nostre conseiller, et maistre Pierre de Vic, de Florence, sur ce jurez et examinez à la requeste dudit Jaques Malpins le onzieme jour d'octobre darrenierement passé et les jours après ensuivant, que ledit Guillaume Duche estoit tenuz audit Jasques Malpins

an mil florins de Florence et en quatre cens quatre vins et seize livres parisis forte monnoie, pour la cause contenue en nozdites lettres dessus transcriptes, dont aucun paiement n'avoit esté fait audit Jasques, si come il disoit, et eussient mandé et commis par leurs lettres, à Jehan de la Selve, sergent à cheval de nostre Chastelet de Paris, et au premier autre sergent à cheval ou à verge dudit Chastellet, à qui leur lettres seroient monstrées, qu'il criassent ou feissent crier de par nous, en l'audience de Chastellet de Paris et es lieux en ladite ville de Paris acoustumez, que quiconques voudroit achater la meson qui fu audit feu Guillaume Duche, seant à Paris, ou cloistre Saint Merry, tenant d'une part au coing de la rue de Baillehée[1], et d'autre part à la maison du chapistre de Saint Merry où demeure à present maistre Guillaume le Mire, il venist en la Chambre de noz comptes, à Paris, par devers noz amez clers en ladite Chambre, maistre Jehan Laigle[2], et Jehan de Hestomenil[3], deputez et commis à ce par nozdites gens pour oir et recevoir les offres que l'en y feroit. Et après ce que ledit Jehan de la Selve, sergent à cheval, et Andri Gon, sergent à verge dudit Chastellet, orent fait faire ledit cri en l'audience du Chastellet de Paris, Berthelemi du Drac, nostre tresorier des guerres[4], se feust

1. Rue Baillehoë ou Baillehouë, nom qui fut donné à une partie de la rue Taillepain actuelle.

2. Jean l'Aigle, qui fut institué clerc du roi en la Chambre des comptes le 8 février 1328 (n. st.), devint maître clerc en cette Chambre par l'ordonnance du 14 décembre 1346 (*Ord.*, t. II, p. 251). Mis hors de la Chambre par l'ordonnance du 27 mars 1356, il fut rétabli le 28 avril suivant et mourut le 12 février 1364 (n. st.). (Bibl. Mazarine, ms. 3035, p. 53 et 319. Voy. aussi la note que nous lui avons déjà consacrée à la page 61 du tome I de cette publication.)

3. Jean de Hestomesnil, institué clerc des comptes au lieu de feu Jacques du Jardin par lettres du 19 novembre 1338, fit serment le 9 décembre suivant (Bibl. Mazarine, ms. 3035, p. 320). Sur la recommandation de la reine et de la comtesse de Savoie, Philippe VI, par lettres du 14 mai 1345, lui donna l'office qu'exerçait feu Jean Mignon, l'un des maîtres clercs de la Chambre des comptes. Ces lettres furent enregistrées en cette Chambre le 18 mai de la même année, jour où il prêta serment. (Ibid., p. 52, et Bibl. de Rouen, *coll. Leber. Extraits de Menant*, t. I, fol. 16 v°.) Il succéda à Jean de Maizières dans la charge de maître de la Chambre aux deniers de la reine, et exerça cet office, probablement depuis le 1er janvier 1347 (n. st.) (*Journaux du trésor de Philippe de Valois*, nos 944, 1623, 2405, etc...), jusqu'à la mort de Jeanne de Bourgogne, le 12 décembre 1348. (*Ibid.*, n° 3951.) Son successeur dans cette charge fut Pierre Dubois. (*Ibid.*, nos 3950, 4096 à 4098, etc...) Dans la suite, maître des requêtes de Charles V, il mourut le 25 février 1381 (n. st.) et fut inhumé dans la Sainte-Chapelle, dont il était l'un des chanoines. (De Guilhermy, *Inscriptions de la France du Ve au XVIIIe siècle*, t. I, p. 79.)

4. Barthélemy du Drach, trésorier des guerres de Philippe de Valois,

traiz par devers lesdiz maistres Jehan Laigle et Jehan de Hestomenil, et eust offert à donner de ladite maison deux mille livres de tournois, et pour tant en eust baillé un denier à Dieu en leur mains, lequel il reçeurent aus encheres et en la maniere acoustumés. Et depuis, par le commandement desdiz commissaires et desdiz sergens, pour plus deuement proceder et aler avant à faire ladite vente, Perrot de Bouchain, nostre sergent oudit Chastellet et crieur de l'audience dudit Chastellet, establiz à tels criz fere, eust crié et fait savoir en l'audience de nostredit Chastellet, par trois quatorzaines et la quarte d'abondant, que la maison ci dessus esclarcie, qui fut audit feu Guillaume Duche, estoit vendue de par nous à la requeste dudit Jasques Malpins, et pour la cause dessusdite, audit Bertholomy du Drach, le pris desdites deux mille livres tournois, et que se il estoit ou feust aucune personne qui plus en voussist donner, ou sur icelle aucune chose demander ou reclamer par lettres ou autrement, en quelque maniere ou pour quelque cause que ce fust, venist par devers lesdiz maistres Jehan Laigle et Jehan de Hestomenil et il y seroient oiz et receuz. C'est assavoir : pour la premiere quatorzainne, le semaidi avant la Saint Symon et Saint Jude[1]; pour la seconde quatorzaine, le semaidi avant la Saint Martin d'iver[2]; pour la tierce quatorzaine, le semaidi jour de feste Saint Clement[3], et pour la quarte quartorzaine, le semaidi veille de la Conception Nostre Dame[4], tout en l'an de grâce mil CCC quarante deux. Duranz lesquelles quatorzaines, ne depuis, aucunes personnes ne se sont apparues, qui, de ladite maison aient voulu plus donner dudit Berthelemy du Drach, ne soy opposer à ladite vente, par quoy elle fust ou deust estre en aucune maniere retardée ou empeschée, si come plus à plain est contenu esdites criés sur ce faittes en ladite audience, et en la relation faitte à nozdites gens des comptes sur ce par lesdiz sergens. Et combien que ledit feu Guillaume feust tenuz et obligé en pluseurs sommes de deniers à Nicolas Sonderin, de Florence, et à ses compaignons de la compaignie des Eschaioles, à Gilliard Malpins, à Bartholo Cataing, à Pierre Buville, à la compaignie des Angossoles et à la compaignie des Fallez; neentmoins, les dessus nommez ou leurs facteurs comparessant devant nozdiz clers, distreent et afferment que combien

mourut le 22 mai 1365, comme le témoigne son épitaphe qui était dans l'église du Saint-Sépulcre, à Paris, devant la chapelle du Voult-de-Lucques. (E. Molinier, *Inventaire du trésor de l'église du Saint-Sépulcre*, publié dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. IX, p. 242, en note.)

1. 26 octobre.
2. 9 novembre.
3. 23 novembre.
4. 7 décembre.

que autrefoiz se fussent opposez ausdites criés, toutesvoies, dès maintenent, il ne se opposent de rien ausdites criés ne à la vente de ladite maison, et que il se departoient de ladite opposition du tout en tout pour eux et pour leur compaignons, si come il disoient; de laquelle confession il ont données leurs cedulles audit Jasques, auquel elles sont demourées avecques les criées, relations, lettres et procès dessusdiz. Et depuis toutes ces choses, ledit Jasques soit venuz par devers nozdites gens et leur ait monstré que, comme à sa requeste et pour ladite cause, la maison ci dessus esclarcie qui fu audit feu Guillaume, eust esté mise en vente par vertu de nostre commandement dessusdit par criées et subastations, et l'en n'eust trouvé, ne ne trouvast personne qui plus en voulsist donner des deux mille livres tournois que ledit Berthelemy du Drach en avoit offert; et come il fust oncles desdiz enffenz dudit feu Guillaume et voulsist prandre pour li ladite maison, se nozdites gens ou nous li voullions bailler en paiement des mil florins de Florence en quoy ledit feu Guillaume Duche, sa femme et ses enffens estoient tenuz à li comme dessus est dit; laquelle chose seroit, si comme il disoit, au proffit et à la descharge desdiz enffanz, de cinc cenz livres, oultre ce que ledit Berthelemy du Drach vouloit donner et avoit offert de ladite maison; requist que, pour les causes dessusdites, ladite maison li fust baillée, vendue et assignée en paiement et solution desdiz mil florins de Florence dessusdiz. Pourquoy, nozdites gens; oye et receue la requeste dudit Jasques Malpins, pour ce que elle estoit consonaible à raison; veuz les instrumenz et autres actes dont mention est faite ci dessus; consideré la confession de la femme dudit feu Guillaume, desdiz tuteurs et curateurs de sesdiz enffanz produites par devant nozdites genz, sur la demande et requeste que faisoit contre eux ledit Jasques, par vertu desdites lettres; les deppositions desdiz maistres Bertholomy Paumier et de Pierre et la renonciation de Barthelemy Cataing, espicier, de Nicolais Sondeirun, de Florance, de la compaignies des Aschioles et des autres ci dessus nommez, et leur confession et renonciations des oppositions et demandes dessusdites; reservation faite à eux avant toute euvre, de eux fere paier de ce que ledit Guillaume le devoit sus ses autres biens que sus ladite maison. Consideré aussi que, durant le temps desdites criées, ne depuis, nulle autre personne ne se est apparue qui de ladite maison ait voulu plus donner que dessus est dit, ne soy opposer en ladite vente, par quoy elle fust ou deust estre en aucune maniere retardée ou empeschée; adjousté toute solennité qui en tel cas appartient; par vertu de nozdites lettres, la maison cy dessus esclarcie, mise en vente, comme dit est, et pour les causes dessusdites, et de l'assentement dudit Barthelemy du Drach, desdiz opposanz cy dessuz nommez, et pour le prouffit desdiz enffans pupilles et meneurs d'aage, ont baillé, vendu, trans-

porté et delessié, tout à plain et sans aucun empeschement, pour nous et ou nom de nous, audit Jasques Malpins, pour li, pour ses hoirs et les aienz cause de luy, en acquist, solution et paiement des mil florins de Florence en quoy ledit feu Guillaume, sadite femme et sesdiz enffanz estoient tenuz à li come dit est. Reservé audit Jasques de prandre le demourant de ladite some d'argent à li deue sus les autres biens et debteurs dudit Guillaume, se aucuns en trouvoit par voie deue, et en temps, et en lieus. Et d'icelle maison avec toutes ses appartenances et appendences et de touz les droiz qui y appartiennent ou puent appartenir, nozdites gens en ont fait delivrance pleniere audit Jasques et fait mettre en possession et saisine corporelle pour luy et pour ceux qui de li auront cause. Et nous, toutes les choses ci-dessus escriptes et contenues, par nozdites genz faites pour nous et ou non de nous et par vertu de nostre commandement, desdiz aianz fermes et aggreables, tant en la fourme et maniere qu'il est cy dessus contenu, ycelles et chascune d'icelles, aprovons, voulons, loons, aggreons, et de nostre auctorité royal confermons, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

La teneur de l'instrument dont mention est faite cy dessus s'ensuit.

In Dei nomine, amen. Anno nativitatis ejusdem Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono, indictione septima, die vicesima tercia mensis aprilis, pontificatus sanctissimi patris ac domini Benedicti divina Providencia pape XII anno quinto; cum Jaquetus de Malpiglis, de Florencia, serviens armorum domini Regis Francorum peteret a Guillelmo Ducii de Florencia et ejus sociis mille florenos auri de Florencia boni ponderis, ex una parte, et quadringentas nonaginta sex libras parisiensium fortis monete ex parte altera, quas pecuniarum summas, reverendus pater, dominus Andreas, Tornacensis episcopus, patrinus dicti Jaqueti tradiderat in depositum et commandam dicto Guillelmo et ejus sociis, ad opus et utilitatem dicti Jaqueti et pro ipso Jaqueto, recuperandas et recipiendas ad suam voluntatem. Tandem dictus Guillelmus Ducii, pro se et ejus sociis, confessus fuit coram me notario publiquo et script[or]e, anno et die quibus supra, quod dictus reverendus pater tradiderat in depositum et commandam penes dictum Guillelmum, dictam summam mille florenorum auri de Florencia, boni ponderis, ad opus et utilitatem dicti Jaqueti nepotis sui et pro ipso Jaqueto, et quod dictam summam tenebatur et tenetur reddere dicto Jaqueto tamquam depositum et commandam; et voluit et consensit dictus Guillelmus, quod dicta summa reddatur et restituatur dicto Jaqueto quando eam petere vallet, omnia bona sua presentia et futura quo ad [hoc] obligando. Quantum vero ad aliam summam dictarum quadragintarum nonaginta sex librarum, dictus Guillelmus, pro se et nomine suorum sociorum voluit et consensit, et etiam confessus fuit quod si dictus reve-

rendus pater diceret ipsam summam tradidisse dicto Guillelmo pro dicto Jaqueto nepote suo, quod dicta summa reddatur et restituatur dicto Jaqueto absque aliqua contradicione, bona sua quo ad hoc erga dictum Jaquetum obligando. Actum Parisius, in domo habitatoria dicti Guillelmi, presentibus domino Bertholomeo Palmerii, Lando Accursi, Philippo Glecci ?, Ceccani et Nicholao Dini, Angelo Barroncelli et Ceffo Perrini ?, de Florencia, testibus vocatis et rogatis.

Ego Petrus de Vico Florentino, clericus, filius condam Avegadi, sacra appostolica auctoritate publicus notarius, predicta scripsi publicavi et signavi.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à perpetuité, nous avons fait mettre à ces presentes lettres nostre seel nouvel en l'absence du grant. Ce fut fait à Paris, l'an de grâce mil CCC XL et deux, ou mois de janvier.

Par les gens des comptes.

Vistrebec.

Sine finencia.

Justice.

Collatio facta est litterarum et instrumenti superius insertorum.

J. Aquile. Hestomenil.

CCCXI.

1343 (n. st.), janvier. Ploërmel.

Philippe VI confirme des lettres du mois de juin 1342, par lesquelles Jean, évêque de Beauvais et son lieutenant en Languedoc et en Saintonge, accorde à Barthélemy Spifame, Italien de Lucques, le titre de bourgeois de Paris, de Nîmes, de Montpellier et de tout le royaume, avec les droits et prérogatives attachés à ce titre.

(JJ. 74, n° 549.)

Per regem.

P. d'Aunoy.

Facta est collatio.

Solvit pro financia C. liv. per cedulam thesauri datam xiiii[a] die maii CCC XLIII.

Milo.

CCCXII.

1343 (n. st.), 22 février, Joyenval.

Lettres d'amortissement de 100 l. t. de rente accordées par Philippe VI en faveur de l'hôpital Saint-Jacques de Paris.

(JJ. 74, n° 14.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz

presenz et avenir, que pour la très grant devocion que nous avons à monseigneur saint Jaques l'apostre, et pour ce que nous desirrons le divin service estre touzjours acreu en nostre temps, et que yceli divin service et austres euvres de misericorde puissent miex et plus ho[no]-rablement estre faiz et celebrés en l'opital Saint Jaques à Paris et les povres herbergiez et soustenuz, et pour ce aussi que doresenavant nous, nostre trés chiere compaigne la royne et noz enffanz soions participanz et acompaigniez aus biensfaiz, prieres et oroisons qui se feront oudit hospital, avons ottroié, et par ces lettres ottroions, de grâce especial, de certaine science et de nostre auttorité royal, aus maistres et confreres dudit hospital presenz et avenir, que yceulz maistres et confreres puissent par quelques juste tiltre qu'il leur plaira acquerir, entenir et possider perpetuelment et paisiblement, se il les ont acquises, cent livrées de rente à tournois au proffit dudit hospital, es censives ou aleux de nous ou de noz subgiez, sanz fié et sanz justice et sanz aucune noblesce ou par parties, en nostre ville de Paris ou dehors, sanz ce que iceulz maistres et confreres ou leurs successeurs maistres et confreres dudit hospital soient contrainz ou temps avenir, par nous ou noz successeurs roys de France, à les vendre ne mettre hors de leurs mains en aucune maniere, ne pour ce, prester ou baillier, orez ne autres fois, à nous ou à nos successeurs, aucune finance, laquelle finance qui deue nous en est ou seroit pour le temps avenir, nous, de nostre grâce et pure aumogne et pour nostre devocion, avons donnée et donnons audit hopital. Et pour ce que se soit ferme et estable chose à tous jours, etc...

Ce fu fait et donné en l'abbaye de Joye en Val[1], le XXIIe jour de fevrier, l'an de grâce mil CCC quarante et deux.

Par le roy.

Lorris.

Sine financia.

Justice.

CCCXIII.

1343 (n. st.), février. Ponthibault.

Philippe VI donne à Anseau le Bouteiller, son valet tranchant, pour lui et ses héritiers, tous les droits qui lui échurent sur la moitié d'une maison sise à Paris, devant la Croix du Tiroir, confisquée sur Hue Aubert à la suite de sa forfaiture.

(JJ. 74, n° 6.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme

---

1. Joyenval, Seine-et-Oise, arr. de Versailles, cant. de Saint-Germain-en-Laye, comm. de Chambourcy.

nous eussiens donné de grâce especiale, jusques à nostre volenté, à nostre amé vellet trenchant, Anseau le Boutelier[1], tel droit comme nous aviens ou poviens avoir en une maison assise à Paris, devant la Croiz du Tirouer[2], appartenant à nous et venue en commis par la forfaitture de Hue Aubert, banni de la ville et baillieue de Paris, si comme en noz lettres sur ce faites est plus à plain contenu ; et depuis, ladite maison, et par nostre mandement, ait esté prisiée, rabatuz les charges que elle doit, trois cenz livres parisis à une foiz, laquelle maison nous avons fait rendre, la moitié à la famme et enfanz dudit Hue, qui la disoient à euls appartenir. Nous, pour recompensacion des bons et aggreables services que nous a faiz lidiz Anseau, li avons ottroyé et ottroyons de nostre grâce especiale, pour li, ses hoirs ou ceuls qui de lui auront cause, la moitié de ladite maison à nous appartenant et estimée pour la moitié dudit pris à cent cinquante livres parisis, à la tenir et possider paisiblement et perpetuelment par ledit Anseau et ses hoirs ou ceuls qui de lui auront cause, comme leurs propres choses, non obstant dons que autrefoiz li aions faiz, se aucuns en y avoit. Et pour ce que ce soit ferme et estable chose à touz jours, etc...

Ce fu fait au Pont Thibaut ou Mainne[3], l'an de grâce mil CCC quarante et deux, ou mois de fevrier.

Par le roy.

P. d'Aunoy.

Sine financia.

Justice.

CCCXIV.

1343 (n. st.), février. Villers-les-Neaufle.

Philippe VI accorde à Guillaume Mouton, fripier, bourgeois de Paris, à Jeanne sa femme, à Guillemette leur fille et à leurs héritiers, la grâce de pouvoir tenir à perpétuité, moyennant 30 s. p. par an à payer à son receveur, la place qu'il a louée en la Charronnerie à Paris pour vendre ses denrées.

(JJ. 74, n° 521.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir que, à la

---

1. D'après le P. Anselme (*Hist. généal.*, t. VI, p. 265), cet Anseau le Bouteiller de Senlis, seigneur d'Orville, était fils d'Adam le Bouteiller de Senlis.

2. La Croix du Tiroir, abattue seulement pendant la Révolution, était située à l'extrémité de la rue actuelle de l'Arbre-Sec, qui autrefois s'appelait rue de la Croix-du-Tiroir, à l'intersection de la partie de la rue Saint-Honoré, qui s'appelait rue du Château-Fêtu.

3. Aujourd'hui Ponthibault, Sarthe, arr. du Mans, cant. d'Écommoy, comm. de Moncé-en-Belin.

priere et requeste d'aucuns de nostre hostel amis de nostre amé Guillaume Mouton, frepier et bourgoys de Paris, la place à Doux Auriaus en la Charronnerie à Paris, à vendre ses denrées, adjoingnant aus murs du cymitiere Saint Innocent, tenant à la place Hellouys de Haqueville, merciere, d'une part, et à la place Robert Roussiau, forpier, d'autre, laquelle il avoit acensié à sa vie, de nostre receveur et voier de Paris, parmi trante solz parisis chascun an, nous avons voulu, de nostre auctorité royal et grâce especial, que icelui Guillaume, Jehanne sa famme et Guillemete leur fille et leurs hoirs ou ceuls qui de euls auront cause, tiegnent et possident doresenavant, perpetuelment, à touz jours, en paiant lesdiz trente solz par chascun an à nostredit receveur et voier qui ores sont et qui pour le temps seront, en la forme et maniere qu'il l'avoient acensi à la vie dudit Guillaume. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Ce fu fait à Villers delez Neafle[1], l'an de grâce mil CCC quarante et deux, ou moys de fevrier.

Par le roy, present messire P. de Villainnes.

Doncheri.

Sine financia, quia de redditu perpetuo fit mencio in debitis parisiensibus, ut est hic infra in margine.

Justice.

De hoc fit mencio in domaniis Parisiensibus.

C. Brune.

CCCXV.

1343 (n. st.), mars. Paris.

Lettres d'absolution accordées par Philippe VI en faveur de Jaquet le Fauconnier, changeur sur le grand pont à Paris, valet de Raoul d'Ailly, vendeur de poisson de mer aux halles, accusé d'avoir vendu des estellins d'Angleterre au lieu de les porter à la monnaie comme billon.

(JJ. 74, n° 167, et JJ. 75, n° 460.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme Jaquet le Fauconnier, changeur sur nostre grant pont à Paris, vallet Raoul d'Ailly, vendeur de poisson de mer es halles de Paris, eust jadis acheté en son change d'un marchant estrange certaine quantité d'estellains qui ne estoient pas de droite loy des estellins

1. Probablement Villiers-Saint-Frédéric, Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, cant. de Montfort-l'Amaury.

d'Engleterre, desquiex estellins il vendi à une certaine personne douze livres parisis ou environ, lesquiex achat et vendue vindrent depuis à la cognoissance des maistres de noz monnoyes à Paris, et que li dit achat et vente avoit esté fait contre noz ordennances, lesquiex maistres manderent ledit Jaquet et li monstrerent lesdiz estellins que il avoit venduz, et li demanderent se il avoit venduz lesdiz estellins à la personne qui lors present estoit et qui achetés les avoit, et il respondi que ouyl, et puis li demanderent se il en avoit plus, et il respondi que il en avoit bien en son change jusques à trois cenz livres ou environ, et li feu commandé que il les alast querir et les apportast par devers lesdiz maistres, et il les apporta, et li feu demandé se il en avoit plus nuls, et il dist que nenil, et pour ce fu arrestez et mis en prison, pour ce que, selonc noz ordennances, il deust avoir apportez lesdiz estellins à la monnoie pour billons et non pas avoir venduz à estranges personnes; et li demanderent se il avoit point de garant qui lesdiz estellins li eust venduz, et il respondi que il cognoistroit bien le marchant se il le veoit, et qui le delivreroit de prison, il le iroit quere et serchier et le ameneroit se il povoit. Et veu par lesdiz maistres l'ignorance, la simplesse et la juenesse dudit Jaquet, il le laissierent aler par caucion jusques à certain temps dedenz lequel il devoit pourchacier et amener son garant, laquelle chose il ne peust faire; et pour ce il le firent mettre en nostre Chastellet à Paris prisonnier, et rapporterent lesdiz maistres des monnoies à noz amez et feauls genz de noz comptes à Paris ledit fait, en la maniere que il avoit esté fait; et sur ce nozdites genz apprucherent par devant euls ledit Jaquet tout en la forme et maniere que lesdiz mestres des monnoies le avoient approchié, et aussi approcherent et sumerent ledit Raoul d'Ailly pour ce que ledit Jaquet estoit son vellet et facteur, si comme nozdites genz maintenoient; et de par ledit Raoul eust esté proposé à ses deffenses que de l'achast, ne de la vente, ne desdiz estellins, il ne savoit riens, et que se ledit Jaquet avoit fait foulie, si en receust tel poine comme il devoit; et avecques ce, ou temps que lesdiz estellins furent achetez et venduz, ycelui Raoul estoit ou voyage de Bouloigne sur la mer, et que, dudit achat et vente, il estoit ignorant, pur, innocent et senz coulpe, et sur ce voult et se offry enfourmer nozdites genz souffisaument, se mestier estoit, afin qu'il en fust delivrés et absoulz; et sur ce, nozdites genz se soient enformez bien et diligemment des choses dessusdites. Pendent laquelle informacion, nostre amé et feal chevalier et conseiller, Jehan sire de Til, comme refformateur en la viconté de Paris, eust fait prendre, arrester, et par devant lui traire en jugement et approcher ledit Raoul des choses devantdites; sur lesquelles choses fust dit et proposé de par ledit Raoul que, de ces choses, il estoit en procès

par devant nozdites genz, et aussi feu au dit seigneur de Til signeffié par nozdites genz, liquiex sire de Til renvoia pour ce ledit Raoul à nozdites genz; et depuis ces choses, ledit Raoul ait esté appellez en ladite Chambre des comptes en la presence dudit seigneur de Til et se soient enformez souffisaument et d'abondant sur tout ce que l'en povoit demander pour ce audit Raoul et proposer contre li. Et avec ce, oy les deffenses et les raisons dudit Raoul et oye la confession dudit Jaquet et la relacion de nozdites genz à nous sur ce faites et dudit sire de Til, avons absoulz et quitté, absoulons et quittons perpetuelment lesdiz Raoul et Jaquet et chascun par soy des choses dessusdites et de chascune d'icelles, de nostre plain povoir et auctorité royal et de especial grâce; et avec ce, consideré que ledit Jaquet estoit lors et encores est de petit aage et n'a mye esté moult sensible pour garder noz ordenances sur le fait de nozdites monnoies, voulons que ledit Jaquet puisse faire et exercer office de changeur sur nostre grant pont à Paris et ailleurs où il est accoustumé en nostre royaume, et les restablissons à leur bonne fame et renonmée et leur pardonnons toute poine criminele et civille en laquelle il povoient estre encouru pour cause de ce, et que, dès orendroit, on ne puisse riens demander audit Raoul et Jaquet du fait devantdit; sauf et reservé à nous, que trois cenz une livres dix huit deniers tournois, qui pour ladite quantité d'estellins nous sont renduz comme confisquez par le compte de nostre monnoie d'argent de Paris du VII[e] jour de septembre derrain passé jusques au vintesme jour de novembre ensuivant, par Nicolas Braque[1] et Guillaume Symon, lors maistres de nostredite monnoie, nous demeurent comme acquises pour cause de la male façon dessusdite. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC XLII, ou moys de mars.

Par le conseil estant en la Chambre des comptes.

Lecta [in] consilio.

Franco scriptor.

CCCXVI.

1343, avril. Paris.

Philippe VI confirme l'accord conclu entre les exécuteurs du testament de

1. Nicolas de Braque, dont nous avons déjà parlé (voy. t. II, p. 31, note 2), après avoir été maître de la monnaie de Paris devint maître de la monnaie de Rouen. Il semble avoir rempli ce dernier emploi jusque vers la fin de 1348, car au mois de mars 1349 il ne l'exerçait déjà plus. (*Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n[os] 734, 738, 743, 1524, etc.)

feu Eude de Sens, chanoine de Paris[1], d'une part, et maître Jean Morel de Sens et Huet et Jean Morel, ses enfants, d'autre part[2].

(JJ. 74, n° 541.)

Par le roy, à la relacion de messire H. de Malestret et J. Richerii.

G. d'Orly.

Sine financia.

J. de Sancto Justo.

Collacion est faite à l'original.

CCCXVII.

1343, avril. Bois de Vincennes.

Philippe VI, à la requête de son trésorier Jean Poilevillain, lui accorde que les différents bois qu'il tient de lui en plusieurs fiefs, dans les châtellenies de Tournan, de Melun et de Corbeil, soient réunis en un seul fief, pour lequel il ne sera tenu qu'à une foi et hommage.

(JJ. 74, n° 239.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presens et avenir que, comme nostre amé et feal tresorier Jeham Poilevillain, ait en heritage, de son conquest, et tieingne en plusieurs fiés de nous, et par plusieurs foys et hommages, grant quantité de boys assis [en] plusieurs et diverses chastelleries ou prevostés; c'est assavoir : en la chastellerie ou prevosté de Tournant en Brie, cent et dix arpenz assiz es boys de la Haute[3], et en ycelle meisme chastellerie ou prevosté, huit vinz douze arpenz de boys assis ou lieu que on dit la Leschelle de Cossegny[4]. *Item,* en la chastellerie ou prevosté de Meleun, cent dix et huit arpenz de boys, ou chemin par où l'en va de Chaumes[5] à Villebart[6]. *Item*, en la chastellerie ou prevosté de Corbueil, deux cenz arpenz

1. Nous trouvons Eude de Sens au nombre des chanoines de Paris dès l'année 1326. (Arch. nat., LL. 105, fol. 1.)

2. Dans cette très longue pièce, en plus d'Eude de Sens, nous n'avons à relever comme intéressant l'histoire de Paris que les noms de Pierre de Courpalay, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et de Jean de Saint-Leu, abbé de Sainte-Geneviève, qui furent au nombre de ses exécuteurs testamentaires.

3. Aujourd'hui la Hotte, ferme de la commune de Favières, Seine-et-Marne, arr. de Melun, cant. de Tournan.

4. Cossigny, annexe de la commune de Chevry-Cossigny, Seine-et-Marne, arr. de Melun, cant. de Brie-Comte-Robert.

5. Chaumes, Seine-et-Marne, cant. de Tournan.

6. Aujourd'hui Vilbert, Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers, cant. de Rozoy-en-Brie.

de boys assis es boys de Senart, près de la Muete de Brunay[1], et il nous ait humblement suplié et requiz que des fiez que il tient de nous, nous vousissiens faire un fié, et touz les honmages et foys que il nous doit pour raison d'iceulz fiez, metre et muer ensemble par un honmage et foy, et l'en recevoir à homme. Nous, en consideracion dez bons et agreables services que il nous a faiz et fait encore de jour en jour, dez dessusdiz fiez que il tient de nous, quelque part que il soient, li avons fait et faisons, de nostre grâce especial, par [la] teneur de ces presentes lettres, un fié, et li avons miz et mettons touz lesdiz hommages et foyz dessusdiz en un hommage et foy, et l'en avons ainssi receu à homme. Si voulons et deffendons que li, ses hoirs et successeurs ne soient dores en avant tenuz de faire à nous ne à noz successeurs roys de France, de touz les fiez dessusdiz que il tient de nous, que un seul hommage et foy, sanz ce que jamays, ou temps avenir, li et sesdiz hoirs successeurs, en soient contrainz à en faire plusieurs et divers hommages. En tesmoing de laquelle chose, etc...

Donné au Boys de Vincennes, l'an de grâce mil CCC XL et trois, ou moys d'avril.

Par le roy. Verberie.

Sine finencia. Justice.

CCCXVIII.

1343, mai. La Grange de Derval.

Lettres de sauvegarde accordées par Philippe VI en faveur du couvent des Chartreux de Paris[2].

(JJ. 75, n° 573.)

Par le roy. R. de Molins.

Sine finencia. Justice.

CCCXIX.

1343, 20 juillet. Villers-aux-Loges.

Lettres de légitimation accordées par Philippe VI à la requête de Charles de Grimaldi, en faveur de Pierre de *Vignolo*, né à Gênes, et bourgeois de Paris.

(JJ. 68, n° 140.)

Philippus, etc... Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum Petrus de Vignolo oriundus de Janua, burgensis

---

1. Brunoy, Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger.

2. Ces lettres sont publiées dans le *Rec. des Ord. des rois de France*, t. IV, p. 11, dans un *vidimus* de Jean le Bon, du mois de novembre 1350.

noster et habitator ville Parisiensis, ex prohibita copula, sive adulterio vel de alio gestu illicito originem traxisse dicatur. Nos, attendentes quia in ipso geniture maculam virtutum decus abstergit, prout ex multorum fidedignorum relatione didicimus, contemplatione dilecti et fidelis consiliarii nostri Karoli de Grimaudis, militis, nobis super hoc supplicantis, de plenitudine regie potestatis et speciali gratia, ac ex certa scientia, dictum Petrum de Vignolo ex predicta prohibita copula genitum, ad honores seculares actusque legitimos quoslibet, quo ad temporalia, tenore presentium legitimamus, ac ut legitimum tractari volumus in omnibus et jubemus, hujusmodi geniture maculam totaliter abolendo. Concedentes eidem de potestate, gratia et scientia prefatis, ac auctoritate nostra regali, ut ipse, tanquam legitimus, in bonis paternis et maternis, paternique et materni generis, ac aliis tam mobilibus quam immobilibus in quibus de jure vel de consuetudine sive usu succederet seu succedere deberet aut posset, si de legitimo fuisset matrimonio procreatus, succedat, et ea, tanquam legitimus jure successorio valeat venditare, adipisci, retinere et possidere pacifice et sine impedimento quocumque, ac de ipsis disponere tanquam successor legitimus in eisdem; et quod proles sua de legitimo procreata matrimonio et procreanda, in universis bonis suis mobilibus et immobilibus, acquisitis et acquirendis ac obvenientibus quoquomodo, hereditaris jure succedat et succedere libere possit et valeat Petro prefato, tam ex testamento quam ab intestato et aliter libere et impune, dumtamen aliud quam deffectus predictus natalium non repugnet; hujusmodi natalium deffectu seu constitutione, ordinatione statuto vel lege, editis et consuetudine vel usu generali vel locali regni nostri ad hoc contrariis vel in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque. Firmiter inhibentes universis et singulis justiciariis nostris et successorum nostrorum, ac quibuscumque deputatis et deputandis a nobis vel successoribus nostris presentibus et futuris, ne quis, eundem Petrum vel prolem suam vel ejus successores aut posteros, in bonis quibuslibet ejusdem acquisitis vel acquirendis, seu undecumque obvenientibus, occasione dicti deffectus natalium ipsius Petri, contra premissa, inquietare, perturbare aut quoquomodo molestare presumant. Et ut predicta omnia et singula, firma et stabilia perpetuo perseverent, etc...

Datum apud Villares in Logio[1], die xx[a] julii anno Domini millesimo CCC XL tercio.

Per dominum regem. Lorriz.

Sine financia de mandato regis, per cedulam suam quam retinuimus.

J. de Sancto Justo.

1. Villers-aux-Loges, désigné par Cassini sous le nom de Villier, entre Marigny, Loiret, cant. d'Orléans, et Vennecy, cant. de Neuville-aux-Bois.

CCCXX.

1343, 22 août. Ambert-aux-Loges.

Philippe VI donne à Guillaume Crébart, son maréchal, la moitié d'une maison et deux arpents un quartier de terre sis à Clignancourt, confisqués sur Jeannin le Jeune, meurtrier de Gillet Borchet.

(JJ. 74, n° 471.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presenz et avenir que, comme pour la forfaiture de Jehannin le jeune, filz de Rogier le jeune, demourant à Clingnencourt, lequel a tué et murtry Gillet Borchet, si comme nous avons entendu, touz les biens dudit Jehannin nous soient confisquez et commis, especialment deux arpenz un cartier de terre et la moitié d'une maison seant en ladite ville de Clingnencourt. Nous, pour consideracion des bons et aggreables services que nous a fait ou temps passé et fait chascun jour Guillaume Crebart, nostre mareschal, à ycellui Guillaume, donnons heritablement, cessons et transportons, pour lui et pour ses hoirs, à touz jours mais, lesdites choses à avoir, tenir et posseoir et en faire sa volenté comme de sa propre chose; et lesdites choses voulons et mandons estre ostées de nostre demaine, se appliquiez y estoient de nouvel, et delivrées audit Guillaume comme son propre heritage. Et que ce soit ferme chose et estable perpetuelment, etc...

Donné à Hambart ou Loige[1], le XXIIe jour d'aoust, l'an de grâce mil troys cenz quarante et troys.

Par le roy.

J. Chambellam.

Sine financia.

Justice.

CCCXXI.

1343, novembre. Poissy.

Philippe VI confirme une sentence d'absolution rendue en faveur de Simonet, dit le Doux, clerc, demeurant à Saint-Laurent près Paris, accusé de meurtre commis sur la personne de Jean Lallemand.

(JJ. 74, n° 86.)

Philippus, etc..., notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos vidisse litteras, formam que sequitur continentes.

In nomine Domini, amen. Universis presentes litteras inspectu-

1. Ambert-aux-Loges, aujourd'hui Ambert, Loiret, comm. de Chanteau, arr. et cant. d'Orléans.

ris, officialis commissarius specialis reverendi in Christo patris ac domini Fulconis Dei gratia Parisiensis episcopi, super commissis et committendis excessibus, maleficiis, criminibus et delictis in civitate et diocesi Parisiensi corrigendis et puniendis, ac in melius refformandis, salutem in Domino. Notum facimus quod cum nos, ex officio nostro procedentes ad promotionem et prosecutionem promotoris curie Parisiensis, hujusmodi negocium promoventis et prosequentis nomine dicte curie et pro ipsa, necnon ad denunciationem Johanne dicte la Richiere matris deffuncti Johannis Allemanni et Lorini de Capella, hoc idem negocium, prout quemlibet ipsorum tangit et tangere potest, promoventium et etiam prosequentium, Symonetum dictum le Douz, de Sancto Laurencio prope Parisius clericum subditum et justiciabilem nostrum, in possessione tonsure et habitus clericalis existentem ac in nostra juridicione ecclesiastica commorantem, nostris detineamus carceribus mancipatum pro suspicione cujusdam homicidii sibi impositi, perpetrati ut dicebatur seu commissi in nostra juridicione Parisiensi, in personnam dicti deffuncti Johannini Allemanni; quatuor editis peremptoriis, cum debitis, secundum jus et juxta consuetudinem curie Parisiensis, dierum intervallis litteratorie in pluribus locis civitatis et diocesis Parisiensis, ac etiam in curia Parisiensi; nobis ibidem pro tribunali sedentibus et congregata multitudine gencium copiosa, facto silencio, publicari, intimari, proclamari, denunciari palam et publice fecimus et mandavimus ut si essent aliqui seu aliquis qui dictum Symonetum vellent seu vellet super dicto maleficio impetere, seu aliquis per viam denunciationis, accusationis, vel aliter procedere contra ipsum, quod comparerent coram nobis, certis et pluribus diebus sibi super hoc assignatis, coram nobis (*sic*). Quibus diebus, seu aliqua eorumdem, aliqui non comparuerunt nec aliquem seu aliquos pro se miserunt, nisi dumtaxat dicta Johanna, mater dicti deffuncti et Johannes, maritus Aceline filie ipsius Johanne, suo et dicte Aceline uxoris sue nomine, qui dixerunt et responderunt in judicio coram nobis, quod per viam denunciationis, una cum promotore curie nostre, procedere intendebant contra dictum Symonetum, viaque per nos omnibus aliis preclusa, quod de cetero ad premissa apponenda nullatenus admittantur, juxta usum et consuetudinem supradictum, attentis contumaciis eorumdem. Nichilominus, nos, prout ad nostrum spectat officium, nolentes quod tale crimen remaneat impunitum, volentesque scire veritatem de premissis et an dictus Symonetus sit in aliquo culpabilis maleficii supradicti vel non, contra dictum Symonetum, super dicto homicidio eidem, ut dicitur, imposito, articulos tradidimus in scriptis, in hunc modum.

Fama cum gravi scandalo, publica insinuationeque clamosa referentibus, ortum a fidedignis et non malivolis habentibus, que nostras aures sepe et sepius propulsarunt; nos, officialis Parisiensis,

commissarius specialis reverendi in Christo patris ac domini Fulconis, Dei gratia, Parisiensis episcopi, super commissis et committendis excessibus, criminibus et delictis in civitate et diocesi Parisiensibus corrigendis et puniendis, zelo moti justicie, dicimus et proponimus ex officio nostro, ad promotionem et prosecutionem promotoris curie Parisiensis, hujusmodi negocium promoventis et prosequentis nomine dicte curie et pro ipsa, necnon ad denunciationem Johanne dicte la Richiere matris Johannini Allemanni et Lorini de Capella hoc idem negocium, prout quemlibet eorum tangit seu tangere potest, promoventium ac etiam prosequentium contra Symonetum dictum le Douz de Sancto Laurencio juxta Parisius, clericum subditum et justiciabilem nostrum in nostraque juridicione ecclesiastica commorantem et in nostro carcere detentum, reum, quod idem reus, una cum suis complicibus armatis armis bellicosis, pensatis insidiis, ad omne malum perpetrandum deditus, ac nature humane inimicus, Deum pre oculis non habens, sed Dei timore postposito, assaillivit in nostra juridicione predicta prodicionaliter, et nequiter invasit dictum deffunctum Johannem tunc viventem et in nullo delinquentem, et ipsum Johannem attrociter percussit et enormiter verberavit, ac de ensibus et cutellis, armisque aliis bellicosis in capite et allibi in pluribus partibus sui corporis lesit et vulneravit, usque ad non modicum sanguinis [effusionem] adeo letaliter, quod idem Johanninus, ex dictis verberationibus et vulneribus per dictum reum et ejus complices eidem Johannino factis et illatis, infra paucos dies sequentes, diem clausit extremum. *Item*, dicimus et proponimus, prout supra, ex officio nostro, contra dictum reum, quod idem reus Dei timoris oblitus, ausu suo temerario et dyabolo instigante, sub cujusdam noctis silencio et hora suspecta, occultas insidias et insultum ad modum aliorum magistrorum insidiatorum et tanquam hominum explorator, latroque et homicida ac raptor communis, una cum suis aliis complicibus in hac parte, adversus dictum Lorinum prodicionaliter, nequiter et injuste, ac armis exacutis se (*sic*) evaginatis, mortiferis, impetuose de armis hujusmodi hostiliter irruit in eundem Lorinum, que[m] et de armis attrociter percussit, et enormiter verberavit, et letaliter in capite et aliis quam pluribus sui corporis partibus usque ad non modicum sanguinis effusionem verberavit, lesit et male tractavit, credens, et pro firmo, antequam abinde recederet, dictum Lorinum interiisse, vel saltem ictus mortales sibi dedisse et in personam ipsius intulisse, quodque insuper, dictus reus, una cum nonnullis sibi associatis complicibus etiam in hac parte, quamplurima bona memorati Lorini, seu que pacifice et justo titulo tunc temporis possidebat, in nostra juridicione predicta, ab eodem Lorino, ipso inscio et ignorante, ac preter et contra voluntatem ejusdem, utpote, unum ensem, unum supertunicale, ac pecuniam numeratam, ac alia bona, alias, si opus

fuerit in processu declaranda et specificanda, valentia communi extimatione centum solidos parisiensium, cepit, surripuit et subtraxit, ac ipsi Lorino contractavit clandestine et furtive; seu premissa fecit vel fecit fieri dictus reus, aut premissa facientibus opem dedit, consilium pariter et favorem. Et dum premissa faciebant, interfuit, et dum ea prohibere potuisset ne fierent, ea non prohibuit; sic murtrum seu homicidium actuale in personam dicti defuncti et mentale, quantum in se fuit, in personam dicti Lorini furtum seu latrocinium dampnabiliter perpetrando. *Item*, quod dictus Lorinus, pro premissis sibi per dictum reum inflictis, ut premittitur, illatis, injurias ac dampna, sumptus, misias et expensa ac interesse, per factum et culpam dampnabilem dicti rei sustinuit et incurrit usque ad summam vingenti librarum parisiensium, tantumque interest ipsius Lorini petere, consequi et habere legitime, quod pro premissis noluissetque nec adhuc vellet tantum pro predicta summa sustinuisse, ymo malluisset et adhuc mallet tantum et plus de suo proprio admisisse; quodque, post premissa et occasione premissorum, dictus reus se absentavit a villa Parisius et se posuit [in] franchisiis et immunitatibus, et se huc et illuc reddidit fugitivum, sic se reddens culpabilem et suspectum de premissis. Et postmodum, ad jura regalia pluries evocatus, super premissis debite responsurus et juri pariturus, non comparuit; et ob hoc, servata sollempnitate in talibus consueta, fuit per gentes regias a regno Francie bannitus; quodque ita est, tam de jure, quam de antiqua et approbata consuetudine civitatis et diocesis Parisiensium, quod, quando pro certo delicto bannitur, et talis bannitus, de delicto pro quo bannitus est, convictus, eo ipso reputatur et habetur, et pro convicto reputari debet et haberi; ac super premissis omnibus et singulis, fuit, et est dictus reus culpabilis, vehementerque suspectus, et publice non immerito diffamatus, labora[vit]que et adhuc laborat publice et fama; suntque premissa vera, notoria et etiam manifesta, adeo quod nulla possunt tergiversatione celari, eaque seu que sufficiunt de eisdem recognovit dictus reus vera esse. Idcirco, ne facilitas venie in personam dicti delinquentis, ceteris intentionem tribuat delinquendi, et ne sanguis subditorum nostrorum de nostris manibus, ob deffectum justicie, in die finalis judicii requiratur, premissa et quodlibet premissorum dicimus et proponimus ex officio nostro, una cum dictis promotore et denunciatore, contra dictum reum ad hunc finem quod si in premissis vel aliquo premissorum reperitur culpabilis per nos, tanquam homicida corrigatur et puniatur, statuaturque et decernatur contra ipsum prout jura volunt et requirunt canonice sanctiones, ac prout tot et tantorum maleficiorum attrocitas postulat et requirit, quodque justicia inde fiat, quodque per nos condempnatur et compellatur idem reus ad reddendum et restituendum dicto Lorino dicta bona si extant, et si non extant, centum

solidos parisiensium pro valore et precio eorumdem, et ulterius ad reddendum et solvendum dicto Lorino viginti libras parisiensium pro injuriis atque dampnis datis, misi[i]sque, interesse, custibus et expensis predictis, quas et que et quos tantum extimat taxatio nostra; salva et si opus fuerit canonica et legitima procedenda, ac super hoc justicia per nos fiat [in] causis et rationibus antedictis. Que petunt fieri dicti promotor et denunciator quibus supra nominibus, partem adversam sibi in expensis legitimis condempnari, protestando de probandis ea dumtaxat que sibi sufficit de premissis. Datum anno Domini M CCC XLIII, die lune ante festum Nativitatis beati Johannis Baptiste.

Super quibus articulis et contentis in eis, Yvo de Kaerdefret, clericus, procurator domini Symoneti quo ad hoc sufficienter fundatus, fuit postmodum in judicio coram nobis, nomine dicti Symoneti, et pro ipso litem contestatus in scriptis in hunc modum. Acta coram nobis officiali Parisiensi commissario speciali reverendi in Christo patris ac domini, domini Fulconis, Dei gratia Parisiensis episcopi, super corrigendis et puniendis criminibus, excessibus et delictis in civitate et diocesi Parisiensibus, commissis ac etiam committendis anno Domini M CCC quadragesimo tercio, die Jovis post festum Nativitatis beati Johannis Baptiste, hora vesperarum, asserenti peremptorie coram nobis promotore curie Parisiensis hujusmodi negocium, nomine promotoris ipsius curie promoventi ac etiam prosequenti; necnon Johanna dicta la Richiere et Lorino de Capella hoc idem negocium denunciantibus et suis nominibus prosequentibus contra Symonetum dictum le Douz, clericum de Sancto Laurentio juxta Parisius, in nostro carcere, occasione suspicionis sibi impositi homicidii, in nostra juridicione, in personam deffuncti Johannini Alemanni filii dicte Johanne, ut dicitur perpetrati, detentum reum, ad respondendum ex parte dicti rei articulis nostris eidem per dictos promotorem et denunciatores traditis in hiis scriptis, et ad procedendum in causa quam nos, ex officio nostro, una cum dictis promotore et denunciatoribus contra eumdem detentum movemus seu movere speramus ulterius, ut jus esset. Dicta die, prefato promotore, nomine quo supra et Philippoto de Luginis, clerico procuratoris et procurator, nomine dictorum denunciatorum ex una parte, et Yvone de Kaerdefret, clerico procuratoris et similiter procurator, nomine dicti rei ex parte altera, in judicio coram nobis, comparentibus; prefatus Yvo, nomine procuratoris dicti rei proposuit quod idem reus, occasione dicte suspicionis solummodo fuerat et erat in dicto carcere nostro detentus, quodque cum dicta[m] Johanna[m] omnesque amicos alios et affines dicti defuncti, coram nobis fecisset dictus reus vocare ad impetendum eundem, si sua crederent interesse per modum accusationis, denunciationisve aut quovismodo occasione predicta,

comparuerit dicta Johanna, dicens quod, prout sua intererat, intendebat et volebat procedere occasione predicta contra dictum reum per modum denunciationis; et fuit acceptata dies ad tradendum articulos ex officio nostro, una cum promotore predicto, ad denunciationem ipsius Johanne super facto seu negotio hujusmodi duntaxat. Unde quamvis dictus reus acceptaverit diem cum dicto Lorino, hoc fecit, credens et supputans ipse fore de consanguinitate vel affinitate dicti defuncti, et quod sua interesse crederet ipsum posse de jure impetere eumdem reum occasione predicta, non alio modo. Viso tenore dictorum articulorum, ad ipsius rei noticiam est deventum quod dictus reus non est nec esse se dicit consanguineum nec affinem in aliquo memorati defuncti, et per consequens sua non interest nec sua interesse dicit quod impetat denunciantem, nec aliter dictum detentum specialiter occasione predicta. Ad implicandum autem seu interferendum alia, ut dampna et interesse, ac alias actiones civiles, ad finem detentionis ejusdem rei, de quibus actionibus fit mentio in articulis supradictis, non est dictus Lorinus aliqualiter admittendus, cum adhuc ab initio non sit actum, nec occasione sive pretextu hujusmodi actionum quas nittitur intermiscere dictus Lorinus, potest vel debet expeditio ipsius rei impediri. Concludens, ob hoc, dictus Yvo, nomine quo supra, prefatum Lorinum debere per nos compelli et excludi a prosecutione contenta in articulis supradictis, reservato sibi quod possit alios facere articulos quantum ad ea que tangunt vel tangere possunt ipsum et ad eum spectare et pertinere de jure; petens hoc, sepedictus Yvo nomine supradicto, per nos, ac dicens debere fieri tam de jure, quam stilo et consuetudine fori nostri. Ad que, dictus Lorinus respondens, dixit quod nunquam fuit, nec est intentionis sue prefatum detentum impetere occasione suspicionis mortis dicti defuncti quoquomodo, petens tamen admitti ad alia per modum denunciationis prosequenda in dictis articulis contenta, eundem Lorinum tangentia.

Nichilominus, post plures intercationes[1] (*sic*) super hoc, et aliis e cont[r]ario propositis et objectis, fuit ex toto discessum per dictum Lorinum ab editione dictorum articulorum, assignataque dies ad tradendum, ex parte ipsius Lorini, una cum dicto promotore, alios articulos super omnibus et singulis que proponere voluerit idem Lorinus contra dictum detentum. Et hiis actis, asseruerunt dicti promotor et Johanna denunciatrix omnia et singula in dictis articulis quantum tangunt factum dicti homicidii contenta, legitime fore vera. Super quibus, dictus Yvo, nomine procuratoris dicti rei, confessus fuit eundem reum nostrum fore justiciabilem et subjectum clericum, in nostraque jurisdicione ecclesiastica commorantem, ac nos habere specialem potestatem

1. Il faut lire : « altercationes. »

corrigendi et puniendi omnes excessus, omniaque crimina et delicta commissa et committenda in civitate et dyocesi Parisiensibus, prout in articulis continetur; ceteraque omnia, et singula, contra ipsum, occasione suspicionis dicti homicidii proposita cum protestatione de ineptitudine, et et[iam] insufficienter propositis et de suis factis contrariis, peremptoriisque aliis legitimis deffensionibus, loco et tempore proponendis et probandis, negans idem procurator penitus esse vera, dicens debere proponi minime contra ipsum. Quibus actis, nos assignavimus dictis partibus diem sabbati instantem, peremptorie coram nobis ad jurandum de calumpnia et veritate dicendis ex parte dictorum denunciatorum et rei super propositis et negatis, et ad procedendum ulterius, ut jus erit. Datum et actum anno, die Jovis et hora predictis.

Lite igitur, super premissis ex parte dicti Symonis le Douz, clerici, ut predicitur legitime contestata, prestitoque a dicto Symoneto in dicta causa tam de calumpnia quam veritate dicenda solito juramento; quibusdam positionibus a nobis dicto Symoneto, super premissis, factis, et responsionibus earumdem positionum ad easdem positiones subsequtis; nonnullis si quidem testibus ex parte dicti promotoris, nomine quo supra contra dictum Symonetum, ad probandum et fundendum intentionem suam, productis, receptis, juratis, et diligenter super articulis dicti promotoris examinatis; dictorumque testium attestatis dictis et depositionibus in scriptis fideliter redactis, omniumque testium productorum attestationibus, predictis partibus in judicio, coram personis competentibus, more solito publicatis, omnibusque aliis rite et legitime peractis, et juris ordine, in his omnibus, prout decuit observato, et in causa hujusmodi, de voluntate et consensu dictarum partium habito pro concluso. Demum, die Veneris ante festum Omnium Sanctorum, que fuit ultima die mensis octobris anno Domini M CCC XLIII°, dictis partibus, ad audiendum jus seu diffinitivam sententiam a nobis ferri et pronunciari in dicta causa et ad procedendum ulterius, ut jus esset, coram nobis peremptorie assignatis; renunciato primitus et ante omnia, per procuratorem dictorum denunciatorum, penitus et expresse ulteriori prosequtioni dicte cause, prout in processu dicti Symoneti continetur : dicta die, dictis promotoribus, nomine quo supra, ex una parte, et Symoneto le Douz, clerico, pro se ex altera, in judicio coram nobis personaliter comparentibus, et jus seu diffinitivam sententiam a nobis ferri et pronunciari in dicta causa, cum instancia petentibus. Nos, visis actis et processibus cause presentis, visa etiam renunciatione ex parte dicti denunciatoris, ut premittitur, factis consideratis etiam et attentis eorum meritis, visaque inquesta facta contra dictum Symonetum, reum super premissis; consideratisque aliis que nos, in hac parte, de jure et equitate movere poterant et debebant, de bonorum et jurisperi-

torum consilio, jus, seu nostram super premissis omnibus diffinitivam sententiam in scriptis pronunciamus in hunc modum.

Reum a reatu dicti homicidii et ab omnibus aliis et singulis per dictum promotorem propositis contra eum absolvimus diffinitive sentencialiter in hiis scriptis, ipsum a nostro carcere liberantes, expensas compensantes ex causa. Tenor vero commissionis a dicto reverendo patre nobis facta talis est.

Fulco, permissione divina Parisiensis [episcopus], dilecto nostro magistro Guillelmo Tardivi, legum doctori, Albiensis et Petragoricensis ecclesiarum canonico, salutem in Domino. De vestris probitate, industria ac circonspecta prudencia quamplurimum confidentes, vos officialem nostrum Parisiensem fecimus et constituimus, et etiam ordinamus, cognitionem, examinationem et decisionem causarum pendentium et movendarum, tam civilium quam criminalium, et aliorum, ad officialatus officium, tam de consuetudine quam de jure spectancium, vobis plenarie comittentes; necnon ut de criminibus, excessibus et delictis commissis et committendis in nostris civitate et dyocesi Parisiensibus et alias cognoscere, et ex officio inquirere, decidere, punire ac corrigere valeatis, et cetera facere et exercere que circa premissa neccessaria fuerint seu etiam oportuna, vobis plenariam et liberam, tenore presentium concedimus et comittimus potestatem. In quorum omnium testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum prima die mensis septembris, anno Domini M CCC quadragesimo tercio, apud Sanctum Marcellum prope Parisius.

De quibus omnibus et singulis supradictis, dictus Symonetus requisivit a me notario publico infrascripto, sibi fieri publicum instrumentum. In quorum omnium testimonium, sigillum Parisiensis curie, una cum signo et subscriptione Johannis de Podio Freni notarii publici infrascripti, presentibus litteris duximus apponendum. Acta fuerunt in curia episcopali Parisiensi anno Domini M CCC XLIII, die Veneris supradicta, indictione xii[a], pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Clementis, divina Providentia pape sexti, anno secundo, presentibus discretis viris, magistro Radulpho de Clincampo et Guidone Fabri, juris peritis, Jacobo de Narbona, notario publico et Jacobo de Tornaco, clericis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego, Johannes de Podio, clericus Lemovicensis dyocesis, publicus, apostolica et imperiali auctoritate notarius, et curie Parisiensis juratus, dicte sententie prolationi et pronunciationi et premissis omnibus aliis et singulis, dum sic agerentur, una cum dictis testibus presens fui. Et quia transcripta articulorum, litis contestate et commissionis predictorum per collationem diligenter factam de eisdem, cum originalibus suis concordare reperi et inveni; idcirco, premissa

omnia in hanc formam publicam redigendo, hic manu propria me subscripsi, et signum meum requisitus presentibus apposui consuetum.

Nos vero, litteras suprascriptas et omnia et singula in eisdem contenta, rata et grata habentes, etc...

Datum apud Poysiacum anno Domini M CCC XLIII°, mense novembri.

Per dominum regem, ad relationem dominorum J. Richerii et H. Galli.

Rougemont.

Sine financia, propter paupertatem ipsius.

J. de Sancto Justo.

CCCXXII.

1343, 3 décembre (?). Paris.

Lettres de Philippe VI confirmant la renonciation par procureurs faite par Jeanne, veuve de Philippe, roi de Navarre, après l'enterrement du cœur dudit roi de Navarre aux Jacobins de Paris, à tous les biens meubles et aux dettes de son mari et la déclaration qu'elle fait de ne s'en tenir qu'à son douaire.

(JJ. 68, n° 55.)

Philippe, etc..., à touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que en nostre presence, là ou nous fumes, à l'enterrement du cuer de nostre très cher cousin jadiz le roy de Navarre, conte d'Evreux[1], en l'église des Jacobins à Paris, le mercredi III° jour de decembre, vinrent tantost après l'enterrement dudit cuer à la fosse où il estoit mis noz très chers filz et frere les dux de Normandie[2] et de Bourgoigne[3], procureurs, et en nom de procureurs de nostre très chere niece la royne de Navarre, jadis fame dudit roy de Navarre, et comme procureurs de elle, par nostre amé et feal chevalier et conseiller Symon de Buxi parlant en nom de euls et pour euls comme procureur, nous firent dire en substance et puis baillier par escript les paroles qui s'ensuivent.

Che sont messeigneurs les dux de Normandie et de Bourgoigne,

---

1. Philippe d'Évreux, roi de Navarre, ayant porté secours au roi de Castille Alphonse XI contre les Maures, tomba malade au siège d'Algésiras et vint mourir à Xérès le 16 ou le 26 septembre 1343. Il laissait sa veuve, Jeanne d'Évreux, avec trois fils et cinq filles. (*Art de vérifier les dates*, éd. in-fol., t. I, p. 755.)

2. Jean, qui devint plus tard Jean le Bon, roi de France.

3. Eudes IV, frère de Jeanne de Bourgogne et ainsi beau-frère de Philippe VI.

des plus prochains amis de madame de Navarre, pour lesquiex elle se vuet et entent conseillier et gouverner, lesquiex, ne ses autres amis, ne li ont mie conseillé ne bon ne fust que elle venist ci en sa personne; et pour ce il y sont pour elle et comme procureurs de elle, mes font à dire ou nom de elle et pour elle que comme elle soit sur le point qu'il esconvient que elle se mette ou renonce aus meubles et aus debtes de son seigneur, et en ce et en autres choses est elle tenue de raison requerre et croire le conseil de ses amis, lesquiex y ont moult pensé et eu deliberacion par plusieurs foiz de ce que elle en devroit faire. Si ont regardé que comme madite dame sceust petit du gouvernement de son seigneur; toutevoie, pensent ses amis, que tant pour les armes que sondit seigneur a suivies et les guerres du roy monseigneur, comme pour ce que il a esté en moult de païs, et darrainnement en ce voiaige où Dieu l'a pris, moult de debtes et de finances, de obligacions et d'autres choses touchanz le fait et la conscience de sondit seigneur, y puet avoir obscures, doubteuses et incertaines, si que elle n'en pourroit venir à certaineté ne en faire satisfacion en maniere que son cuer en fust apaisié et sa conscience seure, ne son seigneur bien acquittié. Encore, elle qui est une dame, ne par li ne se puet gouverner, ne ne pourroit la peinne ne la charge porter des besoignes, debtes et execucion de sondit seigneur, et par sa main seroit la chose trop longue, et en moult grant triboil, grevance et mesaise se mettroit s'il esconvenoit que à li venissent les plaintes et les demandes de ceux à qui sondit seigneur seroit tenuz, et toutesfoiz que elle les ourroit, li renouvelleroit sa douleur et la mesaise tel que le corps de li en seroit en peril; et quant il y a autres executeurs bons et saiges, tiex comme monseigneur de Navarre a esleuz, esquiex il avoit grant fiance, l'en se puet bien fier et attendre en euls, et il savoient de son estat, si en pourront miex esplectier et en moins de temps que elle ne pourroit; ne pour ce ne layra elle mie que elle ne face du bien pour son seigneur en prieres et en aumosnes, et le miex que elle saura, et bien y est tenue, elle l'a amé à la vie, si fera elle après; mes sanz grant peril de âme et doubte de conscience ne pourroit elle prenrre la charge des debtes ne de l'execucion. Si que par la volenté et le conseil de ses amis, lesquiex il li convient croire, elle et messeigneurs sesdiz procureurs pour elle, combien que il li soit grief et moult à enuiz, li aient fait consentir renoncié aus meubles et aus debtes de sondit seigneur, et se tient et vuet tenir à son douaire, et vuet et se consent que touz les meubles de sondit seigneur, dont il y doit avoir largement et plus qu'il n'en fait mestier aus debtes et execucion paier, les executeurs preignent et explettent tost et briefment pour son seigneur acquittier et l'execucion acomplir; et de ce faire diligemment les prie, quar c'est l'un des granz desirs que elle puisse avoir et la chose de quoy elle sera plus recon-

fortée, se l'execucion de son seigneur et ses debtes sont bien paiez, et à ce ne vuet elle que desdiz meubles l'en espargne nuls, ne que l'en li en baille aucuns qui ne li soient ausi chierement venduz comme aus plus estrainge marcheant qui y pourra venir. Et en ceste renonciacion faisant, font protestacion lesdiz procureurs ou nom de elle et pour elle, que pour ce, ne li soit fait prejudice ou droit que elle a, puet ou doit avoir en ses meubles et en ses joiaux. Après lesquelles paroles, ledit chevalier se fist avouer et avoué fu de quanque il avoit dit par lesdiz dux, et à monstrer que nostredite niece la royne de Navarre venist à point à faire ladite renonciacion et que faire la peust par procureur, et que, quant à ce, et ausi quant à prenrre ou laissier la garde ou le bail de ses enfanz, le temps n'eust couru contre elle, et que l'en ne peust dire que elle se y fust mise ne es des debtes de sondit seigneur pour demeure que elle eust faite en son hostel, ne pour ce que elle eust usé des biens communs puis la mort de sondit seigneur. Et avant ledit enterrement de son cuer, ledit chevalier mist avant et fist lire unes lettres pendenz seellées de nostre seel et à faire foy de la procuracion desdiz procureurs; unes autres seellées du seel de nostredite niece la royne de Navarre; desquelles lettres, et premier de celles qui estoient seellées de nostre seel, les teneurs s'ensuivent :

Philippe, par la grâce de Dieu rois de France, à touz ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par aucuns amis de nostre très chiere et amée niece la royne de Navarre, nous ait est[é] signifié nostredite niece avoir oy nouvelles du trespassement de nostre très cher cousin le roy de Navarre, son seigneur, pour lesquelles nouvelles elle est à grant douleur et mesaise de cuer, si que elle ne puet penser ne entendre à chose qui touche l'estat et le gouvernement de elle ne de ses biens, ne pourveoir en besoignes que elle ait ou puisse avoir à faire ou cas du trespassement dessusdit, ne ausi ne li en endurent ne n'osent parler ceulx qui entour li sont; si nous ont supplié que, come par la coustume, usage et observance commune du païs et des parties de France ouquel nostredite niece demeure, les dames et fames nobles doient elles mettre ou renoncier es meubles et debtes de leurs mariz trespassez tantost après l'enterrement, et elles tenir à leur doaire se elles vueulent par certaines sollempnitez et signes acoustumez, si come l'en dit. Et ainsi soit que elle estant par deça, sondit seigneur et mari le roy de Navarre soit trespassez en lointeain païs et le corps de li enterrez en Navarre, combien que l'en ait entendu que le cuer sera apportez à enterrer par deça. Nous, pour ce que avant l'enterrement dudit corps ne depuis, elle n'a eu ne avoir ne puet bonnement à present deliberacion sur ce que elle devra faire, de prenrre ou renoncier comme dit est, et aussi afin que par la demeure et habitation que faite a depuis le trespassement et l'enter-

rement du corps dessusdiz en l'ostel de sondit seigneur et use des biens communs, et fera de ci à l'enterrement dudit cuer, l'en ne puisse dire que elle ait pris la garde ou le bail de ses enfanz, ne que elle se soit mesléе aus meubles, par quoy elle soit tenue à paier les debtes, li vueillons pourveoir de grâce et de remede convenable. Nous enclinanz à ladite supplicacion, voulons et octroions à nostredite niece que laps ne cours de temps ne li soit ou puisse estre imputé à prenre ou renoncier ausdiz meubles et debtes et li tenir à son doaire; ainçois li octroions que elle ait temps de en faire ce que bon li samblera; c'est assavoir de prenrre ou renoncier jusques après l'enterrement du cuer de sondit seigneur, et que elle puisse renoncier se elle vuet adonc ou entre deux, là où il li plaira, par li ou par procureur ou par autre, de bouche ou par lettres, en presence de aucuns noz notaires ou tabellions publiques ou autrement, sanz ce que elle soit tenue de venir pour ce faire à l'enterrement ne sur la fosse dudit cuer, ne de faire les signes, ne garder les sollempnitez que l'en dit qui sont requises en ce cas; sur lesquiex signes et sollempnitez à garder, nous dispensons et les li remettons. Et aussi voulons et octroions, comme dit est, que pour chose que nostredite niece ait demouré es hostiex de sondit seigneur et demeure, et des biens communs ait usé et usera et face, cependant l'en ne puisse dire, ne tenir, ne li opposer que elle se soit mise en ladite garde ou oudit bail, ne esdites debtes, ne que elle soit forsclose que elle ne puisse renoncier se elle vueut, mais neantmoins puisse et celi garde et bail et debtes prenrre ou laissier et y renoncier si come bon li samblera. Et nous ordenons et decernons par ces presentes ladite renonciacion que nostredite niece ou son procureur ou autre pour elle vourra faire, estre valable et d'autel effect, comme se elle eust renoncié le jour de l'enterrement du corps, ajoustées toutes sollempnitez acoustumées, et comme se oncques n'eust usé des biens meubles communs depuis l'enterrement du corps. Toutes lesquelles choses nous avons voulu, octroié, ordené et decerné par la deliberacion de nostre grant conseil, de grâce especial, de certaine science et pour cause et de nostre pleinne puissance et auctorité royal, non contrestanz les dessusdites et quelconques autres coustumes, usaiges et observances contraires et quelconques droit ou edit qui à ce la puissent avoir estreinte ou obligiée et par lesquelles ladite renunciacion pourroit estre impugnée; toutes lesquelles coustumes, usaiges, observances, droiz et ediz, nous, quant au cas present tant seulement, ostons et abolissons du tout, de nostredite poissance et auctorité royal et de certaine science, par ces presentes, es quelles, en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel. Donné à Saint Germain en Laye, le IIIe jour de novembre, l'an de grâce mil CCC XL et trois.

Item. A touz ceux qui ces presentes lettres verront, Jehanne, fille du roy de France, par la grâce de Dieu royne de Navarre, contesse d'Évreux, d'Angolesme, de Mortaign et de Longueville, salut. Comme depuis les nouvelles dures et grieves à nous venues du trespassement de nostre très cher seigneur et mari le roy de Navarre, que Diex absoille, lequel, si comme il plait à Dieu, nous a laissiée veuve en grant douleur, tristeice et mesaise de cuer, noz amis ausquiex nous sommes tenue, si comme raison est, de croire et nous par euls gouverner en ce cas, nous aient loué et conseillié, et encore louent et conseillent, par grant deliberacion et avis qu'il ont eu sur ce, si comme nous ont fait savoir par plusieurs foiz, que nous, après l'enterrement, ou avant, du cuer de nostredit seigneur que l'en dit qui sera apportez et enterrez en France, renoncions aus meubles et aus debtes de nostredit seigneur et nous tiegnions à nostre doaire. Nous, à qui il est moult grief du faire et moult le vousissions eschever, se nous peussions bonnement, sanz peril de nostre âme et grant charge de nostre conscience, noz très chers et très amez cousin et oncle, les dux de Normandie et de Bourgoigne qui sont de noz plus granz et plus prochains amis, et es quiex nous avons pleinne fiance de garder nostre honneur et la seurté de nostre estat, avons fait et establi, faisons et establissons par ces presentes noz procureurs ensemble et chascun par li, à renoncier pour nous et en nostre nom ausdiz meubles et debtes, et dire que nous nous tenons et voulons tenir à nostre doaire après ledit enterrement, ou lieu et en la maniere qu'il verront que mestier sera et que bon leur samblera, et de faire en tout et partout, sur ce, et les dependances, tout quanque nous ferions et faire pourrions se nous estions presente; et quant aus choses dessusdites, et tout ce que neccessaire, proffitable ou convenable y sera, nous donnons par ces lettres plain povoir et especial mandement à nozdiz cousin et oncle, et à chascun par li, et promettons souz l'obligacion de touz noz biens, avoir aggreable, ferme et estable tout ce qui sera dit, fait et ordenné sur les choses dessusdites et les dependances d'icelles par euls et chascun par li. En tesmoign de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Breval, le xx[e] jour de novembre, l'an de grâce mil CCC XL et trois.

Et nous, à la requeste desdiz dux, procureurs de ladite royne de Navarre, desdites renonciacion, protestacion et autres choses dessusdites et de l'exhibicion et lecture desdites lettres, afin de en avoir memoire et que pleinne foy en puisse estre faite ou temps avenir, leur avons donné noz presentes lettres, esquelles, en tesmoign de ce, nous avons fait mettre nostre seel. Donné à Paris, le III[e] jour (*sic*) l'an de grâce mil CCC quarante et trois.

Par le roy, vous present. J. Chambellan.

CCCXXIII.

1343, décembre. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme des lettres du 4 décembre 1343 passées sous le sceau de la prévôté de Paris, par lesquelles Guillaume de Feucherolles, chanoine de la chapelle royale de Paris et aumônier du roi, institue son héritier et exécuteur testamentaire son neveu Regnaut Saget, doyen de Meung et sous-aumônier du roi.

(JJ. 68, n° 80.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, nous avoir veu les lettres ci dessouz transcriptes, contenans ceste fourme :

A touz ceulz qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Maci de la Prée et Jehan de Crecy, clers, notaires jurez, establiz de par nostre seigneur le roy ou Chastellet de Paris, et à ce qui s'ensuit, faire, oir et mettre en fourme publique, especialment pour nous et en lieu de nous commis et envoiez, personelment establi, honorable homme et discret, messire Guillaume de Feucheroles[1], chanoine de la chapelle royal de Paris et aumosnier dudit nostre seigneur le roy, afferma que comme il ait fait et ordené nagueires son testament ou sa derreniere volenté en la maniere qu'il est contenu en un instrument publique escript de la propre main et signé du seing de maistre Guy le Fevre, notaire publique, et seellé du seel de la court l'official de Paris, duquel testament ou volenté derreniere il ait fait et establi executeur avec autres, son amé neveu, maistre Regnaut Saget, doyen de Meun, souz aumosnier dudit nostre seigneur le roy; et oultre ce, ses debtes et ses lays paiez et sadite volenté derreniere deuement acomplie, ait institué son hoir seul et pour le tout ledit maistre Regnaut, son neveu, ou remenant de touz ses biens quiex que il soient, si comme apparoir puet par la teneur dudit instrument publique. Ycelui aumosnier, considerant d'une part la foiblesce de son corps, et d'autre part la loyauté, prudence et diligence dudit maistre Regnaut, son neveu; retenue toutevoies poosté et licence de sondit testament ou darreniere volenté muer, corrigier, acroistre ou

---

1. Guillaume de Feucherolles remplissait déjà, au mois de février 1328 (n. st.), la charge d'aumônier du roi. (*Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n° 11.) Avec ses biens situés à Rocquencourt (Seine-et-Oise), il fonda une chapellenie dont le roi et ses successeurs avaient la collation. Son neveu, Regnaut Saget, lui succéda dans les fonctions d'aumônier du roi. (Voy. Arch. nat., JJ. 78, fol. 47 v°, n° 106; lettres du mois de juillet 1350 amortissant les biens qui servaient à doter cette chapellenie, et aussi *Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n°° 885, 2647, 2875.)

amenuisier, adjouster ou detraire, une foys ou plusieurs, si et quant il lui plaira, de son propos et vray entendement, par le regart des choses dessusdites et pour autres certaines causes qui à ce le mouvoient, par devant lesdiz notaires jurez, voult, accorda et expressement se consenti à ceste foiz pour toutes, sanz jamais rappeller ne contredire à vie ne à mort, que ledit maistre Regnaut, son neveu, par lui ou par son commandement, dès maintenant, ait et preigne la saisine et possession de touz ses biens immuebles quiex et en quelconques lieux qu'il soient, tant en fié, comme en villenage, et en soit mis et receu en foy et hommage ou en souffrance et en possession et saisine par ceulz à qui il appartendra, non contrestant l'absence dudit aumosnier, lequel, pour ce, s'en dessaisi es mains desdiz notaires jurez en quittant du tout la foy et hommage où il estoit pour raison de ce qui muet en fié; et que, dès maintenant, ledit maistre Regnaut, de touz lesdiz biens immuebles face les fruis sienz, tant pour lui, comme pour convertir en l'execution du testament ou darrenne volenté dessusdite, en tele maniere que tantost après le decez dudit aumosnier, icelui maistre Regnaut soit tenuz de paier, assigner et delivrer à touz les legataires d'ycelui aumosnier et à chascun d'eulz, touz les lays et singuliers que faiz leur aura, de et sur sesdiz biens immuebles, tant pour sondit testament ou darrenne volenté, comme par codicilles, se aucuns en faisoit de ci en avant ou autrement, et le remenant de touz lesdiz biens immuebles soit et demeure paisiblement audit maistre Regnaut, pour lui et pour ses hoirs et pour ceulz qui de lui auront cause. Pour lesquelles choses dessusdites tenir et garder sanz venir ne faire encontre par nulle voie de ingratitude ou offense, ne par quelconque autre voie de droit ou de fait, ledit aumosnier obliga et souzmist du tout sanz aucune exception, soy, ses hoirs, touz ses biens et de ses hoirs, meubles et non meubles, presenz et avenir, quiex et ou qu'il soient, etc...

En tesmoing de ce, nous, à la relation desdiz clers, notaires jurez, aus quieux nous adjoustons foy plainiere en ces cas et en greineur, avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, le jeudi quart jour de decembre, l'an de grâce M CCC XLIII.

Nous adecertes, l'institution par laquelle le dessusdit maistre Guillaume a fait et institué son heritier ledit maistre Regnaut, son neveu, lesdites lettres, les choses qui y sont contenues et chascune d'ycelles, aians fermes et agreables, etc...

Donné au Boys de Vincennes, l'an de grâce M CCC XLIII, ou mois de decembre.

Par le roy, à la relation de messires J. Richier et G. de la Barriere.

Adam.

Sine financia.

Milo. J. Richer, la B. R.

Clavel.

CCCXXIV.

1343, décembre. Bois de Vincennes.

Philippe VI amortit, en faveur des religieuses de Saint-Marcel-lez-Paris, 50 l. p. de rente annuelle qu'elles ont acquises sans fief et sans justice.

(JJ. 74, n° 231.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presenz et avenir, que pour l'affection que nous avons aus prieres et oroisons de noz biens amez les religieuses, abbaiesse et convent des Cordelieres de Saint Marcel les Paris, de l'ordre de Saintte Cleire, et pour ce que elles puissent mieux vaquer au divin service et que nous et nostre très chere compaigne la royne et touz noz enfanz soions participanz à leursdites prieres et biens faiz, de grâce especiale et de certaine science et auctorité royal, leur avons octroié et par ces presentes lettres octroyons que cinquante livres parisis de rente annuele et perpetuele acquises par lesdites religieuses sanz fié et justice, elles puissent tenir perpetuelment et paisiblement sanz ce que elle soient contraintes, hores ne autres foiz ou temps avenir, à mettre hors de leur main ladite rente et sanz paier pour ce à nous ou à noz successeurs aucune finance, laquelle nous, de nostredite grâce, leur avons donnée, remise et quittée par la teneur de ces presentes, non contrestant aucuns dons que fait leur aions. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours mais, etc...

Donné au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil CCC XLIII, ou mois de decembre.

Par le roy, à la relation du souz authosnier.

Chapelle scriptor.

Sine financia, quia remittitur supra.

Justice.

CCCXXV.

1343, décembre. Paris.

Philippe VI amortit 10 l. p. de revenu en faveur de Jean Chambellan, secrétaire de la reine et chanoine de l'église de Paris, pour lui permettre de faire célébrer son anniversaire en cette église, et lui fait remise, ainsi qu'à l'église, de toute finance due pour cet amortissement.

(JJ. 75, n° 596.)

Par le roy.

P. d'Aunoy.

CCCXXVI.

1344 (n. st.), janvier. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme une lettre de Jean de Chalon, sire d'Arlay[1], du 12 décembre 1343, par laquelle il nomme Gui de Châtillon clerc du roi, Pierre Langlois, d'Arlay, chanoine d'Avallon, et Laurent de Galardon bourgeois de Paris, ses procureurs pour l'assiette de 700 l. de revenu en terres et 333 florins d'or et 4 gros tournois d'argent sur le trésor, en faveur d'Isabelle de Chalon[2] et de son mari Louis de Savoie, ses oncle et tante.

(JJ. 68, n° 86.)

Par le roy, à votre relation. Clavel.

Collation est faite. Clavel.

Sine financia. Milo.

CCCXXVII.

1344 (n. st.), février. Paris.

Philippe VI amortit, en faveur de la fabrique de l'église Saint-André-des-Arts, 60 s. p. de revenu annuel assis sur plusieurs maisons de Paris, moyennant un droit d'amortissement de 15 l. 18 s. p. qui ont été payés à lui ou à ses prédécesseurs.

(JJ. 74, n° 96.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme Agnès, jadis fame Bernart de Beauvais, eust laissié pour le salut de s'âme, en son testament où derrenne volonté, à la fabrique de l'eglise parrochial de Saint Andrieu des Ars[3], quarante solz parisis de annuel et perpetuel rente à prendre sus la maison aus Deux Moutons

---

1. Jean II de Chalon, seigneur d'Arlay et de Viteaux, était fils d'Humbert de Chalon et de Béatrix de la Tour, fille d'Humbert Ier, seigneur de la Tour-du-Pin, puis dauphin de Viennois. Il avait épousé : 1° Marguerite de Mello, veuve de Maurice de Craon et fille de Dreux IV de Mello; 2° Marie de Genève, fille aînée d'Amé III, comte de Genève. (P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VIII, p. 421 et 422.)

2. Isabelle de Chalon, fille de Jean Ier de Chalon et de Marguerite de Bourgogne, dame de Viteaux, épousa Louis de Savoie, seigneur de Vaud. Elle vivait encore en 1351. (P. Anselme, *op. cit.*, p. 421.)

3. L'église Saint-André-des-Arts occupait l'emplacement de la place Saint-André-des-Arts; elle fut démolie sous la Révolution. (Voy. sur elle Lebeuf, *op. cit.*, éd. Cocheris, t. III, p. 28 et 275.)

seant en la rue de Herondelle[1], à Paris, et Jehan de Walinger, Anglois, eust laissié pour semblable cause à ladite fabrique en son testament vint soulz parisis de annuel et perpetuel rente, à prendre sus ses trois maisons seans en la rue aus Poitevins[2]; pour lesquiex lais et rentes, les marregliers de ladite eglise fire pieça finance avecques maistre Jehan de Cereis, clerc, et Guillaume de Marcilly, chevalier, lors commissaires sus les finances des acquès, à la somme de quinze livres dis huit solz parisis, et ycelle finance paierent à Philippe d'Evry, lors receveur desdites finances, si comme il appert par deux cedules dudit Philippe, dont la teneur est cy dessouz escripte; lequel Philippe rendi à nous ou à noz successeurs ladite somme, si come il appert par son compte rendu en la Chambre de noz comptes; nous avons ottroié et ott[r]oyons ausdis marrigliers de ladite eglise presenz et avenir, que lesdites rentes et lais il puissent avoir, tenir et posseoir perpetuelment, franchement et quittement, sanz estre contrains à les mettre hors de leurs mains ou d'en faire à nous ou à noz successeurs autre finance ou temps avenir. Mandons et defendons à touz noz justiciers, receveurs, commissaires et à chascun d'euls que, contre la teneur de ces presentes lettres, ne molestent sur ce dores en avant lesdiz marriliers en quelconque maniere.

La teneur de ces dites cedules est telle.

Sachent touz que je, Philippe, receveur du roy, des finances des equès, des eglises et des fiés nobles acquis par personnes non nobles en la viconté de Paris et ou ressort, congnois avoir eu et receu des merregliers de Saint Andri des Ars sept livres dix huit solz parisis en rabatant de plus grant somme, en quoy lesdiz marregliers sont tenuz au roy pour la finance des acquez de l'eglise de Saint Andri. Donné soubz mon seel, le samedi xvi[e] jour de janvier, l'an mil CCC vint et sept.

Item, saichent tuit que je, Philippe d'Everi, receveur du roy nostre sire, des finances des fiés et des acquès des eglises en la viconté de Paris et ou ressort, congneis et confesse avoir eu et receu, ou nom du roy, des marregliers de Saint Andri des Ars, huit livres parisis en descomptant de plus grant somme en quoy lesdiz marregliers sont tenuz au roy pour la finance des aquès en l'eglise de Saint Andri, faites à honorables homes et saiges maistre Jehan de Cereis, tresorier de Lisex, clerc, et monseigneur Guillaume de Marcilly le roy, commis sus ladite finance; desquiex huit livres parisis je me tiens à

1. La rue de l'Hirondelle existe encore et va de la place Saint-Michel à la rue Gît-le-Cœur.

2. La rue des Poitevins va de la rue Hautefeuille à la rue Serpente, dont une partie portait autrefois le nom de rue du Battoir.

bien paié. Donné souz mon seel, le samedi avant l'Ascencion, l'an mil CCC vint et sept. Et que ce soit ferme et estable à touz jours, etc...

Ce fu fait à Paris, en l'an de grâce mil CCC quarante et troys, ou moys de fevrier.

Par les genz des comptes.

Math[ieu].

Sine alia financia.

Justice.

CCCXXVIII.

1344, mars. Saint-Christophe-en-Halate.

Philippe VI remet à Étienne Cabrier, fermier de la monnaie d'argent de Paris, moyennant 1,200 deniers d'or à l'écu que ses amis s'engagent à lui verser, toute peine qu'il avait pu encourir pour avoir fait faire de la monnaie plus faible qu'il ne devait.

(JJ. 75, n° 267.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme nous eussions fait approchier par devant certains commissaires à ce deputez de par nous, Estienne Cabrier[1], maistre fermier de nostre monnoie d'argent de Paris, sur ce que comme par les convenances et promesses faites par li à noz genz deputez, il, en prenant ladite ferme, eust promis à faire nostre monnoie, tant blanche comme noire, de certain pois, lequel pois il n'avoit pas gardé entierement, ainz en avoit fait faire de plus foible qu'il ne devoit, si comme on disoit. *Item*, que dudit foiblaige, il avoit baillié et alloué tant à changeurs comme à autres. *Item*, qu'il avoit esté negligenz de punir ou faire punir les ovriers qui avoient fait ledit foibloiage. *Item*, qu'il avoit esté consentanz, participanz et commandanz à faire ledit foibloiage. *Item*, qu'il avoit esté negligenz en faire refondre ledit foibloiage, laquele chose il devoit faire par les ordenances des monnoies. Et comme de ces choses il se dit pur et innocent, et que ce qui avoit esté denuncié contre lui en ceste partie avoit esté par ses ennemis, lesquiex il avoit fait mettre en prison pour pluseurs charges qu'il avoient faites en ouvrant et autrement comme commis ou fait de nozdites monoies; toutevoies, les amis dudit Estienne voulanz rachater le traval, mises et despens et les doubtes qui s'en pouroient ensuir, en attendant sentence sur les choses dessusdites, ont offert et

1. Nous trouvons Étienne Cabrier, de Saint-Jean-d'Angély, comme maître particulier de l'atelier monétaire de Montreuil-Bonin, du 1er juillet 1341 au 25 juillet 1342. (De Saulcy, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France*, t. I, p. 237 à 240.)

paié par devers nous douze cenz deniers d'or à l'escu, afin que se aucun meffait en avoit commis ou perpetré sur les choses dessusdites, nous li vousissions pardonner et remettre à sa bonne renommée. Pourquoy, nous, consideranz que pour son pourchaz sont venuz en cognoissance pluseurs meffaiz commis ou fait de nostredite monnoie, et que lesdiz cas contre li proposez n'estoient pas encores venuz en lumiere ne en clarté, et pluseurs autres choses qui faisoient moult à considerer sur les choses à li ainsi imposées, ladite oblation avons receue et fait ja mettre par devers nous en noz coffres, et l'avons absolu et absolons de toutes les choses dessusdites et de chascune d'ycelles et de greigneur paine, se pour le fait dessus dit encoru estoit, en le restituant à sa bonne renommée, se mestier en a, de nostre auctorité et poissance royal, de certaine science et de grâce especial. Et que ce soit chose ferme et estable à touz jours mais, etc...

Donné à Saint Christofle en Halate, l'an de grâce mil CCC quarante et trois, ou [mois] de mars.

Par le roy.

Lorriz.

Non sine financia, nam rex fatetur supra, qualis est et ipsam habuisse.

Justice.

CCCXXIX.

1344, 20 avril. Sainte-Gemme.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI en faveur des changeurs de la ville de Paris, accusés d'avoir transgressé ses ordonnances rendues sur le cours des monnaies.

(JJ. 75, n° 78.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme les changeurs de nostre ville de Paris eussent esté adjornez et approchiez ou mois de decembre derrenierement passé par devant nostre prevost de Paris, sus ce que de par nous estoit proposé contre euls, que noz ordenances faites sur le cours de noz monnoies, il n'avoient pas tenues ne gardées selonc nostre commandement, mais avoient marchandé ou fait marchander pour euls, leurs fames et autres genz ou fait du change par voies non deues, et fait pluseurs choses et mesprisens en prejudice de nous, en venant contre nozdiz commandemenz et ordenances et leurs foys et seremenz qu'il avoient fait de les tenir et garder fermement selonc leur teneur sanz les enfraindre ne faire ou venir encontre; et pour ce, leur fu commandé de par nous que pour cause desdites malesfaçons il ployassent l'amende; les-

quiex changeurs, en euls excusant des choses et malesfaçons dessusdites à euls imposées, maintenoient le contraire en disant que il avoient lesdites ordenances, en tant comme à euls povoit appartenir, tenues et gardées et fait tenir et garder par leurs fames et genz, bien et loyaulment, et à grant diligence, à leur povoir, et n'estoient en riens coulpables des choses dessusdites, ne n'y avoient mespris à leur escient, et que se lesdites ordenances avoient esté enfraintes et non gardées selonc leur teneur, ce n'estoit pas par leur deffaut, mes puet estre par la coulpe et mesprison de pluseurs et diverses autres manieres de genz qui s'estoi mellez et entremiz de faire fait de change en pluseurs lieux secrez et autres de ladite ville de Paris, hors des bonnes de dessus Grant Pont de Paris, dedanz lesquelles et non ailleurs, les changes de Paris sont et ont accoustumé à estre d'ancienneté; ne ne puevent ne doivent aucuns faire faire fait de change en ycelle ville, fors seulement les personnes qui ont et tiennent les changes assis entre lesdites bonnes; c'est assavoir : entre l'eiglise Saint Lieffroy[1] et l'anfance dudit Grant Pont, et par privileige royal ottroié sur ce; et que, parmi ce, il n'estoient tenuz de plaier ladite amende. Et non contrestant leurs raisons, nostredit prevost les fist retenir prisonniers en nostre Chastellet de Paris, combien que assez tost après, à leur supplication, nous leur feissons eslargir par plaige de cinq cenz livres que chascun d'euls bailla, de revenir à jour toutesfoiz que il nous plairoit. Et comme il nous aient humblement supplié que se es choses dessusdites ou en aucunes d'ycelles, eus, leurs fames ou leurs genz avoient en aucune maniere erré, mespris, ou meffaict en venant ou faisant par simplece, ignorance ou autrement comment que ce fust contre noz ordenances, deffenses et commandemenz, nous leur voulsissons pardonner et eus avoir en nostre bonne grâce, et avec ce, quitter telle amende comme il se puet estre ensuiee, se le fait eust esté à plain prouvé contre euls. Nous, considerans les bons et aggreables services que lesdiz changeurs et leurs devanciers nous ont fait ou temps et que touz jours il ont esté prest et sont encore, et avons esperance que doient estre ou temps avenir de faire pour nous à leurs povoirs, comme bons subgés et vrais obeissans, enclinans à leur supplication, de grâce especial et de certaine science et de nostre auctorité et plain povoir royal avons pardonné, quittié et remis, pardonnons et quittons et remettons à touz jours mes ausdiz changeurs toutes penes civiles et criminelles et toute amende pecuniere à volenté et autre, que il, leurs fames et autres genz faisant fait de change pour eus et en leur nom ont ou peuevent avoir encoru oudit fait de

---

1. L'église Saint-Leufroy était située sur la place du Châtelet, en face du Grand-Pont.

change, comment que ce soit, ne es choses dessusdictes à euls imposées, de tout le temps passé jusques au jour de huy, mes toutevoies que il n'aient porté ou fait porter hors de nostre royaume, billon, ou apporté ou fait apporter en ycelui faulses et mauvaises monnoies, et ycelles achetées ou vendues ou fait acheter ou vendre pour les mettre à compte. Et voulons que eus, leursdites fames et genz ne leurs plaiges n'en puissent jamais estre approchiez, poursuiz ne travailliez par nous, noz successeurs ou noz genz, ne demande faite jusques audit jour. *Item*, nous commandons et deffendons estroitement à quelconques personnes, qu'il ne facent faire fait de change en ladite ville de Paris, fors seulement et exceptez ceuls qui tiennent et tenront nozdiz changes qui sont dedanz lesdictes bonnes, selonc la teneur desdiz privileiges. Et ou cas que aucuns feront ou seront trouvez faisant le contraire, nous voulons et ordenons que la monnoie qu'il sera trouvée changiant ou changié, soit forfaite et acquise à nous et les coulpables tenuz à l'amender, et que ceuls par lesquiex ladite forfaiture sera trouvée en aient la quinte partie pour leur pene, si comme il a esté autrefoiz fait, et le demourant tourné par devers nous et porté à nostre thresor; et leur ottroions avec ce, de nostredite grâce, que ledit quint il puissent mettre et convertir, se il leur plaît, en l'accroissement de l'euvre des messes que il font chascun jour celebrer en ladite eglise de Saint Lieffroy ou en autres lieux piteables à leur ordenance. Et que ce soit ferme et estable à perpetuité, etc...

Donné à Sainte Gemme, le xxe jour d'avril, l'an de grâce mil CCC quarante et quatre.

Par le roy.

Lorriz.

Sine financia.

Justice.

CCCXXX.

1344, 4-30 avril. Saint-Germain-en-Laye.

Philippe VI, à la requête des frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, assigne sur la recette de Sens 40 l. p. acquises par eux de Jean Poilevillain, et 30 l. p. acquises de Jean Billouart, qu'ils prenaient sur le trésor.

(JJ. 72, n° 428.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme le maistre, freres et suers de l'Ostel Dieu de Paris aient acquis de Jehan Poillevillain, jadis nostre tresorier, quarante livres parisis, et de Jehan Billouart trente livres parisis de rente chascun an, laquelle rente prenoient en nostre tresor à Paris lesdiz Jehan Poillevillain et Jehan Billouart, et laquelle nous avons amortie pour Dieu et en

aumosne ausdiz maistre, freres et suers qui nous ont supplié que ycelle rente nous leur vousissions transporter et asseoir sur nostre recepte de Senz à touz jours mais. Nous, encline[n]z à leur supplication, voulanz d'icelle rente descharger nostredit tresor, les sommes dessusdites leur avons assises et assignées, asseons et assignons par ces lettres à prandre dores en avant, perpetuelment, à touz jours, par lesdiz maistre, freres et suers dudit Hostel Dieu et par leur successeurs, sur nostre recepte de Senz, par la main de nostre receveur qui pour le temps sera, aus termes et en la maniere que cil dont il ont cause l'avoient et prenoient sur nostredit tresor. Si donnons en mandement à nostre receveur de Senz, etc...

Donné à Saint Germain en Laye, l'an de grâce mil CCC quarante et quatre, ou moys d'avril.

Par le roy.

R. de Molins.

Sine financia.

Justice.

CCCXXXI.

1344, juillet. Château-Thierry.

Philippe VI amortit, en faveur du prieur et des religieux de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, 12 livres de rente qu'ils ont acquises sans justice et sans seigneurie à Boissy-sous-Saint-Yon et à Paris, en la censive du roi.

(JJ. 75, n° 34.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que oye la supplication des religieux, prieur et convent de Sainte Katerine du Val des Escoliers, contenant que nous leur vousissions admortir douze livrées de rente ou environ sanz justice et seignorie que il ont acquis; c'est assavoir : un (*sic*) seant à Boissy sous Saint Yon[1] ou pris de dix livres de rente par an, et quarante soulz de rente tenuz en nostre censive à Paris, que leur laissa et donna feu Asseline la Cordouaniere. Nous, enclinans à leur supplication, pour estre participanz aus biens faiz, prieres et oroisons desdiz religieux, leur avons ottroié et ottroyons, par ces lettres, de grâce especial, que les douze livrées de rente dessusdiz, hors justice et seignorie, il et leur successeurs puissent tenir, possider et percevoir paisiblement et perpetuelment sanz estre contrains à les vendre ne mettre hors de leurs mains et sanz en paier finance à nous ne à noz successeurs, laquele finance nous leur remettons et donnons de nostredite grâce. Et pour ce que ce soit ferme et estable chose à touz jours, etc...

---

1. Boissy-sous-Saint-Yon, Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, cant. de Dourdan.

Ce fu fait à Chastiau Thierry, l'an de grâce mil CCC quarante quatre, ou mois de juillet.

Par le roy, present messire Jehan d'Andrezel.

P. d'Aunoy.

Sine financia que remittitur ut supra.

R. de Baleham.

CCCXXXII.

1344, 6 août. Epieds.

Philippe VI amortit en faveur de Jacques de Gentilly, drapier et bourgeois de Paris, 24 l. p. de rente qu'il destine à la fondation d'une chapellenie en l'hôpital Saint-Jacques, près la porte Saint-Denis.

(JJ. 75, n° 229.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme Jaques de Gentilli, drapier et bourgois de Paris[1], ait propos et entencion de fonder une chapellenie en l'ospital Saint Jaques de Paris, près de la porte Saint Denis, pour le salut de l'ame de li et de sa fame et de leurs parens, amis et biensfaitteurs, et de douer icelle chapellenie de vint et quatre livres de rente par an; nous, louans le bon propos et la bonne devocion dudit Jaques, en l'onneur de Dieu, de la benoite Vierge Marie, de touz les sains de Paradis, de monseigneur Saint Jaques, en l'onneur de qui il entent à fonder ladite chapellenie, et pour ce que nous, nostre très chere compaigne la royne et noz enfans soions participanz et accompaigniés es biens fais et oroisons qui se feront en ladite chapelle, avons ottroié par ces lettres et ottroions, de grâce especial et de certaine science et de nostre auctorité royal audit Jaques, que des rentes que il a et tient à present ou que il acquerra sanz fié et sanz justice es censives de nous et de noz subgiez, il puisse fonder ladite chapellenie et icelle douer à perpetuité desdites vint et quatre livres parisis de rente par an; et voulons que le chapellain qui sera establi à deservir ladite chapellenie et ses successeurs, puissent tenir perpetuelment lesdites vint et quatre livres de rente par an, selonc l'ordenance dudit Jaques ou de ses hoirs ou executeurs, sanz ce que il soient contrains de leurs (*sic*) mettre hors de leurs mains, ne de faire ou prester ou à nous ou à noz successeurs roys de France finance quelle que elle soit, laquele finance qui deue nous en est à present ou seroit pour le temps ave-

---

1. Ce Jacques de Gentilly était confrère de la confrérie de Saint-Jacques-aux-Pèlerins dès 1338, comme le prouve une liste de cette année-là publiée par H. Bordier dans les *Archives hospitalières de Paris*, par Bordier et Brièle, 2e partie, p. 31.

nir, nous, eue consideration à ce que ledit Jaques nous a servi bien et loyalment en l'office du guet de Paris pour lonc temps, avons donné et quittié, donnons et quittons de nostre grâce dessus dite audit Jaques. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Donné à Espiays[1], le sisieme jour d'aoust, l'an de grâce mil CCC quarante et quatre.

Par le roy en ses requestes.

Lorriz.

Sine financia, quia remittitur supra.

Justice.

CCCXXXIII.

1344, août. Moncel-lez-Pont-Sainte-Maxence.

Lettres par lesquelles Philippe VI soustrait à tout jamais à la coutume du retrait lignager le manoir et la tour d'Égreneuil en Brie en la paroisse de Combs-la-Ville, achetés par son secrétaire Robert de Lorris à Robin l'Escrivain et Colin Odde, bourgeois de Paris, qui eux-mêmes l'avaient acquis de Pierre de Beaumont, chevalier, et de Jacqueline la Bouteillère, sa femme, et étaient alors en procès avec les héritiers de ladite Jacqueline au sujet du retrait que ces derniers prétendaient exercer.

(JJ. 68, n° 103.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme nostre amé et feal clerc, secretaire, maistre Robert de Lorriz, de nostre volenté et assentement, ait acquis le manoir et la tour d'Esgarnueil en Brie[2], en la parroisse de Cons la Ville, avec toutes les terres, boys, prez, vignes, cenz, fiez, arrierefiez et autres appartenances desdiz manoir et tour qui sont tenuz en fié de Jehan le Brun, chevalier, et lesquiex manoir, tour et leurs appartenances, Robin l'Escrivain et Colin Odde[3], bourgois de

---

1. Auj. Épieds, Aisne, arr. et cant. de Château-Thierry.

2. Égreneuil, auj. Égrenay, Seine-et-Marne, comm. de Combs-la-Ville, arr. de Melun, cant. de Brie-Comte-Robert.

3. Nicolas ou Colin Odde, bourgeois de Paris et changeur, fut à la fin du règne de Philippe de Valois chargé de plusieurs opérations financières. Ainsi, en 1347, il fut envoyé en Picardie pour faire les recettes et paiements nécessaires aux hommes d'armes. En 1348, il fut chargé d'effectuer le recouvrement des deniers des décimes de la province de Reims et de faire des paiements, au nom du roi, au duc de Brabant et à son fils, et en la ville de Saint-Quentin. En 1349, on le trouve comme changeur général du roi en Languedoc, chargé de diverses opérations dans cette province et en particulier de recevoir l'argent nécessaire à la guerre. (*Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n°s 371, 1165, 1813, 2899, 4322 à 4329, etc.)

Paris non nobles, avoient achetez et acquis de nostre amé et feal Pierre de Byaumont, chevalier, et de Jaqueline la Bouteilliere[1], sa fame; et estoient lesdites choses de l'eritage de ladite Jaqueline. Et depuis, lesdiz Robin et Colin, ja soit ce que lesdites choses feussent litigieuses et que nostre amé et feal le viconte de Meleun, chambellan de France, les vousist avoir et faire retraire par aucunes personnes du lignage de ladite Jaqueline, et que plusieurs autres personnes, mesmement Amaurry le Bouteillier[2], chevalier, frere de ladite Jaqueline, et Margarite de Machau, ou nom de ses enfanz et enfanz de feu Jehan le Bouteillier, frere de ladite Jaqueline, et Loys de Machau, à cause de sa fame, contendissent de les avoir par retrait, aucuns à leur proffit et les autres au proffit dudit viconte ou d'autres, et de ce estoient en procès contre lesdiz Robin et Colin; et aussi, Jehan du Chastel, escuier, sire de Vienne, filz de ladite Jaqueline, contendoit à avoir les choses dessusdites en disant que, par la coustume des fiez, sadite mere ne les povoit avoir venduz sanz son assentement; et de ce estoit en plait et en procès contre lesdiz Robin et Colin. Duranz et pendanz touz lesquels plais et procès lesdiz Colin et Robin, de nostre congié et licence especial, ont transporté et baillié à touz jours lesdiz manoir, tour et appartenances à nostredit secretaire, et ont lesditz viconte et autres personnes dessus nommées renuncié audit retrait, et ledit Jehan du Chastel au droit qu'il avoit es choses dessusdites, si comme par lettres sur ce faites puet apparoir. Et pour ce que nostredit secretaire entent à amender lesdiz manoir, tour et leurs appartenances et y faire edefices et ordennances à sa voulenté; et il se doubte que pour grâces que nous ou noz successeurs roys de France, ferions ou temps avenir aus nobles de nostre royaume en general ou par especial, il peussent ravoir et recouvrer leurs heritages et possessions qu'il auroient venduz pour cause de noz guerres ou autrement à personnes non nobles, en paiant les deniers que il ou ceuls qui les auroient venduz en auroient receuz ou autrement, ou que aucuns autres que les dessus nommez ou euls meismes ne requeissent, combien que le temps du retrait soit passé, à venir audit retrait, ou que ledit Jehan du Chastel ou sadite mere ou autre pour euls, ne requeissent à avoir lesdites choses en rendant l'argent que lesdiz Robin et Colin en paierent, ou autrement; pour ces doubtes et autres qui pourroient avenir et pour obvier aus plais et riotes qui

1. Jacqueline le Bouteiller de Senlis, fille d'Adam le Bouteiller de Senlis, seigneur d'Ermenonville, avait épousé : 1° Jean du Chastel, seigneur de Vienne en Brie; 2° Pierre de Beaumont, seigneur de Charny. (P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VI, p. 265.)

2. Amaury le Bouteiller de Senlis, seigneur de Coye et de Noisy, mourut sans postérité en 1346. (P. Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 264.)

sur ce pourroient naistre et entrevenir, nous a supplié nostredit secretaire que nous li vousissiens pourveoir à la seurté de lui et de ses hoirs et aianz cause de lui pour le temps avenir. Pourquoy, nous, consideranz toutes les choses et renunciacions dessusdites, voulanz que lesdiz manoir et tour et leurs appartenances, lesquelles nostredit secretaire a acquises comme dit est, de nostre voulenté, assentement, licence et congié, li demeurent perpetuelment et à ses hoirs et ceuls qui de lui auront cause, declarons dès maintenant pour lors et discernons que se ou temps passé nous avons fait, ou pour le temps avenir nous ou noz successeurs faisions grâces en general ou par especial sur quelconques fourmes de parolles que ce feust ou soit, aus nobles de nostre royaume ou à autres, par quoy il peussent recouvrer ou ravoir leurs heritages et possessions qu'il auroient venduz pour cause de noz guerres ou autrement, ou quelconques autres grâces par quoy les personnes dessus nommées ou autres peussent empeschier ou faire empeschier nostredit secretaire, sa femme, ses hoirs ou ceuls qui de lui ont et auront cause esdiz manoir et tour et en leurs appartenances, en tout ou en partie, lesdites grâces estre de nulle valeur en tant comme elles [peuvent] porter aucun prejudice à nostredit secretaire, à sesdiz hoirs ou aianz cause de lui en quelque maniere. Et ne voulons, ainçois defendons que en teles grâces generauls ou especiaux, lesdiz manoir, tour et appartenances soient ou puissent estre comprises; et se par avanture, nous avons fait ou nous ou noz successeurs faisions telles grâces, si voulons nous en tant come elles seroient prejudiciables à nostredit secretaire, à sesdiz hoirs ou aianz cause de lui, elles n'aient effect, et que à ceuls qui aidier s'en voudroient contre nostredit secretaire, sesdiz hoirs ou aianz cause de lui, audience soit denée en jugement et dehors. Et voulons, en consideration aus choses dessusdites, ordenons et commandons ceste presente grâce valoir et tenir perpetuelment, sanz ce que ycelle, par nous ou noz successeurs roys de France, soit rappellée ou adnullée en general ne en especial; toutes lesquelles choses et chascune dessusdites, nous, de nostre plaine puissance et auctorité royal, de certaine science et grâce especial, avons ottroiées et ottroions à nostredit secretaire pour li et pour sesdiz hoirs et successeurs, etc...

Ce fu fait au Moncel de lez Sainte Maixance, l'an de grâce mil CCCXL et quatre, ou mois d'aoust.

Par le roy.

P. d'Aunoy.

CCCXXXIV.

1344, 21 septembre. Retz.

Philippe VI amortit en faveur des religieux et prieur de Sainte-Croix de Paris une maison et une place contiguës à leur monastère, et pouvant valoir environ 44 s. p. de rente.

(JJ. 75, n° 70.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presenz et avenir, que à la supplication de noz amez en Dieu, les religieus, prieur et freres de Sainte Croiz de Paris, disanz que il ont acquis joingnant d'euls, une maison par tiltre d'achat, et d'une place qui leur fu donnée en aumosne, lesquelles maison et place puent valoir de rente quarante et quatre soulz parisis ou environ, nous, ausdiz prieur et freres, avons octroié et [oc]troyons, de grâce especial et en aumosne pour euls et pour leurs successeurs, que lesdites maison et place il puissent tenir perpetuelment et paisiblement senz ce que il soient contrainz à les vendre ou mettre autrement hors de leur main et sanz paier pour ce à nous ou à noz successeurs aucune finance, laquelle nous leur avons quittée et quittons de nostredite grâce, nonconstretant autres dons que fait leur aions, ne ordenance ou deffense contraires. Et que ce soit ferme et estable à touz jours, etc...

Donné en nostre mannoir de Rays[1], le xxie jour de septembre, l'an de grâce mil CCC quarante et quatre.

Par le roy.

Barriere.

Sine financia que quittatur superius.

R. de Balaham.

CCCXXXV.

1344, 29 septembre. Saint-Germain-en-Laye.

Philippe VI amortit en faveur des religieuses cordelières de Saint-Marcel-lez-Paris 50 l. p. de rente annuelle et perpétuelle qu'elles avaient acquises sans fief et sans justice.

(JJ. 75, n° 64.)

Par le roy.

Barriere.

Sine financia.

R. de Baleham.

---

1. Auj. Retz, ancien château, dont les ruines subsistent dans la forêt de Marly, Seine-et-Oise, arr. de Versailles, cant. de Marly, comm. de Feucherolles.

CCCXXXVI.

1344, septembre. Retz-lez-Sainte-Gemme.

Philippe de Valois, à la requête des Carmes de Paris, amortit en leur faveur deux maisons valant 30 l. p. de rente annuelle, qu'ils ont acquises au fief de Sainte-Geneviève pour accroître leur dortoir et leur maison.

(JJ. 75, n° 59.)

Philippe, etc., nous faisons savoir à touz presenz et avenir, que comme les religieux, prieur et convent de l'ordre de Nostre Dame du Carme à Paris[1], aient acquis ou fié de Sainte Genevieve où Mont, de Paris, pour accroistre leur dortouer et lieu où il demeurent à present à Paris, ouquel il sont molt estroitement selon leur convent et escoliers qui y sont, deus maisons vallanz trente livres parisis de rente annuelle ou environ; c'est assavoir : une maison, jadis appellée du Cerf, qui fust à Gautier de Genville, autrement de Valcoleur[2], assise en la grant rue Sainte Genevieve, ou fié de l'abbé dudit lieu, tenent à ladite rue à la maison Gillebert du Chastel, d'une part, et à la maison du Corbeillon d'autre, et tenent d'autre part, par darriere, aus escoles des freres de Nostre Dame du Carme, et d'autre à la maison qui fu maistre Nicole de Tornay. *Item*, l'autre maison achetée de maistre Guillaume Paumier, assise en ladite rue Sainte Genevieve, aboutissant par darriere en la rue Saint Hylaire, tenant d'une part, devers ladite rue Sainte Genevieve, à la maison Gillebert du Chastel, et d'autre part, à la maison dame Jehanne du Pont, et par darriere, tenant d'une part à une maison qui estoit ausdiz religieux du Carme, en la censive et seignorie de Sainte Genevieve. Et lesdiz religieux qui nous ont accompaignié en leurs prieres et oroisons, en nous ottroiant jusques à un an à compter de la date de ces presentes, chascun lundi en la sepmaine, à celebrer une messe de Nostre Dame pour le salut de nostre âme, nous aient fait humblement supplier que lesdites maisons et rente, nous leur vousissions amortir. Nous, qui desirons à nostre povoir l'accroissement des eglises, pour ce que Dieux y soit mieux et plus grandement et hono-

1. Le couvent des Carmes, établi d'abord sur la paroisse de Saint-Paul, à l'endroit où étaient les Célestins, puis transporté, en 1318, près de la place Maubert, fut démoli en 1811, et sur son emplacement fut établi le marché de la place Maubert. (Lebeuf, *op. cit.*, éd. Cocheris, t. II, p. 602 et 718.)

2. D'après l'ouvrage de M. Fr. Delaborde (*Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville*, p. 228), il n'y aurait eu de Gautier de Joinville, sire de Vaucouleurs, que le fils de Geoffroy de Vaucouleurs. Marié à Isabeau de Cirey, il fut tué, en 1304, à l'affaire de la Bassée.

rablement serviz, eu reguart as choses dessusdites, avons ottroié et ottroions, de grâce especial et auttorité royal par ces presentes, ausdiz religieux, que lesdites maisons et rente, il aient, possident et tiegnent perpetuelment, liberalment, etc...

Donné à Rays lez Sainte Jame, l'an de grâce mil CCC quarante et quatre, ou mois de septembre.

Par le roy, à la relation du souz aumosnier.

Chapelle.

Sine financia.

Justice.

CCCXXXVII.

1344, septembre. Saint-Germain-en-Laye.

Lettres d'amortissement pour 8 l. p. de rente, accordées par Philippe VI en faveur de la communauté des béguines de Paris[1].

(JJ. 75, n° 168.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presens et avenir, que pour l'affection et devotion que nous avons aus prieres de noz amées la matresse et la communauté des Beguines du Beguinaige de Paris, lequel monseigneur saint Loys fonda; et pour ce que nous, nostre tres chere compaigne la royne et touz noz enfans soions participans à leursdites prieres et bienfaiz, pour Dieu et en aumosne, de grâce especial et de certainne science, leur avons donné et ottroié, et par ces lettres donnons et ottroions, de nostre auttorité royal, que lesdites mastresse et beguines dudit beguinaige qui à present sont et qui pour le temps avenir seront, puissent avoir, acquerre et retenir sanz fié et justice, huit livres parisis de rente perpetuelle acquises ou à acquerre, et que ycelles huit livres parisis de rente puissent tenir perpetuelment et paisiblement et sanz ce que elles soient contraintes ores ou autresfoiz, ou temps avenir, à le mettre hors de leurs mains ne à, pour ce qu'elles ont acquis ou acquerront jusques à ladite somme, baillier ou paier aucune finance à nous ou à noz successeurs, laquelle finance, quelle que elle soit, qui deue nous en est à present ou seroit pour le temps avenir, nous, de nostredite grâce, leur avons donnée, remis et quittiée par la teneur de ces presentes. Si donnons en mandement aus deputez ou à deputer ou temps present et avenir, à lever les finances des fiez, arrefiez et mainmortes, que dores en avant, pour

1. Cette pièce a été signalée par M. Léon Le Grand dans son travail sur *les Béguines de Paris*. (Voy. *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XX, p. 306.)

cause de ce, il ne contraignent lesdites matresses et beguines dudit beguinaige de Paris, ne sueffrent estre contraintes en aucune maniere contre la teneur de nostre presente grâce, mais les en leissent et facent joir à plain, sanz y mettre nul empeschement; et se aucune chose estoit prise ou saisie du leur, que ycelle leur soit rendue et mise au delivre franchement, sanz delay et sanz attendre autre mandement de nous, etc...

Donné à Saint Germain en Laye, l'an de grâce mil CCC quarante et quatre, ou mois de septembre.

Par le roy.

Barriere.

Sine financia que quittatur superius.

R. de Baleham.

CCCXXXVIII.

1344, octobre. Retz.

Philippe VI amortit en faveur de Jeanne, femme de Jacques du Boulay, son conseiller, le tiers de 20 l. p. de rente, montant de sa part dans cette somme destinée par son père, Jean le Paumier, à la fondation d'une chapellenie.

(JJ. 75, n° 79.)

Philippe, etc., savoir faisons à tous presenz, que comme Jehanne, fame Jaques du Boulay[1], nostre amé et feal conseiller, fille feu Jehan le Paumier[2], jadis bourgois de Paris et maistre des monnoies de noz

1. Jacques du Boulay, clerc et secrétaire de Philippe de Valois, obtint au mois de mars 1330 (n. st.), en récompense de ses services, une maison qui avait été confisquée sur Pierre d'Aragon, condamné pour cause d'hérésie; cette maison était située près de Carcassonne. (Arch. nat., JJ. 66, n° 233, JJ. 65B, n° 339, JJ. 72, n° 208.) Il était fils d'Étienne du Boulay, probablement originaire du bailliage de Gisors qu'il quitta pour aller dans le Languedoc au service du roi. Il résulte d'une information que le roi fit faire par les baillis de Gisors et d'Orléans qu'Étienne du Boulay était noble. Par des lettres du mois de janvier 1333 (n. st.), Philippe VI reconnut cette noblesse en faveur de Jacques du Boulay et de ses frères, Nicolas, Jean, Étienne, Pierre et Robert. (JJ. 66, n° 1014.) Jacques du Boulay devint ensuite trésorier du roi et prêta serment en cette qualité, avec Pierre Belagent, le 22 novembre 1339. (Bibl. de Rouen, coll. Leber, *Extraits de Menant*, t. VII, fol. 39.) On le trouve, remplissant encore ces fonctions, au mois de mai 1341. (Arch. nat., JJ. 72, n° 208.)

2. Jean le Paumier, que nous trouvons avec le titre de maître des monnaies dès le 20 avril 1308 (De Saulcy, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France*, t. I, p. 167), paraît encore en cette qualité, comme représentant du roi, dans une ordonnance du 25 septembre 1327. (*Ibid.*, p. 206.)

très chers Philippe, nostre oncle, et Loys, Philippe et Charles, noz cousins, jadis roys, disant que sondit pere, duquel elle est hoir pour la tierce [partie], ordena en son vivant ou en son testament que du sien fust fondée une chapellenie de vint livres parisis de rente perpetuelle pour le salut de s'âme, nous ait supplié que de l'amortissement de la tierce partie desdites vint livres de rente li vousissions faire grace. Nous, tant pour consideration des bons services que sondit pere fist à nozdiz seigneurs, comme pour ce que es biens, messes et oroisons qui seront diz et faiz par ceuls qui deserviront ladite chapellenie nous soions participans, avons ottroié à ladite Jehanne et ottroyons de grâce especial et de certaine science, par la teneur de ces lettres, que ladite tierce partie qui li appartiennent desdites vint livres de rente annuelle et perpetuelle, sauf ce toutevoie que il n'i ait fié ne justice, elle puisse bailler, asseoir, assigner et transporter ensamble ou par parties, en eglises ou personnes d'eglise pour la fondation de ladite chapellenie; et que les eglises ou personnes es quelles elle baillera ladite tierce partie comme dit est, la puissent tenir perpetuelment et paisible[ment] sanz estre contrains de la vendre ou mettre hors de leurs mains ou en paier à nous ou à noz successeurs finance quelle que elle soit, etc...

Donné à Rays, l'an de grâce mil CCC quarante et quatre, ou mois d'octobre.

Par le roy, presenz le confesseur et l'aumosnier.

Lorriz.

Sine financia.

R. de Baleham.

CCCXXXIX.

1344, octobre. Paris.

Philippe VI confirme la vente faite par le prévôt de Paris d'une maison de Pierre de Châlon, évêque dudit lieu, sise à Paris, en la boucherie de Saint-Germain-des-Prés. Cette maison fut vendue à Jean, sire de Thil, pour permettre au roi de recouvrer la somme de 2,000 l. t. qu'il avait prêtée audit Pierre.

(JJ. 75, n° 112.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presens et avenir, que nous avons nagueres envoié nos lettres patentes à nostre prevost de Paris contenanz la fourme qui s'ensuit :

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, au prevost de Paris ou à son lieutenant, salut. Come nostre amé et feal Pierre de Chalon[1],

1. Pierre de Châlon fut évêque de Chalon-sur-Saône du 13 juillet 1342 à sa mort, survenue le 6 novembre 1345. (*Gallia christiana*, t. IV, col. 919.)

evesque dudit lieu, soit tenuz à nous pour certaine cause en la somme de deux mille livres tournois; et pour nous faire paier de ladite somme, pluseurs jurez, maçons et charpentiers de la ville de Paris, du commandement de noz amez et feauls gens de nos comptes à Paris, aient veu une maison seant en la boucherie de Saint Germain des Prez[1], devant la maison au roy de Navarre et issant par derrieres au bout du Pré au Clercs, et [d'un] costé issant devant le champ devant ladite boucherie, et de l'autre costé issant par devers la chapelle Saint Martin dès Orges[2], avecques pluseurs maisons qui sont devers lesdites entrées et pluseurs louages et jardins appartenanz à la dessusdite, avec une autre maison seant devant le coing des murs de l'abbaye de Saint Germain des Prés, tenant d'une part à nostre amé et feal conseiller maistre Adam de Sens, et d'autre part à la maison Jehan le Bouclier, aboutissant par derriere au jardin de nostre amé et feal clerc et conseiller, le chancelier de Navarre, avec dix livres de rente prins sur la maison au mareschal, faisant le coing devant le pilory[3]; lesquelles maisons, jardins, louages et rentes avecques toutes leurs deppendances et appendances veues et regardées par lesdit jurez bien et diligenment, lesdiz jurez ont prisiées et desposées valoir par leur sairement, consideré tout ce qui y fait à considerer, dix nuef cens livres parisis, monnoie courant à present. Si te mandons et commettons par ces lettres, que icelles tu faces crier et subhaster bien et sollempnelment, selonc ce que en tel cas appartient à faire pour savoir se aucuns en voudra tant ou plus donner, et du pris que offert t'en sera, sur ce certefié nozdites genz, par quoi, vue et oye sur ce ta certificacion, il en puissent faire et ordener ce que bon leur semblera. Donné à Paris souz nostre seel nouvel, le VIIe jour d'aoust, l'an de grâce mil CCC quarante quatre.

Par vertu desquelles lettres, et en mettant ycelles à execucion deue, ledit prevost a fait crier, subhaster et fait savoir sollennelment, en plaine audiance en nostre Chastellet de Paris, Pierre de Bouchain, sergent à verge et crieur de l'audience dudit Chastellet, en la maniere

---

1. Les boucheries de Saint-Germain, établies par l'abbé Gérard de Moret en 1274, étaient situées des deux côtés de l'ancienne rue des Boucheries disparue à la suite du percement du boulevard Saint-Germain. (D. Bouillart, *Histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, p. 137, et D. Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, p. 429.)

2. La chapelle de Saint-Martin-des-Orges était située à l'angle du jardin de l'abbaye Saint-Germain, du côté du Pré-aux-Clercs, c'est-à-dire à l'angle formé actuellement par la rue Saint-Benoît et la rue du Colombier aujourd'hui rue Jacob. Elle fut abattue en 1368. (H. Géraud, *la France sous Philippe le Bel*, p. 455.)

3. Le pilori de Saint-Germain était situé au carrefour de Bucy, et la rue de Bucy portait, au XIVe siècle, le nom de rue du Pilori.

accoustumée, par trois quatorzaines et la quarte d'abondant, que les maisons, jardins, louages, cens, rentes et autres choses dessus expressés en noz lettres dessus escriptes, avoient esté prisiées par les jurez de la ville de Paris pour cause dessusdite, contenue en nozdites lettres, à dix nuef cens livres parisis, monnoie courant à present, et que se il estoit aucuns qui autant ou plus en vousist donner, venist par devers lui et il y seroit oy et receu; c'est assavoir : pour la premiere quatorzeine, le merquedy IXe jour d'aoust en l'an present; pour la seconde, le jeudi XXVIe jour d'aoust dessusdit; pour la tierce, le jeudi après la feste Nostre Dame en septembre[1], l'an dessusdit; laquelle tierce quatorzeine pendant, Jehan Biesenot, chapellain et procureur de nostre amé et feal conseiller, Jehan sire de Til, chevalier, en nom dudit chevalier et pour lui, encheri par devers ledit prevost de Paris les heritaiges et choses dessusdites, de dix livres parisis, par dessus vint livres parisis d'enchiere que Nicolas du Car demourant à Paris devant Saint Oportune[2], si comme en disoit, y avoit mis par avant; et ainsi, ledit procureur, ou nom dudit sire de Til et pour lui, les mis à trente livres parisis d'enchiere. Sur laquelle enchiere, ledit prevost fist savoir et crier par ledit sergent en ladite audience pour la quarte quatorçaine d'abondant, le jeudi après la feste Saint Mathieu apostre[3], l'an devantdit, que lesdiz heritage, cens, rentes, maisons et choses devantdites, estoient enchieries oultre ledit pris de trente livres parisis, et se il estoit aucuns qui plus en vousist donner, oultre lesdiz pris et enchiere, venist par devers ledit prevost; et du commandement dudit prevost de Paris à lui fait, par vertu de nos lettres dessus escriptes, fist savoir, crier et subhaste[r], au lieu et en la maniere acoustumez à faire criez en sa juridicion, à Saint Germain des Prez, par trois quatorzeines et la quarte d'abondant, que les maisons, louages, cens, rentes et heritaiges, dont mencion est dessus faite, avoient esté prisiez à dix nuef cens livres parisis comme dit est et pour la cause contenue en nozdites lettres; et se il estoit aucuns qui tant ou plus en vousist donner, venist par devers ledit prevost de Paris et il y seroit receu. Et comme aucun ne soit apparu ou venuz pendanz lesdites quatre quatorzeines, qui oultre l'enchiere que ledit procureur dudit sire de Til, ou nom devant dit, y avoit mis, et oultre ledit pris, y vousist plus donner ou enchierir, ne qui empeschement y vousist mettre ne autre droit reclamer qui soit venu à la cognoissance dudit prevost de Paris, si comme, tant par sa relacion, comme par la relacion dudit prevost de Saint Germain des Prez est

1. 9 septembre 1344.
2. L'église Sainte-Opportune, aujourd'hui disparue, se trouvait au sud de la rue de la Ferronnerie, près de la rue Courtalon.
3. 23 septembre 1344.

apparu plus plainement à noz amez et feauls genz de noz comptes à Paris; nosdites genz de nos comptes, en nostre nom et pour nous, afin de nous faire paier de la somme dessusdite à nous deue, comme dessus est dit; à la requeste du sire de Til, lequel, depuis lesdites quatre quatorzenes passées a renchieri les choses devant dites, par dessus lesdites autres enchieres, de soixante dix livres parisis, monnoie à present; et ainsi monte toute la somme du prisiage et des enchieres à deux mile livres parisis; ont vendu, baillié et delivré, vendent, baillent et delivrent, et nous, par interposicion de nostre decret, baillons et delivrons par ces presentes, en saisine et possession pour cause dudit vendage, audit sire de Til, pour lui et pour ses hoirs et pour ses successeurs, et pour ceuls qui de lui auront cause a perpetuité, toutes les maisons, loages, cens, rentes, heritages et autres, criées et subastées, comme dit est, qui estoient dudit Pierre de Chalon, à present evesque de Chalon, dont mencion est dessus faite, pour la somme desdites deux mile livres parisis que ledit sire de Til nous en a paiées en nostre tresor à Paris pour ledit Pierre de Chalon et en son acquit, et nous en tenons pour bien paiez. Les quelles choses bailliées et delivrées audit sire de Til, pour li et pour ceuls qui auront cause de lui, nous promettons pour nous et pour noz successeurs, leur garantir, garder et deffendre envers touz et les en garder de dommage. Et que ce soit ferme et estable à touz jours, etc...

Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil CCC XLIIII, ou mois d'octobre.

Par le roy, à la relacion des genz des comptes.

Mathieu.

Per cedulam Camere compotorum datam xi^{a} augusti CCC XLV°, dicte ii^{m} l. t. debent capi in thesauro super regem, pro dono facto per regem dicto domino de Til hac vice, et residue iiii^{c} l. p., super eumdem dominum de Til in compoto suo dicti thesauri. Summa, ii^{m} l. p., de quibus, per camdem cedulam, debent reddi regi in dicto thesauro : de condempnacione dicti episcopi, xvi^{c} l. p. et dicto episcopo, in debitis dicti thesauri, iiii^{c} l. p. residue.

J. de Sancto Justo.

CCCXL.

1344, novembre. Moncel-lez-Pont-Sainte-Maxence.

Philippe VI amortit en faveur de Pierre d'Aunoy, son secrétaire, chanoine de l'église de Paris, 10 livres de rentes, pour lui permettre de fonder son anniversaire en ladite église.

(JJ. 75, n° 209.)

Philippe, etc., savoir faisons à touz presenz et avenir, que nous, à

la supplication de nostre amé et feal clerc, secretaire, maistre Pierre d'Aunoy[1], chanoine de l'église de Paris aiant en propos, si comme il nous a dit, de fonder et instituer son anniversaire en ladite eglise, pour le reme[de] et salut de s'âme et des âmes des trespassez, et de donner perpetuelment pour ce à ladite eglise des biens [que] Dieu li a donnez que il tient à present ou d'autres que il pourra acquerir ou temps avenir. Nous, voulans nostredit clerc conforter en son loable propos, lui avons octroyé et octroyons de grâce especial, par ces lettres, que de ses biens qu'il a ou de ceuls qu'il acquerra, il puisse donner, cesser et transporter hereditablement et perpetuelment en ladite eglise, pour la cause devantdite, dix livres de terre ou de rente au parisis senz fié et sanz justice; lesquelles dix livres de terre ou de rente, quant données, cessées et transportées les aura comme dit est, nous, de nostre plain povoir et auctorité royal, voulons et ottroyons et decernons que elles soient et demeurent perpetuelment à ladite eglise en proprieté et en saisine, et que les doyen et chapitre de ladite eglise et leurs successeurs, ycelles aient, tiengnent et possident, puissent tenir, avoir et posseoir hereditablement, senz ce que jamais euls soient ou puissent estre contrains à les alienér ou mettre hors de leurs mains, comme que ce soit, ne à en paier finance, laquelle nous, de greigneur grâce, avons quittée et remis, quittons et remettons par ces lettres à nostredit clerc, à ladite eglise, non obstant autres dons ou grâces que fais leur aions. Et que ce soit ferme et estable chose à touz jours, etc...

Donné au Moncel les Pons Saintte Maxence, l'an de grâce mil CCCXLIIII ou moys de novembre.

Par le roy, present le seigneur de Mathefelon.

Rougemont,

Sine financia, quia remissa.

Justice.

CCCXLI.

1344, décembre. Paris.

Philippe VI, à la requête de Pierre Flote, sire d'Escole, amortit en sa faveur

1. Pierre d'Aunoy, clerc et secrétaire du roi et chanoine de l'église de Paris, prêta, en 1346, 300 florins d'or à l'écu à Jeanne, reine de France, pour payer les gens d'armes que le duc de Normandie avait réunis à Toulouse, à la Chandeleur. Le remboursement de cette somme lui fut assigné sur la recette des décimes de la ville et du diocèse de Rouen. (Bibl. nat., ms. fr. 20410, n°s 3 et 4.) Il mourut le 15 septembre 1350, laissant pour son anniversaire en l'église de Paris 14 l. p. (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 153.)

une maison que lui laissa sa mère, rue Pierre Sarrazin, pour lui permettre d'y fonder une chapelle suivant la volonté de cette dernière.

(JJ. 75, n° 246.)

Philippe, etc... savoir faisons à touz presenz et avenir que nous, oye la supplication de nostre amé et feal chevalier Pierre, sire d'Escole[1], contenant que comme il ait une maison assise à Paris, oultre les pons, en la rue Pierre Sarrazin[2], laquelle maison, son pere, nostre chancelier, lui a donnée, et comme ycelle maison soit, si comme il nous a donné à entendre, assise en autrui seigneurie que de nous, sanz moyen et si decheoite, deserte et inhabitable que on n'y puet demourer ne faire domicile convenable. Et pour ce que la feu mere dudit chevalier, qui, au temps que elle vivoit, avoit demouré en ladite maison par moult lonc temps et avoit grant devocion et affection de ordener illacques une chapelle à l'onneur de Dieu et pour celebrer illecques le divin service pour le salu de l'âme de sondit seigneur son mari, de elle et de ses parens; et combien que elle soit alée de vie à trespassement avant que elle peust avoir fait acomplir sa volenté, toutevoies, ledit Pierre Flote voudroit et a moult grant affection ou cuer de acomplir et mettre à fin la bonne volenté et devocion de sadite mere, mais qu'il nous pleust à nous y faire nostre grâce, et amortir ladite place ou maison deserte, comme dit est. Nous, adecertes, louans le bon propos de la mere dudit chevalier et de lui mesmes, et pour ce que nous qui voulons et desirons en nostre cuer que le divin service soit touzjours fait et multiplié à l'onneur de Dieu, et pour ce que nous, nostre très chere compaigne la royne et noz enfanz soions touzjours participans oudit divin service, et pour recompensacion des bons et agreables services que ledit chevalier nous a fais ou temps passé en noz guerres et ailleurs, et fait encore de jour en jour, dont nous sommes souffisaument enformez, ladite maison et place; c'est assavoir : tout le front d'icelle, dès le coing de ladite rue Pierre Sarrazin, tout au lonc devant la rue du Palais de

---

1. Pierre Flote, seigneur de Revel, dit Floton de Revel, était fils de Guillaume Flote, chancelier, et d'Alix de Mello. Créé amiral le 25 mars 1345, il conserva cette charge jusqu'au 19 octobre 1347. Nommé capitaine souverain en Poitou et en Saintonge, le 10 juin 1348, il remplit ces fonctions jusqu'aux premiers mois de 1349 au moins. (P. Guérin, *Arch. hist. du Poitou*, t. XIII, introduction, p. XIX et L.) Il ne vivait plus aux fêtes de Noël 1350. Le 14 février 1341 (n. st.), Pierre Flote ratifia le contrat de mariage passé entre son père et Jeanne d'Amboise, dame de Tiffauges. (Arch. nat., JJ. 77, fol. 49 v°, n° 93.)

2. La rue Pierre-Sarrazin, qui existe encore, va du boulevard Saint-Michel à la rue Hautefeuille.

Termes[1] et devant la maison Jehan le Mercier, jusques à l'autre coing de ladite maison, devant Saint Cosme et Saint Domian[2], avecques toutes ses appartenances et appendences, en la maniere que elle se comporte de lonc et de lé et devant et derriere, de nostre bonne volenté, grâce especial et auctorité royal, avons audit chevalier octroié et octroions par ces lettres, que quelconques personnes religieuses ou autres d'eglise, en qui ycelle maison sera donée et transportée par ledit chevalier en tout ou en partie, la puissent tenir et possider franchement et quittement à touz jours, senz ce que les detenteurs de ladite maison ou place soient ou puissent estre contrains de les vendre, ne de les mettre hors de leur main, ne tenuz de paier [finance] pour ce à nous ne à noz successeurs roys de France, maintenant ne ou temps avenir, laquelle finance, eu consideracion aus choses dessusdites, nous leur avons quittée et remise, etc...

Donné à Paris, ou moys de decembre, l'an de grâce mil CCC quarante et quatre.

Par le roy.

Verberie.

Sine financia.

Justice.

CCCXLII.

1345 (n. st.), janvier. Fromont.

Philippe VI, à la requête de son conseiller Jacques de Pacy, pour décharger sa maison qui doit 54 l. p. de crois de cens à diverses églises, l'autorise à transporter cette rente sur de nouvelles acquisitions et l'amortit.

(JJ. 75, n° 215.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir que comme nostre amé et feal conseiller Jacques de Pacy, nous ait fait supplier que comme il ait et tiegne à Paris, près de Saint Jehan en Greve, une maison en partie de laquelle il demeu[re] à present, en laquelle a pluseurs habitations, laquelle maison est chargié en cinquante et quatre livres parisis de crois de cens ou de rente deues par an à pluseurs genz d'eglise, religieux et autres, de l'assentement desquelz, il deschargeroit volentiers sadite maison de ladite rente, en baillant ausdites genz d'eglise rente ailleurs, nous li vousissions ottroier que pour baillier ausdites genz d'eglise pour descharger sadite maison, il

1. La rue du Palais des Thermes était le nom donné à l'ancienne rue des Mathurins, aujourd'hui rue du Sommerard.

2. L'ancienne église Saint-Côme et Saint-Damien faisait le coin de la rue de la Harpe et de la rue des Cordeliers.

puisse acquerir es censives de nous ou de noz subgés, jusques à cinquante quatre livres parisis de rente, ensamble ou par parties. Nous, inclinans à la supplication dudit Jaques, pour consideration des bons services que il nous a faiz, de grâce especial et de certaine science, li avons ottroyé et ottroyons que jusques à cinquante et quatre livres parisis de rente acquises ou à acquerir es censives de nous ou de noz diz subgés, sanz fié et sanz justice, il puisse transporter esdites genz d'eglise, par eschange de la rente qu'il prennent sur sadite maison, ensamble ou par parties; et voulons que lesdites genz d'eglise puissent tenir perpetuelment comme amortie la rente que ledit Jaques leur baillera par eschange, en lieu et pour recompensation de la rente qu'il prennent sur sadite maison, sanz ce qu'il soient ou puissent estre contrains à la mettre hors de leurs mains, ne de prester pour ce à nous ou à noz successeurs roys de France, finance quelle que elle soit; laquelle finance qui deue nous en est à present ou seroit pour le temps avenir, nous, de nostre dite grâce, donnons et quittons audit Jaques, par tele maniere que la rente que lesdites genz d'eglise prennent sur ladite maison, sitost comme il l'auront baillié audit Jaques, demeure non amortie. Et pour ce que ladite rente dont ladite maison dudit Jaques est chargié est deue à pluseurs genz d'eglise et en divers lieux, et que chascun de euls à qui il baillera ladite rente en deschargant sadite maison ne poura pas avoir l'original de ces presentes, nous voulons, de nostredite grâce, que au transcript de ces presentes, seellé du seel de nostre Chastellet de Paris, l'en adjouste plaine foy, aussi comme l'en feroit audit original de ces presentes lettres. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Donné à Fromont, l'an de grâce mil CCC quarante et quatre, ou mois de janvier.

Par le roy, present l'aumosnier.

Lorriz.

Sine financia.

J. de Sancto Justo.

CCCXLIII.

1345 (n. st.), janvier. Paris.

Philippe VI, en considération des services que lui rendit Martin des Essars, jadis son conseiller, père de feu Jacques des Essars, chevalier, amortit en faveur de ce dernier 20 l. p. de rente qui devront être données à des gens d'église pour le repos de son âme.

(JJ. 75, n° 216.)

Par le roy.

Verberie.

Sine financia.

J. de Sancto Justo.

CCCXLIV.

1345 (n. st.), janvier. Paris.

Philippe VI confirme des lettres de rémission accordées par l'officialité de Paris, en faveur de Jean, fils de Jean de Bonneuil, clerc, accusé d'avoir tué les frères Jean et Guillaume le Chevrier.

(JJ. 75, n° 592.)

Philippus, etc... Noverint universi presentes pariter et futuri, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes.

In nomine Domini, Amen. Universis presentes litteras inspecturis officialis Parisiensis, commissarius specialis reverendi in Christo patris ac domini, domini Fulconis Dei gratia Parisiensis episcopi, super commissis et committendis excessibus, maleficiis, criminibus et delictis, in civitate et diocesi Parisiensibus, corrigendis et puniendis, ac in melius refformandis, salutem in Domino. Notum facimus quod cum nos ex officio nostro procedentes, ad promotionem et prosecutionem promotoris curie Parisiensis, ejusdem curie nomine et pro ipsa, hujusmodi negocium promoventis ac eciam prosequentis, Johannem filium Johannis de Bonolio, clericum subditum et justiciabilem nostrum in possessione tonsure et habitus clericalis existentem, ac in nostra juridicione ecclesiastica commorantem, nostris detineamus carceribus mancipatum, pro suspicionibus quorumdam homicidiorum sibi impositorum, perpetratorum, ut dicebatur, seu commissorum in juridicione nostra ecclesiastica, in personas deffunctorum Johannis le Chevrier et Guillelmi le Chevrier fratrum, quatuor editis peremtoriis, cum debitis secundum jus et juxta consuetudinem curie Parisiensis dierum intervallis, litteratorie in pluribus ecclesiis civitatis et diocesis Parisiensium ac etiam in curia Parisiensi; nobis ibidem pro tribunali sedentibus, et congregata multitudine gencium copiosa, facto silencio, publicari, intimari, proclamari ac etiam denunciari palam et publice fecimus et mandavimus, ut si essent aliqui seu aliquis qui dictum Johannem clericum vellent seu vellet super dictis maleficiis impetere, seu aliquid per viam denunciationis, accusationis, vel aliter quoquomodo procedere contra ipsum, quod comparerent coram nobis, certis et pluribus diebus sibi super hoc assignatis coram nobis. Quibus diebus, seu aliqua eorumdem, aliqui non comparuerunt, nec aliquem seu aliquos pro se miserunt, nec aliquis per viam denunciationis, accusationis, vel aliter, contra dictum Johannem de Bonolio clericum proposuerunt super dicto homicidio seu occasione ejusdem coram nobis, viaque per nos et cuilibet eorum preclusa, quod de cetero ad premissa opponenda nullatenus admit-

tantur juxta usum, stilum et consuetudinem curie Parisiensis, attentis contumaciis eorumdem : cujus preclusionis tenor talis est.

Acta coram nobis officiali Parisiensi, commissario speciali reverendi in Christo patris ac domini, domini Fulconis Dei gratia Parisiensis episcopi, super commissis et committendis criminibus, excessibus et delictis in civitate et diocesi Parisiensibus corrigendis et puniendis, anno Domini M° CCC° quadragesimo tercio, die sabbati in vigilia festi Penthecostes[1], ad quam diem, cum alio semel, secundo, et tercio fuisset ex parte nostra, Reginaldo de Dompnomartino cordubenario, commoranti in cuneo vici des Poulies[2] Parisius, ceterisque omnibus et singulis amicis carnalibus et affinibus, benivolisque et notis quibuscunque, si qui essent, deffunctorum Johannis le Chevrier et Guillelmi le Chevrier fratrum, publice et solempniter in ecclesiis parrochialibus, in quorum parrochiis suspicabamur noticiam haberi de ipsis deffunctis dum vivebant, per plures et certos dies cum intervallis debitis intimatum quod nos, Johannem, filium Johannis de Bonolio clericum nostrum, occasione suspicionis sibi impositi homicidii in nostra juridicione, ut dicitur, perpetrati in personam dictorum deffunctorum, detinemus carceri mançipatum, etc...

. . . .

Fama cum gravi scandalo, publica insinuationeque clamosa refferentibus, ortum a fidedignis et non malivolis habentibus, que nostras aures sepe et sepius propulsarunt; nos, officialis Parisiensis..., zelo moti justicie, dicimus et proponimus ex officio nostro, ad promotionem et prosecutionem contra Johannem filium Johannis de Bonolio, clericum, subditum et justiciabilem nostrum, in nostraque juriditione ecclesiastica moram trahentem ac in nostro carcere reum, quod idem reus, una cum suis complicibus, armatus armis bellicosis, pensatis insidiis, ad omne malum perpetrandum deditus ac nature humane inimicus, Deum pre oculis non habens, sed timore postposito, assalivit in nostra juriditione predicta prodicionaliter et nequiter invasit Johannem le Chevrier et Guillelmum le Chevrier, fratres tunc viventes et in nullo delinquentes, et ipsos fratres attrociter percussit et enormiter verberavit, ac de ensibus et cutellis, armisque bellicosis aliis, in capitibus et alibi in pluribus partibus suorum corporum lesit et vulneravit, usque ad non modicam sanguinis effusionem, adeo letaliter quod idem fratres, ex dictis verberationibus et vulneribus per dictum reum et ejus complices eisdem fratribus factis et illatis, infra paucos dies tunc sequentes, diem clauserunt extre-

1. 31 mai.

2. La rue des Poulies allait de la rue Saint-Honoré à la place du Louvre, au coin de la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois; actuellement c'est une partie de la rue du Louvre.

mum; seu premissa fieri et procuravit dictus reus, aut premissa facientibus ipse dedit consilium pariter et favorem, et dum premissa fiebant presens interfuit, et dum ea prohibere potuisset ne fierent, ea non prohibuit, sic murtrum seu homicidium in personis dictorum defunctorum, in nostra juridicione predicta, dampnabiliter conmittendo, quodque post premissa et occasione premissorum, dictus reus se absentavit a villa Parisiensi et se posuit in franchisiis et se huc et illuc fugiit, sic se reddidit suspectum et culpabilem de premissis...

(Suivent les discussions juridiques à ce sujet; elles aboutissent à l'absolution de Jean de Bonneuil qui avait été admis à la purgation canonique. — Confirmation de cette absolution par Philippe VI.)

... Actum et datum Parisius anno Domini, millesimo CCC° quadragesimo quarto, mense januarii.

Per dominum regem, ad relationem vestram.

Clavel.

Collatio facta est.

Clavel.

Solvit financiam de xxxii l. p., ut apparet per cedulam thesaurarii regis Parisiensis datam xxv° maii CCC XLV°.

J. de Sancto Justo.

CCCXLV.

1345 (n. st.), mars. Val-Notre-Dame[1].

Philippe VI, en considération des services que rendit à ses prédécesseurs les rois Philippe V et Charles IV et que lui rend encore son clerc et conseiller M° Jean de Hubant[2], président en la Chambre des enquêtes à Paris, amortit 20 l. t. de rentes destinées à une fondation pieuse pour le repos de son âme et de celle de ses amis.

(JJ. 75, n° 342.)

Par le roy.

R. de Molins.

Sine financia.

Justice.

1. Auj. le Val, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de l'Isle-Adam, comm. de Mériel.

2. Jean de Hubant, président de la Chambre des enquêtes au moins dès le 22 juin 1339, fut maintenu dans cette charge jusqu'à sa mort, 25 novembre 1386. (Aubert, *le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 100 et 101. Voy. aussi t. I de cette publication, p. 215, n. 2, la notice que nous lui avons déjà consacrée.)

CCCXLVI.

1345, mai. Dourdan[1].

Philippe VI confirme un accord intervenu entre Pierre, comte de Dreux, seigneur de Montpensier[2], et Guillaume de Craon[3], qui lui réclamait 784 l. t. de rente payable chaque année en l'abbaye Saint-Germain-des-Prés à Paris, les arrérages de cette rente et les dommages et intérêts. En compensation, Pierre de Dreux lui assigna 1,000 l. t. de rente sur les villes et châtellenies de Domart[4] et Bernaville en Ponthieu[5] et sur d'autres terres s'il est nécessaire.

(JJ. 68, n° 114.)

Par le roy.

P. d'Aunoy.

Sine financia.

Justice.

CCCXLVII.

1345, mai. Paris.

Philippe VI confirme, moyennant une composition de 100 l. p., une sentence d'absolution rendue au sujet de fausse monnaie en faveur de Jaquemart Pillon de Noyon, par Nicolas de Crespières, bourgeois de Paris, délégué en cette matière par Jean de Charrolles, chevalier, conseiller du roi et commissaire établi par tout le royaume sur le fait des monnaies fausses et contrefaites et du billon porté hors du royaume[6].

(JJ. 75, n° 580.)

Par les genz des comptes.

R. de Ruppe.

---

1. Dourdan, Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, ch.-l. de cant.

2. Pierre, comte de Dreux, seigneur de Montpensier, était le troisième fils de Jean II, comte de Dreux, et de Jeanne de Beaujeu, sa première épouse. Il succéda en 1331 à Jean III, son frère, au comté de Dreux, et mourut le 6 novembre 1345. (A. Duchesne, *Hist. généal. de la maison royale de Dreux*, 1631, in-fol., p. 118 à 121.) Duchesne signale cet accord intervenu entre Pierre de Dreux et Guillaume de Craon.

3. Guillaume de Craon, chambellan de Philippe de Valois, vicomte de Châteaudun, chef de la branche de Sainte-Maure, né vers la fin de 1318, était le troisième fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy, sa seconde femme. Il mourut le 8 janvier 1388. (Bertrand de Broussillon, *la Maison de Craon*, 1050-1480, t. II, p. 115 à 150, et en particulier p. 133 et 134.)

4. Domart-en-Ponthieu, Somme, arr. de Doullens, ch.-l. de cant.

5. Bernaville, Somme, arr. de Doullens, ch.-l. de cant.

6. Dans ces lettres sont contenues : 1° celles de Philippe VI, du 8 juillet 1344, nommant Jean de Charolles son commissaire sur la fausse monnaie

Facta est collatio de litteris suprascriptis cum originalibus per me.

R. de Ruppe.

De dictis c l. p. fit mentio in debitis Parisiensibus, super dictum Nicholaum, ut hic in margine scribitur.

J. de Sancto Justo.

De dictis VI^xx v l. t. oneratur dictus Nicholaus in debitis Parisiensibus de CCC XXII°.

R. Mignon.

CCCXLVIII.

1345, juin. Bauné.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI en faveur de Martin des Essars, bourgeois de Paris, dont le valet avait dans une querelle blessé à mort Raoulet Champion, valet de Perrin des Essars, son cousin-germain.

(JJ. 68, n° 174.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir que, oye la supplicacion qui nous a esté faite par Martin des Essars, bourgois de Paris, demourant à present en la rue aus Bourdonnois[1], par aucuns des amis dudit Martin, sur ce que nagaires un varlet fauconnier, qui lors estoit audit Martin et li gardoit un occhouer, li rapporta que un autre vallet, appellé Raoulet Champion, fauconnier lors de Perrin des Essars, cousin germain dudit Martin, que ledit Raoulet, là où il estoient alez voler ensemble, avoit esté en la compagnie d'autres fauconniers qui avoient batu ou volu batre ledit vallet dudit Martin et li tuer ledit ochouer, et que de ce avoit esté consentant ledit Raoulet. Ledit Martin, après ce qu'il ot disné, courroucié pour le rapport que li avoit fait sondit vallet, trouva ledit Raoulet et meuz de chaleur, dit audit Raoulet aucunes paroles injurieuses, et après le feri du poing ou de la paume ou visage ou en la teste, et puis se retray en alant vers sa maison. Le vallet dudit Martin, après ce que sondit maistre ot feru ledit Raoulet, pour la hayne qu'il avoit audit Raoulet, ou en la fiance de sondit maistre qu'il veoit esmeu et courroucié contre ledit Raoulet pour la cause dessusdite, prist le coutiau dudit Raoulet et li osta de sa gueisne et en feri et navra cruelment

---

en place de Pierre de Villaines; 2° celles de Jean de Charolles, datées d'Auxerre, le 3 septembre 1344, par lesquelles, en vertu des pouvoirs qui lui furent conférés, il délègue Nicolas de Crespières pour le remplacer en certaines parties.

1. La rue des Bourdonnais, qui existe encore, va de la rue Berger au quai de la Mégisserie. Elle allait autrefois de la rue Saint-Honoré au bout des rues Béthisi et Thibaut-aux-Dés.

ledit Raoulet en la teste; et après ce qu'il ot ainsi feru et navré ledit Raoulet, ledit Martin, qui s'estoit ja retrait vers sadite maison, vit que genz s'asembloient environ lesdiz varlés où une maison où s'estoit ja boutez ledit Raoulet, cuida que ledit Raoulet vousist batre ou injurier sondit vallet mesmement pour qu'il savoit que sondit vallet n'avoit coutiau ne autre armeure sur li; pour sa chaleur et son courrous où il estoit encore, couri le coutiau trait vers le lieu où estoit ledit Raoulet, et en perseverant encore en sa chaleur, s'escout de genz qui le vouloient tenir en faisant samblant de fait qu'il vousist injurier ledit Raoulet; et quant il trouva que ledit Raoulet estoit ja ainsi navrés, se retray sanz fere nul samblant qu'il li despleut de ladite navreure, mais pour son courrouz où il estoit encore, disoit qu'il en avoit grant joie; et assez tost après, sondit varlet s'en ala sanz ce que ledit Martin le arrestat ne ne s'en meist en paine, combien que par avanture il le peust bien avoir fait lors ou depuis; mais il ne cuidoit pas lors que ledit Raoulet fust si griefment navrez, de laquelle navreure, assez tost après, mort s'est ensuie. Et pour ce, nous ont supplié et fait supplier les amis dudit Martin que sur ce li voussissions fere grâce et pourveoir pour le temps avenir à la seurté de son corps et de ses biens. Nous, considerans les choses dessusdites et les bons services que ledit Martin nous a faiz en noz guerres, en la compagnie de feu notre très cher cousin le roy, que Dieux absoille, et pour consideracion et en faveur d'aucuns de noz gens amis et affinz dudit Martin; tout le fait dessusdit et les despendances d'icelui avec tout ce qui s'en peust ou deust ensuir, et toute, tele et si grant paine civile, criminelle et corporelle que ledit Martin pourroit pour ce avoir encouru, tant pour son fait comme pour le fait de sondit vallet, duquel l'en pourroit dire qu'il auroit eu lors et depuis le fait agreable, li pardonnons, quitons, etc...

Et dudit fait ostons et effaçons tout le crime, de nozdites grâce, puissance et auctorité royal; sauf le droit de partie se elle le vouloit poursuir civilement et non autrement. Mandons par ces lettres à nostre prevost de Paris present et qui pour le temps sera, et à touz les autres justiciers et subgiez de nostre royaume, que ledit Martin, à requeste, instance, accusacion ou denunciacion de quelconques personnes que ce soit, ne emprisonnent, travaillent ou molestent, ne seuffrent estre, par quelques maniere que ce soit emprisonné, travaillé, molesté ou empesché en corps ne en biens pour cause ou occasion du fait dessusdit, ne de chose qui s'en soit, peust ou deust estre ensuie par quelconque maniere que ce soit, etc...

Et voulons que ceste presente charte soit passée et delivrée en la Chambre de noz comptes sanz finance, laquelle finance nous donnons audit Martin et quitons de nostredite grâce. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Ce fu fait à Bauney en Anjou[1], l'an de grâce mil CCC XLV, ou mois de juing.

Par le roy.

Pelicier.

CCCXLIX.

1345, juillet. La Fontaine-Saint-Martin.

Lettres d'anoblissement accordées par Philippe de Valois en faveur de Jean Pizdoue, prévôt des marchands de Paris, et de ses enfants.

(JJ. 75, n° 296.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir que nostre amé Jehan Pizdoe, bourgois de Paris[2], à present prevost des marchanz de nostredite ville, et Agnes, sa famme, ja soit ce qu'il soient atraiz et yssus de [non] nobles et toute leur posterité née et à naistre, males et femeles descenduz ou à descendre de droite ligne; nous, de grâce especial, de certaine science et de la planté de nostre puissance et auctorité royal, avons anobli et anoblissons et les mettons et associons en la compaignie et union des autres nobles de nostre royalme, et voulons, declarons et decernons par ces lettres qu'il soient d'ores en avant tenuz et reputez pour nobles en touz lieux et par touz lieux et traittiez pour nobles et comme nobles, en jugement et dehors par tout nostre royaume, et que euls et chascun d'euls puissent et usent d'ores en avant en touz cas, de touz privileges, franchises, libertez et immunitez quelconques dont les autres nobles de nostre royaume joissent et ont accoustumé à joir, tout aussi bien comme se il fussent nobles et attraiz de noble lignée. Et voulons que ledit Jehan et ses enfans mâles puissent prendre estat de chevalerie toutesfoiz que bon leur semblera et de quelconque chevalier que il vouldront. Et voulons que les fiez nobles ou arrerefiez qu'il et chascun d'euls ont acquis ou temps passé et acquerront ou temps avenir, il puissent tenir et possider paisiblement et franchement aussi bien que se il fussent nobles et attraiz de noble ligniée, senz paier pour ce à nous ou à noz genz pour nous ou à noz successeurs roys de France, aucune finance quelle que elle soit; laquelle finance qui deue nous en est à present

1. Aujourd'hui Bauné, Maine-et-Loire, arr. de Baugé, cant. de Seiches.

2. Le Roux de Lincy, dans son *Histoire de l'hôtel de ville de Paris*, 2e partie, p. 203, ne cite pas Jean Pizdoue dans sa liste des prévôts des marchands. Il donne par erreur ce titre en 1345 à Hugues le Coq, conseiller au Parlement, qui occupa ces fonctions du 26 décembre 1420 à 1429, puis après le 23 juillet 1434. (A. Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 147.) Nous trouvons encore Jean Pizdoue comme prévôt des marchands le 23 mars 1346 (n. st.). (*Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n° 2679.)

ou seroit pour le temps avenir, nous, de nostre grâce, avons donné et donnons audit Jehan et pour cause, non contrestant quelconques droiz, us, coustumes ou ordenances faites ou à faire au contraire. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Ce fu fait à la Fontaine Saint Martin ou Maine[1], l'an de grâce mil CCC XLV, ou moys de juillet.

Par le roy, present le seigneur de Matefelon.

Lorriz.

Sine financia quia remissa est supra.

Justice.

CCCL.

1345, juillet. Paris.

Philippe VI accorde au doyen et chapitre de l'église Notre-Dame de Paris la grâce de pouvoir acquérir 120 l. p. de rente annuelle ou de terre avec toute justice, et de les tenir à perpétuité, moyennant 1,000 l. p. qu'ils lui ont payées.

(JJ. 75, n° 362.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir que, de grâce especial et de certeine science, nous avons octroyé et octroyons à noz amez le doien et le chapitre de l'eglise de Nostre Dame de Paris, à laquelle nous avons especial devocion et affection, que en noz fiez et arrerefiez ou de noz subgés, il puissent acquerre par tiltre d'achat ou autrement, si come il leur plaira et semblera bon, six vins livres à parisis de terre ou de rente annuelle et perpetuelle avec toute la justice et seignorie haute, moienne et basse, et que ycelle terre ou rente, justice et seignorie, eulz et leur successeurs, en nom de eux et de ladite eglise, puissent tenir et tiegnent perpetuelment et paisiblement, sanz ce qu'il soient ou puissent estre contrains à la vendre ou mettre par quelconque cause ou occasion que ce soit, hors de leur main et sanz paier pour ce à nous ou à noz successeurs aucune finance quelle que elle soit. Et pour cause de toutes ces choses, nous avons eu et receu desdiz doien et chapitre mil livres parisis de la monnoie courant à present, desquelles nous nous tenons à paiez et pour bien contenz et les en quittons pour tous temps mais. Et que ces choses soient fermes et estables, et à perpetuelle memoire d'icelles, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC XLV, ou mois de juillet.

Par le roy, à la relation des genz des comptes.

Tourneur.

---

1. La Fontaine-Saint-Martin, Sarthe, arr. de la Flèche, cant. de Pontvallain.

Dicte M l. redduntur regi per compotum thesauri, ad terminum Nativitatis Domini CCC XLV°.

Justice.

CCCLI.

1345, août. Sablé.

Philippe VI, à la requête de Gille l'Angevine, veuve de feu Pierre Angevin, amortit 20 l. de rentes assises sur plusieurs maisons à Paris. Ces rentes sont destinées à faire dire des messes pour le repos de l'âme de son mari.

(JJ. 77, n° 29.)

Philippe, etc..., savoir faisons à tous presens et avenir que, oie la supplicacion de Gille l'Angevine, vesve, jadis femme de feu Pierre Angevin, demourant à Paris, contenant que comme son dit feu mari qui l'a lessiée chargée de pluseurs petis enfans, desquiex il y a trois filles à marier, eust ordené en sa derreniere volunté vint livres de rente pour faire celebrer et dire messes pour le salut de s'ame, seans à Paris en pluseurs lieux, par parties. C'est assavoir : en la pointe Saintte Eustace, sus la meson Gautier de la Pointe, quatre livres de rente; en la grant rue Saint Denis, sur une maison appellée le Chapeau rouge, vint souls de rente; en la rue du Cingne[1], sur une maison qui est Gilles de Calais, quatre livres huit souls de rente; en la rue aus Precheeurs[2], sur une maison qui fu Pierre Loisselleur, quarante souls; en la grant rue Saint Denis, devers Saint Jaque de l'Ospital, sus la maison Jehan d'Iverni, soissante dix souls de rente; en la rue aus Precheeurs dessusdite, sus la petite maison qui fu Nycolas de Dompierre, poissonnier, vint deux souls de rente; en la Tonnelerie, devant la rue de Troechape[3], sus une maison qui est Pierre Doucin, drapier, quarante souls; et en ladite Tonnelerie, jouxte ladite maison, sus une maison qui est à present Adam de Savoie, drapier, quarante souls; nous vousissiens admortir sanz finance ycelles vint livres de rente, mesmement comme en toutes tailles, subsides et imposicions qui se sont levées et lievent en ladite ville de Paris, son dit feu mari et elle ont touzjours contribué. Nous, considerans les choses dessusdites, approuvons le bon et loable p[r]opoz et derreniere volenté dudit feu Pierres; et aussi, pour ce que nous, nostre chiere compaigne la royne et noz successeurs soions participans

1. La rue du Cygne, qui va aujourd'hui du boulevard de Sébastopol à la rue de Turbigo, allait autrefois de la rue Saint-Denis à la rue de Maudestour.

2. La rue des Prêcheurs existe encore et va de la rue Pierre Lescot à la rue Saint-Denis.

3. C'est la rue Tirechape, qui allait autrefois de la rue Béthisi à la rue Saint-Honoré; elle a disparu à la suite du percement de la rue du Pont-Neuf.

esdites messes, avons octroyé et par ces lettres octroyons de certaine science et grâce especial, à ladite Gilles, que cil ou ceulz qui à dire et celebrer lesdites messes seront establis et ordenez, et leurs successeurs, qui à ce faire seront commis, puissent tenir admortis, possider et recevoir perpetuelment et paisiblement lesdites vint livres de rente sanz fié et justice, sanz estre contrains à les vendre et sanz les mettre hors de leurs mains et sanz en paier aucune finance, ores ne ou temps avenir, à nous ne à noz successeurs, comment que ce soit, etc...

Ce fu fait à Sabli au Maine, l'an de grâce mil CCC quarante et cinq, ou mois d'aoust.

Par le roy, present l'aumosnier.

P. d'Aunoy.

Sine financia, quia remittitur supra.

Hestomesnil.

CCCLII.

1345, septembre. Gambais.

Philippe VI, à la requête de la mère et des exécuteurs testamentaires de feu Gilles l'Écrivain, amortit 24 l. p. de rente annuelle achetée en sa censive sans fief et sans justice et destinée à la fondation d'une chapelle en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, à la condition qu'une messe sera dite pour lui chaque année, et en plus trois cents autres messes.

(JJ. 75, n° 355.)

Philippe, etc..., savoir faisons à tous presens et avenir : comme la mere et executeurs de feu Gille l'Escrivain nous aient signifié que comme ledit Gille eust en son testament ou derraine volenté ordené à fonder une chapelle en l'eglise de Saint Germain l'Auceurrois, en l'onneur de Dieu et de la Vierge Marie, et ycelle eust douée de xxiiii l. p. de rente annuelle qui a esté achatée en nostre censive, sanz fief et sanz justice, si comme il dient; si nous ont supplié que, en faveur du service devin, nous vousissons ladite rente admortir. Nous, considerans le bon propos et la grant devocion que ledit Gille ot en ce faisant, et qui desirrons de tout nostre cuer l'acroissement dudit devin service estre fait en nostre temps, et ce aussi que nous et nostre trés chere compaigne la royne soions participans des messes, oroisons et autres biensfaiz qui seront d'ores en avant faites et dites en ladite chappelle; oye leurdite supplicacion, avons ladite rente de xxiiii l. p., sanz fief toutevoie et justice, admortie, et par la teneur de ces presentes admortissons, de grâce especial, de certeine science, de nostre plain povoir et auctorité royal, sus telle condicion toutevoies que nous aurons à touz jours une messe en ladite cha-

pelle chascun an, et trois cenz autres messes. Et parmi ce, nous voulons et octroyons pour nous et noz successeurs roys de France avenir, que le chapellain qui est à present establiz pour deservir ladite chapelle et ceuls qui pour le temps avenir y seront establiz, tiegnent et puissent tenir et percevoir ladite rente paisiblement et sanz aucun empeschement par la condicion dessusdite, sanz ce que il soient ne puissent estre contrains à la vendre ne mettre hors de leur main par quelque maniere que ce soit, ne à en paier pour ce à nous ne à noz successeurs rois de France aucune finance quelle que elle soit, etc...

Donné à Gambez[1], l'an de grâce mil CCC XL et cinq, ou mois de septembre.

Ainsi signée : par le roy tenant ses requestes.

J. de Chasteillon.

Et aprez : par le roy.

Barriere.

Sine financia, quia remittitur supra.

Justice.

CCCLIII.

1345, octobre. Paris.

Philippe de Valois confirme la vente à Bernard du Solier des biens de Bernard Bigon, ancien maître de la monnaie de Saint-Pourçain, demeurant à Paris. Ces biens, sis à Toulouse, furent vendus pour rembourser au roi des sommes qui lui étaient dues[2].

(JJ. 75, n° 535.)

Par les genz des comptes.

J. de Cova.

Collatio facta est cum originalibus suprascriptis per me.

J. de Cova.

Solvit predictam summam pro precio empcionis hujusmodi, ut apparet per cedulam thesauri datam xxII novembris CCC XLV°.

J. de Sancto Justo.

CCCLIV.

1345, 9 décembre. Bois de Vincennes.

Confirmation par Philippe VI d'une lettre de rémission accordée par son fils Jean, duc de Normandie, et son lieutenant, en faveur de Thevenin du

1. Sans doute Gambais, Seine-et-Oise, arr. de Mantes, cant. de Houdan.

2. Voy. plus loin, sous le n° 361, des lettres de mars 1346 (n. st.) ratifiant la vente faite à Guillaume de Saverdun de biens de Bernard Bigon, pour le même motif.

Petit-Cellier qui, dans une mêlée, avait blessé mortellement Guymar le Barbu, frère de Jean le Barbu, procureur au Châtelet de Paris.

(JJ. 75, n° 499.)

Philippe, etc..., savoir faisons nous avoir veu les lettres de nostre très chier filz et lieutenant, Jehan, duc de Normandie et de Guienne, conte de Poitiers, d'Anjou et du Maine, contenans la fourme qui s'ensuit :

Jehan, ainsnez filz du roy de France, duc de Normandie et de Guienne, conte de Poitiers, d'Anjou et du Maine, à touz ceulz qui ces presentes lettres verront, salut. Supplié nous a humblement Thevenin du Petit Celier, que comme ja pieça, lui estant en la compaignie de Gieffrin de Poissi à Paris, prez de l'ostel de la Licorne, certains debas et contans eussent esté meus entre ledit Gieffrain, d'une part, et Jehan le Barbu, procureur ou Chastellet de Paris, et feu Guymar le Barbu, son frere, et pluseurs autres lors estans en sa compaignie, d'autre part. Pour raison et occasion desquelz debat et contens, ycelles parties, ensemble se comencerent à entrebatre et entretuer les uns aus autres d'espées et de coustiaus, et tant finablement que ledit suppliant, après ce que ledit Gieffrin ot esté navré ou bras ouparavant par le frere dudit Guimar, feri d'une espée ou coutel ledit Guymar à la en (*sic*) levre, où assez tost après [ala] de vie à trespassement. Pour doubte duquel fait et de la peinne qu'il en peust avoir souffert, ycellui suppliant s'est par lonctemps absentez du païs, et pour ce a esté appellez aus droiz de nostredit seigneur et banniz de France, [nous a supplié] que de lui nous vousissons avoir pitié et compassion, et à lui faire, sur lesdit fait et ban, grâce et misericorde. Savoir faisons que, eue consideracion aus bons et aggreables services que fist [à] nostredit seigneur et [à] ses predecesseurs, feu Thommas du Petit Celier, pere dudit suppliant, et que Engerran du Petit Celier[1], frere

1. Enguerran du Petit-Cellier, bourgeois de Paris, déjà trésorier du roi au mois de mars 1346 (n. st.) (*Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n° 218), pourvoyeur des vivres pour l'armée du roi, pour les hôtels du roi et de la reine (*Ibid.*, n°° 1094-1101, etc...), fut comblé de faveurs par Philippe VI et Jean le Bon. (Voy. Noël Valois, *le Conseil d'État, Nouvelles recherches*, p. 12-13.) Nous trouvons encore d'autres membres de cette famille qui occupèrent différentes fonctions sous le règne de Philippe de Valois. Ainsi : Guillaume du Petit-Cellier, bourgeois de Paris, fut receveur de Carcassonne et pourvoyeur de vivres pour l'armée (*Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n°° 628, 713, 850, 1154-1155, 1454, etc...), Jean du Petit-Cellier, vicomte de Rouen en 1338 et 1339 (Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes sous Philippe de Valois*, p. 171 et 233), fut nommé commissaire *pro restitucione navigii perditi ante Exclusam anno CCC XL*. (*Journaux du trésor*, n° 4587.)

d'icelui suppliant, a fait et fait de jour en jour à nostredit seigneur et à nous, et aussi que ledit Thevenin nous a fait en cest voiage où il est avec nous; nous, à ycelui suppliant, avons quittié, pardonné et remis, quittons, remettons et pardonnons par ces presentes, de grâce especial et par vertu du povoir et auttorité à nous donnez de nostredit seigneur, le fait dessusdit et lesdiz appiauls et ban, avec toute la peine corporelle, criminele et civile que pour yceulz, il peust avoir encoruz envers nostredit seigneur, et l'en absolons tout à plain en tant comme en nostredit seigneur est, et le restituons enterinement au païs et à sa bonne fame et renommée et à touz ses biens, et ledit fait estaignons et effaçons du tout. Donnons en mandement au prevost de Paris et à touz les autres justiciers du royaume de France et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre presente grâce il facent et laissent ledit Thevenin joir et user paisiblement, et contre la teneur d'icelle ne le contraignent, travaillent ou molestent, ou seuffrent contraindre travailler ou molester, en corps ne en biens, par quelque maniere que ce soit; mais ses biens, se aucuns sont pour ce pris ou saisis, li mettent ou facent mettre au delivre sanz delay et autre mandement attendre. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Engolesme, le xxiiii[e] jour d'octobre, l'an de grâce mil CCC XL cinq.

Lesquelles lettres ci dessus transcriptes, et tout ce qui contenu est en ycelles, nous avons ferme, estables et aggreables, etc...

Deffendons à touz que nul ne attempte riens au contraire, et voulons, de nostredite grâce, que ceste presente chartre soit delivrée sanz finance par noz amez et feaulz genz de noz comptes à Paris. Et pour ce que [ce] soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait seeller ces lettres de nostre grant seel. Ce fu fait au Bois de Vincennes, le ix[e] jour de decembre, l'an de grâce mil CCC XLV.

Par le roy, vous present.

Lorriz.

Sine financia, quia remissa supra.

Justicia.

CCCLV.

1345, décembre. Bois de Vincennes.

Philippe VI de Valois, à la prière de Louis de Savoie, sire de Vaud, fait bourgeois de Paris, de Montpellier et de toute autre ville du royaume, Mellin de Giffone en Pouille[1], sa femme et ses enfants nés et à naître,

1. Giffone, Italie, prov. de Reggio (Calabre).

et leur accorde les privilèges et les franchises attachés à cette bourgeoisie.

(JJ. 72, n° 436.)

Par le roy, à la relation de messire Loys de Savoie, sire de Waud, et de monseigneur Jehan de Chastelon.

Math[ieu].

Sine financia ut supra.

Milo.

CCCLVI.

1345, décembre. Bois de Vincennes.

Philippe VI, à la requête des frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, accorde à l'évêque de Paris la faveur de pouvoir transporter plus loin, dans la rue neuve Notre-Dame, un étal de bouchers qu'il avait devant ledit Hôtel-Dieu, tout en conservant les mêmes droits et la même juridiction[1].

(JJ. 75, n° 361.)

Par le roy, present l'aumosnier.

R. de Molins.

Sine financia.

Clarinus.

CCCLVII.

1345, décembre. Paris.

Confirmation par Philippe VI de l'acte de foi et hommage fait par Louis, comte de Flandre, à Foulque de Chanac, évêque de Paris, pour la terre de Luzarches que le roi a donnée à sa femme.

(JJ. 77, n° 13.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, faisons savoir à touz presenz et avenir que nous avons veu les lettres desquelles nous avons fait escrire les teneurs en ces presentes lettres, qui sont tiex.

Nous Loys, contes de Flandres, de Nevers et de Rethel, faisons savoir à touz que, de la terre de Lusarches, qui baillée nous a esté du roy monseigneur à cause de nostre trés chere et amée compaigne la comtesse desdiz lieux, en tant comme elle muet et puet mouvoir du fié et tenure de l'eglise et eveschié de Paris tant seulement, avons fait foy et hommaige à reverent pere monseigneur Foulque par la grâce de Dieu, evesque de ladite eveschié, en la maniere qu'il appartient et que li fiez le desire, par le tesmoing de ces lettres seellées de nostre signet duquel nous usons en absance de nostre seel. Donné

---

1. Ces lettres sont publiées dans dom Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. III, p. 253.

en nostre hostel à Paris, le xvi[e] jour de novembre, l'an de grâce mil CCC quarante et cinq.

Item. A touz ceuls qui ces presentes lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Saichent tuit que l'an de grâce M CCC quarante et cinq, le merquedi xvi[e] jour de novembre, nous rapporterent et tesmoignerent par leurs seremenz, Raoul de Brencourt et Jehan le Conte, clers, notaires jurez et establiz, de par le roy nostre sire, ou Chastellet de Paris, que en leur presence il virent faire à noble et puissant prince, monseigneur Loys, conte de Flandres, de Nevers et de Rethel, à cause de noble et puissant dame, madame Marguerite sa femme, fille de roy de France, fealté et hommaige à reverent pere en Dieu, monseigneur Foulque de Chenac, par la grâce de Dieu evesque de Paris, à cause de sa eglise et eveschié de Paris, de toute la terre que lesdiz monseigneur le conte et madame sa femme tiennent en la ville de Lusarches et es metes d'environ. Et d'icellui fié virent que ledit monseigneur l'evesque reçut ledit conte à cause de sadite femme, en sa foy et hommaige; pour lequel hommaige ledit monseigneur l'evesque revesti ledit monseigneur le conte d'un annel d'or, que il à cause dudit fié, prist et retint par devers lui. Et ce fait, lesdiz notaires virent et oyrent que ledit monseigneur l'evesque dist audit monseigneur le conte, que d'ores en avant, il seroit tenuz, à cause dudit fié, de estre au portaige de touz les noviaux evesques qui seront apportez de l'eglise Sainte Genevieve ou mont de Paris, en l'eglise Nostre Dame de Paris; lequel monseigneur le conte dist et respondi que il feroit volentiers touzjours tout ce que ledit fié desirroit, si comme lesdiz notaires jurez nous rapporterent ces chouses avoir esté faites en leur presence, en l'ostel dudit conte à Paris, oultre la porte au Coquillier. A la relacion desquiex, nous, qui adjoustons à euls pleniere foy en ce cas et en greigneur, avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait l'an et le jor dessusdiz.

Pourquoy, nous, à la supplicacion de nostre amé et feal conseiller Foulque, evesque de Paris dessusdit, voulons et decernons, de certaine science et de nostre auctorité royal, que ces nostres presentes facent plaine foy et plaine prueve et que pleniere foy y soit adjoustée à touzjours en jugement et dehors, tout aussi comme ausdiz originals. Et pour ce que ce soit chouse ferme et estable, nous avons fait mettre nostre seel nouvel à ces presentes lettres en l'absance du grant, sauf en toutes chouses nostre droit et l'autrui. Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC quarante et cinq, ou mois de decembre.

Par vous, monseigneur l'evesque de Clermont.

J. de Sabaudia.

Facta est collacio.

J. de Sabaudia, scriptor.

CCCLVIII.

1345, décembre. Bois de Vincennes.

Philippe VI, confirmant une faveur déjà octroyée aux frères et sœurs de l'hôpital Saint-Lazare à Paris au mois de décembre 1344, leur accorde la grâce de tenir la foire de Saint-Laurent à leur profit jusqu'à la nuit, malgré l'opposition du prévôt de Paris[1].

(JJ. 77, n° 334.)

Philippe[2], etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir que nous nous recordons avoir octroié, de grâce especial et certaine science, aus maistre, freres et seurs, tant sainz comme malades, de l'Ostel Dieu de Saint Ladre delez Paris, noz lettres en laz de soie et cire vert contenans la forme qui s'ensuit.

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir que les maistres, freres et suers, tant sainz comme malades, de l'Ostel Dieu de Saint Ladre lez Paris, nous ont signifié que, comme la foire du jour saint Lorent soit leur et aient toute juridicion moienne et basse jusques à l'eure de soleil couchant; neantmoins, les sergenz de la douzaine de nostre Chastellet de Paris et autres viennent rompre les loges de ladite foire avant l'eure dessusdite[3], et de leur volenté et sanz avoir povoir de ce, pluseurs foiz en donnent à yceuls signiffianz grant dommage et sanz aucun proffit qui en viengne à nous ne soit acoustumé de venir; si nous ont supplié lesdiz signifianz que nous leur vousissions donner ladite darraine heure dudit jour jusques à la nuit, de grâce especial, comme il ne ait pas esté trouvé que de ladite heure il ait eu pour nous aucun proffit tourné ne mis en nostre recepte de Paris, ne ailleurs en nostre proffit, si comme on dit. Pourquoy, nous, aians compassion à ladite maison et à la devocion pourquoy elle fu fondée, pour les malades herberger et recevoir, à l'onneur de Dieu et de sa benoite chere mere la Vierge Marie, de monseigneur saint Ladre et de toute la glorieuse court et compagnie de Paradis, avons, de grâce especial et certaine science, ottroié et ottroyons auxdiz supplians maistre, freres et seurs, tant sains comme malades, presens et avenir, que de ladite foire, au jour monseigneur saint Lorant, il puissent joir et user pai-

1. Ces lettres sont déjà données par Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. III, *Preuves*, p. 90. Cependant, comme dans cette publication plusieurs fautes rendent certains passages inintelligibles, nous publions de nouveau ce document.

2. Sauval met par erreur Jean.

3. Sauval a lu *avant leurs deffenses*.

siblement, sanz aucun empeschement, et ycelle foire tenir aux profis et emolumens à eux acoustumés es eures dudit jour avant solleil couchant, aussi bien après ledit solleil couchant, jusques à la droite eure de nuyt d'ycellui jour, comme il ont fait et acoustumé de faire es eures dudit jour, comme prime, tierce, midi, nonne et vespres. Si mandons au prevost de Paris, etc...

Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil CCC quarante et quatre, ou mois de decembre.

Lesquelles lettres ledit prevost de Paris ne voult mettre a execution ne n'y voult obeir, si comme lesdiz supplians maintiennent, pour ce que il nous ont donné à entendre et expressé en ycelle qu'il avoient toute juridicion, moienne et basse, combien que il ne li aient que fonciere, et que il y ont touzjours exploité[1] seulx et pour le tout, comment que noz sergenz de Chastellet y aient tousjours sergenté et exploité puis l'eure de vespres ou plus, et pour ce aussi quar ilz povoient tenir leurs plaiz et juridicion illeucques, jusques à solleil recoussant, combien que ce ne soit que jusques à l'eure de vespres, et en expriment que aucun profit ne nous est venu ou temps passé d'icelle foire et eure derraine, commant que ledit prevost et nostre procureur dient le contraire. Si nous ont requis humblement yceulx supplians, que sur ce leur voussissiens fere grâce et declarer nostre entente sur le vice, inadvertance ou erreur de nostredite grâce dessus encorporée, en ampliant et miex declarant ycelle au profit desdiz supplians. Pourquoy, nous, eue consideracion à la cause et devocion pour quoy nous leur ottroyasmes ladite grâce, voulans tenir et fere tenir ycelle selon ce que mieulx pourra estre fait, avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons auxdiz supplians ladite heure de vespres et dés lors jusques à la nuyt de ladite foire dudit jour de la saint Lorent. Si mandons audit prevost de Paris, etc...

Ce fu fait et ottroyé au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil trois cens quarante et cinq, ou mois de decembre.

Par le roy.

Verberie.

Sine financia.

J. de Sancto Justo.

CCCLIX.

1346 (n. st.), 25 janvier. Poissy.

Confirmation par Philippe VI de lettres d'amortissement de 30 l. p., données au mois de janvier 1333 (n. st.) en faveur de son secrétaire Pierre

1. Toute la partie depuis : « Seulx et pour le tout, » jusqu'à : « Puis heure de vespres ou plus, » a été omise par Sauval.

Barrière, pour lui permettre de fonder son anniversaire, et nouvelles lettres d'amortissement de différents revenus assis sur des maisons de Paris et ailleurs, destinés à la fondation d'une chapellenie en l'église Notre-Dame de Paris.

(JJ. 68, n° 237.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir que nous avons veu noz lettres seellées de nostre grant seel en laz de soye et cire vert, desquelles la teneur est telle.

Philippe, par la grâce de Dieu rois de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, nous avoir veu noz lettres seellées en cire vert et laz de soye, contenans la fourme qui s'ensuit.

Philippe, par la grâce de Dieu rois de France[1], etc...

Par vertu desquelles lettres, nostredit clerc et secretaire a, de ladite somme de trente livres parisis de rente, donné et transporté en l'eglise de Saint Fourcy de Peronne[2] sept livres parisis de rente annuele et perpetuele; c'est assavoir : IIII livres pour son anniversaire, et de nostre congié et assentement, soixante soulz parisis pour l'anniversaire de feu maistre Jehan de Sainte Solenge[3], jadis nostre clerc et secretaire. *Item*, a transporté de ladite somme de trente livres, dix livres parisis de rente annuele et perpetuelle en l'eglise de Paris pour faire son anniversaire. Et ainsi demeurent a transporter de ladite somme de trente livres, treze livres parisis; lesquelles treze livres parisis de rente annuelle et perpetuelle nous voulons et li avons ottroié et ottroions par ces presentes lettres, que il, ou les executeurs de son testement ou derreniere voulenté puissent acquerre ensemble ou par parties, en noz fiez ou arrerefiez, censives ou alleux ou de noz subgés, sanz chief de fié et sanz haute justice, pour fonder et instituer pour lui et pour le salu de sa ame, selon s'ordenance ou de sesdiz executeurs, anniversaire un ou plusieurs en quelconques eglises, lieux ou chapelles que il li plaira ou auront ordenné ou ordenneront lui ou sesdiz executeurs, et ycelles treze livres parisis de rente demourans de ladite somme de trente livres transporter esdites eglises, lieux ou chapelles ou en personnes d'eglise; et que ceuls en qui lesdites treze livres parisis de rente seront et auront esté transportées, ensamble ou par parties, et leurs successeurs, les puissent tenir et posseir paisiblement, franchement et quittement à touzjours mais, sanz estre contrains de les vendre ou de les mettre hors de

---

1. Ces lettres sont déjà publiées antérieurement sous le n° CCXXVI.
2. Pierre Barrière était coutre de l'église Saint-Fursy de Péronne. (Arch. nat., JJ. 70, n° 248.)
3. Jean de Sainte-Solenge, chanoine de l'église Saint-Fursy, était déjà mort au mois d'avril 1337. (Arch. nat., JJ. 70, n° 248.)

leurs mains ou de en faire quelconque finance à nous ou à noz successeurs, selon et en la maniere que faire le povoit, et par la teneur de nozdites lettres ci dessus encorporées, lesquelles, en baillant ces presentes, noz amez et feaux genz de noz comptes à Paris ont retenues chancellées en la Chambre de nozdiz comptes. Et que ce soit ferme et estable ou temps avenir, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC XXX et neuf, ou mois de janvier.

Et comme, selon ce que nous avons entendu, nostredit secretaire ait entencion et volenté de fonder en l'eglise Nostre Dame de Paris une chapellenie en honne[ur] de la benoite Virge Marie, de saint Pierre l'apostre, de saint Estienne, le prothomartir, pour le remede et le salu des âmes du roy Philippe le Bel, nostre oncle, et de ses trois filz, noz cousins jadis rois de France, pour nous et pour touz ses autres bienfaiteurs et principalment pour lui; et pour le doement de ladite chapellenie ait acquis par titre d'achat de Jehannot de Bretigny, escuier, demourant à Lievillé[1], deux muis de blé à la mesure de Paris, chascun sextier à deux soulz parisis, près du meilleur forment, renduz à Paris chascun an perpetuelment le jour de saint Andri, sur touz les heritages, rentes et revenues dudit Jehannot, presenz et avenir; lesquels heritages et rentes il tient de nous en fié. *Item*, en noz censives à Paris, de Guillaume de Hedin et de sa fame, quarante soulz parisis. *Item*, de Jehan Mauloué et de sa fame, XL s. parisis; toutes ces quatre livres parisis de rente assises en et sus une maison qui est à present audit Jehan Mauloué et de sadite fame, assise à Paris en la rue de la Coussonerie. *Item*, de Thomas le Chenevecier, nostre sergent d'armes, quarante soulz parisis sus une maison assise à Paris en ladite rue de la Coussonnerie, qui est à present Jehan le Lorrain, emmancheur de couteaux. *Item*, de Jehan le Leu, chanoine et souchantre de l'eglise de Paris, XL sols parisis sus trois maisons entretenans, assises à Paris en la rue de la Viez Tissaranderie, faisanz le coing de la rue Andry Malet[2], lesquelles sont à present à Jehannot et Jehannin Coquatrix freres, si come ces choses sont plus à plain contenues es lettres sur ce faites, seellées du seel de nostre Chastellet de Paris. Nous, louans le bon propos et la devocion de nostredit secretaire, à sa supplicacion, pour consideracion des bons services que il nous a fait longuement et loyaument, approuvanz, ratifianz et confirmanz lesdiz achaz et en ampliant nostre premiere

1. Probablement Livilliers, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de l'Isle-Adam.

2. La rue Andri-Mallet, qui allait de la rue de la Verrerie à la rue de la Vieille-Tisseranderie, devint ensuite la rue du Coq; il n'en subsiste plus maintenant que l'impasse du Coq, qui donne dans la rue de la Verrerie.

grâce par nous à li faite par nozdites lettres encorporées en ces presentes, avons ottroyé et ottroyons, de grâce especial, auctorité royal et de certaine science, que desdites rentes acquises par lui comme dit est, non obstant que elles soient de greigneur valeur qu'il n'est contenu esdites lettres de nostre premiere grâce, et non contrestant que nostredite premiere grâce nous li eussiens faite pour fonder anniversaire, nostredit secretaire puisse doer pour touzjours mais ladite chapellenie, et que le chapellain, qui pour le temps sera institué en ycele chapellenie, puisse tenir et tiegne perpetuelment et paisiblement les rentes devantdites, en nom et pour cause de ladite chapellenie, sanz ce que il soit ou puisse estre contrainz à les vendre ou mettre pour quelconque cause que ce soit hors de sa main, et sanz paier à nous ou à noz successeurs aucune finance, etc...

Donné à Poissy, le xxv[e] jour de janvier, l'an de grâce mil CCC XL et cinq.

Par le roy.

Verriere.

Collation est faite par moy.

Sine financia.

J. de Sancto Justo.

CCCLX.

1346 (n. st.), février. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme une sentence d'absolution rendue par l'official de Paris en faveur de Thomassin et Thévenin de Langres, frères, clercs, accusés d'avoir blessé à mort Henri de Langres, peaussier.

(JJ. 68, n° 343.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos vidisse litteras venerabilis et discreti viri officialis Parisiensis, comissariique specialis reverendi in Christo patris Guillelmi, quondam Parisiensis episcopi, super commissis et committendis excessibus, maleficiis, criminibus et delictis in civitate et dyocesi Parisiensibus corrigendis et puniendis ac in melius reformandis, sanas, et integras, et in aliquo modo non cancellatas, sigillo curie Parisiensis sigillatas, ut prima facie apparebat, formam que sequitur continentes.

In nomine Domini, amen. Universis presentes litteras inspecturis, officialis Parisiensis, commissarius specialis reverendi in Christo Patris ac domini Guillelmi, Dei gratia Parisiensis episcopi, super commissis et committendis excessibus, maleficiis, criminibus et delictis in civitate et dyocesi Parisiensibus corrigendis et puniendis ac in melius reformandis, salutem in Domino. Notum facimus quod cum nos, ex

officio nostro procedentes, ad promocionem et prosecucionem promotoris curie Parisiensis, ejusdem curie nomine et pro ipsa hujusmodi negocium promoventis ac etiam prosequentis, Thomassinum et Theveninum de Lingonis fratres, subditos et justiciabiles nostros, in possessione tonsure et habitus clericalis notorie existentes, ac Parisius in nostra jurisdictione ecclesiastica commorantes, nostris detineamus carceribus mancipatos pro suspicione cujusdam homicidii sibi impositi, perpetrati ut dicebatur seu commissi Parisius et in jurisdictione nostra ecclesiastica in personam defuncti Henrici de Lingonis pelliparii; quatuor editis peremptoriis, cum debitis secundum jus et juxta consuetudinem curie Parisiensis dierum intervallis, litteratorie in pluribus ecclesiis civitatis et diocesis Parisiensium, ac eciam in curia Parisiensi; nobis ibidem pro tribunali sedentibus et congregata multitudine gentium copiosa, facto silentio, publicari, intimari, proclamari ac eciam denunciari palam et publice fecimus et mandavimus ut si essent aliqui seu aliquis qui dictos Thomassinum et Theveninum vellent, seu vellet super dicto homicidio impetere, seu aliquid per viam denunciacionis, acusacionis vel aliter quoquomodo procedere contra ipsos, quod comparerent seu compareret coram nobis, certis et pluribus diebus sibi super hoc assignatis coram nobis. Quibus diebus, seu aliqua eorumdem, aliqui non compar[u]erunt nec aliquem vel aliquos pro se miserunt, nec aliquid per viam denunciacionis acusacionis vel aliter contra dictos clericos proposuerunt super dicto homicidio seu occasione ejusdem, coram nobis, viaque per nos eis et cuilibet eorum preclusa quod de cetero ad premissa opponenda nullatenus admittantur juxta usum, stillum et consuetudinem curie Parisiensis, attentis contumaciis eorumdem. Nichilominus, nos, prout ad nostrum spectat officium, nolentes quod tale crimen remaneat impunitum, volentesque scire veritatem de premissis et an dictus Thomassinus et Theveninus clerici, sint in aliquo culpabiles maleficii supradicti vel non, contra dictos clericos, super dicto homicidio sibi ut predicitur imposito, articulos tradidimus et edidimus in modum qui sequitur et in formam.

Fama cum gravi scandalo, publica insinuacioneque clamosa referentibus, ortum a fidedignis et non malivolis habentibus, que nostras aures sepe et sepius propulsarunt; nos officialis Parisiensis, commissarius specialis reverendi in Christo patris ac domini, domini G. Dei gratia Parisiensis episcopi, super comissis et comittendis excessibus, criminibus et delictis in civitate et dyocesi Parisiensibus corrigendis et puniendis, zelo moti justicie, dicimus et proponimus ex officio nostro procedentes, ad promocionem et prosequcionem promotoris curie Parisiensis, ejusdem curie nomine et pro ipsa hujusmodi negocium promoventis ac eciam prosequentis contra Stephanum et Thomam dictos de Lingonis, clericos subditos et justiciabiles nostros ac in

nostro carcere detentos, reos et contra quemlibet eorumdem, quod dicti rei, nuper, anno presenti, ausu temerario, Dei timore postposito, ad omne malum perpetrandum dediti, ac humane nature inimici, ensibus, boucleriis et aliis armis muniti bellicosis, unacum quibusdam suis in hac parte complicibus, Henricum de Lingonis, pelliparium in nullo delinquentem, hostiliter assailliverunt et invaserunt in nostra jurisdictione ecclesiastica, ipsumque Henricum, de pugnis et manibus pluries percusserunt et de orbatis ictibus attrociter verberaverunt, necnon et de dictis ensibus et aliis armis, in capite et aliis partibus corporis dictum Henricum adeo letaliter vulneraverunt, usque ad non modicam sanguinis effusionem, quod idem Henricus, ex predictis verberacionibus et vulneribus per dictos reos et eorum complices sibi factis, infra paucos dies sequentes, diem clausit extremum; seu premissa, dicti rei, ipsis presentibus fieri fecerunt et procuraverunt, aut ea facientibus, opem, consilium et auxilium prebuerunt ac juvamen, seu cum ea prohibere potuissent, non prohibuerunt; sic in premissis quam plurimum delinquendo, et homicidium sive murtrum in personam dicti Henrici dampnabiliter commitendo. Super quibus omnibus fuerunt et sunt dicti rei et eorum quilibet non immerito culpabiles vehementer suspecti et publice diffamati; laboraveruntque et laborant publica vox et fama contra predictos reos, et sunt premissa adeo notoria et manifesta quod nulla possunt tergiversacione celari; et ea recognoverunt dicti rei coram bonis competenter esse vera. Idcirco, ne tam enorme maleficium remaneat impunitum, ne forte facilitas venie in personam dictorum delinquentium ceteris intencionem tribuant delinquendi, premissa et quodlibet premissorum dicimus et proponimus ex officio nostro predicto ad promocionem et prosecucionem dicti promotoris, nomine quo supra, contra dictos reos et eorum quemlibet, ad hunc finem quod si super premissis vel aliquo premissorum reperiantur culpabiles, per nos canonice corrigantur et puniantur, statuaturque et decernatur contra ipsos et eorum quemlibet, prout jura volunt et requirunt canonice ac eciam legitime xancciones, et prout tanti maleficii attrocitas postulabit et requiret et quod justicia inde fiat. Que petit fieri dictus promotor, quo supra nomine, partemque adversam sibi in expensis legitimis condempnari, protestans de probando ea solum que probare poterit, et sibi sufficit de premissis. Datum anno Domini millesimo CCC° quadragesimo primo, die martis ante festum beati Clementis.

Super quibus articulis et contentis in eis, dicti Thomassinus et Theveninus, postmodum fuerunt in judicio coram nobis litem contestati in scriptis in hunc modum. Acta coram nobis officiali Parisiensi, commissario speciali reverendi in Christo patris ac domini, domini G. Dei gratia Parisiensis episcopi super commissis et comittendis excessibus, criminibus et delictis in civitate et dyocesi

Parisiensibus corrigendis et puniendis, anno Domini M° CCC° quadragesimo primo, die mercurii, hora vesperarum, ante festum beati Clementis pape, assignata peremptorie coram nobis promotori curie Parisiensis hujusmodi negocium promoventi, ac eciam prosequenti contra Stephanum et Thomam dictos de Lingonis clericos in nostro carcere, occasione suspicionis homicidii sibi impositi in personam defuncti Henrici de Lingonis pelliparii ut dicitur, perpetrati, detentos reos ad respondendum ex parte ipsorum reorum articulis nostris eisdem reis, per dictum promotorem traditis in scriptis, in causa quam nos ex officio nostro, una cum dicto promotore, contra eosdem reos movemus, et ad procedendum ulterius ut jus esset. Dictis die et hora, dictis promotore et reo presentibus coram nobis, asseruit dictus promotor omnia et singula in dictis articulis contenta, prout sunt proposita et narrata, legitime fore vera. Que omnia et singula dicti rei litem contestati sunt in scriptis in hunc modum : protestacione prehabita ex parte Stephani et Thome dictorum de Lingonis, clericorum in possessione tonsure et habitus clericalis notorie existentium, et in prisione vestra, domine officialis Parisiensis injuste et sine causa detentorum pro suspiccione homicidii perpetrati in personam defuncti Henrici de Lingonis pelliparii, de ineptitudine et insufficiencia articulorum ex parte promotoris curie Parisiensis contra ipsos super dicto facto in scriptis traditorum, et quod non est intencionis sue litem contestare nec procedere super contentis in dictis articulis, nisi in quantum de jure procedunt et concludunt ac de suis peremptoriis racionibus, factis contrariis et legitimis deffensionibus, loco et tempore compettentibus, proponendis et probandis; et quam protestacionem volunt in qualibet parte litis presentis pro repetita haberi, et qua protestacione premissa et sic facta, respondendo dictis articulis et litem contestando super contentis in dictis articulis, confitentur dicti Stephanus et Thomas quod fuerunt et sunt clerici, justiciabiles vestri, a longicis (*sic*) temporibus tonsuram et habitus clericales notorie defferentes, vosque, dominum officialem Parisiensem esse judicem ipsorum compettentem, et habere potestatem et commissionem specialem a reverendo in Christo patre, domino G. Dei gratia Parisiensi episcopo, ipsos clericos et alios clericos ville et dyocesis Parisiensium, si et in quantum culpabiles reperirentur, puniendi, corrigendi, ac eciam, nisi ipsi et alii clerici reperirentur culpabiles vel delinquentes, a sibi impositis absolvendi sentencialiter et libere abire permittendi. Cetera vero omnia et singula, sub protestacionibus predictis in dictis articulis contenta, eo modo quo proponuntur et ad finem ad quam tendunt, negant dicti clerici esse vera et petita fieri debere.

Qua litiscontestacione sic facta, prestari fecimus a dictis reis, super negatis, tam de calumpnia quam de veritate dicenda, debita et

solita juramenta; quibus prestitis, fuerunt iterum ea que prius hinc inde asserta, proposita, et responsa. Quibus actis, voluerunt, ac eciam supplicarunt dicti rei quod nos, super sibi impositis et ab eis negatis inquireremus, seu inquiri faceremus veritatem summarie et de plano, et eciam voluerunt dicti rei quod informacio facta super premissis contra dictos reos per promotorem curie Parisiensis valeat contra ipsos per modum inqueste, et ac si ipsi vidissent testes jurasse et facta fuisse, ipsis vocatis. Unde nos, de voluntatibus, assensibusque expressis dictorum reorum, inquestam super hoc, discreto viro magistro Guidoni Fabri, clerico, tabellioni publico commisimus et tenore presencium committimus, faciendam assignacionem dictis partibus [ad] diem mercurii instantem, nisi etiam peremptorie coram nobis, ad referandam nobis ex parte dicti magistri Guidonis predictam inquestam et ad procedandum super ea ulterius, ut fuerit racionis. Datum et actum ubi supra.

Lite igitur, super premissis ex parte dictorum reorum ut predicitur, legitime contestata, prestitoque a dictis reis in dicta causa, tam de calumpnia quam de veritate dicenda solito juramento, quibusdam posicionibus a nobis, dictis reis, super premissis, factis, et re[s]poncionibus earumdem posicionum ad easdem posiciones subsequentibus; nonnullis siquidem testibus ex parte dicti promotoris, nomine quo supra, contra dictos Thomassinum et Theveninum reos ad probandum et fundandum intencionem suam, productis, receptis, juratis et diligenter super articulis dicti promotoris examinatis, dictorumque testium attestacionibus, dictis et deposicionibus in scriptis fideliter redactis; quibusdam eciam factis seu racionibus ex parte dictorum Thomassini et Thevenini ad suam innocenciam probandum, super et de premissis sibi impositis contra nos et dictum promotorem, quo supra nomine, in scriptis propositis et per nos ad probandum admissis; lite eciam super dictis factis seu racionibus ex parte dicti promotoris, nomine quo supra, legitime contestata; nonnullis etiam testibus ex parte dictorum Thomassini et Thevenini reorum ad probandum innocenciam suam, ac dicta, facta et raciones in causa hujusmodi contra nos et dictum promotorem, quo supra nomine, productis, receptis, juratis et diligenter examinatis, eorumque deposicionibus in scriptis fideliter redactis, omniumque testium productorum attestacionibus, predictis partibus in judicio coram nobis personaliter comparentibus, more solito publicatis, omnibusque aliis, rite et legitime peractis, et juris ordine, in omnibus, in ipsa causa, prout decuit observato, et in causa hujusmodi, de voluntate et consensu dictarum partium habito pro concluso. Demum die martis post festum Concepcionis beate Marie Virginis que fuit undesima die mensis Decembris, anno Domini millesimo CCC° quadragesimo primo, dictis partibus ad audiendum jus seu diffinitivam sentenciam a nobis ferri

et pronunciari in dicta causa et ad procedendum ulterius, ut jus esset, coram nobis peremptorie assignata dicta die martis; dictis promotore, nomine quo supra, ex una parte, et Thomassino et Thevenino de Lingonis pro se, ex altera, coram nobis in judicio personaliter comparentibus, et jus, seu diffinitivam santanciam a nobis ferri et pronunciari in dicta causa cum instancia petentibus, viso diligenter et attento processu facto et habito coram nobis in causa inter promotorem curie nostre, nomine promotoris ipsius curie et pro ipsa, ex una parte et Th[om]assinum et Theveninum de Lingonis, fratres, clericos in nostro carcere detentos pro suspicione homicidii perpetrati in personam deffuncti Henrici de Lingonis eis impositi, dicti clericis, super dicto homicidio purgacionem indicimus cum septima manu clericorum sui ordinis ab ipsis coram nobis canonice faciendam. Qua purgacione, sicut premittitur, a nobis indicta et a prefattis Th[om]assino accepta et in se sponte suscepta, prefati Thomassinus et Theveninus post modum in judicio coram nobis personaliter comparentes una cum promotore predicto; videlicet : die martis predicta, juraverunt coram nobis, tactis ab ipsis sacrosanctis Dei Euvangeliis, se predictum homicidium non fecissent (*sic*), nec fieri procurassent (*sic*), nec perpetracioni ejusdem, opem, consilium, vel auxilium prestitissent (*sic*), fuissent (*sic*) que et essent (*sic*) inculpabiles et penitus innocentes de maleficio supradicto. Et postmodum, incontinenti, Bertholomeus de Lingonis, Gregorius Forestarii, Guillelmus Mautaint, Guillelmus de Cerasariis, Herveus Pulcri, Egidius Bouchim, clerici, et dominus Robertus curatus de Limogiis, presbyter, qui vitam et conversacionem ipsorum clericorum, retroactis temporibus noverunt et modernam cognoscunt, ut dicebant, juraverunt, tactis ab ipsis et quolibet ipsorum sacrosanctis Dei Euvangeliis, se credere dictos Th[om]assinum et Theveninum veritatem jurasse, ac eciam prestitisse legitimum juramentum. Quibus sic actis, nos, ad requisicionem et de voluntate dictarum parcium, jus, seu nostram super premissis omnibus diffinitivam sentenciam, in scriptis pronunciavimus et pronunciamus in hunc modum. Et quia dicti clerici coram nobis, ut premittitur, canonice se purgantur, idcirco eosdem Th[om]assinum et Theveninum a predictis sibi impositis et ab omnibus aliis in dictis articulis contentis absolvimus diffiniendo sentansialiter in his scriptis, ipsos a nostro carcere liberantes, et fidejussores suos, si quos nobis dederunt occasione premissorum, a predicta fidejussione quittantes et penitus liberentes, de expensis tacentes et ex causa.

Tenor vero commissionis a dicto reverendo patre nobis facte sequitur in hec verba.

Guillelmus Dei gratia Parisiensis episcopus, venerabili et discreto viro nostro Ebloni Fulcherii, licenciato in legibus, salutem in Domino. De vestris probitate, industria et fidelitate, plenam in

Domino fiduciam obtinentes, vos officialem nostrum Parisiensem facimus, constituimus et eciam ordinamus, cognicionem, examinacionem et decisionem causarum tam civilium quam criminalium et negociorum omnium aliorum ad officialatûs officium quoquomodo spectancium, tam de consuetudine quam de jure vobis plenarie committentes, necnon ut de criminibus, excessibus et delictis commissis et committendis in nostris Parisiensibus civitate et diocesi et alias, cognocere dicidere (*sic*) et punire ac corrigere delinquentes subditos nostros, necnon et beneficiatos a suis privare beneficiis juxta demerita eorumdem valeatis et cetera facere et excercere que circa premissa fuerint neccessaria seu eciam oportuna, vobis plenam et liberam tenore presencium committimus potestatem. In quorum testimonium, sigillum nostrum duximus presentibus litteris apponendum. Datum in domo nostra de Sancto Marcello juxta Parisius nona die mensis Augusti, anno Domini millesimo CCC^mo^ quadragesimo primo.

De quibus omnibus et singulis supradictis, dicti Th[om]assinus et Theveninus requisiverunt a me notario publico infrascripto sibi fieri publicum instrumentum duplicatum. In quorum omnium testimonium, sigillum Parisiensis curie, una cum signo et subscriptione Johannis de Podiofreni clerici notarii publici infrascripti, presentibus litteris dupplicatis duximus apponendum. Acta fuerunt hec Parisius in parqueto in quo sentencie ferri solent in curia episcopali Parisiensi anno Domini millesimo CCC^mo^ quadragesimo primo die martis predicta, indictione decima, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri, domini Benedicti divina Providencia pape duodecimi anno septimo, presentibus venerabilibus et discretis viris, magistris Stephano de Lingonis doctore in decretis, Petro de Lingonis, magistro requestarum regalis palacii, Johanne de Marchia clerico domini regis, Gauffrido le Gal jurisperito et Henrico Pingencii ac Reginaldo Materas clericis curie Parisiensis, notariis, pluribusque aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego, Johannes de Podiofreni, clericus Lemovicensis diocesis publicus, apostolica et imperiali auctoritate notarius et curie Parisiensis juratus, dicte sentencie prolacioni et pronunciacioni, purgacionis indictioni ac premissis omnibus aliis et singulis, dum sic, anno, indictione, die, mense et pontificatu predictis agerentur, una cum dictis testibus presens fui, et hoc presens publicum instrumentum, aliis occupatus, per alium legitime scribi feci. Preterea, quia transcripta seu transsumpta dictorum articulorum, litis contestacionis et commissionis predictorum superius inserta, per collacionem diligenter factam de eisdem cum originalibus suis concordare reperii et inveni, idcirco, premissa omnia, in formam publicam redigendo hic manu propria me subscripsi, signum meum presenti publico instrumento requisitus apposui consuetum in testimonium premissorum.

Nos autem omnia et singula in eisdem litteris contenta, prout rite et juste lata, rata habentes et grata, etc...

Actum et datum apud Nemus Vincennarum, anno Domini millesimo CCC XL° quinto, mense februarii.

Per dominum regem, ad relationem dominorum R. d'Anneville, Johannis Richerii et H. Le Cohc.

J. de Vernone.

CCCLXI.

1346 (n. st.), mars. Paris.

Lettres de Philippe VI amortissant, à la requête de Philippe, roi de Navarre et comte d'Évreux, en faveur des Chartreux de Paris, 38 l. p. de rente annuelle achetées à Jean le Mire, seigneur de Baubigny, et reposant sur différents droits sis à Tilly. Cette somme fait partie de 200 l. p. de rente qu'ils sont autorisés à acquérir pour l'entretien de cinq frères chapelains que ledit roi de Navarre a fondés en cette Chartreuse[1].

(JJ. 75, n° 447.)

Philippe, par la grâce de Dieu rois de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que nous avons veu noz lettres ouvertes seellées en laz de soie et en cire vert, lesquelles nous avons fait retenir chancellées en la Chambre de noz comptes, contenanz la forme qui s'ensuit :

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, etc...[2].

Et comme pour accomplir et enteriner l'ordennance et la voulenté de nostredit cher cousin, lesdiz religieus, par vertu de nostre grâce dessusdicte aient acquis par tittre d'achat, à euvre de la sustentacion desdiz cinc freres fondez en leurdicte maison par nostredit très cher cousin, comme dit est, de Jehan le Mire, seigneur de Baubegny, les possessions, heritages et choses qui s'ensivent; c'est assavoir : le manoir, bois, terres, cenz, rentes, heritaiges et possessions ci aprés escrips, motiz et devisez que ledit Jehan le Mire avoit assis en la ville et ou terrouer de Tilly lez Saint Fregeul[3], oultre Courbueil, sus la riviere de Saine, et environ icelle ville, es lieux ci dessouz nommez. C'est assavoir : en ladicte ville de Tilly, un hostel ou manoir, la court, les jardins, un arpent de bois tenant à icellui manoir, ouquel bois a ou souloit avoir conins et clapiers pour iceus maçonnez de pierre de taille, avec touz les ediffices estanz oudit hostel, si comme tout ledit

1. L'original de cette pièce est aux Arch. nat., K 42, n° 26. C'est d'après lui que nous la publions.

2. Suit la reproduction textuelle des lettres déjà publiées au tome I de cet ouvrage, sous le n° CLIX, page 250.

3. Tilly, Seine-et-Marne, comm. de Saint-Fargeau, arr. et cant. de Melun.

pourpris se compourte et estant de toutes parz en lonc et en lé, devant et derrieres. *Derrechief*, dis et huit arpenz de terre en une piece, sus ladicte riviere de Saine, en laquelle piece a port où les nefs et autres vaisseaus qui y sont amenez sont chargiez et deschargiez, et doivent ceus à qui lesdites nefs ou vaisseaus sont, pour chascun pel que il y fichent, une maaille paiée audit manoir ou hostel, sus painne de soissante solz et un denier d'amende, et de fourfaire et confisquier toutes les denrées et biens qui es dictes nefs ou vaisseaus seroient. *Item*, deux arpenz de terre en une piece, lez ledit bois. *Item*, neuf livrées et seize solz parisis de menuz cens pourtanz los et ventes; c'est assavoir : de vint solz, quarante deniers, et au feur l'amplage deuz sus certainnes terres seanz oudit terrouer; c'est assavoir : de chascun arpent dis huit deniers par., paiez et receuz oudit manoir, chascun an, le jour de la feste aus Morz, sus paine d'amende. *Item*, vint et quatre soulz par. de menu cenz portanz los et ventes; c'est assavoir : de vint solz quarante deniers, deuz sus certainnes vignes seanz oudit terrouer, paié et receu oudit manoir ou hostel, chascun an, le jour de la Nostre Dame en marz, sus paine d'amende. *Item*, quartourze droittures receues chascun an oudit manoir l'endemain de Noël, deues sus certainz heritages seanz esdictes ville et terrouer de Tilly, dont chascunne droitture vaut un setier d'aveine, un minot de froment, deux chapons et une courvée en marz avec chascune droitture; c'est assavoir : de chevaus, se ceus qui doivent les droittures ont chevaus, et se il n'ont chevaus il la doivent de braz. *Item*, le champart et le terrage de sept vinz et dis arpenz de terre seanz oudit terrouer; c'est assavoir : pour ledit champart, de onze gerbes, une, et pour ledit terrage, de chascune piece de terre, une gerbe; lesquelles gerbes sont rendues, conduites et amenées oudit manoir sus paine de soissante solz et un denier d'amende. *Item*, demy arpent de noeroie assis au dessus de ladicte ville de Tilly. *Item*, forage, roage et vinage en la terre et en la juridicion dudit manoir, paiez et appointez en icelui sus paine de soissante solz et un denier d'amende. *Item*, toute basse justice, seignoirie, amendes, aventures, exploiz et autres proffiz, revenues et emolumenz de ladicte justice, jusques à soissante solz et un denier d'amende et au dessouz, sus les hostes et justiciables dudit manoir, et la foy et hommage d'un fié, contenant onze arpenz de terre en une piece, que tient et doit tenir Erart de Soisy, escuier dudit Jehan, avec un arrerefié contenant dix neuf arpens de terre en deux pieces que Jobart de Villepesque tient dudit Erart de Soisy, ensemble touz les proffiz, revenues et emolumenz qui d'iceus fief et arrerefief pevent escheoir et venir par raison desdictes foy et hommage. Toutes lesquelles choses dessusdictes plus à plein declarées, devisées et exprimées ès lettres de la vendue sus ce faites, seellées du seel de la

prevosté de Paris, sont mouvanz et tenues en fié lige, nu à nu, senz moien de nous et achatées par lesdiz religieus pour le pris et la somme de trois cenz et quatre vinz livres par. forte monnoie courant à present, parmi lesquels pris et somme, les possessions, heritaiges, rentes et choses dessusdictes sont estimées valoir chascun an, de rente, par commune estimacion à prisier et penre le denier dis, trente et huit livres parisis de rente annuelle et perpetuelle. Nous, à la supplicacion desdiz religieus, pour consideracion de nostredit feu cousin, le salut de s'âme et pour cause de l'accroissement du devin service, lequel nous desirrons de tout nostre cueur, avons ottroié et ottroions de grâce especial, de certainne science et de nostre auctorité et plein povoir roial, ausdiz religieus, que eus et leurs successeurs, tant en leur nom comme ou nom et à cause de leur moustier, les manoir, rentes, revenues, heritaiges, possessions et toutes les choses dessusdictes, ainsi comme elles sont plus à plein declarées, devisées et exprimées es lettres de ladicte vendue, puissent tenir et tiengnent perpetuelment et paisiblement, ou pris et en la value desdictes trente huit livres parisis de rente annuelle et perpetuelle, combien qu'il vaillent à present ou puissent valoir ou temps avenir plus ou moinz de rente par an, senz ce qu'il soient ne puissent estre constrainz à les vendre ou mettre horz de leur main et senz en paier à nous ne à noz successeurs rois ou temps avenir, finance, quint denier ne autre choses quelle que elle soit; lesquels finance, quint denier et tout ce que lesdiz religieus en pourroient estre tenuz à nous, nous leur avons quittié et donné, donnons et quittons à touz jourz mais, de nostredicte grâce, non contrestant que les dessusdictes choses soient tenues en fié liege, nu à nu de nous, comme dit est, et autres dons et grâces que nous et noz devanciers rois leur aions fait, combien qu'il ne soient ci dedanz exprimez, declarez, nonmez et contenuz. Toutevoie, nous voulons que de la somme desdictes deux cenz livres, lesquelles il povaient acquerir selon nostredicte grâce, lesdictes trente huit livres parisis de rente acquises, comme dessus est dit, soient ostées et rabatuees du tout; et aussi avons octroié et octroions ausdiz religieus, de grâce especial, que le demourant desdites deux cenz livres à acquerir, qui monte à la somme de huit vinz et deux livres parisis de rente, eus ou leurs successeurs puissent acquerir en noz fiez, arrerefiez, censives ou dommainnes, en justice et seignoirie, toutefoiz qu'il leur plaira, et icelles tenir perpetuelment et paisiblement, selon la teneur des lettres de nostre grâce dessus encorporées, non obstant qu'il n'en enseignent que par la teneur de cestes, et quelsconques ordennances et statuz faiz ou à faire par nous ou noz successeurs, par quoi le fait de ces presentes peust estre empeschiez en aucune maniere, lesquels, quant à ce, nous voulons estre de nulle value. Et que ce soit ferme et estable à perpetuité, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil trois cenz quarante cinc, ou mois de marz.

Par le roy, à la relacion des genz des comptes.

Briarre scriptor.

Collacion est faitte avec l'original dessusdit.

Sine financia, quia remittitur ubique et supra.

Justice.

CCCLXII.

1346 (n. st.), mars. Paris.

Philippe VI confirme la vente à Guillaume de Saverdun des biens de Bernard Bigon, ancien maître de la monnaie de Saint-Pourçain, demeurant à Paris. Ces biens, sis à Toulouse, furent vendus pour rembourser au roi des sommes qui lui étaient dues[1].

(JJ. 75, n° 467.)

Par les genz des Comptes.

De Cova.

Sine financia.

J. de Sancto Justo.

CCCLXIII.

1346 (n. st.), mars. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme des lettres de Philippe III le Hardi, du mois de mars 1283 (n. st.), statuant que les marchands ultramontains paieraient dans la ville de Paris une taille en rapport avec leur commerce, sans pour cela jouir des privilèges des autres habitants, parce qu'ils n'y demeuraient pas continuellement. Exception est faite pour ceux qui se sont fixés à Paris avec femme et enfants sans espoir de retourner à l'étranger.

(JJ. 75, n° 476.)

Philippus, etc..., notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos carissimi domini et patrui nostri regis Philippi litteras infrascriptas, sanas et integras vidisse, in serico et cera viridi sigillatas, tenorem qui sequitur continentes.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, notum facimus quod cum mercatores transmontani Parisius commorantes, nobis conquesti fuissent quod cives nostri Parisienses minus juste eos tailliaverant, et conpellere intendebant

1. Voy. au n° 353 des lettres d'octobre 1345 confirmant une vente analogue faite en faveur de Bernard du Solier.

ad contribuendum in dono a villa Parisiensi nuper nobis facto, licet non gaudeant de franchisiis et libertatibus ville Parisiensis sicut alii cives ville Parisiensis; quiare petebant a dicta taillia se absolvi, vel quod si tailliarentur, quod gauderent sicut alii cives Parisienses libertatibus antedictis; preposito mercatorum Parisiensium ac civibus nostris Parisiensibus contrarium asserentibus. Auditis hinc inde propositis, pronunciatum fuit quod dicti mercatores transmontani pro rata eos contingente in predicta taillia contribuent et tailliabuntur racione mercandisiarum suarum; et quia non morantur continue Parisius, annuo ibidem perpetuo remanendi, sed recedunt quando volunt et habent plures extraneas societates que ex hoc commodum reportarent, non gaudebunt libertatibus antedictis, hoc salvo quod si aliquis mercator transmontanus cum uxore sua et liberis et familia moram trahat Parisius, nec sit spes quod recedere debeat, nec habeat extraneam societatem, nec ultra montes, tailliam, vel aliquas redibencias, seu onera ville solvat, gaudebit libertatibus antedictis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M° CC° octogesimo secundo, mense marcio[1].

Nos autem, premissa omnia et singula, in suprascriptis litteris contenta, rata et grata habentes, ea volumus etc.

Actum apud Nemus Vincennarum, anno Domini millesimo CCC° quadragesimo quinto, mense marcio.

Per dominum regem in consilio suo, in quo domini Laudunensis, vos et de Offemonte eratis.

Vistrebec.

Sine financia.

Milo.

CCCLXIV.

1346 (n. st.), mars. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme des lettres de Louis X, de février 1316 (n. st.), vidimant des lettres de Louis VI de 1134, par lesquelles ce roi enjoint au prévôt de Paris de tenir la main aux bourgeois, afin qu'ils soient payés de leurs créances par les justiciables du roi sur tous les effets qu'ils trouve-

---

1. Cet arrêt de Philippe III le Hardi ne semble plus connu que par l'*Essai de restitution d'un volume des Olim perdu depuis le XVI° siècle*, n° 517, donné par M. Delisle à la suite des *Actes du Parlement de Paris*, de Boutaric, t. I (Collection des *Inventaires et documents publiés par les Archives nationales*). Le texte que nous donnons ici est plus complet que celui de l'*Essai*. Cf. aussi Ch.-V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 351, note 5.

ront appartenir à leurs débiteurs, sans encourir par ces bourgeois aucune amende envers le roi s'ils ne font pas preuve de leur créance[1].

(JJ. 75, n° 477.)

Per dominum regem in consilio suo, in quo domini Laudunensis, vos et de Offemonte eratis.

Vistrebec.

Sine financia.

Milo.

CCCLXV.

1346 (n. st.), mars. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme des lettres de Louis X, de février 1316 (n. st.), vidimant des lettres de Philippe-Auguste, de 1192, par lesquelles ce roi accorde aux bourgeois résidant à Paris le privilège de pouvoir seuls faire décharger leurs vins, du bateau à terre, en cette ville[2].

(JJ. 75, n° 478.)

Per dominum regem in consilio suo, in quo domini Laudunensis, vos et de Offemonte eratis.

Vistrebec.

Sine financia.

Clarinus.

CCCLXVI.

1346 (n. st.), mars. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme des lettres de Louis X, de février 1316 (n. st.), vidimant des lettres de Philippe-Auguste de 1220, par lesquelles ce roi donne aux marchands de l'eau de Paris, moyennant une rente de 320 l., les crieries de Paris, qui avaient été précédemment tenues par Simon de Poissy[3].

(JJ. 75, n° 479.)

Per dominum regem in consilio suo, in quo domini Laudunensis, vos et de Offemonte eratis.

Vistrebec.

Sine financia.

Clarinus.

---

1. Ces lettres sont publiées dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 438, dans un vidimus de Jean le Bon du mois de juin 1351. L'original des lettres de Philippe de Valois est aux Arch. nat., carton K. 950, n° 1, et celui des lettres de Jean le Bon dans K. 948, n° 37.

2. Les lettres de Philippe-Auguste sont publiées dans Dom Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. I, p. xcvii. (Voy. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 372.) Les lettres de Philippe de Valois sont encore contenues dans un vidimus de Charles VII, du 20 avril 1438. (Arch. nat., K. 950, n° 31c.)

3. L'original de ces lettres est aux Arch. nat., K. 950, n° 3 *bis*. Les lettres

CCCLXVII.

1346 (n. st.), mars. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme des lettres de Louis X, de février 1316 (n. st.), vidimant des lettres de Louis VII, de 1165, par lesquelles ce roi défend à ses gens d'emporter les matelas, coussins et autres meubles des maisons de Paris où il ira loger[1].

(JJ. 75, n° 480.)

Per dominum regem in consilio suo, in quo domini Laudunensis, vos et de Offemonte eratis.

Vistrebec.

Sine financia.

Milo.

CCCLXVIII.

1346 (n. st.), mars. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme des lettres de Louis X, de février 1316 (n. st.), vidimant des lettres de Philippe-Auguste, de janvier 1210 (n. st.), par lesquelles ce roi approuve l'accord conclu entre les bourgeois de Paris et les bourgeois de Rouen au sujet du serment pour la société du commerce[2].

(JJ. 75, n° 481.)

Per dominum regem in consilio suo, in quo domini Laudunensis, vos et de Offemonte eratis.

Vistrebec.

Sine financia.

Milo.

CCCLXIX.

1346 (n. st.), mars. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme des lettres de Louis X, de février 1316 (n. st.), vidimant des lettres de Philippe-Auguste, de 1204, par lesquelles ce roi

---

de Philippe-Auguste sont publiées dans Dom Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. I, p. xcix, et dans le *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 309, d'après le vidimus de Louis X. (Voy. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1959.)

1. Ces lettres sont publiées dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 434, d'après un vidimus de Jean le Bon, avec une fausse date pour les lettres de Louis VII, erreur rectifiée au t. IV, p. 269. Les lettres de Philippe de Valois sont encore contenues dans un vidimus de Charles VII, du 20 avril 1438. (Arch. nat., K. 950, n° 30.)

2. Ces lettres sont publiées dans le *Recueil des Ordonnances*, t. IV, p. 87, d'après un vidimus de Jean le Bon. (Voy. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1185.)

approuve l'accord conclu entre ses marchands de Paris, les autres marchands de sa terre et les Bourguignons au sujet du commerce par eau[1].

(JJ. 75, n° 482.)

Per dominum regem in consilio suo, in quo domini Laudunensis, vos et de Offemonte eratis.

Vistrebec.

Sine financia.

Milo.

CCCLXX.

1346 (n. st.), mars. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme des lettres de Charles IV, du mois de mai 1324, accordant au prévôt des marchands et aux échevins de la ville de Paris la faveur que toute cause touchant le privilège et les statuts de la prévôté ne soit portée devant aucune autre juridiction que devant celle du Parlement[2].

(JJ. 75, n° 483.)

Per dominum regem in consilio suo, in quo domini Laudunensis, vous (*sic*) et de Offemonte eratis.

Vistrebec.

Sine financia.

Milo.

CCCLXXI.

1346 (n. st.), mars. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme deux lettres, l'une de Louis X, de février 1316, l'autre de Louis IX, de mars 1270 (n. st.), qui vidiment des lettres de Louis VI, de 1170, par lesquelles ce roi approuve les anciennes coutumes des bourgeois de Paris négociant sur la Seine connues sous le nom de Hanse[3].

(JJ. 75, n° 484.)

Per dominum regem in consilio suo, in quo domini Laudunensis, vos et de Offemonte eratis.

Vistrebec.

Sine financia.

Clarinus.

---

1. Les lettres de Philippe-Auguste sont publiées dans D. Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. I, p. XCVIII, et dans le *Recueil des Ordonnances*, t. X, p. 290. (Voy. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 870.)

2. Les lettres de Charles IV sont publiées dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 781. (Voy. aussi t. XV, p. 53.)

3. Ces lettres sont publiées dans le *Recueil des Ordonnances*, t. II, p. 432, d'après un vidimus de Jean le Bon, et les lettres de Louis VII dans Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. I, p. XCVI.

CCCLXXII.

1346 (n. st.), mars. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme des lettres de Louis X, de février 1316 (n. st.), vidimant des lettres de Philippe le Hardi, de mars 1275 (n. st.), par lesquelles ce roi reconnaît le droit du prévôt des marchands et des échevins de lever 4 deniers sur les cabaretiers de Paris pour les crieurs de vin[1].

(JJ. 75, n° 485.)

Per dominum regem in consilio suo, in quo domini Laudunensis, vos et de Offemonte eratis.

Vistrebec.

Sine financia.

Clarinus.

CCCLXXIII.

1346 (n. st.), mars. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme des lettres de Louis X, de février 1316 (n. st.), vidimant des lettres de Philippe le Bel, du 20 mars 1309 (n. st.), par lesquelles ce roi règle le droit de prise de vivres, denrées et voitures qui pourra être exercé à Paris par lui, la reine et les personnages désignés dans cette ordonnance[2].

(JJ. 75, n° 486.)

Par le roy en son grant conseil, ouquel monseigneur de Laon, vous et monseigneur d'Offemont estiés.

Vistrebec.

Sine financia.

Clarinus.

CCCLXXIV.

1346 (n. st.), mars. Bois de Vincennes.

Lettres de légitimation accordées en faveur de la femme de Jacques le Musy, chevalier, fille naturelle de feu maître Nicole Colemer de Tournay et de feue Geneviève, veuve de Nicolas Gentien, bourgeois de Paris.

(JJ. 76, n° 74.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir, que à la

---

1. Cette ordonnance est publiée dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 435, dans un vidimus de Jean le Bon de juin 1351.

2. Les lettres de Philippe le Bel sont publiées dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 458 à 460.

supplicacion de nostre amé et feal conseillier, Jaque le Musy[1], chevalier; nous, de grâce especial et de plaine puissance et auttorité royal, avons octroyé et octroyons à [la] fame de nostredit conseiller, fille naturelle de feu maistre Nicole Colemer de Tournay et de feu Genevieve, veve de feu Nycolas Gencien, jadis bourgois de Paris, que non obstant que elle ne fu pas née de mariage, elle soit receue et tenue pour et comme legitimée en touz fais et en tous cas, en toutes juridicions et en touz lieux, en jugement et dehors, par tout nostre royaume, tout aussint comme se elle feust procréé et née de loial mariage, en telle maniere que elle et toute sa posterité née et à naistre puist estre et soit receue plainement, par tout nostredit royaume, à succeder et à prendre et avoir toute successions et escheoites de touz ceuls qui li appartiennent et appartendront de lignage, tant de par sondit pere, comme de part sadite mere, et que elle puist faire testamens et codicilles, et soit receue à tous fais en toutes choses et en touz cas et en jugement et dehors, tout ainssint comme se ladite Nicole feust née en, et de loial mariage. Et à ce avons habilité et habilitons ladite Nicole et sadite posterité, de nostre grâce, plaine poissance et auttorité dessusdites, non obstant que elle ne fu pas née en [et] de mariage et quelconques deffaus, usaiges, coustumes et autres choses à ce contraires; lesquiex deffaus, usaiges et coustumes en tant come il seroient et pourroient estre contraires ou prejudiciaulz à nostre presente grâce et par quoy nostredite grâce porroit estre empeschée, nous, de nostre grâce, plaine poissance et auttorité dessusdites, abolissons et mettons au nient du tout. Mandanz par la teneur de ces lettres à touz le[s] justiciers et subgés de nostre royaume etc...

Donné au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil CCCXLV, ou mois de mars.

Par le roy, vous present.

Verriere.

Sine financia in vestra presencia.

Justice.

1. Ce Jacques le Musy ou le Muisit était cousin germain du célèbre chroniqueur et poète belge Gilles le Muisit ou li Muisis, comme ce dernier nous l'apprend lui-même. (Voy. *Biographie nationale*, publiée par l'*Académie royale de Belgique*, t. XI, article le Muisit, par M. Pirenne.) En 1347, après le 11 août, il fut envoyé par Philippe VI avec Raymond Saquet, évêque de Thérouanne, auprès du roi d'Aragon pour négocier certaines affaires secrètes et délicates concernant le roi et le royaume de France. (*Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n°s 4354 et 4517.)

CCCLXXV.

1346, 28 avril. Retz-lez-Sainte-Gemme.

Philippe VI confirme en faveur de Robert de Lorris, son clerc et conseiller, tous les dons qui lui ont été faits antérieurement, tant par lui que par son fils Jean, duc de Normandie.

(JJ. 68, n° 166.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens, que comme nous et nostre très cher filz le duc de Normandie, aiens fait plusieurs dons, grâces, profiz et bienfais à nostre amé et feal clerc et conseiller maistre Robert de Lorriz[1], desquieux, pour ce que nous n'en estions pas bien recors, afin que l'en ne peust pas dire ou temps avenir que nostredit clerc nous deffraude et exploitie en prenant et recevant de nous et de nostredit filz trop grans dons et excessiz, ou qu'il eust pris dont de nostredit filz sanz nostre sceu et congié; nostredit clerc volant demorer en seurté pour li et pour ses hoirs, confiant de nostre bonne grâce et voulenté en nous disant que se lesdiz dons nous sembloient trop grans et excessiz, nous ordenissiens sur ce à nostre voulenté, et que de ce qu'il nous plairoit qui li en demourast il seroit content, nous a dit et baillié par escript lesdiz dons et bienfaiz dont il se peust recorder qui ci après s'ensuivent. *Premierement*, ou temps que nous feusmes en nostre host de Bovines[2] ou environ, nous li donnasmes un arpent de bois en la forest du Trait[3] en certain lieu, qui fu vendu IIII^xx l. p. de la monnoie lors courant. *Item*, au revenir dudit host nous li donnasmes un cheval ou courcier bay amblant, et depuis, au partir de nostre host de Plermer[4], nous li donnasmes un

1. Robert de Lorris, de clerc de Philippe VI, devint rapidement chambellan du duc de Normandie, chambellan du roi, maître à la Chambre des comptes, maître des requêtes en 1346, et fut comblé de faveurs par Philippe de Valois. Il épousa Péronnelle des Essars, fille de Pierre des Essars, maître des comptes, et mourut en 1380. (N. Valois, *le Conseil du roi, nouvelles recherches*, p. 9-12; Blanchard, *Généalogies des maîtres des requêtes*, p. 17.)

2. Philippe VI, allant au secours de la ville de Tournai assiégée par Édouard III, établit son camp près du pont de Bouvines (Nord, arr. de Lille, cant. de Cysoing), à deux lieues de l'ennemi. Il resta à cet endroit pendant une partie du mois de septembre 1340. Nous avons, dans son itinéraire, relevé des séjours successifs de ce roi au pont de Bouvines du 10 au 26 septembre. (Voy. aussi Froissart, éd. Luce, t. II, p. xxv, note 1, et *Chronique normande*, éd. Molinier, p. 254, note 4.)

3. Le Trait, Seine-Inférieure, arr. de Rouen, cant. de Duclair.

4. C'est à la fin de l'année 1342 que Philippe VI réunit une armée à

autre cheval ou courcier gris; lesquiex chevaux il a venduz ou fait vendre à son profit. *Item*, nous li avons donné certains biens meubles que l'en disoit à nous appartenir par la mort de Conte le Mire[1], qu'il vendi VIIxx livres ou environ. *Item*, l'anoblissement de Garnier Marcel, bourgois de Paris, dont il ot à nostre sceu et voulenté vc livres parisis de la monnoie lors courant. *Item*, en faveur de li, à son profit, nous avons amorti aus rel[i]gieux de Saint Denis en France environ quarante livres de rente pour cause de certain traitié qu'il fist avec eulz pour la Malemaison[2] seant delez Rueil en Parisis, que lesdiz religieux li baillerent à perpetuité. *Item*, nous li avons donné xx arpens de terre ou environ seanz à Gonnesse qu'il vendi vc l. de la monnoie lors courant. *Item*, pour le mariage de sa fille, nous li donnasmez vc l. p. de la monnoie lors courant, et nostredit filz, pour cause dudit mariage, IIIIc livres parisis. *Item*, nous li donnasmes le droit qui nous appartenoit es biens ou en la forfaiture de feu Jehan Gaillart de Chastiau Landon, dont il ot cent livres parisis[3]. *Item*, nous li donnasmes à perpetuité le manoir et la terre [de] Gurneville qui nous vindrent par la fourfaiture ou estraiere du seigneur de la Rochetaisson; et pevent valoir IIIIxx livres de rente ou environ, et les li amortissimes, et les bailla par eschange à maistre Jehan Justice touz amortis pour une maison seant à Clamart, et quatre cenz livres parisis de soulte qu'il en ot dudit maistre Jehan; et le conte de Harecourt, de nostre voulenté, li donna et admorti en tant comme en lui estoit, le droit qu'il y avoit. *Item*, nostredit filz li donna, depuis qu'il fu derrenierement marié, huit cens livres parisis fors qu'il receut touz comptans. *Item*, nostredit filz li a donné à perpetuité le manoir de Richebourc delez Houdan qui jadiz fu au conte de Montfort et toutes ses appartenances qui pevent valoir, si comme es lettres du

---

Ploërmel pour chasser Édouard III de la Bretagne. Nous voyons en effet Robert Mulet, chevalier, toucher des gages pour ses services en l'armée de Ploërmel du 19 décembre 1342 au 20 janvier 1343. (*Journaux du trésor de Philippe de Valois*, n° 1790; voy. aussi le n° 3871.) A la suite de la trêve de Malestroit conclue le 19 janvier 1343, cette armée fut dissoute et Philippe VI quitta Ploërmel, car s'il y est encore le 21 janvier (Arch. nat., JJ. 74, n° 145), le 23 il est déjà à Redon (Ibid., JJ. 75, n° 27), et le 28 à Château-Gontier (Arch. nat., X1a 4, fol. 176 r°), puis à Sablé. (Ibid., X1a 8847, fol. 258 v°, et X1a 9, fol. 375 v°.)

1. La maison de Conte le Mire, qui était à Paris rue de Jouy, fut donnée à Jean d'Andresel, chambellan de Philippe VI. (Voy. ci-dessus, p. 102, n° 256.)

2. La Malmaison, Seine-et-Oise, arr. de Versailles, cant. de Marly-le-Roi, comm. de Rueil.

3. Les lettres par lesquelles Philippe VI donne ce droit sur les biens de Jean Gaillart sont du mois de novembre 1342. (Arch. nat., JJ. 74, n° 431.)

don de nostredit filz est contenu, environ VIII^{xx} [l.] par. de rente. *Item*, nous et nostredit filz, aucunes foiz, li avons donné bois pour ardoir et environ trois que poqués que rouçins dont il a fait sa voulenté; et plusieurs grâces et bienfaiz avons faiz en faveur de li et pour contemplacion de li à ses amis, si comme il dit. Nous, adecertez, considerans le[s]diz dons et la valeur d'iceulz, lesquiex dons nous avons agreables et les profitables services que nous a faiz nostredit clerc, voulons, ordenons et li ottroions de grâce especiale et de certaine science, que lesdiz dons et bienfaiz par nous et nostredit filz demeurent perpetuelment, à touz jours, à ly et à ses hoirs et à touz ceulz qui de li ou de sesdiz hoirs ont et auront cause, et qu'il et sesdiz hoirs puissent faire leur plaine voulenté come de leur propre chose, tant desdiz manoir de Richebourc et ses appartenances à li donnez à perpetuité par nostredit filz, come des autres choses dessusdites, sanz ce que lesdiz dons, grâces ou bienfaiz à li faiz par nous et nostredit filz puissent estre ou soient retranchiez, ostez ou empeschiez en tout et en partie à li ou à ses hoirs ou aianz cause de lui, par nous ou nostredit filz ou par noz successeurs, par quelconques maniere que ce soit. Et se par avanture, nous ou nostredit filz li avons fais autres dons ou grâces dont il n'est pas recors, si voulons nous qu'il li demeurent selonc ce qu'il apperra qu'il li auroient esté faiz, non obstant qu'il ne soie pas nommez en ces presentes, et que pour ce, ces presentes lettres ne soient ou puissent estre tenuez ou reputées pour subreptices ou deffectives, ne pour autres dons ou grâces qui li soient faiz ou temps avenir. Et oultre ce, nous, afin que nulz n'ait cause de riens machiner contre l'onneur, l'estat et la personne de nostredit clerc, et pour ce que d'ores en avant il puisse vivre et demorer en sceurté de son estat, et afin que mieux et sanz doubte de nul, il puisse et ose gardé nostre droit en l'estat où nous l'avons de nouvel mis en la Chambre de noz comptes, et que se[s] hayneux, malveillans ou envieux ne le puissent grever, li avons ottroié et ottroions par ces presentes, de nozdites grâce, certaine science et de nostre plaine puissance et auctorité royal, que pour quelconques dons, bienfaiz ou proffiz qui li aient esté faiz et qu'il ait pris, ja soit ce que il n'en ait eu congié de nous et que par noz ordenances ou deffenses il ne les peust ne deust avoir pris sanz nostre congié, mesmement pour les seremens que l'en fait fere à noz officiers en tel cas, en tout le temps passé, depuis qu'il fu en nostre service jusques aujourd'hui, de quelconques personnes, soient noz officiers ou autres personnes, et pour quelconques cause que ce soit, il soient (*sic*) chevaux, draps de livrées ou autres, vins, joiaux ou autres choses et biens meubles ou non meubles, queles choses et de quelque valeur que elles soient, il ne puisse estre ou soit approchiez, siviz ne achoisonnez par nous ou noz successeurs ou noz officiers, ne en quelque maniere que ce soit maltraitié,

ne que sa renommée soit en riens bleciée, car desmaintenant nous l'en ostons de tout dangier et li pardonnons tout ce qu'il auroit ou a en ce mespris ou erré, comment que ce soit, et l'en absolons plainement à touz jours et volons que ceste remission ou absolucion li vaille autant come se touz les dons et bienfaiz qui li ont esté faiz et les personnes qui faiz les li ont et les causes pour quoy feussent nommez et declarez en ces presentes lettres. Deffandanz à touz noz officiers, justiciers, comissaires refformateurs et à touz noz subgés presens et avenir, et à chascun d'eulz, que d'ores en avant ne facent ou seuffrent faire aucune chose en prejudice de nostredit clerc contre la teneur de nostre presente grâce. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Ce fu fait à Raiz lez Sainte Jame, le XXVIII[e] jour d'avril, l'an de grâce mil CCC XLVI.

Par le roy.

P. d'Aunoy.

Sine financia.

Justice.

CCCLXXVI.

1346, avril. Saint-Germain-en-Laye.

Philippe VI confirme et approuve les articles à lui présentés par les chaussetiers de Paris concernant leur métier[1].

(JJ. 77, n° 27.)

Par le roy tenant ses requestes.

Doncheri.

Sine financia.

Clarinus.

Collation faite aus clauses contenues et corrigiés en la requeste dessus transcripte.

Doncheri.

CCCLXXVII.

1346, 30 mai. Brunoy.

Philippe VI amortit, en faveur de son conseiller Jacques de Pacy, pour lui permettre de trouver un acquéreur, une maison sise à Paris, en la Verrerie, trop chargée de cens et de crois de cens.

(JJ. 75, n° 104.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, que comme nostre amé et feal conseillier

1. Cette pièce est publiée dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 86. Des corrections sont données au t. XVIII du même recueil, p. 2, note *a*. M. R. de Lespinasse l'a publiée à nouveau au t. III de son ouvrage sur *les Métiers et corporations de la ville de Paris*, p. 218.

Jaques de Pacy[1] ait et tiengne une maison seant à Paris en la Verrerie, en nostre terre et censive, tenant au lonc de la rue de la Barre du bec, d'une part, et [à] la maison Pierre l'Esculier, d'autre part, aboutant derrieres à la maison de ladite Barre; et elle soit chargié en dis deniers parisis de fons de terre paiés à nous chascun an, et en la somme de vint et six livres parisis de crois de cens ou de rente admorties, paiez par an à gens d'eglise; c'est assavoir : à la cure Saint Nycolas des Champs, en la somme de seize livres parisis, et à une chappellerie fondée à Nostre Dame de Paris en la chapelle Saint Jaques, en la somme de dix livres parisis; et ou point et en l'estat que elle est, elle ne vaille pas ladite charge et sa soustenue; et par ce esconvendra que ledit Jaques renonce à la proprieté de ladite maison; [si elle] estoit admortie, il t[r]ouveroit bien qui par dessus la charge dessusdite li en donroit quatre livres parisis de rente où environ; et pour ce, nous ait fait supplier que nous, de nostre grâce especial, li vousissons admortir la proprieté de ladite maison. Nous, oye la supplicacion dudit Jaques, pour consideracion des bons services que il nous a fais, de nostre grâce especial, de certaine science et de nostre auctorité et liberalité royal, avons octroié et octroions audit Jaques, pour lui et pour ses hoirs, et pour ceulz qui de lui auront cause, que toutes fois qu'il voudroit, de cy en avant, par quelconque tiltre qu'il leur plaira, soit par tiltre de don ou de vente ou de permuttacion ou autrement, il puissent toute la proprieté de la maison dessusdite bailler et transporter en eglise et en personnes d'eglises, soient religieux ou autres; et ceulz à qui il bailleront et transporteront la proprieté de ladite maison, par quelque tiltre que ce soit, et tous leurs successeurs, puissent perpetuelment tenir ladite maison comme admortie, senz ce que il soient ou puissent estre contrains ou temps avenir à le mettre hors de leurs mains, ne prester ne paier pour ce à nous ou à nos successeurs roys de France, finance quelle que elle soit, laquelle finance qui deue nous en est ad present ou seroit ou temps avenir, nous, de nostre grâce et liberalité dessusdite, donnons, remettons, etc...

Donné à Brunay, le penultime jour de may, l'an de grâce mil CCC quarante et six.

Par le roy.

Verriere.

Sine financia, quia remittitur supra.

Clarinus.

---

1. Jacques de Pacy, qui était déjà conseiller au Parlement le 12 décembre 1338 (F. Aubert, *le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence, ses attributions*, p. 319), occupait encore ces fonctions à la fin de 1347. (*Journaux du trésor de Philippe de Valois*, n° 1655. Voy. aussi la note que lui a consacrée M. F. Aubert dans *le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 56, note 3.)

CCCLXXVIII.

1346, juin. Bois de Vincennes.

Jean, duc de Normandie, autorise Jean d'O.[1], recteur de l'Université de Paris, ou son père à construire un colombier dans le fief qu'il possède dans la paroisse de Perduville[2].

(JJ. 75, n° 111.)

Du commandement du roy à vostre relation.

Clavel.

Sine financia, quia remissa.

Justice.

CCCLXXIX.

1346, 10 juillet. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme des lettres du 6 juin 1346, par lesquelles Jeanne, reine de France et de Navarre, veuve de Charles IV le Bel, échange certains revenus qu'elle possédait à Dampmart contre d'autres revenus que les doyen et chapitre de Notre-Dame de Paris avaient à Brie-Comte-Robert.

(JJ. 75, n° 433.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, que nous avons veu unes lettres seellées des seaux de nostre chiere dame et cousine la royne Jehanne de France et de Navarre, et de noz bien amez le doien et le chapitre de Nostre Dame de Paris, desquelles lettres la teneur est tele.

Jehanne, par la grâce de Dieu royne de France et de Navarre, et nous, doyen et chapitre de l'eglise de Paris, savoir faisons à touz presens et avenir que nous, pour granz et evidenz proffiz, avons entre nous escangié et permué certaines terres et rentes que nous avions es lieux ci après esclarciz, en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir, que comme nous, royne devant dite, eussions de nostre conquest en la ville de Dampmart delez Laygny sur Margne[3], ou terroueir et appartenances de ladite ville, certaines rentes et revenues, assises tant en

---

1. Nous n'avons trouvé ce personnage indiqué avec cette qualité ni dans Du Boulay (*Historia Universitatis Parisiensis*), ni dans le P. Denifle (*Chartularium Universitatis Parisiensis*); ce dernier ne le signale qu'une fois en note et dit qu'il était du diocèse de Séez. (*Op. cit.*, t. II, p. 568.)

2. Perduville, Seine-Inférieure, comm. du Bosc-Mesnil, arr. de Neufchâtel-en-Bray, cant. de Saint-Saens.

3. Dampmart, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny.

terres, prez, vignes, deniers, justice moienne, basse, fiez, hommages et autres choses que nous avions achetées de monseigneur Symon de Hauteveue, chevalier, et de sa femme, ainsi comme es lettres dudit achat est plus à plain contenu, tout tenu en foy et hommage du roy nostre sire; lesquelles rentes ont esté prisiées et extimées par bonnes genz cognoissanz et exprouvez en teles choses, à quatre vins trois livres parisis de rente par an; et lesdiz doyen et chapitre eussent en nostre ville de Braye Conte Robert[1] certainnes autres rentes admorties appartenanz à l'office des heures de ladite eglise; c'est assavoir : un four bannier, le minaige, le tonluy, moltes, creus, genz, justice et autres choses qui semblablement ont esté prisiées et extimées par bonnes gens saiges et expers en teles choses à cinquante cinc livres parisis de rente; et lesquelles rentes yceulx doyen et chapitre nous ont bailliées et ycelles transportées en nous par titre d'eschange. Nous, en reconpensacion de ladite rente, leur avons baillé et transporté, baillons et transportons en eulz perpetuelment, à cause dudit eschange, cinquante e cinq livres parisis de ladite rente que nous avions en ladite ville [de] Dampmart, à prendre et percevoir chascun an, ou non et à cause d'eulz, pour celi qui tendra ledit office des heures. *Item*, comme nous aions pieça donné à ladite eglise huit livres parisis de rente à prendre chascun an par lesdiz doyen et chapitre sur nostre peaige de la Queue en Brie[2], jusques à tant que nous leur eussions assises autre part toute admortie, pour chanter chascun an une messe de Nostre Dame pour nous, tant comme nous vivrons, et après nostre decès, pour faire nostre anniversaire chascun an le jour de nostre obit. Nous, en deschargant ledit peaige de ladite rente et en prenant ycelle par devers nous, leur avons transporté et baillé, baillons et transportons en eulz à touz jours mais, autres huit livres parisis de nostre rente que nous avions en ladite ville de Dampmart, à prendre et percevoir par celi qui fera l'office des anniversaires en ladite eglise, pour chanter ladite messe de Nostre Dame tant comme nous serons en vie chascun an, et après nostre decès, pour faire nostre anniversaire. Et tout le remenant de ladite terre et rente que nous avons en ladite ville de Dampmart, ou terrouoir et appartenances d'icelle, nous, pour l'amour et affection que nous avons à ladite eglise, et pour le grant desir que nous avons de accroistre touzjours le divin office en ycelle, avons donné et donnons à touz jours perpetuelment à ladite eglise, par ainsi que lesdiz doyen et chapitre seront tenuz de chanter et faire chanter à touz jours, chascun an, tantost après vespres, dès la veille de l'Ascension Nostre Seigneur jusques à

1. Brie-Comte-Robert, Seine-et-Marne, arr. de Melun, ch.-l. de cant.
2. La Queue-en-Brie, Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Boissy-Saint-Léger.

la veille du Saint Sacrement, enclos oudit temps, les veilles desdites deux festes, une antene de Nostre Dame devant l'ymage de Nostre Dame en ladite eglise, solempnelment, à procession, et devront distribuer à chascun chanoine et prestes et clers de ladite eglise presenz à chanter ladite antene, si comme il est acoustumé à faire en tel cas; et se ledit remanant de ladite terre povoit souffire à distribuer plus de jours que dessus n'est dit, lesdiz doyen et chapitre seront tenuz de chanter et faire chanter ladite antene pour tant de jours comme ladite rente pourra souffire à distribuer, oultre le temps dessusdit. Lesquelles terres et rentes dessusdites, avec ladite justice et seignoirie d'icelles, les fiez et hommages et tout le droit que nous avions et povyons avoir par quelque maniere et titre que ce soit en ladite ville de Dampmart et en tout le terrouer et appartenances d'icelle, nous avons transporté et encore transportons, tant en propriété comme en possessions pour les causes dessusdites, es diz doyen et chapitre et en ladite eglise, et promettons ladite terre et rentes dessusdites faire admortir par le roy, en tele maniere que lesdiz doyen et chapitre les puissent tenir à touz jours mais, franchement et paisiblement, si comme ladite terre qu'il avoient en ladite ville de Braye il ont touzjours tenue et tenoient franchement comme admortie. Et nous, doyen et chapitre, desiranz les choses dessusdites estre et tourner ou grant proffit de nostre eglise, les eschange, donacion et transport aggreons, acceptons, etc.

Ce fu fait et donné à Bray Contre (*sic*) Robert, le VI[e] jour de juing, l'an de grâce mil CCC quarante six.

Adecertes, nous, à la supplicacion de nostredite dame et cousine et desdiz doyen et chapitre, les dessusdiz eschange, transport et donacion, avons aggreables et les approuvons, ratifions et confermons et voulons estre valables à perpetuité, de nostre grâce especial, plain povoir et autorité royal, et de certaine science. Et avec ce, à la supplicacion et requeste de nostredite dame et cousine, et aussi pour la bonne et grant devocion et affeccion que nous avons à ladite eglise, pour ce aussi que lesdiz doyen et chapitre soient plus enclins à prier pour nous, pour nostre chiere compaigne la royne, pour noz enfanz et pour le bon estat de nostre royaume; de nostredite grâce, plein povoir et auctorité royal, et de certaine science, avons volu et voulons que lesdiz doyen et chapitre et leurs successeurs ne soient tenuz à nous en faire foy ne hommage ne à noz successeurs par eulz ne par autre; et leur avons quittié et quittons pour nous et pour noz successeurs, à touz jours mais, tout service et tout autre droit que nous et nozdiz successeurs pourrions avoir et demander pour cause desdites choses, soit pour ost, pour chevauchiée ou pour quelconque autre cause ou occasion que ce fust, et octroions que yceux doyen et chapitre, toutes les choses dessusdites et chascune d'icelles à eulx

baillées à cause dudit eschange et donacion par nostredite dame et cousine, si comme dessus est plus à plain contenu et devisé, yceux doyen et chapitre, en nom d'eulz et de ladite eglise, puissent tenir et tieignent perpetuelment et paisiblement, senz ce qu'il soient ou puissent estre contrainz à les vendre ou mettre hors de leur main, comment que ce soit, et senz paier à nous ou à noz successeurs aucune finance, quint denier ou requint, etc...

Donné au Boys de Vincennes, le disieme jour de juillet, l'an de grâce mil CCC quarante et six.

Par le roy, present le viconte de Meleun.

Verriere.

Collation est faite à l'original.

CCCLXXX.

1346, septembre. Moncel-lez-Pont-Sainte-Maxence.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI en faveur de Richard le Velu, qui, dans une querelle, avait blessé mortellement sa femme qui menait une vie déréglée.

(JJ. 76, n° 280.)

Philippe, etc... Au prevost de Paris et à touz autres justiciers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenans, salut. Richart le Velu, demourant à Paris, nous a donné à entendre et monstré en griefment complaignant que, comme il ait demouré en la ville de Paris par l'espace de trente troiz ans ou environ, en la compaignie de feu Agnès d'Orliens, jadis sa femme, et de nouvel il fust venu à congnoissance que Robin le Blanc, son vallet, deschargeur de vins, avoit deceuz ladite femme, par telle maniere que il en faisoit toute sa volenté et se couchoient ensemble toutefoiz qu'il leur plaisoit sanz le sceu dudit complaignant, et degastoient ses biens et ont degasté à grant quantité, dont il est essilliez et mis à povreté. Et pour ce que ledit complaignant se apperçut des choses dessusdites, il donna congié audit vallet et le mist hors d'avecques lui. Neantmoins, ladite femme, pour ce que ledit complaignant avoit donné congié audit vallet, prinst et emporta ses biens et ses joyaux et s'en ala demourer avecques ledit vallet ; et adonc ledit complaignant s'en ala pardevers elle et li dist : « Belle suer, nous avons esté ensemble par lonctemps paisiblement, il me poise moult de ce que tu as tant mespris ; revien t'en avecques moy à ton hostel et pense de bien faire et je te pardonne toute la malefaçon que tu as faite. » Et elle respondi : « Certes, mauvais traictre, jamaiz avec toy ne demourray, pour chose que tu puisse faire ne dire. » Et par la desobeissance que elle fist, ledit complaignant meu de courrous et de ire li donna de la paume en la

joe. Adoncques elle s'en commença à fuir en appellant ledit complaignant lairon prouvé et li disant plusieurs autres vilaines paroles; et pour ce, ledit suppliant courut après et sacha son coutel et l'en donna par le genoil et li fist une plaie en la teste, senz ce qu'il y eust mort ne mahaing; et quant ce fu fait, ledit complaignant li admenistre un sururgien pour la guerir et mettre en bon point à ses prop[r]es cous et despens; laquelle femme ne voult onques obeir à chose que ledit sururgien li feist ou enseingnast pour sa garison, maiz mengoit aux et toutes choses qui li estoient contraires, et par ce elle morut le XVIIIe jour après ce que le fait fu fait, dont ledit complaignant fu dolent et courrecié, si come il dit; si nous a humblement supplié que, sur ce, li vuillons pourveoir de gracieus remede. Savoir vous faisons que nous, eu consideracion aus choses dessusdites, li avons quitté et pardonné ou cas dessusdit, quittons et pardonnons tout cas criminel et civil qui pourroit avoir encouru pour les choses dessusdites, de grâce especial et de nostre auctorité royal. Pourquoy nous vous mandons, et à chascun de vous, que vous, ledit complaignant, contre la teneur de nostre presente grâce, ne contraigniez ne ne molestez en corps ne en biens, par quelque voie ou maniere que ce soit, maiz se aucune chose du sien avez pour ce prins ou arresté, si li rendez ou facez rendre et mettre au delivre sanz aucune difficulté. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Donné au Moncel lez Pons Sainte Maixance, l'an de grâce mil CCC quarante et six, ou mois de septembre.

Par le roy tenant ses requestes.

Pelicier.

CCCLXXXI.

1346, octobre. Moncel-lez-Pont-Sainte-Maxence.

Lettres de Philippe VI amortissant en faveur de Robert de Lorris, son conseiller, 30 l. p. de rente, pour lui permettre de fonder une chapellenie perpétuelle en l'église Saint-Magloire de Paris.

(JJ. 76, n° 89.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme nostre amé et feal chevalier et conseiller Robert de Lorriz ait fondé, ou ait propos et entencion de fonder une chapellenie perpetuel en l'eglise Saint Magloire de Paris[1], et de ycelle douer de trente livres

1. L'église et le couvent de Saint-Magloire, de l'ordre de Saint-Benoît, étaient situés près de l'église Saint-Leu qui n'en était qu'une succursale. Ce couvent, supprimé en 1790, fut démoli sous la Révolution. Parmi les cha-

parisis de rente pour le remede et salut des ames de li et de feu Marguerite, jadis sa famme, et de feu Jehan de Lorriz son pere, et de feu Marie sa mere, et de Pernelle, à present sa famme, et de leurs enfanz, parens, amis et bienfateurs, sur certaines convenances faites ou à faire entre l'abbé et convent de ladite eglise de Saint Magloire et nostredit conseiller. Nous, loans le bon propos et la bonne devocion de nostredit conseiller, desirrans le service devin estre augmenté à nostre temps, et pour ce que nous et nostre très cher filz Jehan duc de Normendie soions participans et accompaignez es prieres, messes et oroissons qui seront faites en ladite chapellenie, de grâce especiale, de certaine science et de nostre plaine puissance et auctorité royal, avons ottroié et ottroions par ces lettres à nostredit conseiller et à ladite Pernelle sa fame, que euls ou l'un d'euls ou leurs executeurs ou enfanz ou de l'un d'euls puissent fonder, se fait ne l'ont, ladite chapellenie et ycelle douer desdites trente livres parisis de rente, se il leur plait, et que ycelles trente livres parisis de rente, se acquises ne les ont ou se des rentes qu'il ont, ne les veulent bailler, il puissent acquerrir quelque part et par quelconque titre qui leur plaira es fiez ou arrere fiez, alleux ou censives de nous ou de nostredit fuilz ou de noz subgés, senz fié et sanz justice, et icelles trente livres parisis de rente, transporter ensamble ou par parties es diz religieux ou es chapellains, moines ou autres prestres, laiz qui deserviront à ladite chapellenie, tout en la fourme et maniere et sur les condicions qu'il ou l'un de euls ordeneront et accorderont avec lesdiz religieux. Et de nozdite grâce, certaine science, puissance et auctorité roial, ottroions ausdiz religieux et à ceuls qui deserviront à ladite chapellenie, que icelles trente livres parisis de rente, si tost comme transportées leur seront par nostredit conseiller ou sadite famme ou leurs enfanz ou executeurs ou de l'un de euls, il puissent tenir et tiengnent paisiblement et perpetuelment à touz jours comme amorties, sanz ce que par nous ou par noz successeurs ou les genz de nous ou de nozdiz successeurs il puissent estre, ne soient contrainz, par quelque maniere que ce soit, à les mettre hors de leurs mains, ne de faire ou paier pour ce aucune finance quelle que elle soit; laquelle finance qui deue nous en est à present ou seroit pour le temps avenir, nous de nostredite grâce, pour contemplacion de nostredit conseiller et en faveur de li, avons donnée et donnons dès maintenant pour touz jours ausdiz religieux et à ceuls qui tendront et deserviront ladite chapellenie. Toutevoies, voulons nous et ordenons que se lesdiz religieux ou ceuls qui deserviront à ladite chapellenie estoient defaillans ou refusans de faire et celebrer le service

---

pelles qui y furent fondées, Lebeuf indique celle de Robert de Lorriz. (Voy. abbé Lebeuf, *op. cit.*, éd. Cocheris, t. II, p. 269.)

devin en ladite chapellenie, selonc l'accort fait ou à faire sur ce entre lesdiz religieux et nostredit conseiller, que, à la requeste des hoirs de nostredit conseiller, il puissent estre contrainz par les gens de nous ou de nozdiz successeurs à mettre hors de leurs mains lesdites trente livres parisis de rente, se il ne deservoient bien et deuement à ladite chapellenie. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc.

Donné au Moncel les Pons Sainte Maixance, l'an de grâce mil CCC XLVI, ou mois d'octobre.

Par le roy.

P. d'Aunoy.

Sine financia.

Clarinus.

CCCLXXXII.

1347 (n. st.), janvier. Bois de Vincennes.

Philippe VI, à la prière du duc d'Athènes, fait Angelo Ultramarini, Génois, et ses enfants nés et à naître, bourgeois de Paris, Montpellier et de tout le royaume, et leur accorde les franchises et les privilèges attachés à cette qualité.

(JJ. 76, n° 129.)

Par le roy.

P. Blanchet.

Sine financia, quia remittitur ut supra.

Abbas Sancti Dyonisii.

CCCLXXXIII.

1347 (n. st.), janvier. Paris.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI en faveur de Martin Masse, monnayeur du serment de France, qui, aux environs de Pâques 1338, avait tué, dans une mêlée, Colin Gargate.

(JJ. 77, n° 48.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir que, oye la supplicacion de Martin Masse, monnoier du serement de France, homme de bonne vie et de bonne renommée, disant que environ Pasques l'an CCC trente et huyt, venant de nostre monnoie à Paris, il encontra en la voye un appellé Colin Gargate, lequel Colin, meu de mauvaise volenté, dist pluseurs injures et villenies audit Martin. Et avec ce, ycellui Colin et pluseurs autres de sa compaignie batirent et navrerent villenement ledit Martin. Et depuis, en celle mesme nuyt, lesdiz Colin et Martin, avecques pluseurs autres de leur com-

paignie, se entretrouverent et corurent l'un à l'autre et se entrebatirent, en laquelle meslée ledit Colin fu navré par telle maniere que mort s'en est ensuiee. Par lequel fait, ledit Martin et sesdiz compaignons ont esté appellez à noz droiz et par leur contumace banniz de nostre royaume, ouquel bannissement il a esté par l'espace de neuf ans ou environ. Si nous a humblement supplié ledit Martin Masse, que comme durant ledit temps du bannissement il a souffer moult de poines et de travails et grant povreté, et nous ait aucune foiz servi en la mer en la compaignie de nostre amé et feal admiraut, et encore ait grant volenté de nous servir, tant en son office de monnoiage comme autrement, et que par avant ledit fait il avoit esté touz jours de bonne fame et renommée, que ycellui fait nous li vousissiens pardonner, et remettre toute la poine criminele et civile que pour ce il peut avoir encoru envers nous. Nous, attendanz les choses dessusdites, especialment que par avant ledit fait il estoit de bonne fame et renommée, et aussi que nous avons bien besoing à present de noz monnoiers pour le fait de noz monnoies, à ycellui Martin avons quitté et remis, quittons et remettons de grâce especial, puissance et auctorité royal, par ces presentes, ledit fait et toute la poine criminele et civile que pour ycellui fait et ban il puet avoir encoru envers nous, et le remettons à sa bonne fame et renommée. Si donnons en mandement au prevost de Paris et à touz noz autres justiciers ou à leurs lieux tenans que ledit Martin facent et laissent joir et user paisiblement de nostre presente grâce, etc.

Ce fu fait et donné au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil CCC quarante et six, ou moys de janvier.

Par le roy, à la relacion de messire Philippe de Troismons.

Pelicier.

CCCLXXXIV.

1347 (n. st.), 11 février. Bois de Vincennes.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI en faveur de Jean Poilevillain, son trésorier, accusé de malversation dans l'exercice de ses fonctions[1].

(JJ. 77, n° 88.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir que, comme Jehan Poillevillain, lequel a esté nostre tresorier et en pluseurs autres estaz en noz offices, eust esté accusé par devers nous, ou nous eussent rapportez contre lui pluseurs cas criminelz et civilz commis

1. Cette pièce est signalée par M. Noël Valois, dans son ouvrage intitulé : *Le Conseil du Roi, nouveaux aperçus*, p. 13. (Voy. la notice qu'il y consacre à Jean Poilevillain.)

et perpetrez par lui, si comme l'en disoit, lui estant en nostre service et autrement; et pour yceulz cas, l'eussions fait mettre en prison et touz ses biens mettre à nostre main, et sur ce, vousissions faire procès et enqueste contre lui à fin deue : ledit Jehan, combien que il se senteist innocent et pur de touz les cas à lui imposez et de touz autres meffaiz, si comme il et ses amis disoient, nous a fait supplier que sanz garder ordre ou rigueur de droit, tant pour ses despens, mises et domages eschiver que pour les procès abergier, qui aucune foiz pour ce que il durent longuement, ne viennent pas à fin deue, nous vousissions plus begnignement et gracieusement proceder envers lui et ordener sur ce nostre volenté. Nous, consideré sa supplicacion et pluseurs bons services qu'il nous a faiz et les prieres de pluseurs personnes de nostre lignage faictes à nous pour ledit Jehan, et que il a longuement demouré prisonnier, et pour autres consideracions, de certaine science, grâce especial et de nostre plain povoir royal, li avons quittié, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons, en tant comme à nous touche et puet touchier, pour lui et pour ceulz qui de lui ont et auront cause ou temps avenir, touz meffaiz et deliz criminelz et civilz par lui perpetrez et commis en quelques maniere ou temp passé, jusques à la date de ces presentes lettres; et d'iceulz meffa[i]z et deliz l'avons delivré et delivrons à plain, et li quittons et pardonnons toute paine corporelle et pecuniaire, criminelle et civile que il peust avoir encoru envers nous, et dont il peust estre condempné ou puni en corps ou en biens pour les [deliz] et meffaiz dessusdiz, et le retablissons et remettons entierement à son bon estat, à sa bonne renommée et à touz ses biens, les[quels] avecques son corps nous mettons dès maintenant à plainne delivrance et en ostons quant à ce nostre main du tout. Et tout le crime des cas à lui imposez et qui li pourroient estre imposez pour le temps passé, nous abolissons, anullons et effaccons du tout, et voulons et octroions audit Jehan, de grâce especial et de certaine science, de nostre auctorité et plainiere puissance roial, que nozdites quittance, pardonnement, remission, restitucion et delivrance et toutes les autres choses dessusdites et chascunes d'icelles, vaillent et tiengnent pour chascun cas, delit et meffait, tout aussi comme se il estoit expressement declaré et contenu en ces presentes lettres, non obstant quelconques usage, stile, statut, loi ou coustume au contraire, lesquiex, quant à ce, nous anullons de nostre grâce, science et puissance dessusdites; mandans et deffendans au prevost de Paris et à touz noz autres justiciers et comissaires presens et avenir, que contre la teneur de ces presentes, il ne molestent ne sueffrent estre molesté ledit Jehan en corps ou en biens, ou autre pour lui ou temps avenir, etc...

Ce fu fait au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil CCC XLVI, le onzieme jour du mois de fevrier.

Par le roy, à la relation du conseil.

Math[ieu].

CCCLXXXV.

1347 (n. st.), mars. Moncel-lez-Pont-Sainte-Maxence.

Lettres de Philippe VI amortissant 30 l. de rente en faveur de l'hôpital Saint-Jacques, sis à Paris, en la rue Saint-Denis.

(JJ. 76, n° 366.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir que, à la supplicacion des confreres de l'ospital Saint Jaque l'apostre, assis à Paris en la grant rue Saint Denis, fondé par nostre très cher seigneur et pere, dont Dieux ait l'âme, nous, en l'onneur de Dieu et dudit saint, et pour ce que le divin service et l'ospitalité des pouvres acoustumez estre faiz audit hospital puissent estre miex continuez et que nous y soions participans; de nostre auctorité royal et grâce especial, avons ottroié et ottroions par ces lettres audit hospital, aus confreres et aus personnes d'icelui, presens et avenir, que trente livres de terre ou de annuelle rente par euls acquise ou à acquerre pour ledit hospital, à une foiz ou à plusieurs, en quelconques lieu ou lieux qu'il plaira, en franc alleu toutevoie ou en choses tenues à cenz ou autres rentes, sanz fié et sanz justice, il et leur successeurs oudit hospital puissent tenir, avoir et possider paisiblement et perpetuelment, senz ce que par nous ou noz successeurs il soient ou puissent estre contraint à les mettre hors de leurs mains, ne à nous, ne à noz successeurs paier ou faire pour ce aucune finance, laquelle finance nous leur avons donnée, quittée, etc...

Donné au Moncel les Ponz Sainte Maixance, l'an de grâce mil CCC XLVI, ou mois de mars.

Par le roy.

P. Blanchet.

Sine financia.

Abbas Sancti Dyonisii.

CCCLXXXVI.

1347, avril. Moncel-lez-Pont-Sainte-Maxence.

Philippe VI, à la requête de Jean le Leu, sous-chantre de Notre-Dame de Paris, amortit en sa faveur 20 l. p. de rente annuelle pour lui permettre de fonder une chapelle.

(JJ. 76, n° 372.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir que, à la

supplicacion de nostre amé Jehan le Leu[1], soubz chantre de Nostre Dame de Paris, nous, à l'onneur et loange de Dieu, et pour l'acroissement du service divin, li avons octroé et octroions de grâce especial, par la teneur de ces presentes lettres, que vint livres parisis de annuelle et perpetuelle rente par lui acquise ou à aquerir à une foiz ou à plusieurs, en franc alleu ou en choses tenues à cens, ou en quiexconques autres rentes, senz fié sanz justice, il puisse donner ou transporter ensamble ou par parties, si comme bon li samblera, en fundacion de chappelle ou de chappelles, ou aillors, en quelconques eglises et personnes d'eglise qu'il li plaira; et que celui ou ceuls à qui il aura donnée, vendue ou transportée, comme dit est, la puisse ou puissent tenir, possider et avoir paisiblement et perpetuelment, senz ce qu'il puisse ou puissent estre contrains par quelconque maniere à la vendre ou autrement mettre hors de leur mains, ou à paier pour ce aucune finance à nous ou à noz successeurs; laquelle finance nous li avons donnée, quittée et remise, etc...

Donné au Moncel lez Pons Sainte Maixence, l'an de grâce mil CCC quarante sept, ou mois d'avril.

Par le roy.

P. Blanchet.

Sine alia financia.

Symon, abbas Majoris Monasterii.

CCCLXXXVII.

1347, avril. Davenescourt.

Philippe VI, à la requête des exécuteurs testamentaires de feu Michel Cossé, son valet d'honneur, amortit 112 s. 6 d. p. de rente annuelle, assise sur diverses maisons de Paris, qui sera transportée au curé de Saint-Gervais, à charge par ce dernier de faire célébrer à perpétuité deux messes par semaine pour le repos de l'âme du défunt.

(JJ. 77, n° 167.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir que, oye la supplication de excecuteurs du testament ou derreniere voulenté de feu Michiel Cossé, jadiz nostre valet d'onneur, contenant que, comme du demourant des biens de ladite execution, ilz ou aucuns d'eulx, ou nom de ladite execution, ait ou aient acquis par tiltre d'achat en censive, sanz fié et sanz justice, de Jehan de Thoulouse, sergent à cheval du Chastellet de Paris, et de Jehanne, sa famme, jadiz fille de feu Jehan Maynart, talemelier et bourgoys de Paris, cent douze solz six

1. Cette pièce rectifie la note mise par Guérard dans son *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris,* t. IV, p. 86, d'après laquelle il laisse entendre que Jean le Leu mourut autour de 1340.

deniers parisis de annuel et perpetuel rente qui estoient partie du propre heritage de ladite Jehanne et partie du conquest de sondit mari et de elle, à prandre et avoir chascun an paisiblement aux quatre termes de Paris acoustumés, tentost après quatre livres seize solz dix deniers sus la maison qui fu dudit feu Jehan Mainart et qui est à present Bon Jehan l'espicier, si comme elle se comporte devant et derrieres, assise en la Grant Rue[1], entre la Poissonnerie de Petit Pont et le quarefour Saint Sevrin, tenant, d'une part, à la maison qui fu Lorens Bien Beigniez, et d'autre, à la maison Huguenin de Besençon, potier d'estain, aboutissant par derriere à la ruelle Sailenbien[2], en nostre censive, laquelle rente il ont ordenée à faire celebrer messes pour le salut de l'âme dudit feu Michel et la ont, ou l'un d'eulx, ou nom que dessus, transporté pour ladite cause au curé de l'eglise de Saint Gervais de Paris, où le corps dudit feu Michel gist; lequel curé et ses predecesseurs[3] (*sic*) seront pour ce tenuz de faire celebrer à touz jours, chascune sepmaine, deux messes, si comme es lettres sur ce faitez est plus à plain contenu; il nous pleust ottroyer et donner nostre consentement que ledit curé et ses predecesseurs (*sic*) peussent tenir admortie ladite rente à la charge dessusdite. Nous, loans et approuvans le bon propos desdiz excecuteurs, et pour ce que nous soions participans es prieres et oroissons des messes dessusdites, et pour contemplacion d'aucuns qui, sur ce, nous ont supplié, voulons et ottroyons par ces presentes lettres, de nostre certaine science et grâce especial, auxdis executeurs, que ledit curé et ses successeurs curez de ladite eglise, à la charge des deux messes dessusdites la sepmaine, tiengnent et possessent paisiblement et perpetuelment, comme leur propre chose et admortiz, yceulx cent douze solz six deniers parisis de rente, sanz fié et sanz justice come dit est, sanz ce qu'il soient contrains commant que ce soit à les vendre ne mettre hors de leurs mains, et sanz en paier orez ne en temps avenir aucune finance à nous ne à noz successeurs, laquelle finance, en ampliant nostre grâce, nous leur quittons et remettons par ces presentes. Donnons en mandement au prevost et receveur de Paris presens et avenir et à chascun d'eux, que de nostre presente grâce facent et laissent joir et user paisiblement ledit curé et sesdiz successeurs, etc.

Ce fu fait à Davenescourt[4], l'an de grâce mil troiz cenz quarante sept ou moys d'avril.

Par le roy, present l'aumosnier. J. Marie.

---

1. C'est la rue Saint-Jacques.
2. Cette ruelle est devenue aujourd'hui l'impasse Salembrière qui donne dans la rue Saint-Séverin.
3. Il faut lire « successeurs. »
4. Davenescourt, Somme, arr. et cant. de Montdidier.

Sine financia, per secretum domini regis consilium in quo erant domini Laudunensis, de Corbeya et de Briquebec.

Tourneur.

R. Elemons[inarius].

CCCLXXXVIII.

1347 ou 1348[1], avril. Gonesse.

Philippe VI autorise Guillaume Gormont, prévôt de Paris, et Jeanne, sa femme, à acquérir dans ses domaines 25 l. p. de rente par an, sans fief et sans justice, et il les amortit pour leur permettre de les employer à la fondation d'une chapellenie ou en autres œuvres pies.

(JJ. 77, n° 354.)

Par le roy.

Rougemont.

Sine financia, per secretum regis consilium, in quo erant domini Laudunensis, Majoris Monasterii[2], de Revello, de Morolio[3] et de Mouciaco.

Tourneur.

CCCLXXXIX.

1347, 16 juin. Arras.

Lettres de Philippe VI promettant à son chambellan Louis de Beaumont, seigneur de Sainte-Geneviève, la première maison qui pourra lui échoir à Paris par forfaiture ou autrement.

(JJ. 68, n° 300.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que pour consideration des bons et aggreables services que nostre amé et feal chevalier et chambellanc, Loys de Beaumont, seigneur de Sainte Genevieve[4], nous a faiz et esperons qu'il nous face ou temps avenir,

---

1. Nous n'avons pu déterminer exactement ni à l'aide de l'itinéraire de Philippe de Valois ni à l'aide des noms contenus dans cette pièce à quelle année elle appartenait. En effet, Pâques tombe, en 1347, le 1er avril, et en 1348, le 20 avril. On a donc vingt jours datés de 1347, d'après l'ancien style, qui sont, soit de 1347, soit de 1348 (n. st.).

2. Simon le Maye qui fut abbé de Marmoutiers de 1330 à 1352.

3. Bernard VI de Moreuil, conseiller du roi, maréchal de France, mort après le 22 mai 1350. (P. Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 714.)

4. Louis de Beaumont, fils de Jean de Beaumont, seigneur de Sainte-Geneviève, et de N. de Chambly, avait épousé Jeanne le Bouteiller de Sen-

nous, de grâce especiale et certaine science, li avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons par ces lettres, pour li et pour ses hoirs et pour ceuls qui de li ont et auront cause, la premiere maison, qui par fourfaiture ou autrement, nous escharra ou vendra en commis, par quelque maniere que ce soit en nostre ville de Paris, qu'il, ou ses gens pour li, vouldront accepter. Mandons par ces lettres à nostre prevost de Paris, present et avenir, ou à son lieutenant, en commettant, se mestier est, que de la premiere maison qui nous escharra en nostre dite ville, par quelque maniere que ce soit, que ledit Loys ou ses gens pour li vouldront accepter, il, sanz nul contredit, baillie et delivre la possession et saisine corporelle audit Loys ou à ses gens pour li portanz ces lettres, et en face joir royaument et de fait ledit Loys et ses hoirs et ayans cause de li comme de leur propre chose, non contrestant quelconques dons que nous feissions à autres en general ou en especial, depuis la date de ces lettres. Toutevoyes est nostre entente que la grâce que nous avons faite à nostre amé et feal chevalier et conseiller Geuffroy de Charny, de la premiere maison qui nous escharra en nostredite ville de Paris [demeure], et que ces presentes lettres quant à ce, ne portent aucun prejudice audit Geuffroy de Charny. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours mais, etc...

Ce fu fait à Arras, le sezesme jour du mois de juing, l'an de grâce mil CCC quarante et sept.

CCCXC.

1347, juin. Paris.

Philippe VI confirme la vente de rentes et possessions sises à la Boissière, faite par Jean de Puisieux, fils de Simon de Puisieux, à son cousin Jean de Puisieux, fils de Thomas de Puisieux, drapier, bourgeois de Paris. Le

---

lis, veuve de Pierre de Machault; il mourut en 1367. (P. Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 265, et t. VIII, p. 312). Au mois de juin 1347, Philippe de Valois confirma un accord conclu entre Jean de Monsoult, sire de Gouaix, en son nom et au nom de sa femme, et Louis de Beaumont, sire de Sainte-Geneviève, et sa femme, par lequel Jean cède à Louis le lieu de Gouaix avec ses dépendances. (Arch. nat., JJ. 68, n° 283[2].) Voy. aussi des lettres d'état accordées, le 18 février 1346, par Philippe VI en faveur de Louis de Beaumont, maître de son hôtel et de l'hôtel du duc de Normandie, qui se dit prêt à partir pour la guerre en Gascogne, en la compagnie dudit duc. (J. Viard, *Lettres d'état enregistrées au Parlement sous le règne de Philippe VI de Valois*, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'hist. de France*, 1898, n° 307.)

montant de cette vente est destiné à payer le pur sort de dettes contractées envers les Lombards usuriers[1].

(JJ. 76, n° 311.)

Par le roy, à la relacion du conseil.

P. Briarre.

Sine financia.

Abbas Sancti Dyonisii.

CCCXCI.

1347, 3 août. En nos tentes devant Lumbres[2].

Philippe VI donne à son secrétaire, Jean de la Verrière, tous les biens qui pouvaient appartenir à Aubelet le Moine, exécuté à Paris.

(JJ. 68, n° 283.)

Par le roy.

Lorris.

CCCXCII.

1347, août. Paris.

Philippe VI accorde à Robert de Saint-Denis, bourgeois de Paris, et à sa femme, accusés d'avoir commis un faux sous le sceau du Châtelet, une lettre de rémission pour ce fait et pour une condamnation à 100 l. p. d'amende, qu'avait aussi encourue ledit Robert, moyennant une somme de 120 l. p. qui lui sera versée, l'abandon d'une créance de 660 l. p. sur la reine, et d'une cédule de 97 l. 10 s. t.

(JJ. 76, n° 355.

Philippus, etc..., notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod significavit nobis Robertus de Sancto Dyonisio, civis Parisiensis, quod cum ipse faciens municiones carissimi fratris nostri ducis Bourbonesii[3], in partibus Occitanis tunc locum nostrum tenen-

---

1. Voy. aussi la pièce précédente, JJ. 76, n° 310, qui est la quittance de la somme versée au trésor pour l'acquittement de ces dettes.

2. Lumbres, Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, ch.-l. de cant.

3. Pierre 1er, fils aîné de Louis 1er, lui succéda au duché de Bourbon en 1342. Philippe VI le nomma son lieutenant général en Languedoc et en Gascogne, par lettres données à Sablé le 8 août 1345. (Bertrandy, *Études sur les chron. de Froissart, Guerre de Guyenne*, 1345-1346, p. 27 et 260.) En mai 1343, sur 3,000 livres de rentes qu'il prenait sur le trésor à vie seulement, le roi lui en concéda 1,000 pour lui et ses héritiers. (Arch. nat., JJ. 75, fol. 71 v°, n° 139.) D'autres lettres furent encore accordées en sa faveur le 15 mai 1340 et en juillet 1349. (Arch. nat., JJ. 72, fol. 230, n° 313, et JJ 77, n°s 381, 382, 383.) Il fut tué à la bataille de Poitiers, le 19 septembre 1356.

tis, certa animalia, per Nicolaum Berouart servientem equitem Castelleti nostri Parisiensis et Petrum Courtet, pro municione bladorum pro dicto fratre nostro facienda apud Tholosam venalia, transmisisset, que animalia per gentes karissimi primogeniti nostri ducis Normannie capta fuerunt, et de precio eorumdem dictis Nicolao et Petro, due cedule tradite nominibus propriis eorumdem, licet, in veritate, dicta animalia, ad dictum Robertum pertinerent et de quadam ipsarum cedularum per receptorem Tholose dicto Roberto extitit satisfactum, altera cedula summam nonaginta septem librarum et decem solidorum turonensium continente, solvenda remanente; ducis[1] (*sic*) que Robertus postmodum, in emenda centum librarum Parisiensium nobis solvenda per prepositum nostrum Parisiensem certa de causa fuisset condampnatus, pro qua solvenda, certos dedit fidejussores nostro Parisiensi receptori et cum hoc quidem ejus equs de mandato dicti receptoris fuit captus, et ob hoc, dictus Robertus a nobis quasdam litteras impetravit, per quas dicto receptori mandatur quatinus si sibi constaret nos teneri dictis Nicolao et Petro, prout dicebat in dicta cedula contineri et quod dictum debitum esset dicti Roberti, vel ad ipsum pertineret, quod summam in dicta cedula contentam eidem deduceret de emenda supradicta; pro qua deducione facienda, dictam cedulam ad ipsum Robertum spectentem, licet nomine dictorum Nicolai et Petri esset facta, una[cum] quadam procuratione uxoris dicti Nicolai qui tunc decesserat, pro quittacione super hoc facienda tradidit dicto receptori; quam deducionem, eo quod non habebat procuratorium super hoc a dicto Petro, dictus receptor facere recusavit. Et quia dictus Robertus quam plurimum affectabat ad nos in nostris guerris acedere, ac nobis, dicto fratri nostro, in cujus servicio est et erat, servire, dictusque Petrus in Lingua Occitana morabatur, ita quod in brevi procuratorium ab ipso habere non poterat; ob hoc, juxta consilium uxoris sue ad hoc ipsum inducentis, per quemdam famulum suum supponentem et fingentem se esse Petrum Courtet, sub nomine ipsius Petri absentis, quoddam procuratorium pro dicta quittancia facienda, sub sigillo nostri Castelleti Parisiensis, falso transiri et sigillari fecit, et dictum falsum procuratorium, eo utendo, dicto receptori dictus Robertus adportavit et tradidit, presumens idem Robertus in hoc se nullum, vel modicum commisisse dilictum (*sic*), eo quod debitum erat suum nec in alterius prejudicium sive dampnum poterat redundare. Occasione cujus facti, dictus Robertus captus extitit et in dicto Castelleto carceri mancipatus et adhuc idem detinetur, supplicans nobis sibi super hoc de generoso remedio provideri. Quocirca, nos, premissa considerantes, et dicto Roberto et ejus uxori volentes graciam facere specialem, penam occasione dicti

1. Il faut lire certainement *dictus*.

dilicti per dictos Robertum et ejus uxorem commissam, si et in quantum criminalis erat, vel esse poterat, in penam peccuniariam et civilem muttavimus et muttamus, et mediantibus sex viginti libris parisiensium racione dicte pene nobis solvendis per eum, ac sexcentum sexaginta libris parisiensium vel circiter, in quibus carissima consors nostra regina eidem Roberto tenebatur pro certis vinis captis ab eodem, de quibus idem Robertus nos et dictam consortem omnino quittabit, dictum Robertum et ejus uxorem, super dicto dilicto, pertinentiis et dependentiis ejusdem, ac de dicta emenda centum librarum parisiensium, in qua, ut dictum est, fuerat condampnatus, dicta tamen cedula nonaginta septem librarum et decem solidorum turonensium, in usus nostros convertanda, penes nos remanente, absolvimus et omnino quittamus ac liberamus, et ex causa per presentes. Mandantes et committentes preposito et receptori nostris Parisiensibus et eorum cuilibet, ac locatenentibus eorumdem, quatinus premissis primitus adimpletis, eumdem Robertum liberum et inmunem a dicto carcere liberent, et permittant abire fidejussores suos; et omnia bona sua, si qua ob hoc capta fuerunt vel arrestata, ad plenum liberando, etc...

Quod [ut] firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum novum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC^mo quadragesimo septimo, mense Augusti.

Per dominum regem, ad relationem consilii Parisius existentis.

Math[eus].

CCCXCIII.

1347, août. Paris.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI en faveur de Jean Vie, bourgeois de Paris, accusé d'avoir blessé mortellement Jean Johaire, valet boucher.

(JJ. 76, n° 401.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme pour ce que Perrenelle, famme de feu Jehan Johaire, varlet boucher, Jehan Johaire, son filz, et Gillet Johaire, frere dudit Jehan, avoient fait semondre en nostre Chastellet de Paris Jehannin Vie, filz de Gieffroy Vie, bourgois de Paris, sur paine de bannissement, sur ce que il le disoient coulpable d'une navreure ou blaçeure qui piéça avoit esté faite audit feu Jehan Johaire, pour ce que icelui Jehan, depuis, à grant pièce après ladite navreure, estoit alez de vie à trespassement en certain lieu où il estoit alez hors du pays; les amis dudit Jehan Vie eussent fait convenir par devant nostre prevost de Paris ou son lieutenant les dessus nommez Perrenelle, Jehan et Gil-

let Johaire, pour savoir se il vouloit aucune chose demander pour la cause dessusdite audit Jehan Vie, ne ycelui poursuir par voie d'acusation, de denonciation ou autrement et pour dire se il estoit coulpable dudit fait, ne se il avoient ou savoient autres tesmoings par lesquiex l'en peust savoir la verité dudit fait. Par lesquieuls Perrenelle, Jehan et Gillet Johaire, fu dit par devant nostredit prevost ou son lieutenant et afermé par leurs seremenz que, combien que par endittement d'aucuns qui leur avoient donné à entendre que ledit Jehan estoit coulpable de la blaceure et navreure dudit feu Jehan Johaire, il eussent fait adjourner ledit Jehan à trois jours, sur paine de ban, et chascun de euls estoient enformez en leurs conciances que ledit Jehan Vie estoit et est pur et innocent et sanz coulpe de ladite navreure et blaceure; et pour ce, voulans descharger leurs conciences, le quitterent et quitte clamerent bonnement, à touz jours, de ladite navreure et blaceure et de tout ce qui s'en estoit ou povoit estre ensuy, et ne li vouldrent riens demander ne le poursivir par voie d'accusacion, de denonciacion ou autrement, par quelque voie que ce fust, mais s'en delaisserent du tout, en affermant par leursdiz seremenz que, pour cause des choses dessusdites ou aucunes d'icelles, euls, ne aucuns d'euls, n'avoient fait par euls ne par autre, audit Jehan Vie ne à autre pour li, pas, accort ou convenances aucunes, ne n'en avoient eu, ne entendoient à avoir ou temps avenir don, promesse ou autre proffit, si comme ces choses l'en dit plus plenement apparoir par lettres seellées dudit Chastellet sur ce faites. Et comme ledit Jehannin, par le pourchaz et l'instigacion d'aucuns ses haygneux et malveullanz, pourroit pour ce estre ou temps avenir molesté, trevaillié, ou seuffrir poine senz cause; nous ont requis lesdiz amis dudit Jehannin, que sur ce li vuillons pourveoir de remede gracieux. Nous, consideranz les choses dites, audit Jehannin Vie, lequel nous ne voulons estre contraint ne d'ores en avant molesté en aucune maniere pour ledit fait, duquel il est trouvé pur et innocent comme dit est, de grâce especial, plain povoir et auctorité royal, avons remis, quittié et pardonné, quittons, remettons et pardonnons ou cas dessusdit, ledit ban, se fait a esté, avec toute paine criminelle et civile que il pourroit pour ce avoir encouru envers nous, et le remettons et restituons au païs, à sa bonne renommée et à ses biens, et mandons à nostredit prevost de Paris ou à son lieutenant que ledit Jehannin Vie ne contraigne ou moleste ne seuffre estre contraint ou molesté en corps ne en biens, en aucune maniere pour raison du ban et fait dessusdiz, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce M CCC XLVII, ou moys d'aoust.

Par vous, monseigneur l'evesque de Paris.

Tanville.

CCCXCIV.

1347, octobre. Bois de Vincennes.

Lettres par lesquelles Philippe VI remet à Étienne Trumel, avocat au Châtelet de Paris, moyennant 100 l. p. versées au trésor, toute peine encourue par lui pour avoir, dans une cause pendante entre Robin Roussel, d'une part, et Renaud de Batigny, d'autre, produit frauduleusement des dépositions de témoins concernant une autre affaire également pendante entre les deux parties.

(JJ. 76, n° 182.)

Philippe, etc. Savoir faisons à touz presenz et avenir que, sur ce que par nostre procureur ou autres des genz de nostre conseil avoit esté imposé ou voulu imposer à Estienne Trumel, advocat en nostre Chastellet de Paris, que come devant nostre amé maistre Jehan de Besençon, l'un des auditeurs de nostredit Chastellet, eust esté une cause meue entre Robin Roussel, d'une part, et Renaut de Batigny, d'autre, en laquelle cause ledit Estienne estoit du conseil dudit Robin; et eussent esté tesmoings produis en ycelle cause, de la partie dudit Robin, à prouver sentenciallement contre ledit Regnaut; et ensement fust une autre cause meue de la partie dudit Robin contre ledit Regnaut devant nostre amé maistre Pierres Hardi, l'autre auditeur de nostredit Chastellet, en laquelle cause il avoit à faire semblable preuve à celle que il avoit faite devant ledit maistre Jehan. Et disoient nostredit procureur et autres genz, que pour ce que ledit advocat avoit sceu par la publicacion desdiz tesmoings et la copie de leurs deposicions qui baillée li avoit esté par la court, que sondit maistre avoit prouvé sentenciallement en ladite premiere cause, ycelui advocat, fraudeusement, malecieusement et de certain propos avoit doublé et escript de sa propre main, ou fait doubler et escrire de la main de son clerc lesdites deposicions desdiz tesmoings par maniere d'original, et ycelles deposicions ainsi doublées il avoit baillié avec son procès, ouquel il estoit conclus en diffinitive, au clerc dudit maistre Pierres, ou lessiées devant li en l'auditoire, afin que l'entencion de sondit maistre fust prouvée en ycelle cause aussi comme en l'autre, combien que en verité sondit maistre n'eust unques produit ne amené aucun tesmoing en ladite cause pendant devant ledit maistre Pierre; par quoy nostredit procureur ou autres genz de nostre conseil vouloient ledit advocat traire en cause, et conclure contre lui que il avoit en ce commis fausseté et mauvastié et que puni en devoit estre. Et pour ce soit venu devant nostredit conseil et ait monstré à sa innocence que les choses dessusdites il n'avoit fait par aucune mauvastié ou fausseté, mais tant seulement, pour simplace et ignorance, en cui-

dant que puisque lesdiz tesmoings avoient esté jurez devant la partie contre laquelle il n'avoient esté produis, et n'avoient en aucune chose esté reprouvez, et l'autre cause que sondit maistre avoit à prouver estoit semblable, il le peust bien faire sanz aucune offense. Et toutevoies, pour espargnier à ses fraiz, couz et despens, et pour eviter les perilz des jugemenz qui sont doubteus, nous a supplié humblement que sur ce ne soit mis en procès, mais li veulliens fere grâce et recevoir le à amende pecuniaire, pour laquelle il nous a offert paier en nostre tresor cent livres parisis à une foiz. Nous, eue consideracion à ce que ledit Estienne nous a esté tesmoigné par plusieurs dignes de foy, estre preudoms, de bonne foy, vie, renommée et estat, sanz aucun villain reproche du temps passé, et à ce que ès choses dessusdites par li faites semble miex avoir simplesce et ignorance que fausseté ne mauvaistié, mesmement comme aucun seel ou escripture n'i ait eu mué ou contrefait; ladite offre avons prinse et accepté, prenons et acceptons aggreablement, en nom d'amende, et parmi ycelle offre desdites cent livres parisis, lesquelles il a paiées en nostredit tresor, si comme par cedulle d'icelle puet apparoir, de laquelle la teneur s'ensuit : *Thesaurarius domini regis Parisiensis recepit et reddidit eidem; de magistro Stephano Trumelle, advocato in Castelleto Parisiensi, pro quadam composicione nomine emende civilis, seu pecuniarie per eum facta cum gentibus regis, super eo quod imponebatur, eum, certorum testium juratorum productorum in una causa pro Robino Rousselli contra Reginaldum de Batigniaco, coram magistro Johanne de Bisoncio, altero auditore dicti Castelleti, in quadam alia causa pendente inter predictos Robinum et Reginaldum coram magistro Petro Hardi reliquo auditore predicti Castelleti, in qua debebat fieri probacio consimilis, supradicte* (sic) *fraudulenter et maliciose deposiciones coppiasse seu fecisse copiari et eas, pro dicto Robino, de cujus erat consilio, cum processu suo tradidisse, C l. par. in L l. duplicium parisiensium novorum, cujuslibet pro II d. par. Scriptum in dicto thesauro, die XVI mensis novembris anno Domini M° CCC° XL VII°*[1]. O. Levrier.

Nous, de grâce especial, de nostre povoir et auctorité royal et certeine science, audit Estienne avons quitté et remis, quittons et remettons par la teneur de ces presentes lettres tout le fait dessusdit et tout ce qui d'icelli fait ou des circonstances et dependences se povoit, puet et porroit ensuir, etc...

1. Comme nous l'avons déjà fait remarquer précédemment (t. II, p. 55), le versement au trésor de la somme stipulée eut lieu postérieurement à la rédaction de la minute de cette lettre. Lorsque l'on intercala la cédule du trésor, on ne modifia pas sa date, c'est ce qui explique qu'elle renferme ainsi une cédule datée du 16 novembre 1347.

Ce fu fait au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil CCC quarante et sept, ou mois d'octobre.

Par le roy, à la relation du conseil, presens les tresoriers.

Vistrebec.

Financia patet supra. Symon abbas Majoris Monasterii.

CCCXCV.

1347, 15-31 octobre. Paris.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI en faveur de Huet Freminet et de Gillot de Donmeliers, accusés d'avoir, dans une mêlée, blessé mortellement Robin de Feneux, coutelier, demeurant à Saint-Marcel, près de Paris.

(JJ. 76, n° 194.)

Philippe, etc. Savoir faisons à touz presens et avenir, que comme le dimenche après la feste Saint Mahieu l'apostre derreniere passée[1], bien tart, Huet Freminet et Gillot de Donmeliers, freres, eussent souppé aus noces de Jehannin de Donmeliers, leur frere, qui avoit ce jour espousé famme et s'en venissent bien et paisiblement coucher par la rue de Loursines[2], qui est à l'entrée de Saint Marcel, près de Paris, à la maison de Jehan de Donmeliers, leur pere, demourant en Mont Fustart[3], senz dire villenie ou meffaire aucun. Finablement, il avint que il enco[n]trerent Robin de Feneux, coustelier, demourant à Saint Marcel, auquel il demenderent pour bien : « Qui estes vous? » Et adoncques, ledit Robin leur respondi par maltalent : « Que en avez vous à fere? C'est un deable; le voulez vous mengier? » Et lors, quant il se voudrent approucher de lui pour savoir quel estoit, ledit Robin donna une grant buffe à l'un desdiz freres; pour cause de laquelle buffe ainssi chaudement et desraisonnablement donnée comme dit est, une mellée commença entre euls, en laquelle chascun d'euls touz fut bleciez et navrez, et avint que ledit Robin fust navrez en trois lieux; c'est assavoir : au bras et en la teste et en l'espaule. Et combien que il fust assez tost gariz tot à plein des deux plaies du bras et de l'espaule, et mestre Jehan Scrobi, mire, en la cure duquel il estoit, l'eust empris à gairir tou[t] plainement de la plaie de la teste, en li deffendant que il se gardast de boire fort vin et de menger viendes contraires, et especialment de compaignies de femmes et de fere autres excès; neantmoins, icellui Robin qui estoit pleins de sa

1. 23 septembre 1347.

2. La rue de Lourcine, appelée depuis quelques années seulement rue Broca, va de la rue Mouffetard à la rue de la Santé.

3. Nom donné à la rue Mouffetard, qui va de la rue Thouin à la rue Monge.

voulenté, en desobeissant audit maistre qui l'avoit en cure, se mist à suivre les compaignies et à boire les fors vins sens y mettre eau, et mangié viendes contraires, et à gésir à femme et à faire plusieurs autres excès, pour le[s]quiex il empira si grandement que il morut le dimenche après la Saint Denis derreniere passée[1] par son mauvais gouvernement; et ainsi appert que il vesqui depuis que il fust navrez environ un moys. Pour laquelle chose, [à] la requeste aus freres dessus nommez, les mires jurez firent visiter ledit Robin pour veoir et savoir se la plaie que il avoit eu en la teste estoit mortel ou non, liquel, icelui veue, rapporterent depuis par leur serement que ladite plaie estoit curable et non pas mortel, par devant le bailli de Saint Marcel, en qui juridicion ledit Robin demouroit lors; et avecques ce ledit Robin, avant que il alast de vie à trespassement, descourpa moult especiaument lesdiz freres dudit fait, en disant que il moroit par son outraige, et leur pardonna ce que il li avoient fait, en priant moult chierement à son frere que il ne leur en demandast riens. Si nous ont supplié les amis des dessusdiz Huet Freminet et Gilet, que come il soient banni ou appellé à ban pour le fait dessusdit, et il soient de bonne vie et renommée, senz ce que il fussent onques mes repris de aucun mauvait fait, il nous plaise avoir pitié et compassion d'euls en ceste partie. Pourquoi, nous, eu consideracion et regars à la maniere du fait dessusdit, de nostre plein povoir, auttorité royal et de grâce especial, avons remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons, par la teneur de ces presentes, en tant comme à nous appartient et puet appartenir audit cas, aus devantdiz Huet Freminet et Gilet, le fait, le ban et appeaux dessusdiz et toute poinne corporele et civile que il pourroient avoir pour ce encoru envers nous, et les mettons au païs, à leur bonne fame et renommée et à leurs biens, sauf toutevoies le droit de partie, lequel nous voulons que elle puisse poursuivre toutefois que il li plaira et bon li samblera à faire; et, ampliant nostredite grâce, voulons et nous plest que les religieux de Sainte Genevieve ou leurs justiciers puissent faire autele grâce ausdiz Huet Freminet et Gilet, comme il leur plaira, senz ce que il leur puisset estre opposé que il aient abbusé de justice, ou que il tourne à prejudice aucun à euls ou à leur justice ou temps avenir. Si donnons en mandement à nostre prevost de Paris et à touz les justiciers de nostre roiaume, ou à leurs lieux tenans, que il lessent lesdiz freres et chascun d'euls user et joir de nostre presente grâce et lesdiz religieux aussit, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC XLVII, ou mois d'octobre.

Par le roy, à vostre relacion.

Berengier.

1. 14 octobre 1347.

CCCXCVI.

1347, octobre. Saint-Christophe-en-Halate.

Lettres de Philippe VI amortissant en faveur d'Annibal de Ceccano, cardinal-évêque de Tusculum, 50 l. p. de revenu annuel qu'il destine à l'entretien d'écoliers à Paris.

(JJ. 76, n° 195.)

Philippus, etc..., notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod audita supplicacione dilecti nostri Anibaldi de Cecano episcopi Tusculani[1], sancte Romane Ecclesie cardinalis, continente quod cum idem cardinalis, certos scolares, Parisius, favente Domino, ordinare perpetuo et fundare, ac pro ipsis scolaribus, certos redditus, possessiones et alia bona in regno nostro, usque ad summam et valorem quinquaginta librarum parisiensium annui redditus sive census, acquirere, ipsisque scolaribus, ad sustentacionem eorum, pro salute anime sue ac predeccessorum et successorum ipsius, redditus, possessiones et alia supradicta perpetuo donare intendit, intuitu caritatis; redditus ipsos, possessiones et alia sicut premittitur acquisita vel acquirenda, usque ad summam et valorem predictam, sine financia ammortisare dignaremur. Nos, ipsius Anibaldi laudabile propositum approbantes, attendentes insuper quod cardinales sancte matris Ecclesie, cujus Anibaldus honorabile membrum existat, sunt graciis et honoribus potissime attolendi, considerantesque grata servicia que dictus Anibaldus nobis et regno nostro in guerris nostris, in quibus maximos labores et penas sustinuit, die noctuque hactenus impendit et impendere poterit in futurum, ejusdem Anibaldi supplicacionibus inclinati, redditus, possessiones et alia que pro dictis scolaribus emere seu acquirere duxerit in regno nostro, usque ad summam predictam quinquaginta predictorum parisiensium annui redditus sive census, sine feodo et justicia, tenore presencium, de gracia speciali et ex certa sciencia ac nostra auctoritate regia admortizamus; volentes nichilominus, et eidem Anibaldo ac heredibus suis, ex gracia nostra predicta, concedentes quod dicti scolares qui per ipsum Anibaldum, heredes aut successores ipsius seu ab ipso in hac parte causam aut potestatem habentes, fuerint ordinati vel instituti, loco et modo predictis, predictos redditus, possessiones et alia quecumque sicut premittitur acquisita vel acquirenda in regno nostro, usque ad summam predictam, teneant, possideant et recipiant, ac tenere, possidere et recipere valeant admortizatos vel admortizata, perpetuo, paciffice et

1. Annibal de Ceccano, cardinal-évêque de Tusculum, mourut le 17 juillet 1350. (Voy. Ciaconius, *Vitæ et res gestæ Pontificum romanorum et S. R. E. cardinalium*. Rome, 1677, in-fol., t. II, col. 419 à 424.)

quiete, secundum ordinacionem quam dictus Anibaldus, aut executores ipsius vel alii quicunque, ab ipso super hoc potestatem habentes, duxerint faciendum et ordinandum, absque occasione vendendi aut extra manum suam ponendi nec eciam propter premissa vel aliquid premissorum, nunc vel de cetero, ad aliquam financiam nobis aut successoribus vel gentibus nostris prestandum aliquatenus compellantur, valeantve compelli; quam ipsi Anibaldo, de nostra dicta gracia remittimus plenarie et quittamus. Quod ut firmum et stabile perseveret, etc...

Datum apud Sanctum Christoforum in Haleta, anno Domini millesimo CCC° XLVII°, mense octobris.

Per dominum regem ad relacionem vestram.

Tanville.

Sine financia.

Abbas Sancti Dyonisii.

CCCXCVII.

1347, octobre. Saint-Christophe-en-Halate.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI en faveur de Laurent Gibet, concierge de l'hôtel des bourgeois de la ville de Paris, et de Guillaume, son fils, qui, en se défendant, avaient tué Guillaume de Greiges, moine de Cluny.

(JJ. 76, n° 204.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir, que comme Lorens Gibet, concierge ou garde du manoir ou hostel de noz amez les bourgois de la ville de Paris se[a]nt lez la Porte d'Enfer, hors les murs de ladite ville[1], nous eust donné [à] entendre que le IIII° jour de septembre derrain passé, un moine de Clugny, appellé, si come l'en dit, frere Symon de la Cherue(?), qui pour aucunes parolles injurieuses, lesquelles il disoit à lui estre dites par ledit Lorens ou aucuns de sa famille ou hostel, avoit fait semondre icelui Lorens à lendemain dudit jour devant le chancellier de l'eglise de Paris, fist dire, ou de par lui fust dit audit Lorens, que riens ne li demandoit, et ne le peussent assuivre devant ledit chancellier pour cause desdites paroles. Et depuis, ce meimes jour, vers la nuit, ledit Lorens estant à

---

1. Cet hôtel ne peut être le Parloir aux Bourgeois, qui était situé près du Châtelet (voy. le t. I de cet ouvrage, p. 326), mais une des maisons possédées par la ville en cet endroit et qui dut disparaître dans la suite avec la Porte-d'Enfer ou Porte-Saint-Michel. (*Topographie historique du vieux Paris*, t. V, p. 431.) C'est probablement cet hôtel que Jaillot désigne à tort comme étant le Parloir aux Bourgeois. (*Op. cit.*, t. V, Quartier Saint-André-des-Arts, p. 81.)

table en sa maison avec sa femme et ses enfans pour souper, ledit moine, avec xii ou xiiii moines ses compaignons et complices, traiteusement et de fait, fit hurter par un petit enfant demandant du lait, à la porte dudit hostel, et ycelle porte ouverte par la femme dudit Lorent, ledit moine et sesdiz complices garniz de bastons, coustiaus et espées soubz leur gormes, entrerent touz ensemble dedenz ledit hostel et geterent à terre et excessivement batirent ladite femme; et close la porte, et euls enfermez dedenz l'ostel ou manoir, meuz de mauvaise volenté, s'adracierent audit Lorens et li geterent pieus et bastons et le blacierent et navrerent. Et comme ledit Lorens et Guillaume son filz, qui bonnement ne pouvoient fouir ne eschaper audiz moines, eussent pris une fourche fieré et un godendart pour euls deffendre et garder de mort, et se deffendissent contre lesdiz moines, l'un d'iceuls moines, appellé, si comme l'en dit, Guillaume de Greiges fust blaciez et navrez par ledit Lorens et sondit filz, par telle maniere que tantost après il ala de vie à mort. Et nous, voulans savoir la verité des choses dessusdites, à la supplicacion dudit Lorens et dudit Guillaume son filz, eussiens mandé par noz autres lettres au prevost de Paris ou à son lieutenant, que il s'enformast bien et diligemment et secretement dudit fait et des circonstances; et l'informacion avecques son avis sur ce, nous renvoiast enclose soubz son seel afin que nous en peussiens ordener ce que bon nous sambleroit. Et par vertu de nostredit mandement, ledit prevost ait commis de part nous Pierre de Tullieres et Engerran le Feley, examinateur en nostre Chastellet, pour euls enfourmer diligemment et secretement dudit fait; et nous ait esté envoiée par ledit prevost, enclose, l'informacion sur ce faite par lesdiz examinateurs, et avec ce nous ait escript ledit prevost l'avis de lui et de nostredit procureur oudit Chastellet et d'aucuns de nostre conseil, par lesquiex il fait veoir ladite informacion si comme il nous a rescript plus à plain. Savoir faisons, que veues ladite informacion et la rescripcion dudit prevost; sur l'avis de lui et des autres dessusdiz, eu consideracion [aux] circonstances, à la maniere dudit fait; nous, de nostre pleniere puissance et auctorité royal, de certain[e] science et grâce especial, ausdiz Lorens et Guillaume son filz, et [à] chascun d'euls avons quittié et remis, quittons et remettons par ces presentes lettres tout le fait et toute la paine civile et criminelle, multes, amende et confiscacion de biens et autres paines quelconques, esquelles aucuns d'euls pourroit estre encouruz et qu'il devroient ou pourroient porter pour ce, avoir et soustenir, et qui à nous pourroient appartenir pour ceste cause. Si donnons en mandement, par la teneur de ces lettres, audit prevost et à touz noz autres justiciers ou à leurs lieux tenans et à chascun d'euls, que lesdiz Lorens et Guillaume, pour cause dudit fait ou les dependances ou circonstances d'icelui, ne molestent, ne facent ou sueffrent estre

molesté en aucune maniere, en corps ne en biens, contre la forme et teneur de nostre presente grâce, etc...

Donné à Saint Christofle en Halate, l'an de grâce mil CCC quarante et sept, ou mois d'octobre.

Rescripte. L'autre ensi signée : Par le roy. P. Blanchet.

Molins.

CCCXCVIII.

1347, décembre. Paris.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI à Martin Fromont, fils de Clément Fromont, de Pantin, qui s'était enfui à la suite du meurtre de Jeannin le Riche, fils de feu Nicolas le Riche, assassiné en la terre et juridiction des religieux de Saint-Martin-des-Champs-lez-Paris.

(JJ. 76, n° 38.)

Par le roy, à la relation de messire Philippe de Troiz Monz.

Rougemont.

CCCXCIX.

1347, décembre. Paris.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI en faveur de Facien d'Auturrige et Berthon d'Aquie qui, dans une mêlée en la rue Neuve-Saint-Martin, à Paris, avec huit brigands, blessèrent l'un d'eux mortellement.

(JJ. 76, n° 220.)

Philippe, etc... A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Facien[1] d'Auturrige et Berthon d'Aquie nous ont fait senefier que comme à la revenue de nostre ost, après ce que la ville de Calais fu occupée par noz anemis, il s'en fussent retourné à Paris, il avint que par cas d'aventure et par esmeuvement de chaleur, une riote comença en rue Neuve Saint Martin[2], entre huit brigans, d'une part, et quatre Genevoys d'autre, en laquelle riote plusieurs paroles injurieuses et vileines furent dittes d'une part et d'autre; par l'eschaufement et incitement desquelles une meslée se suvit entre euls, en laquelle il ot III desdiz Genevoys navrez. Et adoncques, lesdiz Facien et Berthon et aucuns autres amis et compaignons de ceulz qui estoient navrez survindrent et se mistrent avant pour deffendre lesdiz Genevois de

1. Bien que le texte donne Facieu, nous proposons de lire Facien, qui semble une forme plus acceptable.

2. La rue Neuve-Saint-Martin allait autrefois de la rue Notre-Dame-de-Nazareth à la rue Saint-Martin. Aujourd'hui, ces deux rues sont comprises sous le même nom de rue de Notre-Dame-de-Nazareth.

mort et pour deffaire ladite merlée, par telle maniere que y ot un des brigans dessusdiz qui fu si navrez que il morut assez briement après; pour occasion de laquelle mort, lesdiz Facien et Berthon furent pris et mis en prison en nostre Chastellet de Paris, en laquelle il sont encore et ont toujours depuis esté à grant povreté et mesaise. Si nous ont fait supplier que, comme il nous aient servi en noz guerres, bien et loiaument, par l'espace de huit ans ou environ, tant en terre comme en mer et aient toujours demouré en ladite ville de Calais connestable de trente et cinq arbalestriers, à si grant povreté, come Dieux seit, pour garder ladite ville et nostre honneur durant le siege que noz anemis y avoient mis; en la prise de laquelle ville il perdirent tout ce qu'il avoient; il nous plaise avoir pitié et compasion de euls en ceste partie. Pourquoi, nous, eu consideracion et regart à la maniere dudit fait qui fu en chaude merlée et non mie de fait appensé, si comme dessus est dit, et autres choses devantdites, voulanz en ce cas plus garder pitié et misericorde que rigueur de justice, de nostre plein povoir, auctorité royal et de grâce especial, avons quittié, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons par la teneur de ces presentes aus devantdiz Facien et Berthon et à chascun d'eux, ou cas dessusdit, toute poine corporelle, criminelle et civile que il ont ou pourroient avoir encouru envers nous pour le fait dessusdit, et les restituons à leur fame et renommée et à leur biens, se aucuns en ont, sauf le droit de partie. Si donnons en mandement à nostre prevost de Paris ou à son lieutenant que tantost et senz delai, nos presentes lettres veues, il delivrent tot à plain les devantdiz Facien et Berthon de prison, en li deffendant et à touz les justiciers de nostre royaume et à leurs lieux tenans, que des ores mais il ne les molestent ou travaillent en aucune maniere en personnes ou en biens pour le fait dessusdit, ne pour chose qui s'en soit ensuie, etc...

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCCXLVII, ou mois de decembre.

Par le roy, à vostre relacion.

Berengier.

CCCC.

1347, décembre.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI à Pierre Roussel et à Marie, sa femme, détenus dans les prisons des religieux de Saint-Éloi de Paris comme accusés de leur avoir volé du lin.

(JJ. 76, n° 223.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France. Savoir faisons à touz presens et avenir que, oye la supplicacion de Pierre Roussel et

Marie, sa femme, prisonniers es prisons des religieux de Saint Eloy de Paris[1], contenant que pour la souppeçon d'avoir amblé une quantité de lin cru que le prieur de Messe[2] se disoit avoir perdu, lequel, un moine, compaing d'icelui prieur, disoit ausdiz mariez que sondit prieur ne li vouloit querir ne administrer linge ne plusieurs autres choses qu'il li estoient neccessaires, avoit baillé ausdiz mariez à un soir par dessus les murs de derrieres ledit prieuré, pour garder, conree[r] et apparillier, pour en querre sesdites neccesitez, il ont esté pris et mis en ladite prison où il sont encore detenuz, combien que sitost qu'il oirent dire que ledit prieur se complaignoit de lin qu'il avoit perdu, il deissent audit moine qu'il alast ou envoiast querre son lin, car il ne le vouloient plus garder, et que ledit moine en eust fait mener ledit lin oudit prieuré, sanz ce que lesdiz mariez eussent dudit lin fors que paine du garder, apparillier et conreer, dont il sont en doubte que par rigueur de justice, ne soient cruelement puniz. Nous, considerans la maniere du fait, s'il est ainsi fait, de grâce especial et auctorité royal, avons remis, quitté et pardonné ausdiz mariez toute paine corporelle, civille et criminelle en quoy il pourroit estre encouruz pour ledit fait, et les remettons à leur fame et renommée, et nous plaist et voulons que lesdis religieux leur puissent fere ou fere faire, s'il leur plaist, samblable grâce et les delivrer à plein de ladite prison, sanz ce que il porte prejudice à eulz ne à leur justice, ores, ne ou temps avenir. Et mandons à touz noz justiciers et subgés que lesdiz mariez, de nostre presente grâce et de celle que le[s]diz religieux leur feront ou feront fere, laissent et facent user paisiblement, etc...

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres faites ou moys de decembre, l'an de grâce mil CCC XL et sept.

Par le roy, à la relacion monseigneur Philippe de Troismons.

Chasteillon.

CCCCI.

1348 (n. st.), avril. Paris.

Philippe VI confirme la vente faite à Jean de Chambly, marchand et bourgeois de Paris, et à Catherine, sa femme, par Garnot le Meunier et Isa-

1. Sur le monastère de Saint-Éloi à Paris, voy. Lebeuf, *op. cit.*, t. III, p. 375 et suiv.

2. Auj. Maisse, Seine-et-Oise, arr. d'Étampes, cant. de Milly. Le prieuré de Saint-Éloi possédait des propriétés à Maisse et à Bretonvilliers, fief dépendant de cette paroisse. (Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, éd. Cocheris, t. III, p. 420 à 422.)

belle, sa femme, demeurant à Montcrépin[1], près de Dampmartin, de divers biens sis à Vemars[2]. Cette vente est faite pour payer au roi le montant de diverses sommes qu'ils avaient empruntées à des Lombards.

(JJ. 77, n° 242.)

Par le roy, à la relation du conseil.

P. Briarre.

Sine financia, per secretum consilium in quo erant domini de Mouciaco et de Castelleio.

Tourneur.

Collation est faite.

CCCCII.

1348, avril. Abbaye de Barbeau.

Philippe VI fait remise à la confrérie de Saint-Yves de deux deniers de cens qu'il percevait sur une place et sur une maison qu'elle avait acquises à Paris, et du droit de vente qui pouvait s'élever à environ 10 l. p.

(JJ. 77, n° 297.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir, que comme les prevoz et confreres de la confrairie Monseigneur Saint Yves, nouvellement ottroiée et establie à Paris par nostre amé et feal l'evesque de Paris, nous aient signifié que pour honneur de Dieu et de sondit saint, il ont entencion et volenté de fonder et edifier une chappelle ou eglise en la ville de Paris[3], pour celebrer en ycelle le service de Dieu et dudit saint; et à ce faire ont pourveu et acquis une place ou masure seant à Paris oultre Petit Pont, en la grant rue Saint-Jaques, faisant le coing de la rue des Noyers[4], et ont en propos d'acquerre une maison avec le jardin et ses appartenances seant au joignant de ladite place, par devers ledit Petit Pont, et aboutissant par derrieres à une maison ou place vuide qui furent jadis feu maistre Jehan du Mont; lesquelles place et maison sont assizes de lonc, entre de (*sic*) ladite rue des Noyers, en alant de la grant rue Saint Jaques vers la crois

---

1. Montcrépin, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Dammartin, comm. d'Othis.

2. Vemars, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Luzarches.

3. Voy., sur cette chapelle qui fut construite après la mort de Philippe de Valois, Millin, *Antiquités nationales*, t. IV, n° XXXVII. L'autorisation de la construire fut donnée le 2 février 1348. (Lebeuf, *Hist. de Paris*, éd. Cocheris, t. II, p. 67 et 117 à 119, et *Topographie historique du vieux Paris*, t. VI, p. 261.)

4. L'ancienne rue des Noyers, aujourd'hui disparue, allait de la rue Saint-Jacques à la place Maubert; le boulevard Saint-Germain suit son tracé.

Haymont d'un costé, et la maison Pierre de Molin et celle qui fu ledit feu maistre Jehan du Mont de l'autre costé, par devers Petit Pont; et sont en nostre juridicion et seigneurie fonciere, chargiés à nous en deux deniers de fons de terre chascun an; c'est assavoir : ladite place, un denier, et ladite maison avec ses appartenances, en un autre. Pour cause duquel fons de terre, nous en doivent appartenir les ventes qui pourroient monter ceste fois environ dix livres parisis, si comme lesdiz prevoz et confreres nous ont signifié. Et nous aient humblement supplié que leurdite confrayrie veullions confermer, et de nostre droit leur veullions en ceste partie faire grâce et ayde comment ils puissent acomplir leur bon propos. Nous, en l'onneur de Dieu et de sondit saint, veullans leur service et honneur acroistre, et par consideracion de ce que lesdiz supplians, de leur liberalté, nous ont acompaignié à touz jours mais à leurs prieres et oroisons, et par especial nous ont audit lieu ottroié perpetuellement une messe chascune sepmaine; c'est assavoir : du Saint Esperit tant comme nous vivrons, et aprez nostre decez de *Requiem* pour le salut de nostre âme; avons donné et ottroié, donnons et ottroions et transportons ausdiz supplians et à leurs successeurs, à touz jours mais, à la fin et à l'evre dessusdite, lesdiz deux deniers par an et tout le droit de fons de terre que nous avons et devons avoir esdites place et maison, tant en proprieté comme en saisine, et avec ce, lesdites dix livres parisis qui nous pourroient estre deuz ceste foiz pour lesdites ventes; et se elles montoient à plus grant somme que diz livres, nous leur en donnons, quittons et remettons le seurplus avecques lesdites dix livres, et voulons et ottroions que lesdiz supplians et leur successeurs et les chappellains et genz d'eglise qui seront establiz pour faire le service de Dieu et dudit saint en la chappelle ou eglise qui esdites place et maison seront fondées et edifiées, puissent ycelles place et maison, ainsi comme elles se extendent et comportent avec touz leurs droiz, appartenances et appendences, tenir, avoir et posseder à touz jours mais, comme leur propre chose et comme heritaige et chose d'eglise, sanz ce qu'il soient contrains à mettre hors de leurs mains, ne à paier pour ce à nous ne à aucun de noz successeurs finance aucune, presentement ne ou temps avenir; et ladite finance leur quittons, donnons et remettons et leurdite confrairie approuvons, ratiffions et confermons en tant comme à nous touche. Et de plus pleniere grâce, et pour honneur dudit saint, et pour la devocion que nous avons à lui, voulons et ottroions, en tant comme à nous touche et appartient, que ladite place ou chappelle puist estre dediée et beneiste et estre faite terre sainte et lieu saint par l'evesque de Paris qui ores est, ou par cil qui pour le temps sera, ou par autre qui ait povoir de ce faire, toutesfoiz qu'il en seront requis, ou l'un d'euls, ou que il leur plaira, senz ce que il ou autre puissent pour ce

estre achoisonnez ou traiz à amende, ou contrainz à en faire recompensacion. Et toutes les choses dessusdites et chascune d'icelles, leur ottroions en aumosne, de grâce especial, de certaine science et de nostre auttorité royal par ces lettres presentes; et mandons au prevost de Paris qui ores est et qui pour le temps sera, ou à son lieutenant, que des choses dessusdites et chascune d'ycelles les laisse et face jouir et user paisiblement, etc...

Et pour ce que ce soit chose permanable à touz jours, nous avons fait mettre à ces presentes lettres le seel de nostre Chastellet de Paris en l'absence de nostre grant seel. Ce fu fait en l'abbaye de Barbel[1], l'an de grâce mil CCC quarante et huit, au mois d'avril.

Par le roy.

P. Blanchet.

Sit tradita.

CCCCIII.

1348, mai. La Pommeraie.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI en faveur de Jean de Laitre, dit de Saint-Omer, qui avait blessé mortellement Thierry Lalement, son valet, au jeu de l'estachette, entre Paris et Saint-Denis.

(JJ. 77, n° 228.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir, que oye la supplication de Jehan de Laitre, autrement dit de Saint Osmer, disant que pour occasion d'une plaie faite en la personne de Thierry Lalement, jadiz son vallet, ou chemin d'entre Saint Denis et Paris, si comme ledit vallet revenoit avecques ledit suppliant de convoier une seue seur, et que ledit vallet se jouait d'un coutel à autres compaignons estans oudit chemin à un jeu que l'on dit à l'estachette, de laquelle plaie, mort s'en ensuy, si comme on dit; ledit suppliant ait esté pris et mis en prison en nostre Chastellet à Paris, où il a esté gehainnez et tourmentez sans cause raisonnable et detenu prisonnier jusques à tant que nostre prevost de Paris enfourmé souffisaument de sa bonne renomée, vie et conversation, et que cellui qui a faite ladite plaie l'a congneue avoir faite audit vallet, oudit jeu, par meschief et sanz aucun mautalant que il eust audit vallet, a fait audit suppliant eslargissement de prison par caution, en donnant plaiges sur ce; requerant que afin que de si en avant, il, ne sesdiz pleiges, pour raison de ladite plegerie n'en puissent estre contra[i]ns, lui veuillens sur ce pourveoir de remede gracieux et convenable. Nous, oudit cas, considerans les choses dessusdites, de nostre plein povoir et auctorité royal, de cer-

1. Abbaye de Barbeau, Seine-et-Marne, comm. de Fontaine-le-Port.

taine science et grâce especial, avons remis, quitté et perdonné, remettons, quittons et perdonnons, par ces presentes, audit suppliant, toute paine corporelle et civille, en quoy, pour raison de ladite mort, il seroit ou pourroit estre encourus envers nous, et le remettons à son pays, fame et bonne renommée et à ses biens, en le delivrant tout à plain par ces lettres de la dite prison. Si donnons en mandement à nostredit prevost et à touz noz autres justiciers ou à leurs lieux tenans et à chascun d'euls, que de nostre presente grâce laissent et facent joir et user paisiblement ledit suppliant, etc...

Donné à la Pommeroie[1], l'an de grâce mil CCC quarante et huit, ou moys de may.

Par le roy en ses requestes, present messire l'arcediacre de Reims,

Gebillaine.

CCCCIV.

1348, juin. Paris.

Lettres de sauvegarde accordées par Philippe VI en faveur des religieuses de l'abbaye Saint-Antoine, près Paris[2].

(JJ. 77, n° 157.)

Philippe, etc... A touz ceulz [qui] ces presentes lettres [verront], salut. Pour ce que nous avons grant affeccion à garder en pais et en transquillité les eglises et les lieux religieux estanz en nostre subjeccion, afin que les ministres desdiz lieux et eglises, gardez souz nostre proteccion et sauvegarde de toutes injures et molestations, puissent plus diligenment entendre au devin office, auquel yl sont establiz; savoir faisons à touz presens et avenir, que nous, aians affection especial aux religieuxez l'abbesse et le convant de Saint Antoine emprès Paris, de l'ordre de Cytheaux, ycelles, ensemble leur mesnies, genz, hommes de corps, biens, maisons, granches, manoirs et touz leurs autres biens quelsqu'il soient et où qu'il soient, prenons et mettons

1. La Pommeraie, ancien manoir avec chapelle, détruit, dont l'emplacement est dans le parc de Rambouillet. (Voy. Merlet et Moutié, *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame des Vaux-de-Cernay*, t. II, p. 384.) Aujourd'hui encore, une partie de la forêt de Rambouillet porte le nom de la Pommeraie. Nous voyons, d'après son itinéraire, que Philippe VI était à la Pommeraie-en-Yveline les 23 et 24 mai 1348.

2. Sur cette abbaye, voy. H. Bonnardot, *l'Abbaye royale de Saint-Antoine-des-Champs, de l'ordre de Cîteaux, étude topographique et historique*. Paris, Féchoz et Letouzey, 1882, in-4°. Dans la chronique de cette abbaye, l'auteur ne signale ni cette pièce ni une autre datée du mois de janvier 1349 (n. st.), que nous donnons plus loin.

par ces lettres, de certaine science, en nostre sauve et especial garde, à demourer soulz ycelle perpetuelment. Mandanz par ces presentes à touz noz justiciers presens et avenir et à chascun d'eulx, comme à lui appartendra, que lesdites religieuses, avecques leurs mesnies, genz hommes et biens dessusdiz, ilz gardent et maintiennent soubz nostredite sauvegarde especial, de toutes injures, violences, griefs, oppressions, force d'armez et puissance de lays et de toutez nouvelletez indeuez et les gardent et tiennent en leurs justez possessions, franchises, libertez, droiz, usages et saisines, esquelles il les trouveront estre et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement d'ancienneté, et ne lessent aucunes nouvelletez indeuez estre faitez ou prejudice desdites religieuses et de ceste presente sauvegarde; mais se aucun ilz treuvent estre faitez, ils rappellent et mettent à estat premier et deu et facent deuement amender à nous et audites religieuses; et ceste presente sauvegarde facent publier et signifier es lieux et aus personnes dont mestier en sera et lesdites religieuses le requierent, non contrestant ordenances ou lettres faitez et à faire au contraire. Et pour executer plus diligenment les choses dessusdites et toutes les autres qui à office de gardien appartiennent, leur deputez en gardien un ou deux de noz sergenz quant il en seront requis, aus despans desdites religieuses; lesquelx sergenz ne s'entremettent de choses requerans congnoissance de cause. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours etc... Donné à Paris, l'an de grâce mil troiz cenz quarente et huit, ou mois de juing.

Autrefois signée ainsi : Par le roy. R. de Molins. Rescripte pour aucune correption qui faite y a esté par le secret conseil du roy ouquel estoient messeigneurs de Laon, de Corbye, de Briquebec et de Charny.

Tourneur.

Sine financia. Per secretum domini regis consilium in quo erant domini in plica hujus littere nominati.

Tourneur.

CCCCV.

1348, 27 août. Bois de Vincennes.

Philippe VI, en retour de ce que son échanson Miles, sire d'Argenteuil, lui a quitté une somme de 595 l. 10 s. t. qu'il lui devait, lui donne les maisons sises à Paris, rue de la Calandre, qui appartinrent à feu maître Pierre d'Argentières, chirurgien.

(JJ. 77, n° 168.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que nous,

tant pour ce que nostre amé eschançon Miles, sires d'Argenteul[1], nous a quitté de la somme de cinq cenz quatre vinz quinze livres dix solz tournois en quoy nous estions tenuz à lui, si comme il noûs est apparu par pluseurs escroues tant des tresoriers de noz guerres comme de Robert de Dreux, souverain maistre de nostre hostel[2] et de autres aians povoir à ce, pour raison de ses gaiges deservis en noz guerres, de restour de pluseurs chevaux, lesquels escroes nous ont esté rendues par ledit Milles et ycelles cancellés par nous, comme pour consideracion des bons et agreables services que ycelui Milles nous a faiz longuement et loyalment et que nous esperons qu'il nous face ou temps avenir; à ycelui Milles avons baillé et donné, baillons et donnons de grâce especial, de nostre plain povoir et auctorité royal, par la teneur de ces presentes, les maisons qui furent de feu maistre Pierre d'Argentieres, jadis surgien, assis à Paris en la rue de la Calandre, ainsi comme elles se comportent jusques à la reviere de Saine, tenans d'une part à l'ostel du Heaume et d'autre part à l'ostel du Lengle[3]; lesquelles maisons nous sont escheues et advenues pour ce que ledit maistre Pierre et sa fame sont mors sanz aucun hoir, si comme l'en dit; à tenir, avoir et possider lesdites maisons hereditablement et à touz jours pour ledit Milles, ses hoirs et successeurs et ceuls qui cause auront de lui, ou cas toutesvoies que lesdites maisons nous seront ainsi ou autrement escheues comme dit est. Si mandons au prevost de Paris ou à son lieutenant que ledit Milles ou son procureur mette en possession et saisine desdites maisons, etc...

Et pour ce que nous voulons que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre grant seel à ces lettres qui furent faites et données au Boys de Vincennes, le xxvii[e] jour d'aoust, l'an de grâce mil CCC quarante et huit.

Par le roy. Rougemont.

Sine financia, quia per secretum regis consilium in quo erant domini Laudu[nensis], de Offemonte et de Mouciaco.

Tourneur.

---

1. Sur Miles d'Argenteuil, fils de Jean d'Argenteuil, échanson et maître d'hôtel du roi, voy. Ernest Petit, *les Bourguignons de l'Yonne à la cour de Philippe de Valois*, p. 22 et 23. (Extrait du *Bulletin de la Soc. des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 2[e] semestre 1898.)

2. Robert de Dreux, seigneur de Beu et de Bagnaux, était souverain maître de l'hôtel du roi en 1344. Il fut choisi pour l'un de ses exécuteurs testamentaires en 1347 et mourut en 1351. Il était fils de Robert II de Dreux et d'Yolande de Vendôme. (P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VIII, p. 313.)

3. Il faut sans doute lire de l'Engle, c'est-à-dire de l'Ange.

CCCCVI.

1348, 14 septembre. Fontainebleau.

Lettres d'absolution accordées par Philippe VI en faveur de Guillot Petit, pelletier, qui, dans une mêlée devant la porte Saint-Eustache, avait tué Jean de Saint-Martin, maçon, et Perrot Lenglès, tailleur de robes.

(JJ. 77, n° 396.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir, que de par Guillot Petit, pelletier, nous a esté signifié que comme lonc temps a, certaines parolles injurieuses eussent esté meues entre lui et certains autres, d'une part, et feu Jehan de Saint-Martin, maçon, et feu Perrot Lenglès, tailleur de robes, d'autre, pour lesquelles lesdites parties, par cas de meschief, se entrebatirent ensemble devant la porte Saint Hutase à Paris en chaude malée, par telle maniere que lesdiz Jehan et Perrot furent navrez, desquelles navreures mort s'en ensuit; et pour ce ledit Guillot a esté appellez à noz droiz par nostre prevost de Paris par certaines intervelles ausquels il n'est pas comparu, et pour ce a esté banniz de nostre royaume. Si nous a humblement supplié que nous, eue consideracion à ce que il a souffert ledit ban paciemment par l'espace de six anz et plus, nous li vuilliens sur ce faire grâce et misericorde. Pourquoy, nous, meu de pitié en ceste partie, de nostre grâce especial et auctorité royal, ledit fait avons quittié, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons audit Guillot avec toute paine criminelle et civille que il puet ou doit pour ce estre encouru envers nous pour cause d'icellui fait, et lesdiz banz aussi, et le resti[tu]ons au païs et [à] sa fame et bonne renommée, sauf le droit de partie à poursuivre civilement. Si donnons en mandement à nostre prevost de Paris et à touz noz autres justiciers ou à leurs lieux tenans et à chascun d'euls, si comme à lui appartendra, que ledit Guillot facent et laissent joir à plain de nostre presente grâce, etc...

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre à ces presentes le seel de nostre Chastellet de Paris en l'absence de nostre grant. Donné à Fontainebliaut, le XIIIIe jour de septembre, l'an de grâce mil CCCXLVIII.

Autresfoiz signées : Par le roy en ses requestes.

Doncheri et Rogemont.

Et rescripte au seel par maniere de charte, pour ce que l'autre estoit en double queue.

R. Potin.

CCCCVII.

1348, septembre. Paris.

Philippe VI, moyennant 400 deniers d'or à l'écu versés comme finance au trésor, amortit 81 l. t. de rente que le comte et la comtesse de Flandre donnèrent à Pierre des Essars, bourgeois de Paris, à prendre annuellement sur les habitants d'Éblisée.

(JJ. 77, n° 201.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir, que comme nostre amé Pierre des Essars, bourgoys de Paris, ait et posside quatre vinz une livre tournoys de rente annuelle et perpetuelle sur la ville, commune et habitans de Eblisée, par don à lui fait par nostre amé et feal jadiz le conte de Flandres, darrainement trespassé, et nostre amée et feal cousine la contesse sa fame, si comme en leurs lettres est plus plainement contenu, si comme l'on dit. Nous, à la supplication dudit Pierre des Essars, li avons ottroyé et ottroyons, de grâce especial et de certaine science, pour lui et pour ses hoirs et pour ses successeurs et pour ceulx qui de lui auront cause parpetuelment, parmi quatre cenz deniers d'or à l'escu que il nous en a paiez en notre tresor à Paris pour finance, que ladite rente toute ensemble ou par parties, il puissent vendre, ou donner, changer ou parmuer, cesser ou transporter quant il leur plaira, et à chascun d'eulx, à quelconques personnes religieuses ou seculieres, d'eglise ou autres, sanz fié et sanz justice; et que celuy ou ceulx en qui il auront, ou l'un d'eulx, cessé ou transporté par vente ou par don ou autrement ladite rente, quelconques personnes que ce soient, religieuses, seculieres, d'eglise ou autres, puissent ycelle rente et chascune partie d'icelle tenir, possoir, requerir, avoir et recevoir perpetuelment, franchement et quittement, sanz fié et sanz justice et sanz estre contraint de la vendre, aliener ou mettre hors de leur main ou d'en faire ou paier autre finance à nous ou à noz successeurs ou à ceulx qui auront cause de nous ou temps avenir, non contrestant quelconques coustume, usement, statut, edit ou ordenance au contraire. Mandanz et deffendanz par ces presentes lettres à touz noz justiciers et commissaires presens et avenir, que contre la teneur d'icelles, ne contraignent ou molestent en quelque maniere les possesseurs de ladite rente, etc...

Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil troiz cens quarante et huit, ou mois de septembre.

Par le roy, à la relacion de son secret conseil ouquel estoient vous et messeigneurs de Mouci et G. de Charny.

Math[ieu].

CCCCVIII.

1348, septembre.

Philippe VI, à la requête d'Arnoul Braque et moyennant la somme de 600 deniers d'or à l'écu versée au trésor royal, amortit plusieurs rentes, cens et surcens qu'il a acquis sur différentes maisons et sur différents lieux de Paris pour fonder un hôpital et une chapelle hors la porte du Chaume, au coin de la rue des Bouchers[1].

(JJ. 77, n° 212.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir, que Arnoul Braque[2], bourgois de Paris, nous a exposé que il a fondé et edifié ou fait edifier un hostel et une chappelle[3] seant en la rue, hors la porte du Chaume, sur le coing de la rue au Bouchier[4], pour faire euvres de pitié et de charité et pour Dieu servir au salut de l'âme de lui et de Jaqueline, jadiz sa fame et de ses biens faitteurs, lequel hostel il a ordené à herberger et soustenir pouvres malades, et la chappelle, pour celebrer messes et le service [de] Dieu par certains chappellains et serviteurs qui à ce faire y seront establiz selon son ordenance. Pour le soustenement desquiex povres et chappellains avec ladite chappelle et ledit hostel, il a acquis les rentes, cens ou seurcens qui cy après sont contenues, senz fié et senz justice. C'est assavoir : sur la maison Adam Buron, laquelle est à present Jourdain de la Hogue, seant en la Tanerie[5], tenant d'une part à Jehan Jouin, tonnelier, et d'autre

1. Cette pièce a été signalée par Cocheris dans son édition de l'abbé Lebeuf, *op. cit.*, t. II, p. 482.

2. Sur Arnoul Braque, déjà signalé (t. II, p. 30, note 2), et sur toute la famille Braque, voy. le long article publié dans l'*Armorial général, ou Registre de la noblesse de France*, 1752, in-fol., t. III, 1re partie. On y trouvera à la page 5-6 l'anoblissement d'Arnoul Braque, que nous avons donné plus haut sous le numéro 223. De la page 18-42, une notice très développée est également consacrée à Nicolas Braque et complétera ce que nous avons déjà dit sur ce personnage (t. II, p. 31, note 2). Sur ce dernier, on peut encore voir dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, 5e série, t. V, p. 54, l'article de M. Courajod intitulé : *les Débris du tombeau de Nicolas Braque et de l'une de ses deux femmes.*

3. La chapelle de Braque, située dans l'ancienne rue du Chaume, aujourd'hui rue des Archives, fut donnée à l'ordre de la Merci par lettres patentes de Louis XIII du 1er août 1618. Vendue le 27 février 1798, elle fut démolie. (Abbé Lebeuf, *op. cit.*, éd. Cocheris, t. II, p. 482 à 485.)

4. Rue des Bouchers ou des Boucheries-du-Temple, nom donné, avant la fondation de la chapelle de Braque, à la rue de Braque. (Jaillot, *op. cit.*, t. III, Quartier Sainte-Avoie, p. 27.)

5. D'après H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 263, la rue de la

aus hoirs Garnot le pasticier, quarante solz parisis. *Item*, sur la grant forge de Greve, par devers Saine et sur les autres maisons afferans à ycelle, tenanz d'une part à Guillaume Lengloiz, mareschal, et d'autre à la rue de Saint Jehan[1], treize livres parisis. *Item*, sur l'autre forge qui fait le coing à l'opposite de celle forge, laquelle est à present Richart le Mareschal, et sur une autre maison joignant à ycelle, laquelle est à present Dymenche de Chasteillon, tenant d'une part audit Dymenche, et d'autre à la rue Saint Jehan, quarante solz parisis. *Item*, sur la maison des estuves de la Mortellerie, lesquelles sont Agnès de Hez, tenant d'une part à ladite Agnez, et d'autre à la fame Estienne de Meullant, cent dix solz parisis. *Item*, sur la place à vendre busche, seant en la Mortellerie, tenant d'une part à la ruelle de la Planche aus Tainturiers[2], et d'autre à ladite Agnès de Hes, laquelle place est à present Jehan Poillevillain, six livres parisis. *Item*, sur la maison Pierre le Mortellier, en la Mortelerie, tenant d'une part à Estienne et à Jehanette Lueillars, et d'autre à Richart le Mortellier, quinze solz parisis. *Item*, sur la maison Jehan Billoce, assise en la Mortellerie, tenant audit Jehan d'une part, et d'autre aus enfans feu Jehan le Cervoisier, cinquante solz parisis. *Item*, sur la maison Guillaume de Dyci, tavernier, en la rue Forgier l'Asnier[3], laquelle fu Jehan Bochet, tenant d'une part à Jehan de Marques, et d'autre à Gillet le Champ[enois], quarante deux solz parisis. *Item*, sur la maison feu Ysabeau de Laingny, laquelle est à present Pierre Mignier, seant à la porte Baudoier, tenant d'une part à Jaquemart de Montereul, mareschal, et d'autre à madame de Maubuisson, trente sept solz six deniers parisis. *Item*, sur la maison Jehan du Hamel, sergent à cheval, assise à la porte Baudoier, laquelle est à present Colin de Coquelet, tenant d'une part à Guillaume de la Haie, et d'autre aus religieuses de Saint Marcel, cinquante solz parisis. *Item*, sur la maison Robert le Serrurier, assise en la Viez Tessarranderie, devant l'ostel Billouart, laquelle est à present Nicolas Lalement, serrurier, tenant d'une part audit Nicolas, et d'autre à Ymbelot de Saint Some, soixante et dix solz parisis. *Item*, sur la maison Michiel de Bethune, sellier, assise en la Viez Tesserrenderie, laquelle

---

Tannerie allait à cette époque de la place du Châtelet, en traversant la rue Planche-Mibray, jusqu'à la place de Grève.

1. Jaillot identifie la rue Saint-Jean avec la rue du Martroi. (*Op. cit.*, t. III, Quartier de la Grève, p. 34.)

2. Cette indication rectifie Jaillot, pensant que le nom de ruelle de la Planche-aux-Teinturiers avait été donné à une partie de la rue des Teinturiers, et Sauval qui l'identifie avec la rue de la Tannerie. On voit, en effet, que cette ruelle donnait dans la rue de la Mortellerie et non dans celle de la Tannerie. (Jaillot, *op. cit.*, t. III, Quartier de la Grève, p. 49.)

3. C'est la même rue que la rue Geoffroi-l'Asnier.

est à present maistre Alain Lorens, tenant d'une part audit maistre Alain, et d'autre au Martellet Saint Jehan, quarante solz parisis. *Item*, sur la maison Huet le Grant, tappissier, assise en la rue au Feurre, tenant d'une part à Pierre le Bourcier, et d'autre part à Jehan de Cormeilles, quatorze solz parisis. *Item*, sur la maison Regnaut Doussy, assise en la Tonnelerie, laquelle est à present aus enfans feu Jaques de Gentilly, tenant d'une part à Jehan d'Escamps, et d'autre à Symonnin de Verdun, douze solz quatre deniers parisis. *Item*, sur la maison Gasse de Maricourt, pelletier, assise es hales, sur le coing de la rue aus Preescheurs, tenant d'une part à la maison Gautier le Canu, laquelle est à present au roy, et d'autre part fait le coing de ladite rue, six livres parisis. *Item*, sur la maison qui fu Lorens des Champs, assise en la Saunerie[1], tenant d'une part à Robert de Sa Maison, et d'autre part fait le coing du guichet de la Saunerie, dix solz parisis. *Item*, sur la maison Symon Ferry, dit le Navetier, assise devant Saint Lieffroy, tenant d'une part à la famme feu Pierre le Conte, et d'autre à Rogier des Champs, dix solz parisis. *Item*, sur la maison Jaquet le Servoisier, en la rue de la Lanterne[2], en la Cité, faisant le coing de la rue Gervaise Lorens, laquelle est à present Saliot, le clerc de l'audience de la court à l'offic[ialité] de Paris, tenant d'une part à la rue Gervaise Lorens, et d'autre à Guillaume Aubrée, tripier, quarante et six solz parisis. *Item*, sur les maisons et les estuves qui furent Guillaume l'Estuveur, assises en la rue de la Huchete[3], oultre Petit Pont, tenant d'une part à la fame feu Jaquet le Limeur, et d'autre à Jehan le Fourbisseur, dix livres dix solz parisis. *Item*, sur la maison qui fu Jehan Bochet, assise en la rue de la Mortellerie, laquelle est à present Jehançon le Lorgne, tenant d'une part à Guiot de Gouvernes, et d'autre à la famme feu Jehan Rigaut, quarante solz parisis. *Item*, sur la maison Guyot de Gouvernes, assise en la rue des Viez Poliez[4], tenant d'une part à Pierre Maugart, et d'autre à Philippe le Champenoys, dix solz parisis. *Item*, sur la maison Nicolas Hacart, frepier, assise en la Ferronnerie, tenant d'une part à Guillaume Gassellin, et d'autre à Hue du Val, quatorse solz parisis. *Item*, sur la maison qui fu Guillot de

1. La rue de la Saunerie, aujourd'hui disparue, allait du quai de la Mégisserie à la rue Saint-Germain.

2. La rue de la Lanterne, dans la Cité, continuait la rue de la Juiverie et aboutissait au Pont-Notre-Dame. Aujourd'hui, ces deux rues forment la rue de la Cité.

3. La rue de la Huchette, qui existe encore, va de la Place-Saint-Michel à la rue du Petit-Pont.

4. La rue des Viez-Poulies serait devenue, d'après Jaillot, le cul-de-sac *Putigno,* qui donnait dans la rue Geoffroi-l'Asnier. (*Op. cit.*, Quartier Saint-Paul, p. 17.)

Noisi, assise en la Viez Tesserranderie, laquelle est à present Pierre Turenal, faisant le coing du Chartron, tenant d'une part à maistre Jehan de la Verriere, et d'autre à ladite rue de Chartron, onze livres parisis. *Item*, sur la maison feu Jehan Larchier, assise en la grant rue Saint Denis, faisant le coing de la rue au Feurre, laquelle est à present Raoul de Selles, tenant d'une part audit Raoul, et d'autre à Michiel de la Mote, dix livres parisis. *Item*, sur la maison qui fu Jehan de Meaulx, assise en la rue au Feurre, devant Saint Innocent, laquelle est à present Jehan de Montrier, tenant d'une part à Henry le Grant, et d'autre part à Richart Bon Marchiée, treze solz dix deniers parisis. *Item*, sur la bouete des Hales, huit livres parisis. *Item*, sur la maison Geffroy de Pierrelée, assise en la Tannerie, laquelle fu jadiz Nicolas du Pin, tenant d'une part aus hoirs feu Jehan Dariole, et d'autre à Jehan de Cherisy, quarante solz parisis. *Item*, sur la maison Guillaume la Grue, laquelle est à present Jehan de Masieres, assise en la rue de la Viez Tesserranderie, faisant le coing de la rue de la Violete[1], tenant d'une part à messire Jehan Billouart, chevalier, et d'autre à ladite rue de Violete, quarante solz parisis. *Item*, sur la maison feu Jehan à l'Espée, sergent du Chastellet, laquelle est à present Pierre le Boursier, assise en la rue au Feurre, devant Saint Innocent, tenant d'une part à Huet le Grant, tapissier, et d'autre à Richart Bon Marchié, soixante solz parisis. *Item*, sur la maison Nicolas de Feuille, en la rue Billouart[2], faisant le coing de Chartron, tenant d'une part à Jehan du Boiz, et d'autre à ladite ruelle, vint et cincq solz parisis. *Item*, sur la maison Jehan Bochet, en la Mortellerie, laquelle est à present messire Jehan Bochet, prestre, tenant d'une part à Jehan Bellot, et d'autre à Regnaut Bochet, treize solz quatre deniers parisis. *Item*, sur la maison Jehan Catier, assise en la rue Auberi le Bouchier[3], tenant d'une part à Jehan de Vanves, maletier, et d'autre à Geffroy Martin, treise solz quatre deniers parisis. *Item*, sur la maison Robert de Cabour, charpantier, en la Truanderie, tenant d'une part à Jehan Lengloiz, et d'autre à Jehan Passemer, cent solz parisis. *Item*, sur les maisons Jehan de Chailly, en la Verrerie, tenant d'une part à Phi-

---

1. La rue de la Violette serait devenue, d'après Jaillot (*op. cit.*, Quartier de la Grève, p. 53), le cul-de-sac Saint-Faron, qui donnait dans l'ancienne rue de la Tisseranderie.

2. Nous ne trouvons cette rue, qui sans doute disparut de bonne heure, indiquée nulle part. La rue du Chartron, qui devint ensuite la rue des Mauvais-Garçons, et allait de la rue de la Tisseranderie à la rue de la Verrerie, peut servir à fixer son emplacement.

3. La rue Aubry-le-Boucher, qui subsiste encore et va de la rue Saint-Martin au boulevard Sébastopol, allait autrefois jusqu'à la rue Saint-Denis.

lippe du Vivier et d'autre à Robert de Dueil, quarante solz parisis. *Item*, sur la maison Philippe du Vivier, assise en la Verrerie, laquelle fu jadiz dame Jehane la Heronne, tenant d'une part à Richart Dannot, et d'autre à Jehan de Chailly, six livres dix solz parisis. *Item*, sur la maison Guillot le Cauchois, assise en la rue Auberi le Bouchier, à l'opposite de l'eglise Saint Josse[1], dix solz parisis. Nous, à la supplication dudit Arnoul, considerans son bon propos et les bons et proufitables services que il nous a faiz, li avons ottroié et ottroyons, de certaine science et de grâce especial, parmi la somme de six cens deniers d'or à l'escu que il a paié à nostre tresor pour finance, que il et ses hoirs et ses successeurs et ceulx qui de lui auront cause perpetuelment, puissent tenir, posseoir et avoir les rentes, cens ou surcens dessusdiz, sanz fié et sanz justice, ou les transporter aus chappellains et pouvres devantdiz où à leurs soustenants, comme dit est, ensemble ou par partiez, à temps ou à perpetuité, lesquiex les puissent tenir et posseir comme dit est, sanz fié et sanz justice, franchement et quittement, selon l'ordenance dudit Arnoul ou de ses hoirs ou successeurs, sanz ce que ledit Arnoul ou ses hoirs ou ses successeurs ou ceulx qui de lui auront cause, soient ou puissent jamais estre contrainz de les vendre, aliener ou mettre hors de leurs mains, ou d'en faire ou paier autre finance quelle que elle soit, à nous ou à noz successeurs ou temps avenir. Mandons et deffandons à touz noz justiciers et commissaires presens et avenir, que les possesseurs des choses dessusdites ou aucun d'iceulx ne molestent ou contraignent en quelque maniere, à cause de finance ou autrement, etc...

Ce fu fait en l'an de grâce mil troiz cenz quarante et huit ou moiz de septembre.

Par le roy, à la relacion de son conseil secret ouquel estoient vous et messires de Moucy et G. de Charni.

Math[ieu].

CCCCIX.

1348, septembre. Bois de Vincennes.

Philippe VI confirme la vente faite par Pierre des Essars, bourgeois de Paris, et Jeanne, sa femme, à Hugues d'Arcy, évêque de Laon[2], de 110 l. de rente qu'ils possédaient sur le cens de la commune de Meaux. Cette

1. L'ancienne église Saint-Josse, aujourd'hui disparue, était située au coin de la rue Aubry-le-Boucher et de la rue Quincampoix.

2. Hugue d'Arcy, sacré évêque de Laon en 1339, fut choisi en 1347 par Philippe de Valois comme un de ses exécuteurs testamentaires et transféré en 1351 au siège de Reims. (*Gallia christiana*, t. IX, col. 547.)

somme faisait partie de 200 l. de rente qui leur avaient été données au mois d'août 1337 par le comte et la comtesse de Flandre.

(JJ. 77, n° 272.)

Par le roy, à vostre relation.

Rougemont.

Par le roy, à moy commandée à Meaulx, le dernier jour de novembre.

P. Blanchet.

Collation est faite des lettres encorporées à l'original.

CCCCX.

1348, 10 octobre. Paris.

Lettres de rémission, moyennant composition de 200 deniers d'or à l'écu, accordées par Philippe VI à Hue le Fèvre, changeur, bourgeois de Paris, accusé d'avoir enfreint les ordonnances du roi rendues au sujet du billon d'or et d'argent.

(JJ. 77, n° 359.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir, que comme il nous eust esté denoncié et rapporté que Hue le Fevre, changeur, bourgois de Paris, avoit mesusé de son office de change en vendant et livrant billon d'or et d'argent contre noz ordenances et deffenses, par pluseurs fois, à pluseurs personnes qui ledit billon avoient porté et portoient hors de nostre royaume, ou à autres monnoies que aus nostres et que à nostre monnoie de Paris, pour lesquelz meffaiz il avoient encourru envers nous paine de corps et d'avoir, si comme l'en disoit; et pour ce, eust ledit Hue esté appellé à droit par devant nostre prevost de Paris par pluseurs fois, et quar il ne venoit ne comparoit eust esté mis en pluseurs deffaus et contumaces; et pour yceulz deffaus et contumaces eust été banniz de nostre royaume; et la famme et autres amis dudit Hue nous aient humblement supplié que comme ledit Hue fust simple homme et n'eust fait par malice aucun des cas dessusdiz, si comme il disoient, nous vousissions li faire grâce et pardon sur lesdiz faiz et banissement et sur tout ce qui s'en puet et pourroit ensuivre. Nous, eue sur ce deliberacion et consideracion, et voulans plus faire grâce et misericorde que rigeur envers ledit Hue, mesmement parmy ce que sadite famme pour lui nous a paié en nostre tresor à Paris, par composicion faite sur ce avec noz genz de nostre conseil pour nous, deux cenz deniers d'or à l'escu, à ycellui Hue avons remis, quittié et pardonné, remettons, quittons et pardonnons, de certaine science, de grâce especial, de nostre plain povoir royal, touz les meffaiz à lui imposez, pour lesquelz il a esté baniz, et ycel-

lui ban rappellons et mettons au neant, et tout ce qui s'en est ensui et puet ensuivre, et toutes poines corporelles et peccunieres que il deust ou peust pour ce souffrir ou soustenir et qu'il povoit avoir encourru en quelque maniere, en corps ou en biens, et restablissons plenierement ledit Hue à nostre royaume et à touz ses biens meubles et inmeubles, à sa bonne renommée et à son estat. Mandans et deffendanz au prevost de Paris et à touz noz autres justiciers presens et avenir et à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulz que contre la teneur de nozdites grâces, pardon, remission, quittance et restablissement, ne molestent ledit Hue en quelque maniere, etc...

Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil trois cenz quarante et huit, le x[e] jour du moys d'octobre.

Par le roy, à la relation de son conseil secret ouquel estoit vous et messeigneurs de Thil, de Mouci et du Chastelle.

Math[ieu].

Financia patet supra. Visa in consilio, presentibus dominis de Mouci et de Chastelle, xxix[a] octobris.

Math[ieu].

CCCCXI.

1348, 12 octobre. Saint-Christophe-en-Halate.

Philippe VI donne au comte de Sarrebruck la maison de feu Jean Hardi, receveur de Toulouse, sise en la rue Jean Lantier, avec ses meubles et ses dépendances, qui lui était échue par déshérence.

(JJ. 77, n° 279.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, que comme pour consideracion des bons et loyaulx services que nostre amé et feal chevalier le conte de Sarrebruche[1] nous avoit fait, nous li eussiens pieça donné la premiere maison qui par forfaiture ou autrement nous escherroit en la ville de Paris; et en confermant nostredit don, li eussiens donné dès environ la Magdaleine derrierement passée la maison que feu Jehan Hardi, jadix receveur de Thoulouse, souloit tenir et avoir à Paris en la rue Jehan Lointier[2], tenant d'un costé à l'ostel que l'en appelle les Troiz-pas-de-degré, lequel est à present aus hoirs Jehanne la Coustiere, d'autre part à Estienne de la Fontanne, et par derriere à ycellui

1. Jean II, comte de Sarrebruck, fils de Simon, comte de Sarrebruck, et de Marguerite de Savoie, bouteiller de France, mourut en 1381. Il avait épousé Gillette de Bar. (Voy. P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VIII, p. 529.)

2. La rue Jean-Lantier, qui existe encore, va de la rue Bertin-Poirée à la rue Saint-Denis; autrefois, elle s'arrêtait à la rue des Lavandières.

Estienne tout du lonc, ensamble les appartenances d'ycelle maison et les biens meubles qui dedans estoient; lesquieux maison, appartenances et biens meubles nous estoient acquis et advenus pour ce que d'ycellui feu Jehan aucuns ne se estoient fait hoir. Et pour ce que il nous fu rapporté que ladite maison n'estoit pas souffisant pour nostredit chevalier et que il ne la vouloit pas accepter, l'eussiens depuis donnée à autres personnes, ou cas toutesvoies que elle ne plairoit à nostredit chevalier; et à present, ycellui chevalier se soit trait par devers nous et nous ait supplié que la maison dessusdite, laquelle est bonne et souffisante pour lui et l'a bien agreable, en confermant noz dons dessusdiz, nous li feissions delivrer. Nous, recordans des choses dessusdites, à ycelly nostre chevalier, avons derechief donné et ottroyé, donnons et ottroyons par ces presentes, de grâce especial, à touz jours mais, pour lui et pour ses hoirs, successeurs ou aians cause, ladite maison et les appartenances d'ycelle, ensamble lesdiz biens meubles qui, quant elle nous advint, estoient dedans, ou cas toutesvoies que il nous seront acquis et advenuz comme dessus est dit. Et voulons que oudit cas, nostredit chevalier et sesdiz hoirs, successeurs et aians cause, aient, tiengnent et possident perpetuelment et paisiblement ycelle maison et appartenances, et en facent et puissent faire leur prouffit et voulenté comme de leur propre chose, non contrestant quelconques dons que nous aions fait à autre personne, de la maison, appartenances et biens meubles dessusdiz, lesquelz dons nous rappellons et mettons au neant par ces lettres. Si donnons en mandement au prevost de Paris ou à son lieutenant, que desdites maison et appartenances, il ou cas dessusdit mette et tiengne nostredit chevalier ou son procureur pour lui en possession et saisine, etc...

Ce fu fait à Saint Christofle en Halate, le xII[e] jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil troiz cenz quarante et huit.

Par le roy.

Rougemont.

CCCCXII.

1348, octobre. Saint-Christophe-en-Halate.

Philippe VI donne à son conseiller Geoffroy de Charny, dans la rue du Petit-Marivas, une maison, avec ses appartenances, confisquée sur Girard d'Ormes, notaire du roi, à cause de sa forfaiture.

(JJ. 77, n° 275.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, que pour consideracion des bons et loyaulx services que nostre amé et feal chevalier et conseiller Geuffroy de

Charny[1], nous a fait et fait de jour en jour en noz guerres et allieurs, nous, à ycellui nostre chevalier avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons à touz jours, par ces presentes lettres, de grâce especial, pour lui, pour ses hoirs, successeurs et aians cause, une maison ensemble toutes les appartenances assise à Paris en la rue du Petit Marivas[2], ainsi comme elle se comporte jusques en la rue des Rosiers[3], tenant aus jardins et à la maison du seigneur de Vergy d'une part et à la maison Robert de Moisselles d'autre part, laquelle estoit nagueres de maistre Girart d'Ormes, jadiz nostre notaire, et à present nous est confisquées et acquise par la forfaiture d'icellui maistre Girart. Et voulons que nostredit chevalier et sesdiz hoirs, successeurs ou aians cause, tiengnent et puissent tenir et possider perpetuell[e]ment et paisiblement ladite maison et toutes les appartenances d'ycelle, et en faire leurs prouffit et voulenté comme de leur propre heritage, sanz ce que par nous, noz successeurs ou noz genz, il y soient ou temps avenir en aucune maniere empeschés. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, etc...

Ce fu faite à Saint Christofle en Halate, l'an de grâce mil troiz cenz quarante et huit, ou mois d'octobre.

Par le roy.

Rougemont.

CCCCXIII.

1348, novembre.

Philippe VI, à la requête des exécuteurs testamentaires de feu Girard de Huchy, huissier de la reine, amortit 32 livres parisis de rente annuelle, destinée à établir une chapelle dans l'hôpital fondé par Arnoul Braque, à Paris, près la porte du Chaume.

(JJ. 77, n° 281.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presens et avenir, que comme de par les executeurs de feu

1. Geoffroy de Charny, seigneur de Pierre Perthuis, fils de Jean de Charny, seigneur de Lirey, créé porte-oriflamme le 25 juin 1355, fut tué à la bataille de Poitiers. (Guérin, *Arch. hist. du Poitou*, t. XIII, p. 357, n. 1, Froissart, éd. Luce, t. IV, p. xxxi, note 2, et en particulier la *Romania*, 1897, p. 394 à 411, dans laquelle M. Arthur Piaget a publié un poème de Geoffroi de Charny et fait précéder sa publication d'une bonne notice biographique.)

2. La rue du Petit-Marivas serait, d'après Jaillot (*op. cit.*, Quartier Saint-Antoine, p. 93), la rue Pavée actuelle.

3. La rue des Rosiers, qui subsiste encore et va de la rue Vieille-du-Temple à la rue Malher, s'arrêtait autrefois à la rue des Juifs.

Girart de Huchy, jadix huissier de nostre très chere compaigne la royne, nous ait esté signifié que ledit feu Girart, ou temps que il estoit en vie, avoit en propos et entencion de fonder une chapelle perpetuelle en l'ospital que a fondé à Paris Arnoul Braque, emprès la porte du Chaume, ouquel hospital repose le corps dudit feu Girart, et d'icelle doter sur biens que Nostre Seigneur li avoit prestez de trente et deux livres parisis de annuelle et perpetuelle rente, à l'onour de Dieu et de la benoite Vierge Marie, sa glorieuse mere, et des benoiz sains et saintes de paradis, et de y faire instituer un chappellain, qui ylleucques avec les autres chapellains de ladite chapelle sera chascun jour aus heures canonniaus, et chascun jour celebrera une messe pour le salu et remede de s'ame, et qui prieroit pour ly et pour ceulx que il avoit entencion d'y acuillir; et nous aient supplié que lesdites trente et deux livres de rente nous veuillons amortir. Nous, enclinanz à leur supplication, loans ledit feu Girart en son bon propos et voulans ycellui avoir fructueux effect, à l'oneur de Dieu et pour l'acroyssement du divin service, de grâce especial et pour consideracion des bons services que ledit feu Girart a fait longuement à nous et à nostredite compaigne, et aussy pour ce que nous, que elle et nostre posterité soions participans es messes, prieres et orissons qui seront faix, se Diex plaist, en ladite chapellenie, avons ottroyé et ottroyons, par ces presentes lettres, auxdix excecuteurs que eulx, des biens qui furent dudit feu Girart ou de ceulx qu'il acquerront, puissent acquerir ensemble ou par parties, sanz fié et sanz justice, jusques à la somme de trente et deux livres parisis; et que ycelle somme, eulx, ou non d'icellui feu Girart et pour lui, puissent donner, cesser et transporter perpetuelment à ladite chapellenie pour le dot et fondacion d'icelle, lesquelles, puisque ainssi données et transportées seront, nous voulons, ottroyons et decernons de nostre plain povoir et auctorité royal que elles soient et demeurent paisiblement à ladite chapellenie et à ceulx qui ycelle obtenront et deserviront, sanz ce que jamais il puissent estre contrains à mettre hors de leur main les biens et heritages qui assignés aront esté pour ladite rente ou à en paier finance à nous ou à noz successeurs, etc...

Ce fu fait l'an de l'incarnation Nostre Seigneur, l'an mil CCC quarante et huit, ou mois de novembre.

Par le roy.

Chambellan.

Visa in secreto consilio in quo erant domini mei de Corbia, de Meullant et de Chastelleyo. Sine financia, quia remissa ut supra.

J. de Cova.

CCCCXIV.

1348, décembre. Fontenay.

Philippe VI amortit 20 l. de rente annuelle en faveur de son peintre Girart d'Orléans, pour lui permettre de fonder une chapellenie en l'église du Saint-Sépulcre de Paris.

(JJ. 77, n° 410.)

Philippe, etc., savoir fa[i]sons à tous presens et avenir que, comme nostre amé Gerart d'Orleans[1], paintre, ait affection de fonder en l'onneur de Dieu une chappellenie en l'eglise du Saint Sepulcre de Paris[2] pour le salut de s'âme, et de douer ladite chappelle de vint livres de rente annuelle en censives hors fiez et justice, laquelle rente il a entencion de achater pour ceste cause; nous, audit Gerart, pour consideracion de ce qu'il nous a acompaigné à ladite chappelle et des services qu'il nous a faiz en sondit mestier, avons ottroié et ottroions par la teneur de ces presentes, de nostre grâce especial, povoir et auttorité royal, que il puisse acquerir et achater ladite rente en censives ou autres, hors fiez et justice, comme dit est, pour ladite cause; et que le chappellain qui est ou sera par l'ordenance dudit Gerart ou de ses executeurs ou successeurs establis à deservir ladite chappelle, tiengne et puisse tenir à touzjours mais ladite rente senz ce qu'il soit contraint à la vendre, aliener, ne mettre hors de sa main, et sanz paier à nous ou à noz successeurs pour ceste cause aucune finance, etc...

Donné à Fonteny[3], l'an de grâce mil CCC XL et huit, ou mois de decembre.

Par le roy tenant ses requestes.

J. de Vernon.

Rex sic concessit me presente.

P. Blanchet.

CCCCXV.

1349 (n. st.), 4 janvier. Fontainebleau.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI en faveur de Raoulet-aux-

1. Sur Girart d'Orléans, voy. l'article que lui a consacré M. B. Prost dans les *Archives historiques, artistiques et littéraires*, t. II, p. 85 et suiv., et aussi : *Nouvelles archives de l'Art français*, t. I (1872), p. 125 et 126, où les lettres que nous donnons ont été déjà publiées.

2. La chapelle fondée en 1349, par Girart d'Orléans, dans cette église était celle de Sainte-Marguerite. (Lebeuf, *op. cit.*, éd. Cocheris, t. II, p. 241.)

3. Probablement Fontenay-Trésigny, Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers, cant. de Rosoy.

Bœufs, Pierre Samedi et Olivier Gautier qui, dans une rixe, blessèrent Jeannin Malebeste, porteur de blé.

(JJ. 77, n° 257.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presenz et avenir que, comme environ la feste saint Symon et saint Jude derrenierement passée, Raoulet au Bueus, Pierre Samedi et Olivier Gautier, feussent paissiblement pour boire en une taverne, et là feust survenu Jehannin Malebeste, porteur de blé; et entre lesdiz Raoulet aus Bueus et Jehannin Malebeste feussent meues parolles contencieuses sanz ce que par avant il eust eu riote ou maltalent ensemble, tant que ycellui Roullet eust feru ledit Jehannin de sa paume en la joue; et lors, ycellui Jehannin se fust efforciez de lui referir d'un poinçon que il tenoit; pour laquelle chose, les autres dessus nommez, afin de eschiver plus grant peril se fussent efforciez de lui oster ledit poinçon; lequel Jehannin se fust pris à euls et leur eust fait sanc, et eussent esté donnez aucuns cops d'une partie et d'autre, tant que ycelui Jehannin qui estoit yvres fust cheuz, et se fussent les dessus nommez departiz sanz autre meffait faire. Après lesquelles choses ledit Jehannin eust porté blé, si comme acoustumé avoit, et avecques ce li feust seurvenu une boce en l'aine, tele comme celles estoient dont sa fame, son frere et son neveu avoient esté mors, naguieres avoit, et comme sont celles dont pluseurs personnes meurent communement à Paris[1]; et mourut le samedi ensuivant, après ce que il ot dit que pour bateure que les dessus nommés li eussent fait, il ne mouroit pas, mais par maladie et de mort naturele. Pour laquelle chose, yceulx dessus nommés doubtant longue prison et trop rigueureuse justice, se soient dès lors absentez de la viconté de Paris, et au pourchas d'aucuns des amis dudit mort, aient esté approuchiez à noz droiz en nostre Chastellet de Paris, et se doubtent que par contumace il n'aient esté bannis de nostre royaume; et pour ce, nous aient humblement supplié que, comme il soient hommes de bonnes vie et renommée et vivens de leurs mestiers, sanz aucun mauvaiz diffame, que sur lesdiz fait, appeaulx et ban, nous leur voussissiens faire grâce et avoir d'eulx compassion. Nous, eue consideracion aus choses dessusdites, et veue certaine informacion faite sur ce par le prevost de Paris ou ses deputés, par laquelle il appert que ledit Jehannin mourut pour la cause de la boce devantdite, ausdiz supplians avons quitté, pardonné et remis, quittons, remettons et perdonnons par ces presentes, de grâce especial et de noz plains povoir et auttorité royauls, le fait et appeauls dessusdiz et toute paine criminele et civile que pour occasion d'iceulx il pevent avoir encouru, ensemble le ban, se ensui s'en estoit, et les restituons au païs, à leurs bonnes fammes

1. C'est à la peste qu'il est fait allusion.

et renommées et à leurs biens, sauf le droit de partie, se pour ce les veut poursuir. Si donnons en mandement audit prevost de Paris et à touz les autres justiciers de nostre royaume qui ores sont et seront ou temps avenir, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, que de nostre presente grâce il facent et laissent lesdiz supplians et chascun d'eulx joir et user, et contre la teneur d'icelle ne les molestent ou empeschent en corps ne en biens, etc.

Et que ce soit ferme chose et estable à touzjours, nous avons fait mettre à ces lettres le seel de nostre Chastellet de Paris en l'absence de nostre grant seel, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Fontainebliaut, le IIII[e] jour de janvier, l'an de grâce mil troiz cenz quarante et huit.

Autrefoiz signée : par le roy.

Rougemont.

Et corrigée au seel.

R. Potin.

CCCCXVI.

1349, 17 janvier. Abbaye du Lis, près de Melun[1].

Philippe VI, à la requête de l'évêque de Paris[2], neveu et exécuteur testamentaire de Guillaume de Chanac, jadis évêque de Paris, puis patriarche d'Alexandrie, amortit 90 l. de rente annuelle et perpétuelle situées dans la châtellenie de Milly-en-Gâtinais[3] et destinées à la fondation de chapellenies ou d'autres œuvres religieuses.

(JJ. 77, n° 261.)

Par le roy, present l'arcevesque de Rouen[4], l'evesque de Laon, l'abbé de Corbie[5], le sire d'Auffemont[6], messire Geffroy de Charny, Le Galloy de la Basme[7] et le sire de Fontenay.

Verriere.

---

1. Le Lys, abbaye de religieuses de l'ordre de Cîteaux, dont les ruines subsistent sur la commune de Dammarie-lès-Lys, Seine-et-Marne, arr. et cant. de Melun.

2. Foulque II de Chanac, qui fut évêque de Paris du 27 novembre 1342 au 25 juillet 1349.

3. Milly, Seine-et-Oise, arr. d'Étampes, ch.-l. de cant.

4. L'archevêque de Rouen était alors Jean de Marigny, auparavant évêque de Beauvais et qui occupa le siège archiépiscopal de Rouen de 1347 à 1351.

5. L'abbé de Corbie était Hugues IV de Vers, qui mourut le 23 août 1351, après avoir fait longtemps partie du conseil secret avec les abbés de Saint-Denis et de Marmoutiers.

6. Jean I[er] de Nesle, seigneur d'Offemont, chambellan du roi et queux de France, mort le 25 mai 1352. (P. Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 49, et t. VIII, p. 830.)

7. Étienne le Galois de la Balme, qui devint maître des arbalétriers de France et mourut après 1363. (P. Anselme, *op. cit.*, t. VIII, p. 5.)

Sine financia, per secretum regis consilium in quo erant domini Majoris Monasterii, de Corbeya et de Becourt.

Tourneur.

CCCCXVII.

1349 (n. st.), 28 janvier. Nemours.

Lettres par lesquelles Philippe VI donne à son écuyer, Guillaume Pocaire, la maison de Jaquemin de la Balette, son armurier, sise à Paris, en la Saunerie, qui lui était échue par déshérence.

(JJ. 78, n° 50.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir que, pour consideracion et en recompensacion des bons et aggreables services que nostre amé escuier Guillaume Pocaire nous a fais longuement et fait chascun jour, nous, enformez par nostre receveur de Paris que la maison qui fu Jaquemin de la Balette, nostre armeurier, seant à Paris en la Saunerie, tenant, d'une part, à la maison à la Blondelle, et à la maison Symon Parey, d'autre part; laquelle maison nous est avenue et appartient par deffaut de hoir, si come l'en dit, ne vaut par an que cent et dix solz parisis ou environ, rabatu les cens, crois de cens et autres charges en quoy elle est obligiée et ce qu'elle puet couster à soustenir chascun an; ycelle maison, si come elle se comporte et chargié de son cens, crois de cens et autres charges et redevances acoustumées, avons donné et ottroié, donnons et ottroions par ces lettres, de nostre auctorité royal et de grâce especial audit Guillaume Pocaire, pour lui, ses hoirs et ceus qui de lui auront cause à tousjours mais, ou cas toutevoies qu'elle nous appartendra comme dit est. Si donnons en mandement, par la teneur de ces lettres, au prevost et au receveur de Paris ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, que de ladite maison, ou cas dessusdit, mettent ou facent mettre en possession et en saisine ledit Guillaume; mandans aussi audis prevost et receveur qui à present sont, et aus autres prevos et receveurs, noz justiciers et officiers presens et avenir, que de ladite maison leissent et facent user et joir ledit Guillaume, ses hoirs et ceulz qui de lui auront cause paisiblement et perpetuelment, etc...

Donné à Nemoux en Gastinois[1], le xxviii[e] jour de janvier, l'an de grâce mil CCC quarante et huit.

Par le roy.

P. Blanchet.

Collation faite.

---

1. Nemours, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, ch.-l. de cant.

CCCCXVIII.

1349 (n. st.), janvier. Fontainebleau.

Philippe VI accorde aux religieuses de l'abbaye de Saint-Antoine de Paris, en retour d'une messe du Saint-Esprit qu'elles s'engagent à faire dire chaque semaine en leur église, pour lui, la reine et leurs enfants, 100 charretées de bois, de quatre moules chacune, à prendre chaque année, à perpétuité, au mois de mai, en la forêt de Compiègne.

(JJ. 77, n° 406.)

Philippe, etc..., savoir faisons à tous presens et avenir que, comme noz amée en Dieu les religieuses, abbesse et convent de Saint Anthoine emprès Paris, nous aient offert et promis à faire celebrer en leurdite eglise chascune semaine, tant comme nous vivrons, une messe du Saint Esperit pour nous, pour nostre très chiere compaigne la roynne, pour nostre lignié et pour le bon estat de nostre royaume. Nous, qui lesdites offres et promesses avons aggreables, ausdites religieuses, de grâce especial et de nostre liberalité royal, en regart de pitié et en aumosne, pour le salut de l'âme de nous, avons donné et ottroié, donnons et ottroions par la teneur de ces lettres cent charretées de buche de moule, chascune charretée de quatre moules, à prandre et avoir chascun an en nostre forest de Cuise[1] sur aucun ou aucuns marchans de ladite forest, en lieu plus aaisé et plus prouffitable qu'il poira bonnement estre fait pour lesdites religieuses et pour leurs successeresse, à chascun perpetuelment, à commencer à prandre les premieres cent charretées ou mois de mai prochain avenir, et samblablement après, de an en an touzjours. Et voulons, et ausdites religieuses et leurs successerresses avons ottroié et ottroions, de nostredite grâce, que lesdites cent charretées de buche de moule elles aient, preignent et recoivent à perpetuité en ladite forest, sanz ce que elles soient tenues à les delesser ne mettre hors de leurs mains, et sans paier pour ce à nous ne à noz successeurs aucune finance quelle que elle soit, laquelle finance, se aucune appartenoit à faire ores ou autrefois, nous leurs donnons et quittons entierement, en regart de pitié, et de nostre grâce et liberalité dessusdites. Et est nostre entente que elles facent celebrer chascune semaine une messe, si comme dessus est dit. Si donnons en mandement aus maistres de noz forez, au baillif et au receveur de Senliz qui sont et qui pour le temps seront, et à chascun d'euls, selon ce que il li appartendra, que ausdites religieuses ou à leur certain mandement il baillent et delivrent, ou facent bailler et delivrer entierement lesdites cent charretées de

1. Forêt de Compiègne.

buche de moule chascun an dores en avant, à touzjours, si come est dit, senz aucun empeschement et senz autre mandement attendre, et leur lessent mener en quelque lieu qui leur plaira et vendre ou eschangier à autre bois et fere en leur prouffit et leur volenté. Et nous voulons que es comptes où ce devra cheoir, soit alloé paisiblement et senz aucun contredit par noz amez et feaulz les gens de noz comptes, nons obstans quelconques autres dons, grâces et biens faiz que nous ou noz predeccesseurs aions fait ausdites religieuses et à ladite eglise, et nons obstant quelconques ordenances et deffenses à ce contraires. Et pour ce que ce soit chose perpetuelle et durable à touzjours, nous avons fait seeler ces lettres du seel de nostre Chastellet de Paris en absence de nostre grant seel. Donné à Fontaine Bliaut, l'an de grâce mil CCC XLVIII, ou mois de janvier.

Par le roy, present l'aumosnier.

Verriere.

Sigillata die v[a] maii anno M° CCC° XLIX°.

CCCCXIX.

1349 (n. st.), janvier. Paris.

Lettres de sauvegarde accordées par Philippe VI en faveur des religieuses de l'abbaye Saint-Antoine, près Paris.

(JJ. 77, n° 407.)

Ces lettres, conçues à peu près dans les mêmes termes que celles du mois de juin 1348, publiées sous le n° CCCCIV, n'en diffèrent que par la phrase suivante :

Au lieu de : Mandanz par ces presentes à touz noz justiciers presens et avenir et à chascun d'eulx, comme à lui appartendra, que lesdites religieuses, etc., *on a :* Et par ces presentes nous mandons et commettons à nostre prevost de Paris ou à son lieutenant, present et avenir, que toutes les debtes bonnes et loiaulx qui li apperront estre deues souffisaument ausdites religieuses, il leur face paier deuement, et que lesdites religieuses, etc...

Par le roy.

R. de Molins.

Sigillata sigillo Castelleti v[a] [maii][1] anno CCC XLIX.

Present l'aumosnier, qui fit la requeste en la forme que l'avoient les relig[ieuses] de S[aint] Cir, à laquelle ceste est collationnée.

---

1. Voy. la pièce précédente.

CCCCXX.

1349 (n. st.), janvier. Corbeil.

Philippe VI confirme une sentence d'absolution rendue par l'officialité de Paris en faveur de Michel de Cahors et de ses complices, clercs, accusés d'avoir tué, au lieu dit la Tombe-Issoire, Jeanne, veuve de Nicolas Lebrun, tavernier, et Jean de Montataire, tous deux demeurant à Paris.

(JJ. 78, n° 179.)

Philippus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos litteras sigillo curie officialis Parisiensis ut prima facie apparebat, sigillatas, sanas et integras vidisse, formam que sequitur continentes.

In nomine Domini, amen. Universis presentes litteras inspecturis, officialis Parisiensis, commissarius specialis reverendi in Christo patris ac domini, domini Fulconis Dei gratia Parisiensis episcopi, super commissis et committendis excessibus, criminibus et delictis in civitate et dyocesi Parisiensibus corrigendis et puniendis, salutem in Domino. Notum facimus quod cum nos, ex officio nostro procedentes ad promocionem et prosecucionem promotoris curie Parisiensis, hujusmodi negocium promoventis ac etiam prosequentis nomine dicte curie et pro ipsa, Michaelem de Caturco, Guillelmum de Spina, Nicolaum Furnerii et Petrum Mauricii aliter de Sepera, clericos, subditos et justiciabiles nostros, ac in nostra ecclesiastica jurisdictione Parisiensi commorantes, nostris detinerimus carceribus mancipatos pro suspiccione perpetratorum homicidiorum ab ipsis, ut dicebatur, in dicta nostra jurisdictione, in personis defunctorum Johannis de Montathere et Johanne uxoris quondam Nicolai Lebrun tabernarii, Parisius commorantium, quatuor editis peremptoriis, cum debitis, secundum jus et juxta consuetudinem curie Parisiensis dierum intervallis, litteratorie ad rogatum nostrum, vir venerabilis et discretus officialis Belvacensis, Philippo dicto des Quesnes, aliter de Montathere patri, et ejus uxori, patri[1], Matheo Lot, sororio, Johanne ejus uxori sorori, magistro Petro Luce, Barberio, Adeneto et Jehannino ejus filiis, consanguineis, specialiter, ceterisque generaliter amicis carnalibus, proximioribus et affinibus quibuscumque, si qui sint, dictorum defunctorum Johannis et Johanne in dyocesi Belvacensi degentes; et nos, Colino et Guillelmo dictis de Montathere, fratribus, filiis dicti Philippi, Colino dicto Lebrun, predicto, Luce Beaudeduit, Johanni Luce, Stephano de Bello Visu et Johanne ejus uxori,

1. Il faut sans doute lire : *matri*.

premissa fecimus et mandavimus, seu predecessor noster officialis Parisiensis pro tempore fecit et mandavit intimari, ac in pluribus ecclesiis civitatum et dyocesum Parisiensis et Belvacensis et eciam in curia Parisiensi. Nobis ibidem pro tribunali sedentibus, et congregata multitudine gencium copiosa, facto silencio ad audienciam curie nostre, ut est moris, publicari, proclamari ac eciam denunciari palam et publice [fecimus] ad finem quod si essent aliqui seu esset aliquis ipsorum qui dictos clericos detentos vellent seu vellet super dictis homicidiis impetere, seu aliquid per viam denunciacionis, accusacionis vel aliter quoquomodo procedere, contra ipsos, quod comparerent seu compareret certis et pluribus diebus sibi super hoc assignandis coram nobis, etc.

. . . .

Nichilominus, nos, prout ad nostrum spectat officium, nolentes quod tale crimen remaneat impunitum, volentesque scire veritatem de premissis, et an dicti clerici detenti erunt in aliquo culpabiles maleficii supradicti vel non, contra dictos clericos detentos, super dictis homicidiis eisdem ut premittitur impositis, articulos tradidimus in scriptis et edidimus in hunc modum.

Fama cum gravi scandalo, publica insinuacioneque clamosa referentibus, ortum a fidedignis et non malivolis habentibus, que nostras aures sepe et sepius propulsarunt; nos, officialis Parisiensis, commissarius specialis reverendi in Christo patris ac domini, domini Fulconis Dei gratia Parisiensis episcopi, super comissis et committendis criminibus, excessibus et delictis in civitate et diocesi Parisiensibus, corrigendis et puniendis, zelo moti justicie, dicimus et proponimus, ex officio nostro ad promotionem et prosequtionem promotoris curie Parisiensis hujusmodi negotium promoventis et prosequentis nomine dicte curie et pro ipsa contra Michaelem de Caturco, Guillelmum de Spina, Nicolaum Furnerii et Petrum Mauricii aliter de Sepera clericos, et contra eorum quemlibet subditos et justiciarios nostros, in nostraque juridictione ecclesiastica commorantes et in nostris carceribus seu arrestis detentos pro suspiccione perpetratorum homicidiorum ab ipsis, ut dicitur, in personis deffunctorum Johannis de Montathere et Johanne uxoris quondam Nicolai Lebrun, tabernarii, Parisius commorantis in vico Pellipparie, ante palacium regale, quod anno presenti, videlicet die festi Assensionis Domini ultimo preteriti, post solis occasum, Nicolaus de Montathere et dictus deffunctus Johannes, olim ejus frater, dicta deffuncta Johanna et nonnulle alie persone, pacifice venirent de villa de Balneolis Sancti Eblandi[1], Parisiensis dyocesis,

---

1. Bagneux, Seine, arr. et cant. de Sceaux, appelé souvent au XIV[e] siècle Bagneux Saint-Eurblanc, du nom de son patron.

in qua, causa spaciendi et eorum amicos et parentes commorantes in dicta villa visitandi inerant, essentque in campis inter locum dictum Tomba Ysore[1] et haias de Monte Rubeo[2]; dicti rei, una cum pluribus aliis complicibus, fortiter equitantes, accesserunt ad dictam deffunctam Johannam et alias mulieres secum euntes, et ipsam Johannam per vim et violenciam rappere voluerunt et secum adducere, ac super alterum equorum suorum ascendere et ponere. Quod cum dicta Johanna hoc renueret, dictis Colino et ejus fratre aliquantulum dictam Johannam antecedentibus, prefati rei et eorum complices dictam Johannam percusserunt, et cum equis ad terram prostraverunt, et ipsa ad terram prostrata, cum pedibus equorum conculcaverunt, ipsamque tunc gravidam et prenantam[3] (*sic*) taliter verberaverunt et male tractaverunt, adeo quod infra paucos dies tunc sequentes, ex predictis verberacionibus et conculcacionibus sibi factis per dictos reos et eorum complices, diem clausit extremum. Et cum eam taliter verberarent, predicti Colinus et ejus deffunctus frater aliquantulum eam antecedentibus et premissa audientibus, reversi fuerunt ad ipsos, et dum premissa fieri viderent, dixit dictus Colinus predictis reis quod erat malefactum; quod cum dixisset, predicti rei et eorum complices dictum Colinum et ejus fratrem percutere et vulnerare voluerunt, et hoc illo tunc fecissent, nisi dictus Colinus graciose eis respondisset, et nichilominus, ipsi minas dederunt de ipsum interficiendo in crastinum si posset reperiri, ipsum vocando garcionem, filium meretricis, et ab inde equitando fortiter recesserunt rei prelibati. *Item*, et quod dicti rei et eorum complices in premissis et sequentibus maligno ducti spiritu, Deum pre oculis non habentes, sed ad omne malum perpetrandum inducti, dum ab inde recesserent et predicti Colinus, ejus frater, Johanna et alii secum astantes venirent post ipsos Parisius, lentis passibus, ne ipsos invenirent veniendo, credentes ipsos reos evitare; volentes ipsi rei predictas minas ad effectum perducere infelicem, non expectaverunt tempus minarum per eos promissum, videlicet crastinum diem, ipsos Colinum et secum astantes expectaverunt ad dictam Tombam Ysore, armati armis bellicosis et invasoriis super campos [ad] modum pugne existentes. Videntes ipsos Colinum et alios venientes et dum ipsos appropincarunt, ipsos Colinum et ejus fratrem invaserunt, dicendo eis talia vel consimilia verba : *filz de putains*, *or est il temps*, *vous y morrez*, et talia dicendo, enses suos evaginaverunt et in dictos fratres irruerunt, ipsosque enormiter vulneraverunt et percusserunt, videlicet dictum

1. La Tombe-Issoire.
2. Montrouge.
3. Il faut lire : pregnantem.

Colinum in brachiis et latere, adeo quod dictus Colinus de dictis verberacionibus in altero brachiorum mutilatus [fuit], dictumque Johanninum in altera manuum et capite male tractaverunt, [adeo] quod ei manum dextram amputaverunt, in capite percusserunt, adeo quod cerebrum cecidit de ipsius capite super ejus humeros et quod de dictis vulneribus, infra duos dies tunc sequentes, diem clausit extremum. *Item*, et quod predicti rei et eorum quilibet una cum suis complicibus premissa fecerunt et perpetrarunt, seu fieri aut procurari fecerunt, opemque, consilium, auxilium et favorem dederunt et prebuerunt, eaque non prohibuerant, licet ea prohibuisse potuissent si voluissent, raptum in quantum in eis fuerit, murtrumque seu homicidium in personam dictorum deffunctorum dampnabiliter committendo. Super quibus omnibus fuerunt et sunt dicti rei culpabiles vehementerque suspecti et publice non immerito diffamati, laboraveruntque et adhuc laborant publice vox et fama; et sunt premissa vera, nota et manifesta, adeo quod nulla possunt tergiversacione celari, etc.

Le reste de la pièce, semblable aux autres lettres de rémission de l'officialité déjà publiées, contient les discussions juridiques et ce qui est relatif à la purgation canonique à la suite de laquelle les accusés furent absous.

Nos autem, omnia et singula in dictis litteris contenta rata et grata habentes, in quantum rite et juste facta sunt, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia et speciali gratia confirmamus. Mandantes preposito Parisiensi et aliis et singulis justiciariis et subditis nostris vel eorum loca tenentibus, ut nostra presenti gratia uti et gaudere faciant dictum Micaelem absque contradicione quacunque, et si occasione premissorum aliqua bona dicti Micaelis capta sint, saisita vel arrestata, eos (*sic*) sibi reddant seu reddi faciant indilate, et si contra nostram presentem aliqua invenerint attemptata fuisse vel esse, ea reducant seu reduci faciant ad statum pristinum et debitum juxta formam presentium litterarum. Quod ut firmum et stabile perseveret, nostrum magnum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum apud Corbolium anno Domini M° CCC quadragesimo octavo, mense januarii.

Per dominum regem, ad relacionem dominorum thesaurarii Remensis et Philippi de Tribus Montibus.

J. Cordier.

Collacio facta est cum originali.

J. Cordier.

CCCCXXI.

1349, 28 avril. Crèvecœur[1].

Philippe VI accorde à Pierre Batleaue, bourgeois de Soissons, mari de Marguerite, fille de feu maître Jean Marret, jadis conseiller en la Chambre des enquêtes à Paris et collecteur des amendes du Parlement[2], le privilège de pouvoir accepter la succession de son beau-père sous bénéfice d'inventaire, non obstant toute coutume à ce contraire.

(JJ. 77, n° 364.)

Par le roy.

Rougemont.

CCCCXXII.

1349, 11 mai. Galetas.

Philippe VI donne à son conseiller, le duc d'Athènes, la maison du Heaume, sise à Paris, rue de la Calandre, qui lui était échue par déshérence à la mort de Déodat de Vanussa, de Montpellier, bachelier en droit.

(JJ. 77, n° 405.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir, que comme pieça nous, par noz autres lettres, aions donné à nostre amé et feal cousin et conseiller le duc d'Athènes[3], la premiere maison, ensamble les appartenances qui par forfaitture ou autrement nous escherroit en la ville de Paris; et à present, la maison appellée du Heaume, assise en ladite ville de Paris, en la rue de la Calandre, devant nostre palais, qui jadis feu de feu Deodat de Vanussa, de Montpellier, bacheler en lois, et les appartenances d'icelle, nous soient escheues et

---

1. Crèvecœur, Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers, cant. de Rozoy-en-Brie.

2. Jean Marret, que nous voyons désigné comme clerc et conseiller en la Chambre des enquêtes dans les années 1347 et 1348 (*Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n° 1680), était collecteur des amendes du Parlement déjà dès 1345 (*Ibid.*, n° 1605) et encore en 1348. (*Ibid.*, n° 1735.) Voy. aussi F. Aubert, *le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 123 et 124, n. 1.

3. Gautier VI de Brienne, deuxième duc d'Athènes, fils de Gautier V et de Jeanne de Châtillon, fut tué à la bataille de Poitiers le 14 septembre 1356. Le 11 mai 1349 et le 1er octobre suivant, Philippe VI accorda en sa faveur deux lettres de rémission pour avoir emprisonné sans raison suffisante un bourgeois de Troyes placé sous sa sauvegarde. (Arch. nat., JJ. 77, n° 412, et JJ. 68, n° 401.)

acquises pour ce que ledit Deodat n'a laissé aucun hoirs de sa ligné qui à sa succession puisse ou doie succeder. Nous, voulanz nostredit don avoir plein effet, et considerans les bons services que nostredit cousin et conseiller nous a fait et fait de jour en jour, à icellui nostre cousin avons donné et ottroié, donnons et ottroions par ces presentes, de grâce especial, en heritage pour li et pour ses hoirs, successeurs et aians cause, ladite maison du Heaume et du Cheval et toutes les appartenances d'icelle, et voulons que perpetuelment, lui et sesdiz hoirs, successeurs et aians cause le puissent tenir et posseder et en fere leur volenté come de leur propre herritage, sanz ce que par nous successeurs ou noz genz il y soient en aucune maniere empeschiez. Si donnons en mandement au prevost de Paris [qui] ores est et sera ou temps avenir, ou à son lieutenant, etc...

Et que ce soit chose ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre à ces lettres le seel de nostre Chastellet de Paris en l'absence de nostre grant, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Ce fu fait à Galatas[1] lez Domaz[2], le xi[e] jour de mai, l'an de grâce mil CCC quarante et neuf.

Par le roy.

Rougemont.

CCCCXXIII.

1349, 21 juillet. Nogent-sur-Seine.

Philippe VI, en retour des services rendus à Gaston de Foix par les frères Aleranimo et Bertodus Lacayrani d'Asti, leur accorde le titre de bourgeois de Paris, de Nîmes, de Montpellier et de tout le royaume, avec les privilèges attachés à ce titre, et leur fait remise de tous les frais qui pourraient lui être dus pour la concession de cette grâce.

(JJ. 68, n° 366.)

Philippus Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futturis quod nos, attentis pluribus, gratuitis liberalitatibus et serviciis que Aleranimus et Bertodus Lacayrani fratres, civitatis Astensis, dilecto et fideli consanguineo nostro Guastoni comiti Fuxi[3] et suis, prout ex parte ipsius intelleximus, impenderunt hactenus et continue impendunt; attenta eciam affectione quam dicti fratres transferendi in regno nostro et commorandi una cum aliis nostris regnicolis dicuntur habere; decens et debitum reputamus, ut

1. Auj. Galetas, Loiret, arr. de Montargis, cant. de Courtenay, comm. de Foucherolles.

2. Domats, Yonne, arr. de Sens, cant. de Chéroy.

3. Gaston III Phœbus, comte de Foix, qui succéda à son père Gaston II, en 1343, et mourut en 1391.

una cum eisdem regnicolis, condignis favoribus, privilegiis ac libertatibus conformentur. Igitur, ad instantem supplicationem dicti consanguinei nostri, eisdem fratribus volentes facere gratiam specialem, ipsos fratres et eorum quemlibet, una cum tota posteritate sua nata et in futturum ab eis legitime nascitura, in nostros burgenses Parisienses, Nemausenses et Montispessulani et tocius regni nostri, tanquam nostros regnicolas, cives et mansionarios civitatis Parisiensis et Nemausensis ac etiam Montispessulani et dicti regni nostri, auctoritate nostra regia, et ex certa scientia, et de gratia speciali, recipimus, facimus et tenore presencium retinemus, volentes, et eisdem ac eorum cuilibet generosius concedentes ut infra regnum nostrum predictum, ubicumque et quandocunque voluerint, suam possint eligere et facere mansionem, et quod ex nunc sint et censeantur in perpetuum burgenses nostri dictorum locorum et nostri regni predicti, et secundum foros et consuetudines et privilegia ipsorum aut alterius eorumdem locorum regantur et eciam teneantur; non obstantibus quod de regno nostro non fuerint oriundi; et insuper quod ipsi, aut eorum aliqui, tanquam Lombardi, Ytalici, aut cives Astenses, seu quicumque alii de regno nostro extranei, in persona vel in bonis suis, nullatenus pertractentur; sed quod ipsi ac eorum antedicti posteri, cujusque status, vel conditionis existant, in quocumque loco suam fecerint vel eligerint mansionem, tam in regno nostro quam extra, sint et censeantur de cetero conjunctim et divisim burgenses nostri, ac si in locis predictis aut eorum altero, una cum uxoribus, liberis atque famulis continue morarentur seu in ipsis fuissent originaliter procreati, et quod in omnibus actibus eorumdem, veluti burgenses nostri locorum predictorum et regni nostri, et non ut Lombardi, seu Ytalici, aut cives Astenses, seu quicumque alii de regno nostro extranei favorabi[li]ter deducantur; et nichilominus, quod a malatota veteri quatuor denariorum pro libra et a duobus denariis qui solvuntur pro clavaria portus nostri Aquarum Mortuarum, pro exitu et introitu regni nostri, ac ab omnibus imposicionibus, sive coustumis, contributionibus, exactionibus et servitutibus per Lombardos sive Ytalicos aut alios foraneos solvi hactenus consuetis, sint, prout alii burgenses dictorum locorum et regni nostri sunt, omnino liberi ac immunes; quodque, pro quacunque deffensa, repressalia, seu marcha contra cives seu justiciabiles dicte civitatis Astensis aut quoscunque alios de regno nostro extraneos aut alios, sive pro quibuscunque debitis alienis concessa seu eciam concedenda, persone vel bona ipsorum nullatenus molestentur seu quomodolibet arrestantur, nisi dicte deffense, repressalie sive marche concesse fuerint pro factis propriis eorumdem. Et si aliquid in contrarium factum fuerit, illud ad statum pristinum et debitum reduci volumus indilate. Et, ut ipsi fratres et dicta eorum posteritas suas mercaturas et sua negocia exercere et per regnum nostrum ince-

dere securius valeant, ipsos et eorum quemlibet, una cum bonis et famulis eorumdem, in conductu nostro et speciali nostra salva gardia suscipimus per presentes; mandantes et districte precipientes omnibus et singulis justiciariis nostris et custodibus portuum et passagionum regni nostri et eorum cuilibet, vel eorum loca tenentibus, quatinus omnia et singula in predictis litteris contenta, de puncto ad punctum teneant et observent ac teneri et observari inviolabiliter faciant, nichil in contrarium quomodolibet faciendo, sive fieri aliqualiter permittendo, et si qua in contrarium facta fuerint ad statum pristinum et debitum reducant sive reduci faciant indilate. Et nichilominus, quod eisdem fratribus et posteritati sue predicte ac famulis et factoribus eorumdem, si requisiti fuerint, unum vel plures ex servientibus nostris in gardiatores deputent suis sumptibus et expensis, qui eos ab omnibus injuriis et violenciis tueantur et deffendant ac in suis justis possessionibus manuteneant et conservent; de hiis tamen que cause cognitionem exigunt se nullatenus intromitant. Que omnia, sicut prefertur fieri volumus, ordinationibus, conventionibus, prohibitionibus et deffensionibus factis in contrarium, vel in posterum faciendis, aut litteris subrepticiis non obstantibus quibuscunque. Et nos, habito respectu ad predicta grata servicia que dicto consanguineo nostro et suis impenderunt et impendunt et ad affectionem quam ipse habet ad eos, volentes, contemplacione ipsius, eisdem fratribus gratiam facere ampliorem, financiam totam, si quam propter gratiam nostram predictam nobis debeatur seu deberi valeat, eis de gratia speciali remisimus et tenore presentium omnino remittimus et quittamus, mandantes et inhibentes expresse dilectis et fidelibus consiliariis nostris magistris et gentibus Camere compotorum nostrorum et thesaurariis nostris Parisius, ne ratione gratie hujusmodi, ab eisdem fratribus, seu ipsorum altero, financiam aliqualem exigant, etc...

Datum apud Nogent supra Secanam, die XXI julii, anno Domini millesimo CCC quadragesimo nono.

Per dominum regem. J. Marie.

Duplicata.

CCCCXXIV.

1349, juillet. Carisey.

Philippe VI, à la requête de Regnaut d'Acy, avocat au Parlement, fils de feu Jean d'Acy, notaire, lui donne la maison de feu Jean de Viviers, prêtre, sise en la paroisse Saint-Landry, en compensation des gages que son père ne toucha pas en l'année 1345.

(JJ. 77, n° 332.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir, que oye la

supplication que nous a faite nostre amé maistre Regnaut d'Acy[1], advocat en nostre Parlement, filz et hoir en partie de feu maistre Jehan d'Acy, jadis nostre clerc notaire, contenant que, par partaige fait entre lui et ses autres coheritiers, il se soit charchiez de paier les debtes de sondit feu pere et d'acomplir seul et pour le tout le testament d'icelli, et que sondit pere n'ot l'an quarante cinq darrain passé aucuns gaiges de nous pour raison de sondit office de notairie, pour la general ordenance[2] que nous feismes lors que aucuns de noz officiers aianz oultre trois soulz parisis de gaiges par jour, n'eust aucuns gaiges de nous pour l'an dessusdit, il nous pleust à donner et otroier audit maistre Regnaut la maison qui fu feu Jehan de Viviers, prestre, seant en la cité de Paris, en la paroisse Saint Landri[3], chargée de quatorze livres de rente ou cens par an, ou environ, laquelle maison nous est de nouvel advenue comme espave ou aubainne par la mort de Renoudet de Viviers, filz naturel dudit feu maistre Jehan, lequel Renoudet, auquel ladite maison appartenoit au temps qu'il vivoit, par don, lays ou ordenance que sondit naturel pere l'en avoit fait, est trespassé de cest siecle, sans hoir de son corps. Nous adecertes, considerans les choses dessusdites, et aussi que ledit maistre Jehan nous servi bien et loyalment oudit office, par l'espace de trente et six ans ou environ, si comme nous avons esté sur ce plainement enformez, audit maistre Regnaut avons donné et otroyé, donnons et otroyons, de grâce especial et de certaine science, par la teneur de ces presentes, ladite maison avec ses appartenances à touz jours, perpetuelment, pour li, ses hoirs ou aians cause de lui, horsmis forteresce, fief et justice, chargée desdiz cens ou rente par an, en la maniere dessusdite. Si donnons en mandement à nostre prevost et receveur de Paris qui à present sont et qui pour le temps avenir seront, que ledit maistre Regnaut, ses hoirs, ses successeurs ou aians cause de lui, facent et laissent jouir et user à plain de ladite maison, cessanz touz empeschemenz. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre grant seel à ces presentes qui furent faites et données à Quarresi[4], l'an de grâce mil CCC quarante et neuf, ou moys de juillet.

Par le roy en ses requestes. Juissy.

1. Regnaut d'Acy, fils de Jean d'Acy, devint un des principaux conseillers de Jean le Bon. Il périt assassiné par les partisans d'Étienne Marcel le 22 février 1358. (Delachenal, *Hist. des avocats au Parlement de Paris*. Paris, Plon, 1885, in-8°, p. 332.)

2. Cette ordonnance, du 2 octobre 1345, est publiée dans le *Recueil des Ordonnances*, t. II, p. 235.

3. L'église Saint-Landry, située dans la cité, dans l'ancienne rue Saint-Landry, dépendait de Saint-Germain-l'Auxerrois. Supprimée en 1790, elle fut démolie en 1829. (Lebeuf, *op. cit.*, éd. Cocheris, t. I, p. 102 et 192.)

4. Auj. Carisey, Yonne, arr. de Tonnerre, cant. de Flogny.

CCCCXXV.

1349, 11 octobre. Saint-Léger-en-Yvelines[1].

Philippe VI, à la requête de Jeannot d'Alençon, sommelier des nappes, amortit en faveur de son cousin Jeannin de la Nonnette 16 l. p. de rente pour lui permettre de fonder une chapelle. Ces rentes pourront être acquises en la ville et vicomté de Paris[2].

(JJ. 78, n° 127.)

Par le roy en ses requêtes.

Rougemont.

CCCCXXVI.

1349, 17 décembre. Bois de Vincennes.

Philippe de Valois, en considération des services que Gabriel Vent de Gênes, beau-frère de Charles de Grimaldi, lui a rendus sur mer pendant la guerre, le fait, lui et ses enfants nés et à naître, bourgeois de Paris, de Montpellier et de tout le royaume et lui accorde les franchises et privilèges attachés à ce titre.

(JJ. 72, n° 494, et JJ. 74, n° 353.)

Par le roy.

Verberie.

Reddatur sine financia, de gracia, ad relationem consilii.

J. Mignon.

Les souscriptions ne sont pas les mêmes dans JJ. 74 que dans JJ. 72. On a dans JJ. 74 des lettres récrites, comme le prouvent les mentions suivantes :

Rescripta, et alias signata : sine financia ad relationem consilii, J. de (*sic*) Mignon, Justice.

Autrefoiz signée ainsi : Par le roy. Verberie; et rescripte du commandement des genz des comptes pour ce que la premire s'effasoit. Franco.

Collation a esté faite aus premires lettres.

CCCCXXVII.

1350 (n. st.), 13 janvier. Villeneuve-Saint-Georges.

Philippe VI amortit, en faveur de Maheut de Dampmartin, bourgeoise de

1. Saint-Léger-en-Yvelines, Seine-et-Oise, arr. et cant. de Rambouillet.

2. Cette pièce nous apprend que Jeannot d'Alençon remplissait déjà ces mêmes fonctions auprès de Charles de Valois, père de Philippe VI.

Paris, 20 l. p. de rente annuelle et perpétuelle pour lui permettre de fonder une chapelle, et lui fait remise de toute finance due pour cette fondation, parce qu'elle fera célébrer pour lui tous les ans un anniversaire après sa mort et qu'il sera participant aux messes et prières qui dans la suite y seront dites.

(JJ. 78, n° 132.)

Par le roy en ses requestes. Rougemont.

CCCCXXVIII.

1350 (n. st.), 15 janvier. Brunoy.

Philippe VI amortit deux maisons en faveur des religieux de la Charité-Notre-Dame, de la rue des Billettes, l'une qu'ils ont acquise et l'autre qui leur fut donnée par Binde le Mire, changeur et bourgeois de Paris, et Marie, sa femme.

(JJ. 78, n° 133.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz presenz et avenir, que comme Binde le Mire, changeur et bourgoys de Paris, et Marie, sa femme, aient donné aus religieux, prieur et freres de la Charité Nostre-Dame, de l'ordre saint Augustin, demouranz en la rue ou Dieux fu bouilliz[1], à Paris, une maison assise en ladite rue et tenant ausdiz religieux, et avecques ce, yceulz religieux aient acquiz une autre maison seant en ycelle rue devant leur eglise, lesquelles deux maisons valent environ douze livres de rente tant seulement, si comme on dit. Et pour ce, nous ont humblement supplié lesdiz religieux, que lesdites deux maisons estans en la rue dessusdite nous leur vousissions amortir. Nous, inclinans à leur supplicacion, leur avons ottroyé et ottroyons par ces presentes, de grâce especial et de noz plains povoir et auctorité royaulz, que eulz et leurs successeurs, prieur et convent de leur dite eglise, puissent perpetuelment tenir et possider lesdites deux maisons ou la value dessusdite, sanz ce que il soient contrains à les deleissier ou mettre hors de leurs mains, ne à paier pour ce à nous ou nozdiz successeurs finance aucune, laquelle, pour consideracion de ce que il nous ont gracieusement accompaigné aus messes et oroisons et bienfaiz qui desoresenavant seront celebrez et faiz en leurdite eglise, nous, de nostredite grâce, leur avons donnée et remise, donnons et remettons par la teneur de ces presentes lettres, ausquelles, pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre grant seel, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Ce fu fait à Brunay, le xv[e] jour de janvier, l'an de grâce mil troiz cenz quarante et nuef.

Par le roy, present l'aumosnier. Rougemont.

---

1. Ancienne rue des Billettes, aujourd'hui rue des Archives.

CCCCXXIX.

1350 (n. st.), 16 janvier. Villeneuve-Saint-Georges.

Philippe VI confirme un règlement concernant les filandiers et filandières de Paris donné par Gille Haquin, garde de la prévôté de Paris, le 31 octobre 1320[1].

(JJ. 78, n° 49.)

Par le roy, tenans ses requestes.

Cordier.

Collation est faite à l'original.

CCCCXXX.

1350 (n. st.), janvier. Égrenay.

Philippe VI confirme une lettre de l'officialité de Paris du 1er juin 1349, déclarant, après la visite de quatre médecins et deux chirurgiens, frère Gérard de Waugicourt, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, indemne de toute atteinte de la lèpre, malgré une déclaration contraire faite par la léproserie de Saint-Lazare de Paris.

(JJ. 78, n° 76.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir veu unes lettres seellées du seel de la court de nostre amé et feal l'evesque de Paris et du signet de son official et signé du seing d'un notaire publique contenans la forme qui s'ensuit.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod cum dudum, fratri Girardo de Waugicourt ordinis Hospitalis sancti Johannis Jerosolimitani, imponeretur quod ipse fuerat et erat morbo lepre infectus, et ob hoc, idem frater visitatus extitisset per leprosos seu infirmos leprosarie Sancti Lazari Parisiensis, ipsoque fratre taliter per eos visitato, ipsi infirmi retulissent et asseruissent ipsum fratrem fuisse et esse dicto morbo lepre infectum et percussum, litteras testimoniales, sub sigillo dicte leprosarie, more solito, super hoc conficiendo et tradendo. Idemque frater, ex hoc, ad nos ut superiorem et ordinarium, conquestus fuisset et esset, dicens et asserens quod dicti infirmi falsum et male retulerant et asseruerant, ut ipsum fuisse et esse peni-

---

1. Publiée dans le *Recueil des Ordonnances*, t. XII, p. 567, qui date cette pièce du 16 janvier. Nous avons adopté cette dernière date, car quoique le registre JJ. 78 donne à ces lettres la date du 13 janvier, on ne peut l'accepter, attendu qu'elles vidiment un extrait fait au Châtelet le samedi 16 janvier.

tus sanum et in nullo percussum seu infectum morbo lepre predicto. Nos volentes, et tenemur super hoc scire veritatem, nolentesque ipsum fratrem, si sanus esset, cum infectis illo morbo poni, ne taliter et similiter inficeretur, nec quod si ipse infectus esset ipso morbo, ipsum inter sanos remanere, ne ipsos inficeret eo morbo; presentibus coram nobis dicto fratre, ex una parte, et domino Johanne dicto Vinelle magistro seu provisore leprosarie Sancti Lazari, nomine dicte leprosarie et pro ipsa, ex altera, ordinavimus, consentientibus partibus predictis, quod dictus frater, more debito et solito, diligenter visitaretur per phisicos et cirurgicos in talibus expertos, inferius nominatos. Tandem venerabiles et discreti viri, magistri Mainfridus de Mediolano, Johannes de Aureliaco, Johannes de Couciaco et Anthonius de Alite, phisici et magistri in medicina, necnon magister Petrus de Aurelianis et Johannes de Lanz, cirurgici jurati nostri ad hoc a nobis commissi et etiam deputati, prout premittitur per nos extiterat ordinatum, nobis concorditer et unanimiter retulerunt per eorum juramenta, die data presentium, presentibus notariis et testibus infrascriptis, quod ipsi predictum fratrem Girardum, diligenter et cum diligencia qua poterant meliori, et omnibus singulis modis quibus, secundum artem phisice et cirurgie talis debebat et debet visitari, visitaverant, ipso fratre totaliter nudo et expoliato omnibus suis vestibus et vestimentis, ac eciam calciamentis, et quod ipso per eos taliter visitato, ipse erat sanus et totaliter inmunis et in nullo percussus seu infectus lepra seu morbo lepre predicto. Qua relacione, per dictos magistros et phisicos et cirurgicos nostros in talibus expertos, juratos nostros, nobis facta et per nos audita. Nos visis et consideratis premissis et aliis que nos in hac parte, de jure et equitate movere poterant et debebant, de proborum et jurisperitorum super hoc comunicato consilio, prononciamus et declaramus dictum fratrem Girardum fore sanum et in nullo infectum seu percussum morbo lepre predicto, et ipsum in consorcio sanorum debere remanere, non obstantibus assercione et relacione leprosorum predictorum et litteris testimonialibus predictis, quas pronunciamus fore nullas, auctoritate ordinaria in his scriptis. Que omnia fecimus et mandavimus publicari per notarium publicum infrascriptum, et sigillo curie Parisiensis una cum signo et subscriptione dicti notarii subscripti muniri. Datum et actum in camera nostra, in domo episcopali Parisiensi, anno Domini M° CCC° quadragesimo nono, mensis julii die prima, indicione secunda, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini, domini Clementis divina Providencia pape sexti anno octavo; presentibus ad hoc discretis viris magistris Gauffrido le Gallois jurisperito, advocato in curia Parisiensi et Jacobo de Tornaco clerico, tabellione publico, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego, Johannes Guillelmi de Lestran, de domo Fabri, Corisopi-

tensis diocesis clericus, auctoritate imperiali notarius publicus et curie Parisiensis juratus, premissis medicorum et cirurgicorum relacionibus ac dicti domini officialis Parisiensis prolacioni, omnibusque aliis et singulis suprascriptis, dum coram dicto domino officiali Parisiensi fierent et eciam agerentur, una cum prenominatis testibus presens interfui. Ideo, omnia et singula in hanc publicam formam redigendo de precepto et auctoritate dicti domini officialis, hic me manu propria scripci, signumque meum huic presenti publico instrumento in testimonium premissorum apposui requisitus et rogatus.

Interlineare vere superius per me factum in hoc verbo, videlicet visitaverant, hoc approbo.

Lesquelles lettres et toutes les choses contenues en icelles, en tant comme elles sont justement et deuement faites, aians aggreablez, icelles volons, loons, greons, approuvons, ratiffions et de nostre auctorité royal et grâce especial, par ces presentes confermons, donnans en mandement à tous les justiciers et subgés de nostre royaume presens et avenir, ou à leurs lieuxtenans, que contre la teneur desdites lettres ci dessus encorporéez et nostre presente grâce, il n'empeschent, contraignent ou molestent, ne ne sueffrent à estre injurié, contraint, molesté ou empeschié ledit frere Girart en aucune maniere, etc...

Ce fu fait et donné à Esgreneuil en Brye, l'an de grâce mil CCC quarante et nuef, ou mois de janvier.

Par le roy, à la relacion de messire Jehan Richier et Gille de Sooucourt.

Savig[ny], J. Richier, G. de Soucourt.

Collation est faite avec l'original.

CCCCXXXI.

1350 (n. st.), février.

Philippe VI confirme une sentence d'absolution rendue par l'Official de Paris en faveur de Gilles de Hainaut, clerc, accusé d'avoir, à la Villette Saint-Lazare, blessé mortellement Richard, dit le Fournier.

(JJ. 78, n° 158.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir veu certaines lettres d'absolucion saines et entieres, si comme il apparoit, seellées du seel de nostre amé et feal l'evesque de Paris, contenans la forme qui s'ensuit.

In nomine Dei, amen. Universis presentes litteras inspecturis, Petrus de Piscario, licenciatus in legibus, canonicus ecclesie Sancti Germani Autissiodorensis Parisiensis, baillivus reverendi in Christo patris ac domini, domini Audyoni, Dei et apostolice sedis gratia Pari-

siensis episcopi[1], commissus ad infra scripta a venerabili et discreto viro domino officiali Parisiensi, commissario speciali dicti reverendi patris, super excessibus, criminibus et delictis in civitate et dyocesi Parisiensibus et alias, puniendis, corrigendis et in melius reformandis, prout inferius annotatur, specialiter deputatus, salutem in Domino. Notum facimus quod cum predictus dominus officialis Parisiensis, Egidium de Hanonia, clericum in possessione tonsure et habitus clericalium notorie existentem, subditumque et justiciabilem suum, ac in ipsius domini officialis jurisdictione ecclesiastica commorantem, suis detineret, racione et occasione suspicionis homicidii in personam deffuncti Ricardi Furnerii, ut dicitur, perpetrati, carceribus mancipatum; idem dominus officialis Parisiensis, premissa, Ermengone relicte dicti deffuncti, Perrino Furnerii et ejus fratribus, Raulino Furnerii consanguineo et Tassino Furnerii sororio dicti Perrini Furnerii, specialiter, ceterisque generaliter amicis carnalibus, proximioribus et affinibus quibuscumque, si qui essent, dicti deffuncti Ricardi Furnerii, intimari, significari, proclamari et notifficari fecit et mandavit, quatuor editis peremptoriis cum debitis dierum intervallis, tam in pluribus et diversis ecclesiis parrochialibus civitatis et dyocesis Parisiensium, et potissime parrochialibus ecclesiis, ubi dictus deffunctus, dum vivebat, et prenominate persone morabantur et morantur, quam in curia Parisiensi, etc...

Nos officialis Parisiensis, etc..., dicimus et proponimus, ex officio nostro, una cum promotore curie Parisiensis, nomine ejusdem curie et pro ipsa hujusmodi negocium prosequente ac etiam promovente contra Egidium de Hanonia, clericum, subditum et justiciabilem nostrum in nostro carcere detentum, reum, quod idem reus, die Mercurii post festum beati Dyonisii martiris ultimo preteriti, vel circiter, apud Villetam Sancti Lazari, in jurisdictione nostra spirituali, una cum suis complicibus, ex certo proposito et deliberacione maligna, tamquam sue salutis eterne penitus inmemor et oblitus, ac humane nature inimicus, sub nocte, silencio, et hora suspecta, armis bellicosis munitus, hostiliter invasit Ricardum dictum le Fournier in nullo delinquentem, ipsumque de ensibus et gladiis evaginatis, attrociter percussit et vulneravit in capite, et in pectore, ac in spattulis, et in pluribus aliis partibus sui corporis, taliter et adeo quod prefatus Ricardus, in prefatis percussione et vulneracione et earum occasione, sibi per dictum Egidium et ejus complices illatis et factis, die Sabbati

---

1. Audouin Aubert fut créé évêque de Paris par Clément VI après la mort de Foulque II de Chanac survenue le 25 juillet 1349. Au mois de décembre 1350, il fut transféré à l'évêché d'Auxerre, ensuite à celui de Maguelonne, où il fut fait cardinal. Il mourut à Avignon le 9 ou le 10 mai 1363. (*Gallia christiana*, t. VII, col. 133.)

tunc sequenti, sive infra modicum temporis spacium, diem suum clausit extremum; sic homicidium sive murtrum in personam dicti Ricardi dampnabiliter committendo, seu perpetrator dicti maleficii interfuit, ac illud perpetrare (*sic*), opem, consilium et auxilium prebuit et favorem, seu cum illud prohibere potuisset, non prohibuit. *Item*, quod dictus Egidius, statim post perpetracionem dicti maleficii, et occasione ejusdem, a dicta Villeta Sancti Lazari et a villa Parisius se absentavit, et longo tempore se reddidit huc et illuc fugitivum, reddens se super hoc non immerito culpabilem homicidii predicti. Super quibus omnibus, fuit, et est prefatus Egidius merito culpabilis vehementer suspectus et publice diffamatus, laboraveruntque et laborant publica vox et fama contra eum, etc...

Après des discussions juridiques analogues à celles des autres lettres de rémission de l'officialité déjà publiées, une sentence d'absolution est rendue en faveur de Gilles de Hainaut.

Et comme ledit Gilet nous ait supplié que ladite sentence de absolucion de sondit juge ordinaire voulsissions confermer de nostre grâce; nous, oye sadite supplicacion, ladite sentence et absolucion, en tant comme il sont et ont été justement données, non colusoirez ne venales, ayans fermes et aggreables, ycelles loons et confermons, etc... Donné l'an de grâce mil CCC quarante et nuef, ou mois de fevrier.

Par le roy, à la relacion de messires Jaques Rousselot et Philippe de Troismons.

J. de Vernon.

Collation est faite des lettres cy dessus transcriptes avec l'original, par moy : J. La Manche; par moy : J. de Vernon; et par moy : Doncheri.

CCCCXXXII.

1350 (n. st.), 16 mars. Saint-Christophe-en-Halate.

Philippe VI, à la requête des exécuteurs testamentaires de Pierre Lescuellier, jadis maître de ses monnaies, et de Jeanne, sa femme, amortit en leur faveur 24 l. p. de rente assise sur différentes maisons de Paris, pour leur permettre de fonder une chapelle en l'église de Saint-Jean-en-Grève ou ailleurs, à Paris.

(JJ. 78, n° 145.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir, que comme les executeurs du testament ou derraine volenté de feu Pierre Lescuelier[1], jadis maistre de nos mon-

1. Nous trouvons Pierre Lescuelier, ou Lescuellier, comme maître de la

noies, et de Jehanne sa fame, disans eux avoir entencion de fonder, pour le salut de l'âme desdis trespassez, une chappelle en l'eglise de Saint Jehan en Greve, ou aillors à Paris, en l'onneur de monseigneur Saint Pierre, et de douer ladite chappelle de vint et quatre livres parisis de rente annuelle et perpetuelle qu'il ont assise en nos censives à Paris sanz fief et sans justice; c'est assavoir : huit livres parisis de crois de cens ou rente sur une maison qui fu ausdis testateurs, assise en la Verrerie, chargié de dix deniers de fons de terre à nous deux. *Item*, cent et un solz huit deniers parisis de rente ou de crois de cens sur une maison qui fu Bertrant Tahie, assise à Paris, en la rue Saint Jaques[1], faisant un coing devant les degrés devant la Grant Boucherie, chargié de trois maaillez de fons de terre à nous deulz. *Item*, cinquante et huit solz quatre deniers parisis de crois de cens, de rente, sur la maison Guiart de Lery, assise en la rue Peraval, que l'en dit Pouillaillerie[2], chargié en trois deniers de la somme de xii deniers de fons de terre à nous deux. *Item*, huit livres parisis de crois de cens ou rente, après le fons de terre à nous deu sur une maison assise en la rue des Preecheurs; nous aient humblement supplié que les dis vint et quatre livres de rente voulsissiens amortir. Nous, en acroissement du service divin, et pour ce que nous soions participans des biens qui seront fais en ladite chappelle, et auxi pour consideracion des services que ledit Pierre l'Esculier nous fit au temps qu'il vivoit oudit office de nos monnoies, avons ottroié et ottroions, de nostre auctorité roial et de grâce especial, ausdis executeurs, que ladite chappelle et les chappellains qui seront en icelle, à tousjours

---

monnaie de Montreuil-Bonnin dans les années 1336, 1338, 1339. (De Saulcy, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France*, t. I, p. 220 à 222, 225.) Il fut également maître de la monnaie de Saint-Quentin. (J. Viard, *les Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, n° 2022.) Il paraît avec le titre de général maître des monnaies dès le 27 août 1348. (De Saulcy, *op. cit.*, p. 262.) S'il vivait encore le 28 mai 1349 (J. Viard, *op. cit.*, n° 4392), au 20 juillet de la même année il était déjà mort, ainsi que sa femme, car à cette date le trésor reçoit une somme versée en leur nom par le prieur de Briz, Pierre Chagrin et Pierre de Monthaut, leurs exécuteurs testamentaires. (J. Viard, *op. cit.*, n°s 2021 et 2022.)

1. Cette rue était l'ancienne rue Saint-Jacques de la Boucherie, qui allait de la rue Saint-Denis à l'ancienne rue Planche-Mibrai, aujourd'hui rue Saint-Martin.

2. D'après H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 258, la rue de la Poulaillerie serait la même que la rue Jean-Chat-Blanc, qui devint ensuite le cul-de-sac du Chat-Blanc; elle allait de la rue Saint-Denis à la rue Saint-Jacques de la Boucherie. Le nom de Peraval donné ici à cette rue n'a été relevé ni par Jaillot ni par Géraud.

mais, il puissent doer desdites vint et quatre livres parisis de annuelle et perpetuelle rente, et que lesdis chappellains les puissent tenir, possider et avoir perpetuelment, sanz ce que par nous ou noz successeurs roys il puissent estre contrainz à les mettre hors de leurs mains, comment que [ce] soit, ou à en paier aucune finance, laquelle finance, nous, de nostredite grâce, avons quitté et remise, etc...

Donné à Saint Christofle en Halatte, le xvie jour de mars, l'an de grâce mil CCC quarante et nuef.

Par le roy, present l'aumosnier.

Elemosinarius.

P. Blanchet.

Solvit LX s.

Chappelle.

CCCCXXXIII.

1350 (n. st.), 17 mars. Saint-Christophe-en-Halate.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI à la requête des prévôts des monnaies du serment de l'Empire et de Brabant, en faveur du monnayeur Jaquemin Mouton, qui, dans une mêlée, tua Jean Perronni.

(JJ. 78, n° 159.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir, que de par noz amez les maistres de nostre monnoie de Paris et à la requeste des prevos des monnoies du serement de l'Empire et de Braibant, nous a esté signifié que comme Jaquemin Mouton, nostre monnoier en ladite monnoie de Paris, bon vallet, preudomme, de bonne grâce et renommée fust alés boire en une taverne avec feu Jehan Perronni et pluseurs autres; et contens et debas se feust meuz par paroles injurieuses entre ledit Jaquemin, d'une part, et ledit Jehan d'autre, tant et par telle maniere que ledit Jehan, qui estoit fort, haut et grant, courut sus et bati forment et sanz cause raisonnable ledit Jaquemin, qui est josne et non mie ci fort ne si puissant comme estoit ledit Jehan. Et en soy deffendant deuement, ledit Jaquemin feri ledit Jehan d'un coutel en chaude mellée et par cas de meschief, si que mort s'en est ensui. Si nous ont humblement supplié que nous, sur ce, voulsissions faire grâce audit Jaquemin qui est pour ce detenu prisonnier en nostre Chastellet de Paris. Nous adecertes, eu regart et consideracion aus choses dessusdites et aus bons services que ledit Jaquemin et son pere nous ont fais ou temps passé en l'ouvrage de nos monnoies et esperons que il nous facent ou temps avenir; et mesmement que ledit Jaquemin nous est tesmoigné estre homme de bonne renommée et que

onques mais ne fu oy en son meffait, à ycellui Jaquemin avons quittié, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons, de grâce especial, de nostre plain povoir et auctorité royal, ledit fait avec toute painne criminelle et civille qu'il porroit avoir encouru pour le fait dessusdit, et le remettons à sa bonne fame et renommée ou cas où en son corps deffendant l'auroit fait, comme dit est. Si donnons en mandement, par ces presentes lettres, à nostre prevost de Paris et à tous les autres justiciers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, qu'il facent et leissent user et joir paisiblement ledit Jaquemin de nostre presente grâce, en mettant à plainne delivrance le corps et les biens d'icellui, etc.

Donné à Saint Christoffle en Halate, l'an de grâce mil CCC quarante et nuef, ou mois de mars, le XVII[e] jour.

Par le roy, tenant ses requestes.

Franco.

Ita concessit rex.

P. Blanchet. Troismons.

CCCCXXXIV.

1350, 28 mars. Moncel-lez-Pont-Sainte-Maxence.

Philippe VI accorde aux religieuses de l'abbaye Saint-Antoine de Paris, en compensation des charges qu'elles supportent quand il est au Bois de Vincennes, et des dommages qu'elles éprouvent par suite du défaut de paiement des rentes de leur fondation assises tant sur la recette de Paris que sur d'autres, 200 charretées de bois à prendre chaque année, au mois de mai, en la forêt de Compiègne. Il sera ainsi déchargé de 200 autres charretées qu'il leur accordait tous les ans sur leur demande.

(JJ. 78, n° 175.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir, que come noz ameez en Dieu, l'abbeesse et le convent de l'eglise de Saint Anthoine emprès Paris, de leur propre mouvement, liberalment, nous aient offert et promis à faire selebrer en leur dite eglise, chacune sepmaine, tant come nous vivrons, une messe du Saint Esperit, pour nous, pour nostre très chiere compaigne la royne, et pour nostre lignie, et pour le bon estat de nostre royaume. Nous, tant pour consideracion de ce, come pour pluseurs charges que elles ont eu et ont souvent de nous et de nos gens, de prendre leurs chevaus et leurs autres biens quant nous sommes au Bois de Vincennes et en pluseurs autres lieux, et auxi pour cause des domages que elles ont eu pour le deffaut du paiement des rentes de leur fondacion que elles prennent sur nostre recepte de Paris et sur

aucunes de nos autres receptes; et mesmement, pour la reverence de la sainte et benoite resurection de Nostre Seigneur, dont saint[e] Eglise fait la solempnité et memoire aujourd'ui, en regart de pitié et en aumosne, en acroissement de leur fondacion, et à ce que lesdites religieuses aient plus grant cause et soient plus tenues à prier pour nous et pour le salut de l'âme de nous et de nos predecesseurs, de certaine science et de grâce especial, ausdites religieuses avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par la teneur de ces lettres, deux cens charretées de buche de moole, chascune charretée contenant quatre moolez, pour ardoir en leur neccessitez en ladite eglise, à prandre et avoir chascun an en nostre forest de Cuise sur aucun ou aucuns marchans de ladite forest, en lieu plus aisié et plus pourfitable qu'il porra bonnement estre fait pour lesdites religieuses et pour leur successeresses, et mains domageable pour nous, chascun an perpetuelment, à commencier à prendre les premieres II^c charretées ou mois de may prochain avenir, et samblablement après, ou mois de may, chascun an à perpetuité. Et voulons, et ausdites religieuses et leur successeresses avons octroié et octroions que lesdites II^c charretées de buche de mole chascun an, elles aient, praignent et recoivent à tousjours en ladite forest, sanz ce que elles soient tenues à les delaissier ne mettre hors de leurs mains, et sanz paier pour ce à nous ne à nos successeurs aucune finance quelle que elle soit, laquelle finance, se aucune appartenoit à faire pour ce, orez ou autrefois, à nous ou à nos successeurs, nous leur donnons et quittons entierement en regart de pitié et de nostredite grâce. Si donnons en mandement aus maistres de nos forès, au bailli de Senlis et au receveur de Senlis qui sont et qui pour le temps seront, et à chascun d'eulz, selonc ce qu'il appartendra, que ausdites religieuses ou à leur certain mandement il baillent et delivrent, ou facent baillier et delivrer entierement lesdites II^c charretées de buche de mole chascun an, doresenavant, à tousjours, si comme dessus est dit, sanz aucun empeschement et sanz autre mandement atendre, et leur leissent mener en quelconque lieu qu'il leur plaira, et vendre ou eschanger à autre bois, et faire en leur profit et leur volenté pour convertir en autre buche, selonc ce que elles verront qu'il leur porra estre plus pourfitable pour ardoir en leurdite eglise. Et nous voulons que, es comptes où ce devra cheoir, soit alloé paisiblement et sanz aucun contredit par nos amez et feaulz les gens de nos comptes, non obstant quelconques autres dons, grâces ou bienfais que nous ou nos predecesseurs aions fais ausdites religieuses et à ladite eglise, et non obstant quelconques ordenances et deffences ou assignacions à ce contraires. Et parmi ce, nous serons deschargiés et delivrez de autres II^c charretées de buche de mole que elles nous demandoient chascun an, et lesquelles elles ont eu de nous et d'aucuns de nos predecesseurs

par pluseurs années ou temps passé. Et pour ce que ce soit chose perpetuelle et durable à tous jours, etc...

Donné au Moncel emprès Pont Sainte Maixance, le xxviii[e] jour de mars, l'an de grâce mil CCC et cinquante.

Par le roy, presens le confesseur et l'aumosnier.

Verrierre.

CCCCXXXV.

1350 (n. st.), mars. Maffliers.

Philippe VI amortit, en faveur de Jeanne de Beauvoir, veuve de Pierre de Villebresme, président au Parlement, et religieuse en l'abbaye de Saint-Marcel-lez-Paris, 20 l. p. de rente annuelle, pour lui permettre de fonder des messes en l'église de cette abbaye pour le repos de son âme et de celle de son mari[1].

(JJ. 78, n° 215.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir, que comme suer Jehanne de Beauveoir[2], fame jadis de Pierre de Villebraime[3], nostre conseiller et president en nostre Parlement ou temps qu'il vivoit, et à present religieuse professe des religieuse, abbeesse et suers meneurs de Saint Marcel les Paris, ait grant devocion et entencion de fonder et faire chanter et celebrer annuelment et perpetuelment en l'eglise desdites religieuses, et à certains jours, pluseurs et certaines messes et autres offices divins pour le saulvement et allegement des âmes d'elle et de sondit mari et de ses autres amis et bienfaiteurs; es quelles messes et es dis offices divins elle welt et ordone de maintenant, si comme elle dit, nous et nostre trés chere compaingne la royne et noz amez estre participans et acompaingniez; et pour icelles messes et lesdis offices divins fonder et douer, ait en propos et volenté d'acheter, ou autrement deuement pourchacer et acquerre vint livrées de rente à parisis

1. L'original de cette lettre est aux Arch. nat., cart. S 4681[B], n° 81.

2. Jeanne de Beauvoir, qui était restée veuve avec deux enfants, entra au monastère de Saint-Marcel après le 15 juillet 1348. A cette date, en effet, dans une donation de 50 l. p. de rente qu'elle fait aux Cordelières, elle n'est désignée que comme veuve de Pierre de Villebresme et aucune allusion n'est faite à son entrée en religion. (Arch. nat., S 4681[B], n° 79.)

3. Pierre de Villebresme mourut non le 23 novembre 1335, comme le dit M. F. Aubert dans son *Histoire du Parlement de Paris, de l'origine à François I[er]*, t. I, p. 391, et comme nous l'avons répété d'après lui au t. I de cette publication, p. 52, n. 3, mais dans le courant de l'année 1331. En effet, dans une affaire jugée au Parlement le 23 juin 1335, il est dit que Pierre de Villebresme, mari de Jeanne de Beauvoir, était mort depuis quatre ans. (Arch. nat., X[1a] 7, fol. 57 r° et 65 r°.)

annuel et perpetuel, et ycelle rente donner et assigner ausdites religieuses, ou icelle rente acheter ou pourchacer et acquerre ou nom et au proufit desdites religieuses, pour et à la cause dessusdite. Nous, à la devote supplicacion de ladite suer Jehanne, desirans le sauvement des âmes des trespassés et le bon acroissement du service divin, et en recompensacion des bons services que ledit feu mari de ladite Jehanne nous fit loyalment et longuement en son vivant, et pour les causes dessusdites avons donné et ottroié et par ces presentes lettres donnons et ottroions, de nostre grâce especial et auctorité royal, à ladite suer Jehanne, congié et licence d'achater, ou autrement deuement pourchacer et acquerre lesdites vint livres de rente à parisis annuel et perpetuel, ou ce qu'elle en porra et vouldra achater, pourchacer ou acquerre au dessous de ladite somme, quelque part qu'il li plaira, ensamble ou par parties, toutesvoies sanz fief et sanz justice, et de donner et assigner ladite rente ausdites religieuses, ou d'icelle rente achatter, pourchacer ou acquere, ou nom et au proufit desdites religieuses et à la cause dessusdite, sanz ce que elle, ou autre pour elle, pouisse ladite rente donner ou asseoir, ou autrement en ordener, fors tant seulement au proufit desdites religieuses. Et pour et à la cause dessusdite, et dès maintenant, pour lors et dès lors, pour maintenant, voulons et ottroions, de nostredite grâce et auctorité royal et pour les causes dessusdites, que lesdites religieuses tiengnent et puissent tenir perpetuelment, à l'evre et à la cause dessusdite, ladite rente, sanz ce que elles puissent ou doient estre tenues ou contraintes en aucune maniere, ou temps avenir, à mettre ladite rente ne partie d'icelle hors de leurs mains, et sanz ce que ladite suer Jehanne ou lesdites religieuses, pour cause de ladite rente, soient tenues ou contraintes faire aucune finance à nous ou à nos successeurs roys de France, laquelle finance et tout ce que nous ou noz successeurs en pourrions ou porroient demander, prandre ou lever, nous quittons et donnons, de nostredite grâce, à ladite suer Jehanne et ausdites religieuses. Si donnons en mandement à nostre prevost de Paris et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulz, si comme à lui appartendra, que ladite suer Jehanne et lesdites religieuses leissent et facent joir et user de nostre presente grâce, etc...

Donné à Maffliers[1], l'an de grâce mil CCC quarante et nuef, ou mois de mars.

Autrefois ainsi signée : par le roy en ses requestes.

S. Pierre.

Sic rex voluit. Cordier.

Corrigée par vous. Y. Symon.

1. Maffliers, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. d'Écouen.

CCCCXXXVI.

1350, 7 avril. Moncel-lez-Pont-Sainte-Maxence.

Lettres de rémission accordées par Philippe VI en faveur de Thomassin Hélies, marchand de harengs aux halles de Paris, qui, se faisant passer pour son poissonnier, avait acheté au Lombard Remiche de l'Espée cinq barils de harengs au prix du roi, pour les revendre ensuite[1].

(JJ. 78, n° 192.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir, que oye la supplicacion de Thomassin Heliez, harengier es halles de Paris, contenans que il, soubz l'ombre d'estre nostre poissonnier et comme preneur pour nous, print de un Lombart, marchant, appellé Remiche de l'Espée, cinq baris de quaque haren en nostre pris, et toutesvoies les paia et osta le sain dudit marchant d'iceulz baris, et après les bailla à vendre à sa fame, par temptacion et mouvement d'aucun mauvais esperilt, ce qui onques ne li estoit avenu; et que, pour ce, le prevost de Paris l'en a approchié et fait prendre trois desdis baris; et pour doubte de longue prison et d'aucune punicion pour ledit cas, s'et absentés du païs, et en doubte que, pour ce, ledit prevost ne le face appeller ou ne l'ait jà fait appeller à noz drois et que il ne l'en weille punir, nous a sur ce supplié que nous li weillissions pourveoir de remede gracieux. Nous, ces choses considerées, audit Thomassin, s'il est de bonne renommée et il n'est mie acoustumés à faire telz choses, avons pardonné, quittié et remis ledit meffait et toute painne criminelle et civille et amende, se elle y estoit, en quoy il porroit estre encheus envers nous pour ledit fait, et le restituons en son lieu et estat et à sa bonne renommée, de grâce especial, de nostre plain povoir et auctorité royal. Si donnons par ces presentes lettres en mandement à nostre prevost de Paris ou à son lieutenant qui est à present et qui pour le temps avenir sera, que pour cause de ce il ne moleste ne contraingne en rienx ledit Thomassin, etc...

Donné au Moncel les Pons Sainte Maixence, l'an de grâce mil CCC cinquante, ou mois d'avril, le VII° jour.

Par le roy tenant ses requestes.

Franco.

Rescripte.

O. de Fontenay.

---

1. Au n° 178 du reg. JJ. 78 se trouve une lettre analogue en faveur de la même personne. C'est sans doute la première rédaction, car elle est beaucoup moins détaillée que celle que nous publions.

CCCCXXXVII.

1350, avril. Moncel-lez-Pont-Sainte-Maxence.

Lettres par lesquelles Philippe VI amortit, en faveur de Marie Laugière, bourgeoise de Paris, fille de feu Pierre Gentien, 31 l. 5 s. p. de rente assises tant sur le parloir aux bourgeois que sur une maison de Paris, sur lesquelles elle prendra 24 l. p. pour fonder une chapellenie et 7 l. 5 s. p. qu'elle donnera aux religieuses de l'abbaye du Lys.

(JJ. 78, n° 167.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir, que comme Marie Laugiere, bourgoise de Paris, fille de feu Pierre Gencien[1] l'ainsné, jadis maistre escuier de feu nostre très cher oncle le roy Philippe le Bel, que Dieux absoille, ait si comme elle dit, pour le remede et salu des ames de sondit feu pere et mere et la seue, de Jehan Gencien son frere et de ses autres amis et bienfaiteurs, entencion, voulenté et propos de fonder une chappellenie de vint et quatre livres parisis de rente, et avec ce donner aus religieuses de l'abbeie du Lis[2] et à leurdit lieu sept livres cinq solz par elle acquises en censive à Paris en nostre terre. C'est assavoir : vint et sept livrez dix solz parisis de rente annuelle et perpetuelle à estre pris et receuz chascun an, de et sur les emolumens des celerages, criages, finances des celerages et autres emolumens et rentes qui appartiennent, puellent (*sic*) et doient appartenir au parlouer des bourgois et habitans de la ville de Paris. *Item*, sur la maison qui jadis fu de feu Pierre de Clermont, selier, et est à present Guillaume Dome, assise en la grant rue de la Cellerie de Paris[3], tenant d'une part à la maison Guillaume le Grant et d'autre part à la maison Jehan du Crest, soizante quinze sols parisis de rente pris après fons de terre ; et lesquelles rentes elle entent à ordonner pour faire en l'onneur de Dieu le divin service des mors pour les devantdites ames et pour la seue. Et pour ce, nous ait ladite Marie fait humblement supplier que de nostre grâce especial il nous pleust ladite rente amortir. Nous, adecertes, louons et approuvons en ceste partie le bon propos et entencion de ladite Marie, à ycelle de nostre grâce especial, pleniere puissance, auctorité royal et certaine science avons

---

1. Sur la famille Gentien, voy. le colonel Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle*, p. 575 et suiv.

2. Abbaye du Lys, Seine-et-Marne, cant. et arr. de Melun, comm. de Dammarie-les-Lys.

3. La rue de la Sellerie était autrefois la partie de la rue Saint-Denis comprise entre le grand Châtelet et les Innocents. (Voy. Jaillot, *op. cit.*, t. I, Quartier Saint-Jacques de la Boucherie, p. 13.)

ottroié et ottroions, par la teneur de ces presentes lettres, que le chappellain ou chappellains qui ladite chappellenie deservira ou deserviront, tiengnent, aient et possident perpetuelment à tousjours, de cy en avant lesdites vint et quatre livres de rente, et auxi aient, tiengnent et possident lesdites religieuses perpetuelment, à tousjours, lesdites sept livres cinq solz parisis de rente et d'icelles joissent paisiblement et en pais, sans ce que les chappellains et religieuses dessusdis, ou aucuns d'iceulz, soient ou doient estre contraint de les vendre ou à mettre hors de leurs mains, en quelque maniere que ce soit, ou à nous et à noz successeurs dorez en avant pour ce paier ou temps present ne en celi avenir finance aucune, laquelle, nous, à ladite Marie, de nostredite grâce especial et auctorité royal, avons remise et quittée, etc... Donné à l'abbeie du Moncel les Pons Sainte Maixance, l'an de grâce mil CCC cinquante, ou mois d'avril.

Par le roy.

Marie.

Collation faite.

CCCCXXXVIII.

1350, avril. Choisy-au-Bac.

Lettres de rémission accordées par Philippe de Valois en faveur de Girardin Lalemant, cordonnier, et Guillemin de Rouen, son valet, qui, en défendant son maître dans une rixe avec des écoliers, le samedi après Pâques 1350, avait tué Jean Bonenfant.

(JJ. 78, n° 177.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir, que comme Girardin Lalemant, cordonnier, et Guillemin de Rouen, son vallet, nous aient fait signifier que jaçoit ce que le samedi après Pasques derrain passées, environ tierce, feu Jehan Bonenfant et Estiene Postel, clers, escoliers demourans à Paris, et certains autres en leur compaingnie, fussent entrés tous armés, de guet appensé, en l'ostel dudit Girardin pour ycéllui batre et villener du corps, maintenanz et affermans ycellui Girardin avoir dit villenie à aucuns d'iceulz ou de leurs amis; lequel Girardin, qui en ouvrant et faisant son mestier, les dessusdis courrurent sus en sachant leurs espées et coutiaux, et ycellui voulans occirre et murtrir eussent en son hostel batu, feru et villené, tant par visage comme par ailleurs, et, après ce, ledit Guillemin de Roen, voiant et appercevant l'evident et grant outrage par les dessusdis fait à sondit maistre, et le très grant peril en quoy icellui son maistre estoit, qui sanz remede mort estoit se lors il n'eust eu secours, se feust, de son siege où il ouvroit, soudainement et moult couroucié levez, et pour aidier

à sondit maistre, afin que lui present ne fust tuez ne murtriz, comme dit est, eust prins oudit ouvroir l'enfourmoir d'un housiau, et d'icellui enfourmoir, en deffendant sondit maistre, eust entre les autres dessusdis malfaiteurs, feru ledit Jehan Bonenfant, par telle maniere que assés tost après mort s'en ensuit. Si nous ont humblement supplié les dessusdis Girardin et Guillemin que nous, sur la remission dudit fait, eu regart à ycellui, leur weilliens pourveoir de remede convenable et gracieux, mesmement comme icellui Girardin et Guillemin ne distrent onques villenie aus malfaiteurs ou à aucuns d'iceulz, ne de leurs amis, ne firent chose ou pourchacerent qui contre eulz deust estre, si comme il dient. Nous, adecertes, considerans les choses dessusdites, inclinans à leur supplication, ausdis Girardin et Guillemin, son vallet, en tant come à chascun touche, ledit fait et tout ce qui s'en est ensui, se il est ainsi et que ledit Guillemin eust, come dit est, ledit Bonenfant feru en deffendant sondit maistre, avons pardonné, remis et quittié, et par la teneur de ces presentes lettres pardonnons, remettons et quittons, de nostre grâce especial, plain povoir, auctorité royal et de certainne science, avec toute poinne criminelle et civille que eulz ou l'un d'eulz porroit avoir encourru envers nous pour la cause dessusdite. Donnons en mandement par ces mesmes lettres au prevost de Paris et à tous nos autres justiciers qui à present sont et qui pour le temps avenir seront, ou à leurs lieux tenans et à chascun d'eulz, que en icellui cas les dessusdis Girardin et Guillemin, ou aucuns d'iceulz, leurs hoirs et successeurs ou aians cause, ne contraingnent ou molestent, etc...

Donné à Choisy près de Compiengne [1], l'an de grâce mil CCC et cinquante, ou mois d'avril.

Par le roy, present monseigneur G. de Beaumont.

Marie.

CCCCXXXIX.

1350, 31 mai. Bois de Vincennes.

Philippe VI, à la requête de son fils Jean, duc de Normandie et de Guyenne, amortit en faveur de l'hôpital du Saint-Sépulcre à Paris 200 l. p. de rentes reçues de différentes personnes.

(JJ. 78, n° 207.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir, que comme pluseurs personnes, par le temps de ceste mortalité passée, et autrefois pour la devocion qu'il avoient à l'eglise et hospitail du Saint Sepulcre et de monseigneur saint

1. Auj. Choisy-au-Bac, Oise, arr. et cant. de Compiègne.

Jeorge, fondez à Paris, pour fonder et paier les rentes et pensions des chanoines, chapellains et clers qui en ladite eglise font et aident à faire et celebrer le devin service, et pour miex avoir les neccessités pour les povrez couchier et herbegier oudit hospitail, aient donné à ladite eglise ou hospitail, en pluseurs parties, jusques à la value de deux cens livres de rente ou de terre à parisis, ou la plus grant partie d'icelles; desquelles, se elles ne sont ja avenuez entierement à ladite eglise et hospitail, les gouverneurs, freres et suers dudit lieu ont en propos et devocion de acquerir et accroistre pour les causes dessusdites en nostre seignourie; et pour ce que il se doubtent que nous, noz successeurs ou aucuns de noz officiers ne les contraingnent ou temps avenir à mettre lesdites IIc livres de terre ou de rente hors de leurs mains, nostre très cher filz le duc de Normendie et de Guienne, qui de nostre commandement assit la premiere pierre en ladite eglise[1], nous a, à leur requeste, humblement supplié que icelles IIc livres de rente ou de terre à parisis nous leur vousissons amortir. Nous, inclinans à la supplicacion de nostredit filz et pour consideracion des choses dessusdites, avons ottroié par la teneur de ces lettres, de grâce especial, de nostre plain pooir et auctorité royal, et de certainne science ottroions ausdis gouverneurs, freres et suers de ladite eglise ou hospitail, que eulz, les chanoinnes, chappellains et clers qui decervent ou decerviront en ladite eglise, et leurs successeurs, officiers d'icelle eglise ou hospitail, puissent paisiblement et perpetuelment tenir et possider lesdites IIc livres de terre ou rente à parisis ainsi avenues et données à ladite eglise, ou que lesdis gouverneurs,

---

1. Ce témoignage cependant si formel de la présence de Jean, duc de Normandie, à la pose de la première pierre de l'église du Saint-Sépulcre est contredit, selon Jaillot, *op. cit.*, Quartier Saint-Jacques de la Boucherie, t. I, p. 23, par le procès-verbal qui en fut dressé alors le 18 mai 1326. Mais un mémoire daté du 12 septembre 1480 (Arch. nat., L 586, n° 1), utilisé en partie par Cocheris dans son édition de Lebeuf (t. II, p. 237), nous apprend que c'est de la première pierre du chœur dont il est question. Voici les passages relatant cette cérémonie : « *Item*, en l'an CCC XLII, feu de bonne memoire Jehan, alors daulphin, duc de Normendie, du Maine et d'Anjou, fonda ladite esglise du Sepulcre et fist faire le cueur d'icelle *cum venerabili committiva*, qui depuis a esté roy de France, et a fondé son obit en ladite esglise. Et d'icellui feu Jehan, de bonne memoire, a collectes et oroisons propres es livres et messels de ladite eglise. » Suivent ces collectes et oraisons et, après, cette mention, tirée du martyrologe : « Hac die, que fuit Dominica in passione, anno Domini millesimo tricentesimo quadragesimo secundo (30 mars 1343, n. st.), fundata fuit ecclesia ista per illustrissimum principem, dominum Johannem primogenitum regis Francie, ducem Normannie et comitem Andegavie et Cenomanie, presente turba quamplurima cleri, nobilium ac civium, cum devocione magna et sollempnitate congrua. »

freres et suers acquerront sanz fié et sanz justice, sanz ce que iceulz gouverneux, freres et suers, chanoines, chappellains et clers ou leurs successeurs les puissent fourfaire, et que il soient contrains à les deleissier ou mettre hors de leurs mains, par nous, noz successeurs ou quelconques officiers de nous ou de nozdis successeurs, orez ne ou temps avenir en aucune maniere, et sanz paier à nous ou à nozdis successeurs pour ce aucune finance, laquelle, à la supplication de nostredit filz et pour consideracion des choses dessusdites, et aussi de ce que lesdis gouverneurs, freres et suers de ladite eglise ou hospitail nous ont gracieusement promis, et seront tenus, et leurs successeurs, de faire celebrer pour nous à tousjours mais en ladite eglise, une messe devant l'image de monseigneur Saint Jeorge chascune sepmaine au jour du lundi, et acompaingné aus autres prieres et oroisons qui seront dites et faites en ladite eglise, nous leur avons donné, quitté et remise, donnons, quittons et remettons de nozdis grâce povoir, auctorité et certainne science, par la teneur de ces presentes lettres, ausquelles, pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre grant seel, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Donné au Bois de Vincennes, le derrenier jour de may, l'an de grâce mil CCC et cinquante.

Par le roy.

Rougemont.

CCCCXL.

1350, 11 juin. Bois de Vincennes.

Philippe VI exonère de tout droit de prise les frères et sœurs de l'hôpital Saint-Lazare à Paris.

(JJ. 78, n° 227.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir que, à la supplication du prieur, gouverneur, freres et suers de l'ostel de Saint-Ladre de Paris, disans que ou temps passé il ont esté moult grandement domagiés et sunt encore, pour cause des prises que les gens de nous, de nostre très chiere compaingne la royne, de noz enfans et des autrez qui ont prises en nostre royaume ont fait et font de jour en jour de leurs chevaux, charrettez, blez, avainnez, fains, fuerrez et pluseurs autres de leurs biens, dont lesdis supplians doivent vivre et avoir leur sustentacion; et porroit par lesdites prises, se elles estoient continueez, le service de Dieu et de ses sainz estre ou temps avenir amenuisié et retardé audit lieu. Nous, de nostre grâce especial, de nostre plain povoir et auctorité royal, avons ausdis supplians, pour eulz et pour leurs successeurs oudit hostel, à touzjours octroié et octroions, par la teneur

de ces presentes, que pour cause des garnisons des hostieux de nous, de nostredite compaingne, de nozdis enfans ou de noz successeurs et desdis autres qui ont prises, comme dit est, pour cause de noz guerrez ou pour quelconque autre cause que ce soit, l'en ne prengne les chevaux, chars, charrettez, blez, avoinnes, fains, fuerres, bestail ne autres biens desdiz supplians, quelconques soient, en leurdit hostel de Saint Ladre, en leurs autres maisons ou granges, ou ailleurs où que ce soit, mais desdites prises soient à touzjours frans et quittez; et deffendons par ces presentes à tous comis, deputés ou à deputer de par nous, nozdis compaingne et enfans ou noz successeurs et autres qui ont prises en nostredit royaume sur les choses dessusdites, que d'ores en avant il ne facent aucunez prises sur lesdis supplians ou leursdis successeurs; et ou cas que aucun d'eulz se vouldront efforcier de faire ou venir encontre nostre presente grâce et octroy, nous voulons qu'il ne leur soit de riens obei, non obstant comission ou povoir qu'il aient sur ce. Si donnons en mandement et commandons par ces presentes au prevost de Paris et à tous les justiciers de nostre royaume presens et avenir ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulz, si comme à lui appartendra, que lesdis supplians facent et leissent joir et user paisiblement de nostre presente grâce, etc...

Ce fu fait au Bois de Vincennes, le XIe jour de juing, l'an de grâce mil CCC et cinquante.

Par le roy.

Rougemont.

CCCCXLI.

1350, juin. Bois de Vincennes.

Philippe VI amortit, en faveur de la feue reine Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe le Long, 15 l. p. de rente destinées à faire son anniversaire chaque année en l'église Notre-Dame à Paris.

(JJ. 78, n° 218.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir, que come nostre très chiere dame et cousine de bonne memoire, la royne Jehanne de Bourgoingne, compaingne jadis du roy Philippe le Lonc, nostre très cher seigneur et cousin que Dieux absoile, eust leissé en son testament certainne somme d'argent pour achater rente à l'eglise Nostre Dame de Paris pour faire son anniversaire chascun an en ladite eglise, laquelle rente n'a pas encor esté aquise; savoir faisons, que pour consideracion de la memoire de nostredite dame et cousine, et pour ce que sondit anniversaire ne soit apeticié par la finance de l'amortissement de la rente qui pour ce sera acquise, nous avons ottroié, et par ces lettres, de

grâce especial et de certaine science, ottroions que les executeurs du testament de ladite royne ou le chappitre de ladite eglise de Paris puisse, pour ledit anniversaire, acquerir jusques à quinze livres parisis de rente, sanz fié et sanz justice, et que ledit chappitre puisse tenir ycelle rente perpetuelment, sanz estre contraint à la mettre hors de leurs mains, ne à paier pour ce finance quelle que elle soit, laquelle, telle come elle nous en porroit appartenir, nous avons quitté et remise, etc...

Donné au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil CCC cinquante, ou mois de juing.

Par le roy.

R. de Molins.

CCCCXLII.

1350, juin. Bois de Vincennes.

Philippe VI, à la requête de la duchesse d'Orléans, amortit, moyennant le paiement de la moitié seulement de la finance qui lui est due, 35 l. p. de rente annuelle sur la boîte des halles de Paris, laissées par feu Jean du Mont, chancelier du duc d'Orléans, pour fonder des bourses en faveur de trois écoliers de sa parenté, ou à leur défaut, des villes de Vailly et du Mont-Notre-Dame ou des villes voisines.

(JJ. 78, n° 240.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir, que come nostre amé et feal conseiller maistre Jehan du Mont, jadis chancellier de nostre très cher filz le duc d'Orliens, eust au temps que il vivoit et qu'il ala de vie à mort, trente cinq livres parisis de annuelle et perpetuelle rente sur la boiste des halles de Paris, lesquelles, en ordenant de son testament ou derrene volenté, il, meuz de charité et de bonne devocion, leissa et donna à perpetuité, à trois escoliers de son linage, se il povoient estre trouvés habiles à lettres, et se trouvez n'estoient, à trois autres escoliers de[s] villes de Vailly[1] et du Mont Nostre Dame[2], se il povoient estre trouvez habilles, comme dit est, et ou cas que il ne porroient estre trouvez, à trois autres escoliers habiles, comme dit est, pris es lieux plus prochains desdites villes de Vailly et du Mont, par telle maniere que les escoliers dessusdis ne porroient tenir ladite rente plus de dix ans, et quant il l'auroient tenue par dix ans elle seroit donnée à trois autres escoliers qui la porroient auxi tenir dix ans, et ainsi, de dix ans en dix ans, à tousjours mais, seroit continuelment

1. Vailly-sur-Aisne, Aisne, arr. de Soissons, ch.-l. de cant.
2. Mont-Notre-Dame, Aisne, arr. de Soissons, cant. de Braisne.

donnée et paiée ausdis escoliers ladite rente, afin que il eussent de quoy vivre aus escoles pour aprandre de quoy il peussent servir à Dieu et conseiller le pueple; et doivent estre yceulz escoliers esleux et justiciez par l'abbé de Saint Jehan es vignes de Soissons en certaine forme et maniere, si comme ces choses et autres l'en dit estre plus plainement contenues ou testament ou derraine volenté dudit feu maistre Jehan. Nous, voulans le don, lais et ordenance dessusdites dudit maistre Jehan avoir leur effect, et ledit testament estre tenu et gardé quant à ce, afin que nous soions participans des biens qui, par lesdis escoliers et leurs successeurs, seront fais à tousjours mais, avons octroié et octroions, de nostre auctorité royal et de grâce especial, tant pour contemplacion de notre très chere et amée fille la duchesse d'Orliens qui nous en a fait supplier, comme pour consideracion des bons et aggreables services que ledit maistre Jehan du Mont fist à son vivant à nous et à nostredit filz, que lesdis escoliers puissent avoir, possider et tenir paisiblement et perpetuelment ladite rente, sans ce qu'il soient ou puissent jamaiz estre contrains à la vendre, transporter, aliener, ou autrement deleissier ne mettre hors de leurs mains, comment que ce soit, et sanz paier pour ce aucune finance à nous ou à noz successeurs roys, de laquelle finance, telle comme elle nous appartient, nous leur avons donné et quitté, donnons et quittons la moitié à tousjours mais; et il nous ont paié l'autre moitié, et d'icelle nous tenons pour bien contens. Et que ce soit ferme chose et estable, etc... Donné au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil CCC cinquante, ou mois de juing.

Par le roy.

P. Blanchet.

CCCCXLIII.

Assiette par Philippe VI de 25 l. p. de rente annuelle et perpétuelle sur la boîte des halles, pour la fondation d'une chapellenie en l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins, près la porte Saint-Denis.

(JJ. 66, n° 283.)

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, faisons savoir à touz presenz et avenir, que pour la grant devocion que nous avons au glorieus apostre monseigneur saint Jaques, et pour accroissement du devin service, à l'eneur de Dieu et de sa glorieuse mere, dudit apostre et de touz sainz et de toutes saintes, et pour le remede des ames de nous et de nostre chere compaigne la royne et de touz noz antecesseurs, avons ordené, establi et institué, et ordenons, establissons et instituons en l'opital de nouvel fondé à Paris vers la porte

Saint Denis[1], que l'en dit l'ospital Saint Jaques aus Pelerins, une cappellenie perpetuelle, de laquelle nous retenons la collacion à nous et à noz successeurs roys de France; et asseons et assignons au chappellain, qui en ladite chapellenie deservira, vint et cinc livres parisis de rente annuelle et perpetuelle, à prandre et recevoir chascun an sus les emolumenz et profiz de nostre boiste des hales par la main de celuy qui pour le temps recevra yceus, la moytié à Noël et l'autre moytié à la Nativité Saint Johan Baptiste, juques à tant que nous aiens ailleurs fait assaer ladite rente. Et voulons et ordenons que quiconques tendra ladite chapelle, que il soit prestre dedenz le premier an et que il y face continuel residence, s'il n'avoit grâce de nous ou de noz successeurs, sauf tant que il pourra chascun an aler à ses besoignes deus moys continuez ou pour parties, en delessant pour luy chapelain honeste pour deservir en ladite chapelle. Et s'ensint estoit que il fust absent plus longuement senz assoine.

Non fuit tota scripta, quia dominus Stephanus de Noeta eam reddidit, antequam esset totaliter registrata.

CCCCXLIV.

Lettres de rémission incomplètes accordées en faveur de Jacques Malebaille d'Asti, serviteur du pape, et de Bertaut, dont les biens situés à Paris avaient été confisqués pour avoir apporté au pape des lettres d'Angleterre et de Flandre en traversant la France[2].

(JJ. 68, n° 171.)

Philippe, etc..., savoir faisons à touz presens et avenir, que comme pour ce que l'en disoit que un vallet, Basdevant, avoit dit et publié en nostre court et ailleurs que il avoit oy dire que Jaques Mallebaille d'Ast, demourant à Avignon, familier et serviteur de nostre Saint Pere le

---

1. Cette phrase peut servir à dater approximativement cette pièce. Selon Du Breul, c'est au mois de mars 1322 que Charles le Bel permit aux confrères de Saint-Jacques-aux-Pèlerins de faire bâtir l'église et l'hôpital Saint-Jacques. Cette charte devrait donc être, d'après ce renseignement, datée des premières années du règne de Philippe de Valois, et la chapellenie fondée en vertu de ces lettres serait très probablement celle dont parle Jaillot. « On ne peut douter, dit-il, qu'en 1329 Philippe de Valois n'ait fondé une chapelle dans cette église, quoiqu'il n'en soit fait aucune mention dans la fondation des deux autres et qu'il soit dit qu'elles ont été érigées à l'instar de la première. » (*Op. cit.*, t. II, Quartier Saint-Denis, p. 74.)

2. Cette pièce est postérieure au 20 septembre 1342, date à laquelle Gui de Boulogne fut créé cardinal.

pape et de nostre très cher et feal cousin le cardinal de Bouloigne[1], avoit fait apporter lettres d'Angleterre ou de Flandres par devers ledit Saint Pere ou par devers la court de Romme, Bertaut Caquerant, facteur et familier, [eust esté arresté], et les biens dudit Jaques estans à Paris eussent par nostre prevost de Paris ou ses deputez à ce esté pris et arrestez, et d'iceulz biens fait inventoire; et après ce, parmi certaines obligacions et caucion, ledit Bertaut eslargis parmi la ville de Paris, et à lui retenus lesdis biens. Et depuis, pour ce que l'en ne trouva aucune juste cause contre lesdiz Jaques et Bertaut, fors tant seulement que ycelui Basdevant dit et deposa par devant nostre amé et feal chancelier et par devant nostredit prevost, que il avoit oy dire à un autre vallet messagier que ycelui messagier avoit apporté une fois unes lettres de Flandres audit Jaques, lesquelles ycelui Jaques baisa et dit telles parolles ou samblables : « Truant garson! Pourquoy as tu esté si hardis que tu es passés par le royaume de France à tout ces lettres, car qui te eust trouvé on te eust copé la teste. Et vraiement tu devoies venir par Almagne; et pour ce que tu n'i es venuz, et aussi car tu as failli de venir à terme, je ne te paie point; » ledit Bertaut, par noz autres lettres, fust eslargiz par toute la prevosté et viconté de Paris. Et de nouvel, nostredit Saint Pere ait escript et tesmoigné à nous et à nostredit chancelier que ledit Jaques est un bons et loyaux hons, et que onques ne li presenta ou apporta lettres d'Angleterre ne de Flandres, fors que unes pour l'esleu de Nicole[2], et aussi, nostredit cousins ait escript à nostredit chancelier et tesmoigné ledit Jaques estre et avoir esté loyaux envers; et avecques ce, nostre amé et feal conseillier l'evesque de Laon, à qui nous avions mandé que il nous rescripsit sur la pure verité, nous ait escript que il a enquis et se est enfourmez diligaument avecques plusieurs sur ce, et n'a riens trouvé contre lediz Jaques et Bertaut et leurs gens; ainçois nous a tesmoigné que il a trouvé que ce sont bonnes genz et loyaux, et[3].

---

1. Gui de Boulogne, dit Gui d'Auvergne et Gui de Montfort, fils de Robert VII, comte de Boulogne et d'Auvergne, archevêque de Lyon, fut créé cardinal le 20 septembre 1342 et mourut le 27 novembre 1373. (*Gallia christiana*, t. IV, col. 164, et Ciaconius, *Vitæ et res Gestæ Pontificum romanorum*, etc., t. II, col. 493.)

2. C'est sans doute à Thomas Beck, élu, et promu le 26 juin 1342 à l'évêché de Lincoln, qu'il est fait allusion.

3. La fin manque.

TABLE DES MATIÈRES

Nota. Les chiffres précédés d'un astérisque désignent les pages où se trouvent les notes.

PARIS.

PARIS (suite).

PARIS (suite).

PARIS (suite).

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Tome I, page 9, à la première ligne de la note 1 de la page 8, *au lieu de* n° 103, *lisez* n° 102.

— — note 1. Miles de Frignicourt n'était déjà plus clerc du trésor le 29 mai 1336. Voy. t. II, p. 6, la note consacrée à Guillaume Michel, son successeur.

— page 41, note 3, ajoutez à la dernière ligne : voy. *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XI, p. 50-54.

— page 48, ligne 2 de la note, *au lieu de* t. V, *lisez* t. IV.

— page 64, ligne 5 de la note 2, *au lieu de* 68 l., *lisez* 78 l.

— page 199, ligne 1 de la pièce CXXVIII, *lisez* Philippe, etc.[1]... Philippe par la grâce de Dieu roys de France, etc...

— page 216, n° CXLIII, à la deuxième ligne de l'analyse, *lisez* Tournebu, *au lieu de* Tornebu.

Tome II, page 67, ligne 27, mettre à Estienne Marcel le numéro de renvoi 3, placé à la ligne 28 au nom de Jehan Marcel.

— page 74, pièce CCXLIII. Une partie de cette pièce se trouve aussi dans le registre JJ. 65[B], n° 324, des Archives nationales.

— page 186, n° CCCVIII, à la première ligne de l'analyse, *lisez* Isabelle, *au lieu d'*Isabel.

— page 242, analyse du n° CCCXLIV, *lisez* Philippe VI confirme une sentence d'absolution, *au lieu de* confirme des lettres de rémission.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

